BnF Gallica

Collection générale des loix, proclamations, instructions, et autres actes du pouvoir exécutif. Tome 16 / , publiés [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

France. Assemblée nationale constituante (1789-1791). Auteur du texte. Collection générale des loix, proclamations, instructions, et autres actes du pouvoir exécutif. Tome 16 / , publiés pendant l'Assemblée nationale constituante et législative, depuis la convocation des Etats généraux jusqu'au 31 décembre 1791. 1792-1794.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

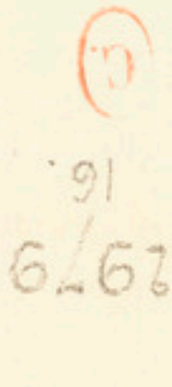
6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France



07771



COLLECTION GÉNÉRALE

DES LOIS,

PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS,

ET AUTRES ACTES

DU POUVOIR EXÉCUTIF.

COLLECTION GÉNÉRALE

DES LOIS,

PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS,

ET AUTRES ACTES

DU PROUVOIR EXÉCUTIF

COLLECTION GÉNÉRALE
DES LOIS,
PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS,
ET AUTRES ACTES
DU POUVOIR EXÉCUTIF,

AVEC Tables chronologiques & Table méthodique de Matières.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE

TOME SEIZIEME.

Septembre 1793 = Frimaire, AN II.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DES LOIS.

An III.e de la République.



TABLE CHRONOLOGIQUE
DES DÉCRETS,
PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS, &c.

Compris dans le Tome XVI.

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1793. *21 Septembre.*	DÉCRET portant qu'aucun agent ou chargé d'affaires, ne pourra forcer ſon commettant à recevoir en paiement des aſſignats démonétiſés, à moins que le paiement n'ait été retardé par des actes d'oppoſition.. *Page* 1.	1793. *22 Septembre.*
21 Septembre.	DÉCRET qui ordonne le tranſport au dépôt de la guerre, des planches & exemplaires de la carte de France, dite de *l'Académie*..... 2.	*22 Septembre.*
21 Septembre.	DÉCRET qui enjoint aux femmes de porter la cocarde tricolore..... *Ibid.*	*21 Septembre.*
21 Septembre.	DÉCRET relatif à la réquiſition des gens de mer & ouvriers claſſés pour le ſervice des vaiſſeaux, ports & arſenaux de la république..... 3.	*22 Septembre.*
21 Septembre.	DÉCRET relatif aux congés des bâtimens ſous pavillon français..... 5.	*22 Septembre.*
21 Septembre.	DÉCRET contenant l'acte de navigation..... 7.	*22 Septembre.*
21 Septembre.	DÉCRET qui diſtrait les matières de commerce extérieur des miniſtères de l'intérieur & de la marine, & les attribue aux douanes..... 8.	*22 Septembre.*
21 Septembre.	DÉCRET qui détermine le mode des ordonnances à délivrer pour indemnités des fourniſſeurs ou employés au ſervice de la république..... 9.	*23 Septembre.*
21 Septembre.	DÉCRET relatif aux poudres & ſalpêtres..... 10.	*24 Septembre.*
21 Septembre.	DÉCRET portant que les parens des repréſentans du peuple tombés au pouvoir de l'ennemi, ſeront payés des ſommes à eux dues, ſur des certificats de détention. 12.	*25 Septembre.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
1793. 22 *Septembre.*	DÉCRET relatif à l'envoi des lois sur la dette publique, l'emprunt forcé, & la prohibition de la vente & du transport de la dette non viagère..... *Page* 13.	1793. 22 *Septembre.*
22 *Septembre.*	DÉCRET portant que les échanges d'assignats à face royale peuvent avoir lieu dans les caisses des régimens, qui sont réputées caisses publiques..... 15.	25 *Septembre.*
23 *Septembre.*	DÉCRET qui ordonne de verser dans la caisse de la trésorerie nationale & dans celles des receveurs de district, les dépôts faits chez des officiers publics, &c.. 16.	24 *Septembre.*
23 *Septembre.*	DÉCRET qui prescrit le signe dont seront marqués les chevaux de réforme..... 24.	25 *Septembre.*
24 *Septembre.*	DÉCRET relatif aux ouvriers employés à la fabrication du papier-assignat..... 25.	25 *Septembre.*
24 *Septembre.*	DÉCRET portant que dans les départemens de Rhône & Loire & du Var, on emploîra, pour les actes, du papier timbré des départemens du Puy-de-Dôme & des Bouches-du-Rhône..... 27.	1.er *Octobre.*
24 *Septembre.*	DÉCRET relatif au paiement des contributions & des acquisitions ou fermages de domaines nationaux ou de biens d'émigrés..... 28.	1.er *Octobre.*
24 & 27 *Septembre.*	DÉCRETS qui supppriment la commission de la régie générale..... 29.	30 *Septembre.*
25 *Septembre.*	DÉCRET qui ordonne que le comité de salut public de la Convention nationale portera seul cette dénomination..... 35.	26 *Septembre.*
25 *Septembre.*	DÉCRET additionnel à celui du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette publique..... 36.	26 *Septembre.*
25 *Septembre.*	DÉCRET qui met trois millions à la disposition du ministre de l'intérieur, pour diminuer l'effet des accaparemens & le prix des denrées..... 42.	26 *Septembre.*
26 *Septembre.*	DÉCRET contenant la liste des juges & des jurés composant les quatre sections du tribunal criminel extraordinaire..... 43.	27 *Septembre.*
26 *Septembre.*	DÉCRET qui détermine une base pour l'estimation de la dixme ordonnée par la loi du 22 avril 1790.. 47.	4 *Octobre.*
27 *Septembre.*	DÉCRET qui taxe le prix des bois à brûler..... 48.	27 *Septembre.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
1793. 27 Septembre.	DÉCRET qui met les citoyens de la première réquisition à la disposition du ministre de la guerre.. *Page* 50.	1793. 28 Septembre.
27 Septembre.	DÉCRET portant qu'un commissaire nommé par le département de Paris, fera chez les anciens comptables les opérations confiées précédemment à un commissaire de la trésorerie..... 51.	28 Septembre.
27 Septembre.	DÉCRET qui supprime le corps & la dénomination de l'administration civile de la marine..... 52.	28 Septembre.
27 Septembre.	DÉCRET relatif à l'établissement d'un hôpital de marine au Havre-de-Grâce..... 54.	30 Septembre.
27 Septembre.	DÉCRET qui excepte les papiers imprimés de la loi sur les accaparemens..... 56.	30 Septembre.
27 & 28 Septembre.	DÉCRETS qui changent les noms de la ville de Tonneins & de la commune de Pron le roi, en ceux de *Tonneins-la-Montagne* & *Pron-l'Oise*..... 57.	30 Septembre.
28 Septembre.	DÉCRET qui proroge jusqu'au 1.er décembre prochain, en faveur des départemens en révolte, ou cernés par les révoltés, le délai accordé pour se pourvoir en cassation..... 58.	30 Septembre.
28 Septembre.	DÉCRET qui ordonne la fabrication de deux milliards en assignats..... *Ibid.*	30 Septembre.
29 Septembre.	DÉCRET qui rapporte celui par lequel avoit été supprimée la ration en nature accordée aux officiers servant à bord des vaisseaux de la république..... 60.	30 Septembre.
29 Septembre.	DÉCRET qui fixe le *maximum* du prix des denrées & marchandises de première nécessité..... 62.	29 Septembre.
29 Septembre.	DÉCRET qui déclare conspirateurs les agens infidèles des approvisionnemens militaires..... 68.	30 Septembre.
29 Septembre.	DÉCRET portant que dans le cas d'une alliance contractée entre deux juges d'un tribunal, après leur élection, l'exclusion doit frapper sur celui qui a contracté l'alliance..... 69.	20 Vendémiaire, An 2.
29 Septembre.	DÉCRET qui autorise le tribunal de cassation à se diviser en trois sections..... 70.	19 Vendémiaire.
29 Septembre.	DÉCRET relatif aux dépôts de chevaux appartenant à la république..... 72.	19 Vendémiaire.

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1793. *30 Septembre.*	DÉCRET relatif aux procès criminels dans lesquels l'envahissement du territoire français empêchera de produire les preuves nécessaires à la manifestation de la vérité. . . . . *Page* 73.	1793. *1.er Octobre.*
30 Septembre.	DÉCRET qui attribue aux directeurs du juré les fonctions d'officiers de police pour les délits relatifs aux subsistances . . . . . 74.	*1.er Octobre.*
30 Septembre.	DÉCRET portant que les tribunaux criminels connoîtront des crimes d'embauchage, sans recours au tribunal de cassation. . . . . 75.	*1.er Octobre.*
30 Septembre.	DÉCRET relatif aux droits accordés aux aînés par l'art. CCXCVI de la coutume de la ci-devant province de Normandie, de retirer dans l'année du décès de leur père, les immeubles échus à leurs puînés. 76.	*1.er Octobre.*
30 Septembre, 3 Octobre & 15 Vendémiaire, (an 2).	DÉCRETS qui changent les noms des villes & communes de Château-Chinon, de Beaune-les-Moines ou les Messieurs, & de Guise, en ceux de *Chinon-la-Montagne*, de *Beaune-le-Jura* & de la *Réunion-sur-Oise*. . . . . 77.	*15 & 18 Vendémiaire,* (an 2).
1.er Octobre.	DÉCRET contenant une nouvelle organisation de l'armée destinée à combattre les rebelles de la Vendée, sous le nom de l'*Armée de l'Ouest*. . . . . 78.	*2 Octobre.*
1.er Octobre.	DÉCRET qui autorise les municipalités à arrêter les marchandises & approvisionnemens expédiés pour les villes en état de rebellion. . . . . 80.	*1.er Octobre.*
1.er Octobre.	DÉCRET qui détermine le mode de répartition des prises faites par les vaisseaux français sur les ennemis de la république. . . . . 81.	*15 Vendémiaire,* (an 2).
1.er & 2 Octob.	DÉCRET sur le mode d'exécution de la loi, qui met les citoyens de 18 à 25 ans en état de réquisition. . . . . 95.	*2 Octobre.*
2 Octobre.	DÉCRET relatif aux actes de concession à titre d'inféodation, & au brûlement des titres féodaux mixtes. . . . . 96.	*16 Vendémiaire,* (an 2).
2 Octobre.	DÉCRET qui ordonne que les procès des communes, à raison des biens communaux & patrimoniaux, seront jugés par la voie de l'arbitrage. . . . . 97.	*2 Octobre.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1793. 2 *Octobre.*	DÉCRET portant que les engagemens relatifs à la pêche ne peuvent excéder le terme d'une année.. *Page* 99.	AN II. *16 Vendémiaire.*
2 *Octobre.*	DÉCRET relatif à l'exécution ſimultanée du décret ſur la taxe des ſubſiſtances dans toutes les parties de la république..... *Ibid.*	3 *Octobre*, 1793.
2 *Octobre.*	DÉCRET qui comprend tous les comeſtibles dans la loi du *maximum*..... 100.	4 *Octobre.*
2 *Octobre.*	DÉCRET qui ordonne un inventaire des marchandiſes ouvrées ou non ouvrées dans tous les magaſins de la république..... 101.	4 *Octobre.*
2 *Octobre.*	DÉCRET qui ordonne l'établiſſement d'une école d'hydrographie à Quillebœuf..... 102.	4 *Octobre.*
2 *& 4 Octobre.*	DÉCRETS qui accordent à René Deſcartes les honneurs dus aux grands hommes, & ordonnent de transférer au Panthéon français ſon corps & ſa ſtatue faite par le célèbre Pajou..... 103.	16 *Vendémiaire* (an 2) *& 5 Octobre.*
3 *Octobre.*	DÉCRET de la Convention nationale qui traduit pluſieurs de ſes membres devant le tribunal révolutionnaire, & en met d'autres en état d'arreſtation..... 104.	4 *Octobre.*
3 *Octobre.*	DÉCRET qui annulle deux jugemens rendus par le tribunal du diſtrict d'Amiens & le tribunal criminel du département de la Somme, relativement à Jean-Baptiſte Dailly, accuſé d'avoir demandé une cocarde blanche; & ordonne de traduire Dailly au tribunal révolutionnaire..... 108.	15 *Vendémiaire*, (an 2).
3 *Octobre.*	DÉCRET qui ordonne le prompt jugement de la veuve Capet au tribunal révolutionnaire..... 109.	4 *Octobre.*
3 *Octobre.*	DÉCRET portant que les diſpoſitions de l'article X de la loi du 17 ſeptembre dernier ſur les perſonnes ſuſpectes, s'étendent aux tribunaux criminels militaires..... 110.	15 *Vendémiaire*, An 2.
3 *Octobre.*	DÉCRET relatif aux filles attachées aux ci-devant congrégations, qui n'ont pas prêté le ſerment déterminé par la loi..... 111.	15 *Vendémiaire.*
3 *Octobre.*	DÉCRET relatif au remplacement proviſoire des inſtituteurs publics..... 112.	4 *Octobre*, 1793.

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1793. *3 Octobre.*	DÉCRET qui détermine la manière de procéder dans les tribunaux criminels en cas de partage d'opinions. . . . . *Page* 112.	AN II. *15 Vendémiaire.*
3 Octobre.	DÉCRET qui met les bâtimens marchands en réquisition dans tous les ports de l'Océan. . . . . 114.	*5 Octobre, 1793.*
4 Octobre.	DÉCRET qui autorise le ministre de la marine à faire marquer dans les bois des particuliers tous les arbres propres au service de la marine. . . . . 115.	*5 Octobre.*
4 Octobre.	DÉCRET qui autorise à mettre en réquisition & à taxer les flotteurs & ouvriers employés à la fabrication & à la conduite des trains de bois de construction pour la marine. . . . . 116.	*5 Octobre.*
4 & 5 Octobre.	DÉCRET qui ajoute plusieurs objets à ceux de première nécessité compris dans l'article I.er de la loi du 29 septembre dernier. . . . . 117.	*5 Octobre.*
4 Octobre.	DÉCRET qui ordonne l'impression des pièces de l'affaire de Bretagne, & déclare que les citoyens qui ont concouru à la dispersion des brigands dans les départemens de Lille & Vilaine, & des Côtes, ont bien mérité de la patrie. . . . . 118.	*5 Octobre.*
5 Octobre.	DÉCRET concernant l'ère des Français. . . . . 119.	*16 Vendémiaire, An 2.*
5 Octobre.	DÉCRET qui supprime le tirage ordonné par l'article XXXIII de la loi du 24 août dernier, pour déterminer la valeur de 24,000 bulletins de l'édit de décembre 1785. . . . . 122.	*15 Vendémiaire.*
5 Octobre.	DÉCRET relatif à la durée de la détention, pour amendes prononcées par la police correctionnelle. 123.	*21 Vendémiaire.*
5 Octobre.	DÉCRET qui fixe le traitement des portiers & concierges des places de troisième ligne & des postes de guerre. . . . . 124.	*20 Vendémiaire.*
15 Vendemiaire, An 2.	DÉCRET relatif à la date des décrets. . . . . 125.	*18 Vendémiaire.*
15 Vendémiaire.	DÉCRET qui spécifie les vaisseaux dont le déchargement devra avoir lieu en exécution du décret du 11 septembre, & ceux qui n'y seront pas assujétis. . . . . *Ibid.*	*16 Vendémiaire.*
15 Vendémiaire.	DÉCRET qui excepte des dispositions de la loi du 5 septembre dernier ceux qui servoient en qualité de sous-officiers ou soldats dans les gardes françaises,	*16 Vendémiaire.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
AN II.	dans les grenadiers à cheval & les gendarmes de Lunéville. . . . . *Page* 127.	AN II.
15 Vendémiaire.	DÉCRET relatif à la pêche du maquereau & du hareng. . . . . 129.	*18 Vendémiaire.*
15 Vendémiaire.	DÉCRET qui autorise à payer les meubles & immeubles de la ci-devant liste civile, moitié en inscription sur le grand livre, & moitié en assignats. . . . . 130.	*18 Vendémiaire.*
15 & 21 Vendém.	DÉCRETS qui déterminent les jours où les pétitionnaires seront entendus, & où les président & secrétaires de la convention seront nommés. . . . 131.	*18 & 21 Vendémiaire.*
17 Vendémiaire.	DÉCRET relatif aux dates des actes publics, aux vacances des administrations & des tribunaux, & au millésime des monnoies. . . . . 132.	*17 Vendémiaire.*
16 Vendémiaire.	DÉCRET qui fixe les jours des assemblées des sections de Paris. . . . . 133.	*17 Vendémiaire.*
16 Vendémiaire.	DÉCRET qui déclare traîtres à la patrie les officiers & agens de la marine restés à Toulon, lors de la trahison de cette ville. . . . . 134.	*17 Vendémiaire.*
16 Vendémiaire.	DÉCRET relatif aux arrérages des pensions au-dessus de 3,000 livres, échues avant le décret du 28 septembre dernier. . . . . 135.	*17 Vendémiaire.*
16 Vendémiaire.	DÉCRET relatif au titre, au poids & aux empreintes des monnoies. . . . . 136.	*17 Vendémiaire.*
16 Vendémiaire.	DÉCRET qui ordonne la formation d'un état des officiers & aspirans de la marine civile & militaire de la république. . . . . 139.	*18 Vendemiaire.*
16 Vendémiaire.	DÉCRET portant que les notaires ne sont pas exempts de la réquisition. . . . . 143.	*20 Vendémiaire.*
16 Vendémiaire.	DÉCRET relatif à l'exécution des décrets par lesquels des individus ont été mis hors de la loi. . . . . 144.	*17 Vendémiaire.*
17 Vendémiaire.	DÉCRET concernant le tarif pour les voitures par terre des postes & messageries nationales. . . . . *Ibid.*	*18 Vendémiaire.*
17 Vendémiaire.	DÉCRET portant que les corps administratifs sont juges des difficultés sur les certificats de résidence. . 146.	*27 Vendémiaire.*
17 Vendémiaire.	DÉCRET relatif aux indemnités des maîtres de poste. . . . . *Ibid.*	*18 Vendémiaire.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
AN II. *17 Vendémiaire.*	DÉCRET relatif à une levée de chevaux dans toute l'étendue de la république..... *Page* 148.	AN II. *18 Vendémiaire.*
17 Vendémiaire.	DÉCRET qui supprime le bureau de la correspondance des consulats au département des affaires étrangères, & réunit la régie des douanes à ce département.. 154.	*20 Vendémiaire.*
17 Vendémiaire.	DÉCRET relatif au civisme des inspecteurs & directeurs des bureaux d'enregistrement..... 155.	*27 Vendémiaire.*
17 Vendémiaire.	DÉCRET contenant une exception à la loi contre les étrangers..... 156.	*27 Vendémiaire.*
17 Vendémiaire.	DÉCRET portant que la loi du 12 septembre 1791 n'est point applicable aux officiers pourvus de retraite, & dont les corps ont subi une réforme..... 157.	*27 Vendémiaire.*
17 Vendémiaire.	DÉCRET qui établit un concours pour les places de maîtres-sculpteurs attachés à la marine de la république. ..... 158.	*27 Vendémiaire.*
17 Vendémiaire.	DÉCRET qui supprime les compagnies financières. ..... 159.	*6 Brumaire.*
18 Vendémiaire.	DÉCRET qui proscrit du sol de la république toutes marchandises fabriquées ou manufacturées dans les pays soumis au gouvernement britannique... 162.	*19 Vendémiaire.*
18 Vendémiaire.	DÉCRET qui maintient dans leurs arrondissemens les anciens marchés existant avant 1789, & défend provisoirement d'en établir d'autres..... 164.	*20 Vendémiaire.*
18 Vendémiaire.	DÉCRET qui déclare les bâtimens ennemis, enlevés par des Français prisonniers, de bonne prise au profit des capteurs..... 165.	*20 Vendémiaire.*
18 Vendémiaire.	DÉCRET relatif à l'acte du 29 mai dernier, intitulé : *Déclaration des droits de l'homme*..... 166.	*19 Vendémiaire.*
18 Vendémiaire.	DÉCRET relatif au partage des successions entre les enfans issus de deux mariages dans les coutumes de dévolution ..... 167.	*23 Vendémiaire.*
18 Vendémiaire.	DECRET relatif aux douzième & treizième bataillons de Seine & Oise..... 168.	*19 Vendémiaire.*
18 Vendémiaire.	DÉCRET qui met les administrations de subsistances & habillemens militaires, sous la surveillance des autorités constituées & sociétés populaires.. 169.	*23 Vendémiaire.*

DÉCRET

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
AN II. *18 Vendémiaire.*	DÉCRET relatif aux fonds deſtinés à l'entretien des hôpitaux, au ſalaire des fonctionnaires des municipalités & des diſtricts, & au ſecours en blé & en argent..... *Page* 170.	AN II. *19 Vendémiaire.*
18 Vendémiaire.	DÉCRET qui ordonne l'arreſtation de tous les ſujets du roi de la Grande-Bretagne, qui ſont actuellement dans l'étendue de la république..... 171.	*18 Vendémiaire.*
18 Vendémiaire.	DÉCRET portant que Julien de Lille a bien mérité de la patrie..... 172.	*20 Vendémiaire.*
18 Vendémiaire.	DÉCRET qui permet d'extraire momentanément de la réquiſition les jeunes citoyens des campagnes, jugés néceſſaires à l'enſemencement des terres, & retient à leur poſte les imprimeurs & les ouvriers néceſſaires à la fabrication ou au racommodage des armes. 173.	*19 Vendémiaire.*
18 Vendémiaire.	DÉCRET portant que le département de l'Eure eſt ſoumis aux réquiſitions de grains & de vivres. 175.	*20 Vendémiaire.*
18 Vendémiaire.	DÉCRET qui admet les ci-devant religieux & religieuſes au partage des ſucceſſions à échoir... *Ibid.*	*20 Vendémiaire.*
18 Vendémiaire.	DÉCRET qui preſcrit un terme pour l'enlèvement des ſignes de royauté, & les formes qui devront précéder la confiſcation des terrains & édifices ſur leſquels on les aura laiſſé ſubſiſter..... 176.	*20 Vendémiaire.*
18 Vendémiaire.	DÉCRET qui accorde aux ſurveillans & vérificateurs de l'habillement & de l'équipement, les mêmes appointemens qu'aux gardes-magaſin..... 178.	*23 Vendémiaire.*
19 Vendémiaire.	DÉCRET portant que le gouvernement proviſoire de la France eſt révolutionnaire juſqu'à la paix.... 179.	*20 Vendémiaire.*
19 Vendémiaire.	DÉCRET contenant une nouvelle rédaction de celui du 18 de ce mois, qui ordonne l'arreſtation de tous les ſujets du roi de la Grande-Bretagne, actuellement dans l'étendue de la république,..... 181.	*20 Vendémiaire.*
19 Vendémiaire.	DÉCRET relatif aux perſonnes arrêtées en exécution du décret du 17 ſeptembre dernier..... 184.	*20 Vendémiaire.*
19 Vendémiaire.	DÉCRET relatif à l'exécution de la loi du 11 ſeptembre ſur le *maximum* du prix des grains..... 185.	*20 Vendémiaire.*
19 Vendémiaire.	DÉCRET qui continue pour un mois les membres du comité de ſalut public..... 186.	*20 Vendémiaire.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
AN II. *19 Vendémiaire.*	DÉCRET qui déclare nuls les actes faits par des fonctionnaires publics, ou d'autres citoyens mis hors de la loi ..... *Page* 187.	AN II. *20 Vendémiaire.*
19 Vendémiaire.	DÉCRET portant que la liquidation des offices ſera continuée, en commençant par ceux de plus petite valeur, & qu'il ſera fait une réviſion de celle des offices des cours ſupérieures..... 188.	*20 Vendémiaire.*
20 Vendémiaire.	DÉCRET relatif aux fourniſſeurs de la république, qui font confectionner des bottes & des ſouliers dans l'étendue du département de Paris..... 189.	*21 Vendémiaire.*
20 Vendémiaire.	DÉCRET relatif à l'exécution de la loi du 6 ſeptembre, ſur la taxe des ſubſiſtances..... 190.	*20 Vendémiaire.*
20 Vendémiaire.	DÉCRET portant qu'il n'y a lieu à délibérer ſur la main-levée ſollicitée par Bernard Plaiſance, d'une ſomme en numéraire qu'il a cherché à exporter du territoire français..... 191.	*21 Vendémiaire.*
20 Vendémiaire.	DÉCRET qui défend d'exporter les cartons à l'étranger. ..... 192.	*21 Vendémiaire.*
21 Vendémiaire.	DÉCRET portant que la ville de Lyon ſera détruite, & ſon nom effacé du tableau des villes de la république..... 193.	*22 Vendémiaire.*
21 Vendémiaire.	DÉCRET qui accorde un fonds annuel de 100,000 livres pour dépenſes relatives au Muſée de la république, & à d'autres objets qui intéreſſent & les ſciences & les arts..... 195.	*21 Vendémiaire.*
21 Vendémiaire.	DÉCRET qui ordonne de faire retourner les plaques de cheminées ou contre-feux portant des ſignes de féodalité..... 196.	*21 Vendémiaire.*
21 Vendémiaire.	DÉCRET relatif à la publication des articles d'appendice du code des ſucceſſions..... *Ibid.*	*21 Vendémiaire.*
22 Vendémiaire.	DÉCRET qui met trente millions à la diſpoſition du miniſtre de la marine..... 197.	*23 Vendémiaire.*
22 Vendémiaire.	DÉCRET relatif aux citoyens qui prétendront être diſpenſés d'obéir à la réquiſition pour cauſe de maladies ou d'infirmités..... 198.	*22 Vendémiaire*
22 Vendémiaire.	DÉCRET qui accorde ſix millions ſix cent quarante-deux mille neuf cents livres, pour aſſurer en viande la ſubſiſtance des troupes de nouvelle levée. 199.	*23 Vendémiaire*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
AN II. 22 *Vendémiaire.*	DÉCRET qui met cinquante millions à la disposition du ministre de la guerre, pour les frais de la levée extraordinaire de chevaux ordonnée par le décret du 17 de ce mois..... *Page* 200.	AN II. 23 *Vendémiaire.*
22 *Vendémiaire.*	DÉCRET relatif à l'arsenal établi à Meulan.. 202.	23 *Vendémiaire.*
22 *Vendémiaire.*	DÉCRET qui autorise le conjoint demandeur en divorce, à faire apposer les scellés sur les effets mobiliers de la communauté..... 205.	23 *Vendémiaire.*
22 *Vendémiaire.*	DÉCRET qui supprime la retenue de quatre deniers pour livre sur les dépenses de la marine & des colonies..... 206.	23 *Vendémiaire.*
22 & 25 *Vendémiaire.*	DÉCRETS qui donnent à la commune de Sceaux le nom de *Sceaux-l'Unité*; & à la ville de Châteauroux, celui d'*Indre-Ville*..... 209.	22 & 26 *Vendémiaire.*
23 *Vendémiaire.*	DÉCRET relatif à l'admission des suppléans dans le sein de la Convention nationale..... 210.	24 *Vendémiaire.*
23 *Vendémiaire.*	DÉCRET qui donne aux port & ville du Nord-ouest de l'île de France, le nom de *Port & ville de la Montagne*; & aux canton & port du Sud-est, ceux de *Port & Canton de la Fraternité*..... 211.	25 *Vendémiaire.*
23 *Vendémiaire.*	DÉCRET qui détermine le poids & le nombre des rations de fourrage destinées à la nourriture des chevaux des différentes armes, pendant la durée de la guerre..... 212.	24 *Vendémiaire*
23 *Vendémiaire.*	DÉCRET qui ordonne l'envoi d'un état des biens des émigrés, vendus & à vendre; de ceux dont jouissent leurs parens, & des matières d'or, d'argent & de cuivre, remises à titre de don patriotique ou autrement..... 219.	24 *Vendémiaire.*
24 *Vendémiaire.*	DÉCRET qui invite les sociétés populaires à faire passer des renseignemens sur les arrêtés des administrations, relatifs aux émigrés & à leurs biens..... 220.	25 *Vendémiaire.*
24 *Vendémiaire.*	DÉCRET relatif à la formation d'un état des propriétaires des rentes constituées sur la ville de Paris, à la remise des titres de propriété, aux époques des paiemens des arrérages, aux moyens d'accélérer l'inscription sur le grand livre, aux déclarations à fournir par les créanciers de sommes exigibles, & aux retenues à faire sur les rentes..... 221.	25 *Vendémiaire.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
AN II. *24 Vendémiaire.*	DÉCRET contenant des mesures pour l'extinction de la mendicité..... *Page* 230.	AN II. *27 Vendémiaire.*
24 Vendémiaire, 8 & 9 Brumaire.	DÉCRETS qui changent les noms du fort de Monaco & des villes de Montmorency & Montreuil-sur-mer, en ceux de *fort d'Hercule*, *d'Emile* & de *Montagne-sur-mer*..... 244.	*6 & 9 Brumaire.*
20, 29 Septemb. & 25 Vendém.	DÉCRETS relatifs aux employés qui partent pour aller défendre la patrie..... 245.	*21 Septembre, 19 & 26 Vendémiaire.*
25 Veudémiaire.	DÉCRET qui met en liberté les citoyens Tronson-Ducoudray & Chauveau, arrêtés par mesure de sûreté, après avoir rempli les fonctions de défenseurs-officieux de la veuve de Louis Capet..... 246.	*25 Vendémiaire.*
25 Vendémiaire.	DÉCRET relatif à la publication & à la célébration du mariage..... 247.	*26 Vendémiaire.*
25 Vendémiaire.	DÉCRET qui autorise à employer les matelats, draps & couvertures trouvés dans les maisons des émigrés, au casernement des citoyens de la première réquisition..... 248.	*25 Vendémiaire.*
25 Vendémiaire.	DÉCRET relatif aux changemens de nom de différentes communes de la république..... 249.	*26 Vendémiaire.*
25 Vendémiaire.	DÉCRET qui détermine les fonctions des inspecteurs des charrois militaires..... 250.	*27 Vendémiaire.*
26 Vendémiaire.	DÉCRET qui casse un arrêté du département de la haute Garonne, relatif à l'échange des espèces monnoyées contre des assignats..... 253.	*26 Vendémiaire.*
26 Vendémiaire.	DÉCRET relatif au nombre de chevaux que les militaires sont autorisés à conserver, & à ceux des employés des douanes..... 254.	*26 Vendémiaire.*
26 Vendémiaire.	DÉCRET qui fixe les appointemens des commis-greffiers du tribunal criminel du département de Paris, des greffiers, commis-greffiers & huissiers du tribunal des directeurs du juré, &c.; & qui règle la manière dont seront exercées les fonctions de commissaire national près ce dernier tribunal..... 256.	*27 Vendémiaire.*
26 Vendémiaire.	DÉCRET qui rectifie une erreur dans la rédaction de l'article XVI du décret du 29 septembre dernier, sur le *maximum* du prix des denrées & marchandises. 258.	*27 Vendémiaire.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
AN II. 27 *Vendémiaire.*	DÉCRET qui enjoint aux comités de ſurveillance de remettre aux citoyens qu'ils feront arrêter, une copie du procès-verbal contenant les motifs de leur arreſtation. . . . . *Page* 259.	AN II. 27 *Vendémiaire.*
27 *Vendémiaire.*	DÉCRET qui accorde la jouiſſance du rappel de leur ſolde aux ſoldats licenciés des compagnies du centre de la garde nationale pariſienne, qui n'ont pu ſe faire inſcrire à la municipalité de Paris. . . . . 260.	29 *Vendémiaire*
27 *Vendémiaire.*	DÉCRET qui fixe le *minimum* des chevaux en réquiſition par canton. . . . . 261.	29 *Vendémiaire*
27 *Vendémiaire.*	DÉCRET contenant des diſpoſitions relatives à l'acte de navigation. . . . . 262.	1.er *Brumaire.*
28 *Vendémiaire.*	DÉCRET portant que l'armée du Nord a continué de bien mériter de la patrie. . . . . 271.	30 *Vendémiaire.*
28 *Vendémiaire.*	DÉCRET qui autoriſe la démolition des châteaux forts appartenant aux ci-devant ſeigneurs. . . . . 272.	30 *Vendémiaire.*
28 *Vendémiaire.*	DÉCRET relatif à l'adminiſtration & à la vente des biens des rebelles Lyonnois. . . . . 272.	30 *Vendémiaire.*
28 *Vendémiaire.*	DÉCRET qui ſupprime toutes les loteries autres que celle de France. . . . . 273.	30 *Vendémiaire.*
28 *Vendémiaire.*	DÉCRET relatif aux maiſons d'inſtruction. . . . 274.	1.er *Brumaire.*
29 *Vendémiaire.*	DÉCRET relatif au jugement des émigrés transférés dans leurs départemens avant le décret du 13 ſeptembre dernier . . . . . 275.	30 *Vendémiaire.*
29 & 30 *Vendémiaire.*	DÉCRET relatif aux eccléſiaſtiques ſujets à la déportation ou à des peines corporelles. . . . . 275.	1.er *Brumaire.*
30 *Vendémiaire.*	DÉCRET qui change les noms de la ville Saint-Denis & des communes de Neauphle-le-château, & de Château-Poinſat, en ceux de *Franciade*, *Neauphle-la-montagne* & *Poinſat*. . . . . 280.	30 *Vendémiaire* & 1.er *Brumaire.*
1.er *Brumaire.*	DÉCRET portant qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de notaire & celles de juge de paix. 281.	1.er *Brumaire.*
1.er *Brumaire.*	DÉCRET portant qu'il ne ſera jamais dérogé à la loi qui ordonne la démolition des villes qui ſe rendront ſans avoir ſoutenu l'aſſaut. . . . . *Ibid.*	2 *Brumaire.*
1.er *Brumaire.*	DÉCRET contre les villes qui ſe ſeront révoltées. . . . . 282.	2 *Brumaire.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
AN II. *1.er Brumaire.*	DÉCRET qui fixe l'époque à laquelle les opérations des différentes adminiſtrations ſeront réglées ſuivant le calendrier républicain..... *Page* 283.	AN II. *2 Brumaire.*
1.er Brumaire.	DÉCRET relatif à la ſéqueſtration & à la vente des biens des rebelles de Toulon..... 284.	*2 Brumaire.*
1.er Brumaire.	DÉCRET qui établit une commiſſion de ſubſiſtances & d'approviſionnemens..... 285.	*2 Brumaire.*
1.er Brumaire.	DÉCRET qui détermine les nullités pour leſquelles il y a lieu à caſſation des jugemens en matière criminelle. ..... 288.	*2 Brumaire.*
1.er Brumaire.	DÉCRET qui défend d'exiger des colons ou Métayers aucunes preſtations féodales..... 290.	*2 Brumaire.*
1.er Brumaire.	DÉCRET relatif aux ſignes de royauté & de féodalité qui ſe trouvent ſur les cartes..... 291.	*2 Brumaire.*
1.er Brumaire.	DÉCRET qui rapporte le décret du 24 ſeptembre dernier, relatif au timbre, à l'égard du département de Rhône & Loire..... 292.	*2 Brumaire.*
1.er Brumaire.	DÉCRET qui ordonne la fabrication d'étalons prototypes des poids & meſures pour toute la république. ..... 293.	*2 Brumaire.*
1.er Brumaire.	DÉCRET additionnel aux lois des 20 février & 7 août derniers, concernant les indemnités ou ſecours dûs pour pertes occaſionnées par des accidens imprévus..... 294.	*2 Brumaire.*
1.er Brumaire.	DÉCRET concernant le mode de jugement des affaires relatives aux crimes de fauſſe monnoie..... 297.	*2 Brumaire.*
1.er Brumaire.	DÉCRET contenant le tarif du prix des places & des tranſports d'effets dans les voitures des poſtes & meſſageries nationales..... 299.	*3 Brumaire.*
1.er Brumaire.	DÉCRET portant que la condamnation pour crime de fabrication de faux aſſignats & de fauſſe monnoie, emportera confiſcation des biens..... 301.	*3 Brumaire.*
1.er Brumaire.	DÉCRET qui défend d'employer dans la fabrication des papiers, des formes ou tranſparens des attributs de la royauté..... 302.	*2 Brumaire.*
1.er Brumaire.	DÉCRET portant que les colonies nommeront au tribunal de caſſation..... 303.	*8 Brumaire.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
AN II. 2 *Brumaire.*	DÉCRET relatif aux ventes & achats du bétail sur pied..... *Page* 304.	AN II. 2 *Brumaire.*
2 *Brumaire.*	DÉCRET relatif à l'emploi des artiſtes pour la défenſe des places, & à la réunion des compagnies de mineurs au corps du génie militaire..... *Ibid.*	4 *Brumaire.*
3 *Brumaire.*	DÉCRET qui ordonne que les troupes à cheval de la république ſeront inceſſamment portées au complet. ..... 305.	4 *Brumaire.*
3 *Brumaire.*	DÉCRET interprétatif de celui du dix-huitième jour du premier mois, qui ordonne l'enlèvement des ſignes de royauté & de féodalité..... 308.	4 *Brumaire.*
3 *Brumaire.*	DÉCRET relatif au jugement des généraux en chef des armées de la république..... 311.	5 *Brumaire.*
3 *Brumaire.*	DÉCRET qui rapporte celui du 27 du premier mois, concernant les perſonnes ſuſpectes miſes en état d'arreſtation ..... 312.	3 *Brumaire.*
3 *Brumaire.*	DÉCRET qui détermine une nouvelle forme pour l'inſtruction des affaires devant les tribunaux, & ſupprime les fonctions d'avoués..... *Ibid.*	8 *Brumaire.*
4 *Brumaire.*	DÉCRET relatif aux fournitures de ſouliers à faire pour le ſervice des armées, par tous les cordonniers de la république..... 316.	5 *Brumaire.*
5 *Brumaire.*	DÉCRET qui excepte de la loi relative à l'arreſtation des étrangers, les épouſes des citoyens des États-unis de l'Amérique..... 319.	5 *Brumaire.*
5 *Brumaire.*	DÉCRET qui ſurſeoit à l'élection des municipalités. ..... 320.	6 *Brumaire.*
5 *Brumaire.*	DÉCRET qui nomme trois commiſſaires de la commiſſion des ſubſiſtances & approviſionnemens... *Ibid.*	6 *Brumaire.*
5 *Brumaire.*	DÉCRET contenant pluſieurs diſpoſitions relatives aux actes & contrats civils..... 321.	6 *Brumaire.*
5 *Brumaire.*	DÉCRET concernant le renchériſſement du prix des plombs appoſés dans les bureaux des douanes, & l'augmentation du nombre des bureaux déſignés par la loi du 22 août 1791, pour l'introduction des toiles de coton & étoffes de ſoie..... 325.	6 *Brumaire.*
5 *Brumaire.*	DÉCRET relatif à l'intitulé des arrêtés & actes des autorités conſtituées..... 326.	6 *Brumaire.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
AN II. *5 Brumaire.*	DÉCRET contenant une rectification dans le décret des 29 & 30 du premier mois relatif aux ecclésiastiques, & portant qu'à l'avenir les décrets & lois n'auront qu'une date..... *Page* 327.	AN II. *8 Brumaire.*
5 Brumaire.	DÉCRET relatif au bureau de poursuite des fabricateurs & distributeurs de faux assignats..... 328.	*8 Brumaire.*
5, 7, 8, 10 & 14 Brumaire.	DÉCRETS qui changent les noms de plusieurs communes..... 330.	*10, 11, 12, 17 & 18 Brumaire.*
6 Brumaire.	DÉCRET contenant rectification d'une erreur dans le décret du 23 du 1^er^ mois, relatif à l'envoi d'états des biens des émigrés..... 332.	*6 Brumaire.*
6 Brumaire.	DÉCRET qui autorise l'acquisition de cadis ou serges de Mende & d'Aumale, pour les magasins de la république..... 333.	*8 Brumaire.*
6 Brumaire.	DÉCRET relatif aux citoyens de la première classe qui ont obtenu des lettres d'examen pour les écoles du génie & de l'artillerie..... 334.	*8 Brumaire.*
6 Brumaire.	DÉCRET portant que les députés mis en état d'accusation sont seuls privés de leur traitement... 335.	*8 Brumaire.*
6 Brumaire.	DÉCRET relatif à l'emploi des chevaux dont la levée a été ordonnée par les décrets des 17 & 28 du mois dernier..... 335.	*8 Brumaire.*
6 Brumaire.	DÉCRET concernant les pouvoirs des représentans du peuple chargés de commissions relatives aux meubles de la ci-devant liste civile..... 337.	*8 Brumaire.*
6 Brumaire.	DÉCRET relatif aux jugemens des procès criminels élevés incidemment aux procès civils..... *Ibid.*	*8 Brumaire.*
6 Brumaire.	DÉCRET qui casse les arrêtés par lesquels on obligeoit les possesseurs de numéraire à le déposer à la caisse de district..... 339.	*17 Brumaire.*
7 Brumaire.	DÉCRET relatif aux dépenses de l'enlèvement des signes de royauté dans les églises & autres monumens publics..... 340.	*8 Brumaire.*
7 Brumaire.	DÉCRET relatif au compte à rendre de l'exécution de la loi du *maximum* pour les denrées de première nécessité..... 341.	*11 Brumaire.*
7 Brumaire.	DÉCRET qui ordonne la publication périodique d'un état de la navigation & du commerce de France, des colonies & des peuples étrangers..... 342.	*11 Brumaire.*

DÉCRET

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
AN II. *7 Brumaire.*	DÉCRET relatif à la confiſcation des biens des introducteurs & diſtributeurs de faux aſſignats.. *Page* 344.	AN II. *11 Brumaire.*
7 Brumaire.	DÉCRET portant que Verſailles a bien mérité de la patrie, & que le jeu de paume ſera employé à un établiſſement d'inſtruction publique..... *Ibid.*	*11 Brumaire.*
8 Brumaire.	DÉCRET relatif aux vêtemens des perſonnes des deux ſexes..... 346.	*8 Brumaire.*
8 Brumaire.	DÉCRET qui établit un mode pour l'accélération des jugemens du tribunal révolutionnaire..... 347.	*8 Brumaire.*
8 Brumaire.	DÉCRET portant qu'il ſera nommé des interprètes auprès de chaque dépôt de priſonniers étrangers. ..... 348.	*8 Brumaire.*
8 Brumaire.	DÉCRET qui preſcrit le mode de jugement du concours pour les prix d'architecture, de ſculpture & de peinture..... 349.	*9 Brumaire.*
8 Brumaire.	DÉCRET relatif aux repréſentans du peuple rappelés dans le ſein de la convention..... 350.	*11 Brumaire.*
8 Brumaire.	DÉCRET relatif aux fonctions attribuées aux repréſentans du peuple envoyés dans les départemens pour la nouvelle levée de cavalerie..... 351.	*9 Brumaire.*
8 Brumaire.	DÉCRET portant que le tribunal criminel extraordinaire portera dorénavant le nom de *tribunal révolutionnaire*..... 352.	*12 Brumaire.*
8 Brumaire.	DÉCRET qui interdit aux ci-devant fermiers & régiſſeurs, la faculté de vendre ou hypothéquer leurs biens-immeubles, juſqu'au rapport du décret de quitte de leurs comptes..... 352.	*8 Brumaire.*
9 Brumaire.	DÉCRET qui défend les clubs & ſociétés populaires de femmes..... 354.	*9 Brumaire.*
9 Brumaire.	DÉCRET qui déclare l'armée révolutionnaire entièrement ſujette aux lois militaires..... 355.	*10 Brumaire.*
9 Brumaire.	DÉCRET qui déclare nuls les jugemens rendus & les pourſuites faites relativement aux droits féodaux & cenſuels, abolis par le décret du 28 août 1792. ..... 356.	*2 Frimaire.*
9 Brumaire.	DÉCRET relatif à la remiſe des titres de créance. ..... 357.	*11 Brumaire.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
AN II. *9 & 25 Brum.*	DÉCRETS relatifs au jugement du concours pour les prix de ſculpture, peinture & architecture.. *Page* 364.	AN II. *29 Brumaire & 2 Frimaire.*
10 Brumaire.	DÉCRET qui deſtitue les régiſſeurs actuels des tranſports & convois militaires..... 367.	*11 Brumaire.*
10 Brumaire.	DÉCRET qui ordonne l'anéantiſſement des poinçons & matrices d'aſſignats, portant des emblêmes de royaliſme..... 369.	*11 Brumaire.*
10 Brumaire.	DÉCRET qui ſupprime les dénominations de ville, bourg & village, & y ſubſtitue celle de *commune.* ..... 371.	*21 Brumaire.*
11 Brumaire.	DÉCRET portant que toute ville de la république qui recevra dans ſon ſein les brigands, ou leur donnera des ſecours, ſera punie comme une ville rebelle. ..... 372.	*12 Brumaire.*
11 Brumaire.	DÉCRET portant qu'il ſera formé un tarif pour le *maximum* des marchandiſes dans toute l'étendue de la république..... 373.	*12 Brumaire.*
11 Brumaire.	DÉCRET relatif aux mendians condamnés à la déportation..... 375.	*12 Brumaire.*
11 Brumaire.	DÉCRET relatif au mode de paiement des marchés paſſés pour le compte de la république..... 377.	*12 Brumaire.*
11 Brumaire.	DÉCRET relatif aux comptes à rendre par les citoyens Lanchere, Choiſeau & autres entrepreneurs de charrois d'artillerie..... 378.	*12 Brumaire.*
11 Brumaire.	DÉCRET relatif aux fonctions des inſpecteurs des charrois, nommés par décret du 29 du mois dernier. ..... 379.	*14 Brumaire.*
11 Brumaire.	DÉCRET qui ordonne le ſéqueſtre des biens des Français ſortis du territoire de la république avant le premier juillet 1789, & qui n'y ſont pas rentrés. ..... 383.	*26 Brumaire.*
12 Brumaire.	DÉCRET portant que les conſpirateurs de Bordeaux & de Lyon ſeront renvoyés aux tribunaux révolutionnaires ou commiſſions militaires établis dans ces deux villes..... 384.	*12 Brumaire.*
12 Brumaire.	DÉCRET qui change le nom du département de la Gironde en celui de *Bec-d'Ambès*..... 385.	*12 Brumaire.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
AN II. *12 Brumaire.*	DÉCRET relatif aux droits des enfans nés hors du mariage..... *Page* 385.	AN II. *14 Brumaire.*
12 Brumaire.	DÉCRET qui diviſe en deux ſections les dépôts nationaux, dont la réunion a été ordonnée par décrets des 7 août 1790 & 20 février 1793..... 389.	*14 Brumaire.*
13 Brumaire.	DÉCRET qui prononce la peine de mort contre les geoliers & gardiens convaincus d'avoir favoriſé l'évaſion des perſonnes détenues..... 393.	*14 Brumaire.*
13 Brumaire.	DÉCRET relatif au paiement des rentes & intérêts annuels dus aux hôpitaux & aux pauvres..... 394.	*14 Brumaire.*
13 Brumaire.	DÉCRET qui nomme *Deppet*, *Dugomier* & *Carteaux*, généraux en chef des armées des Pyrénées orientales, d'Italie & des Alpes..... 395.	*14 Brumaire.*
13 Brumaire.	DÉCRET qui défend de recevoir des déſerteurs après le coup de retraite..... *Ibid.*	*14 Brumaire.*
13 Brumaire.	DÉCRET qui autoriſe un achat de draps & de tricots pour le ſervice des armées..... 396.	*14 Brumaire.*
13 Brumaire.	DÉCRET relatif aux droits délégués aux repréſentans du peuple, ſur les moyens d'approviſionner les marchés & les armées..... 397.	*14 Brumaire.*
13 Brumaire.	DÉCRET qui ordonne le déchargement de tous les bâtimens marchands..... 398.	*15 Brumaire.*
13 Brumaire.	DÉCRET qui met le bureau du cadaſtre ſous les ordres de la commiſſion des ſubſiſtances & approviſionnemens..... 399.	*14 Brumaire.*
13 Brumaire.	DÉCRET qui déclare propriété nationale, tout l'actif affecté aux fabriques & à l'acquit des fondations. ..... *Ibid.*	*14 Brumaire.*
13 Brumaire.	DÉCRET qui excepte les médecins de la loi ſur les étrangers..... 401.	*18 Brumaire.*
13 Brumaire.	DÉCRET relatif aux nitrières artificielles pour l'uſage des arts..... *Ibid.*	*5 Frimaire.*
14 Brumaire.	DÉCRET qui ordonne le rétabliſſement d'une école de trompettes à Paris..... 403.	*15 Brumaire.*
14 Brumaire.	DÉCRET relatif à l'organiſation des compagnies de mineurs..... 407.	*19 Brumaire.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
AN II. *14 Brumaire.*	DÉCRET qui rappelle les repréſentans du peuple envoyés pour ſurveiller la vente du mobilier de la ci-devant liſte civile & des émigrés. . . . . *Page* 408.	AN II. *15 Brumaire.*
14 Brumaire.	DÉCRET qui porte à huit cents livres l'indemnité accordée à l'officier de cavalerie qui perd ſon cheval dans une attaque. . . . . 409.	*18 Brumaire.*
15 Brumaire.	DÉCRET qui prohibe les aſſignats ſur leſquels ſeroient écrits ces mots : *Au nom du roi, bon pour*. . . . . *Ibid.*	*15 Brumaire.*
15 Brumaire.	DÉCRET relatif aux récompenſes & indemnités des veuves & enfans, pères & mères des citoyens qui ont péri à la journée du champ de Mars. . . . . 411.	*15 Brumaire.*
15 Brumaire.	DÉCRET relatif à l'érection d'une ſtatue de *Jean-Jacques Rouſſeau*, en bronze. . . . . 412.	*16 Brumaire.*
15 Brumaire.	DÉCRET relatif aux états de recenſement des grains récoltés dans l'étendue de la république. . . . 413.	*16 Brumaire.*
16 Brumaire.	DÉCRET relatif à l'abolition d'une paroiſſe dans la commune de Mennecy. . . . . 414.	*16 Brumaire.*
16 Brumaire.	DÉCRET relatif aux ſignes de royauté ou de féodalité qui peuvent ſe trouver ſur les poids & meſures de la république. . . . . 415.	*17 Brumaire.*
17 Brumaire.	DÉCRET relatif aux fabricateurs de formes, papiers, planches & autres objets propres à contrefaire les aſſignats. . . . . *Ibid.*	*18 Brumaire.*
18 Brumaire.	DÉCRET concernant ceux qui s'oppoſeroient à l'exécution des réquiſitions du comité de ſalut public pour fabrication d'armes. . . . . 417.	*19 Brumaire.*
18 Brumaire.	DÉCRET relatif à l'éducation des orphelins des défenſeurs de la patrie. . . . . *Ibid.*	*18 Brumaire.*
18 Brumaire.	DÉCRET relatif aux conteſtations ſur la validité des priſes faites par les corſaires. . . . . 418.	*19 Brumaire.*
18 Brumaire.	DÉCRET relatif à l'indemnité des membres compoſant les comités révolutionnaires des ſections de Paris. . . . . 419.	*24 Brumaire.*
18 Brumaire.	DÉCRET relatif aux fonctions des notaires. . . 420.	*24 Brumaire.*
18 Brumaire.	DÉCRET qui ordonne de fermer les entrées & iſſues pratiquées ſur le palais ou jardin national. . 421.	*24 Brumaire.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
AN II. *18 Brumaire.*	DÉCRET qui ordonne la formation d'un inſtitut national de muſique à Paris..... *Page* 422.	AN II. *24 Brumaire.*
19 Brumaire.	DÉCRET qui invite à faire des offrandes à la patrie, en chemiſes, bas & ſouliers..... 423.	*20 Brumaire.*
19 Brumaire.	DÉCRET relatif à l'éducation des enfans, dont les pères & mères auront ſubi un jugement emportant confiſcation de biens..... 424.	*20 Brumaire.*
19 Brumaire.	DÉCRET relatif au mode de partage des biens communaux..... 425.	*20 Brumaire.*
19 Brumaire.	DÉCRET qui attribue à l'adminiſtration du département de Paris, la liquidation des dettes de *Louis-Staniſlas-Xavier Capet*, & la vérification des comptes des ci-devant receveurs-généraux de ſes domaines & bois..... 426.	*29 Brumaire.*
20 Brumaire.	DÉCRET portant que l'égliſe métropolitaine de Paris, eſt déſormais le *Temple de la raiſon*..... 428.	*25 Brumaire.*
20 Brumaire.	DÉCRET relatif aux corps d'infanterie Belges & Liégeois..... 429.	*21 Brumaire.*
21 Brumaire.	DÉCRET portant qu'il ne ſera déſormais accordé aucuns ſecours proviſoires, qu'après l'examen des demandes par un comité..... 431.	*22 Brumaire.*
22 Brumaire.	DÉCRET qui ordonne l'exécution des articles d'appendice du code civil..... 432.	*24 Brumaire.*
23 Brumaire.	DÉCRET qui accorde des récompenſes à ceux qui découvriront des matières d'or, d'argent, & des diamans enfouis ſous terre, ou cachés..... *Ibid.*	*23 Brumaire.*
23 Brumaire.	DÉCRET qui ſuſpend l'exécution d'un arrêté de l'un des repréſentans du peuple près l'armée du centre & de l'oueſt, tendant à obliger les citoyens à dépoſer l'or & l'argenterie qu'ils poſsèdent..... 434.	*23 Brumaire.*
23 Brumaire.	DÉCRET relatif aux abdications des miniſtres de tout culte..... 435.	*23 Brumaire.*
23 Brumaire.	DÉCRET portant que la ſociété des Jacobins n'a pas ceſſé un inſtant de bien mériter de la patrie... 436.	*27 Brumaire.*
24 Brumaire.	DÉCRET relatif à la faculté qu'ont tous les citoyens de ſe nommer comme il leur plaît, en ſe conformant aux formalités preſcrites par la loi..... *Ibid.*	*26 Brumaire.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
AN II. *24, 26 Brumaire & 5 Frimaire.*	DÉCRETS qui décernent les honneurs du Panthéon à *Marat ;* ordonnent que ſon corps y remplacera celui de *Mirabeau*, & que le jour de ſon apothéoſe ſera une fête pour toute la république..... *Page* 438.	AN II. *25 Brumaire, 7 & 12 Frimaire.*
25 Brumaire.	DÉCRET relatif aux militaires poſſeſſeurs de brevets ou commiſſions portant des ſignes de royauté ou de féodalité..... 440.	*25 Brumaire.*
25 Brumaire.	DÉCRET relatif à la circulation des grains & à l'approviſionnement des marchés..... 441.	*26 Brumaire.*
25 Brumaire.	DÉCRET qui ſuſpend proviſoirement l'exécution du decret du 10 de ce mois, relatif aux adminiſtrateurs des tranſports & convois militaires..... 444.	*26 Brumaire.*
25 Brumaire.	DÉCRET qui deſtine au ſoulagement de l'humanité ſouffrante & à l'inſtruction publique, les preſbytères des communes qui auront renoncé au culte public. ..... 445.	*26 Brumaire.*
25 Brumaire.	DÉCRET qui réhabilite la mémoire de *Labarre* & d'*Etalon*, dit de *Morival*..... 446.	*26 Brumaire.*
25 Brumaire.	DÉCRET qui autoriſe à employer proviſoirement les bâtimens du ci-devant évêché, au ſervice du grand hoſpice d'humanité de la commune de Paris.. 447.	*26 Brumaire.*
25 Brumaire.	DÉCRET qui ſupprime toutes les loteries.... 448.	*25 Brumaire.*
25 Brumaire.	DÉCRET qui rend commun à la marine le décret relatif à la nomination d'interprètes auprès des dépôts de priſonniers étrangers..... 449.	*29 Brumaire.*
25 Brumaire.	DÉCRET portant que les prêtres mariés, ou dont les bans ont été publiés, ne ſeront point ſujets à la déportation ni à la récluſion..... *Ibid.*	*30 Brumaire.*
25 Brumaire.	DÉCRET portant la peine de dix années de fers contre ceux qui détourneroient de leur deſtination les ſubſiſtances & approviſionnemens deſtinés pour la marine. ..... 451.	*26 Brumaire.*
25 Brumaire.	DÉCRET portant que les villes & places miſes en état de guerre, ſeront approviſionnées en viande ſalée. ..... *Ibid.*	*26 Brumaire.*
26 Brumaire.	DÉCRET portant que toutes les perſonnes détenues dans des maiſons d'arrêt, auront la même nourriture. ..... 453.	*27 Brumaire.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
AN II. *26 Brumaire.*	DÉCRET qui preſcrit des formalités relatives aux pièces d'or & d'argent provenant du culte, dont les communes ou ſections feront l'offrande.... *Page* 453.	AN II. *27 Brumaire.*
26 Brumaire.	DÉCRET qui accorde un ſecours proviſoire de *deux cents livres* à chacune des veuves de gendarmes de la convention, morts au ſervice de la république. 455.	*27 Brumaire.*
27 Brumaire.	DÉCRET relatif au transfert du montant des finances des charges des ci-devant receveurs généraux & particuliers..... 456.	*28 Brumaire.*
27 Brumaire.	DÉCRET qui fixe le terme de la miſſion des repréſentans du peuple pour la levée extraordinaire de chevaux, & ordonne qu'un repréſentant du peuple ſe tranſportera près de chaque armée pour ſurveiller l'exécution des lois des 3 & 6 de ce mois..... 457.	*28 Brumaire.*
27 Brumaire.	DÉCRET relatif à la liſte générale des émigrés de la république..... 460.	*28 Brumaire.*
27 Brumaire.	DÉCRET qui conſacre par un monument le triomphe du peuple Français ſur la tyrannie & la ſuperſtition. ..... 461.	*28 Brumaire.*
27 Brumaire.	DÉCRET relatif aux certificats à fournir proviſoirement aux créanciers ou parties prenantes, par les ci-devant receveurs des conſignations & tous autres dépoſitaires. ..... 464.	*28 Brumaire.*
27 Brumaire.	DÉCRET qui détermine l'emploi du produit des confiſcations prononcées contre les accapareurs, & le mode du règlement des indemnités dues aux commiſſaires pour leurs recherches..... 466.	*28 Brumaire.*
27 Brumaire.	DÉCRET concernant les relations de la république françaiſe avec les autres ſociétés politiques.. 467.	*28 Brumaire.*
28 Brumaire.	DÉCRET qui détermine le ſujet & la légende du ſceau de l'état..... 469.	*29 Brumaire.*
28 Brumaire.	DÉCRET qui enjoint aux citoyens revêtus de décorations, de les dépoſer, ſous huitaine, à leur municipalité..... *Ibid.*	*29 Brumaire.*
28 Brumaire.	DÉCRET qui détermine l'empreinte & la légende des pièces d'un décime..... 470.	*29 Brumaire.*
29 Brumaire.	DÉCRET qui transfère proviſoirement à *Yvetot* le ſiége de l'adminiſtration du diſtrict de Caudebec... 471.	*30 Brumaire.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
AN II. 29 *Brumaire.*	DÉCRET qui enjoint aux entrepreneurs & régisseurs des charrois militaires, de remettre les pièces de leurs comptes dans le délai de quatre décades, sous peine d'arrestation . . . . . *Page* 471.	AN II. 30 *Brumaire.*
29 *Brumaire.*	DÉCRET portant qu'il sera élevé une colonne sur la place où le fanatisme a fait périr Calas . . . . 473.	30 *Brumaire.*
29 *Brumaire.*	DÉCRET qui divise le ci-devant département du Rhône & Loire, en deux départemens, sous les dénominations de la *Loire* & du *Rhône* . . . . . 474.	30 *Brumaire.*
29 *Brumaire.*	DÉCRET portant que le pouvoir de statuer sur les demandes en relief de laps de temps, continue d'être attribué au tribunal de cassation . . . . . 476.	30 *Brumaire.*
29 *Brumaire.*	DÉCRET qui proroge jusqu'au 30 frimaire les délais pour les déclarations relatives à l'emprunt forcé, & pour le versement de fonds dans l'emprunt volontaire. . . . . 477.	1.er *Frimaire.*
30 *Brumaire.*	DÉCRET qui augmente la solde des troupes employées au service des armées de la république . . . . . 478.	1.er *Frimaire.*
1.er *Frimaire.*	DÉCRET qui déclare nul le passeport donné à *Julien* de Toulouse, & ordonne de l'arrêter . . . . . 479.	1.er *Frimaire.*
1.er *Frimaire.*	DÉCRET qui fixe les délais pour se pourvoir en cassation en matière civile . . . . . 480.	2 *Frimaire.*
1.er *Frimaire.*	DÉCRET relatif aux fonds destinés à indemniser les familles de militaires & de marins qui y ont droit. . . . . 481.	2 *Frimaire.*
1.er *Frimaire.*	DÉCRET qui éteint toute contestation existant sur recours contre des jugemens adjudicatifs de retraits féodaux . . . . . 482.	2 *Frimaire.*
2 *Frimaire.*	DÉCRET portant que les fabricateurs de fausse monnoie étrangère, seront punis de la même peine que les fabricateurs de fausse monnoie nationale . . 483.	5 *Frimaire.*
2 *Frimaire.*	DÉCRET qui établit une nouvelle organisation de l'infanterie à la solde de la république, ordonne d'y incorporer les citoyens de la première requisition, & prononce des peines contre ceux qui ne se rendroient pas à leur destination, & contre leur famille . . 485.	7 *Frimaire.*
2 *Frimaire.*	DÉCRET qui accorde un secours annuel aux évêques, curés & vicaires qui abdiquent leur état . . . . . 491.	4 *Frimaire.*

DÉCRET

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
AN II. *2 Frimaire.*	DÉCRET qui déclare communes à tous les biens nationaux, les dispositions de la loi du 3 juin, sur le mode de vente des biens des émigrés..... *Page* 492.	AN II. *5 Frimaire.*
3 Frimaire.	DÉCRET qui accorde un supplément de traitement aux exécuteurs des jugemens criminels..... *Ibid.*	*5 Frimaire.*
4 Frimaire.	DÉCRET qui fixe provisoirement pour Paris, la paire de souliers d'hommes à sept livres dix sous.. 494.	*10 Frimaire.*
4 Frimaire.	DÉCRETS sur l'ère, le commencement & l'organisation de l'année, & sur les noms des jours & des mois. ..... *Ibid.*	*4 Frimaire.*
4 Frimaire.	DÉCRETS qui déclarent que les sections des Tuileries & des Champs-Élisées, de la commune de Paris, ont bien mérité de la patrie, en demandant la punition des jeunes gens de leurs bataillons qui l'ont trahie. ..... 547.	*10 Frimaire.*
4 Frimaire.	DÉCRET interprétatif de celui du 24 septembre dernier, concernant les comptes à rendre par les ci-devant fermiers & régisseurs généraux..... 548.	*4 Frimaire.*
4 Frimaire.	DÉCRETS qui ordonnent l'arrestation des ci-devant fermiers-généraux, intendans & receveurs généraux des finances..... 549.	*4 Frimaire.*
5 Frimaire.	DÉCRET portant que les représentans du peuple envoyés en commission, & les généraux, seront tenus de se conformer aux arrêtés du comité de salut public. ..... 550.	*7 Frimaire.*
5 Frimaire.	DÉCRET qui ordonne que la peine de déportation sera désormais pour la vie entière..... 551.	*7 Frimaire.*
5 Frimaire.	DÉCRET qui fait concorder les dispositions des lois sur les jurés avec le calendrier de l'ère républicaine. 552.	*7 Frimaire.*
5 Frimaire.	DÉCRET relatif aux dons, pensions & legs faits depuis le 14 juillet 1789..... 553.	*7 Frimaire.*
6 Frimaire.	DÉCRET interprétatif de la loi des 27 février & 14 août derniers, concernant les indemnités à accorder aux citoyens qui auront éprouvé des pertes par l'invasion de l'ennemi..... 554.	*8 Frimaire.*
7 Frimaire.	DÉCRET relatif à la poursuite des délits d'escroquerie & d'abus de la crédulité..... 556.	*9 Frimaire.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
AN II. *7 Frimaire.*	DÉCRET qui preſcrit la forme de procéder contre les prévenus de malverſations dans la garde, régie ou vente des biens appartenant à la république. *Page* 557.	AN II. *9 Frimaire.*
7 Frimaire.	DÉCRET qui fait accorder avec la nouvelle ère républicaine, l'époque de l'envoi des regiſtres deſtinés à conſtater l'état civil des citoyens..... 559.	*9 Frimaire.*
7 Frimaire.	DÉCRET qui exclut les parens & alliés juſqu'au quatrième degré, des mêmes comités de ſurveillance. ..... 560.	*9 Frimaire.*
8 Frimaire.	DÉCRET qui ordonne l'envoi d'états de tous les corps de troupes à la ſolde de la république..... *Ibid.*	*9 Frimaire.*
8 Frimaire.	DÉCRET qui abolit les procédures & jugemens relatifs aux inſurrections populaires, occaſionnées à raiſon de l'accaparement & du ſurhauſſement du prix des denrées. ..... 564.	*9 Frimaire.*
8 Frimaire.	DÉCRET portant que les dons patriotiques provenant de la dépouille des égliſes ſeront réunis dans un ſeul local..... 565.	*9 Frimaire.*
9 Frimaire.	DÉCRET qui fixe la contribution mobiliaire de l'année 1793 (*vieux ſtyle*)..... 566.	*11 Frimaire.*
9 Frimaire.	DÉCRET qui diſpenſe les ſoldats invalides, dont la penſion n'excède pas cent huit livres, de repréſenter un certificat de civiſme pour la toucher..... 569.	*11 Frimaire.*
9 Frimaire.	DÉCRET relatif aux actions des co-débiteurs ſolidaires de droits féodaux, vis-à-vis de leurs co-obligés. 570.	*11 Frimaire.*
10 Frimaire.	DÉCRET relatif aux domaines nationaux engagés ou aliénés..... 571.	*10 Frimaire.*
11 Frimaire.	DÉCRET qui caſſe tous les arrêtés relatifs aux échanges forcés des matières & monnoies d'or & d'argent. 586.	*15 Frimaire.*
12 Frimaire.	DÉCRET relatif à l'exécution de celui du 25 brumaire, en faveur des prêtres mariés..... 587.	*23 Frimaire.*
12 Frimaire.	DÉCRET portant qu'aucun déſerteur étranger ne ſera admis à ſervir dans les armées de la république.. *Ibid.*	*23 Frimaire.*
12 Frimaire.	DÉCRET qui ordonne de raſſembler dans des dépôts les parchemins, livres & manuſcrits qui ſeroient donnés librement pour être brûlés..... 588.	*17 Pluviôſe.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
AN II. *14 Frimaire.*	DÉCRET qui met en réquisition les imprimeries employées dans les départemens, à la réimpression des lois..... *Page* 589.	AN II. *16 Frimaire.*
14 Frimaire.	DÉCRET sur le mode de gouvernement provisoire & révolutionnaire..... 590.	*18 Frimaire.*
14 Frimaire.	DÉCRET qui prescrit des mesures pour multiplier les fabriques de salpêtre..... 605.	*17 Frimaire.*
14 Frimaire.	DÉCRET relatif au desséchement des étangs... 609.	*16 Frimaire.*
14 Frimaire.	DÉCRET qui défend aux autorités constituées, autres que les représentans du peuple & tribunaux, d'intituler leurs actes, au nom du peuple Français..... 611.	*16 Frimaire.*
15 Frimaire.	DÉCRET relatif à l'échange des prisonniers de guerre. ..... 612.	*5 Nivôse.*
15 Frimaire.	DÉCRET qui accorde la faculté de résilier les baux aux acquéreurs des biens retirés par la nation des mains du ci-devant clergé, des corporations laïques supprimées & du tyran, ou confisqués en vertu de condamnations. ..... 613.	*16 Frimaire.*
16 Frimaire.	DÉCRET relatif aux taxes faites par des comités révolutionnaires ou des autorités incompétentes.... 618.	*18 Frimaire.*
16 Frimaire.	DÉCRET relatif à l'emploi des chevaux amenés par les déserteurs étrangers..... 619.	*19 Frimaire.*
16 Frimaire.	DÉCRET qui ordonne la réparation des routes & des ponts de la république..... 620.	*20 Frimaire.*
16 Brumaire.	DÉCRET portant que les baux des biens nationaux produisant des grains, du foin ou des légumes à gousse, seront désormais payés en nature..... 624. *Nota.* Cette pièce a été placée ici mal-à-propos.	*15 Frimaire.*
17 Frimaire.	DÉCRET relatif aux arrestations d'individus non compris littéralement dans la loi du 17 septembre sur les gens suspects..... 634.	*19 Frimaire.*
17 Frimaire.	DÉCRET qui ordonne le séquestre des biens des pères & mères dont les enfans sont émigrés..... 635.	*20 Frimaire.*
17 Frimaire.	DÉCRET qui ordonne une fabrication de *cinq cents millions* d'assignats dans les coupures de vingt-cinq	*20 Frimaire.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
AN II.	livres, dix ljvres, deux livres dix ſous & quinze ſous. ..... *Page* 636.	AN II.
17 Frimaire.	DÉCRET portant que les marchés & les comptes ſeront ſtipulés & rendus en livres, décimes & centimes. ..... 637.	*21 Frimaire.*
16 & 18 Frimaire.	DÉCRETS relatifs à la défenſe faite aux officiers d'infanterie qui n'ont point atteint l'âge de cinquante ans, & à d'autres militaires d'entretenir des chevaux, & de percevoir des rations de fourrage..... 640.	*20 Frimaire & 1.er Nivôſe.*
18 Frimaire.	DÉCRET relatif au citoyen Boiſſard, ci-devant procureur-ſyndic du diſtrict de Pontarlier..... 643.	*18 Frimaire.*
18 Frimaire.	DÉCRET qui met tous les cordonniers de la république en réquiſition pour le ſervice des armées..... 644.	*1.er Nivôſe.*
18 Frimaire.	DÉCRET relatif à la liberté des cultes..... 646.	*1.er Nivôſe.*
18 Frimaire.	DÉCRET qui accorde aux chirurgiens-majors trois parts dans les priſes..... 648.	*1.er Nivôſe.*
18 Frimaire.	DÉCRET relatif aux citoyens qui ont paſſé des marchés avec l'adminiſtration centrale de la fabrication d'armes de Paris..... *Ibid.*	*1.er Nivôſe.*
19 Frimaire.	DÉCRET relatif aux citoyens de la première réquiſition, détachés pour l'enſemencement des terres.... 649.	*26 Frimaire.*
21 Frimaire.	DÉCRET qui ſupprime les penſions accordées pour ſuppreſſion de bénéfices eccléſiaſtiques..... 650.	*5 Nivôſe.*
21 Frimaire.	DÉCRET ſur la remiſe des titres de créance... 651.	*5 Nivôſe.*
22 Frimaire.	DÉCRET relatif à la pourſuite des individus qui entravent ou veulent faire rétrograder la révolution républicaine. ..... 659.	*4 Ventôſe.*
23 Frimaire.	DÉCRET relatif aux délais accordés aux habitans des lieux occupés par l'ennemi, pour ſe pourvoir contre les jugemens des tribunaux ..... 660.	*29 Frimaire.*
23 Frimaire.	DÉCRET relatif au tribunal central des directeurs du juré du département de Paris..... 661.	*29 Frimaire.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
AN II. *24 Frimaire.*	DÉCRET relatif aux déclarations à fournir par les préposés comptables de la compagnie *Maſſon* & *d'Eſpagnac*. . . . . *Page* 662.	AN II. *2 Nivôſe.*
24 Frimaire.	DÉCRET relatif aux bons à délivrer aux poſſeſſeurs de grains qui auront acquitté leurs contributions en nature. . . . . 663.	*2 Nivôſe.*
24 Frimaire.	DÉCRET portant que les aſſignats démonétiſés ne ſeront plus reçus dans les caiſſes publiques après le 11 nivôſe. . . . . 666.	*2 Nivôſe.*
25 Frimaire.	DÉCRET portant création de douze compagnies de ſapeurs. . . . . 670.	*29 Frimaire.*
26 Frimaire.	DÉCRET relatif à l'adminiſtration & à la vente des biens confiſqués au profit de la république. . . . . 680.	*27 Frimaire.*
26 Frimaire.	DÉCRET contenant une nouvelle organiſation des bureaux du département des affaires étrangères. 684.	*27 Frimaire.*
26 Frimaire.	DÉCRET portant des peines contre les fonctionnaires publics, fourniſſeurs ou entrepreneurs qui auront touché deux fois leur traitement, ou auront perçu des ſommes plus fortes que celles qui leur revenoient. . . . . 688.	*29 Frimaire.*
26 Frimaire.	DÉCRET qui fixe la manière dont les taxes de l'emprunt forcé ſeront acquittées à Paris. . . . . 689.	*29 Frimaire.*
26 Frimaire.	DÉCRET qui détermine le mode de procéder à l'égard des individus qui ont trahi la patrie dans les parties du territoire de la république, envahies par l'ennemi. . . . . 693.	*29 Frimaire.*
26 Frimaire.	DÉCRET relatif aux gendarmes ſans emploi des 32.e & 34.e diviſions. . . . . 698.	*29 Frimaire.*
27 Frimaire.	DÉCRET relatif aux commiſſaires du conſeil exécutif, ou autres, qui après la révocation de leurs pouvoirs, auroient continué leurs fonctions; & aux citoyens incorporés dans les armées ſoi-diſant révolutionnaires, qui ne ſe ſeroient pas ſéparés après le licenciement prononcé par la loi du 14 de ce mois. . . . . 700.	*28 Frimaire.*
27 Frimaire.	DÉCRET relatif à la ſuppreſſion des loteries. . . 701.	*2 Nivôſe.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
AN II. *28 Frimaire.*	DÉCRET qui met les fondeurs de caractères d'imprimerie en réquisition..... *Page* 711.	AN II. *30 Frimaire.*
28 Frimaire.	DÉCRET qui annulle les passeports délivrés par les municipalités des lieux où les brigands de la Vendée ont séjourné..... 712.	*5 Nivôse.*
28 Frimaire.	DÉCRET qui accorde un fonds de trois millions pour les réparations & améliorations des prisons..... 713.	*5 Nivôse.*
28 Frimaire.	DÉCRET qui supprime la commission des monumens, & la remplace par une commission temporaire des arts..... 714.	*5 Nivôse.*
28 Frimaire.	DÉCRET relatif à la division des poids au-dessus du grave..... 715.	*5 Nivôse.*
29 Frimaire.	DÉCRET sur l'organisation de l'instruction publique. ..... 716.	*5 Nivôse.*
29 Frimaire.	DÉCRET interprétatif des lois relatives à la suppression des rations de fourrages..... 721.	*5 Nivôse.*
30 Frimaire.	DÉCRET relatif à la manière de procéder dans les tribunaux criminels des départemens sur les délits d'embauchage, de complicité d'émigration, & de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats. ..... 722.	*30 Frimaire.*

Fin de la Table du Tome XVI.

DÉCRET N.° 1584.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant qu'aucun Agent ou Chargé d'affaires ne pourra forcer ſon Comettant à recevoir en paiement des Aſſignats démonétiſés, à moins que le paiement n'ait été retardé par des Actes d'oppoſition.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète qu'aucun agent ou chargé d'affaires ne pourra forcer ſon commettant à recevoir en paiement des aſſignats démonétiſés, à moins que le paiement n'ait été retardé & arrêté en ſes mains par des actes d'oppoſition antérieurs au 31 juillet dernier.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N°. 1589.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible.

Qui ordonne le tranſport au Dépôt de la guerre, des Planches & Exemplaires de la Carte de France, dite de l'Académie.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les planches & exemplaires de la carte générale de France, dite de l'académie, en 173 feuilles, actuellement entre les mains du citoyen *Capitaine* ou aſſociés, ſeront dans le jour tranſportés au dépôt de la guerre; ſauf à ceux qui prétendroient avoir des réclamations à faire à cet égard, à produire leurs titres de propriété ou de créance, pour être ſtatué par la convention nationale ce qu'il appartiendra.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1575.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui enjoint aux Femmes de porter la Cocarde tricolore.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète que les femmes qui ne porteront pas la

cocarde tricolore, ſeront punies la première fois de huit jours de priſon; en cas de récidive, elles ſeront réputées ſuſpectes; & quant à celles qui arracheroient à une autre ou profaneroient la cocarde nationale, elles ſeront punies de ſix années de réclusion.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-unième jour du mois de ſeptembre, mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1585.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible.

Relatif à la réquiſition des Gens de mer & Ouvriers claſſés pour le ſervice des vaiſſeaux, ports & arſenaux de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète.

ARTICLE PREMIER.

LES officiers de l'adminiſtration des claſſes dans chaque quartier, ſont autoriſés à requérir directement la gendarmerie ou force armée, pour contraindre les gens de mer & ouvriers claſſés, déſobéiſſans, fuyards ou déſerteurs, à ſe repréſenter, & les faire conduire au port de l'armement.

II.

LES municipalités ſeront reſponſables de l'inexécution des ordres de levées pour le ſervice des vaiſſeaux ou pour celui

des ports ou arſenaux de la république, dans le cas où elles refuſeroient de prêter aux ſyndics des gens de mer, les ſecours preſcrits par l'article XIX de la loi du 7 janvier 1791, & les frais de recherches, d'arreſtations ou de conduite des marins, ſeront à leur charge.

III.

Les gens de mer & ouvriers claſſés qui ſe livreront à des voies de fait & actes d'inſubordination envers les officiers des claſſes, ſyndics des marins ou gendarmes chargés de l'exécution des ordres de levées, ſeront punis des mêmes peines que celles prononcées par l'article II du titre III de la loi du 12 octobre 1791, relative aux délits commis dans les ports & arſenaux envers les ordonnateurs, chefs & ſous-chefs d'adminiſtration & autres ſupérieurs.

IV.

Le traitement des ſyndics des marins, à dater du 1.er octobre prochain, ſera fixé à 500 livres pour ceux dont les ſyndicats contiendront au-delà de 500 hommes de mer & ouvriers claſſés, & le *minimum* ne pourra être au-deſſous de 150 livres pour les autres ſyndics.

V.

Le miniſtre de la marine eſt autoriſé à employer ſur les vaiſſeaux & autres bâtimens de la république, dans des grades inférieurs à ceux dont ils jouiſſent, tous ceux des officiers mariniers & timonniers qui excéderont les beſoins du ſervice, leur conſervant la paye attachée à leur grade d'officier marinier ou de timonnier.

VI.

Le miniſtre de la marine eſt pareillement autoriſé à prendre pour compléter le nombre de novices dont les ports ont le plus grand beſoin pour les armemens, ceux des jeunes gens de 18 à 25 ans actuellement en réquiſition, qui préféreront le ſervice des vaiſſeaux de la république à celui des armées de terre.

VII.

LES chefs des travaux dans les ports, & les commiſſaires-ordonnateurs pourront requérir les adminiſtrations de département & les municipalités de mettre en réquiſition les ouvriers en bois, en fer, & autres non claſſés, qui ſeroient reconnus utiles pour l'accélération des travaux; ils prendront à cet égard, autant que faire ſe pourra, l'autoriſation des repréſentans du peuple, & ils feront paſſer au miniſtre de la marine, l'état des ouvriers non claſſés qui auront été mis en réquiſition.

VIII.

LES ouvriers mis en réquiſition en vertu de l'article précédent, ne pourront ſous aucun prétexte, être claſſés que de leur propre conſentement. Ils recevront les mêmes ſalaires accordés aux ouvriers claſſés proportionnellement à leur capacité, ils auront la même indemnité pour leur déplacement, & ils jouiront de tous les avantages déterminés par la loi en pareil cas.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1591.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Congés des bâtimens ſous Pavillon Français.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES congés des bâtimens ſous pavillon Français ſeront, dans

trois jours à compter de celui de la publication du préſent décret, pour ceux qui ſeront dans les ports, & dans huit jours de l'arrivée de ceux qui entreront, rapportés & dépoſés au bureau des douanes nationales, avec les titres de propriété. Tout déchargement & départ des bâtimens ſera différé juſqu'après la délivrance d'un acte de Franciſation.

I I.

TOUT armateur en préſentant congé & titres de propriété du bâtiment, ſera tenu de déclarer en préſence d'un juge de paix & ſigner ſur le regiſtre des bâtimens Français, qu'il eſt propriétaire du bâtiment, qu'aucun étranger n'y eſt intéreſſé directement ni indirectement, & que ſa dernière cargaiſon d'arrivée des colonies ou comptoirs des Français, ou ſa cargaiſon actuelle de ſortie pour les colonies ou comptoirs des Français, n'eſt point un armement en commiſſion, ni propriété étrangère.

I I I.

SI l'armateur ne réſide pas dans le port où eſt le bâtiment; le conſignataire & le capitaine donneront conjointement & ſolidairement caution de rapporter dans un délai convenable, les actes de propriété & la déclaration affirmée & ſignée par le vrai propriétaire des bâtimens & cargaiſons.

I V.

SI la propriété du bâtiment & même celle des cargaiſons pour le commerce entre la France, ſes colonies & comptoirs, n'eſt pas prouvée Françaiſe par titres & par ſerment, les bâtimens & cargaiſons ſeront ſaiſis, confiſqués, vendus & moitié du produit donné à tout dénonciateur.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1594.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Contenant l'Acte de navigation.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES traités de navigation & de commerce exiſtant entre la France & les puiſſances avec leſquelles elle eſt en paix, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, ſans qu'il y ſoit apporté aucun changement par le préſent décret.

II.

APRÈS le 1.er janvier 1794, aucun bâtiment ne ſera reputé Français, n'aura droit aux priviléges des bâtimens Français, s'il n'a pas été conſtruit en France, ou dans les colonies ou autres poſſeſſions de France, ou déclaré de bonne priſe faite ſur l'ennemi, ou confiſqué pour contravention aux lois de la république, s'il n'appartient pas entièrement à des Français, & ſi les officiers & trois quarts de l'équipage ne ſont pas Français.

III.

AUCUNES denrées, productions ou marchandiſes étrangères ne pourront être importées en France dans les colonies & poſſeſſions de France, que directement par des bâtimens Français, ou appartenant aux habitans du pays des cru, produit, ou manufactures, ou des ports ordinaires de vente & première exportation, les officiers & trois quarts des équipages étrangers étant du pays dont le bâtiment porte le pavillon, le tout ſous peine de confiſcation des bâtimens & cargaiſon, & de 3,000 livres d'amende, ſolidairement & par corps, contre les propriétaires, conſignataires & agens des bâtimens & cargaiſon, capitaine & lieutenant.

IV.

LES bâtimens étrangers ne pourront tranſporter d'un port Français à un autre port Français, aucunes denrées, productions, ou marchandiſes des cru, produit ou manufactures de France, colonies ou poſſeſſions de France, ſous les peines portées par l'article III.

V.

LE tarif des douanes nationales ſera refait & combiné avec l'acte de navigation, & le décret qui abolit les douanes entre la France & les colonies.

VI.

LE préſent décret ſera ſans délai proclamé ſolennellement dans tous les ports & villes de commerce de la république, & notifié par le miniſtre des affaires étrangères aux puiſſances avec leſquelles la nation Françaiſe eſt en paix.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1595. # DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible.

Qui diſtrait les Matières de commerce extérieur des Miniſtères de l'Intérieur & de la Marine, & les attribue aux Douanes.

LA CONVENTION NATIONALE diſtrait du miniſtère de l'intérieur, les archives & balance du commerce, les primes & encouragemens,

encouragemens, le commerce d'outre-mer, le rembourſement des droits pour l'exportation des marchandiſes de l'Inde, & tout ce qui eſt commerce extérieur par mer & par terre; ordonne que les papiers & correſpondances y relatifs ſeront réunis & dépoſés au bureau central des douanes à Paris.

La délivrance des congés, les rapports & déclarations pour manifeſtes, jaugeage, propriété, entrée & ſortie des navires, ſont également diſtraits du miniſtère de la marine & des bureaux des claſſes, & attribués aux douanes extérieures.

Le comité de marine ſe réunira au comité d'inſtruction publique, pour préſenter dans trois jours un mode uniforme de jaugeage, & un tarif des droits de navigation pour les bâtimens Français & étrangers.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1599.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui détermine le mode des Ordonnances à délivrer pour indemnités des Fourniſſeurs ou Employés au ſervice de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité chargé de la ſurveillance des ſubſiſtances, charrois & habillemens militaires, décrète que les miniſtres ne pourront ſous peine de forfaiture, ordonnancer aucunes

indemnités prétendues par les fourniſſeurs ou employés pour le ſervice de la république, qu'elles n'aient été examinées par ſon comité, & ſur ſon rapport, décrétées par la convention nationale.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1601.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Poudres & Salpêtres.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES cendres, ſalins & potaſſes ſervant à la confection des ſalpêtres; les ſoufres, bois & charbons propres à la fabrication de la poudre, ſont mis à la diſpoſition du conſeil exécutif proviſoire, ſauf indemnité.

II.

LES ſalpêtriers pourront ſe fournir dans les magaſins de la régie des poudres, de la potaſſe dont ils auront beſoin, & qui leur ſera livrée au prix commun réſultant des achats de chaque mois. Il leur ſera tenu compte de l'excédant de ce prix ſur celui auquel elle leur étoit précédemment livrée à raiſon de leur conſommation préſumée, qui demeure fixée au tiers du poids

de ſalpêtre qu'ils livreront. Ils ſeront libres de remplacer l'uſage de cette matière par celui des cendres ou du ſalin, ſans ceſſer d'avoir droit au dédommagement réſultant du prix de la potaſſe.

III.

CONFORMÉMENT à l'article IX du décret du 23 novembre 1791, la régie nationale fournira les poudres de guerre néceſſaires au ſervice des gardes nationales, ſur les demandes faites par les municipalités, viſées & autoriſées par le diſtrict & le département, leſquelles ſeront adreſſées au miniſtre de l'intérieur, qui donnera ordre de faire les fournitures qu'il jugera néceſſaires; elles ſeront payées comptant, à compter du 1.er ſeptembre, à raiſon de cinquante-cinq ſous la livre.

IV.

LES fournitures de poudre faites depuis le 1.er ſeptembre aux départemens de la guerre & de la marine, ſeront payées comptant à la régie par les miniſtres de ces départemens, à meſure des livraiſons dans les fabriques, au prix de cinquante-cinq ſous la livre, barillage compris, & d'après les récépiſſés fournis par l'artillerie ou la marine.

V.

LES poudres fines néceſſaires aux approviſionnemens des vaiſſeaux corſaires, ſeront délivrées aux armateurs ſur les certificats des commiſſaires-ordonnateurs de la marine, au prix de trois livres dix ſous la livre.

VI.

LA poudre de mine pour l'exploitation des mines & carrières, ſera payée cinquante ſous la livre.

VII.

LES ſalpêtres de différentes qualités néceſſaires aux ateliers des monnoies, aux hôpitaux militaires & aux pharmacies, ſeront délivrés ſur les certificats des directoires de département, & payés comptant dans les magaſins de la régie, comme ſuit:

Salpêtre brut, *quarante ſous.*

Salpêtre de deux cuites, *trois livres.*
Salpêtre de trois cuites, *trois livres dix ſous.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1603.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que les Parens des Repréſentans du Peuple tombés au pouvoir de l'Ennemi, ſeront payés des ſommes à eux dues, ſur des Certificats de détention.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'inſpection, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES repréſentans du peuple qui ſont tombés ou qui tomberoient au pouvoir des ennemis de la république, tant extérieurs qu'intérieurs, ſont exceptés de la loi du 19 juin dernier, qui exige des certificats de civiſme & de réſidence, pour être payés des ſommes qui peuvent leur être dues par les caiſſes publiques ou particulières; ou pour exercer tous actes civils.

II.

LEURS parens ou fondés de pouvoirs ſe feront délivrer par le comité des inſpecteurs de la ſalle un certificat de leur détention, ſigné par quatre des membres qui le compoſent, & ce

certificat remplacera ceux de civiſme & de réſidence exigés par la loi.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1590.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'envoi des Lois ſur la Dette publique, l'Emprunt forcé, & la prohibition de la vente & du tranſport de la Dette non viagère.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES lois rendues les 15, 16, 17 & 24 août, ſur la conſolidation de la dette publique & ſon inſcription ſur le *grand livre*, le 3 ſeptembre ſur l'emprunt forcé, & le 11 du même mois ſur la prohibition de la vente & tranſport de la dette non viagère, ſeront envoyées par le miniſtre de l'intérieur aux directoires des départemens en nombre ſuffiſant d'exemplaires de l'imprimerie nationale exécutive, pour qu'il y en ait un au moins pour chaque diſtrict.

II.

CONFORMÉMENT à l'arrêté pris à ce ſujet par la commiſſion

des finances, qui demeure approuvé, les ſuſdites lois, enſemble les rapports & inſtructions qui y ſont annexés, ſeront tirés à l'imprimerie nationale de la convention au nombre de douze mille exemplaires, format *in-8.°*, & de cent cinquante mille, format *in-4.°*; ſur ces derniers, il en ſera remis cinquante mille au miniſtre de l'intérieur qui les répartira entre les directoires de département, de manière que chacun d'eux puiſſe en faire parvenir un exemplaire à chaque municipalité. Le ſurplus ſera répandu dans la république par addition à tous les papiers publics abonnés à la régie des poſtes.

III.

Au moyen des envois preſcrits par les articles précédens, les corps adminiſtratifs feront imprimer ſeulement les titres des lois ci-deſſus mentionnées, pour les faire publier & afficher en la forme ordinaire, avec un avertiſſement aux citoyens, qui les prévienne que ces lois avec les rapports & inſtructions qui les accompagnent, ſont dépoſés au greffe des communes & annexés à tous les papiers publics.

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Dalbarade. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1605.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que les échanges d'Aſſignats à face royale peuvent avoir lieu dans les Caiſſes des régimens, qui ſont réputées Caiſſes publiques.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture d'une lettre du citoyen *Fabre*, repréſentant du peuple à l'armée des Pyrénées orientales, qui l'informe que pluſieurs quartiers-maîtres réclament pour que les payeurs généraux reprennent les aſſignats à face royale au-deſſus de cent livres qui leur ont été délivrés, paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce que les caiſſes des régimens ſont réputées caiſſes publiques, & que les échanges peuvent y avoir lieu.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

II.° 1600.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne de verſer dans la caiſſe de la Tréſorerie nationale & dans celles des Receveurs de diſtrict, les Dépôts faits chez des Officiers publics, &c.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion des finances, décrète :

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

LES anciens titulaires des offices de receveurs des conſignations & de commiſſaires aux ſaiſies réelles, ſupprimés par le décret de l'aſſemblée conſtituante du 30 ſeptembre 1791, qui, en exécution de l'article II de la même loi, ont été autoriſés à continuer proviſoirement leurs fonctions, ainſi que les prépoſés à la recette des conſignations & à l'adminiſtration des biens ſaiſis, que les directoires de diſtrict avoient été autoriſés par l'article II de la même loi à nommer pour les lieux dans leſquels il n'avoit point été établi de receveurs des conſignations ni de commiſſaires aux ſaiſies réelles, ſont & demeurent définitivement ſupprimés.

II.

DANS les vingt-quatre heures de la réception du préſent décret, le directoire du département à Paris ; & dans les départemens, les directoires de diſtrict, choiſiront dans leur ſein deux membres qui ſe tranſporteront aux caiſſes des conſignations, greffes, &c. qui ſe trouvent dans leur arrondiſſement ; ils

ils arrêteront les regiſtres des receveurs, prépoſés, &c.; ils conſtateront par un procès-verbal le montant des ſommes dépoſées dans leurs caiſſes, & feront verſer de ſuite & ſans délai leſdites ſommes en mêmes eſpèces qu'elles ont été reçues, dans celle du receveur de diſtrict; & à Paris, à la caiſſe générale de la tréſorerie nationale.

III.

Les dépôts faits chez des notaires ou autres officiers publics, ou entre les mains de particuliers, en vertu de jugemens ou par permiſſion de juſtice; ceux faits volontairement, lorſqu'il ſera ſurvenu entre les mains du dépoſitaire, des ſaiſies ou oppoſitions, ſeront verſés en mêmes eſpèces qu'ils ont été reçus, ſavoir; par les dépoſitaires de Paris, d'ici au 15 octobre prochain, à la caiſſe générale de la tréſorerie nationale; & par les dépoſitaires qui ſont dans les départemens, d'ici au 1.er novembre prochain, aux caiſſes de diſtrict.

IV.

Les dépoſitaires des fonds appartenant à des émigrés, à quelque titre que leſdits dépôts aient été faits, ſeront tenus de les verſer, dans les délais preſcrits par l'article précédent & dans les mêmes eſpèces qu'ils les ont reçus, entre les mains du receveur de l'enregiſtrement du lieu de leur domicile, lequel en verſera le produit directement dans la caiſſe du receveur du diſtrict.

V.

A l'avenir tout dépôt à faire en vertu de jugement ou par permiſſion de juſtice, ſera verſé, ſavoir: pour Paris, à la caiſſe générale de la tréſorerie nationale; & pour les départemens aux caiſſes de diſtrict.

VI.

Au moment où il ſurviendra des ſaiſies ou oppoſitions entre les mains des dépoſitaires volontaires, ils ſeront tenus d'en faire le verſement, conformément à l'article précédent.

VII.

Les prépoſés de la régie de l'enregiſtrement ſont chargés

de ſurveiller le verſement deſdits dépôts, & de pourſuivre les dépoſitaires qui ne ſe ſeroient pas conformés à la loi dans les délais preſcrits, ſous peine d'être garans & reſponſables des pertes qui pourront réſulter de leur négligence.

VIII.

LES receveurs ou prépoſés des conſignations & autres dépoſitaires ou conſignataires, formeront un état général & détaillé, contenant, 1.° les noms, prénoms & profeſſions des propriétaires des fonds; 2.° les ſommes appartenant à chacun d'eux; & ils remettront cet état au receveur du diſtrict; & à Paris, au caiſſier général de la tréſorerie nationale.

IX.

LEDIT état contiendra la mention des ſaiſies ou oppoſitions faites ſur chacune des parties dont il ſera compoſé; pour Paris, le caiſſier général donnera connoiſſance deſdites oppoſitions au prépoſé à la réception des oppoſitions formées ſur les ſommes dues par la tréſorerie nationale.

X.

LE caiſſier général de la tréſorerie nationale & les receveurs de diſtrict tranſcriront l'état mentionné aux articles VIII & IX, ſur un journal deſtiné à recevoir également la mention des dépôts qui leur ſeront remis par la ſuite. Ce journal ſera diviſé en cinq colonnes; la première contiendra la date du dépôt; la ſeconde, les noms, prénom & profeſſion du propriétaire; la troiſième, le montant de la ſomme dépoſée; la quatrième, la mention des oppoſitions ou ſaiſies; la cinquième reſtera libre pour recevoir l'émargement qui tiendra lieu de quittance lorſque le dépôt ſera reſtitué.

XI.

LES receveurs de diſtrict & le caiſſier général de la tréſorerie nationale, délivreront leurs reconnoiſſances des ſommes qui leur ſeront remiſes. Ces reconnoiſſances ſeront viſées à Paris, par le contrôleur général des caiſſes de la tréſorerie; & dans les

diſtricts par deux adminiſtrateurs du directoire, qui les feront enregiſtrer ſur un regiſtre à ce deſtiné.

XII.

LES receveurs de diſtrict feront paſſer mois par mois, au caiſſier des recettes journalières de la tréſorerie nationale, les ſommes qui auront été verſées dans leurs caiſſes, en exécution des articles précédens; ce verſement ſera accompagné d'un bordereau certifié par le receveur, & viſé par deux membres du directoire du diſtrict.

XIII.

LES deniers qui ſeront verſés par les receveurs de diſtrict au caiſſier des recettes journalières de la tréſorerie nationale, ſeront remis tous les huit jours par ledit caiſſier, au caiſſier général, lequel les dépoſera dans la caiſſe à trois clefs avec les ſommes qui lui auront été remiſes directement, en vertu des jugemens des tribunaux de la ville de Paris.

XIV.

LES oppoſitions au payement des ſommes qui auront été dépoſées directement à la caiſſe générale de la tréſorerie nationale, ſeront faites entre les mains des commiſſaires de la tréſorerie nationale, conformément à la loi du 19 février 1793, & ainſi qu'il eſt d'uſage pour toutes les ſommes payables par ladite tréſorerie.

Celles pour les fonds dépoſés entre les mains des receveurs de diſtrict ſeront faites entre leurs mains, même après qu'ils auront verſé à la tréſorerie.

XV.

LE prépoſé à la réception deſdites oppoſitions fera noter chaque jour le numéro de chaque oppoſition, à la colonne du journal du caiſſier général.

XVI.

LA reſtitution des ſommes dépoſées à la tréſorerie en vertu

de jugemens des tribunaux de Paris, ſera faite directement par le caiſſier général; il fera émarger ſon journal par celui au profit duquel la reſtitution ſera opérée, & il dépoſera les pièces y relatives dans la caiſſe à trois clefs.

XVII.

La reſtitution des ſommes dépoſées aux caiſſes de diſtrict, ſera faite par les receveurs, en vertu des jugemens qui l'auront ordonnée & d'après la main-levée de toutes oppoſitions; ils feront leſdites reſtitutions ſur le produit de la recette courante des conſignations; & en cas d'inſuffiſance, ſur les deniers provenant des diverſes perceptions qui leur ſont confiées pour le compte du tréſor public.

XVIII.

Lorsque le produit de la recette courante des conſignations ſe ſera trouvé inférieur au montant des reſtitutions qui auront été ordonnées pendant le mois, & que le receveur de diſtrict aura en conſéquence été obligé d'y ſuppléer ſur le produit de ſes autres recettes, il le fera conſtater lors de la vérification de ſa caiſſe, par les deux membres du directoire chargés de cette opération; il lui ſera délivré par leſdits adminiſtrateurs un certificat énonciatif de la ſomme qu'il aura été ainſi obligé de diſtraire de ſes recouvremens ordinaires, & il enverra ledit certificat pour comptant au caiſſier des recettes journalières de la tréſorerie nationale.

XIX.

Le caiſſier des recettes journalières remettra pour comptant au caiſſier général, les certificats des directoires de diſtrict mentionnés en l'article précédent. Le caiſſier général retirera de la caiſſe à trois clefs les ſommes énoncées auxdits certificats, qu'il dépoſera dans ladite caiſſe au lieu & place des ſommes équivalentes qu'il en aura ainſi retirées.

Leſdites opérations ſeront faites en préſence de l'un des commiſſaires de la tréſorerie nationale, & du contrôleur général des caiſſes, qui en dreſſera procès-verbal.

TITRE II.

ARTICLE PREMIER.

LA vérification prescrite par l'article II du titre I.er du présent décret à l'égard des receveurs ou prépoſés des consignations, aura pareillement lieu, & dans le même délai, pour les commissaires ou prépoſés à l'administration des biens saisis réellement.

II.

LES fonds qui se trouveront dans les caisses de chacun desdits commissaires ou prépoſés, seront remis au receveur de l'enregistrement, avec un état détaillé contenant l'origine de chacune des parties dont lesdits fonds se trouveront composés. Lesdits commissaires ou prépoſés seront tenus de fournir aux receveurs de l'enregistrement tous les renseignemens nécessaires pour qu'ils puissent continuer la recette des produits & revenus des biens saisis.

III.

LA régie de l'enregistrement & ses prépoſés sont chargés à compter de ce jour, du soin de faire affermer les biens saisis réellement, & de percevoir les revenus desdits biens, ainsi que les ci-devant commissaires aux saisies réelles le faisoient en exécution de l'édit du mois de juillet 1689.

IV.

LES sommes trouvées dans les caisses des ci-devant commissaires ou prépoſés à l'administration des biens saisis lors de la vérification prescrite par l'article I.er du titre II; & à l'avenir, le produit du revenu desdits biens sera versé par les prépoſés de l'enregistrement dans les caisses de district avec les deniers provenant des autres perceptions déjà confiées auxdits prépoſés en les distinguant; les receveurs de district transmettront lesdits produits en la forme ordinaire, & en les distinguant sur leurs bordereaux, au caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale.

V.

LA régie de l'enregiſtrement fera verſer directement à la caiſſe de la recette journalière de la tréſorerie nationale, les revenus des biens ſaiſis dans la ville de Paris.

V I.

LE caiſſier des recettes journalières tranſmettra tous les huit jours, le produit de cette recette particulière au caiſſier général de la tréſorerie, lequel le dépoſera dans la caiſſe à trois clefs.

V I I.

LADITE régie de l'enregiſtrement fera acquitter directement par ſes prépoſés, ſur le produit des revenus des biens ſaiſis, & en cas d'inſuffiſance ſur celui des diverſes perceptions qui leur ſont confiées, les ſommes à payer ſur leſdits revenus, en vertu de jugemens d'ordre, priviléges & autres droits, ainſi qu'elle fait actuellement acquitter les frais de juſtice criminelle, les dépenſes foreſtières & autres auxquelles elle eſt chargée de pourvoir.

V I I I.

DANS le cas d'inſuffiſance prévu par l'article précédent, les prépoſés de l'enregiſtrement feront conſtater par les inſpecteurs de la régie, le montant des ſommes qu'ils auront été obligés de prélever ſur leurs recettes ordinaires pour les paiemens à faire ſur le produit des revenus des biens ſaiſis, & ils remettront l'état deſdites ſommes, certifié par les inſpecteurs pour comptant, aux receveurs de diſtrict, qui enverront également leſdits certificats pour comptant, au caiſſier des recettes journalières.

I X.

LE caiſſier des recettes journalières tranſmettera leurs certificats au caiſſier général, qui les dépoſera dans la caiſſe à trois clefs & en retirera le montant en aſſignats, en ſe conformant aux formalités preſcrites par l'article XIX du titre premier.

TITRE III.

ARTICLE PREMIER.

A l'expiration des délais prefcrits par le préfent décret, tous dépôts antérieurs au 1.er août 1793, qui auroient été faits en aſſignats démonétiſés, ne pourront être verſés qu'en aſſignats ayant cours de monnoie, & les dépoſitaires ſeront contraints à les réaliſer de cette manière.

II.

LA tréſorerie nationale eſt autoriſée à échanger dans la caiſſe à trois clefs les aſſignats démonétiſés qui y ſeront dépoſés en vertu du préſent décret, contre des aſſignats ayant cours de monnoie, lorſqu'elle en aura beſoin pour faire les rembourſemens.

III.

LES jugemens ou autres actes en vertu deſquels les ſommes dépoſées tant à la caiſſe générale de la tréſorerie nationale qu'aux caiſſes de diſtrict, ou enfin dans celles des receveurs de l'enregiſtrement, en exécution du préſent décret, ſe trouveront dans le cas d'être reſtituées, ſeront ſoumiſes à un droit de garde, fixé à deux pour cent deſdites ſommes, lequel ſera acquitté entre les mains des prépoſés de l'enregiſtrement.

IV.

LES receveurs de diſtrict ſont autoriſés à prélever ſur la portion de leurs recettes ordinaires un demi-denier pour livre des ſommes qui leur ſeront verſées directement; il ne leur ſera rien alloué pour celles qu'ils recevront des prépoſés de l'enregiſtrement, ou des dépoſitaires des conſignations ou greffes.

V.

LA régie de l'enregiſtrement fera ſans frais la perception des objets énoncés au préſent décret; le produit du droit de garde ſera compris dans ſes recettes ordinaires.

V I.

LE préſent décret ſera imprimé dans le bulletin & ſon affiche tiendra proviſoirement lieu de publication.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1604.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe une & indiviſible,

Qui preſcrit le ſigne dont ſeront marqués les Chevaux de réforme.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité de ſurveillance ſur les vivres, habillemens & charrois militaires, décrète:

ARTICLE PREMIER.

LES chevaux des différens ſervices des charrois des armées, réformés lors de la revue générale qui a dû être faite en exécution du décret du 25 juillet dernier, relatif à la réorganiſation deſdits ſervices, ſeront ſans délai marqués d'une inciſion longitudinaire depuis le bout de l'oreile juſqu'à ſa naiſſance.

I I.

IL en ſera uſé de même pour tous les chevaux qui ſeront réformés à l'avenir.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1602.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Ouvriers employés à la Fabrication du Papier-aſſignat.

LA CONVENTION NATIONALE, informée d'après le rapport du comité des aſſignats, que pluſieurs ouvriers employés à la fabrication du papier-aſſignat dans les différentes manufactures, abandonnent les ateliers ſous les prétextes les plus frivoles, qu'ils impoſent même une amende aux autres ouvriers qui continuent leur travail, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES ouvriers employés à la fabrication du papier-aſſignat & qui ſont à la réquiſition du conſeil exécutif proviſoire, ne pourront abandonner leur atelier ſans un congé motivé des entrepreneurs, ſigné par l'inſpecteur national, & viſé par le repréſentant du peuple.

II.

ELLE fait défenſe auxdits ouvriers de s'impoſer entre eux aucunes amendes ſous quelle cauſe & prétexte que ce ſoit, à peine de deux années de fers, & déclare nulles toutes celles qui auroient été juſqu'à préſent prononcées, comme attentatoires à la liberté.

III.

LES ouvriers employés dans leſdites papeteries qui auroient des plaintes à porter contre les entrepreneurs, s'adreſſeront au directoire du diſtrict du lieu, lequel, après avoir entendu l'entrepreneur & pris l'avis du commiſſaire député & de l'inſpecteur national, fera droit s'il y a lieu.

IV.

LES entrepreneurs ne pourront, à peine de trois mille livres d'amende pour chaque contravention, admettre dans leurs ateliers aucun ouvrier qui ne juſtifieroit pas d'un congé dans la forme preſcrite par l'article I.^er du préſent décret, de l'entrepreneur de la manufacture d'où il ſort, viſé par la municipalité.

V.

DANS le cas où quelques ouvriers troubleroient l'ordre & la tranquillité qui doivent régner dans les papeteries, la convention nationale charge expreſſément l'inſpecteur national d'en inſtruire ſur-le-champ le conſeil exécutif, qui prendra les moyens convenables pour réprimer les abus & en arrêter les ſuites.

L'inſpecteur national ſera même tenu ſous ſa reſponſabilité de s'adreſſer proviſoirement au diſtrict, qui prendra tous les moyens néceſſaires pour contenir les malveillans & les inſtigateurs, après en avoir conféré avec le repréſentant du peuple.

VI.

LE préſent décret ſera notifié dans le plus bref délai aux entrepreneurs & ouvriers des manufactures de *Langlée*, *Courtalin*, *le Marais*, *Buges* & *Eſſonne*, imprimé & envoyé dans toutes les papeteries de la république, auxquelles les articles II & IV du préſent décret ſeront communs.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1629.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que dans les départemens de Rhône & Loire & du Var, on emploîra pour les Actes, du papier timbré des départemens du Puy-de-Dôme & des Bouches-du-Rhône.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances,

Conſidérant que l'article VIII de la loi du 11 février 1791, relative au timbre, ordonne que les timbres ordinaires porteront en légende le nom du département pour lequel ils ſeront deſtinés, & que la révolte des villes de Lyon & de Toulon rend inexécutable, pour le moment, cette diſpoſition de la loi dans les départemens du Var & de Rhône & Loire, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES officiers publics & les autres citoyens du département de Rhône & Loire ne pourront ſe ſervir pour leurs actes, à compter de la publication du préſent décret, que de papier timbré du timbre du département du Puy-de-Dôme, & ceux du département du Var ne pourront de même ſe ſervir que de papier timbré du timbre du département des Bouches-du-Rhône; tous actes paſſés poſtérieurement au préſent décret ſur du papier de l'ancien timbre de ces départemens, ſont déclarés nuls & de nul effet.

II.

LES régiſſeurs nationaux de l'enregiſtrement approviſionneront de papier leurs bureaux de diſtribution, conformément aux diſpoſitions de l'article précédent, & feront échanger tout celui

qui leur ſera préſenté à l'ancien timbre de ces départemens, en juſtifiant qu'ils l'ont acheté antérieurement au préſent décret.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 1.er jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1625. # DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Septembre 1793, l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au paiement des Contributions & des Acquiſitions, ou Fermages de Domaines nationaux, ou de Biens d'Emigrés.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES redevables de contributions directes & indirectes, les acquéreurs ou fermiers de domaines nationaux & de biens des émigrés, les notaires, greffiers, huiſſiers & autres officiers publics, & tous les débiteurs de la nation, qui, conformément à la loi du 2 juillet dernier n'ont pas payé aux percepteurs des deniers publics les ſommes qu'ils doivent dans les départemens révoltés contre l'autorité nationale, mais qui ſont rentrés actuellement dans l'obéiſſance aux lois, ne différeront plus, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'acquitter leſdites ſommes, autrement ils pourront y être contraints par les voies ordinaires.

II.

LES délais dans leſquels leſdits redevables devoient s'acquitter ſuivant les différentes lois qui les concernent, ſous les peines

qu'elles prononcent, ſeront conſidérés comme ayant été ſuſpendus depuis ladite loi du 2 juillet; ils ne commenceront à reprendre leur cours qu'à compter de la publication du préſent décret : en conſéquence, aucune des peines qui auroient été encourues ſans cette ſuſpenſion, ne pourra être infligée aux redevables ni officiers publics dénommés ci-deſſus, pourvu qu'ils ſe conforment aux diſpoſitions du préſent décret.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 1.er jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DECRETS N.° 1621.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 24 & 27 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ſupprime la Commiſſion de la Régie générale.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes comités de l'examen des comptes & des finances, conſidérant, 1.° que les motifs qui l'ont déterminée à ſupprimer par ſon décret du 5 juin la commiſſion de la ferme générale, établie par la loi du 1.er août 1791, exiſtent également à l'égard de la commiſſion de la régie générale; 2.° qu'il importe à la nation de ſe faire rendre promptement les comptes qui lui ſont dus par les membres des ci-devant compagnies, ainſi que par ceux de l'ancienne adminiſtration des domaines, & que l'exécution de l'article VII du décret du 5 juin, en dérangeant l'ordre ordinaire de la comptabilité, contrarieroit viſiblement ce but;

Conſidérant enfin que, d'après les diſpoſitions générales du

décret du 23 août, qui ferme la main à tous les comptables, & leur ôte toute espèce de recouvrement, il n'y a aucun inconvénient à les laisser chargés de la reddition de leurs comptes, décrète :

ARTICLE PREMIER.

La suppression prononcée par la loi du 5 juin dernier, de la commission établie pour la liquidation de la ferme générale, demeure commune à la commission de la régie générale.

II.

Tous les membres des ci-devant ferme & régie générales, ainsi que ceux de l'ancienne administration des domaines, sont tenus solidairement de la reddition de leurs comptes.

III.

Conformément à l'article XIV de la loi du 23 août dernier, les membres de ces anciennes compagnies, ni leurs préposés, ne pourront plus faire aucune recette ni dépense, ni donner suite à aucune affaire ; ils pourront néanmoins poursuivre leurs préposés pour la reddition de leurs comptes.

IV.

Les ci-devant fermiers, régisseurs & administrateurs généraux seront tenus de rédiger & présenter au bureau de comptabilité la totalité de leurs comptes ; savoir, les anciens fermiers & régisseurs généraux, d'ici au 1.er avril 1794 ; & les anciens administrateurs des domaines, d'ici au 1.er juillet suivant.

V.

A défaut par lesdits comptables d'avoir présenté leurs comptes dans les délais ci-dessus fixés, chacun d'eux sera tenu individuellement de payer par forme d'amende la somme de mille livres par chaque jour de retard : chaque compagnie répondra solidairement du paiement des amendes dues par ses membres. Cette amende sera encourue par le seul fait du retard.

V I.

IL ne ſera rien alloué aux ci-devant ferme & régie générales pour l'achévement de leurs comptes, attendu que ces comptes n'ont point été terminés au 1.er janvier dernier, comme ils devoient l'être, aux termes de la loi du 1.er août 1791. Quant à l'adminiſtration des domaines, la convention ſe réſerve de ſtatuer en définitif ſur ſes frais de comptes & ſur les peines réſultant de l'inexécution de la loi du 4 ſeptembre 1792.

V I I.

LES commiſſions qui avoient été chargées de la reddition de ces comptes, adreſſeront dans quinzaine à la convention, celui des ſommes qui ont été payées pour cet objet; elles y joindront l'état des ſommes qu'elles ont fait rentrer & le tableau du travail qui a été fait.

V I I I.

LES prépoſés ou comptables particuliers deſdites compagnies, même ceux employés actuellement dans les nouvelles adminiſtrations, ſeront tenus, ſi fait n'a été, d'adreſſer aux ci-devant fermiers, regiſſeurs & adminiſtrateurs généraux, d'ici au 15 novembre prochain, la totalité de leurs comptes, par ſimples bordereaux, avec les pièces à l'appui, à peine de la retenue du dixième de leur cautionnement, ou d'une amende équivalente pour chaque compte qu'ils n'auront pas fait parvenir dans le délai ci-deſſus.

I X.

LES autorités conſtituées & adminiſtrations publiques qui peuvent avoir des pièces relatives à la comptabilité des ci-devant compagnies ou de leurs prépoſés, ſeront tenues de les leur remettre ſans délai ſur leur réquiſition.

X.

CHAQUE compte des ci-devant compagnies de finance ſera compoſé en recette du produit brut de l'impôt & acceſſoires,

& en dépenſe des paiemens faits au tréſor public, des frais de perception & de toutes les dépenſes quelconques, *non compris les ſommes qui pourroient être réclamées à titre d'indemnité ou autrement.* Leſdites compagnies rapporteront à l'appui deſdits comptes, ceux qui leur auront été rendus par leurs prépoſés, avec les pièces juſtificatives.

X I.

Le défaut de quelques pièces ou comptes particuliers, ne pourra être un motif de retard pour la préſentation des comptes généraux ou particuliers.

X I I.

S'il eſt reconnu que les compagnies ont omis de compter quelques perceptions ou produits ordinaires ou extraordinaires, elles ſeront forcées à payer le quadruple de l'objet omis.

X I I I.

Les ci-devant fermiers, régiſſeurs & adminiſtrateurs adreſſeront à la convention nationale & au commiſſaire liquidateur, huitaine après la levée des ſcellés appoſés ſur leurs bureaux, un état détaillé des affaires contentieuſes dans leſquelles la nation a des intérêts communs avec les leurs.

X I V.

Il eſt ſurſis dès-à-préſent à l'exécution de tous jugemens ou condamnations prononcés contre leſdites compagnies & à la pourſuite de tous procès intentés contre elles; tous ceux qui s'en prétendront créanciers & qui ſont encore dans les délais utiles pour ſuivre & former leur action, préſenteront leurs titres ou mémoires au directeur général de la liquidation d'ici au 1.er avril 1794, paſſé lequel délai ils ne ſeront plus admis à réclamer.

X V.

Le directeur général procédera à la liquidation de ces créances dans la forme ordinaire.

XVI.

XVI.

LES diſpoſitions de la loi du 23 août dernier, en ce qui n'eſt pas contraire au préſent décret, ſeront exécutées à l'égard des ci-devant compagnies & de leurs prépoſés.

XVII.

LES ſcellés appoſés en exécution de la loi du 5 juin ſur les papiers & bureaux des ci-devant compagnies de finance, ſeront levés ſans délai par le juge de paix qui en a fait l'appoſition, en préſence d'un commiſſaire du bureau de comptabilité, de l'agent du tréſor public, & d'un des commiſſaires de chacune des ci-devant compagnies de finance. Le commiſſaire du bureau de comptabilité, de concert avec l'agent du tréſor public, pourra requérir l'inventaire & deſcription ſommaire des journaux & autres pièces qu'il croiroit devoir aſſurer par cette précaution.

XVIII.

IL ſera également procédé ſans délai par le juge de paix, à la levée des ſcellés appoſés ſur les papiers & caiſſes particulières des ci-devant fermiers, régiſſeurs & adminiſtrateurs des domaines. Les ſommes & effets trouvés ſous les ſcellés reſteront à leur diſpoſition. Les papiers ſeront vérifiés; s'il s'en trouve de ſuſpects, il en ſera dreſſé un bref état, & ils ſeront dépoſés au comité de ſûreté générale.

XIX.

LA convention nationale étend à toutes les adminiſtrations comptables, notamment à celle des ſubſiſtances, les diſpoſitions ci-deſſus qui condamnent les ci-devant fermiers généraux à ſupporter les frais de comptabilité, lorſqu'ils n'auront pas rendu leurs comptes dans le temps preſcrit.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Du 27 Septembre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES citoyens Landon-Vernon, ancien directeur du tabac; Châteauneuf, ſous-chef de correſpondance; Gaudot, ancien receveur des barrières; Motet, ancien directeur de correſpondance; & Jacquard, directeur de comptabilité à l'hôtel des fermes, qui prétendent être en état de procurer des connoiſſances ſur les abus commis par les ci-devant trois compagnies de finance, ſont autoriſés à aſſiſter à la levée des ſcellés en préſence de deux commiſſaires de la convention, qui ſeront nommés par le comité de l'examen des comptes, & de ceux qui ont été nommés par le décret du 24 ſeptembre, préſent mois.

II.

CES citoyens pourront examiner tous les papiers des adminiſtrations, les dépenſes non motivées, indiquer aux commiſſaires de la convention les titres, regiſtres & papiers qui ſe trouveront dans les bureaux, examiner tous les comptes des baux de David, Salzard & Mager, afin de donner la preuve de toutes les malverſations qui auront été effectuées, ſans arrêter ni retarder la reddition des comptes.

III.

ILS ſoumettront leur travail aux commiſſaires du bureau de comptabilité ſur les abus qu'ils dénonceront ou découvriront, pour y être ſtatué par le corps légiſlatif, après la vérification du bureau de comptabilité & ſur le rapport du comité de l'examen des comptes.

IV.

IL ſera accordé des indemnités qui ſeront réglées par le corps légiſlatif, aux citoyens ci-deſſus nommés, ſur le produit de la

recette qu'ils procureront au tréſor national, provenant des abus qu'ils dénonceront d'après le travail qu'ils auront fait.

V.

CES citoyens ſeront ſurveillés par deux membres de la convention nationale.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le trentième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1606.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible.

Qui ordonne que le Comité de Salut public de la Convention nationale portera ſeul cette dénomination.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète que le comité de ſalut public de la convention nationale, portera ſeul cette dénomination; les autres comités de ce nom établis dans les diverſes ſections ou départemens de la république, ſeront appelés *Comités de Surveillance.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1607.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible,

Additionnel à celui du 24 Août dernier, ſur la conſolidation de la Dette publique.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion des finances, décrète :

TITRE PREMIER.

Des Extraits d'Inſcription proviſoire.

ARTICLE PREMIER.

LE liquidateur de la treſorerie nationale pourra déclarer dans les extraits d'inſcription proviſoire, lorſqu'il en ſera requis, que le créancier y dénommé a le droit de payer les acquiſitions des domaines nationaux qu'il a faites avant le 1.er octobre 1792, avec l'extrait d'inſcription proviſoire, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article CCII de la loi du 24 août dernier, ſur la conſolidation de la dette publique.

II.

LE créancier ne pourra requérir cette déclaration, qu'autant que ſon extrait d'inſcription proviendra des créances exigibles ſoumiſes à la liquidation, & qu'il rapportera ou la reconnoiſſance de liquidation, ou le certificat du directeur général de la liquidation, qui conſtate que ſa créance lui donne ce droit.

III.

LES créanciers directs de la nation pour créances exigibles, ſoumiſes à la liquidation, auront la faculté de rembourſer avec

leur extrait d'inſcription proviſoire, au moyen d'un transfert fait ſans frais, leurs créanciers perſonnels, ayant privilége ou hypothèque direct ou ſpecial ſur cette inſcription, ainſi qu'il eſt preſcrit pour les inſcriptions, par l'art. LXVI de la loi du 24 août dernier, ſur la conſolidation de la dette publique.

IV.

LE créancier ceſſionnaire par transfert, déſigné en l'article précédent, qui voudra profiter de la faculté auſſi à lui accordée par ledit article CCII, rappelé à l'article I.er du préſent décret, rapportera au liquidateur de la tréſorerie, avec l'extrait d'inſcription & le transfert, les pièces juſtificatives de l'hypothèque ou privilége en vertu deſquels le transfert a eu lieu; le liquidateur annullera l'extrait d'inſcription rapporté, & en délivrera un nouveau de même ſomme audit créancier ceſſionnaire, lorſqu'il en ſera requis; il y déclarera que le créancier a droit de jouir de la faculté accordée par l'article CCII.

V.

IL ſera fait mention du tout, tant ſur le regiſtre d'inſcription proviſoire du liquidateur que ſur celui du contrôleur de la dette publique; & le liquidateur en comptera au bureau de comptabilité, ainſi qu'il eſt preſcrit au titre XLIII de la loi du 24 août dernier, ſur la conſolidation de la dette publique.

VI.

LE receveur de l'adminiſtration des domaines nationaux & les receveurs de diſtrict, ne pourront recevoir les extraits d'inſcription proviſoire en paiement de domaines nationaux acquis le 1.er octobre 1792, qu'autant qu'ils ſeront fournis par le créancier primitif, & qu'ils contiendront la déclaration qu'il a droit de jouir de la faculté accordée par l'article CCII.

VII.

LES extraits d'inſcription proviſoire ne ſeront pas admis en paiement des contributions.

TITRE II.

Des Titres de Créance.

ARTICLE PREMIER.

LES notaires de Paris pourront, par exception à l'article CXXI de la loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette, expédier & délivrer une grosse & ampliation seulement des contrats de reconstitution ou de rentes viagères nouvellement constituées, & dont les propriétaires n'ont encore reçu aucune expédition.

II.

LA dette constituée du ci-devant clergé de France, actuellement payée par les payeurs des rentes, & immatriculée sur leurs registres, sera comprise dans les états à fournir par lesdits payeurs, & les titres en seront rapportés au liquidateur de la trésorerie, comme il est prescrit pour les autres rentes acquittées par les payeurs.

III.

TOUS les propriétaires de rentes ou interêts payés par les payeurs des rentes, seront tenus de rapporter leurs titres d'ici au premier janvier prochain, sous peine de perdre les intérêts du premier semestre 1794; & d'ici au premier juillet 1794, sous peine de perdre les intérêts & capitaux, ainsi qu'il est prescrit par l'article LXXVI de la loi du 24 août dernier sur la consolidation de la dette publique.

IV.

LES propriétaires d'effets au porteur sortis en remboursement avant le 24 août 1793, ne seront tenus de rapporter que les coupons dont le paiement échoit à compter du premier janvier 1794.

V.

LES propriétaires des actions de la compagnie des Indes, &

des quittances de finance de l'édit de décembre 1792, ſorties en rembourſement avant le premier janvier 1793, ne ſeront tenus de rapporter aucuns coupons, attendu qu'ils n'ont pas été renouvelés.

VI.

Il ſera tenu compte par le liquidateur de la tréſorerie, aux propriétaires d'actions & de portions d'actions de ladite compagnie des Indes, ſorties aux tirages des 17 mars 1791, & 22 août 1792, & dont les coupons n'ont pas été renouvelés, des intérêts à compter du premier janvier 1792, juſqu'au premier jour du mois indiqué pour le rembourſement dans les liſtes de tirage.

VII.

Les billets d'emprunt de ladite compagnie des Indes, de 500 livres de capital, étant garnis de coupons, dont le dernier échoit pour les uns avant, & pour les autres après le premier janvier 1794, le liquidateur de la tréſorerie retirera les coupons échéant poſtérieurement au premier janvier 1794, & liquidera les intérêts dus aux uns & aux autres juſqu'audit jour premier janvier 1794.

VIII.

Il tiendra pareillement compte des intérêts dus à cauſe des récépiſſés de liquidation pour reconſtitution, depuis l'époque fixée auxdits récépiſſés juſqu'au premier janvier 1794.

IX.

Tous leſdits intérêts ſeront liquidés avec la retenue dont ils ſont ſuſceptibles; le liquidateur de la tréſorerie en dreſſera des états, & les fera payer de la manière preſcrite par l'article CVI de la loi du 24 août dernier, ſur la conſolidation de la dette.

X.

Il ne ſera plus tenu compte des bonifications réſultant de la proclamation du 11 novembre 1789, pour tous les effets au porteur ſortis en rembourſement avant le premier janvier 1791.

TITRE III.

Des Créances ſoumiſes à la liquidation.

ARTICLE PREMIER.

LE directeur général de la liquidation avertira par la voie des affiches & des journaux, les propriétaires de créances ſoumiſes à la liquidation, ou leurs fondés de procuration, de lui envoyer, avec la note énonciative de la nature de leur créance, & de leur numéro d'enregiſtrement, leur adreſſe clairement déſignée.

II.

LE directeur général préviendra, par une circulaire qu'il fera charger à la poſte, & dont les frais ſeront payés par ceux auxquels elles ſeront adreſſées, ceux des créanciers liquidés qui lui auront fait parvenir les renſeignemens preſcrits par l'article précédent, à l'effet d'opérer ſans délai la liquidation de leur propriété.

III.

FAUTE par les propriétaires actuellement liquidés d'avoir fourni leur adreſſe & d'avoir ſatisfait à l'avertiſſement dans le délai d'un mois, le directeur général de la liquidation les comprendra dans les états qu'il doit adreſſer à la tréſorerie nationale, pour l'inſcription ſur le *grand livre* de la dette publique, ſous les noms & pour les ſommes énoncés dans les liquidations.

IV.

LES propriétaires des créances liquidées juſqu'à ce jour qui réſident en France, juſtifieront de leur propriété, d'ici au premier janvier 1794; ſous peine de perdre les intérêts du premier ſemeſtre de 1794, & d'ici au premier juillet 1794, ſous peine de perdre les intérêts & les capitaux, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article LXXVI de la loi du 24 août dernier ſur la conſolidation de la dette publique, pour la remiſe des titres de créance.

V.

A l'avenir, lorſque les liquidations ſeront terminées, le directeur général de la liquidation en préviendra ſans délai le propriétaire par des circulaires chargées, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article premier.

V I.

TROIS mois après la date des circulaires ordonnées par l'article précédent, faute par les créanciers d'avoir produit leurs titres de propriété, les créances ſeront inſcrites ſur le *grand livre* de la dette publique, & les propriétaires ſeront déchus du paiement du premier ſemeſtre après l'inſcription; & ſi, ſix mois après ce premier délai, les créanciers n'ont pas encore juſtifié de leur propriété, ils en ſeront définitivement déchus.

V I I.

LE directeur général de la liquidation tiendra un regiſtre des chargemens faits à la poſte, & l'émargera du nom des créanciers qui auront produit leurs titres de propriété, de la date de leur production. Il y notera les déchéances à meſure qu'elles ſeront encourues.

V I I I.

CE regiſtre ſera coté & paraphé par le préſident du conſeil exécutif.

I X.

LE premier janvier 1794, & à chaque ſemeſtre ſuivant, le directeur général de la liquidation & le liquidateur de la tréſorerie adreſſeront aux commiſſaires de la tréſorerie nationale, des états diſtincts des déchéances encourues: 1.° pour le paiement du ſemeſtre; 2.° pour la propriété de l'inſcription.

X.

LES commiſſaires de la tréſorerie nationale feront émarger du mot *déchu*, la feuille de paiement du ſemeſtre pour les ſommes dont la déchéance aura été encourue; & ils en déduiront

le montant du compte du payeur ; ils feront faire le transfert du compte du créancier en retard au crédit du compte de la nation, pour la propriété de l'inſcription dont la déchéance aura auſſi été encourue.

XI.

LES créances qui auront été inſcrites ſur le *grand livre*, d'après les divers états des payeurs & liquidateurs, & qui, par la vérification de la propriété faite avant le délai preſcrit pour la déchéance, appartiendront à un nouveau propriétaire, ſeront aſſujetties au paiement du droit de transfert lorſqu'il aura lieu.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1608.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25 Septembre 1793, l'an ſecond de la republique Françaiſe, une & indiviſible.

Qui met trois millions à la diſpoſition du Miniſtre de l'Intérieur, pour diminuer l'effet des Accaparemens & le prix des Denrées.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète qu'il ſera mis par la tréſorerie nationale à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, la ſomme de trois millions, pour prendre des meſures tendant à diminuer l'effet des accaparemens & le prix des denrées de première néceſſité. Le miniſtre de l'intérieur rendra compte au

comité de ſalut public de l'emploi qu'il aura fait de cette ſomme.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la republique Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1609.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Contenant la liſte des Juges & des Jurés compoſant les quatre ſections du Tribunal criminel extraordinaire.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la préſentation à elle faite par ſes comités de ſalut public & de ſureté générale, de la liſte des citoyens propoſés pour compléter la formation des quatre ſections du tribunal criminel extraordinaire de Paris; adopte cette liſte ainſi qu'il ſuit :

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.

LES CITOYENS,

Hermann, préſident du tribunal du Pas-de-Calais.

VICE-PRÉSIDENT.

Dumas, de Lons-le-Saulnier, département du Jura.

JUGES.

Sellier, juge au tribunal.
Dopſen, idem.
Brûlé, juge au tribunal du cinquième arrondiſſement du département de Paris, ſéant à Sainte-Geneviève.

Coffinhal, juge du tribunal.
Foucault, idem.
Bravetz, juge dans le département des hautes-Alpes.
Deliège, juge au tribunal.
Subleyras, greffier du tribunal du district d'Uſez, département du Gard.
Celeſtin le Fetz, adminiſtrateur du diſtrict d'Arras.
Verteuil, ſubſtitut de l'accuſateur public près le tribunal.
Lanne, procureur-ſyndic du diſtrict de Saint-Pol.
Ragmey, homme de loi, de Lons-le-Saulnier.
Maſſon, premier commis du greffe du tribunal.
Denizot, juge du tribunal du cinquième arrondiſſement.
Harny, auteur de la pièce intitulée *la Liberté conquiſe.*
David, de Lille, député ſuppléant à la convention nationale.
Maire, juge du tribunal du premier arrondiſſement.

ACCUSATEUR PUBLIC.

Fouquier-Tinville.

SUBSTITUTS.

Fleuriot-Leſcot, ſubſtitut au tribunal.
Grébauval, juge au tribunal.
Royer, envoyé par l'aſſemblée primaire de Châlons-ſur-Saône.
Naulin, commiſſaire national du tribunal du cinquième arrondiſſement de Paris.
Liendon, juge au troiſième tribunal.

JURÉS.

Antonelle, ex-député des Bouches-du-Rhône à l'aſſemblée légiſlative.
Benoitrais, de la ſection du Muſéum.
Servières, cordonnier de la même ſection.
Fauvetty fils, de la ville d'Uſez, envoyé par l'aſſemblée primaire de la ſection des Sans-culottes du département du Gard.
Lumière, membre du comité revolutionnaire de la ſection du Muſéum.

Fauvel, de la ſection du Panthéon, rue Saint-Jacques, n.° 41.
Auvray, employé aux diligences, ſection du Mail.
Fainot, électeur de Paris.
Gauthier de Cheſne Chenu, département d'Eure & Loire.
Renard, de la ſection du Contrat-Social.
Renaudin, luthier, ſection des Gardes-Françaiſes.
Meyère, membre du directoire du département du Gard.
Châtelet, peintre, ſection des Piques.
Clémence, commis aux aſſignats.
Gérard, artiſte, rue des Poulies, près du Louvre.
Fiévé, du comité révolutionnaire de la ſection du Muſéum.
Léonard Petit-Treſſein, de Marſeille.
Trinchard, de la ſection du Muſéum.
Toping Lebrun, de Marſeille, au Louvre.
Pijol, membre du comité de ſurveillance, rue Contreſcarpe.
Girard, orfévre, rue Saint-Honoré.
Fourberbiel, chirurgien, rue Saint-Honoré.
Treſſelin, tailleur d'habits, rue du rampart Saint-Honoré.
Deidier, ſerrurier, à Choiſy-ſur-Seine.
Sambat, peintre.
Vilate, rue du Bac.
Kliſpis, joaillier, rue Saint-Louis au Palais, n.° 68.
Chrétien, actuellement juré.
Leroi, idem.
Thoumin, idem.
Paul-Jean-Louis Laporte, adminiſtrateur du diſtrict de Lacey, département de la Mayenne.
Ganney, actuellement juré.
Jourdeuil, idem.
Brochet, idem.
Garnier, ſection de la Montagne.
Martin, chirurgien, rue de Savoie.
Guermeur, du département du Finiſtère.
Dufour, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie.
Mercyer, rue du Battoir.
Aubry, tailleur, rue Mazarine.

Compagne, orfévre, dans la galerie du théâtre de la république.
Billon, menuiſier, rue du faubourg Saint-Denis.
Gemond, tailleur, ſection des marchés.
Baron, chapelier, cour du commerce.
Prieur, peintre, près la porte Saint-Denis.
Lohier, marchand épicier, ſection du théâtre Français.
Duplay père, rue Saint-Honoré, n.° 366.
Deveze, charpentier, de la ſection de la république.
Boiſſot, électeur de Paris.
Maupain, idem.
Camus, artiſte, faubourg Saint-Denis.
François-Victor Aigoin, de Montpellier.
Picard, ex-préſident de la ſection des Tuileries.
Nicolas, imprimeur, rue Saint-Honoré.
Dumon, laboureur a Cahors.
Beſſon, envoyé des aſſemblées de Saint-Dizier, département de la haute-Marne.
Gravier, vinaigrier à Lyon.
Payan, du département de la Drôme, employé dans les bureaux du comité de ſalut public de la convention.
Gilibert, négociant à Toulouſe, au coin de la bourſe.
Becu, médecin à Lille.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1641.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible,

Qui détermine une baſe pour l'eſtimation de la Dixme ordonnée par la Loi du 22 Avril 1790.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de légiſlation ſur les queſtions préſentées par le miniſtre des contributions publiques, tendant à obtenir l'interprétation de quelques diſpoſitions des lois des 22 avril & 5 novembre 1790, décrète:

ARTICLE PREMIER.

L'ESTIMATION de la dixme ordonnée par l'article II de la loi du 22 avril 1790, ſur les décrets des 14 & 20 du même mois, pour fixer l'indemnité due aux fermiers dans le cas prévu par ledit article, ſera faite d'après la valeur de la dixme relative au prix du bail, & non d'après la valeur abſolue de ſon produit annuel.

II.

LA même proportion ſera ſuivie dans l'eſtimation à faire pour fixer l'indemnité de ceux qui auroient pris à rente des dixmes avec d'autres biens.

III.

LE prélèvement des ci-devant portions congrues ſera fait ſur la dixme à déduire dans les baux à rente, comme dans les baux à ferme, à raiſon de douze cents livres pour les curés, & de ſept cents livres pour les vicaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatrième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

N°. 1610.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui taxe le prix des Bois à brûler.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour, les bois à brûler & les charbons de bois & de terre ne pourront être vendus dans toute l'étendue de la république, au-delà du prix de l'année 1790, & d'un vingtième en ſus, déduction faite des ci-devant droits d'entrée, octrois & tous autres.

II.

LES municipalités, chacune dans leur arrondiſſement, régleront les frais de voitures deſdits bois & charbons. Elles veilleront à ce que les coupes ordinaires & extraordinaires des bois des particuliers ſoient faites dans les temps & proportions d'uſage & conformément aux lois.

III.

LES propriétaires ou ayant droits qui ne ſatisferont pas aux diſpoſitions de la préſente loi, pour les coupes qu'elle ordonne, ſeront dénoncés aux directoires du diſtrict de l'arrondiſſement, par la municipalité du lieu de la contravention.

Le directoire prononcera ſur-le-champ la confiſcation au profit de la république deſdites coupes qui, dans ce cas, ſeront faites à la diligence du procureur-ſyndic du diſtrict.

IV.

LES citoyens auront le droit de meſurer, corder ou peſer eux-mêmes, ou de faire meſurer & corder ou peſer en leur préſence ;

préſence, les bois & charbons, conformément aux uſages des lieux.

V.

LES marchands qui ſeront convaincus d'avoir vendu à faux poids ou meſure, ſubiront les peines portées par les lois.

V I.

LE conſeil exécutif proviſoire eſt autoriſé à faire toutes réquiſitions néceſſaires pour fournitures de bois & charbons; & à défaut d'y ſatisfaire dans le délai fixé, les quantités requiſes ſeront confiſquées & les marchands condamnés en outre en une amende de valeur égale à celle des objets requis, le tout au profit de la république.

V I I.

LE préſent décret ſera envoyé ſur-le-champ au miniſtre de l'intérieur, qui ſera tenu de le faire proclamer dans les vingt-quatre heures dans l'étendue du département de Paris, & ſans délai dans les autres départemens de la république.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1613.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui met les Citoyens de la première réquiſition à la diſpoſition du miniſtre de la Guerre.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète:

ARTICLE PREMIER.

LES citoyens de la première réquiſition iront inceſſamment remplacer les trois quarts des garniſons des différentes places de la république. Les garniſons ſe réuniront à chaque armée de leur diviſion.

II.

LES citoyens de la première réquiſition ſont mis à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, qui donnera les ordres néceſſaires pour leur départ, ſelon les beſoins de la république.

III.

LE miniſtre de la guerre ſe concertera ſur cette meſure avec les repréſentans du peuple.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1611.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant qu'un Commiſſaire nommé par le Département de Paris, ſera chez les anciens Comptables les opérations confiées précédemment à un Commiſſaire de la Tréſorerie.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport des comités de l'examen des comptes & des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE commiſſaire de la tréſorerie qui, aux termes de l'art. I.^er de la loi du 23 août, devoit aſſiſter à différentes opérations à faire chez les anciens comptables du département de Paris, ſera remplacé par un commiſſaire nommé par le directoire du département.

II.

LA convention nationale déclare que, par l'article XIII de la même loi, elle n'a point entendu déroger à ce qui eſt preſcrit à l'égard des ſix anciens receveurs de Paris, par le décret du 31 janvier précédent; & le délai qui avoit été fixé par ce dernier décret au 1.^er octobre pour la préſentation de leurs comptes, eſt prorogé juſqu'au 1.^er janvier prochain.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1212.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ſupprime le Corps & la dénomination de l'Adminiſtration civile de la Marine.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LE corps & la dénomination de l'adminiſtration civile de la marine, ainſi que des différens grades qui y étoient précédemment établis, ſont & demeurent ſupprimés.

II.

IL y aura dans les ports de la république des bureaux civils de la marine, pour les opérations relatives aux différentes parties du ſervice. Les citoyens qui y ſeront employés ſeront déſignés par la dénomination d'*employés aux bureaux civils de la marine.*

III.

LES bureaux civils de la marine ſont compoſés de chefs, ſous-chefs, employés principaux & employés ordinaires.

IV.

IL y aura dans chacun des ports de Breſt, Toulon, Rochefort, Lorient, Bayonne, le Havre, Dunkerque, Nantes, Saint-Malo, Cherbourg, Bordeaux & Marſeille, ſeulement un principal chef, dont les fonctions ſeront les mêmes que celles qui étoient attribuées aux ci-devant ordonnateurs civils. Les différentes parties du ſervice ſeront diſtribuées dans les mêmes

ports de même que précédemment, entre différens chefs particuliers, qui feront ſous les ordres du principal chef.

V.

LES fonctions qu'un employé aura remplies dans un port, & l'emploi dans lequel il y aura ſervi, ne lui donneront aucun droit ni aucune qualité pour réclamer le même emploi & exercer les mêmes fonctions dans un autre port; le patriotiſme & la capacité ſeront la ſeule règle que le miniſtre devra ſuivre ſous ſa reſponſabilité, pour la nomination aux différens emplois.

V I.

LES marins bleſſés ou eſtropiés à bord des vaiſſeaux de la république, ou ſur les corſaires dans un combat contre l'ennemi, & qui étant hors d'état de ſervir ſur mer, auroient la force & la capacité néceſſaires pour être employés dans l'adminiſtration civile de la marine, ſeront, à mérite égal, admis de préférence à remplir les places.

V I I.

LES employés aux bureaux civils de la marine porteront habit bleu, avec collet dit *à la Saxe;* paremens de même, ſans revers, poches en travers, doublure chamois, boutons jaunes, timbrés d'une ancre ſurmontée du bonnet de la liberté; veſte, culotte & bas à volonté.

V I I I.

LES diſpoſitions ci-deſſus ſont communes aux ingénieurs conſtructeurs; ils ceſſeront également de faire corps. Ils auront le même uniforme que les employés aux bureaux civils de la marine, avec la ſeule différence que les paremens de l'habit ſeront en velours noir, mais ils ne ſeront ſous les ordres d'aucun des employés.

I X.

L'INGÉNIEUR en chef correſpondra directement, pour toutes

les parties de ſon ſervice, avec le miniſtre, dont il recevra & exécutera les ordres, ſans aucun intermédiaire.

X.

LES fonctions & appointemens, traitemens & retraites des employés aux bureaux civils de la marine & des ingénieurs-conſtructeurs, continueront d'être les mêmes que précédemment dans les emplois correſpondans, en tout ce qui ne ſera pas contraire au préſent décret.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1631.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Septembre 1793, l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif á l'Établiſſement d'un Hôpital de Marine au Havre-de-grâce.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de marine & des finances réunis, ſur la demande faite par le miniſtre d'établir proviſoirement au Havre-de-grâce un hôpital de marine, qui puiſſe au beſoin être commun aux matelots & aux troupes de terre & de mer, conſidérant combien cet établiſſement peut être utile dans une ville auſſi importante pour ſon commerce; convaincue qu'on ne peut trop multiplier les aſyles où les défenſeurs de la liberté reçoivent de la patrie les ſecours qu'ils ont droit d'en attendre;

mais voulant en même temps concilier autant qu'il eſt en elle, les vues de bienfaiſance & d'économie, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'HÔPITAL de la commune du Havre-de-grâce ſera augmenté de manière à ce qu'il puiſſe ſervir en même temps à l'uſage auquel il eſt deſtiné, & recevoir au beſoin les marins & les troupes de terre & de mer.

II.

LA convention nationale charge la municipalité du Havre de lui préſenter ſes vues ſur cette augmentation, & de faire dreſſer le plan eſtimatif de la dépenſe qu'elle pourra occaſionner, pour la mettre à portée de ſtatuer définitivement ſur ces objets.

III.

JUSQU'À ce que cette augmentation puiſſe avoir lieu, il ſera établi proviſoirement un hôpital de marine dans la ville du Havre.

IV.

LA maiſon occupée par les ci-devant Pénitens à Ingouville-ſur-le-Havre, eſt miſe à la diſpoſition du miniſtre de la marine pour y former cet établiſſement.

V.

LE miniſtre de la marine fera diſpoſer cette maiſon de ſecours, de manière à ce qu'elle puiſſe recevoir les matelots & les troupes de terre & de mer.

VI.

LES réparations & changemens néceſſaires ſeront ordonnés par le miniſtre, d'après le devis eſtimatif qu'il a préſenté ; mais il ne pourra être fait aucune augmentation.

VII.

L'ÉTABLISSEMENT proviſoire ſera dirigé par l'adminiſtration & les officiers de ſanté de l'ancien hôpital de la commune.

VIII.

Si le nombre des officiers de ſanté & celui des perſonnes deſtinées à ſoigner les malades, ne peut ſuffire au ſervice de ces deux établiſſemens, le miniſtre eſt autoriſé à l'augmenter proviſoirement.

Au nom de la république, &c. A Paris, le trentième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Destournelles. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1620.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui excepte les Papiers imprimés de la loi ſur les Accaparemens.

La convention nationale décrète que les papiers imprimés, ſoit en feuilles, ſoit reliés, ne ſont pas compris dans la claſſe des articles mentionnés dans la loi ſur les accaparemens.

Au nom de la république, &c. A Paris, le trentième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Destournelles. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRETS N.° 1627.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 27 & 28 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui changent les noms de la ville de Tonneins *& de la commune de* Pron-le-roi, *en ceux de* TONNEINS-LA MONTAGNE *&* PRON-L'OISE.

1.° Du 27 Septembre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la pétition de la ſociété républicaine de Tonneins, convertie en motion par un membre, décrète que la ville de Tonneins ſera appelée *Tonneins-la-Montagne.*

2.° Du 28 Septembre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture de l'arrêté de la commune de Pron-le roi, diſtrict de Clermont, département de l'Oiſe, ſur la propoſition d'un membre, décrète que cette commune portera dorénavant le nom de *Pron-l'Oiſe.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes lois ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trentième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 1616.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28 ſeptembre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui proroge juſqu'au premier Décembre prochain, en faveur des Départemens en révolte ou cernés par les Révoltés, le délai accordé pour ſe pourvoir en caſſation.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète qu'elle proroge juſqu'au premier décembre prochain, le délai pour ſe pourvoir en caſſation, en faveur des citoyens des départemens en révolte ou cernés par eux, à l'égard deſquels le délai eſt expiré le 31 mai dernier.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le trentième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES, préſident. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1618.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28 ſeptembre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne la fabrication de deux Milliars en Aſſignats.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, ſection des aſſignats &

monnoies, conſidérant que par la loi du 7 juin dernier, elle a décrété la refonte générale des aſſignats, afin de ſubſtituer un ſyſtème complet de fabrication à toutes les fabrications partielles qui ſe ſont ſuccédées ſans rapport & ſans enſemble ;

Voulant pour l'intérêt national, remplacer au plus tôt par des aſſignats ſoigneuſement élaborés, tous ceux dont l'imperfection ne peut s'excuſer que par la précipitation qu'on mit à les faire;

Voulant enfin compléter toutes operations qui doivent régénérer les finances & conſolider la fortune publique, décrète ce qui ſuit,

ARTICLE PREMIER.

IL ſera procédé à la fabrication de deux milliars en aſſignats dans les coupures ſuivantes:

SAVOIR;

200	millions	d'aſſignats de.....	400ᵗᵗ
200	millions	d'aſſignats de.....	50.
300	millions	d'aſſignats de.....	25.
200	millions	d'aſſignats de.....	10.
200	millions	d'aſſignats de.....	2 10ˢ.
60	millions	d'aſſignats de.....	15.
40	millions	d'aſſignats de.....	10.

Ces aſſignats ſeront imprimés par continuation de ſéries & ſous les mêmes dates que ceux actuellement en fabrication, & par ſuite des marchés des 22, 26, 27 & 30 août dernier.

II.

LE nouveau papier & les nouvelles formes déterminés par le comité des aſſignats & monnoies, ſerviront à la fabrication des huit cents millions reſtant dans les coupures ſuivantes :

SAVOIR;

500	millions	d'aſſignats de.....	250ᵗᵗ
200	millions	d'aſſignats de.....	125.
100	millions	d'aſſignats de.....	75.

III.

L'ARCHIVISTE de la république & les directeurs de l'adminiſ-

tration des assignats feront procéder sans délai, chacun en ce qui les concerne, à la fabrication du papier & timbrage des assignats ci-dessus mentionnés. La trésorerie nationale tiendra à la disposition de l'archiviste jusqu'à concurrence d'une somme de quinze cent mille livres, pour les frais de fabrication.

I V.

AUCUNS de ces assignats ne pourront être mis en circulation, qu'en vertu d'un décret de la convention nationale; ils seront déposés à fur & mesure de leur fabrication & confection, dans le coffre à trois clefs.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le trentième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

N.° 1617.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Septembre 1793, l'an second de la république Française, une & indivisible,

Qui rapporte celui par lequel avoit été supprimée la Ration en nature accordée aux Officiers servant à bord des Vaisseaux de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LE décret du mois de janvier dernier qui supprime la ration en nature accordée aux officiers servant à bord des vaisseaux

de la république, eſt rapporté; en conſéquence chaque officier, excepté le capitaine, recevra, à dater du jour où la chaudière commencera à rouler à bord, une ration en vivres de toute eſpèce, telle qu'elle eſt délivrée à tout l'équipage.

II.

Si le vin de la ration n'eſt pas ſuffiſant pour la conſommation de l'officier, il aura la faculté de s'en procurer à ſes frais à la cambuſe; mais il ne pourra être délivré par jour à chaque officier, en ſus de la ration ordinaire, qu'une bouteille de vin au plus, qui ſera, ainſi que le ſurplus de la ration, conſommée à la table commune, ſans qu'aucun officier puiſſe ſe la faire délivrer ſéparément & pour ſa conſommation individuelle.

III.

Les différentes parties de vivres dont ſe compoſe la ration, ſeront toujours délivrées dans la même proportion, & la conſommation de chaque eſpèce ne pourra être plus forte dans un mois que dans l'autre.

IV.

L'officier chargé du détail de la table, fera tous les quinze jours, de concert avec le commis aux vivres, le recenſement de la conſommation des rations délivrées aux officiers, ainſi que l'excédant de vin qui leur aura été fourni, & il en arrêtera un état ſigné de l'un & de l'autre, & viſé par le commiſſaire aux revues.

V.

Il eſt défendu à tout officier, comme à tout homme de l'équipage, de réſerver & d'accumuler aucune partie des rations, pour les débarquer, & en diſpoſer, ſoit en relâche, ſoit au retour de la campagne.

VI.

A la fin de chaque campagne, les vivres qui n'auront pas été conſommés ſeront remis aux prépoſés à la tenue des magaſins,

ſans qu'aucun officier ou matelot puiſſe prétendre d'indemnité pour économie ou défaut de conſommation.

VII.

AUCUN officier ou matelot ne pourra, ſous aucun prétexte, tranſporter le tout ou partie de ſa ration à terre; & l'officier commandant à bord veillera ſoigneuſement à ce qu'il ne ſoit débarqué aucuns vivres, à moins que l'ordre du ſervice ou les beſoins de l'équipage ne l'exigent; & dans ce cas le capitaine ou l'officier commandant à bord, en donnera le permis ſigné de ſa main.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le trentième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N°. 1614.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui fixe le Maximum *du prix des Denrées & Marchandiſes de première néceſſité.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion pour la rédaction d'une loi ſur la fixation du *maximum* du prix des denrées & marchandiſes de première néceſſité, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les objets que la convention nationale a jugés de première

néceſſité, & dont elle a cru devoir fixer le *maximum* ou le plus haut prix, ſont :

La viande fraîche.
La viande ſalée & le lard.
Le beurre.
L'huile douce.
Le bétail.
Le poiſſon ſalé.
Le vin.
L'eau-de-vie.
Le Vinaigre.
Le cidre.
La bière.
Le bois à brûler.
Le charbon de bois.
Le charbon de terre.
La chandelle.
L'huile à brûler.
Le ſel.
La ſoude.
Le ſucre.
Le miel.
Le papier blanc.
Les cuirs.
Les fers.
La fonte.
Le plomb.
L'acier.
Le cuivre.
Le chanvre.
Le lin.
Les laines.
Les étoffes.
Les toiles.
Les matières premières qui ſervent aux fabriques.
Les ſabots.
Les ſouliers.
Les colſat & rabette.
Le ſavon.
La potaſſe.
Le tabac.

I I.

PARMI les objets énoncés dans la liſte ci-deſſus, le *maximum* du prix du bois à brûler de première qualité, celui du charbon de bois & du charbon de terre, eſt le même qu'en 1790, plus le vingtième du prix. La loi du 19 août ſur la fixation par les départemens des prix du bois de chauffage, charbons & tourbes, eſt rapportée.

Le *maximum* ou le plus haut prix du tabac en carotte, eſt de vingt ſous la livre, poids de marc ; celui du tabac à fumer eſt de dix ſous ; celui de la livre de ſel eſt de deux ſous ; celui du ſavon de vingt-cinq ſous.

I I I.

LE *maximum* du prix de toutes les autres denrées & marchandiſes énoncées dans l'article premier, ſera pour toute

l'étendue de la république juſqu'au mois de ſeptembre prochain; le prix que chacune d'elles avoit en 1790, tel qu'il eſt conſtaté par les mercuriales ou le prix courant de chaque département, & le tiers en ſus de ce même prix, déduction faite des droits fiſcaux & autres auxquels elles étoient alors ſoumiſes, ſous quelques dénominations qu'ils aient exiſté.

IV.

Les tableaux du *maximum* ou plus haut prix de chacune des denrées énoncées dans l'article premier, ſeront rédigés par chaque adminiſtration de diſtrict, & affichés dans la huitaine de la réception de cette loi, & envoyés aux départemens.

V.

Le procureur-général-ſyndic en enverra des copies dans la quinzaine ſuivante au conſeil exécutif proviſoire & à la convention nationale.

VI.

Les commiſſaires de la convention nationale ſont chargés de deſtituer les procureurs des communes, les procureurs-ſyndics & procureurs-généraux-ſyndics qui n'auroient pas rempli les diſpoſitions des articles précédens dans le délai preſcrit, chacun en ce qui le concerne.

VII.

Toutes perſonnes qui vendroient ou acheteroient les marchandiſes énoncées en l'article 1.er, au-delà du *maximum* du prix déterminé & affiché dans chaque département, paieront, par forme de police municipale, une amende ſolidaire du double de la valeur de l'objet vendu, & applicable au dénonciateur; elles ſeront inſcrites ſur la liſte des perſonnes ſuſpectes, & traitées comme telles. L'acheteur ne ſera pas ſoumis à la peine portée ci-deſſus, s'il dénonce la contravention du vendeur; & chaque marchand ſera tenu d'avoir un tableau apparent dans ſa boutique, portant le *maximum* ou le plus haut prix de ſes marchandiſes.

VIII.

LE *maximum* ou le plus haut prix reſpectif des ſalaires, gages, main-d'œuvre & journées de travail dans chaque lieu, ſera fixé, à commencer de la publication de cette loi juſqu'au mois de ſeptembre prochain, par les conſeils généraux des communes, au même taux qu'en 1790, auquel il ſera ajouté la moitié de ce prix en ſus.

IX.

LES municipalités pourront mettre en réquiſition & punir, ſelon le cas, de trois jours de détention, les ouvriers, les fabricans & différentes perſonnes de travail qui ſe refuſeroient ſans cauſes légitimes à leurs travaux ordinaires.

X.

LES autorités adminiſtratives ſont chargées de veiller à l'exécution des coupes de bois ordinaires & extraordinaires, & au départ.

XI.

LES municipalités veilleront aux règlemens des voitures & du meſurage.

XII.

LES prix des denrées & marchandiſes, ſtipulés au-deſſus du *maximum* dans les marchés, commiſſions & arrhemens faits ou donnés par le gouvernement ou à ſon nom par ſes agens, ſeront réduits à ce *maximum* pour toutes les denrées & marchandiſes qui n'auront pas été verſées & reçues aux formes ordinaires dans les magaſins de la république, ou qui n'auront pas été expédiées & miſes en route avant la date du préſent décret; ſauf cette modification, leſdits marchés, commiſſions & arrhemens, ainſi que ceux paſſés à des prix inférieurs au *maximum*, ſeront exécutés, comme ils pouvoient & devoient l'être avant le préſent décret.

XIII.

DANS les vingt-quatre heures qui ſuivront la publication du

préſent décret, les adminiſtrateurs, régiſſeurs, commiſſaires, leurs prépoſés & tous ceux ſans exception qui auront été employés aux achats & arrhemens, à faire faire l'emmagaſinement & la réception, enſemble ceux qui auront fait des expéditions, ſeront tenus de ſe préſenter aux municipalités des chef-lieux de canton où ils ſe trouveront, pour y faire parapher à chaque feuillet, & arrêter à la dernière page par le maire ou premier officier municipal & par le procureur de la commune ou ſon ſubſtitut; & à Paris, par le préſident & le ſecrétaire de la ſection, les marchés, commiſſions, livres, carnets, feuilles d'achat, de réception, emmagaſinement ou expédition. Les pièces qui ne ſeront pas revêtues de cette formalité, ne pourront ſervir en aucune manière pour établir des livraiſons, réceptions ou expéditions antérieures au préſent décret.

XIV.

CEUX des agens de la république, leurs ſubordonnés, enſemble les commiſſaires des guerres qui porteroient ou ſouffriroient qu'on portât par antidate des denrées & marchandiſes dans des livres, feuilles ou états de réception, emmagaſinement ou expédition à une époque antérieure au préſent décret, ſeront condamnés & contraints par corps au paiement d'une amende égale aux ſommes y exprimées, dont moitié appartiendra à la république & l'autre au dénonciateur, & en outre punis de dix ans de fers.

XV.

LA même peine aura lieu contre les officiers municipaux, préſidens ou ſecrétaires de ſection, qui ſeront convaincus d'avoir antidaté les paraphes & arrêtés ordonnés en l'article XIV, & ils ſeront ſolidaires pour le paiement de l'amende.

XVI.

LA diſpoſition des articles XI & XIII ci-deſſus pour la réduction au *maximum* des denrées & marchandiſes non livrées ou expédiées, & pour les préalables à remplir afin de conſtater la livraiſon ou expédition, ſera applicable aux marchés

& arrhemens faits entre particuliers ; & en cas d'antidate de la part des officiers publics, ils ſeront punis des peines portées en l'article XV.

XVII.

PENDANT la guerre, toute exportation de marchandiſes ou denrées de première néceſſité eſt prohibée ſur toutes les frontières, ſous quelque nom & commiſſion que ce ſoit, le ſel excepté.

XVIII.

LES objets énoncés ci-deſſus allant à l'étranger, & ſurpris en contravention à la diſtance de deux lieues en-deçà de la frontière & ſans acquit-à-caution de la municipalité du lieu du conducteur, ſeront confiſqués avec les voitures, bêtes de ſomme, ou bâtimens qui les tranſporteroient, au profit de ceux qui les arrêteront ; & il y aura peine de dix ans de fers contre les contrevenans, propriétaires ou conducteurs.

XIX.

POUR que les équipages de navires neutres ou franciſés n'abuſent pas du bienfait de l'hoſpitalité, en enlevant les comeſtibles & approviſionnemens des villes & lieux maritimes, au-delà de leurs beſoins, ils ſe préſenteront à la municipalité qui leur fera acheter ce qui leur ſera néceſſaire.

XX.

LE préſent décret ſera envoyé par des courriers extraordinaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1615.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui déclare conſpirateurs les Agens infidèles des approviſionnemens militaires.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la motion d'un membre, décrète que les fourniſſeurs qui ont fabriqué les ſouliers que la ſection des droits de l'homme eſt venue dénoncer à la ſéance de ce jour, ainſi que ceux qui les ont reçus pour le compte de la république, ſont renvoyés au tribunal révolutionnaire, pour y être pourſuivis & jugés comme conſpirateurs: elle déclare en outre que, ſous la dénomination de *conſpirateurs*, ſont compris tous les agens, prépoſés ou autres adminiſtrateurs infidèles, qui ſont ou ont été chargés des approviſionnemens & fournitures des armées de la république en quoi qu'ils puiſſent conſiſter.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trentième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1702.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que dans le cas d'une Alliance contractée entre deux Juges d'un tribunal, après leur élection, l'excluſion doit frapper ſur celui qui a contracté l'Alliance.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, conſidérant qu'aux termes de l'article IX du décret du 2 ſeptembre 1790, *les parens & alliés, juſqu'au degré de couſin germain inclusivement, ne peuvent être élus, ni reſter juges* enſemble dans le même tribunal;

Conſidérant que dans le cas d'une alliance contractée par un juge avec un autre juge du même tribunal, après leur élection, il y a lieu au remplacement de l'un d'eux, & que l'excluſion ne doit porter que ſur celui qui a contracté l'alliance, comme en ayant été ſeul la cauſe & l'objet;

Décrète que le premier ſuppléant du tribunal du diſtrict de Cerilly, ſéant à Burges-les-Bains, remplacera définitivement *Pierre Luylier* dans les fonctions de juge de ce même tribunal, & qu'il en recevra le traitement entier, à compter du jour où il eſt entré en fonctions.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingtième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N°. 1676.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui autoriſe le Tribunal de Caſſation à ſe diviſer en trois Sections.

LA CONVENTION NATIONALE interprétant ſon décret du 22 août dernier, qui a autoriſé le tribunal de caſſation à ſe diviſer, s'il le jugeoit à propos, en trois ſections, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LA diviſion en trois ſections, adoptée par le tribunal de caſſation, eſt maintenue proviſoirement.

II.

LA première de ces ſections, connue ſous le nom de *bureau des requêtes*, eſt autoriſée auſſi proviſoirement à juger au nombre de huit membres les affaires qui ſont de ſon attribution.

III.

LES deux autres ſections, connues ſous le nom de *ſection de caſſation*, ſont auſſi autoriſées proviſoirement à juger au nombre de dix membres les affaires ſur leſquelles elles auront à prononcer.

IV.

LES députés des départemens de la Meurte, de la Meuſe & de la Vienne, ſe réuniront pour leur département reſpectif, & propoſeront à la convention nationale deux citoyens pour chacun deſdits départemens, à l'effet de remplacer au tribunal de caſſation, comme juges & ſuppléans, ſavoir les citoyens *Mollevaut*, ci-devant juge, & *Mallarmé* ſon ſuppléant pour le département de la Meurte, leſquels ont été nommés depuis à la convention nationale ;

Pour le département de la Meuſe, les citoyens *Marquis*, auſſi ci-devant juge, & *Pons* (de Verdun) ſon ſuppléant, nommés auſſi depuis à la convention nationale;

Et pour le département de la Vienne, les citoyens *Creuzé-la-Touche*, auſſi ci-devant juge audit tribunal, & *Dutroubornier* ſon ſuppléant, nommés également depuis à la convention nationale.

V.

LORSQUE la convention nationale aura ſtatué ſur cette préſentation, les citoyens préſentés & reçus ſeront tenus, ſur l'avis qui leur en ſera donné inceſſamment par le miniſtre de la juſtice, de déclarer dans le mois s'ils acceptent, & en cas d'acceptation, de ſe rendre immédiatement à leur poſte.

V I.

LE procureur général ſyndic du département de l'Isère fera parvenir inceſſamment au miniſtre de la juſtice le nom du ſuppléant du citoyen *de Barral*, juge près ledit département au tribunal de caſſation, lequel a donné ſa démiſſion.

V I I.

TOUS les juges dudit tribunal & les ſuppléans qui y ont été en exercice, & qui depuis s'en ſont abſentés, ſont tenus de ſe rendre à leur poſte dans un mois, à compter de ce jour.

V I I I.

LES ſuppléans qui n'ont point encore été en exercice & qui ſont appelés pour remplacer les juges décédés, démiſſionnaires ou paſſés à d'autres fonctions, ſont également tenus de ſe rendre à leur poſte dans un mois, à compter auſſi de ce jour.

I X.

LE miniſtre de la juſtice rendra compte à la convention nationale, immédiatement après le délai exprimé aux deux articles précedens, de l'exécution ou de l'inexécution du préſent décret.

X.

CHACUNE des ſections du tribunal eſt autoriſée à ſe nommer un préſident dans ſon ſein par la voie du ſcrutin.

XI.

LE conſeil exécutif eſt autoriſé, ſur la demande du tribunal de caſſation, à y nommer un troiſième ſubſtitut du commiſſaire national.

XII.

LA convention abroge les diſpoſitions de la loi du 27 novembre 1790, & toutes celles qui ſeroient contraires à la préſente.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-neuvième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1681.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux dépôts de Chevaux appartenant à la République.

LA CONVENTION NATIONALE charge les adminiſtrations de département, de diſtrict, les municipalités, de ſurveiller les dépôts de chevaux appartenant à la république, de dénoncer tous les abus qui pourroient ſe commettre par les fourniſſeurs, marchands, inſpecteurs & agens de dépôts, d'en pourſuivre la punition. Elle recommande ſpécialement les établiſſemens importans, au zèle, au patriotiſme & à la ſurveillance des ſociétés populaires des chef-lieux de département, de diſtrict & de canton, qu'elle charge également de dénoncer leſdits abus.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-neuvième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1623.

DÉCRET N.° 1623.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Procès criminels dans leſquels l'envahiſſement du Territoire François empêchera de produire les preuves néceſſaires à la manifeſtation de la Vérité.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

DANS le cas où l'envahiſſement de quelque partie du territoire Français par les puiſſances ennemies de la république, rendra impoſſible la production des preuves néceſſaires à la manifeſtation de la vérité à l'égard des accuſés de délits emportant peine afflictive ou infamante, les tribunaux criminels pourront, ſur la demande des accuſateurs publics, & nonobſtant l'article XXI du titre VI de la ſeconde partie de la loi du 29 ſeptembre 1791, remettre l'examen du procès au temps où ceſſeront les obſtacles qui empêchent actuellement de le juger.

II.

LES tribunaux de diſtrict en uſeront de même à l'égard des prévenus qui ne ſont pas encore en état d'arreſtation, ſur la demande du directeur du juré ou du commiſſaire national.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 1.er jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1624.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible.

Qui attribue aux Directeurs du Juré les fonctions d'Officiers de police pour les délits relatifs aux Subſiſtances.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUTE plainte ou dénonciation de délits relatifs aux ſubſiſtances, contre leſquels la loi prononce des peines afflictives ou infamantes, ſera portée immédiatement devant le directeur du juré du lieu du délit, lequel fera dans ces matières les fonctions d'officier de police.

II.

LES juges de paix n'en ſeront pas moins tenus, ainſi que les procureurs de communes, les municipalités, les corps adminiſtratifs, les officiers de gendarmerie, les commiſſaires nationaux près les tribunaux de diſtrict, & les accuſateurs publics près les tribunaux criminels, de dénoncer ſans délai au directeur du juré, même de faire arrêter & traduire devant lui toutes les perſonnes qui ſeront prévenues des délits ci-deſſus, ſous peine d'être pourſuivis & punis comme leurs complices.

III.

LE directeur du juré ſera tenu de dreſſer l'acte d'accuſation dans les vingt-quatre heures de l'arreſtation des prévenus, & de le ſoumettre au juré dans la plus prochaine ſéance : en cas d'empêchement légitime, il ſera remplacé dans cette fonction par le juge qui le ſuit dans l'ordre du tableau.

I V.

L'ACTE d'accuſation & l'examen définitif ſeront préſentés à des jurés ſpéciaux d'accuſation & de jugement, qui ſeront formés de la manière preſcrite par le titre XII de la II.e partie de la loi du 29 ſeptembre 1791.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 1.er jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DECRET N.° 1626.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible.

Portant que les Tribunaux criminels connoîtront des crimes d'Embauchage, ſans recours au Tribunal de caſſation.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES tribunaux criminels ordinaires continueront, nonobſtant le décret du 10 mars dernier, de connoître des crimes d'embauchage, ſoit qu'ils aient été commis avant ou après la publication de ce décret; & il n'y aura aucun recours au tribunal de caſſation contre les jugemens qui interviendront contre les perſonnes accuſées de ces crimes.

I I.

LE miniſtre de la juſtice donnera les ordres néceſſaires pour que les tribunaux criminels jugent dans le plus bref délai, tous les accuſés, ſoit d'embauchage, ſoit d'autres crimes ſoumis à leur

compétence, qui ont été détenus juſqu'à préſent ſans être mis en jugement, ſous prétexte que les pièces de leur procès, ci-devant envoyées à l'aſſemblée légiſlative, ou à la convention nationale, ſe trouveroient égarées ; ſauf, dans ce cas, aux accuſateurs publics, à ſe concerter avec les directeurs des jurés & les officiers de police qui ont fait les premiers actes d'inſtruction, ſur les moyens de parvenir à la conviction deſdits accuſés.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 1.er jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1628.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible.

Relatif aux droits accordés aux Aînés par l'art. CCXCVI de la Coutume de la ci-devant province de Normandie, de retirer dans l'année du décès de leur Père, les immeubles échus à leurs Puînés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur la pétition des enfans puînés de Denys Houlier décédé le 17 juillet 1790, tendant à ce qu'il ſoit ſtatué par une loi expreſſe ſur la queſtion élevée entre eux & leur frère aîné, de ſavoir ſi celui-ci peut encore, nonobſtant l'abolition du retrait lignager, exercer le droit accordé aux aînés par l'article CCXCVI de la coutume de la ci-devant province de Normandie, de retirer dans l'année du décès de leur père les immeubles qui ſont échus à leurs puînés, paſſe à l'ordre du jour motivé ſur les décrets qui ont aboli toutes les

espèces de retraits introduits par les anciennes lois, coutumes ou usages locaux, & anéanti toute demande en retrait non consentie ou adjugée en dernier ressort avant leur publication.

Le présent décret sera publié dans tous les départemens, pour lever toutes les difficultés que des coutumes semblables à celle de la ci-devant province de Normandie, auroient pu occasionner.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 1.er jour du mois d'octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

DÉCRETS N.° 1682.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 30 Septembre, 3 Octobre 1793, & 15.e jour du 1.er mois de l'an second de la république Française, une & indivisible.

Qui changent les noms des villes & communes de Château-Chinon, de Beaune-les-Moines ou les Messieurs, & de Guise, en ceux de Chinon la-Montagne, *de* Beaune-le-Jura, *& de la* Réunion-sur-Oise.

Du 30 Septembre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la demande de la société populaire de Château-Chinon, convertie en motion par un membre, décrète que la ville de Château-Chinon portera à l'avenir le nom de *Chinon-la-Montagne.*

Du 3 Octobre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la demande du conseil général de la commune de Beaune-les-Moines ou les Messieurs,

autoriſe cette commune à convertir ſon nom en celui de *Beaune-le-Jura.*

Du 15.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la République une & indiviſible.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la demande de la ſociété populaire de Guiſe, convertie en motion par un membre, décrète que la ville de Guiſe, département de l'Aiſne, diſtrict de Vervins, portera à l'avenir le nom de la *Réunion-ſur-Oiſe.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, les quinzième & dix-huitième jours du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 1630.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er Octobre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

*Contenant une nouvelle organiſation de l'Armée deſtinée à combattre les rebelles de la Vendée, ſous le nom d'*Armée de l'Oueſt.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète:

ARTICLE PREMIER.

LE département de la Loire inférieure demeure diſtrait de l'armée des Côtes de Breſt, & réuni à celle des Côtes de la Rochelle, laquelle portera déſormais le nom d'*Armée de l'Oueſt.*

II.

LA convention nationale approuve la nomination du citoyen

l'*Échelle*, général en chef, nommé par le conseil exécutif pour commander cette armée.

III.

La convention nationale compte sur le courage de l'armée de l'Oueſt & des généraux qui la commandent, pour terminer d'ici au 20 octobre, l'exécrable guerre de la Vendée.

La reconnoiſſance nationale attend l'époque du 1.er novembre prochain pour décerner des honneurs & des récompenſes aux armées & aux généraux qui, dans cette campagne, auront exterminé les brigands de l'intérieur & chaſſé ſans retour les hordes étrangères des tyrans de l'Europe.

Du même jour.

PROCLAMATION
DE LA CONVENTION NATIONALE
A L'ARMÉE DE L'OUEST.

Soldats de la liberté,

Il faut que les brigands de la Vendée ſoient exterminés avant la fin du mois d'octobre : le ſalut de la patrie l'exige; l'impatience du peuple Français le commande; ſon courage doit l'accomplir. La reconnoiſſance nationale attend à cette époque tous ceux dont la valeur & le patriotiſme auront affermi ſans retour la liberté & la république.

Au nom de la république, &c. A Paris, le deuxième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Destournelles. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1622.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er Octobre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui autoriſe les Municipalités à arrêter les Marchandiſes & Approviſionnemens expédiés pour les Villes en état de rebellion.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de commerce, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES municipalités ſont autoriſées à arrêter les approviſionnemens & marchandiſes expédiés pour les villes déclarées en état de rebellion; elles feront faire inventaire des objets arrêtés, & veilleront à leur conſervation.

II.

LES arreſtations des marchandiſes chargées pour Lyon depuis la promulgation du décret du 12 juillet, & pour les autres villes déclarées en état de rebellion depuis la publication de celui du 18 août, ſont approuvées.

III.

TOUT citoyen qui réclamera des objets arrêtés & qui étoient deſtinés pour les villes déclarées en état de rebellion, ſera tenu de juſtifier de la date des chargemens, de la correſpondance, des motifs de l'envoi, & de la deſtination exacte. Toutes les réclamations & pièces à l'appui ſeront envoyées par les municipalités au comité de commerce qui, après la vérification

vérification des faits, fera ſon rapport à la convention, qui, ſur le tableau général, ſtatuera ce qu'il appartiendra.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le premier jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1658.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du premier Octobre 1793, l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui détermine le Mode de répartition des Priſes faites par les Vaiſſeaux Français ſur les ennemis de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de marine ſur la répartition des parts de priſes faites ſur les ennemis de la république par les vaiſſeaux Français, & ſur l'armement en courſe, décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

TOUS vaiſſeaux, frégates & autres bâtimens de guerre, tous corſaires, navires marchands, & ceux dont les commiſſions ſeroient en guerre & marchandiſes, qui ſeront pris par les vaiſſeaux, frégates & autres bâtimens de la république, ainſi que l'artillerie, marchandiſes, pierreries, matières d'or & d'argent, & autres effets qui pourront ſe trouver à bord, appartiendront en totalité aux individus compoſant les équipages preneurs, ſuivant la loi du 6 février dernier.

II.

LORSQUE les besoins de la république exigeront d'acquérir pour son service les vaisseaux & frégates de guerre de vingt canons & au-dessus, enlevés aux ennemis, le prix en sera payé aux équipages des bâtimens preneurs, des fonds du trésor public, dans trois mois au plus tard du jour de leur acquisition, sur le pied;

SAVOIR:

De cinq mille livres pour chaque canon monté sur affût des vaisseaux de quatre-vingt-dix canons & au-dessus;

De quatre mille livres pour ceux des vaisseaux de quatre-vingts jusqu'à soixante canons inclusivement;

Et de trois mille cinq cents livres pour ceux des vaisseaux & frégates de vingt canons & au-dessus jusqu'à soixante.

III.

LORSQUE les vaisseaux ennemis mentionnés en l'article précédent auront été pris à l'abordage, le prix accordé aux équipages preneurs sera augmenté de deux cents livres par chaque canon.

IV.

DANS les prix ci-dessus fixés seront compris l'artillerie, les munitions de guerre & de bouche, la coque du vaisseau, mâture, agrès & apparaux, & toutes les dépendances des vaisseaux de guerre & frégates pris sur les ennemis, à l'exception des pierreries, des matières d'or & d'argent, & autres marchandises faisant partie des cargaisons qui pourront se trouver à bord; lesquelles appartiendront aux équipages des vaisseaux preneurs, indépendamment du prix payé pour la valeur des bâtimens.

V.

POURRONT pareillement être acquis pour le service de la république, tous autres bâtimens de guerre, corsaires & navires marchands ennemis pris par les vaisseaux de l'état, ainsi que les canons, armes, agrès, apparaux, vivres & autres munitions ou

marchandiſes en tout ou en partie, qui ſe trouveront à bord deſdits bâtimens, & qui pourront être employés utilement pour le ſervice des arſenaux. Le prix en ſera payé dans le terme de trois mois, du jour de leur acquiſition, des fonds du tréſor national, ſur l'eſtimation qui en ſera faite par les commiſſaires nommés à cet effet, pour la république, par l'ordonnateur civil, ou l'adminiſtrateur en chef du port où les priſes ſeront vendues, de concert avec les experts nommés par les équipages preneurs, ou à leur défaut, par le ſyndic des claſſes.

V I.

TOUT ce qui ne ſera pas acquis pour le ſervice de la république, ſera vendu de la manière & en la forme ci-après preſcrites; & tous les frais de procédure, garde, magaſinage & autres, ſeront prélevés ſur le produit brut des évaluations, eſtimations & ventes.

V I I.

A l'égard des vaiſſeaux, frégates & autres bâtimens de guerre, ainſi que des corſaires ennemis qui ſeront coulés bas, brûlés ou autrement détruits par les vaiſſeaux, frégates & autres bâtimens de la république, il ſera payé, des fonds du tréſor public, aux équipages des vaiſſeaux & autres bâtimens qui les auront détruits;

SAVOIR:

Huit cents livres pour chaque canon monté ſur affût des vaiſſeaux de ligne ennemis;

Six cents livres pour chaque canon de frégate & autres bâtimens de guerre;

Et quatre cents livres pour chaque canon de corſaires particuliers.

V I I I.

LE produit des priſes & des gratifications revenant, ſoit à des armées navales, eſcadres ou diviſions, ſoit à un vaiſſeau, ou autres bâtimens de la république ayant une deſtination particulière, ſera partagé ainſi qu'il eſt preſcrit par le tableau ci-annexé.

I X.

SERONT réputés paſſagers, tous officiers & ſoldats des troupes

de terre, embarqués ponr être transportés dans un établissement Français, ou dans un port appartenant à des alliés ou amis de la nation, quand même il devroit s'ensuivre quelqu'expédition pour laquelle on projetteroit un nouvel embarquement.

X.

Les officiers promus à un nouveau grade dans le cours d'une campagne, ainsi que les gens de l'équipage qui seront avancés, jouiront du nombre de parts attribué à leur nouveau grade, du jour qu'ils l'auront obtenu.

X I.

Dans toutes les expéditions où les troupes de terre agiront de concert avec les forces navales, soit contre une place, soit contre une colonie, le produit des prises faites lors de l'attaque, ou à vue du lieu qu'on devra attaquer, sera partagé en commun par tous les individus de terre & de mer, & par égale portion à égalité de grade, sans que toutefois l'officier commandant les forces de terre puisse, à raison de son grade, prétendre à une part plus forte que l'officier commandant les forces navales.

X I I.

Tout officier général de terre ne commandant point en chef, sera traité comme l'officier général de mer de même grade en sous-ordre.

X I I I.

Les équipages des bâtimens du commerce, employés pour le compte de la nation & soldés par elle, auront pareillement part aux prises, suivant le grade qu'ils ont au service.

X I V.

Lorsqu'une armée navale ou escadre sera à l'ancre dans un port ou rade, s'il en est détaché pour établir des croisières une escadre ou division, & que ce détachement fasse des prises, le tiers de leur produit sera dévolu de droit aux vaisseaux détachés, sans partage avec le reste de l'armée ou escadre; & les deux autres tiers seront réunis à la masse générale du produit des prises, pour

être partagés, tant entre les vaiſſeaux qui avoient été détachés, qu'entre ceux qui étoient reſtés à l'ancre.

XV.

LE produit des priſes faites par quelque détachement de l'armée navale ou eſcadre, en pleine mer, appartiendra en commun à l'armée navale ou eſcadre, ſans aucune diſtraction en faveur des vaiſſeaux qui auront fait & amariné leſdites priſes.

XVI.

SI des chaloupes & canots font des priſes, ſoit à la mer, ſoit dans les rades, ils obtiendront le tiers du produit net, comme preneurs; les deux autres tiers ſeront répartis, tant entre les bâtimens dont ils auront été détachés, qu'entre ceux de l'armée, eſcadre ou diviſion à laquelle ils appartiendront.

XVII.

LORSQU'UN ou pluſieurs bâtimens ſeront détachés par le commandant d'une armée navale ou eſcadre, ſoit à l'ancre, ſoit à la mer, avec ordre de ne plus ſe réunir à l'armée ou eſcadre dont ils ſeront détachés, les priſes qu'ils feront après leur ſéparation leur appartiendront en entier.

XVIII.

TOUTES les fois que des diviſions de bâtimens, ayant des inſtructions ſéparées, ſeront expédiées en même temps pour des miſſions différentes, les priſes que chaque bâtiment ou chaque diviſion pourra faire à la mer, lui appartiendront en entier ſans partage avec les autres, lorſque les bâtimens preneurs ne ſeront plus en vue de ceux qui auront une autre deſtination.

XIX.

LES équipages des bâtimens dont la préſence inopinée aura facilité les priſes, ſeront traités de manière que la part de l'officier & du matelot ne ſera que la moitié de celle de l'officier & matelot du bâtiment preneur.

XX.

DANS le cas où, par des ordres ſubſéquens, des diviſions ou

des bâtimens pourvus d'inſtructions ſéparées devront ſe réunir, les priſes qu'ils feront de part & d'autre avant la réunion, appartiendront ſans partage à la diviſion ou au bâtiment qui les aura faites.

XXI.

Si un vaiſſeau ou autre bâtiment deſtiné à faire partie d'une diviſion ou eſcadre, eſt chargé, par ordre du commandant du port, d'une miſſion particulière, les priſes qu'il peut faire pendant le cours de cette miſſion lui appartiennent en entier, ſans que la diviſion ou eſcadre à laquelle il doit être réuni à ſon retour, puiſſe y rien prétendre.

XXII.

Si une diviſion déjà en mer doit être jointe à une autre non encore expédiée, ou ayant à remplir quelque miſſion avant que la réunion puiſſe s'effectuer; s'il eſt fait des priſes avant cette réunion, ſoit par la diviſion déjà en mer, ſoit par celle qui doit aller la joindre, elles appartiennent à la diviſion du bâtiment preneur, ſans que l'autre diviſion puiſſe former la prétention d'en partager le produit.

XXIII.

Lorsque des bâtimens armés en courſe par des particuliers, auront été requis par les commandans des eſcadres, vaiſſeaux ou autres bâtimens de l'état, de ſortir avec eux des ports, ou de les joindre à la mer, dans ce cas ſeulement, leſdits bâtimens armés en courſe participeront au produit des priſes & aux gratifications, pendant le temps qu'ils ſeront attachés aux eſcadres ou vaiſſeaux; & leur part ſera fixée ſuivant le nombre de leurs canons montés ſur affûts, ſans avoir égard à leur calibre, ni à la force des équipages, & proportionnellement au nombre des canons des vaiſſeaux & autres bâtimens de l'état avec leſquels ils auront fait leſdites priſes.

De ſorte que ſi, par exemple, le bâtiment armé en courſe étoit de vingt canons, & que la diviſion fût compoſée d'un

vaiſſeau de quatre-vingts, d'un de ſoixante-quatorze & d'une frégate de trente, il ſeroit fait deux cent quatre parts, deſquelles cent quatre-vingt-quatre appartiendroient à la diviſion, & les vingt autres au bâtiment armé en courſe.

XXIV.

DANS le cas où leſdits vaiſſeaux ou autres bâtimens de l'état auroient été détachés d'une armée navale ou eſcadre mouillée dans le port, la part qui reviendra aux bâtimens armés en courſe, ſera réglée comme ſi les vaiſſeaux détachés formoient eux ſeuls une eſcadre particulière, ſans avoir égard aux vaiſſeaux qui, étant reſtés à l'ancre, n'auroient pas contribué à la priſe; & la part qui reviendra aux vaiſſeaux de l'état, ſera répartie de manière qu'ils auront le tiers comme preneurs, & qu'ils partageront les deux autres tiers avec le reſte de l'eſcadre.

XXV.

DANS tous les cas où les bâtimens armés en courſe, n'ayant pas été requis de ſe joindre aux vaiſſeaux de l'état, feront des priſes, elles appartiendront en totalité aux bâtimens armés en courſe, qui, de leur côté, ne ſeront admis à aucun partage dans les priſes que les vaiſſeaux de l'état pourroient faire à leur vue.

XXVI.

LES priſes faites en commun par des armées combinées ſeront réparties à raiſon du nombre des vaiſſeaux, ſans avoir égard aux frégates & autres bâtimens; & comme cette répartition n'eſt que de nation à nation, les frégates & autres bâtimens n'auront pas moins la part qui leur revient dans la maſſe attribuée à chaque armée alliée.

XXVII.

UN officier général commandant une armée ou eſcadre ſous les ordres du commandant d'une armée ou eſcadre alliée, ſera traité dans la répartition comme s'il commandoit en chef.

XXVIII.

LES bâtimens armés en guerre & marchandiſes, & deſtinés

pour les colonies, auront part aux prises faites par les vaisseaux qui leur serviront de convoi, lorsqu'ils coopéreront à les faire; ce qui sera constaté par la vérification & comparaison des journaux, tant du vaisseau commandant que du bâtiment convoyé.

XXIX.

Les héritiers des marins tués dans les combats, ou morts des suites de leurs blessures, toucheront les parts qui étoient dévolues aux marins dont ils héritent, non-seulement dans les prises faites avant leur mort, mais encore dans celles qui seront faites pendant le mois qui la suivra, pourvu que la campagne n'ait pas été interrompue.

XXX.

Les marins débarqués pour cause de maladie ou de blessures, auront part à toutes les prises qui seront faites après leur débarquement, s'ils retournent à leurs bords respectifs, ou s'ils réarment sur les bâtimens de l'escadre ou division d'où ils provenoient; mais s'ils restent à terre, ou s'ils passent sur d'autres bâtimens, ils ne participeront qu'aux prises faites dans l'espace d'un mois, à compter du jour de leur débarquement. Le même traitement sera accordé aux héritiers des officiers ou gens de l'équipage qui, étant débarqués pour rétablir leur santé, mourront des suites de leurs blessures.

XXXI.

Les agens avoués de la république, qui seront chargés de la vente des prises dans les ports étrangers, ne pourront prétendre qu'à une rétribution d'un demi pour cent, qui sera prélevée sur le produit net de la vente; mais cette rétribution ne pourra dans aucun cas excéder la somme de quinze cents livres.

XXXII.

Les ordonnateurs ou officiers civils de la marine dans les colonies, sont autorisés à poursuivre le jugement, & à faire procéder à la répartition des prises qui y seront conduites; mais la part du produit des prises revenant aux équipages preneurs,

ne

ne pourra être employée dans les colonies, pour les beſoins du ſervice, que de leur conſentement exprès & individuel.

XXXIII.

LORSQUE les priſes auront été vendues dans les colonies, & que leur répartition devra ſe faire en France, les récépiſſés des tréſoriers particuliers ſur le payeur principal de la marine, feront connoître les noms de tous les bâtimens co-preneurs, ainſi que l'eſpèce des priſes, & les époques où elles auront été faites.

XXXIV.

POUR être à portée de pourvoir au ſort des bleſſés, ou veuves & enfans des gens de mer tués dans les combats, ou morts des ſuites de leurs bleſſures, il ſera arrêté par les conſeils d'adminiſtration établis dans les ports, un état des gratifications qu'il conviendra de leur accorder ſur la caiſſe des invalides, indépendamment des demi-ſoldes ou penſions qui doivent être la récompenſe des bleſſés, qui, par ſuite de leurs bleſſures, ſeront hors d'état de ſervir, ou qui ſeront accordés aux veuves dont la ſituation exigera ce ſecours.

XXXV.

LE bordereau de la vente ainſi que l'état de répartition ſeront imprimés, & deux exemplaires en ſeront envoyés, l'un à chaque quartier des claſſes auquel appartiendront les marins intéreſſés à la répartition, l'autre au quartier-maître de chaque régiment qui aura fourni garniſon à bord des vaiſſeaux preneurs.

XXXVI.

LORSQUE la vente des priſes faites ſur l'ennemi aura eu lieu dans d'autres ports que ceux de la république, la part qui reviendra aux bâtimens preneurs ſera verſée dans les ports où les bâtimens auront déſarmé; mais dans le cas où l'équipage auroit été congédié avant de pouvoir toucher la part de priſe qui lui revient, chacun des hommes qui le compoſent, touchera ſa part ſur la caiſſe de ſon quartier.

XXXVII.

LORSQUE les bâtimens Français auront été repris par les vaiſſeaux de la république, après avoir été vingt-quatre heures au pouvoir de l'ennemi, les bâtimens & leurs cargaiſons appartiendront en totalité aux équipages preneurs; mais dans le cas où la repriſe aura été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recouſſe ne ſera que du tiers de la valeur du navire repris & de ſa cargaiſon.

XXXVIII.

LES procédures pour parvenir au jugement des priſes faites par les eſcadres ou vaiſſeaux de la république, commenceront dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des priſes au port où elles ſeront conduites. Ces procédures ſeront inſtruites conformément à la loi du 14 février dernier, par le juge de paix du lieu, ou à ſon défaut, par celui du canton, pourſuites & diligences de l'officier des claſſes, juſqu'au jugement du tribunal de commerce inclusivement.

XXXIX.

DANS les huit jours qui ſuivront le jugement rendu par le tribunal de commerce, ou en cas d'appel, le jugement définitif, le greffier ſera tenu d'en adreſſer deux expéditions, l'une au juge de paix, lequel dans les vingt-quatre heures la fera enregiſtrer à ſon greffe, & l'autre à l'ordonnateur du port où la priſe aura été conduite, ou à ſon défaut, à l'officier civil de la marine, pour être procédé à la vente, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

XL.

DANS les trois jours qui ſuivront l'enregiſtrement ci-deſſus, le juge de paix ſera tenu de remettre aux ordonnateurs ou officiers civils de la marine, l'expédition des procédures ſur leſquelles le jugement du tribunal de commerce ſera intervenu, enſemble les vaiſſeaux pris avec leurs cargaiſons, ainſi que copie de l'inventaire qu'il en aura dreſſé, après toutefois qu'il aura reconnu & levé les ſcellés par lui appoſés; & le garde-magaſin en donnera ſon reçu au pied de la minute dudit inventaire.

XLI.

Il ſera procédé de ſuite au déchargement de la priſe; & avant de paſſer à la vente des objets en dépendant, il ſera envoyé par-tout où beſoin ſera, des affiches contenant les quantités & qualités des effets à vendre; & dans le mois au plus tard du jour où aura fini le déchargement, les vente & livraiſon commenceront; elles ſeront faites par le juge de paix ou tout autre officier public, d'après la requête & le conſentement du contrôleur ou officier civil de la marine, en préſence des équipages preneurs, ou de leurs fondés de pouvoirs.

XLII.

Néanmoins les juges pourront en tout état de cauſe ordonner le déchargement & la vente de tout ou partie de la priſe, lorſque les objets de la cargaiſon ſeront expoſés à ſe détériorer, & les fonds en provenant ſeront verſés dans la caiſſe du tréſorier de la marine.

XLIII.

La vente des priſes ſe fera dans la même forme que celle des marchandiſes & munitions provenant des magaſins de l'état; elle ſera exempte de tout droit, conformément à l'article V de la loi du 19 mai 1793, à l'exception du ſeul droit d'enregiſtrement, qui ne pourra excéder vingt ſous, quels que ſoient le montant de la vente & le nombre des ſéances employées à la faire.

XLIV.

Il ſera alloué au juge de paix ou à l'officier public chargé de procéder à la vente, une ſomme de vingt ſous par heure de vacation; & au greffier ou à celui qui en fera les fonctions, les deux tiers de la vacation du juge de paix ou de l'officier public, ſauf les droits fixés par la loi pour l'expédition des procès-verbaux.

XLV.

Toutes les conteſtations qui pourront ſurvenir relativement auxdites ventes, d'après la remiſe ordonnée par l'article XL de la préſente loi, ſeront jugées proviſoirement par le juge de paix; & en cas où les parties ne déféreroient pas à ſon jugement, elles

pourront appeler des arbitres qui prononceront ſans appel ſur l'objet de la conteſtation. Ces arbitres, qui ne pourront excéder le nombre de ſix, ſeront reſpectivement choiſis par les parties intéreſſées; & en cas de refus de l'une d'elles, ils ſeront nommés par le tribunal de commerce.

XLVI.

Il eſt expreſſément défendu à tous individus compoſant les équipages des vaiſſeaux, frégates & autres bâtimens de la république, comme à tous officiers, ſous-officiers & ſoldats, ſoit de terre, ſoit de marine embarqués comme garniſons de vendre à l'avance leurs parts éventuelles dans le produit des prises. Toute vente, ceſſion ou tranſport qui en auroient été faits, ſeront nuls & de nul effet. L'acquéreur perdra toutes ſommes qu'il auroit payées pour ce genre de tranſaction, & ſera en outre condamné à une amende de mille livres pour chacune de celles qu'il ſe ſeroit permiſes.

TABLEAU

De la répartition des parts de Prises.

CLASSES.	DÉNOMINATION des INDIVIDUS EMBARQUÉS.	PARTS DE PRISES.
1.ere	Mouſſes, citoyens au ſervice des officiers, paſſagers non employés ſans deſtination pour le ſervice.....	*Demi-part.*
2.e	Novices.....	*Trois quarts de part.*
3.e	Matelots, ſoldats de toutes armes, tambours, muſiciens, &c. chaudronniers, vitriers, imprimeurs, employés ſubalternes ou munitionnaires.....	*Une part.*
4.e	Officiers mariniers & autres citoyens en ayant le rang, non dénommés en l'article précédent & en celui ſubſéquent, vétérans, matelots rempliſſant le ſervice de gabiers ou de chargeurs, caporaux, ſergens & autres ſous-officiers des troupes de toutes armes en ayant le rang, aides-chirurgiens, apothicaires.....	*Une part & demie.*
5.e	Seconds maîtres de manœuvres & de canonnage, chefs de timonnerie & ſeconds timonniers, pilotes-côtiers, capitaines d'armes, ſergens-majors & autres ſous-officiers de troupes de toutes armes en ayant le rang, aſpirans de la marine, ſecrétaires du major général ou du chef civil employé, premiers commis du munitionnaire, ſeconds chirurgiens, aumôniers.....	*Deux parts.*

CLASSES.	DÉNOMINATION des INDIVIDUS EMBARQUÉS.	PARTS DE PRISES.
6.e	Premiers maîtres ayant rang d'officier, enſeignes, lieutenans, officiers de troupes de toutes armes, d'un rang inférieur à celui de chef de brigade, employés civils.....	*Trois parts.*
7.e	Officiers de tout grade, employés en ſecond ſur un vaiſſeau de ligne, ou commandant une corvette ou autre bâtiment de guerre au-deſſous de 18 canons, officiers des troupes de toutes armes du rang de chef ou de général de brigade, employé civil chargé en chef des approviſionnemens & comptabilité de l'armée, officiers attachés à la majorité.....	*Quatre parts.*
8.e	Officiers de tout grade commandant un vaiſſeau de ligne, frégate ou corvette de vingt canons & au-deſſus.....	*Cinq parts.*
9.e	Capitaines de vaiſſeau commandant une diviſion de trois vaiſſeaux ou frégates & au-deſſus, ou employés en qualité de major-général de l'armée, officiers-généraux commandant ſous les ordres du général en chef, officier-général commandant les troupes.....	*Six parts.*
10.e	Officier-général commandant en chef.	*Sept parts.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quinzième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indivible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DECRETS N.° 1632.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 1.er & 2 Octobre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Sur le mode d'exécution de la Loi qui met les Citoyens de 18 à 25 ans en état de réquiſition.

1.° Du 1.er Octobre.

Relatif aux jeunes gens qui ont atteint l'âge de 18 ans depuis la promulgation de la Loi du 23 Août dernier.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, ſur les réclamations des jeunes gens mis en réquiſition par la loi du 23 août dernier, relativement à la queſtion de ſavoir ſi les jeunes gens qui ont atteint l'âge de 18 ans depuis la promulgation de la loi, ſont dans le cas de la réquiſition, paſſe à l'ordre du jour motivé ſur ce que la loi ne comprend que ceux qui avoient atteint l'âge de 18 ans accomplis, lors de la promulgation de la loi du 23 août dernier.

2.° Du 2 Octobre.

Relatif aux jeunes Citoyens qui ſe ſont mariés depuis la loi du 23 Août 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la réclamation des jeunes citoyens qui ſe ſont mariés depuis la loi du 23 août 1793, juſqu'au moment de la promulgation de cette loi dans leur commune,

Paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce qu'aucune loi ne doit avoir d'exécution qu'après qu'elle a été promulguée.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le deuxième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

N°. 1657.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Octobre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Actes de conceſſion à Titre d'inféodation, & au Brûlement des Titres féodeaux mixtes.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture faite au nom de ſon comité de légiſlation, d'un projet de déclaration contenant deux points principaux;

Le premier conſiſtant à ſéparer dans les actes portant conceſſion primitive de fonds à titre d'inféodation ou d'acenſement, ce qui étoit purement foncier, d'avec les droits qui, ſous le nom de cens & de caſualité, rappelleroient le régime tyrannique aboli par la loi du 4 août 1789;

Le ſecond point conſiſtant à proroger à ſix mois le brûlement des titres féodaux mixtes;

Paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur la loi du 17 juillet relative aux droits féodaux.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſeizième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1633.

DÉCRET N°. 1633.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Octobre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne que les Procès des Communes, à raiſon des Biens communaux & patrimoniaux, ſeront jugés par la voie de l'Arbitrage.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, interprétant les articles III, VI, IX & XVIII de la ſection V de la loi du 10 juin ſur le mode de partage des biens communaux, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUS les procès actuellement pendant, ou qui pourront s'élever entre les communes & les propriétaires à raiſon des biens communaux ou patrimoniaux, ſoit pour droits, uſages, prétentions, demandes en rétabliſſement de propriété dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puiſſance féodale, & autres réclamations quelconques, même les procès pour raiſon deſquels les communes ſe ſeroient pourvues dans le temps utile, ou ſeroient encore dans le cas de ſe pourvoir en caſſation, ſeront vidés par la voie de l'arbitrage, & jugés d'après les principes établis par les lois des 28 août 1792 & 10 juin dernier.

II.

LE nombre des arbitres pour chacune des parties ne pourra excéder celui de trois.

III.

SI les biens réclamés par la commune ſont en la poſſeſſion de pluſieurs détenteurs ayant les mêmes intérêts, ils ſeront

tenus de ſe réunir pour nommer collectivement leurs arbitres; & s'ils ne comparoiſſent pas le jour indiqué par la citation ou ne s'accordent pas ſur le choix, le juge de paix en nommera d'office.

IV.

Les cauſes de récuſation à l'égard des arbitres choiſis par les communes, ſont réduites aux deux cas ci-après; 1.° ſi l'arbitre eſt en procès actuel avec les adverſaires de la commune; 2.° s'il eſt habitant de celle qui réclame ou de toute autre qui auroit un différend ſemblable.

V.

A l'égard des arbitres des détenteurs, les cas de récuſation ſont les mêmes que ceux prévus par les lois.

VI.

Les moyens de récuſation ſeront reſpectivement propoſés dans la quizaine, & jugés huitaine après par le bureau de paix du canton où la majeure partie des biens ſera ſituée.

VII.

Si le juge de paix eſt habitant de la commune réclamante ou détenteur, la partie pourſuivante s'adreſſera au plus ancien aſſeſſeur, dans l'ordre de nomination, d'une des municipalités du canton non intéreſſées.

VIII.

Les déciſions arbitrales ſeront motivées, à peine de nullité.

Au nom de la république, &c. A Paris, le deuxième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Destournelles. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1660.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Octobre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que les Engagemens relatifs à la Pêche ne peuvent excéder le terme d'une année.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de marine, décrète que les engagemens qui pourront être pris par les maîtres-pêcheurs des différens ports de la république, & les armateurs & propriétaires des bateaux de pêche, ne pourront excéder le terme d'une année, ou de deux ſaiſons de pêche; déclare nul & de nul effet tout engagement ou bail qui excéderoit ce terme, & abroge toute loi, jugement ou ordonnance contraire au préſent décret.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſeizième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1636.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Octobre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'exécution ſimultanée du Décret ſur la taxe des Subſiſtances dans toutes les parties de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, charge ſpécialement le conſeil exécutif de prendre les

mesures les plus actives pour l'exécution simultanée du décret sur la taxe des subsistances dans toutes les parties de la république. La commune de Paris est particulièrement chargée de surveiller tous les malveillans qui s'agitent en tout sens pour jeter de la défaveur sur ce décret, qui tient de si près au salut de la chose publique.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le troisième jour du mois d'octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Francaise, une & indivisible. *Signé* DESTOURELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

N°. 1639.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Octobre 1793, l'an second de la république Française, une & indivisible,

Qui comprend tous les Comestibles dans la Loi du maximum.

LA CONVENTION NATIONALE décrète, sur la proposition d'un membre, que tous les comestibles sont compris dans la loi du *maximum*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le quatrième jour du mois d'octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

DÉCRET N.° 1643.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Octobre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne un Inventaire des Marchandiſes ouvrées ou non ouvrées dans tous les magaſins de la République.

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'il ſera fait un inventaire dans tous les magaſins de la république, par des commiſſaires nommés par les adminiſtrateurs de département, de diſtrict ou municipalité, dans l'arrondiſſement deſquels ces magaſins ſe trouvent; que la qualité des différentes marchandiſes ouvrées ou non ouvrées ſera conſtatée en préſence des commiſſaires & gardes-magaſins chargés de les inſpecter & conſerver, & que toutes les fois qu'il ſera démontré que ces inſpecteurs, commiſſaires des guerres ou autres auront prévariqué, procès-verbal en ſera dreſſé, & les prévenus envoyés de ſuite par les adminiſtrations au tribunal révolutionnaire, pour y être jugés conformément aux lois.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatrième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1645.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Octobre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne l'établiſſement d'une École d'Hydrographie à Quillebeuf.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de marine & colonies ſur la pétition des marins & habitans des ſeize communes compoſant le canton de Quillebeuf, diſtrict de Pont-Audemer, département de l'Eure, tendant à obtenir l'établiſſement d'une école d'hydrographie à Quillebeuf, décrète ce qui ſuit :

Il ſera établi dans la ville de Quillebeuf, département de l'Eure, une école gratuite & publique d'hydrographie ; le profeſſeur ſera nommé de la manière preſcrite par le décret de l'aſſemblée légiſlative, des 21 & 30 juillet 1791 : ſes appointemens ſeront de quinze cents livres ; il ſera ſujet aux règles & à la police preſcrites par le même décret.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatrième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRETS N.° 1646.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 2 & 4 Octobre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui accordent à Réné Deſcartes *les honneurs dus aux grands Hommes, & ordonnent de transférer au Panthéon Français ſon Corps, & ſa Statue faite par le célèbre* Pajou.

1.° Du 2 Octobre.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'inſtruction publique, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

RÉNÉ DESCARTES a mérité les honneurs dus aux grands hommes.

II.

LE corps de ce philoſophe ſera transféré au Panthéon Français.

III.

Sur le tombeau de *Deſcartes*, ſeront gravés ces mots:

Au nom du Peuple Français,
La Convention nationale
à RÉNÉ DESCARTES.
1793, l'an ſecond de la république.

IV.

LE comité d'inſtruction publique ſe concertera avec le miniſtre de l'intérieur pour fixer le jour de la tranſlation.

V.

LA convention nationale assistera en corps à cette solennité ; le conseil exécutif provisoire & les différentes autorités constituées renfermées dans l'enceinte de Paris, y assisteront également.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le seizième jour du premier mois de l'an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* DEFORGUES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

2.° Du 4 Octobre.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que la statue de *Descartes*, faite par le célèbre *Pajou*, & qui se trouve déposée dans la salle des antiques, en sera extraite pour être placée au Panthéon le jour où les cendres de ce grand homme y seront transférées ; autorise le ministre de l'intérieur à faire faire tous les arrangemens & ouvrages nécessaires pour remplir cet objet.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le cinquième jour du mois d'octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

N.° 1634.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Octobre 1793, l'an second de la république Française, une & indivisible,

Qui traduit plusieurs de ses Membres devant le Tribunal révolutionnaire, & en met d'autres en état d'arrestation.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de sûreté générale sur les délits imputés à plusieurs de ses membres, décrète ce qui suit :

ARTICLE

ARTICLE PREMIER.

LA convention nationale accuſe comme étant prévenus de conſpiration contre l'unité & l'indiviſibilité de la république, contre la liberté & la ſûreté du peuple Français, les députés dénommés ci-après :

Briſſot.
Vergniaux.
Genſonné.
Duperret.
Carra.
Brulard, *ci-devant marquis de Sillery.*
Caritat, *ci-devant marquis de Condorcet.*
Fauchet, *évêque du département du Calvados.*
Doulcet, *ci-devant marquis de Pontécoulant.*
Ducos, *député de la Gironde.*
Boyer-Fonfrède.
Gamon.
Mollevaut.
Gardien.
Dufriche-Valazé.
Vallée.
Duprat.
Mainvielle.
Delahaye.
Bonnet, *de la haute Loire.*
Lacaze, *de la Gironde.*
Mazuyer.
Savary.
Le Hardy.
Hardy.
Boileau, *de l'Yonne.*
Rouyer.
Antiboul.
Laſource.
Leſterpt-Beauvais.
Iſnard.
Duchaſtel.
Duval, *de la Seine inférieure.*
Devérité.
Breſſon.
Noël.
Couſtard.
Andrei, *de la Corſe.*
Grangeneuve.
Vigée.
Philippe Égalité, *ci-devant duc d'Orléans.*

II.

LES dénommés en l'article ci-deſſus ſeront traduits devant le tribunal révolutionnaire, pour y être jugés conformément à la loi.

III.

IL n'eſt rien changé par les diſpoſitions du préſent décret,

à celui du 28 juillet dernier, qui a déclaré traîtres à la patrie *Buzot, Barbaroux, Gorſas, Lanjuinais, Salles, Louvet, Bergoing, Pétion, Guadet, Chaſſet, Chambon, Lidon, Valady, Defermon, Kervelégan, Henri Lariviere, Rabaut-Saint-Étienne, Leſage*, de l'Eure, *Cuſſy* & *Meillan*.

I V.

CEUX des ſignataires des proteſtations des 6 & 19 juin dernier, qui ne ſont pas renvoyés au tribunal révolutionnaire, ſeront mis en état d'arreſtation dans une maiſon d'arrêt, & les ſcellés appoſés ſur leurs papiers. Il ſera fait à leur égard un rapport particulier par le comité de ſûreté générale.

ÉTAT nominatif des Députés à la Convention nationale, ſignataires des proteſtations des 6 & 19 Juin dernier, compris dans l'Article IV ci-deſſus.

Lauze Duperret, *député des Bouches-du-Rhône.*
J. G. Cazeneuve.
Laplaigne, *député du dép. du Gers.*
Defermon.
Rouault.
Girault.
Chaſtellin.
Dugué-Daſſé.
Lebreton.
Duſaulx.
Couppé.
J. P. Saurine.
Queinet.
Salmon, *député de la Sarthe.*
La Caze *fils aîné.*
V. C. Corbel.
J. Guites.
Ferroux, *député du Jura, ayant déjà proteſté le 2 juin dans la ſalle de la convention.*
J.-Ant. Rabaut.
Fayolle.
F. Aubry.
Ribereau.
De Raſey.
Bailleul.
Ruault.
Obelin.
Rabey, *député du Jura.*
C. A. A. Blad.
Maiſſe, *député des baſſes Alpes.*
Peyre.
Bohan, *député du Finiſtère.*
H.^ré Fleury, *député des Côtes du Nord.*

Vernier, *député du Jura.*
Grenot, *député du Jura.*
Amyon *du Jura, ayant déjà protesté le 2 juin dans la salle de la convention.*
Laurenceot, *député du Jura.*
Jary, *député de la Loire inférieure.*
Serre, *député des hautes Alpes.*
Laurence, *député de la Manche.*
Saladin, *député de la Somme.*
Mercier, *député de Seine & Oise.*
Masuyer, *de Saône & Loire.*
Chasset.
Vallée, *de l'Eure.*
Lefebvre.
Olivier Gerente.
Royer.
Duprat, *député du département des Bouches-du-Rhône.*
Garilhe.
Philippe Delleville.
Varlet.
Dubusc.
Savary.
Blanqui.
Massa.
Dabray-Doublet.
Delamarre.
Faure.
Hecquet, *député du département de la Seine inférieure.*
B. Descamps.
Lefebvre, *de la Seine inférieure.*
Daunou.
Periés, *de l'Aude, ayant déjà protesté le 2 juin dans la salle de la convention.*
Vincent.
Tournier, *de l'Aude, ayant déjà protesté le 2 juin dans la salle de la convention.*
Rouzet, *de la haute-Garonne, ayant déjà protesté le 2 juin.*
Blaux, *député de la Moselle.*
Blaviet, *ayant déja protesté le 2 juin.*
Marboz.
Estadens.
Bresson, *député des Vosges.*
Moisset, *député du Gers.*
Saint-Prix.
Gamon.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatrième jour du mois d'octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* DESTOUNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

N.° 1651.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Octobre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui annulle deux Jugemens rendus par le Tribunal du Diſtrict d'Amiens & le Tribunal criminel du Département de la Somme, relativement à Jean-Baptiſte Dailly, *accuſé d'avoir demandé une cocarde blanche; & ordonne de traduire* Dailly *au Tribunal révolutionnaire.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur le renvoi que lui a fait le tribunal criminel du département de la Somme, en exécution de la ſeconde partie de l'article VI de la loi du 19 mars dernier, d'un jugement par lui rendu dans la forme preſcrite par cette loi, le 6 août, ſur l'accuſation intentée contre *Jean-Baptiſte Dailly*, d'avoir le 25 juillet demandé hautement une cocarde blanche pour en orner ſon chapeau, & déclaré publiquement qu'il n'en vouloit point d'autre:

Conſidérant que le délit dont eſt accuſé *Jean-Baptiſte Dailly* n'eſt compris ni dans la loi du 19 mars, qui ne porte que ſur les ſignes de rebellion arborés à l'occaſion du recrutement, ni dans la loi du 7 avril, qui n'a pour objet que les émeutes contre-révolutionnaires, ni dans l'article I.er de celle du 10 du même mois, qui n'ajoute à la compétence des tribunaux criminels ordinaires que le droit de connoître de la provocation directe & expreſſe au rétabliſſement de la royauté; qu'ainſi *Jean-Baptiſte Dailly* n'a ni pu ni dû être jugé, ſoit dans la forme preſcrite par la loi du 19 mars dernier, ſoit par le tribunal criminel du département de la Somme;

Conſidérant que le tribunal du diſtrict d'Amiens & le

tribunal criminel du département de la Somme ont également violé la loi du 10 mars, portant établiſſement du tribunal criminel extraordinaire, le premier en renvoyant au ſecond par ſon jugement du 3 août, & le ſecond en prenant connoiſſance du fond d'après ce renvoi;

Conſidérant que le ſurſis ordonné par la loi du 19 mars à l'égard des individus compris dans la ſeconde partie de l'article VI de cette loi, ne peut s'appliquer qu'aux délits mentionnés dans cette même loi;

Décrète que, ſans avoir égard aux jugemens ci-deſſus, qui ſont déclarés nuls, *Jean-Baptiſte Dailly* ſera traduit au tribunal criminel extraordinaire à Paris, pour y être jugé.

Charge le miniſtre de la juſtice de notifier le préſent décret, tant au tribunal criminel du département de la Somme, qu'aux autres tribunaux criminels ordinaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, A Paris, le quinzième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1637.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Octobre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne le prompt jugement de la veuve Capet *au Tribunal révolutionnaire.*

LA CONVENTION NATIONALE ſur la propoſition d'un membre, décrète que le tribunal révolutionnaire s'occupera

ſans délai & ſans interruption, du jugement de la veuve *Capet*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatrième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1652.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Octobre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que les diſpoſitions de l'article X de la Loi du 17 Septembre dernier ſur les Perſonnes ſuſpectes, s'étendent aux Tribunaux criminels militaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur la propoſition faite par pluſieurs accuſateurs militaires, d'étendre aux tribunaux criminels militaires l'article X de la loi du 17 ſeptembre dernier, relative à l'arreſtation des gens ſuſpects, paſſe à l'ordre du jour motivé ſur ce que les tribunaux criminels militaires ſont compris ſous la dénomination de tribunaux criminels, dans la diſpoſition de l'article ci-deſſus.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quinzième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1659.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Octobre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Filles attachées aux ci-devant Congrégations, qui n'ont pas prêté le Serment déterminé par la Loi.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un de ſes membres, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES filles attachées à des ci-devant congrégations de leur ſexe, & employées au ſervice des pauvres, au ſoin des malades, à l'éducation ou à l'inſtruction, qui n'ont pas prêté dans le temps le ſerment déterminé par la loi, ſont dès cet inſtant déchues de toutes fonctions relatives à ces objets.

II.

CELLES qui ont déjà abandonné leurs fonctions, ou qui en ont été ou en ſeront exclues pour n'avoir pas prêté ledit ſerment, ne recevront aucune penſion de retraite.

III.

LES corps adminiſtratifs ſont tenus, ſous leur reſponſabilité, de faire remplacer de ſuite leſdites filles par des citoyennes connues par leur attachement à la révolution.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quinzième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1640.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Octobre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au remplacement proviſoire des Inſtituteurs publics.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit:

Juſqu'à l'organiſation définitive de l'inſtruction publique, les corps adminiſtratifs ſont autoriſés à pourvoir au remplacement des inſtituteurs publics qu'ils jugeront incapables de remplir leurs fonctions.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatrième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1650.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Octobre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui détermine la manière de procéder dans les Tribunaux criminels en cas de partage d'Opinions.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur trois jugemens du tribunal criminel du département du Nord, portant renvoi à la convention de la queſtion de ſavoir ſi en cas de partage d'opinions dans

dans les procès sur délits contre-révolutionnaires instruits dans la forme prescrite par la loi du 19 mars dernier, l'avis le plus doux doit prévaloir, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LA disposition de l'article X du titre VIII de la seconde partie de la loi du 29 septembre 1791, portant qu'en cas de partage d'opinions, l'avis le plus doux passera, est révoqué; en conséquence, toutes les fois que les juges d'un tribunal criminel seront partagés, soit qu'il s'agisse d'un des délits contre-révolutionnaires dont ils sont autorisés à connoître, ou de tous autres, ils seront tenus d'appeler un cinquième juge pour les départager.

II.

CE cinquième juge sera pris dans le tribunal de district du lieu où le tribunal criminel tiendra ses séances, en commençant par le premier après le président, & ainsi de suite par ordre du tableau.

III.

LES procès restés indécis au tribunal criminel du département du Nord, par l'effet du renvoi ci-dessus mentionné, seront jugés dans la forme prescrite par les deux articles précédens.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le quinzième jour du premier mois de l'an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* DEFORGUES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

N.° 1619.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Octobre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui met les Bâtimens marchands en réquiſition dans tous les Ports de l'Océan.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES bâtimens marchands ſeront mis en réquiſition dans tous les ports de l'océan.

II.

CEUX que le miniſtre de la marine aura fait choiſir ſeront eſtimés, & leur état ſera conſtaté par experts ; ils ſeront employés à titre d'affrétement au ſervice de la république.

III.

IL ſera payé par an, pour le prix du fret, dix pour cent du montant de l'eſtimation qui aura été faite.

IV.

CES bâtimens ſeront armés aux frais de la république, qui les rendra dans le même état dans lequel ils auront été pris pour ſon ſervice.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le cinquième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1644.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Octobre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui autoriſe le Miniſtre de la Marine à faire marquer dans les Bois des particuliers tous les Arbres propres au ſervice de la Marine.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète que le miniſtre de la marine eſt autoriſé à faire faire des viſites dans les bois de tous les citoyens ſans exception, à y faire marquer les bois qui ſeront jugés propres au ſervice de la marine, de quelqu'eſpèce qu'ils ſoient, & à les faire exploiter dans les temps convenables à meſure des beſoins de la république.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le cinquième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1647.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Octobre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui autoriſe à mettre en réquiſition & à taxer les Flotteurs & Ouvriers employés à la fabrication & à la conduite des Trains de bois de conſtruction pour le ſervice de la Marine.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES corps adminiſtratifs & municipaux ſont autoriſés à mettre en réquiſition, & à taxer, ſi beſoin eſt, les flotteurs & autres ouvriers employés à la fabrication & conduite des trains de bois de conſtruction & autres deſtinés pour le ſervice de la marine.

II.

LES flotteurs & ouvriers ſeront tenus de former les trains de bois à meſure que les bois leur ſeront apportés ſur les bords des rivières, pour les conduire le plus promptement à leur deſtination.

III.

LES autorités conſtituées les plus voiſines des lieux où ſe trouveront ces bois, ſeront tenues d'accélérer la fourniture & la conduite de ces trains, & de veiller à ce qu'ils n'éprouvent aucun retard.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le cinquième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRETS N.° 1648.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 4 & 5 Octobre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ajoutent pluſieurs Objets à ceux de première néceſſité compris dans l'article 1.er de la Loi du 29 ſeptembre dernier.

1.° Du 4 Octobre.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit :

Sont compris dans l'article premier de la loi du 29 ſeptembre dernier, les bois de chêne pour conſtruction, le bois d'orme, le buis, le gaïac, le hêtre & le merrain.

2.° Du 5 Octobre.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète que les chiffons, drilles & matières premières ſervant à la compoſition des papiers, ſont compris dans l'article I.er du décret du 29 ſeptembre dernier.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le cinquième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 1649.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Octobre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne l'impreſſion des Pièces de l'affaire de Bretagne, & déclare que les Citoyens qui ont concouru à la diſperſion des brigands dans les départemens de Lille & Vilaine & des Côtes, ont bien mérité de la Patrie.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſûreté générale, décrète que toutes les pièces de l'affaire de Bretagne actuellement dépoſées, ſoit au greffe du tribunal révolutionnaire, ſoit au bureau des affaires étrangères, ſoit aux comités de ſûreté générale & de la guerre, ſeront publiées par la voie de l'impreſſion; que toutes les pièces ſeront jointes en original au procès de *Lebrun*, ex miniſtre des affaires étrangères; que toutes les pourſuites judiciaires exercées contre le citoyen *Haligant-Morillon*, depuis le commencement de la révolution, ſont anéanties, & que le comité de ſûreté générale fera choix de ſes membres pour régler, de concert avec le miniſtre des affaires étrangères, l'indemnité à laquelle il a droit de prétendre pour les peines qu'il s'eſt données, les riſques qu'il a courus, les pertes qu'il a eſſuyées dans ſa fortune pendant qu'il ſervoit la république, & à raiſon des biens qu'il a mis ſous la main de la nation.

Décrète en outre que les citoyens *Cadern*, lieutenant de la gendarmerie à Saint-Servan; *Plenonel*, juge de paix du même canton; *Bellager*, fils du commiſſaire national à Lamballe, les gardes nationales de Saint-Malo, de Rennes, de Saint-Servan, de Fougeres & toutes autres qui ont concouru par leurs efforts à la diſperſion des brigands dans les départemens de Lille & Vilaine & des Côtes, ont bien mérité de la patrie.

Décrète de plus que le rapport ſera imprimé & diſtribué.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le cinquième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1654.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Octobre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Concernant l'Ere des Français.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de l'inſtruction publique, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'ÈRE des Français compte de la fondation de la république, qui a eu lieu le 22 ſeptembre 1792, de l'ère vulgaire, jour où le ſoleil eſt arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le ſigne de la balance à 9 heures 18 minutes 30 ſecondes du matin pour l'obſervatoire de Paris.

II.

L'ÈRE vulgaire eſt abolie pour les uſages civils.

III.

LE commencement de chaque année eſt fixé à minuit, commençant le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne pour l'obſervatoire de Paris.

IV.

LA première année de la république Françaiſe a commencé à minuit 22 ſeptembre 1792, & a fini à minuit, ſéparant le 21 du 22 ſeptembre 1793.

V.

LA deuxième année a commencé le 22 ſeptembre 1793 à minuit, l'équinoxe vrai d'automne étant arrivé pour l'obſervatoire de Paris, à 3 heures 7 minutes 19 ſecondes du ſoir.

VI.

LE décret qui fixoit le commencement de la ſeconde année au 1.er janvier 1793, eſt rapporté. Tous les actes datés l'an 2.e de la république, paſſés dans le courant du 1.er janvier au 22 ſeptembre excluſivement, ſont regardés comme appartenant à la première année de la république.

VII.

L'ANNÉE eſt diviſée en douze mois égaux de trente jours chacun, après leſquels ſuivent cinq jours pour compléter l'année ordinaire, & qui n'appartiennent à aucun mois; ils ſont apelés les *Jours complémentaires.*

VIII.

CHAQUE mois eſt diviſé en trois parties égales de dix jours chacune, & qui ſont appelées *décades*, diſtinguées entr'elles par première, ſeconde & troiſième.

IX.

LES mois, les jours de la décade, les jours complémentaires, ſont déſignés par les dénominations ordinales *premier, ſecond, troiſième,* &c. mois de l'année; *premier, ſecond, troiſième,* &c. jour de la décade; *premier, ſecond, troiſième,* &c. jour complémentaire.

X.

EN mémoire de la révolution qui, après quatre ans, a conduit la France au gouvernement républicain, la période biſſextile de quatre ans eſt appelée *la Franciade.*

Le jour intercalaire qui doit terminer cette période, eſt appelé

appelé le *Jour de la Révolution.* Ce jour eſt placé après les cinq complémentaires.

XI.

Le jour, de minuit à minuit, eſt diviſé en dix parties; chaque partie en dix autres, ainſi de ſuite juſqu'à la plus petite portion commenſurable de la durée. Cet article ne ſera de rigueur pour les actes publics qu'à compter du premier du premier mois de la troiſième année de la république.

XII.

Le comité d'inſtruction publique eſt chargé de faire imprimer en différens formats le nouveau calendrier, avec une inſtruction ſimple pour en expliquer les principes & les uſages les plus familiers.

XIII.

Le nouveau calendrier ainſi que l'inſtruction, ſeront envoyés aux corps adminiſtratifs, aux municipalités, aux tribunaux, aux juges de paix & à tous les officiers publics, aux inſtituteurs & profeſſeurs, aux armées & aux ſociétés populaires. Le conſeil exécutif proviſoire les fera paſſer aux miniſtres, conſuls & aux autres agens de France dans les pays étrangers.

XIV.

Tous les actes publics ſont datés ſuivant la nouvelle organiſation de l'année.

XV.

Les profeſſeurs, les inſtituteurs & inſtitutrices, les pères & mères de famille, & tous ceux qui dirigent l'éducation des enfans de la république, s'empreſſeront de leur expliquer le nouveau calendrier, conformément à l'inſtruction qui y eſt annexée.

XVI.

Tous les quatre ans, ou toutes les Franciades, au jour de

la révolution, il ſera célébré des jeux républicains, en mémoire de la révolution Françaiſe.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſeizième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1653.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Octobre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ſupprime le tirage ordonné par l'article XXXIII de la Loi du 24 Août dernier, pour déterminer la valeur des 24,000 Bulletins de l'Édit de décembre 1785.

LA CONVENTION NATIONALE décrète :

ARTICLE PREMIER.

LE tirage général qui avoit été ordonné par l'article XXXIII de la loi du 24 août dernier ſur la conſolidation de la dette, pour déterminer la valeur des 24,000 bulletins de l'édit de décembre 1785, qui n'ont encore été admis à aucun tirage, eſt ſupprimé.

II.

IL ſera déduit un & un quart pour cent pour avance de paiement ſur les 800 mille livres montant des primes du tirage de 1794; ſix & un quart pour cent ſur ceux de 1795; onze & un quart pour cent ſur ceux de 1796.

III.

LES deux millions deux cent cinquante mille livres, montant

des primes, déduction faite de l'escompte mentionné en l'article précedent, seront partagés au sou la livre entre les propriétaires des 24,000 bulletins qui n'ont été admis à aucun tirage.

IV.

LESDITS bulletins seront présentés au liquidateur de la trésorerie nationale, d'ici au 1.er janvier 1794, sous peine de déchéance, & les propriétaires seront remboursés de quatre-vingt-treize livres quinze sous de leur capital, ou inscrits sur le *grand Livre* des intérêts à cinq pour cent de ce capital, ainsi qu'il est prescrit pour les créances dues par la nation.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quinzième jour du premier mois de l'an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* DEFORGUES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

DÉCRET N.° 1693.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Octobre 1793, l'an second de la république Française, une & indivisible,

Relatif à la durée de la détention pour Amendes prononcées par la Police correctionnelle.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de liquidation, décrète que jusqu'à la révision des lois pénales, le défaut de paiement des amendes prononcées par la police correctionnelle, ne pourra entraîner qu'une détention d'un mois à l'égard de ceux qui sont insolvables; en conséquence, les détenus depuis ce terme par le défaut de paiement de ces amendes, seront mis sur-le-champ en liberté.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-unième jour du premier mois de l'an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* DEFORGUES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

N.° 1697.

DÉCRÉT

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Octobre 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui fixe le traitement des Portiers & Concierges des Places de troiſième ligne & des Poſtes de guerre.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de la guerre, décrète que les portiers & concierges des places de troiſième ligne & poſtes de guerre, ſeront payés ſur les fonds extraordinaires de la guerre, & que leur traitement annuel ſera de quatre cents livres: il n'eſt rien dérogé aux diſpoſitions de la loi du 24 avril dernier, concernant les portiers des places frontières des premières & ſecondes lignes.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1671.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 15.e jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la Date des Décrets.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les décrets ſeront datés du quantième du mois ſeulement, ſans faire mention de la décade.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-huitième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DECRET N.° 1655.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 15.e jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ſpécifie les Vaiſſeaux dont le déchargement devra avoir lieu en exécution du Décret du 11 Septembre, & ceux qui n'y ſeront pas aſſujettis.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES marchandiſes chargées ſur les vaiſſeaux pour ſortir de la

république, ſeront déchargées ſur-le-champ conformément à l'article II du décret du 11 ſeptembre, ſauf les exceptions ſuivantes.

II.

LE déchargement ceſſera d'avoir lieu pour les bâtimens Français ou neutres qui auroient importé en France des ſubſiſtances, approviſionnemens & munitions de guerre & de marine, des matières premières ou autres objets compris dans la claſſe des denrées de première néceſſité pour le compte de particuliers, pourvu que les chargemens deſtinés à être exportés n'excèdent pas la valeur des chargemens importés, & ne comprennent que des denrées & marchandiſes dont l'exportation n'eſt pas prohibée.

III.

LES bâtimens neutres qui auront importé en France pour compte particulier, des ſubſiſtances, approviſionnemens, munitions de guerre & de marine, des matières premières ou autres objets compris dans la claſſe des denrées de première néceſſité, pourront recevoir & exporter un chargement de même valeur que celui qu'ils auront importé.

IV.

LA valeur des chargemens qui auront été importés & de ceux qui ſeront deſtinés à être exportés, ſera conſtatée par les municipalités, d'après les déclarations fournies par les capitaines, conformément à l'article V du décret du 3 ſeptembre.

V.

NUL bâtiment ne pourra exporter de France aucun chargement, s'il n'a importé des ſubſiſtances, approviſionnemens & munitions de guerre & de marine, des matières premières & autres objets compris dans la claſſe des denrées de première néceſſité, ſous peine de confiſcation des marchandiſes & d'une amende du tiers de la valeur, dont la moitié appartiendra au dénonciateur.

VI.

LES décrets précédens concernant l'exportation des denrées de première néceſſité, continueront d'être exécutés pour tout ce qui n'eſt pas réglé par le préſent décret.

VII.

LES directeurs des douanes & ordonnateurs civils ſont tenus de faire décharger les bâtimens en préſence d'un adminiſtrateur du département ou de commiſſaires nommés à cet effet par le directoire du département : ils ſont reſponſables de l'exécution du préſent décret & de celui du 11 ſeptembre, ſous peine de deſtitution & de pourſuite ſur leurs biens, de la valeur des marchandiſes non déchargées, & dont un tiers appartiendra au dénonciateur.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſeizième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DECRET N.° 1656.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 15.e jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui excepte des diſpoſitions de la Loi du 5 Septembre dernier, ceux qui ſervoient en qualité de Sous-officiers ou Soldats dans les Gardes-françaiſes, dans les Grenadiers à cheval & les Gendarmes de Lunéville.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

CEUX qui ſervoient en qualité de ſous-officiers & ſoldats dans les Gardes-françaiſes, dans les grenadiers à cheval & les gendarmes de Lunéville, & qui ſont employés dans les armées de la république, ne ſont pas compris dans les diſpoſitions de la loi du 5 ſeptembre dernier, à moins qu'ils n'aient donné des preuves d'inciviſme.

I I.

LES généraux en chef ſont chargés, ſur leur reſponſabilité perſonnelle, de faire rappeler à leur poſte les ſoldats & ſous-officiers qui ſervoient dans les Gardes-françaiſes, les grenadiers à cheval & les gendarmes de Lunéville, & qui en ont été éloignés par une fauſſe application de la loi du 5 ſeptembre dernier.

I I I.

L'ÉTAT-MAJOR de l'armée du Rhin enverra à la convention nationale les motifs pour leſquels il a appliqué à ces ſoldats & ſous-officiers le décret du 5 ſeptembre.

I V.

LE décret du 5 ſeptembre ne peut être appliqué aux ſoldats & aux officiers des armées de la république.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1673.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 15.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la Pêche du Maquereau & du Hareng.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſes comités de commerce & de marine réunis, ſur la demande faite par le département de la Seine inférieure, & préſentée par le miniſtre de l'intérieur, tendant à obtenir une loi réglementaire pour l'ouverture de la pêche du maquereau & du hareng, décrète ce qui ſuit:

Il eſt permis à tous Français de commencer & finir à volonté & ſans détermination d'aucunes époques, la pêche du maquereau & du hareng ſur les côtes de la république, en ſe conformant d'ailleurs aux lois du code maritime, relatives à la pêche & non encore abrogées.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-huitième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1675.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 15.e jour du 1.er mois de l'an 2.e de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui autoriſe à payer les Meubles & Immeubles de la ci-devant Liſte civile, moitié en Inſcription ſur le Grand-Livre & moitié en Aſſignats.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport du comité d'aliénation, décrète que les acquéreurs des meubles & immeubles de la ci-devant liſte civile, ſont autoriſés à payer moitié en inſcription ſur le grand livre de la république, & moitié en aſſignats, le prix de leurs acquiſitions.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-huitième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRETS N.° 1672.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 15.e & 21.e jours du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui détermine les jours où les Pétitionnaires ſeront entendus & où les Préſident & Secrétaires de la Convention ſeront nommés.

1.° Du 15.e jour du 1.er mois.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES pétitionnaires, à compter de ce jour, ſeront entendus deux fois par décade, c'eſt-à-dire, les 5, 10, 15, 20, 25 & 30 de chaque mois.

II.

LE préſident & les ſecrétaires de la convention ſeront déſormais nommés les premier & ſeize de chaque mois.

III.

LES mandats ſeront délivrés déſormais par les inſpecteurs de la ſalle, le premier de chaque mois ſuivant le nouveau calendrier de la France.

2.° Du 21.e jour du même mois.

LA CONVENTION NATIONALE rapporte l'article de ſon décret du 15 de ce mois, qui fixoit aux 5, 10, 15, 20, 25 & 30

de chaque mois l'admiſſion des pétitionnaires à la barre, & décrète que les pétitionnaires ne ſeront admis que les 10, 20 & 30 de chaque mois, ſauf à indiquer, en cas de beſoin, des ſéances extraordinaires pour les entendre le ſoir.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, les dix-huitième & vingt-unième jours du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 1661.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Dates des Actes publics, aux Vacances des Adminiſtrations & des Tribunaux, & au Milléſime des Monnoies.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité d'inſtruction publique, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUS les actes publics & particuliers pourront être paſſés & enregiſtrés tous les jours de l'année.

II.

LES adminiſtrations, les tribunaux, les agens ou fonctionnaires publics ne pourront prendre de vacances que les 10, 20 & 30 de chaque mois, ou les derniers jours de chaque décade.

III.

LE milléſime des monnoies de la république, ainſi que celui

de la médaille conſacrée à perpétuer le ſouvenir de l'acceptation de l'acte conſtitutionnel, ſera conforme au nouveau calendrier décrété le 14 du premier mois.

IV.

LE comité de légiſlation eſt chargé de faire concorder les époques conſtitutionnelles avec le nouveau calendrier.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-ſeptième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1662.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui fixe les jours des Aſſemblées des Sections de Paris.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un de ſes membres, décrète que les ſections de Paris s'aſſembleront les 5 & 10 de chaque décade.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-ſeptième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1663.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui déclare traîtres à la Patrie les Officiers & Agens de la Marine reſtés à Toulon, lors de la trahiſon de cette ville.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la motion d'un membre, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE miniſtre de la marine eſt tenu ſous ſa reponſabilité, de préſenter ſous trois jours à la convention nationale, les tableaux nominatifs de tous les chefs & officiers, adminiſtrateurs & agens de la marine, qui ſont reſtés à Toulon, lors de la trahiſon de cette ville, & qui ne ſe ſont pas préſentés dans la quinzaine qui a ſuivi ce crime inoui, ſoit aux repréſentans du peuple dans les départemens du Midi, ſoit au miniſtre de la marine.

II.

LES tableaux nominatifs ci-deſſus exigés contiendront les noms, ſurnoms, grades, noms des vaiſſeaux, des diſtricts & cantons deſdits individus.

III.

CES tableaux ſeront imprimés & envoyés à toutes les adminiſtrations, pour être lus & affichés dans toutes les municipalités.

IV.

LESDITS officiers & agens de la marine ſont déclarés traîtres à la patrie, cenſés émigrés, & tous leurs biens confiſqués au profit de la république, ſuivant la loi.

V.

LE miniſtre de la marine, ainſi que les repréſentans du peuple dans les départemens du Midi, feront inceſſamment connoître les noms des braves officiers & agens qui ſont reſtés fidèles.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-ſeptième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1668.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux arrérages des Penſions au-deſſus de 3,000 livres, échues avant le Décret du 28 Septembre dernier.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation ſur les réclamations de quelques penſionnaires, contre les payeurs qui refuſent de payer les arrérages échus des penſions au-deſſus de 3,000 livres, ſe fondant ſur le décret du 28 ſeptembre dernier, paſſe à l'ordre du jour motivé ſur ce qu'aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-ſeptième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1669.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible.

Relatif au Titre, au Poids & aux Empreintes des Monnoies.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des aſſignats & monnoies, décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

Du Titre & du Poids des pièces de Monnoie.

ARTICLE PREMIER.

LE titre & le poids des monnoies ſeront indiqués, comme les autres valeurs, par les dénominations numériques du calcul décimal.

II.

LA monnoie d'argent & la monnoie d'or de la république ſeront au titre de neuf parties de métal pur & d'une partie d'alliage.

III.

L'UNITÉ principale des nouvelles monnoies, ſoit d'argent, ſoit d'or, ſera la centième partie du grave.

IV.

LES frais de fabrication qui ſeront retenus ſur la monnoie, ſeront réduits à un centième du poids de l'argent & à un trois-centième du poids de l'or.

V.

V.

CES frais ſeront perçus ſur les monnoies étrangères & ſur les lingots qui ſeront convertis en monnoie de France.

V I.

LES anciennes monnoies de France apportées au change ſeront exemptes de ce droit; mais elles pourront être changées contre une quantité de fin égale à celle qu'elles contiennent. Le titre des pièces d'argent, à l'exception de celles de 15 & de 30 ſous, décrétées par l'aſſemblée conſtituante, ſera évalué à raiſon de dix deniers vingt-un grains; celui des pièces de 15 & de 30 ſous fabriquées depuis 1791, à raiſon de ſept deniers vingt-deux grains. Le titre des pièces d'or, fabriquées avant 1786, ſera évalué à raiſon de vingt-un karats dix-ſept trente-deuxièmes, & celui des fabrications poſtérieures, à raiſon de vingt-un karats vingt-un trente-deuxièmes. Les unes & les autres ne ſeront reçues que pour leurs poids effectifs.

TITRE II.

De la Fabrication & des Empreintes.

ARTICLE PREMIER.

LES laminoirs, les coupoirs, les machines à marquer ſur tranche, & les balanciers qui ſervent à la fabrication de la monnoie, ſeront entretenus aux frais de la nation.

I I.

LA commiſſion générale des monnoies eſt chargée de prendre ſous la ſurveillance du conſeil exécutif, les meſures néceſſaires, pour que la fabrication de la monnoie ſoit perfectionnée & qu'elle ſoit uniforme dans les différens ateliers monétaires de la république.

I I I.

LES pièces d'argent ſeront fabriquées avec un poids de

tolérance d'un deux-centième en dedans & d'un deux-centième en dehors du poids fixé par la loi. Pour les pièces d'or, le poids de tolérance ſera d'un quatre-centième en dedans & d'un quatre-centième en dehors.

IV.

L'APPROXIMATION du titre qui eſt toléré pour l'or, eſt de ſix millièmes, dont la moitié en dedans & la moitié en dehors du titre fixé par la loi.

V.

L'APPROXIMATION du titre qui eſt toléré pour l'argent eſt de douze millièmes, dont la moitié en dedans & la moitié en dehors du titre fixé par la loi.

VI.

SERONT ſubſtituées aux pièces d'argent & d'or qui ſervent actuellement de monnoie,

1.° Une pièce d'argent au nouveau titre & du centième du grave : cette pièce ſera appelée *républicaine*.

2.° Une pièce d'un poids quintuple de la précédente & qui aura le nom de *cinq républicains*.

3.° Une pièce d'or au nouveau titre & du centième du grave: cette pièce ſera appelée *franc d'or*.

VII.

LES nouvelles monnoies auront pour type le ſceau de l'état avec la légende : *le Peuple ſeul eſt ſouverain*.

VIII.

SUR la tranche des pièces d'argent ſeront gravés en creux ces mots : *garantie nationale ;* & ſur la tranche de celles d'or, ſera gravé en relief un ſimple cordonnet.

IX.

L'ANNÉE de l'ère de la république ſera exprimée en chiffres arabes au-deſſous des légendes en forme d'exergue.

X.

SUR le revers de ces trois pièces ſeront gravées deux branches, l'une de chêne & l'autre d'olivier, enlacées au centre; on lira le nom & le poids de la pièce avec la lettre indicative de l'atelier monétaire.

En dehors & autour ſeront gravés ces mots : *République Françaiſe*, avec les différens du directeur & du graveur.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-ſeptième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1680.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne la formation d'un État des Officiers & Aſpirans de la Marine civile & militaire de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de marine, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE miniſtre de la marine préſentera ſous quinze jours à la convention nationale, l'état des officiers de tous grades & aſpirans compoſant actuellement la marine civile & militaire de la république.

II.

CES liſtes ſeront diviſées par colonnes en nombre ſuffiſant pour contenir les déſignations exigées par la loi du 8 avril

dernier ; elles ſeront imprimées & diſtribuées aux membres de la convention nationale.

III.

LE miniſtre de la marine ſe fera rendre compte par tous les moyens qui ſont en ſon pouvoir, de la conduite, du talent & du civiſme de chacun des officiers, tant militaires que d'adminiſtration.

IV.

SUR le compte qui ſera rendu au miniſtre, il préſentera au comité de marine l'état des officiers & aſpirans dont la conduite, le talent ou le civiſme lui paroîtront ſuſpects, & le comité en référera à la convention nationale.

V.

INDÉPENDAMMENT des informations qui pourront être faites par le miniſtre de la marine, l'état des noms, prénoms & grades de tous les officiers & aſpirans compoſant la marine militaire de la république, ſera affiché dans les endroits les plus apparens du lieu de leur domicile.

VI.

INDÉPENDAMMENT de l'état particulier des officiers, affiché dans leur domicile, la liſte générale diſtribuée aux membres de la convention nationale, ſuivant l'article II de la préſente loi, ſera envoyée à la municipalité de chaque chef-lieu de quartier.

VII.

TOUS les habitans de la ville ou bourg où les noms de ces officiers & aſpirans ſeront affichés, & ceux de leur dernier domicile, qui auront connoiſſance, ſoit de leur inciviſme, de leur incapacité, ou de leur inconduite habituelle, ſont invités au nom du ſalut public, d'en faire leur dénonciation par écrit, ſignée d'eux, à la municipalité du lieu.

VIII.

LA municipalité recevra les dénonciations qui lui ſeront faites

pendant la huitaine qui ſuivra le jour où l'état des officiers aura été affiché; elle le fera paſſer dans les trois jours ſuivans à la municipalité du chef-lieu du ſyndicat, qui convoquera le conſeil général de la commune & tous les marins de ſon arrondiſſement pour ſtatuer de concert ſur les dénonciations.

IX.

L'ASSEMBLÉE aura lieu le premier jour de repos qui ſuivra la convocation. Les membres du conſeil général & les marins réunis donneront leur avis par appel nominal, ſoit à haute voix, ſoit au ſcrutin, & la déciſion ſera priſe à la majorité des ſuffrages.

X.

IMMÉDIATEMENT après la clôture du procès-verbal, la municipalité en enverra une expédition au miniſtre de la marine, qui deſtituera ceux contre leſquels les dénonciations ſe trouveront fondées.

Mode de remplacement.

XI.

APRÈS cette réforme, le miniſtre de la marine procédera ſans délai, comme il ſuit, au remplacement des officiers deſtitués, émigrés ou retirés de la marine.

XII.

LE miniſtre donnera des ordres aux chefs ou ſous-chefs d'adminiſtration de la marine, de convoquer au chef-lieu du quartier les officiers de la marine militaire qui auront conſervé la confiance publique, les capitaines & officiers du commerce de leurs arrondiſſemens ſuſceptibles du grade d'enſeigne, & dont le civiſme ſera bien connu.

XIII.

L'ASSEMBLÉE procédera en préſence de deux officiers municipaux à la nomination des candidats, parmi leſquels le miniſtre

de la marine devra choisir les officiers de remplacement de tout grade, pour compléter l'armée navale.

XIV.

Ce choix ne pourra tomber que sur ceux qui réuniront les conditions exigées par les lois des 6 février & juin derniers, sur l'organisation provisoire de la marine.

XV.

Le nombre des candidats à présenter par les assemblées d'arrondissement devra être triple pour chacun des grades indiqués par le ministre.

XVI.

Le ministre pourra fixer son choix pour les places vacantes, tant sur les candidats présentés par les assemblées d'arrondissement, que sur les officiers de la marine & aspirans actuellement en activité, & qui n'ont cessé de mériter la confiance publique.

XVII.

Le procès-verbal de la nomination des candidats, sera envoyé au ministre de la marine, dans les trois jours qui suivront la séparation de l'assemblée.

XVIII.

A l'assemblée seule appartient sa police intérieure. Elle pourra rejeter de son sein ceux de ses membres notoirement connus par leur incivisme.

XIX.

Le ministre de la marine présentera à la convention nationale, dans trois mois, la liste générale de tous les officiers qui ont conservé la confiance publique, & de ceux de remplacement.

XX.

Il sera au surplus incessamment présenté à la convention nationale un mode d'épurement de l'administration civile de la

marine, ainſi qu'une loi définitive ſur l'admiſſion des citoyens aux différens grades civils & militaires de la marine.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-huitième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1695.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que les Notaires ne ſont pas exempts de la Réquiſition.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la queſtion de ſavoir ſi les notaires ſont exempts de la réquiſition prononcée par la loi du 23 août, paſſe à l'ordre du jour motivé ſur ce que la loi ne prononce aucune exception.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1667.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'exécution des Décrets par leſquels des Individus ont été mis hors de la Loi.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſûreté générale, paſſe à l'ordre du jour motivé ſur le décret qui a mis *Gorſas* hors de la loi, & ſur ce que c'eſt aux tribunaux criminels & au tribunal extraordinaire de Paris à faire, en pareil cas, exécuter la loi.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-ſeptième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1674.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Concernant le Tarif pour les Voitures par terre des Poſtes & Meſſageries nationales.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LE tarif pour les voitures par terre des poſtes & meſſageries nationales

nationales ſera fait par l'adminiſtration des poſtes, de telle ſorte que l'on paiera préciſément le tiers en ſus de ce qu'on payoit en 1790 pour chaque voyageur ou effets tranſportés.

II.

LES articles de chargement des voitures de l'adminiſtration, & ceux des voitures des ſous-fermiers qui devront être verſés dans d'autres voitures pour arriver à leur deſtination ultérieure, ne ſeront taxés pour les cinq lieues (ſi elles ſont à partager) qu'en raiſon de la diſtance parcourue, & ce, d'après les prix relatifs qui ſeront mentionnés au nouveau tarif.

III.

LA convention nationale charge ſon comité des finances de lui préſenter un projet de tarif en particulier, pour faciliter le tranſport des livres & autres ouvrages d'imprimerie.

IV.

IL n'eſt rien innové, quant-à-préſent, ſur la taxe des ports de lettres. La convention nationale charge ſon comité des finances de lui faire un rapport ſur la queſtion de ſavoir s'il ne conviendroit pas de la diminuer.

V.

IL ſera mis à la diſpoſition du miniſtre des contributions publiques une ſomme de douze cent mille livres pour le ſervice des meſſageries nationales.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-huitième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1745.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que les Corps adminiſtratifs ſont juges des difficultés ſur les Certificats de réſidence.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la pétition de *Jean-Louis-Emmanuel-Auguſtin Cambon*, qui demande, attendu ſa maladie qui ne lui permet pas de voyager, d'être autoriſé à ſe faire repréſenter par un fondé de pouvoirs à Toulouſe, pour y obtenir ſon certificat de réſidence; & après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce que les corps adminiſtratifs ſont juges des difficultés ſur les certificats de réſidence.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-ſeptième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1714.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux indemnités des Maîtres de Poſte.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'ADMINISTRATION des poſtes réglera les indemnités dues

aux maitres de poſte, pour pertes de chevaux & autres accidens arrivés depuis le premier janvier 1793, en ſe conformant aux règles preſcrites par les précédens décrets; ces indemnités ſeront payées ſur les fonds mis à la diſpoſition du miniſtre pour le ſervice des poſtes.

II.

LES membres des municipalités qui ſeroient convaincus d'avoir donné aux maîtres de poſte de fauſſes atteſtations, en ſeront perſonnellement reſponſables, & l'amende qu'ils auront encourue ſera applicable en entier au dénonciateur.

Dans les poſtes où le nombre de chevaux exiſtant n'eſt pas ſuffiſant pour faire le ſervice, l'adminiſtration eſt autoriſée à accorder aux maîtres de poſte les avances ou indemnités qu'elle eſtimera néceſſaires au ſervice, ſur l'avis des corps adminiſtratifs, ſans cependant pouvoir excéder trois cents livres par tête de cheval à remplacer.

Les avances ne ſeront faites que moyennant un cautionnement ſuffiſant, & ſeront rembourſées par compenſation, ſur les premiers ſervices que les maîtres de poſte auront faits pour le compte de la république.

III.

A Paris & ſur les routes qui aboutiſſent aux armées, les commiſſaires de la convention, & en leur abſence, les corps adminiſtratifs ſont autoriſés à faire fournir, par voie de réquiſition, les fourrages & avoines néceſſaires au ſervice de chaque relais, après avoir préalablement conſtaté par un procès-verbal la quantité qui ſera néceſſaire.

IV.

LES maîtres de poſte & entrepreneurs de la conduite des malles & diligences nationales, qui ont donné leur démiſſion, ſont tenus de continuer le ſervice pendant trois mois à compter de ce jour, quand même ce terme excéderoit les ſix mois preſcrits par la loi.

V.

IL ſera payé juſqu'à nouvel ordre, pour chaque cheval, deux livres cinq ſous par poſte.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-huitième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1670.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Relatif à une levée de Chevaux dans toute l'étendue de la République.

Du 17.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes comités de ſalut public & de la guerre, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera fait une levée extraordinaire de chevaux pour le ſervice de la cavalerie, ſur tous les cantons & arrondiſſemens de la république, ayant une juridiction de paix particulière.

II.

LE *minimum* à fournir par chaque canton & par chaque arrondiſſement, ſera de ſix chevaux. Les repréſentans du peuple pourront en requérir un plus grand nombre, lorſque les localités le permettront.

III.

CES chevaux ne ſeront pas reçus au-deſſous de l'âge de cinq

ans; ils n'auront pas moins de ſix pouces de taille meſurés ſous potence.

IV.

ILS auront l'équipage complet de l'arme à laquelle ils ſeront propres par leur taille, qui ſera de ſix pouces pour les huſſards, ſept pouces pour les dragons, huit pouces & au-deſſus pour la cavalerie.

V.

LES municipalités des chef-lieux de canton & celles des villes ſont ſpécialement chargées du ſoin de cette levée, ainſi que de la fourniture de l'*armement* & de l'*équipement;* elles pourront appeler auprès d'elles des membres des municipalités de leurs arrondiſſemens reſpectifs, pour ſe concerter ſur les moyens d'aſſurer la plus prompte exécution du préſent décret.

VI.

CES municipalités fourniront en outre, par chaque cheval, un ſabre ayant une lame de 30 pouces au moins, deux piſtolets & une paire de bottes.

VII.

LES chevaux & effets d'équipement & armement ſont mis en réquiſition dans toutes les communes, juſqu'à l'inſtant où la levée ordonnée ſera entièrement effectuée. Les municipalités ſont autoriſées à ſe procurer les objets ci-deſſus chez tous les citoyens, ſauf l'indemnité de gré à gré ou à dire d'experts.

VIII.

LES municipalités des chef-lieux de cantons & arrondiſſemens, ayant juges de paix, enverront ſans délai, tant au miniſtre de la guerre, qu'au repréſentant du peuple qui ſera dans la diviſion, un procès-verbal contenant l'âge, la taille & le ſignalement des chevaux qu'elles auront fournis.

IX.

AFIN d'aſſurer & d'accélérer l'exécution du préſent décret, le territoire de la république ſera partagé, comme il ſuit, en

vingt divisions, qui auront chacune un chef-lieu pour le rassemblement des chevaux.

DIVISIONS.	DÉPARTEMENS.	CHEF-LIEUX. de DIVISIONS.
Première....	Pas-de-Calais, la Somme, le Nord.	Abbeville.
Seconde.....	L'Aisne.....	Soissons.
Troisième....	Les Ardennes, la Meuse, la Marne	Châlons-sur-Marne.
Quatrième...	La Moselle, la Meurte, les Vosges, la haute Marne.....	Nancy.
Cinquième...	Le bas Rhin, le haut Rhin, la haute Saône, le Mont-terrible.....	Saverne.
Sixième.....	Le Doubs, le Jura, Saône & Loire	Châlons.
Septième.....	L'Ain, le Mont-Blanc, l'Isère, Rhône & Loire.....	Vienne.
Huitième.....	Hautes Alpes, basses Alpes, la Drôme.....	Gap.
Neuvième...	Les Alpes maritimes, le Var, les Bouches-du-Rhône.....	Arles.
Dixième....	Le Gard, l'Ardèche, la Corrèze, l'Aveyron, l'Hérault.....	Montpellier.
Onzième.....	L'Aude, les Pyrénées orientales, l'Arriège, la haute Garonne, le Tarn.....	Carcassonne.
Douzième...	Hautes Pyrénées, basses Pyrénées, les Landes, le Gers.....	Auch.
Treizième...	La Gironde, Lot & Garonne, le Lot, la Dordogne.....	Bergerac.
Quatorzième.	Charente inférieure, la Vendée, les Deux-Sèvres, la Charente, la haute Vienne.....	Angoulême.

DIVISIONS.	DÉPARTEMENS.	CHEF-LIEUX. de DIVISIONS.
Quinzième...	La Vienne, Maine & Loire, Indre & Loire, Loir & Cher, la Sarthe	Tours.
Seizième	Loire inférieure, le Morbihan, le Finiſtère, les Côtes du Nord, l'Ille & Vilaine, la Mayenne..	Rennes.
Dix-ſeptième.	La Manche, le Calvados, l'Orne, l'Eure & Loire, l'Eure, la Seine inférieure.....	Rouen.
Dix-huitième.	Paris, Seine & Oiſe, Oiſe, Seine & Marne.....	Verſailles.
Dix-neuvième.	L'Aube, l'Yonne, la Côte-d'Or, la Nièvre, le Loiret, le Cher, l'Indre	Auxerre.
Vingtième....	L'Allier, le Puy-de-Dôme, haute Loire, le Cantal, la Corrèze, la Creuze.....	Clermont-Ferrand.

X.

UN repréſentant du peuple ſera nommé pour chacune de ces vingt diviſions; il ſera chargé de la prompte exécution de cette levée extraordinaire de chevaux; il ſera muni, à cet effet, de pouvoirs illimités; il pourra choiſir les agens qui lui ſeront néceſſaires; il veillera à ce que les chevaux aient la taille & la conformation propres au ſervice des différentes armes.

Les repréſentans du peuple ſont :

Vidalin.....	POUR	Abbeville.
Bollé.....		Soiſſons.
Duroy.....		Châlons-ſur-Marne.
Faure.....		Nancy.
Projean.....		Saverne.

Pfliéger	POUR	Châlons-sur-Saône.
Petitjean		Vienne.
Beauchamp		Gap.
Goupilleau (de Montaigu)		Arles.
Delbret		Montpellier.
Bentabole		Carcaſſonne.
Cavaignac		Auch.
Lakanal		Bergerac.
Harmand		Angouſême.
Guimbertaux		Tours.
Bourſeau		Rennes.
Dupuis		Rouen.
Guillemardet		Verſailles.
Ychon		Auxerre.
Goupilleau le jeune		Clermont-Ferrand.

XI.

LES chevaux ſeront équipés & rendus au chef-lieu de la diviſion, le premier novembre prochain au plus tard, qui ſera le 11 du ſecond mois de la deuxième année de la république; les adminiſtrations de diſtrict délivreront ſur-le-champ les ordres de marche par étape. Les municipalités des chef-lieux de cantons & arrondiſſemens feront choix d'un conducteur par ſix chevaux, pour les conduire au lieu du raſſemblement: ces conducteurs auront quarante ſous par jour, tant pour l'aller que pour le retour, outre l'étape.

XII.

AU fur & meſure de l'arrivée des chevaux aux chef-lieux de diviſion, les repréſentans du peuple en feront faire la revue: ils les feront marquer des lettres *R, F;* ils en enverront de ſuite l'état au comité de ſalut public & au miniſtre de la guerre.

XIII.

LES municipalités de chaque canton, & chaque arrondiſſement ayant juges de paix, ſeront tenus de faire tranſporter & livrer,

livrer, d'ici au premier novembre prochain, au chef-lieu de leur diſtrict, la quantité d'avoine néceſſaire pour nourrir pendant un an, le nombre de chevaux qu'elles auront fourni; l'adminiſtration du diſtrict recevra cette denrée, la fera mettre en dépôt dans un domaine national, veillera à ſa conſervation, & ne pourra en diſpoſer qu'en vertu d'un ordre des repréſentans du peuple, ou du miniſtre de la guerre.

XIV.

LE prix des chevaux, effets d'armement, équipement & avoines fournis par les cantons & arrondiſſemens de la république, ſera payé ſur-le-champ par les receveurs des contributions des communes; & en cas d'inſuffiſance des caiſſes, par les receveurs de diſtrict, ſur les mandats délivrés par les municipalités des chef-lieux de canton ou celles des villes, viſés par l'adminiſtration du diſtrict.

XV.

LE préſent décret ſera expédié par des courriers extraordinaires; néanmoins ſon inſertion au bulletin de la convention nationale ſervira de promulgation.

XVI.

LES corps adminiſtratifs ſont perſonnellement reſponſables de toute négligence & retard dans ſon exécution.

XVII.

LES ſociétés populaires & les commiſſaires des aſſemblées primaires ſont invités d'y donner leurs ſoins.

XVIII.

LES comités de ſalut public & de la guerre préſenteront inceſſamment à la convention nationale un projet d'inſtruction pour l'encadrement & la diviſion dans les armées, des chevaux dont la levée eſt ordonnée par le préſent décret.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-huitième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1704.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ſupprime le Bureau de la correſpondance des Conſulats au Département des Affaires étrangères, & réunit la régie des Douanes à ce Département.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

CELUI des bureaux du département des affaires étrangères chargé de la correſpondance des conſulats, eſt ſupprimé; cette partie du ſervice ſera diſtribuée aux différentes diviſions du même miniſtère.

I I.

LA régie des douanes eſt diſtraite du département des contributions publiques & réunie à celui des affaires étrangères. Les papiers & correſpondance concernant cette régie ſeront transférés ſans délai, du bureau des contributions publiques y relatif, au bureau central des douanes.

I I I.

IL eſt créé une commiſſion de cinq membres de la convention chargés de préſenter inceſſamment les changemens à faire dans l'organiſation, les lois, le tarif & l'adminiſtration des douanes.

Les membres de cette commiſſion ſont les citoyens *Foreſtier*, *Cambon*, *Bourdon* (de l'Oiſe), *Chabot* & *Topſent.*

I V.

TOUTES primes & gratifications qui ont encore lieu ſont

ſupprimées, ſauf à en accorder pour les objets auxquels un nouveau tarif ne donneroit pas un encouragement ſuffiſant.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingtième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1743.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au civiſme des Inſpecteurs & Directeurs des Bureaux d'enregiſtrement.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que ſon comité des finances lui fera inceſſamment un rapport, dans lequel il lui préſentera un nouveau mode d'organiſation des bureaux d'enregiſtrement.

Décrète en outre, que les adminiſtrations de diſtrict feront paſſer dans le plus court délai, à ſon comité des finances, des renſeignemens exacts ſur le civiſme des inſpecteurs & directeurs des bureaux d'enregiſtrement de leur arrondiſſement, ainſi que ſur la conduite qu'ils ont tenue dans les circonſtances préſentes.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-ſeptième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1746.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Contenant une exception à la Loi contre les Étrangers.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur la pétition de Louis-Nicolas Lépy, né en Allemagne de père & mère Français, & rentré ſix ſemaines après ſa naiſſance, avec ſa mère en France, où il a toujours réſidé depuis, & où il eſt employé en qualité de ſergent-major dans une compagnie de la garde pariſienne, par laquelle il demande s'il eſt ſujet à la loi contre les étrangers;

Paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce que la loi n'atteint pas les citoyens nés de père & mère Français en pays étranger, lorſqu'ils ont habité la France & y ont joui des droits de citoyen.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſeptième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1747.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que la Loi du 12 Septembre 1791, n'eſt point applicable aux Officiers pourvus de retraite, & dont les Corps ont ſubi une réforme.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de marine, ſur une lettre du miniſtre, par laquelle il demande ſi les officiers des compagnies de canonniers-matelots ſupprimés en 1786, doivent jouir du bénéfice de la loi du 12 ſeptembre 1791, relative aux officiers privés de leur état ſans cauſe légitime, paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce que la loi du 12 ſeptembre ne concerne que les officiers arbitrairement privés de leur état, ou ſuſpendus de leurs fonctions, & ne peut s'appliquer à ceux pourvus de retraite, & dont les corps ont ſubi une réforme.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſeptième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1748.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui établit un Concours pour les places de Maîtres-ſculpteurs attachés à la Marine de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de marine, rapporte les diſpoſitions de l'article XXV de la loi ſur l'organiſation de la marine, en ce qui concerne la nomination des maîtres-ſculpteurs, & décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES places de maîtres-ſculpteurs attachés à la marine de la république, ſeront déſormais données au concours à fur & meſure qu'elles deviendront vacantes, ou qu'un décret en créera de nouvelles.

II.

TOUS les ſculpteurs de la république ſeront admis aux concours qui auront lieu en exécution du précédent article.

III.

LORSQU'IL devra s'ouvrir un concours pour la nomination à une place de ſculpteur, le miniſtre de la marine l'annoncera dans toute l'étendue de la république, & notamment dans les ports : il propoſera le ſujet que les artiſtes devront traiter, & il invitera les concurrens à lui adreſſer leurs travaux directement, & ſous un délai déterminé.

IV.

LE miniſtre ſoumettra les travaux qu'il aura reçus, à l'examen du bureau d'inſtruction des arts établi à Paris ; & l'artiſte dont le travail ſera jugé par le bureau réunir le plus de perfection, obtiendra la place vacante.

V.

AUSSITÔT le jugement du bureau, le miniſtre fera proclamer dans tous les ateliers de ſculpture de la marine, le nom du citoyen qui aura réuſſi, & il donnera les ordres néceſſaires pour le faire inſtaller dans ſes fonctions.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-ſeptième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1792.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ſupprime les Compagnies financières.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la commiſſion des finances, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES compagnies financières ſont & demeurent ſupprimées. Il eſt défendu à tous banquiers, négocians & autres perſonnes quelconques, de former aucun établiſſement de ce genre, ſous aucun prétexte, & ſous quelque dénomination que ce ſoit.

II.

LES lois des 27 août & 28 novembre 1792 ſeront exécutées contre toutes les compagnies dont les portions d'intérêt circuloient à l'époque deſdites lois ſous la forme d'actions au porteur, & qui, ayant converti leſdites portions d'intérêts en inſcriptions ſur leurs propres regiſtres, ont établi pour leurs négociations

des transferts particuliers; & les percepteurs du droit d'enregiſtrement feront verſer au tréſor public les ſommes déjà dues à la nation, pour le triple droit encouru à raiſon de leurs transferts faits en fraude.

III.

A compter du jour de la publication du préſent décret, la compagnie des Indes ne pourra expédier aucun vaiſſeau pour le commerce de l'Inde; & aucune ſociété de négocians Français ne pourra dans aucuns cas, & ſous aucun prétexte, prendre le titre de compagnie des Indes.

IV.

IL ſera nommé par le miniſtre des contributions publiques, des commiſſaires auxquels la commiſſion des finances remettra l'état des ſommes dues par la compagnie des Indes, en exécution de l'article II du préſent décret.

Leſdits commiſſaires ſeront chargés;

1.° De faire lever les ſcellés appoſés ſur les effets & marchandiſes de la compagnie des Indes;

2.° De faire verſer au tréſor public les ſommes dues à la nation par la compagnie, ſuivant les articles précédens;

3.° De dreſſer l'état de tous les objets concédés ci-devant par le gouvernement à ladite compagnie, & à cet effet, ils ſe feront repréſenter tous titres, regiſtres & actes néceſſaires;

4.° De veiller à ce que la vente & la liquidation de la compagnie ſe faſſent de la manière & dans les délais ci-après déterminés.

V.

TOUTES les marchandiſes prohibées ou non prohibées ſeront vendues dans l'intérieur de la république, & par petits lots. Dans le cas où, parmi leſdits effets & marchandiſes, il ſe trouveroit des objets utiles à la république, leſdits objets ſeront retenus pour le compte de la nation, & leur valeur imputée ſur les ſommes dues par ladite compagnie.

Il en ſera de même des vaiſſeaux appartenant à ladite compagnie s'il s'en trouve qui puiſſent être utiles à la république.

VI.

TOUS les établiſſemens, chantiers, magaſins, ateliers, bâtimens, & généralement toutes les conceſſions gratuites faites ci-devant à la compagnie des Indes par le gouvernement, ſeront remis à la diſpoſition du miniſtre de la marine.

VII.

LA vente & la liquidation de la compagnie ſe feront ſuivant les ſtatuts & règlemens. Elles ſe continueront ſans interruption & ſeront achevées dans l'eſpace de quatre mois, à partir du jour de la publication du préſent décret.

A l'égard des vaiſſeaux actuellement en mer, il ſera procédé à la vente & liquidation de leur cargaiſon dans les quatre mois qui ſuivront le jour de leur arrivée.

VIII.

DANS le cas où, par le réſultat de leur liquidation, les actionnaires ou intéreſſés ſe trouveroient perdre portion ou totalité de leurs capitaux, ils ne pourront exercer contre la nation aucun recours, ni lui demander aucune indemnité.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſixième jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N°. 1678.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui proſcrit du ſol de la République toutes Marchandiſes fabriquées ou manufacturées dans les pays ſoumis au Gouvernement Britannique.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUTES marchandiſes fabriquées ou manufacturées en Angleterre, en Ecoſſe, en Irlande, & dans tous les pays ſoumis au gouvernement britannique, ſont proſcrites du ſol & territoire de la république Françaiſe.

II.

L'ADMINISTRATION des douanes eſt tenue ſous la reſponſabilité perſonnelle des adminiſtrateurs & des prépoſes, de veiller à ce qu'il ne ſoit introduit ni importé en France, aucune deſdites marchandiſes. Les adminiſtrateurs & prépoſés qui auroient permis ou ſouffert l'introduction, ou importation deſdites marchandiſes en France, ſeront punis de vingt ans de fers.

III.

TOUTE perſonne qui, à compter du jour de la publication du préſent décret, fera importer, importera, introduira, vendra ou achetera directement ou indirectement des marchandiſes manufacturées ou fabriquées en Angleterre, ſera punie de la même peine portée en l'article précédent.

IV.

TOUTE perſonne qui portera ou ſe ſervira deſdites marchandiſes importées depuis la publication du préſent décret, ſera réputée ſuſpecte & punie comme telle, conformément au décret rendu le 17 ſeptembre dernier.

V.

TOUTES affiches, placards & enſeignes conçus en langue anglaiſe, ou indiquant des magaſins de marchandiſes anglaiſes, ou portant des ſignes ou des dénominations anglaiſes, ainſi que tous journaux qui annonceroient ou publieroient la vente de pareilles marchandiſes, ſont proſcrits, ſous peine de vingt ans de fers contre les auteurs & propriétaires deſdites affiches, placards, enſeignes & journaux.

VI.

LES Français propriétaires de marchandiſes anglaiſes ſeront tenus de faire leur déclaration dans quinzaine, devant les municipalités des lieux où ils réſident, d'y faire conſtater la facture. Les municipalités en feront paſſer les états au conſeil exécutif.

VII.

TOUTES les marchandiſes de fabrique ou de manufacture anglaiſe, exiſtant dans les divers magaſins ou boutiques, ſeront remiſes dans des dépôts indiqués par le conſeil exécutif, ſauf indemnité pour leſdits propriétaires & marchands, qui ſera réglée d'après les états & les factures qui ſeront remis en vertu de l'article précédent.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-neuvième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contre-ſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1691.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui maintient dans leurs arrondiſſemens les anciens Marchés exiſtant avant 1789, & défend proviſoirement d'en établir d'autres.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſa commiſſion des ſubſiſtances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES anciens marchés exiſtant avant 1789, ſont maintenus dans leurs arrondiſſemens. Les communes des différens diſtricts qui avoient coutume de les fréquenter, continueront ſans diſtinction de diſtricts, d'y porter leurs grains & denrées.

II.

LA municipalité du chef-lieu du marché formera un tableau de toutes les communes qui ſont dans l'uſage de le fréquenter, & le fera parvenir aux adminiſtrations des différens diſtricts dont elles peuvent dépendre.

III.

LA municipalité du chef-lieu de marché eſt chargée de veiller à l'approviſionnement conſtant de ſon marché; elle fera parvenir ſes indications & ſes demandes à cet égard à l'adminiſtration de ſon diſtrict.

IV.

L'ADMINISTRATION de diſtrict eſt tenue ſous ſa reſponſabilité, de faire droit ſur-le-champ aux indications de la municipalité du chef-lieu de marché, & de faire les réquiſitions

néceſſaires à toutes les communes inſcrites ſur le tableau du marché, lors même qu'elles ſeroient ſituées dans d'autres diſtricts ou départemens.

V.

IL eſt défendu de former aucuns nouveaux marchés pour les grains & denrées, autres que ceux maintenus par l'article I.^er, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la convention nationale. Toutes lois contraires à ces diſpoſitions demeureront ſans effet.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingtième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1692.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.^e jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui déclare les Bâtimens ennemis, enlevés par des Français priſonniers, de bonne priſe au profit des capteurs.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité de marine, ſur une pétition de trois marins du département du Pas-de-Calais, ci-devant priſonniers en Angleterre, tendant à obtenir main-levée de l'oppoſition miſe par le ſous-chef de l'adminiſtration civile de la marine, à Boulogne, à la vente d'un bateau qu'ils ont enlevé aux ennemis pour regagner leur patrie;

Conſidérant que les marins Anglais priſonniers en France, ſous caution ou ſur leur parole, ont les premiers violé leur engagement en ſe traveſtiſſant, pour échapper plus sûrement à

la ſurveillance publique & particulière, & enlever des bâtimens pour s'évader; que les Français priſonniers en Angleterre qui ont ſuivi leur exemple, n'ont fait qu'uſer du droit de repréſailles, décrète ce qui ſuit:

Les bateaux, barques, ou autres bâtimens ennemis enlevés par les Français priſonniers chez les puiſſances avec leſquelles la nation Françaiſe eſt en guerre, ſont déclarés de bonne priſe au profit des capteurs.

En conſéquence le miniſtre de la marine donnera inceſſamment les ordres néceſſaires pour faire ceſſer toute oppoſition de la part du ſous-chef de l'adminiſtration civile de la marine à Boulogne, ou de tous autres, à la libre poſſeſſion & diſpoſition d'un bateau Anglais actuellement dans ledit port de Boulogne, lequel appartiendra ſans reſtriction aux marins qui s'en ſont emparés.

La convention nationale charge le conſeil exécutif de réclamer les bateaux pêcheurs ſaiſis par les Anglais, & en cas de refus, de faire uſer de repréſailles.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingtième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1683.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'acte du 29 Mai dernier, intitulé: Déclaration des Droits de l'Homme.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, ſur la lettre du miniſtre

de la juſtice du 16 juillet dernier, par laquelle il propoſe d'annuller la première déclaration des droits de l'homme décrétée le 29 mai, & de retirer les exemplaires qui en ont été envoyés officiellement avant le 24 juin, date de celle qui depuis a été acceptée par le peuple ; conſidérant que l'acte du 29 mai, intitulé : *Déclaration des Droits de l'Homme*, eſt nul de plein droit, n'ayant été ni accepté par le peuple, ni même préſenté à ſon acceptation, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le préſent décret ſera envoyé à toutes les autorités conſtituées & à tous les fonctionnaires publics auxquels a été adreſſé l'acte du 29 mai.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-neuvième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1725.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au partage de Succeſſions entre les Enfans iſſus de deux mariages dans les Coutumes de dévolution.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur une pétition du commiſſaire national près le tribunal du diſtrict de Wiſſembourg, tendant à faire décider ſi, dans les communes de dévolution, & notamment dans les lieux régis par le ſtatut de mandat, les enfans iſſus d'un ſecond mariage doivent, en exécution de la troiſième partie de l'article premier de la loi du 8 avril 1791,

relative aux ſucceſſions *ab inteſtat*, partager également avec les enfans iſſus du premier mariage, les biens-meubles & immeubles de leurs père ou mère, ou autre aſcendant commun;

Conſidérant que la troiſième partie de l'article premier de la loi du 8 avril 1791, a été ſpécialement faite pour abolir les coutumes de dévolution, & ſur ce que les effets de cette loi doivent avoir lieu ſur les biens-meubles & immeubles qui, à l'époque de ſa publication, étoient frappés de dévolution dans la main de l'époux ſurvivant avec enfans, paſſe à l'ordre du jour.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-troiſième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1679.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.° jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux douzième & treizième Bataillons de Seine & Oiſe.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL eſt enjoint aux douzième & treizième bataillons de Seine & Oiſe de rejoindre ſur-le-champ l'armée de l'Oueſt, ſous les peines portées par les décrets.

II.

LES autorités conſtituées du département de Seine & Oiſe

ne

ne laiſſeront rentrer dans le département aucun des citoyens faiſant partie deſdits bataillons, & feront revenir à leurs drapeaux ceux qui les auroient abandonnés.

III.

LES repréſentans du peuple près l'armée de l'Oueſt, ſont chargés de rechercher les cauſes de déſertion de ces deux bataillons de l'armée de l'Oueſt.

IV.

L'EMPRUNT deſtiné par l'adminiſtration de Seine & Oiſe à l'armement & l'équipement de ces deux bataillons, & qui a été déjà réparti, demeure fixé à deux millions.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-neuvième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1721.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui met les adminiſtrations de Subſiſtances & Habillement militaires, ſous la ſurveillance des Autorités conſtituées & des Sociétés populaires.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité des marchés, décrète que les diſpoſitions de la loi du 29 ſeptembre dernier, qui a chargé les adminiſtrations de département & de diſtrict, & les ſociétés populaires, de ſurveiller

les dépôts de chevaux, leurs fourniſſeurs & agens, s'étendent à toutes les adminiſtrations de ſubſiſtances, habillement, équipement, armement, charrois, convois & relais militaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-troiſième jour du premier mois de l'an ſecond de la republique Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1684.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux fonds deſtinés à l'entretien des Hôpitaux, au ſalaire des Fonctionnaires des Municipalités & des Diſtricts, & aux ſecours en Blé & en Argent.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES ſommes qui doivent être verſées pour l'entretien des hôpitaux dans les divers départemens, ne ſont pas compriſes dans l'arreſtation des fonds, qui a été ordonnée pour les départemens dont le tableau eſt remis entre les mains du miniſtre de l'intérieur.

II.

LES municipalités & diſtricts qui juſtifieront de leur inviolable attachement à l'unité de la république, recevront les fonds

pour le ſalaire de leurs fonctionnaires, & les ſecours en blé & en argent qu'ils ont droit de demander.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-neuvième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1665.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne l'arreſtation de tous les Sujets du Roi de la Grande-Bretagne, qui ſont actuellement dans l'étendue de la République.

LA CONVENTION NATIONALE décrète :

ARTICLE PREMIER.

TOUS les Anglais, Écoſſais, Irlandais, Hanovriens de l'un & de l'autre ſexe, & généralement tous les ſujets du roi de la Grande-Bretagne, qui ſont actuellement dans l'étendue de la république, ſeront, à l'inſtant de la réception du préſent décret, mis en état d'arreſtation dans des maiſons de ſûreté, & les ſcellés appoſés ſur leurs papiers; leurs biens & ceux de ces mêmes ſujets abſens ſeront ſaiſis & confiſqués au profit de la république.

II.

TOUS détenteurs, dépoſitaires & débiteurs de ces biens, ſeront tenus d'en faire la déclaration dans vingt-quatre heures après la publication du préſent décret, à l'adminiſtration de leur diſtrict, ſous peine de dix années de fers & d'amende égale à la valeur de l'objet non déclaré, dont moitié applicable au dénonciateur.

III.

LE pouvoir exécutif eſt tenu d'expédier dans le jour le préſent décret par des courriers extraordinaires.

IV.

TOUT fonctionnaire public qui ſeroit convaincu d'avoir négligé l'exécution du préſent décret, ſera puni de dix années de fers.

V.

CELUI qui logeroit ou recéleroit quelqu'un des individus ci-deſſus déſignés, & n'en feroit pas ſa déclaration dans les vingt-quatre heures, ſera puni de dix années de fers.

VI.

SONT exceptés du préſent décret les ouvriers nés ſur le territoire du roi de la Grande-Bretagne, actuellement occupés & employés en France depuis ſix mois, & les enfans placés dans les écoles Françaiſes au-deſſous de l'âge de douze ans. Les ſcellés ſeront néanmoins appoſés ſur leurs papiers.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-huitième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1698.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible.

Portant que Julien de Lille *a bien mérité de la Patrie.*

LA CONVENTION NATIONALE conſidérant les ſervices de *Julien de Lille*, mort payeur principal de la dette publique,

& les travaux qui ont abrégé ſa vie, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

JULIEN de Lille a bien mérité de la patrie.

II.

LA tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur une ſomme de dix mille livres pour être remiſe à la veuve de *Julien de Lille.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingtième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1677.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible;

Qui permet d'extraire momentanément de la Réquiſition les jeunes Citoyens des campagnes jugés néceſſaires à l'enſemencement des Terres; & retient à leur poſte les Imprimeurs & les Ouvriers néceſſaires à la fabrication ou au racommodage des Armes.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

CHAQUE raſſemblement de jeunes citoyens de la première réquiſition, formé dans chaque diſtrict en vertu du décret du 23

août dernier, ſera tenu de fournir pour l'enſemencement des terres & les moutures de grains, les jeunes citoyens des campagnes ſeulement qui ſeront jugés indiſpenſablement néceſſaires pour ce travail par les repréſentans du peuple, ou les envoyés des aſſemblées primaires qui ont reçu d'eux des commiſſions, pourvu que ce genre de ſervice ne ſoit pas de plus longue durée que de trois ſemaines; après lequel délai, ou plus tôt ſi les circonſtances le permettent, les municipalités ſeront tenues de renvoyer à leur poſte les citoyens extraits de la réquiſition.

II.

LES membres des départemens, des diſtricts & des municipalités demeurent perſonnellement reſponſables des dommages qui réſulteroient pour la république du non enſemencement des terres qui auroient dû l'être ſelon l'uſage du pays. Ceux des membres des diverſes autorités conſtituées, qui ſeroient convaincus d'avoir négligé ou arrêté l'exécution de cette meſure, ſeront pourſuivis dans les tribunaux & punis ſolidairement d'une amende de 10,000 livres.

III.

LES imprimeurs de quelqu'âge qu'ils ſoient & qui auront prouvé leur civiſme dans les formes établies par les décrets, ſont mis en réquiſition pour les travaux de l'imprimerie.

IV.

LES ouvriers de quelqu'âge qu'ils ſoient & qui ſeront jugés néceſſaires par les repréſentans du peuple envoyés dans les départemens ou près les armées, & pour Paris, par le comité de ſalut public, pour la fabrication ou raccommodage des armes dans les manufactures nationales & dans les ateliers établis par le miniſtre de la guerre, ſont également mis en réquiſition pour ce genre de ſervice.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-neuvième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1699.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que le Département de l'Eure eſt ſoumis aux réquiſitions de Grains & de Vivres.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la repréſentation de ſes commiſſaires auprès de l'armée des côtes de Cherbourg, décrète que le département de l'Eure eſt ſoumis aux réquiſitions de grains & vivres qu'ils croiront néceſſaires à la ſubſiſtance des places & de cette armée, à compte ſur celles qui pourroient lui être adreſſées par le département de la Seine inférieure.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingtième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1700.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui admet les ci-devant Religieux & Religieuſes au partage des ſucceſſions à échoir.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les ci-devant religieux & religieuſes ſeront admis à partager dans les ſucceſſions à échoir, à compter de ce jour, concurremment avec leurs

autres cohéritiers, à la charge que leur traitement diminuera en proportion du revenu qu'ils prendront dans leſdites ſucceſſions.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingtième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1701.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour du 1.er mois de l'an 2.e de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui preſcrit un terme pour l'enlèvement des Signes de royauté, & les formes qui devront précéder la confiſcation des Terrains & Édifices ſur leſquels on les aura laiſſé ſubſiſter.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur la pétition du citoyen *Vaudeuil,* relative à une délibération de la municipalité de Saint-Germain, du 17 ſeptembre dernier, confirmée par le département du Loiret le 19 du même mois, qui déclare ſa maiſon confiſquée au profit de la république, pour y avoir laiſſé ſubſiſter, après le délai fixé par le décret du 1.er août, deux girouettes en forme de lion ſur le toît, & une fleur-de-lys ſur une grille de fer ſervant de clôture à une avenue;

Conſidérant que c'eſt devant le conſeil exécutif proviſoire que doivent ſe porter immédiatement les réclamations des individus qui ſe prétendent léſés par les délibérations des corps adminiſtratifs;

Conſidérant qu'il importe d'étendre aux emblêmes de la royauté

royauté la peine prononcée par le décret du 1.er août, relativement aux armoiries, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

IL n'y a lieu à délibérer sur la pétition du citoyen *Vaudeuil*, sauf à lui à se pourvoir pardevant le conseil exécutif provisoire, qui examinera si les girouettes en forme de lion, ci-dessus mentionnées, doivent être considérées comme armoiries.

II.

LES propriétaires ou usufruitiers des parcs, jardins, enclos & édifices qui porteront encore, soit dans leurs clôtures, soit dans leur bâtisse, des signes de royauté, tels que les fleurs-de-lys & autres, seront tenus de les faire enlever dans les huit jours après la publication du présent décret, faite en présence de chaque commune convoquée à cet effet. Les officiers municipaux veilleront à l'exécution de cette mesure, & si elle n'est pas remplie dans les huit jours qui suivront l'avertissement fraternel qu'ils seront tenus de donner aux citoyens en retard, les parcs, jardins, enclos, & bâtimens sur lesquels ces signes auront été ainsi à dessein & sciemment conservés, seront confisqués au profit de la république.

III.

LA confiscation sera proclamée par les administrations de département, sur les procès-verbaux des municipalités, visés par les administrations de district, & constatant par énonciation expresse que le présent décret a été publié dans la commune de la situation de l'objet confisqué.

IV.

LES formes prescrites par l'article précédent seront également observées pour l'exécution du décret du 1.er août, relatif aux armoiries.

NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingtième jour du premier mois de l'an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* DEFORGUES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

N.° 1720.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui accorde aux Surveillans & Vérificateurs de l'habillement & de l'équipement, les mêmes appointemens qu'aux Gardes-magaſins.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité des marchés, décrète que les adminiſtrateurs de l'habillement & de l'équipement ſont autoriſés à faire payer aux ſurveillans & vérificateurs proviſoires établis dans les différens magaſins de la république, les mêmes appointemens dont jouiſſent les gardes-magaſins; & ces appointemens continueront de leur être acquittés pendant tout le temps qu'ils reſteront en fonctions.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-troiſième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1685.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que le Gouvernement proviſoire de la France eſt Révolutionnaire juſqu'à la paix.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit:

Du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

LE gouvernement proviſoire de la France eſt révolutionnaire juſqu'à la paix.

II.

LE conſeil exécutif proviſoire, les miniſtres, les généraux, les corps conſtitués, ſont placés ſous la ſurveillance du comité de ſalut public, qui en rendra compte tous les huit jours à la convention.

III.

TOUTE meſure de ſûreté doit être priſe par le conſeil exécutif proviſoire, ſous l'autoriſation du comité, qui en rendra compte à la convention.

IV.

LES lois révolutionnaires doivent être exécutées rapidement. Le gouvernement correſpondra immédiatement avec les diſtricts dans les meſures de ſalut public.

V.

LES généraux en chef ſeront nommés par la convention nationale, ſur la préſentation du comité de ſalut public.

V I.

L'INERTIE du gouvernement étant la cauſe des revers, les délais pour l'exécution des lois & des meſures de ſalut public ſeront fixés. La violation des délais ſera punie comme un attentat à la liberté.

Subſiſtances.

V I I.

LE tableau des productions en grains de chaque diſtrict, fait par le comité de ſalut public, ſera imprimé & diſtribué à tous les membres de la convention, pour être mis en action ſans délai.

V I I I.

LE néceſſaire de chaque département ſera évalué par approximation, & garanti. Le ſuperflu ſera ſoumis aux réquiſitions.

I X.

LE tableau des productions de la république ſera adreſſé aux repréſentans du peuple, aux miniſtres de la marine & de l'intérieur, aux adminiſtrateurs des ſubſiſtances. Ils devront requérir dans les arrondiſſemens qui leur auront été aſſignés. Paris aura un arrondiſſement particulier.

X.

LES réquiſitions pour le compte des départemens ſtériles, ſeront autoriſées & réglées par le conſeil exécutif proviſoire.

X I.

PARIS ſera approviſionné au 1.er de mars pour une année.

Sûreté générale.

X I I.

LA direction & l'emploi de l'armée révolutionnaire ſeront inceſſamment réglés, de manière à comprimer les contre-révolutionnaires.

Le comité de ſalut public en préſentera le plan.

XIII.

LE conſeil enverra garniſon dans les villes où il ſe ſera élevé des mouvemens contre-révolutionnaires. Les garniſons ſeront payées & entretenues par les riches de ces villes jusqu'à la paix.

Finances.

XIV.

IL ſera créé un tribunal & un juré de comptabilité. Ce tribunal & ce juré ſeront nommés par la convention nationale: il ſera chargé de pourſuivre tous ceux qui ont manié les deniers publics depuis la révolution, & de leur demander compte de leur fortune.

L'organiſation de ce tribunal eſt renvoyée au comité de légiſlation.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingtième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1687.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Contenant une nouvelle rédaction de celui du 18 de ce mois, qui ordonne l'arreſtation de tous les ſujets du Roi de la Grande-Bretagne, actuellement dans l'étendue de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Tous les meubles, immeubles, créances, rentes & généralement tous les biens, toutes les ſommes & effets quelconques appartenant, ou dus en France ou dans les colonies Françaiſes, à des Anglais, Ecoſſais, Irlandais, Hanovriens, de l'un & de l'autre ſexe, & généralement à des ſujets du roi de la Grande-Bretagne, ſont confiſqués au profit de la république, & ſeront à la réception du préſent décret, ſaiſis & mis ſous la main des régiſſeurs des domaines nationaux,

II.

TOUT détenteur, fermier, débiteur ou dépoſitaire de biens, effets, ſommes, créances & autres objets ci-deſſus déſignés, eſt tenu d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures qui ſuivront la publication du préſent décret, à l'adminiſtration de ſon diſtrict, ſous peine de dix années de fers, & d'une amende égale à la valeur de l'objet non déclaré: la moitié de cette ſomme ſera adjugée au dénonciateur.

III.

TOUTE quittance ou décharge de ſommes ou effets ci-deſſus déſignés, qui n'auroit pas été enregiſtrée avant ce jour, eſt nulle; chaque receveur des droits d'enregiſtrement eſt tenu à peine de deſtitution, de faire arrêter ſes regiſtres par le juge de paix de ſa réſidence.

IV.

Tous les Anglais, Ecoſſais, Irlandais, Hanovriens, de l'un & de l'autre ſexe, & généralement tous les ſujets du roi de la Grande-Bretagne, qui ſont actuellement dans l'étendue de la république, ſeront à l'inſtant de la réception du préſent décret, mis en état d'arreſtation dans des maiſons de ſûreté, & les ſcellés ſeront appoſés ſur leurs papiers.

V.

CELUI qui logeroit ou recéleroit quelqu'un des individus

ci-deſſus déſignés, & n'en feroit pas ſa déclaration dans les vingt-quatre heures, ſera puni de dix années de fers.

VI.

LA même peine aura lieu contre tout fonctionnaire public qui ſeroit convaincu de négligence dans l'exécution du préſent décret.

VII.

SONT exceptés du préſent décret les ouvriers nés ſujets du roi de la Grande-Bretagne, qui ſont depuis ſix mois en activité de ſervice dans les manufactures de France, & les enfans placés dans les écoles Françaiſes au-deſſous de l'âge de douze ans. Les ſcellés ſeront néanmoins appoſés ſur leurs papiers.

VIII.

LE préſent décret ſera envoyé à tous les départemens par des courriers extraordinaires.

IX.

LA rédaction du préſent décret arrêtée dans la ſéance d'hier; eſt rapportée.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1688.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Perſonnes arrêtées en exécution du Décret du 17 ſeptembre dernier.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de ſurveillance & de ſûreté générale, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA convention nationale déclare qu'elle a entendu par l'article IX du décret du 17 du mois de ſeptembre dernier, donner à ſon comité de ſurveillance le pouvoir de mettre en liberté ou de retenir en état d'arreſtation les perſonnes arrêtées par les divers comités de ſurveillance de la république, & même de renvoyer pardevant les tribunaux criminels ou pardevant le tribunal révolutionnaire de Paris, ceux des détenus qui pourroient être ſuſpects ou prévenus d'un délit national.

II.

LA convention nationale, en conſéquence de l'article précédent, approuve toutes les arreſtations faites, tant par ſon comité de ſurveillance actuel, que par celui qui l'a précédé; elle approuve également les élargiſſemens qu'ils peuvent avoir ordonnés & les renvois qu'ils ont fait faire devant les tribunaux, de certains prévenus pour y être jugés.

III.

LE comité de ſurveillance & de ſûreté générale de la convention, les comités de ſurveillance établis dans les différentes communes de la république, & toutes autorités conſtituées ne pourront délivrer aucune permiſſion de voir les perſonnes détenues

détenues, lesquelles pendant tout le temps que durera leur détention, auront seulement la faculté de correspondre au dehors par écrit, pour la direction de leurs affaires domestiques, & pourvoir à leurs besoins dans le lieu de leur détention.

IV.

TOUTES les permissions accordées jusqu'à ce jour sont révoquées, & les concierges des diverses maisons d'arrêt ne pourront y avoir aucun égard; ils ne laisseront communiquer les détenus qu'avec les membres du comité de surveillance & de sûreté générale de la convention, lorsqu'ils se présenteront munis d'un arrêté du comité, & au nombre de deux pour prendre des interrogatoires ou autres éclaircissemens.

V.

LA disposition de l'article précédent ne regarde point les prisonniers qui sont sous la main des accusateurs publics, près les tribunaux criminels & près du tribunal révolutionnaire de Paris.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingtième jour du premier mois de l'an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* DEFORGUES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

DÉCRET N.° 1694.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19.e jour du 1.er mois de l'an second de la république Française, une & indivisible,

Relatif à l'exécution de la Loi du 11 Septembre, sur le Maximum *du prix des Grains.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de sa commission des subsistances sur une pétition du district

d'Avranches, & la non exécution de la loi du 11 ſeptembre, ſur le *maximum* du prix des grains & ſubſiſtances dans le département d'Ille & Vilaine, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les repréſentans du peuple apporteront la plus grande attention à l'exécution de la loi du 11 ſeptembre.

II.

Le miniſtre de l'intérieur rendra compte ſucceſſivement de ſon exécution entière dans chacun des départemens.

Au nom de la république, &c. A Paris, le vingtième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Deforgues. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1711.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui continue pour un mois les Membres du Comité de Salut public.

La convention nationale décrète que les membres compoſant le comité de ſalut public, ſont continués pour un mois dans leurs fonctions.

Au nom de la république, &c. A Paris, le vingtième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Deforgues. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1690.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui déclare nuls les Actes faits par des Fonctionnaires publics, ou d'autres Citoyens mis hors de la Loi.

LA CONVENTION NATIONALE décrète :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour des décrets qui ont mis ou mettront des fonctionnaires publics ou d'autres citoyens hors de la loi, tous les actes publics ou privés qu'ils auront faits, ou auxquels ils auront concouru, demeureront nuls & ſans effet.

II.

LES adjudications des domaines nationaux, faites par les adminiſtrateurs mis hors de la loi, ſont néanmoins maintenues, ſauf, en cas de fraude, à ſtatuer par la convention ce qu'il appartiendra.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1703.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que la Liquidation des Offices ſera continuée en commençant par ceux de plus petite valeur; & qu'il ſera fait une réviſion de celle des Offices des Cours ſupérieures.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes trois comités de finances, de liquidation & de légiſlation réunis, ſur la queſtion de ſavoir s'il convenoit de réviſer les opérations relatives à la liquidation des offices, queſtion qui avoit été renvoyée à ces comités par décret du 1.er octobre courant, qui ſuſpendoit les liquidations juſqu'au rapport,

Décrète que la liquidation des offices ſera continuée dans les formes preſcrites par les précédens décrets, en commençant par les offices de plus petite valeur.

Décrète en outre que le comité de liquidation demeure chargé de réviſer les erreurs ou injuſtices qui pourroient avoir été faites au préjudice de la nation, dans la liquidation des offices des cours ſupérieures.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1696.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 20.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Fourniſſeurs de la République qui font confectionner des Bottes & des Souliers dans l'étendue du département de Paris.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſurveillance des vivres, habillemens & charrois militaires, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les fourniſſeurs de la république qui font confectionner des bottes & des ſouliers dans l'étendue du département de Paris, ſont tenus à peine de confiſcation, de les faire vérifier par deux commiſſaires, l'un nommé par l'adminiſtration de l'habillement & ſous ſa reſponſabilité, l'autre nommé par celle des ſections où leſdits ouvrages auront été confectionnés.

II.

LES bottes & ſouliers qui doivent êtres verſés dans les magaſins de Paris, ſubiront la vérification lors de leur entrée dans leſdits magaſins. Les bottes & ſouliers qui doivent être envoyés dans les départemens, ſeront vérifiés à Paris, avant leur tranſport.

III.

LA vérification des bottes & des ſouliers ne pourra être faite que par un procès-verbal détaillé & revêtu de la ſignature des deux commiſſaires ci-deſſus nommés. Expédition en forme du procès-verbal ſera enſuite envoyée au comité de ſurveillance des vivres, habillemens & charrois de la convention nationale.

I V.

LE préſent décret ſera adreſſé à l'adminiſtration de l'habillement, & recommandé ſpécialement au zèle & au patriotiſme des bons citoyens des ſections de Paris, pour ſon entière exécution.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-unième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1689.

DECRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 20.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'exécution de la Loi du 6 Septembre, ſur la taxe des Subſiſtances.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur l'obſervation faite par un membre, que la loi du 6 de ce mois, relative à la taxe des ſubſiſtances, eſt diverſement interprétée par des départemens ſitués aux Pyrénées occidentales; que celui des Landes le fait exécuter littéralement; que d'autres en reſtreignent l'exécution aux approviſionnemens des armées, & qu'il eſt auſſi eſſentiel que preſſant que la convention nationale prévienne les ſuites de cette diverſité d'opinions, qui peut devenir funeſte au département des Landes, paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce que la loi du 6 de ce mois regarde non-ſeulement les approviſionnemens des armées, mais encore toutes autres ventes & achats des objets qui y ſont mentionnés; & charge le miniſtre de l'intérieur d'écrire à tous les départemens, pour leur commander l'exécution

littérale de ladite loi, & leur en défendre toute interprétation.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingtième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Sigué* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1707.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 20.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant qu'il n'y a lieu à délibérer ſur la main-levée ſollicitée par Bernard Plaiſance, *d'une ſomme en numéraire qu'il a cherché à exporter du territoire Français.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, ſur la pétition du citoyen *Bernard Plaiſance*, tendant à ce qu'en levant le ſurſis prononcé par jugement du tribunal du diſtrict de Bourgoin, du 26 février 1793, il lui ſoit donné main-levée de la ſaiſie faite ſur lui le 18 avril 1792, d'une ſomme de mille cinquante-ſix livres en numéraire qu'il cherchoit à exporter clandeſtinement du territoire Français;

Conſidérant que le décret du 5 ſeptembre 1792, en ajoutant expreſſément la peine de confiſcation aux décrets de juin, juillet & ſeptembre 1791, qui prohiboient l'exportation des matières d'or & d'argent monnoyées, n'a pas affranchi de cette peine ceux qui l'avoient encourue précédemment, d'après les diſpoſitions générales de la loi ſur les douanes, relatives aux marchandiſes prohibées à la ſortie, diſpoſitions dans leſquelles les monnoies métalliques de France étoient compriſes, puiſque

La réunion des maiſons conſervées portera déſormais le nom de *Ville affranchie*.

V.

IL ſera élevé ſur les ruines de Lyon, une colonne qui atteſtera à la poſtérité les crimes & la punition des royaliſtes de cette ville, avec cette inſcription :

Lyon fit la guerre à la Liberté ;
Lyon n'eſt plus.
Le 18.e jour du 1.er mois,
l'an 2.e de la République Françaiſe,
une & indiviſible.

V I.

LES repréſentans du peuple nommeront ſur-le-champ des commiſſaires pour faire le tableau de toutes les propriétés qui ont appartenu aux riches & aux contre-révolutionnaires de Lyon, pour être ſtatué inceſſamment par la convention ſur les moyens d'exécution du décret du 12 juillet dernier, qui a affecté ces biens à l'indemnité des patriotes.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-deuxième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1708.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui accorde un fonds annuel de 100,000 livres, pour dépenſes relatives au Muſée de la République, & à d'autres objets qui intéreſſent & les Sciences & les Arts.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit:

Pour ſeconder les travaux de la commiſſion des monumens, la tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, un fonds annuel de cent mille livres, ſur lequel il ſera autoriſé à imputer, tant les dépenſes relatives à l'exécution des articles II & III du décret du 27 juillet dernier, que toutes celles concernant la recherche, la conſervation & le raſſemblement des tableaux, ſtatues, livres, collections d'hiſtoire naturelle, machines ou tous autres objets utiles aux ſciences & aux arts, renfermés dans les égliſes & maiſons nationales, & dans celles des émigrés, leſquels objets ſeront recueillis, pour la répartition être faite entre les muſées de Paris, & ceux qui pourroient être établis dans les autres départemens.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-unième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1710.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne de faire retourner les Plaques de cheminées ou Contre-feux portant des Signes de féodalité.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les propriétaires de maiſons, & à leur défaut, les locataires ou fermiers aux frais deſdits propriétaires, ſeront tenus, ſous un mois pour tout délai, ſous les peines portées par la loi, de faire retourner toutes les plaques de cheminées ou contre-feux qui porteroient des ſignes de féodalité, ou l'ancien écu de France, ſoit qu'ils aient trois fleurs-de-lys ou un plus grand nombre; le tout proviſoirement & juſqu'à ce qu'il ait été établi des fonderies en nombre ſuffiſant dans toute l'étendue de la république.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-unième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1713.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la publication des articles d'appendice du Code des Succeſſions.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les articles d'appendice du code relatif aux ſucceſſions, ſeront publiés

inceſſamment avec celui qui a été décrété le 18 de ce mois, concernant les ci-devant religieux, & à l'envoi particulier duquel il eſt ſurſis.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-unième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1723.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui met trente millions à la diſpoſition du Miniſtre de la Marine.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète qu'il ſera mis à la diſpoſition du miniſtre de la marine, par la tréſorerie nationale, la ſomme de trente millions, de l'emploi deſquels il rendra compte.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-troiſième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1706.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22.e jour du premier mois de l'an ſecond de la republique Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Citoyens qui prétendront être diſpenſés d'obéir à la Réquiſition pour cauſe de maladies ou d'infirmités.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUT citoyen mis en réquiſition pour le ſervice des armées, qui prétendra être diſpenſé d'obéir à la réquiſition pour cauſe de maladies ou d'infirmités, ſera tenu de faire conſtater ſon état par un médecin ou chirurgien, qui ſera nommé à cet effet par l'adminiſtration du diſtrict du lieu où il ſe trouvera ; le certificat délivré par le médecin ou chirurgien ſera viſé par ladite adminiſtration, qui ſera autoriſée à faire vérifier de nouveau l'état du citoyen à qui le certificat aura été délivré.

II.

TOUT citoyen mis en réquiſition, tout militaire en activité de ſervice qui ſera atteſter fauſſement qu'il eſt malade ou infirme, ſera réputé ſuſpect, & comme tel mis en état d'arreſtation juſqu'à la paix, ſans préjudice de plus forte peine, s'il y avoit un faux matériel dans la fabrication du certificat de maladie.

III.

TOUT médecin ou chirurgien qui ſera convaincu d'avoir fait de faux certificats de maladiès ou d'infirmités, ſoit à des

citoyens mis en réquiſition, ſoit à des militaires en activité de ſervice, ſera puni de deux ans de fers.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-deuxième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1715.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22.e jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui accorde ſix millions ſix cent quarante-deux mille neuf cents livres, pour aſſurer en Viande la ſubſiſtance des Troupes de nouvelle levée.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes comités des finances & des ſubſiſtances militaires, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera mis à la diſpoſition du miniſtre de la guerre juſqu'à la concurrence de ſix millions ſix cent quarante-deux mille neuf cents livres, pour être employées à aſſurer en viande la ſubſiſtance des troupes de nouvelle levée.

II.

LA convention nationale paſſe à l'ordre du jour ſur la deuxième demande du miniſtre de la guerre, de quatre millions ſept cent dix-neuf mille ſept cent vingt-cinq livres pour couvrir l'arriéré de la ſection de la viande de l'adminiſtration des

ſubſiſtances militaires, motivé ſur le décret du 30 août dernier.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-troiſième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1716.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22.e jour du premier mois de l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui met 50 millions à la diſpoſition du Miniſtre de la guerre pour les frais de la levée extraordinaire de Chevaux, ordonnée par le Décret du 17 de ce mois.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes comités de la guerre & des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, juſqu'à concurrence de cinquante millions, pour les frais d'une levée extraordinaire de chevaux, ordonnée par le décret du 17 de ce mois. Leſdits frais ſeront acquittés ſuivant le mode réglé par le préſent décret.

II.

LE produit des ſommes reſtant à recouvrer ſur les contributions de 1791, 1792, 1793, étant ſpécialement affecté au paiement des dépenſes relatives à ladite levée, les receveurs de diſtrict ſont autoriſés à acquitter, ſur les produits de leurs recettes, les mandats que les directoires délivreront ſur eux, pour les dépenſes dont il s'agit.

III.

III.

LES payeurs généraux établis dans les départemens, ſont tenus de procurer auxdits receveurs l'échange en aſſignats républicains des aſſignats démonétiſés rentrés dans leurs caiſſes, pour la ſomme qui ſera certifiée néceſſaire par les directoires de diſtrict.

IV.

SUR les ſommes miſes à la diſpoſition du miniſtre de la guerre par l'article premier, leſdits payeurs fourniront auxdits receveurs les ſupplémens de fonds dont ils pourroient avoir beſoin, ſur leur déclaration de l'inſuffiſance du produit des recettes; leſdites déclarations ſeront viſées par les directoires de diſtrict.

V.

LE ſurplus deſdits cinquante millions ſera employé à rembourſer aux receveurs des diſtricts les avances qu'ils auront faites du produit de leurs recouvremens, & à les mettre ainſi à portée de reverſer le montant deſdites avances au tréſor public.

VI.

LE miniſtre de la guerre concertera avec la tréſorerie nationale l'inſtruction néceſſaire pour régler la comptabilité de cette dépenſe, en conformité des décrets.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-troiſième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1717.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'Arſenal établi à Meulan.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre ſur des conſtructions exécutées dans l'arſenal de Meulan, en vertu du décret du 4 juin dernier, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES ateliers de l'arſenal établi dans le ci-devant couvent des Bénédictins de Meulan (département de Seine & Oiſe), ſeront étendus pour ſuffire à une plus ample conſtruction, conformément aux plans, devis & eſtimations préſentés par le directeur dudit arſenal, & dépoſés dans les archives du comité de la guerre de la convention nationale.

II.

LE miniſtre de la guerre fera paſſer dans le plus court délai, d'après les formes preſcrites par la loi, l'adjudication de tous les objets de conſtruction relatifs à l'agrandiſſement propoſé, & fera délivrer à fur & meſure du progrès des travaux les ſommes néceſſaires, tant pour la conſtruction des ateliers ſuſdits, que pour l'achat des outils & agrès dont ils devront être pourvus, ainſi que pour les conſtructions dont la direction eſt confiée au citoyen *Grobert*.

III.

LA vérification des achats & conſtructions, & la réception des affûts & voitures fardières, ſeront faites par un commiſſaire nommé par le miniſtre de la guerre, conjointement avec ceux

nommés par la municipalité de Meulan. Le miniſtre de la guerre demeure pour le ſurplus chargé d'établir toutes les formes de comptabilité qu'il jugera néceſſaires pour la sûreté des deniers de la république.

IV.

LA compagnie des canonniers formée pour la manœuvre des affûts fardiers, ſera compoſée de

Un capitaine,
Un lieutenant,
Un porte-drapeau,
Un ſergent major,
Quatre ſergens,
Quatre caporaux,
Quatre-vingts canonniers & deux tambours.

La ſolde & la manutention de cette compagnie ſera conforme à celle décrétée pour les ſoldats de cette arme.

V.

CEUX deſdits canonniers employés juſqu'à ce jour, ſeront payés de leur ſolde à compter de l'époque où ils ſeront entrés en activité de ſervice, d'après les états de revue dûment conſtatés.

VI.

LE citoyen *Berland*, inſtructeur, jouira également des appointemens qui lui étoient alloués par la municipalité de Paris, à compter de l'époque où il eſt entré en fonctions.

VII.

LE miniſtre de la guerre fixera le rang & traitement qui devra être alloué au citoyen *Grobert*, directeur de cet arſenal, à raiſon des avantages que la république doit retirer de ſon invention.

VIII.

LE miniſtre de la guerre prendra les meſures néceſſaires pour mettre à la réquiſition du citoyen *Grobert*, les ouvriers dont il pourra avoir beſoin, ainſi que toutes les matières relatives aux conſtructions dont il eſt chargé.

IX.

CHAQUE diviſion d'affûts fardiers ſera compoſée de quatre affûts, deux caiſſons & une double forge, & accompagnée dans les armées par huit canonniers, un officier & un ſous-officier.

X.

LA tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de la guerre juſqu'à la concurrence de la ſomme de ſeize cent mille livres pour quatre-vingt-huit affûts fardiers montés ſur leur triqueballe, quarante-quatre caiſſons, vingt-deux doubles forges, cinquante voitures d'ambulance & le harnachement de ſept cent quarante-huit chevaux, le tout d'après les modèles dépoſés dans l'arſenal de Meulan, & qui ſeront timbrés en préſence des commiſſaires nommés à cet effet par le comité de la guerre; le ſurplus de la ſomme indiquée ci-deſſus ſera employé à la préparation des ateliers & à la fourniture des outils & agrès que cette conſtruction exige.

XI.

LE ci-devant couvent des Pénitens à Meulan demeure réſervé pour le caſernement des canonniers & pour la conſtruction des voitures d'ambulance indiquée dans l'article ci-deſſus.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-troiſième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1718.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui autoriſe le Conjoint demandeur en divorce, à faire appoſer les ſcellés ſur les effets mobiliers de la Communauté.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

EN formant une demande en divorce, s'il exiſte une communauté, le conjoint demandeur pourra faire appoſer les ſcellés ſur tous les meubles & effets mobiliers dépendant de ladite communauté.

II.

CES ſcellés ne pourront, ſoit dans le cours de l'inſtance, ſoit après le jugement définitif, être levés qu'en procédant de ſuite à l'inventaire des choſes y compriſes, à moins que les deux parties ne conſentent à une levée pure & ſimple.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-troiſième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N°. 1722.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ſupprime la retenue de quatre deniers pour livre, ſur les dépenſes de la Marine & des Colonies.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LA retenue des quatre deniers pour livre ſur les dépenſes de la marine & des colonies, eſt ſupprimée à compter de l'exercice commencé le premier janvier 1793.

II.

LES quatre deniers pour livre perçus poſtérieurement au premier janvier 1793, ſur les dépenſes de l'exercice de l'année 1793, ſoit dans les ports, ſoit dans les colonies, avant la promulgation du préſent décret, ſeront verſés à la tréſorerie nationale qui les portera en recette.

III.

LES fourniſſeurs & entrepreneurs qui ſe ſont ſoumis à la retenue des quatre deniers pour livre, par des marchés qui ne ſont point expirés, continueront d'être aſſujettis à cette retenue, tant que leſdits marchés ſeront en vigueur ; elle ſera opérée par une déduction ſur leurs fournitures & ouvrages, & il ne leur ſera délivré des ordonnances que pour le net.

IV.

CHAQUE année le corps légiſlatif déterminera le ſupplément

de fonds à accorder par la république, pour les beſoins des gens de mer, des ouvriers non valides des ports, & autres perſonnes déſignées par les lois des 13 mai 1791 & 8 juin 1792.

V.

POUR l'année 1793, la convention nationale met à la diſpoſition du miniſtre de la marine juſqu'à la concurrence de 600,000 livres, pour être employées avec les fonds de la maſſe commune, au paiement des penſions & des ſecours accordés aux invalides de la marine, des ouvriers des ports & autres perſonnes déſignées par les lois des 13 mai 1791 & 8 juin 1792.

V I.

IL ſera tenu compte à la maſſe commune des invalides de la marine, du montant de la retenue des quatre deniers pour livre exercée, & qui continuera de l'être ſur toutes les dépenſes non acquittées de 1792 & des années antérieures.

V I I.

LES fonds qui proviendront, tant de la liquidation des lettres de change timbrées *marine*, & des récépiſſés des colonies qui ont été dépoſés entre les mains du liquidateur général, que des autres créances & économies de la caiſſe des invalides, font également partie de la maſſe commune.

V I I I.

LES fonds qui compoſent la tontine des navigateurs Français & employés dans le département de la marine, continueront à être régis & adminiſtrés par leurs agens particuliers, & ſerviront également à acquitter les penſions, demi-ſoldes & ſecours accordés, ſuivant les règles & les formes preſcrites par les lois des 13 mai 1791 & 8 juin 1792.

I X.

LES rentes provenant des économies des gens de mer, ou des dons à eux faits, continueront auſſi à leur être payées, & feront partie de la maſſe commune, pour ſervir aux mêmes

objets, ſous la ſurveillance & la reſponſabilité du miniſtre de la marine.

X.

LES diſpoſitions du titre V de la loi du 13 mai 1791, concernant la comptabilité de cette partie, leſquelles ont été confirmées par l'article XIII de la loi du 8 juin 1792, ſeront exécutées; mais il ne ſera remis ou payé aucune partie des 600,000 liv. accordées par la nation, ſuivant l'article IV ci-deſſus, qu'en rapportant un rôle nominatif émargé des parties prenantes, certifié par l'agent des gens de mer, qui en aura fait l'avance des fonds de la maſſe commune, lequel rôle devra être vérifié par le ſous-chef des claſſes, & viſé par l'ordonnateur du port.

X I.

LA maſſe commune des gens de mer & des invalides de la marine ſera créditée ſur le grand livre, du produit des rentes ou intérêts qui lui ſont dus par la nation; elle eſt tenue de verſer à la tréſorerie nationale tous les fonds qui ſe trouvent libres dans ſa caiſſe, tant en aſſignats ayant cours de monnoie, qu'en aſſignats démonétiſés, pour ſe faire créditer ſur le grand livre, à raiſon de 5 pour cent de leur montant.

X I I.

L'ADMINISTRATION de la maſſe commune des invalides de la marine & des gens de mer, ſera ſuivie ſous les ordres du miniſtre de la marine, par l'adjoint de la quatrième diviſion; elle ſupportera les frais de ſon adminiſtration; & les diſpoſitions des lois des 13 mai 1791 & 8 juin 1792, ſeront ſuivies dans tout ce qui n'eſt pas contraire au préſent décret.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-troiſième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRETS N.° 1709.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 22.e & 25.e jours du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui donnent à la commune de Sceaux le nom de Sceaux-l'Unité, *& à la ville de Chateauroux celui d'*Indre-Ville.

1.° Du 22.e jour.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la pétition de la ſociété populaire de Sceaux, convertie en motion par un membre, décrète que la commune de Sceaux portera déſormais le nom de *Sceaux-l'Unité.*

2.° Du 25.e jour.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la pétition de la ſociété populaire de Chateauroux, département de l'Indre, convertie en motion par un membre, décrète que la ville de Chateauroux portera, à l'avenir, le nom d'*Indre-Ville.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes lois ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, les vingt-deuxième & vingt-ſixième jours du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

N°. 1728.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'admiſſion des Suppléans dans ſon ſein.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que tous les ſuppléans à la convention qui dans les divers départemens auroient proteſté, ſoit comme fonctionnaires publics, ſoit comme citoyens, contre les événemens du 31 mai, des 1.er & 2 juin, ou qui ſeroient convaincus d'avoir participé aux meſures liberticides des adminiſtrations fédéraliſtes, ainſi que ceux qui auroient été ſuſpendus de leurs fonctions comme ſuſpects, par les repréſentans du peuple envoyés dans les départemens, ne ſeront point admis dans ſon ſein; & charge ſon comité des décrets de prendre ſur le compte des ſuppléans qui ſont venus ſiéger depuis cette époque, tous les renſeignemens néceſſaires pour s'aſſurer qu'ils ne ſe trouvent point dans le cas du préſent décret, & d'en faire inceſſamment ſon rapport.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1731.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui donne aux Port & Ville du Nord-oueſt de l'île de France, le nom de Port *&* Ville de la Montagne; *& aux Canton & Port du Sud-eſt, ceux de* Port *&* Canton de la Fraternité.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la demande d'un membre, décrète que les port & ville du nord-oueſt de l'île de France ſe nommeront dorénavant *Port* & *Ville de la Montagne;* que les canton & port du ſud-eſt ſe nommeront *Port* & *Canton de la Fraternité*, & que le préſent décret ſera adreſſé officiellement & de ſuite à cette colonie.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-cinquième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1735.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23.e jour du 1.er mois de l'an 2.e de la République Française, une & indivisible,

Qui détermine le poids & le nombre des Rations de fourrage destinées à la nourriture des Chevaux des différentes armes, pendant la durée de la guerre.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport fait au nom des comités de la guerre & de surveillance des subsistances militaires, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A dater du jour de la publication du présent décret, les rations de fourrage destinées à la nourriture des chevaux des différentes armes & différens services des armées, seront réduites & composées ainsi qu'il suit, pour tout le temps de la guerre.

SAVOIR :

COMPOSITION des rations d'après la loi du 7 mai 1793.

Pour les chevaux de la cavalerie, des canonniers à cheval & des dragons, des officiers des états-majors civils & militaires des armées à la guerre.

Foin.	*Avoine.*		*Foin.*	*Avoine.*
18 l.	$\frac{3}{4}$	Ration de.....	15 l.	$\frac{1}{2}$ b.cau.
		Pour les mêmes en garnison dans l'intérieur,		
15.	$\frac{2}{3}$	Ration de.....	12.	$\frac{1}{2}$
		Pour ceux des hussards, chasseurs, volontaires à cheval, officiers d'états-majors des corps d'infanterie, & sans troupe, à la guerre ou en quartier,		
		Ration de.....	15.	$\frac{1}{2}$

Foin. Avoine.	Pour ceux des équipages de la groſſe artillerie & de l'artillerie volante, des vivres, de l'ambulance, & pour les chevaux des charrois des armées à la guerre.	*Foin. Avoine.*
20. 1 b.^{cau}.	Ration de.....	1 S. $\frac{2}{3}$
	Pour les mêmes en garniſon,	
18. $\frac{2}{3}$	Ration de.....	16. $\frac{1}{2}$

II.

En conſéquence de cette diſpoſition, les rations de fourrage attribuées aux différens grades par les lois des 27 février & 27 avril 1792, ſeront délivrées ainſi qu'il ſuit:

SAVOIR:

Loi du 7 mai 1793.	*Troupes à pied.*	Nombre des rations attribuées.
2.	Sous-lieutenans, lieutenans & capitaines,	1.
3.	Chefs de bataillon,	2.
4.	Chefs de brigade,	3.
	Artillerie, Génie, Troupes à cheval,	
2.	Sous-lieutenans, lieutenans,	2.
3.	Capitaines,	3.
4.	Chefs d'eſcadron,	3.
6.	Chefs de brigade,	4.

Les officiers de l'état-major des armées, & les aides-de-camp recevront le même nombre de rations que les officiers de troupes à cheval, à raiſon du grade auquel il correſpond.

Loi du 7 mai 1793.	*Officiers généraux.*	
10.	Généraux de brigade,	6.
12.	Généraux de diviſion,	8.
16.	Généraux en chef,	12.

Officiers civils des Adminiſtrations à la ſuite des Armées.

Commiſſaires des guerres.

COMPOSITION des rations d'après la loi du 4 ſeptemb. 1792.

Commiſſaires-ordonnateurs en chef,	3.
Commiſſaires-ordonnateurs,	2.
Commiſſaires-ordinaires des guerres,	1.

Hôpitaux ambulans.

Régiſſeurs,	3.
Directeurs principaux, gardes-magaſins généraux, directeurs particuliers d'ambulance,	1.

Officiers de ſanté.

Premiers médecins, chirurgiens conſultans, chirurgiens-majors, apothicaires en chef,	2.
Médecins ordinaires, chirurgiens, apothicaires, aides-majors ſeulement,	1.

Subſiſtances militaires.

Adminiſtrateurs, régiſſeurs,	2.
Inſpecteurs de tout grade, ou ceux qui en font les fonctions, & chefs de bureaux.	1.

Charrois militaires.

Régiſſeurs,	2.
Inſpecteurs,	2.
Officiers conducteurs, de tout grade,	1.

III.

LA délivrance des rations fixées par l'article II ci-deſſus, n'aura d'effet qu'au premier jour du troiſième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe; juſqu'à cette époque elle continuera d'avoir lieu conformément à la loi du 7 mai dernier.

IV.

AU moyen des réductions ci-deſſus, les équipages des officiers

ſur qui elles frappent ſeront tranſportés aux frais de la république. Le poids du porte-manteau de chaque officier d'un grade inférieur à celui de général de brigade, ne pourra excéder 50 livres; celui de général de brigade, 60 livres; celui de général de diviſion, 70 livres; & celui de général en chef, 100 livres.

V.

DANS le cas des pénuries des fourrages en campagne, le miniſtre de la guerre & les généraux en chef pourront, ſoit réduire le poids des rations qui vient d'être fixé, ſoit ſubſtituer une denrée à une autre, en faiſant compenſation. La paille qu'on donneroit en remplacement du foin, ſeroit délivrée en quantité double de cette dernière denrée.

V I.

DANS le cas particulier de la diſette des avoines, le miniſtre de la guerre & les généraux en chef ſont autoriſés à faire donner du ſon aux chevaux.

V I I.

IL ne pourra toutefois en être délivré qu'une fois par ſemaine, & dans la proportion d'un boiſſeau & demi pour un boiſſeau d'avoine.

V I I I.

LES rations que la préſente loi accorde, ne ſeront cependant délivrées que pour les chevaux dont l'exiſtence ſera conſtatée par des revues faites dans les formes preſcrites.

I X.

LES commiſſaires-ordonnateurs en chef des armées ſeront tenus ſous leur reſponſabilité, & à peine de deſtitution, de faire procéder au moins tous les quinze jours, & immédiatement à la ſuite de chaque action, autant que faire ſe pourra, à ces revues, & d'en adreſſer ſans délai le procès-verbal au miniſtre de la guerre, à l'adminiſtrateur ou au régiſſeur général des fourrages de l'armée, & aux quartiers-maîtres de chaque corps.

X.

LES quartiers-maîtres des différens corps de troupes ſont tenus, à peine de deſtitution & d'être pourſuivis comme prévaricateurs & punis de ſix années de fers, d'énoncer dans leurs bons de diſtribution, la quantité des rations à délivrer d'après la loi.

X I.

IL ne ſera délivré aucune ration de fourrage aux différens corps de troupes que ſur un bon du tréſorier, & viſé par le commandant de chaque corps.

X I I.

LE commandant d'une troupe en cantonnement ou en détachement, ſignera ſeul le bon de fourrage.

X I I I.

IL ne ſera délivré des fourrages aux différens officiers des états-majors des armées, ſur leurs bons particuliers, que d'après un état arrêté par le chef, viſé par le commiſſaire-ordonnateur en chef, & dont expédition ſera remiſe à l'adminiſtrateur ou au régiſſeur général des ſubſiſtances militaires.

X I V.

LES différens équipages des armées ne recevront plus de fourrages que ſur un état général, ſigné par un chef principal, & viſé par le commiſſaire des guerres chargé de leur police, ou par l'ordonnateur en chef de l'armée, ou par un commiſſaire-inſpecteur.

X V.

LE chef d'un équipage en détachement ſignera ſeul le bon de fourrage.

X V I.

LES employés des différentes adminiſtrations des armées qui ont droit à des rations de fourrage, ainſi que les officiers de ſanté, ne pourront en recevoir que d'après un état général arrêté

&

& ſigné par chaque chef d'adminiſtration, viſé par l'ordonnateur ou par le commiſſaire des guerres chargé de la police deſdites adminiſtrations.

XVII.

TOUT prépoſé des ſubſiſtances militaires qui ſe permettroit de délivrer des fourrages en contravention aux articles ci-deſſus, ſeroit deſtitué & puni de dix années de fers. Tout quartier-maître & commandant civil ou militaire qui, dans un bon de diſtribution, annonceroit un nombre de rations à délivrer plus conſidérable que celui des chevaux réellement exiſtant, ſeroit puni de la même peine.

XVIII.

NUL officier ne pourra faire prendre de fourrages s'il n'a pas de chevaux; nul ne pourra exiger des rations au-delà du nombre de celles qui lui ſont attribuées par la loi, à peine de deſtitution.

XIX.

IL eſt expreſſément interdit à tous prépoſés des fourrages, de diſtribuer à tous officiers civils ou militaires, des rations au-delà de ce qui leur eſt accordé par la préſente loi, même à charge de rembourſement.

XX.

LES rations ſeront diſtribuées tous les quatre jours, & d'avance; tous ceux à qui elles ſeront dues ſeront tenus de les faire prendre dans les magaſins militaires, les jours indiqués pour les diſtributions.

Les diſtributions arriérées ne pourront être exigées, ſoit en nature, ſoit en argent, à quelque titre & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

XXI.

LES décomptes à faire aux officiers des différentes armées pour les rations de fourrage non conſommées, ſeront arrêtés à l'époque du premier jour du troiſième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, & rembourſés à raiſon d'un ſou par

livre de foin, & de vingt ſous le boiſſeau d'avoine, conformément à la loi du 7 mai dernier.

XXII.

A partir de cette époque, les décomptes ou rembourſemens de fourrage non conſommé, n'auront plus lieu ; mais il ſera payé à la fin de chaque mois pour l'indemnité, par le tréſorier de chaque corps, en remplacement des rations ſupprimées aux différens officiers ſur qui frappent les ſuppreſſions, la ſomme ci-après ;

SAVOIR :

Pour l'Infanterie.

Aux ſous-lieutenans, lieutenans, capitaines, chefs de bataillon & chefs de brigade, 20 livres.

Pour les Troupes à cheval, l'Artillerie & le Génie.

Aux chefs d'eſcadron, 20 livres.
Aux chefs de brigade, 40 livres.

Pour les Officiers des États-majors des Armées.

Aux aides-de-camp & commiſſaires des guerres, 20 livres par chaque ration ſupprimée, à laquelle ils avoient droit en vertu de la loi du 7 mai dernier.

Pour les Officiers-généraux.

Aux généraux de brigade, généraux de diviſion & généraux en chef, 90 livres.

Pour les Adminiſtrations civiles.

Aux régiſſeurs en chef des hôpitaux ambulans, 20 livres.

XXIII.

IL eſt défendu à tout prépoſé à la diſtribution des fourrages, d'en faire le rembourſement, à peine d'être pourſuivi comme prévaricateur, & puni de dix ans de fers.

XXIV.

La loi du 7 mai dernier n'aura plus d'exécution auſſitôt que la préſente ſera en activité.

Au nom de la république, &c. A Paris, le vingt-quatrième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Defforgues. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1724.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne l'envoi d'un état des biens des Émigrés vendus & à vendre, de ceux dont jouiſſent leurs parens, & des matières d'Or, d'Argent & de Cuivre, remiſes à titre de don patriotique ou autrement.

La convention nationale décrète que dans la quinzaine du jour de la promulgation du préſent décret, les adminiſtrations de tous les diſtricts de la république feront paſſer au comité de liquidation de la convention nationale, des états certifiés, & chacun pour ce qui concerne ſon arrondiſſement;

1.° De tous les biens vendus & à vendre des émigrés;

2.° De tous les biens dont jouiſſent les parens des émigrés, & dont la propriété a été miſe ſous la main de la nation par la loi du 28 mars dernier;

3.° Et de toutes les matières d'or, d'argent & de cuivre qui ont été remiſes dans l'étendue de chaque diſtrict, à titre de donation patriotique ou autrement.

Les commiſſaires de la convention dans les différens départemens preſſeront l'envoi de ces états.

La convention nationale charge le miniſtre de l'intérieur de rendre compte dans huit jours de l'envoi du préſent décret.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-quatrième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1729.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui invite les Sociétés populaires à faire paſſer des renſeignemens ſur les arrêtés des Adminiſtrations, relatifs aux Émigrés & à leurs Biens.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un de ſes membres, décrète ce qui ſuit :

Toutes les ſociétés populaires ſont invitées à faire paſſer au comité d'aliénation les renſeignemens qu'elles pourront avoir recueillis, relativement aux arrêtés pris par les adminiſtrations ſur les émigrés ou ſur les biens qui leur appartenoient ci-devant.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-cinquième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1734.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24.e jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la formation d'un état des Propriétaires des rentes conſtituées ſur la ville de Paris, à la remiſe des Titres de propriété, aux époques de paiemens des Arrérages, aux moyens d'accélérer l'inſcription ſur le grand Livre, *aux déclarations à fournir par les Créanciers de ſommes exigibles, & aux retenues à faire ſur les Rentes.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion & de ſon comité des finances, décrète:

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

DANS un mois à compter de ce jour, le tréſorier de la ville de Paris fournira aux commiſſaires de la tréſorerie nationale, un état contenant les noms de famille & prénoms de tous les propriétaires des rentes conſtituées non-viagères ſur le domaine de la ville de Paris, & le net produit deſdites rentes, en déduiſant toutes les retenues ou contributions auxquelles elles ſont aſſujetties.

II.

LEDIT tréſorier ſe conformera, en dreſſant ledit état, aux diſpoſitions contenues aux articles XI, XII & XIII de la loi du 24 août dernier, ſur la conſolidation de la dette publique.

III.

LEDIT tréſorier ſera garant de l'exactitude de l'état qu'il

fournira & qu'il certifiera véritable ; il lui ſera fourni une reconnoiſſance par les commiſſaires de la tréſorerie, lors de la livraiſon.

IV.

LEDIT tréſorier ſera tenu de remettre d'ici au douzième jour du quatrième mois de la deuxième année (1.er janvier 1794, ancien ſtyle), au bureau de comptabilité, un double de l'état qu'il aura fourni à la tréſorerie, & d'y joindre à l'appui les pièces juſtificatives de propriété.

V.

LES vérificateurs du bureau de la comptabilité vérifieront ledit état, & après le rapport des commiſſaires ſurveillans, le corps légiſlatif prononcera la décharge dudit tréſorier pour ce qui concerne les rentes conſtituées ; cet état vérifié ſervira d'autant à la vérification définitive des comptes qu'aura à rendre ledit tréſorier.

VI.

A l'expiration du délai fixé pour la remiſe de l'état, les commiſſaires de la tréſorerie en inſtruiront la convention ; & ſi le tréſorier ſe trouve en retard, il ſera condamné à une amende de dix livres par jour de retard.

TITRE II.

VII.

LES contrats & titres de propriété des rentes non-viagères & intérêts payés par les payeurs des rentes dits *de l'hôtel-de-ville*, pour la dette conſtituée ou pour celle du ci-devant clergé de France, & par le tréſorier de la ville de Paris pour la dette conſtituée ſur le domaine, ſeront remis dans les délais fixés par l'article LXXVI de la loi du 24 août dernier, ſur la conſolidation de la dette, & par l'article III du titre II de la loi du 25 ſeptembre dernier, auxdits payeurs ou tréſorier

dans la partie desquels lesdites rentes & intérêts étoient distribués, sous les peines qui y sont portées, étant dérogé aux articles CXIV, CXVI & CXVII de ladite loi du 24 août dernier, & à l'article III du titre II de celle du 25 septembre dernier, qui ordonnoit que cette remise seroit faite au directeur général de la liquidation ou au liquidateur de la trésorerie.

VIII.

LES payeurs & trésoriers feront mention de cette remise sur leurs registres, ils en donneront un certificat aux propriétaires, suivant le modèle annexé au présent décret.

IX.

LES titres de propriété qui ont été déjà remis au liquidateur de la trésorerie ou au directeur général de la liquidation, seront par eux remis aux payeurs dans la partie desquels les rentes étoient payées.

X.

LES payeurs des rentes & le trésorier de la ville de Paris remettront tous les dix jours au bureau de comptabilité, les titres & pièces qui leur auront été rendus avec un bordereau qui énoncera le numéro de leurs sommiers, le nom du créancier, la somme nette annuellement due, & le nombre de pièces remises; il sera tenu registre au bureau de comptabilité de ces remises, & il en sera donné reconnoissance aux payeurs & trésorier.

XI.

LES extraits d'inscription au grand livre pourront être rétirés avec les certificats de remise des titres, tant du liquidateur de la trésorerie, que du directeur général de la liquidation & des payeurs & trésorier susdésignés.

XII.

LES payeurs des rentes & trésorier de la ville adresseront aux commissaires de la trésorerie nationale des états distincts

des déchéances encourues, 1.° pour le paiement des ſemeſtres; 2.° pour la propriété, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article IX du titre III de la loi du 25 ſeptembre dernier, ſur la dette publique.

XIII.

LE liquidateur de la tréſorerie pourra, quand il en ſera requis, délivrer des extraits d'inſcription proviſoire aux propriétaires des rentes & intérêts ſuſdéſignés, en lui fourniſſant le certificat de remiſe des titres deſdits payeurs & tréſorier, & en outre les autres certificats preſcrits par l'article V de la loi du 11 ſeptembre dernier, ſur les inſcriptions proviſoires.

XIV.

IL ſera alloué aux payeurs des rentes & au tréſorier de la ville de Paris, pour la confection des états, bordereaux & extraits de titres, un droit qui ſera calculé à raiſon de cinq ſous par chaque cent livres de rente, qui ſera payé par les propriétaires; au moyen de ce droit, les payeurs des rentes ſeront déchus des quarante mille livres qui leur étoient allouées par l'article XVII de la loi du 24 août dernier, ſur la conſolidation de la dette.

TITRE III.

XV.

POUR accorder les paiemens par ſemeſtre de la dette publique avec l'ère nouvelle, toute la dette inſcrite ſur le grand livre commencera à courir pour le paiement, du premier jour de l'an ſecond de la république (22 ſeptembre 1793, vieux ſtyle); & attendu que le grand livre ne pourra pas être terminé avant le premier ſemeſtre qui écherra le premier jour du ſeptième mois de la ſeconde année (21 mars 1794, ancien ſtyle), le paiement n'en ſera fait que le premier jour du dixième mois de la ſeconde année (19 juillet 1794, ancien ſtyle), ſur une feuille particulière de paiement. Le ſecond ſémeſtre ſera payé le premier jour du premier mois de la troiſième année (22

ſeptembre

ſeptembre 1794, ancien ſtyle), & les paiemens à venir ſeront continués de ſix mois en ſix mois, ainſi qu'il eſt preſcrit par la loi du 24 août dernier, ſur la conſolidation de la dette.

XVI.

LES arrérages de rentes & intérêts non viagers du premier ſemeſtre 1793 & années antérieures, qui ſont dus par les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville, ne ſeront plus payés par ordre alphabétique de nom; ils ne pourront être acquittés que lorſque les parties rapporteront leurs titres, & ils le feront à fur & meſure de leur remiſe, ſans aucun retard, en obſervant les anciennes formalités.

XVII.

LESDITS payeurs acquitteront auſſi à bureau ouvert & lors de la remiſe des titres, les intérêts non-viagers qui ſont dus juſqu'au 22 ſeptembre dernier pour le dernier ſemeſtre 1793, leſquels ſeront calculés à raiſon d'un trimeſtre moins un dixième.

XVIII.

LES propriétaires des titres déjà remis à la tréſorerie ou au directeur général de la liquidation, ſeront payés ſans délai.

XIX.

LE tréſorier de la ville de Paris acquittera auſſi à fur & meſure de la remiſe des titres, & à bureau ouvert, tous les arrérages des rentes non-viagères qui ſeront dus pour le premier ſemeſtre 1793 & années antérieures, ainſi que ceux qui ſeront dus juſqu'au 22 ſeptembre dernier, pour le dernier ſemeſtre 1793, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article XVII pour les payeurs.

XX.

LA tréſorerie nationale fournira les fonds néceſſaires au tréſorier de la ville de Paris pour acquitter leſdits arrérages, d'après les bordereaux qu'il en fournira, ainſi qu'il eſt d'uſage pour les payeurs des rentes, ſous le même ordre de comptabilité, & en exigeant les certificats de réſidence, de non émigration, & du paiement des contributions.

XXI.

LE tréſorier comptera au bureau de comptabilité pour le paiement deſdits arrérages, dans la même forme que les payeurs des rentes.

XXII.

LES coupons d'intérêts qui échoient d'ici au premier mars 1794, ſeront payés de ſuite & à bureau ouvert par la tréſorerie nationale, pour le montant des intérêts échus au 22 ſeptembre 1793, d'après la liquidation qui en ſera faite, en rapportant les titres qui les accompagnent.

XXIII.

LES bulletins de l'édit de décembre 1785, qui, d'après le décret du quatorzième jour du premier mois de l'an ſecond, ont été fixés à un capital de 93 livres 15 ſous, valeur au 1.er janvier 1794, ſeront réduits à 92 livres 10 ſous, valeur au 22 ſeptembre 1793, & leur paiement ou leur inſcription ſur le grand livre en ſeront faits à préſentation, d'après ce capital.

XXIV.

AU lieu des trois millions cent ſoixante-huit mille neuf cent quatre-vingt-ſept livres dix ſous qui devoient être payées à la caiſſe d'eſcompte le premier janvier 1794, par l'article XLI de la loi du 24 août dernier, il lui ſera payé à bureau ouvert deux millions deux cent quatre-vingt-dix-ſept mille cinq cent quinze livres dix-neuf ſous, pour les intérêts qui lui ſont dus juſqu'au premier jour de la ſeconde année (22 ſeptembre 1793, ancien ſtyle).

XXV.

LES notaires de Paris rembourſeront à la tréſorerie nationale les intérêts de neuf jours qui leur ont été payés dans l'annuité échue le mois de ſeptembre dernier; & l'article XLV de la loi du 24 août, qui ordonnoit qu'il leur ſeroit fait le premier janvier 1794, un paiement de ſoixante-dix-ſept mille neuf cent quinze livres, eſt rapporté.

XXVI.

LE directeur général de la liquidation & le liquidateur de la tréſorerie nationale, ne liquideront à l'avenir les intérêts des liquidations faites ou à faire, que juſqu'au premier jour de la ſeconde année (22 ſeptembre 1793, ancien ſtyle).

Les liquidations déjà faites ſeront rectifiées.

XXVII.

LE liquidateur de la tréſorerie déduira, ſur le capital des liquidations qui lui ſeront préſentées, la ſomme qui ſera néceſſaire pour faire remonter les intérêts à l'époque du premier jour de la ſeconde année (22 ſeptembre 1793, ancien ſtyle).

XXVIII.

LA déchéance des intérêts du premier ſemeſtre 1794, qui a été décrétée contre ceux qui n'auront pas remis leurs titres d'ici au premier janvier 1794, aura lieu, à compter du premier jour du premier mois de la 2.e année (22 ſeptembre 1793, ancien ſtyle), pour ceux qui n'auront pas remis leurs titres à l'époque qui a été fixée au douzième jour du quatrième mois de la ſeconde année (1.er janvier 1794, ancien ſtyle).

TITRE IV.

XXIX.

POUR accélérer l'inſcription ſur le grand livre de la dette publique des ſommes portées dans l'emprunt volontaire, le caiſſier des recettes journalières de la tréſorerie, & les receveurs de diſtrict fourniront tous les quinze jours aux commiſſaires de la tréſorerie, un état contenant les noms & prénoms des prêteurs dans l'emprunt volontaire, & les capitaux par eux fournis; les propriétaires ſeront crédités ſur le grand livre de l'intérêt à 5 pour cent du montant du capital.

XXX.

LES états ſeront certifiés, à l'égard du caiſſier des recettes

journalières, par le contrôleur des caisses de la trésorerie; & à l'égard des receveurs de district, par deux membres du directoire.

XXXI.

LES récépissés dudit emprunt seront remis au liquidateur de la trésorerie nationale, qui les annullera & les remettra au caissier général de la trésorerie, qui lui fournira en échange les procès-verbaux de brûlement des assignats, conformément à l'article CVII de la loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette publique.

XXXII.

LE liquidateur de la trésorerie liquidera les intérêts qui seront dus auxdits récépissés; il fera payer de suite ceux qui seront dus depuis l'époque de leur *visa* jusqu'au premier jour de la deuxième année (22 septembre 1793, vieux style), & les porteurs joindront à leurs récépissés le montant qui sera nécessaire pour compléter les intérêts depuis l'époque du *visa*, en remontant au premier jour de la deuxième année (22 septembre 1793, vieux style).

TITRE V.

XXXIII.

LES créanciers des sommes exigibles soumises à la liquidation au-dessous de trois mille livres, qui seront d'ailleurs propriétaires d'autres créances sur la nation, seront tenus d'en faire leur déclaration, sous les peines portées par l'article LXX de la loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette; & si, par la réunion des divers capitaux, ils excèdent la somme de trois mille livres, la partie de la dette exigible ne sera plus remboursée, & le propriétaire en sera crédité pour les intérêts sur le grand livre, à cinq pour cent du capital.

XXXIV.

POUR ne laisser aucun doute sur les déductions qui doivent

être faites par les liquidateurs & payeurs pour les retenues & contributions ſur les rentes, la convention interprétant, en tant que de beſoin, l'article XIX de la loi du 24 août dernier, ſur la conſolidation de la dette publique, décrète qu'une rente de cent livres ſoumiſe à la retenue des deux vingtièmes & deux ſous par livre, ne ſera portée ſur les états que pour quatre-vingt-neuf livres; que celle de cent livres ſoumiſe à la retenue des impoſitions royales ſur laquelle on déduiſoit le cinquième, ne ſera portée que pour quatre-vingts livres; & que celle de cent livres, exempte de retenue, y ſera portée pour cent livres, & ainſi par proportion pour toutes les autres ſommes.

MODÈLE DU CERTIFICAT.

N.° du Regiſtre du payeur.

Certificat de remiſe de titres pour obtenir l'extrait d'inſcription ſur le grand Livre, conformément à la Loi du

JE ſouſſigné payeur de la ..... partie des rentes (ou tréſorier de la commune de Paris) certifie que

m'a remis les titres de créances ſur la république, établiſſant d'une ſomme annuelle de

pour laquelle compris dans l'état par moi fourni à la tréſorerie nationale.

A Paris, le jour du mois de l'an de la république une & indiviſible.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-cinquième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOMIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1742.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Contenant des Meſures pour l'extinction de la Mendicité.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des ſecours publics, décrète :

TITRE PREMIER.

Des Travaux de ſecours.

ARTICLE PREMIER.

LES municipalités remettront tous les ans à l'agence de ſecours du canton, ſur ſa demande, un état de leurs indigens valides, en déſignant leur nom, leur ſexe, leur âge, l'eſpèce de travail dont ils ſont ſuſceptibles, les époques auxquelles ils en manquent, & les moyens utiles de le remplacer.

II.

L'AGENCE de ſecours fera parvenir ces états au directoire du diſtrict : elle y joindra ſes obſervations, & formera les demandes de ſecours qu'elle croira néceſſaires pour faire ſubſiſter par le travail les mendians valides dans les ſeules ſaiſons mortes.

III.

LE directoire du diſtrict enverra ces états, avec ſon avis, au directoire du département, qui les préſentera au conſeil d'adminiſtration.

IV.

LE conſeil d'adminiſtration enverra un double de ces états

au conſeil exécutif, en demandant les fonds qu'il croira néceſſaire d'appliquer aux travaux de ſecours, ſans que néanmoins ſa demande puiſſe excéder les ſommes qui lui ſeront deſtinées d'après les baſes de répartition.

V.

Le conſeil exécutif préſentera ces états & demandes au corps légiſlatif, pour y être ſtatué définitivement.

V I.

Les travaux de ſecours deſtinés aux indigens valides, ſeront entrepris par adjudication au rabais: elle ſe fera pardevant le directoire du diſtrict. Chaque portion de travail ſuſceptible de diviſion, portera ſon adjudication particulière.

V I I.

Les ſeuls indigens valides y ſeront admis. Si l'urgence ou la nature du travail exigent d'autres bras, cette néceſſité ſera conſtatée par un commiſſaire pris dans le conſeil du diſtrict, & aſſiſté d'un membre de l'agence de ſecours.

V I I I.

Les travaux de ſecours, avant d'être ouverts, ſeront annoncés par affiches, quinze jours à l'avance, dans toutes les municipalités du diſtrict. Les indigens qui s'y rendront, ſeront tenus de prendre un paſſeport, lorſqu'ils ſortiront de leur canton.

I X.

Les travaux de ſecours dont l'utilité ſera reconnue par les corps adminiſtratifs être commune à tout un canton, ſeront ouverts de préférence à ceux dont l'avantage ſe borneroit à une municipalité.

X.

Il ſera ouvert dans les lieux dont la population ou les localités le comporteront, des travaux ſédentaires pour ceux des indigens qui ne peuvent ſe livrer à des travaux pénibles, ou qui pourroient en manquer dans quelques circonſtances.

XI.

LES comités d'agriculture & de commerce propoſeront les eſpèces de travaux publics qui pourront être entrepris, & occuper utilement les bras des indigens valides, en même temps qu'ils ſe dirigeront vers l'intérêt de l'agriculture & la proſpérité du commerce.

XII.

EN aucuns cas la dépenſe des travaux déſignés dans l'article ci-deſſus ne pourra être priſe ſur les fonds de ſecours.

XIII.

LE prix du ſalaire des indigens employés aux travaux de ſecours, ſera fixé aux trois quarts du prix moyen de la journée du travail déterminée pour le canton.

XIV.

LES conſeils d'adminiſtration de département feront, ſuivant les circonſtances & les localités, les règlemens néceſſaires pour déterminer les époques où les travaux de ſecours ſeront ouverts, & pour y maintenir l'activité & la ſubordination; l'exécution en ſera confiée aux agences, ſous la ſurveillance des municipalités.

XV.

A chaque répartition des fonds, les agences, avant de percevoir leur part, ſeront tenues de rendre compte de ceux qu'elles auront reçus antérieurement.

XVI.

EN conformité de l'article XV du décret ſur l'organiſation générale des ſecours publics, toutes diſtributions de pain ou d'argent ceſſeront dans les cantons, à l'époque du premier établiſſement des travaux de ſecours. Tout citoyen qui ſera convaincu d'avoir donné à un mendiant aucune eſpèce d'aumône, ſera condamné par le juge de paix à une amende de la valeur de deux journées de travail; l'amende ſera double en cas de récidive: les ſommes en ſeront verſées dans la caiſſe deſtinée à fournir les ſecours à domicile.

TITRE

TITRE II.

Des moyens de Répreſſion.

ARTICLE PREMIER.

TOUTE perſonne qui, huit jours après la publication de la loi, ſera convaincue d'avoir demandé de l'argent ou du pain dans les rues ou voies publiques, ſera réputée mendiant, arrêtée par la gendarmerie, ou les gardes nationales, & conduite au juge de paix du canton.

II.

LE juge de paix ſera tenu dans le plus bref délai, d'interroger le mendiant, de conſtater le délit par un procès-verbal qui contiendra ſon ſignalement, d'en envoyer copie au directoire du diſtrict, qui en fera parvenir une expédition au directoire du département & au commandant de la gendarmerie nationale de ſon arrondiſſement.

III.

SI par l'interrogatoire le mendiant eſt reconnu domicilié du canton ou du diſtrict, il ſera renvoyé avec un paſſeport au lieu de ſon domicile, après avoir entendu lecture de la loi ſur la mendicité.

IV.

SI le mendiant n'eſt point domicilié dans le reſſort du diſtrict dans lequel il a été arrêté, & que néanmoins il accuſe un domicile, il ſera conduit proviſoirement dans la maiſon d'arrêt. Le juge de paix écrira à la municipalité dont il ſe fera réclamer; & ſi celle-ci reconnoît que le détenu eſt ſon domicilié, & non repris de juſtice, il ſera renvoyé chez lui avec un paſſeport & aux frais de la nation, s'il n'a devers lui des moyens pour s'y rendre.

V.

A défaut de réponſe de la municipalité dans un délai convenable, le mendiant ſera conduit dans la maiſon de répreſſion, d'où il pourra ſortir toutes les fois qu'il ſera réclamé par ſa

municipalité, & que ſa détention ne ſera pas liée à des cauſes aggravantes.

V I.

TOUT mendiant reconnu étranger ſera conduit ſur la frontière de la république aux frais de la nation; il lui ſera paſſé trois ſous par lieue, juſqu'au premier village du territoire étranger.

V I I.

LES mendians arrêtés & qui ſe trouveront accuſés ou violemment ſoupçonnés de crime, ſeront conduits dans la maiſon d'arrêt pour être jugés.

V I I I.

LES enfans arrêtés avec les mendians en ſeront ſéparés; il ſera pris tous les renſeignemens néceſſaires pour conſtater leur état civil: ſi leur âge ne les ſoumet pas au travail, ils ſeront traités comme les enfans abandonnés; ils ne pourront être remis à leurs pères avoués, s'ils ſont vagabonds, que lorſque ceux-ci auront obtenu leur élargiſſement par une bonne conduite, & juſtifié, à la ſuite de leur liberté, d'un an de domicile fixe dans la même municipalité.

TITRE III.

Des Maiſons de répreſſion.

ARTICLE PREMIER.

LES maiſons de répreſſion ſeront placées, autant qu'il ſera poſſible, dans le chef-lieu du département, & hors l'enceinte de la ville: on choiſira de préférence l'emplacement qui réunira le plus de facilités pour y établir des travaux.

I I.

TOUT mendiant arrêté en vertu de l'article I.er du titre II du préſent décret, & renvoyé à ſon domicile, s'il eſt repris en mendicité, ſera condamné par le juge de paix à un an de détention, conformément aux lois ſur la police correctionnelle;

la peine ſera de deux années dans le cas de ſeconde récidive; les jugemens ſeront rendus publics dans le reſſort du canton.

III.

TOUT citoyen qui conſignera entre les mains du receveur du diſtrict une ſomme de cent livres, pour répondre de la conduite ultérieure d'un mendiant détenu ſans cauſes aggravantes, pourra obtenir ſon élargiſſement, en s'adreſſant au tribunal compétent, ſur le rapport favorable des adminiſtrateurs de la maiſon de répreſſion : cette ſomme ſera verſée dans la caiſſe de l'adminiſtration, ſur la preuve que l'homme cautionné eſt arrêté pour récidive.

IV.

LES mendians qui ne pourront juſtifier d'aucun domicile, ceux qui ſeront en troupes, porteurs d'armes offenſives, munis de faux certificats ou de faux congés, à l'aide deſquels ils déſigneroient leur nom, le lieu de leur naiſſance ou domicile, qui contreferont des infirmités, qui ſeront flétris, demanderont avec menace ou inſolence, ſeront arrêtés & condamnés à une détention d'un an : la peine ſera double en cas de récidive.

V.

AU moyen des établiſſemens une fois formés des maiſons de répreſſion, les dépôts de mendicité demeurent ſupprimés : les adminiſtrations de département feront connoître au conſeil exécutif ceux qui, par leurs localités, pourront être conſervés pour la nouvelle organiſation ; les autres ſeront vendus dans la forme preſcrite pour l'aliénation des domaines nationaux.

VI.

LES mendians actuellement détenus dans les maiſons de dépôt ſans cauſes aggravantes, & qui juſtifieront d'un domicile, ſeront renvoyés dans leur municipalité avec trois ſous par lieue ; les autres ſeront répartis dans les maiſons de répreſſion, d'après les ordres du conſeil exécutif.

VII.

CEUX actuellement enfermés pour cauſe de démence, & qui ſont aux frais de la nation, ſeront transférés dans les nouvelles maiſons de répreſſion, & continueront d'être à la charge publique. Il ſera libre aux parens de réclamer ceux qui ſont à leurs frais, ou de les laiſſer dans les maiſons de répreſſion, en continuant de payer leur penſion ſuivant le nouveau prix qui ſera fixé par le directoire du département, d'après la valeur actuelle des denrées.

VIII.

LES perſonnes détenues pour maladies vénériennes ſeront renvoyées, aux frais de la nation, dans les maiſons de ſanté établies d'après les baſes de l'organiſation générale des ſecours publics.

IX.

LES adminiſtrations de département auront la ſurveillance générale des maiſons de répreſſion; ils feront connoître au conſeil exécutif les nouveaux emplacemens qu'ils croiront les plus propres & les plus économiques, pour les différentes eſpèces de travaux que les localités permettront d'établir, pour employer utilement au-dedans & au-dehors, les bras des mendians détenus.

X.

LES directoires de département nommeront un directeur reſponſable, tenu de réſider dans la maiſon de répreſſion. Il lui ſera payé pour ſalaire & nourriture un traitement dont le *maximum* ne pourra excéder 2,400 liv. Il demeurera chargé de la conduite de la maiſon, de l'exécution du règlement, & rendra compte de ſes opérations au comité qui ſera établi à cet effet.

XI.

IL ſera formé, auprès de chaque maiſon de répreſſion, un comité de ſurveillance compoſé de trois membres, dont un ſera pris dans l'adminiſtration ſupérieure du lieu de l'établiſſement, le ſecond dans la municipalité, & le troiſième dans l'agence de

ſecours du canton. Ce comité ſera renouvelé tous les trois mois: il tiendra deux ſéances par décade, dans la maiſon de répreſſion: le membre du directoire en ſera préſident de droit.

XII.

SUR l'avis du directoire du département, le comité déterminera le nombre des employés libres pour le ſervice de la maiſon, fixera le prix de leurs ſalaire & nourriture, réglera le régime intérieur pour la nourriture & l'entretien des détenus, leur diſcipline & leurs travaux; il s'aſſurera tous les jours de l'exécution du règlement.

XIII.

CHAQUE détenu ſera obligé au travail qui lui ſera indiqué, & qui devra être relatif à ſes forces, ſon âge & ſon ſexe. Le directeur évitera tous les moyens de rigueur pour l'y contraindre, hors le cas de rébellion. Il tiendra compte dans vingt-quatre heures, au comité de ſurveillance, de la peine infligée. Celui-ci pourra l'adoucir, ou en ordonner de plus graves, ſuivant la nature du délit, en obſervant de ſe conformer aux lois portées par la police correctionnelle, & d'en inſtruire le directoire du département.

XIV.

LES détenus pourront adreſſer leurs réclamations au directoire du département, qui ſe fera rendre compte dans les vingt-quatre heures, par le comité de ſurveillance, ou enverra un commiſſaire ſur les lieux pour y faire droit.

XV.

LES deux tiers du prix de la journée de travail du détenu ſerviront pour payer à la maiſon une portion de la nourriture & entretien qu'il lui coûte. Il lui ſera fait compte, toutes les décades, de la moitié de ſon tiers, & le reſtant lui ſera remis au moment de ſa liberté: en cas de mort, il rentrera dans la caiſſe de l'adminiſtration.

XVI.

LES malades ſeront tenus dans des ſalles particulières, & ſoignés par l'officier de ſanté, ſalarié pour ſecourir les indigens du canton.

XVII.

LES employés libres pour le ſervice de la maiſon en formeront la garde; ils ſeront armés d'un fuſil & d'un ſabre. Il y aura jour & nuit une ſentinelle à la porte d'entrée de la maiſon; & lorſque des détenus ſe rendront à des travaux externes, les employés chargés de les ſurveiller ſeront armés.

XVIII.

LES maiſons de répreſſion pourront ſervir aux tribunaux de police correctionnelle, pour y placer les condamnés à la réclusion; ils ſeront ſoumis, pendant leur détention, au même règlement que les mendians réprimés.

TITRE IV.

De la Tranſportation.

ARTICLE PREMIER.

LE conſeil exécutif fera connoître inceſſamment à la convention nationale quel lieu il juge le plus propre à la tranſportation, & quels moyens il faudra employer pour mettre cet établiſſement en activité.

II.

TOUT mendiant domicilié, repris en troiſième récidive, ſera condamné à la tranſportation.

III.

TOUT mendiant ou vagabond, arrêté une première fois, & mis dans la maiſon de répreſſion pour cauſes aggravantes, s'il eſt repris une ſeconde fois, ſubira la peine de la tranſportation.

IV.

LE mendiant ou vagabond qui ſera dans le cas de la tranſportation, ſera conduit dans la priſon du diſtrict, où ſon jugement ſera prononcé par le tribunal, ſur le vu des pièces qui conſtateront ou ſa troiſième récidive, ou les cauſes aggravantes de ſa détention.

V.

LES mendians mis dans les maiſons de répreſſion, & qui ne pourront juſtifier d'aucun domicile après un an de détention, ſeront condamnés à la tranſportation.

VI.

TOUT citoyen qui, avant un jugement de tranſportation, conſignera entre les mains du receveur du diſtrict une ſomme de 500 livres, pour répondre de la conduite ultérieure du condamné, empêchera ſa tranſportation, & obtiendra ſa liberté; mais ſi le mendiant eſt repris en récidive, la ſomme conſignée demeurera à la diſpoſition de l'agence de ſecours, & la caution ſera en outre condamnée aux nouveaux frais d'arreſtation, d'empriſonnement & de tranſportation.

VII.

LA peine de tranſportation ne pourra être moindre de huit années; elle n'aura lieu que pour les mendians au-deſſus de 18 ans, & au-deſſous de 60. Elle pourra être prolongée, ſi la mauvaiſe conduite du banni le mérite; comme elle pourra être abrégée, dans le cas ſeulement d'un ſervice diſtingué rendu à la colonie.

VIII.

LE mendiant au-deſſous de 16 ans, qui aura encouru la peine de transportation, demeurera détenu juſqu'à ce qu'il ait atteint l'âge fixé pour ſubir ſon jugement. Celui qui aura paſſé l'âge de 60 ans ſera condamné à reſter toute ſa vie dans la maiſon de répreſſion, à moins que ſes infirmités s'oppoſant au travail, n'exigent ſa tranſlation à l'hoſpice.

IX.

IL y aura dans la colonie une adminiſtration civile, ſous la dénomination de conſeil de ſurveillance, chargée de faire exécuter les ordonnances & règlemens pour la diſcipline, l'ordre du travail, la culture, la recette, la vente des productions, & de rendre compte de ſes opérations au conſeil exécutif.

X.

L'ORGANISATION du conſeil de ſurveillance ſera déterminée, d'après les connoiſſances locales que fournira le conſeil exécutif ſur la colonie & ſur les reſſources commerciales qu'elle pourra préſenter.

XI.

IL ſera établi dans la colonie une force militaire, qui n'aura aucune autorité civile, & ne pourra être employée contre les tranſportés, ou contre les naturels du pays, que ſur la réquiſition des adminiſtrateurs.

XII.

TANT que le tranſporté ſera dans le terme de ſon jugement, il ne pourra travailler que pour le compte de la nation. Il recevra ſeulement le ſixième du prix de la journée du travail fixée pour la colonie. La moitié de cette rétribution lui ſera délivrée chaque ſemaine, & le reſtant lui ſera conſervé, pour l'époque de ſa liberté.

XIII.

LE terme de la liberté étant arrivé, le tranſporté recevra une portion de terrain, telle qu'en travaillant, ſa ſubſiſtance puiſſe être aſſurée. La portion du produit de ſon travail qui lui aura été conſervée, aidera à lui fournir en outils ou denrées les moyens de mettre ſon fonds en activité.

XIV.

L'ADMINISTRATION ſe chargera du produit de ſes travaux, vendra ſes denrées, lui en remettra auſſitôt la moitié du prix; l'autre

l'autre moitié ſervira au rembourſement des dépenſes & entretien de l'établiſſement.

XV.

Il ſera libre au tranſporté, lorſque la colonie ou ſa population ſera aſſez étendue, de vendre lui-même ſes denrées aux marchands, en continuant de payer à la nation la moitié du produit de ſes ventes, à titre d'indemnité.

XVI.

Nul tranſporté ne pourra revenir en France, qu'il ne ſe ſoit écoulé un an entre le moment de ſa liberté & celui de ſon retour, & qu'il n'en ait obtenu l'agrément du conſeil de ſurveillance; & dans ce cas, les fonds qui lui auront été concédés, rentreront à l'établiſſement, ſans qu'il puiſſe en diſpoſer autrement.

XVII.

Si le tranſporté ſe marie dans la colonie, il ſera affranchi du quart de ſon indemnité à la naiſſance d'un enfant, & de la moitié s'il en a plus de trois. Il leur tranſmettra, en toute propriété, le fonds qui lui aura été accordé.

XVIII.

Le tranſporté aura en tout temps la faculté de préſenter des pétitions au conſeil de ſurveillance, qui ſera tenu d'y faire droit proviſoirement, ſauf la détermination ultérieure du conſeil exécutif.

TITRE V.

Du domicile de Secours.

ARTICLE PREMIER.

Le domicile de ſecours eſt le lieu où l'homme néceſſiteux a droit aux ſecours publics.

II.

Le lieu de la naiſſance eſt le lieu naturel du domicile de ſecours.

III.

LE lieu de naiſſance pour les enfans, eſt le domicile habituel de la mère au moment où ils ſont nés.

IV.

POUR acquérir le domicile de ſecours, il faut un ſéjour d'un an dans une commune.

V.

LE ſéjour ne comptera pour l'avenir, que du jour de l'inſcription au greffe de la municipalité.

VI.

LA municipalité pourra refuſer le domicile de ſecours, ſi le domicilié n'eſt pas pourvu d'un paſſeport & certificats, qui conſtatent qu'il n'eſt point homme ſans aveu.

VII.

JUSQU'À l'âge de 21 ans, tout citoyen pourra réclamer, ſans formalité, le droit de domicile de ſecours, dans le lieu de ſa naiſſance.

VIII.

APRÈS l'âge de 21 ans, il ſera aſtreint à un ſéjour de ſix mois, avant d'obtenir le droit de domicile, & à ſe conformer aux formes preſcrites aux articles IV, V & VI.

IX.

CELUI qui quittera ſon domicile pour en acquérir un ſecond, ſera tenu aux mêmes formalités que pour le premier.

X.

IL en ſera de même pour celui, qui après avoir quitté un domicile, voudra y revenir.

XI.

NUL ne pourra exercer en même temps dans deux communes, le droit de domicile de ſecours.

XII.

ON ſera cenſé conſerver ſon dernier domicile, tant que le délai exigé pour le nouveau ne ſera pas échu, pourvu qu'on ait été exact à ſe faire inſcrire au greffe de la nouvelle municipalité.

XIII.

CEUX qui ſe marieront dans une commune, & qui l'habiteront pendant ſix mois, acquerront le droit de domicile de ſecours.

XIV.

CEUX qui auront reſté deux ans dans la même commune, en louant leurs ſervices à un ou pluſieurs particuliers, obtiendront le même droit.

XV.

TOUT ſoldat qui aura combattu un temps quelconque pour la liberté, avec des certificats honorables, jouira de ſuite du droit de domicile de ſecours dans le lieu où il voudra ſe fixer.

XVI.

TOUT vieillard âgé de 70 ans, ſans avoir acquis de domicile, ou reconnu infirme avant cette époque, recevra les ſecours de ſtricte néceſſité, dans l'hoſpice le plus voiſin.

XVII.

CELUI qui, dans l'intervalle du délai preſcrit pour acquérir le domicile de ſecours, ſe trouvera par quelque infirmité, ſuite de ſon travail, hors d'état de gagner ſa vie, ſera reçu à tout âge dans l'hoſpice le plus voiſin.

XVIII.

TOUT malade domicilié de droit ou non, qui ſera ſans reſſources, ſera ſecouru, ou à ſon domicile de fait, ou dans l'hoſpice le plus voiſin.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-ſeptième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1813.

DÉCRETS
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 24.e jour du premier mois, 8.e & 9.e jours du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui changent les noms du Fort-de Monaco *& des villes de* Montmorency *&* Montreuil-ſur-mer, *en ceux de* Fort-d'Hercule, *d'*Émile *& de* Montagne-ſur-mer.

I.er DÉCRET.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition des repréſentans du peuple près l'armée d'Italie, change le nom du Fort-de-Monaco en celui de *Fort-d'Hercule.*

II.e DÉCRET.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité de diviſion, & d'après la demande de la municipalité de la ville dite de *Montmorency*, décrète que, pour conſacrer le lieu où Jean-Jacques Rouſſeau a compoſé ſon traité d'éducation, cette ville portera dorénavant le nom d'*Émile.*

III.e DÉCRET.

LA CONVENTION NATIONALE ſur la demande des maire & officiers municipaux de la commune de Montreuil-ſur-mer, convertie en motion par un membre, décrète que cette ville portera déſormais le nom de la *Montagne-ſur-mer.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, les ſixième & neuvième jours du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

DECRETS N.° 1686.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 20, 29 Septembre & 25.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatifs aux Employés qui partent pour aller défendre la Patrie.

1.° Du 20 Septembre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, décrète que la moité des appointemens dont jouit le citoyen *Fourcy* fils, en qualité d'employé dans l'adminiſtration des poſtes, ſera payée au citoyen *Fourcy* père, demeurant à Lancron, diſtrict de Meaux, département de Seine & Marne, pendant le temps que le citoyen *Fourcy* ſervira dans les armées de la république.

2.° Du 29 Septembre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la pétition des citoyens *Noël*, *Bucher* & *Bunel*, employés dans l'adminiſtration des ſubſiſtances militaires de la première réquiſition, & obligés d'abandonner leurs places, tendant à ce qu'il ſoit accordé des ſecours à leurs parens pendant leur abſence, paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur le décret du 20 ſeptembre, qui accorde moitié des appointemens aux pères & mères des citoyens qui ſont partis ſur les frontières.

3.° Du 25.e jour du 1.er mois de l'an 2.e de la République, une & indiviſible.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la demande du citoyen

Moineau, ſecrétaire-commis au bureau des procès-verbaux, qui ſe diſpoſe à partir pour aller défendre la patrie, décrète qu'il lui ſera payé, à titre de gratification, deux mois de ſes appointemens, & qu'il jouira en outre du tiers deſdits appointemens pendant tout le temps de ſon ſervice militaire, avec la faculté de reprendre ſa place à ſon retour.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, les vingt-unième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, dix-neuf & vingt-ſixième jours du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé*, celui du vingt-un ſeptembre, BOUCHOTTE; & ceux des dix-neuvième & vingt-ſixième jours du premier mois, DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 1730.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui met en liberté les Citoyens Tronſon-Ducoudray *&* Chauveau, *arrêtés par meſure de ſûreté, après avoir rempli les fonctions de défenſeurs officieux de la veuve de* Louis Capet.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſurveillance & de ſûreté générale ſur les motifs qui l'avoient déterminé à mettre proviſoirement & par meſure de ſûreté générale, en état d'arreſtation proviſoire les citoyens *Tronſon-Ducoudray* & *Chauveau*, décrète qu'ils ſeront mis ſur-le-champ en liberté.

La convention nationale, approuvant cette meſure de ſûreté générale, priſe par ſon comité, déclare que leſdits citoyens

Tronſon-Ducoudray & *Chauveau* ſont à l'abri de toute inculpation dans la manière dont ils ont rempli les fonctions de défenſeurs officieux de la veuve de *Louis Capet*, qui leur avoient été déléguées par le tribunal révolutionnaire.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-cinquième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1733.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la Publication & à la célébration du Mariage.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de légiſlation & d'inſtruction publique réunis, décrète qu'à compter de ce jour, pour la ville de Paris, & de celui de la publication du préſent décret dans les départemens de la république, la publication ordonnée par l'article III de la ſection II du titre IV de la loi du 20 ſeptembre 1792, pourra être faite dans les formes ordinaires tous les jours de la décade indiſtinctement, & que le mariage ne pourra être célébré avant le troiſième jour qui ſuivra ladite publication, en comptant le jour de la publication pour le premier, & le jour de la célébration du mariage pour le troiſième.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-ſixième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1736.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui autoriſe à employer les matelas, draps & couvertures trouvés dans les maiſons des Émigrés, au caſernement des Citoyens de la première réquiſition.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète que les matelas, les draps & les couvertures qui ſe trouvent dans les maiſons des émigrés, ſeront employés pour le caſernement des citoyens de la première réquiſition; fait défenſes d'inquiéter les citoyens pour les contraindre arbitrairement à faire de ſemblables fournitures.

Le miniſtre de la guerre ſe concertera avec les directoires des adminiſtrations pour l'exécution du préſent décret.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-cinquième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1738.

DÉCRET N.° 1738.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux changemens de noms de différentes Communes de la République.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les communes qui ont changé de noms depuis l'époque de 1789, feront paſſer au comité de diviſion la nouvelle dénomination qu'elles ont adoptée; & invite celles qui changeront les noms qui peuvent rappeler les ſouvenirs de la royauté, de la féodalité ou de la ſuperſtition, de s'en occuper inceſſamment, & de faire paſſer dans le courant du ſecond mois, les délibérations de leurs communes, au comité de diviſion de la convention.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſixième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1744.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible.

Qui détermine les fonctions des Inſpecteurs des Charrois militaires.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité de ſurveillance ſur les vivres, habillemens & charrois militaires, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES inſpecteurs des charrois militaires ſont prépoſés pour ſurveiller aux armées toutes les opérations de la régie générale des charrois, ainſi que celles des entrepreneurs des tranſports d'artillerie ; à cet effet, ils ſont tenus de parcourir continuellement tous les points occupés par l'armée auprès de laquelle ils ſeront employés.

II.

ILS tiendront la main à l'exécution des lois rendues ſur ces différens ſervices.

III.

ILS s'aſſureront de la qualité & du bon entretien des chevaux, voitures, harnois & autres objets faiſant partie des équipages, ainſi que de la qualité des fourrages.

IV.

ILS réformeront toutes les fournitures défectueuſes ou qui ne ſeroient pas conformes aux marchés, traités ou décrets, tant en chevaux que voitures, harnois & fourrages, après en avoir fait conſtater par procès-verbal d'experts, la défectuoſité ou la non conformité.

V.

S'IL y a fraude conſtatée dans la fourniture des objets réformés, ils les feront vendre publiquement, pour le prix en être verſé dans la caiſſe du payeur général de l'armée, qui le paſſera en recette ; ils feront mettre les coupables en état d'arreſtation ; ils les dénonceront au miniſtre, qui ſera tenu de les livrer aux tribunaux.

V I.

S'IL y a un dénonciateur connu de la fraude, il ſera diſtrait à ſon profit un quart du prix de la choſe vendue.

V I I.

A défaut du remplacement dans les délais preſcrits, des objets réformés, ſoit par les inſpecteurs, ſoit par les commiſſaires des guerres, leſdits inſpecteurs en dreſſeront procès-verbal, & l'adreſſeront aux repréſentans du peuple près les armées, & au miniſtre de la guerre.

V I I I.

ILS ſurveilleront les commiſſaires ordonnateurs & les commiſſaires des guerres; ils tiendront la main à ce que ces derniers faſſent les revues partielles en perſonne : en cas de contravention, ils les dénonceront au miniſtre de la guerre.

I X.

ILS pourront viſer les revues tant partielles que générales ; ils ſont autoriſés à les contrôler par des contre-revues.

X.

ILS ſe feront repréſenter tous les marchés paſſés aux armées par la régie générale des charrois & ſes agens ; dans le cas où ils les trouveroient déſavantageux à la république, ils en informeront les repréſentans du peuple près les armées, & le miniſtre de la guerre.

X I.

ILS arrêteront, au moins une fois par mois, les regiſtres tenus

par les divers employés des différens ſervices, ainſi que ceux des commiſſaires des guerres & des commiſſaires-ordonnateurs, en ce qui concerne les charrois. Ils feront exécuter les décrets relatifs à la comptabilité.

XII.

ILS s'aſſureront de l'exactitude de la correſpondance entre les employés de tous les grades.

XIII.

ILS révoqueront les employés négligens; ils feront mettre en état d'arreſtation ceux qui ſeroient convaincus de prévarication; ils les dénonceront au miniſtre de la guerre, pour être par lui déféré aux tribunaux; la régie & les entrepreneurs d'artillerie ſont tenus de remplacer ſans délai les employés révoqués ou mis en état d'arreſtation.

XIV.

LES inſpecteurs tiendront un journal de toutes leurs opérations, ſur un regiſtre coté & paraphé par le maire du chef-lieu du diſtrict le plus voiſin de l'armée.

XV.

ILS dreſſeront procès-verbal de toutes les contraventions; ils en enverront expédition au miniſtre de la guerre : dans le cas où il n'y ſeroit pas fait droit, ils ſont tenus d'en informer le comité de ſurveillance ſur les vivres, habillemens & charrois militaires.

XVI.

LEUR traitement eſt de quatre mille cinq cents livres par an; ils recevront en outre une ration de pain, une ration de viande & une ration de fourrage par jour.

XVII.

ILS ſont tenus de ſe monter à leurs frais; à cet effet, il leur ſera fait l'avance de la moitié de leur traitement; cette avance leur ſera retenue tous les mois, par douzième : leur cheval doit

être en état de ſoutenir de longues fatigues; il ne ſera admis à la ration qu'après avoir été reçu par un artiſte vétérinaire, nommé par le conſeil général de la commune du chef-lieu le plus voiſin de l'armée, auprès de laquelle l'inſpecteur ſera employé.

XVIII.

TROIS jours après la nomination deſdits inſpecteurs, le comité de ſurveillance ſur les vivres, habillemens & charrois militaires, fera à la convention nationale un rapport, pour indiquer les armées auprès deſquelles chaque inſpecteur ſera envoyé.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-ſeptième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1727.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible.

Qui caſſe un Arrêté du département de haute Garonne, relatif à l'échange des Eſpèces monnoyées contre des Aſſignats.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture d'un arrêté du département de la haute Garonne, par lequel il enjoint à tout poſſeſſeur d'eſpèces monnoyées, métalliques, de les échanger aux caiſſes des receveurs de diſtrict contre des aſſignats monnoyés, ſous peine d'être dénoncés à l'accuſateur public, pourſuivis & jugés dans les formes preſcrites pour les coupables de crimes contre-révolutionnaires;

Conſidérant que cette démarche eſt une uſurpation des fonctions

législatives, casse l'arrêté du département de la haute Garonne : renvoie aux comités réunis de salut public, de commerce & des finances, l'examen des mesures renfermées dans ledit arrêté.

Ordonne au surplus que le présent décret sera inséré au bulletin.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-sixième jour du premier mois de l'an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* DEFORGUES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

N.° 1732.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26.e jour du 1.er mois de l'an second de la république Française, une & indivisible,

Relatif au nombre de Chevaux que les Militaires sont autorisés à conserver, & à ceux des Employés des Douanes.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A dater du jour de la publication du présent décret, nul militaire, de quelque grade qu'il soit, ne pourra, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la convention, conserver un plus grand nombre de chevaux que celui attribué à son grade par la loi du 23 de ce mois, concernant la distribution des rations.

II.

TOUT militaire ayant un nombre de chevaux excédant celui qui lui est attribué en raison de son grade, sera tenu, dans les

vingt-quatre heures de la publication du préſent décret, de faire la déclaration de cet excédant à l'un des commiſſaires des guerres de ſervice près l'armée où il ſera employé.

III.

AUSSITÔT cette déclaration faite, le commiſſaire des guerres fera viſiter les chevaux; & ſi dans l'excédant déclaré il ſe trouve des chevaux propres aux remontes, il en enverra l'état, tant au comité militaire de la convention, qu'au miniſtre de la guerre, & les fera prendre de ſuite pour le ſervice de la république; eſtimation en ſera faite par experts, & le prix en ſera payé ſur-le-champ au propriétaire, par le payeur général de la guerre, ſur le mandat du commiſſaire-ordonnateur. Les chevaux qui ne ſeront pas jugés propres au ſervice de la cavalerie, reſteront au militaire qui en a fait ſa déclaration, & il ſera tenu de s'en défaire au plus tard dans la huitaine.

IV.

TOUT militaire qui conſerveroit un plus grand nombre de chevaux que celui qui lui eſt accordé, & qui n'en feroit pas ſa déclaration dans le délai preſcrit par l'article III, aura encouru la confiſcation deſdits chevaux au profit de la république; un tiers de leur valeur appartiendra au dénonciateur.

V.

LES articles ci-deſſus ſont communs à tout citoyen employé auprès des armées, auquel la loi accorde des rations proportionnellement à ſon grade.

VI.

LES employés des douanes ne pourront ſe ſervir de chevaux propres au ſervice des différentes armes de la cavalerie. Ceux qui en ont actuellement de propres à ce ſervice, ſeront tenus, ſous peine de deſtitution & d'être mis en arreſtation pendant trois mois, d'en faire leur déclaration dans les vingt-quatre heures, à la municipalité & à l'adminiſtration du diſtrict de leur réſidence. L'adminiſtration du diſtrict en enverra de ſuite l'état

au comité militaire de la convention nationale, & au miniſtre de la guerre. Ces chevaux ſont mis dès-à-préſent en réquiſition & à la diſpoſition du miniſtre, pour être diſtribués dans les armées. Le prix en ſera payé ſur les fonds du payeur général de la guerre, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite, à dire d'experts.

VII.

LES régiſſeurs nationaux des douanes veilleront à l'exécution de l'article précédent, en ce qui concerne leurs employés; ils auront ſoin de faire remplacer ſur-le-champ leurs chevaux, de manière que le ſervice n'éprouve aucune interruption; & ils ſeront reſponſables de toute négligence ou retard.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-ſixième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1739.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26.e jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui fixe les Appointemens des Commis-greffiers du Tribunal criminel du département de Paris, des Greffiers, Commis-greffiers & Huiſſiers du Tribunal des directeurs du Juré, &c.; & qui règle la manière dont ſeront exercées les fonctions de Commiſſaire national près de ce dernier Tribunal.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE

ARTICLE PREMIER.

EN exécution de l'article premier de la loi du 14 mars 1793, il ſera payé à chacun des ſix commis-greffiers & au commis-greffier du parquet du tribunal criminel du département de Paris, deux mille quatre cents livres d'appointemens; au concierge douze cents livres; à chacun des deux garçons neuf cents livres.

II.

LES appointemens du greffier du tribunal des directeurs du juré du département de Paris, ſont fixés à quatre mille livres, & ceux du commis-greffier à deux mille livres.

III.

LES nouveaux huiſſiers attachés tant au tribunal criminel qu'au tribunal des directeurs du juré du département de Paris, jouiront du traitement fixé par l'article X de la loi du 2 juin 1791.

IV.

LES appointemens ci-deſſus courront du jour où les fonctionnaires à qui ils ſont attribués, ſeront reſpectivement entrés en activité. Ils ſeront payés ſur les ſous additionnels du département de Paris, dans la même forme que ſe payent les appointemens des juges, tant du tribunal criminel que des tribunaux civils de ce département.

V.

LE miniſtre de la juſtice donnera les ordres néceſſaires pour que le tribunal des directeurs du juré ſe mette ſans délai en activité.

VI.

LES fonctions de commiſſaire national près ce tribunal, ſeront exercées alternativement par l'un des ſix membres pendant un mois en commençant par le plus âgé.

VII.

LE membre du tribunal des directeurs du juré qui fera les

fonctions de commiſſaire national, ſera tenu de faire exécuter les jugemens du tribunal criminel.

Le préſent décret ne ſera publié que dans le département de Paris.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-ſeptième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1740.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui rectifie une erreur dans la rédaction de l'article XVI du Décret du 29 ſeptembre dernier, ſur le Maximum *du prix des denrées & marchandiſes.*

LA CONVENTION NATIONALE, ſur l'obſervation faite par un membre, qu'il s'eſt commis une erreur dans l'expédition du décret du 29 ſeptembre 1793, concernant la fixation du *maximum* du prix des denrées & marchandiſes, en ce que dans l'article XVI on ſe réfère aux articles XI & XIII, tandis que la convention, dans cet article XVI de ce décret, référoit aux articles XII & XIII; & ſur ſa motion, déclare que l'article XVI eſt conçu ainſi:

« La diſpoſition des articles XII & XIII ci-deſſus, pour la » réduction au *maximum* des denrées & marchandiſes non livrées » ou expédiées, & pour les préalables à remplir afin de conſtater » la livraiſon ou expédition, ſera applicable aux marchés & » arrhemens faits entre particuliers; & en cas d'antidate de la » part des officiers publics, ils ſeront punis des peines portées » en l'article XV. »

En conſéquence, la convention nationale décrète que les jugemens des tribunaux, les arbitrages & traités qui ont pu être rendus ou faits d'après l'erreur ci-deſſus rectifiée, ſont déclarés nuls & comme non avenus, & que les parties qui auront payé en conſéquence plus qu'elles ne le devoient, pourront réclamer la reſtitution de l'excédant.

Le préſent décret ſera inſéré au bulletin qui tiendra lieu de publication.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-ſeptième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1737.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui enjoint aux Comités de ſurveillance de remettre aux Citoyens qu'ils feront arrêter, une copie du Procès-verbal contenant les motifs de leur arreſtation.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES comités de ſurveillance dans toute l'étendue de la république ſeront tenus de remettre ſur-le-champ au citoyen qu'ils feront mettre en état d'arreſtation, copie du procès-verbal contenant les motifs pour leſquels il eſt arrêté; il en ſera fait également mention dans le procès-verbal dit *écrou*, afin que le prévenu & ſa famille puiſſent éclairer la religion du comité

de sûreté générale, qui eſt autoriſé à prononcer ſur la validité ou invalidité de la détention.

II.

LES comités de ſurveillance qui dans les trois jours de l'arreſtation d'un citoyen, n'auroient pas envoyé au comité de sûreté générale de la convention le procès-verbal & les motifs, ſeront mandés dans la perſonne de leur préſident au comité de sûreté générale, pour y déduire les raiſons de ce retard, & être par le comité ſtatué ſuivant l'exigence du cas.

III.

LESDITS comités de ſurveillance ſont tenus, ſous les mêmes peines, d'envoyer au comité de sûreté générale de la convention, dans les trois jours qui ſuivront la publication du préſent décret, les procès-verbaux & les motifs de la détention des citoyens arrêtés juſqu'à ce jour.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-ſeptième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N°. 1750.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui accorde la jouiſſance du rappel de leur Solde aux Soldats licenciés des Compagnies du centre de la Garde nationale Pariſienne, qui n'ont pu ſe faire inſcrire à la Municipalité de Paris.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, décrète ce qui ſuit :

Les ſoldats licenciés des compagnies du centre de la garde nationale Pariſienne, qui, pour cauſes de maladies, empriſonnemens arbitraires, ou enfin ceux qui, obligés de ſe ſouſtraire aux pourſuites du traitre la Fayette, n'ont pu ſe faire inſcrire à la municipalité de Paris, ſuivant les décrets des 19 août 1792, & 11 août dernier, en juſtifiant de ces circonſtances & du temps qu'ils n'ont pu ſervir, par des certificats, jouiront, ainſi que ceux qui ont ſatisfait à ces lois, du rappel de leur ſolde en conformité des décrets des 3, 10, 11 mars, 19 août 1792 & 11 août dernier.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-neuvième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N°. 1751.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui fixe le Minimum *des Chevaux en réquiſition par Canton.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de ſurveillance des vivres, habillemens & charrois des armées, décrète :

ARTICLE PREMIER.

CONFORMÉMENT à ſon décret du 17 de ce mois, la convention fixe le *minimum* des chevaux en réquiſition à huit par canton, dont deux propres au ſervice des charrois.

II.

IL ſera levé deux chevaux par chaque canton de la république,

pour le ſervice de l'artillerie, au-delà du *minimum* fixé par l'article II du décret du 17.e jour du premier mois de cette année.

Les comités réunis de la guerre & de ſurveillance des vivres, habillemens & charrois, préſenteront inceſſammment le mode d'exécution du préſent article.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-neuvième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1770.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible.

Contenant des diſpoſitions relatives à l'Acte de Navigation.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion des douanes, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA laine non ouvrée d'Eſpagne ou d'Angleterre, la ſoie brute, les eſpèces d'or ou d'argent, la cochenille, l'indigo, les bijoux d'or ou d'argent, dont la matière vaut au moins trois fois le prix de la main-d'œuvre, & acceſſoires, ne ſont pas compris dans la prohibition d'importation indirecte décrétée par l'acte de navigation.

II.

EN temps de guerre, les bâtimens Français ou neutres peuvent importer indirectement d'un port neutre ou ennemi, les denrées

ou marchandiſes de pays ennemi, s'il n'y a pas une prohibition générale ou partielle des denrées & marchandiſes du pays ennemi.

III.

En temps de paix ou de guerre, les bâtimens Français ou étrangers frétés pour le compte de la république, ſont exceptés de l'acte de navigation.

IV.

Les bâtimens au-deſſous de trente tonneaux, & tous les bateaux, barques, alléges, canots & chaloupes employés au petit cabotage, à la pêche ſur la côte, ou à la navigation intérieure des rivières, ſeront marqués d'un numéro & des noms des propriétaires, & des ports auxquels ils appartiennent.

V.

Les numéros & noms des propriétaires & des ports ſeront inſérés dans un congé, que chacun de ces bâtimens ſera tenu de prendre chaque année, ſous peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

VI.

Ceux des bâtimens qui ſeront pontés, payeront trois livres pour chaque congé; il ne ſera payé que vingt ſous pour celui des bâtimens non pontés.

VII.

Un bâtiment étranger étant jeté ſur les côtes de France ou poſſeſſion Françaiſe, & tellement endommagé que le propriétaire ou aſſureur ait préféré de le vendre, ſera, en devenant entièrement propriété Françaiſe, & après radoub ou réparation, dont le montant ſera quadruple du prix de vente du bâtiment, & étant monté par des Français, réputé bâtiment Français.

VIII.

Les bâtimens Français ne pourront ſous peine d'être réputés bâtimens étrangers, être radoubés ou réparés en pays étranger, ſi les frais de radoub ou réparation excèdent ſix livres par

tonneau, à moins que la néceſſité de frais plus conſidérables ne ſoit conſtatée par le rapport, ſigné & affirmé par le capitaine & autres officiers du bâtiment, vérifié & approuvé par le conſul ou autre officier de France ou deux négocians Français réſidant en pays étranger, & dépoſé au bureau du port Français où le bâtiment reviendra.

IX.

LES bâtimens de trente tonneaux & au-deſſus, auront un congé où ſeront la date & le numéro de l'acte de franciſation, qui exprimera les noms, état, domicile du propriétaire, & ſon affirmation qu'il eſt ſeul propriétaire (ou conjointement avec des Français dont il indiquera les noms, état & domicile), le nom du bâtiment, du port auquel il appartient, le temps & le lieu où le bâtiment a été conſtruit, ou condamné, ou adjugé, le nom du vérificateur, qui certifiera que le bâtiment eſt de conſtruction . . . qu'il a . . . . . mâts, ... ponts; que ſa longueur, de l'éperon à l'étambord, eſt de . . . pieds. . . . pouces; ſa plus grande largeur eſt de . . . . pieds. . . . pouces; que ſa hauteur entre les ponts eſt de . . . pieds . . . . pouces; (s'il n'y a qu'un pont) que la profondeur de la cale eſt de . . . . pieds . . . . pouces; qu'il meſure . . . . tonneaux, qu'il eſt un brig, ou navire, ou bateau; qu'il a ou n'a pas de galerie ou de tête.

X.

CES congés & actes de franciſation ſeront délivrés au bureau du port ou diſtrict auquel appartient le bâtiment.

XI.

LE propriétaire donnera une ſoumiſſion & caution de vingt livres par tonneau, ſi le bâtiment eſt au-deſſous de deux cents tonneaux; & de trente livres par tonneau, s'il eſt au-deſſus de deux cents tonneaux; de quarante livres par tonneau, s'il eſt au-deſſus de quatre cents tonneaux. Les congés ne ſeront bons que pour un voyage.

XII.

AUCUN Français réſidant en pays étranger ne pourra être propriétaire

propriétaire, en totalité ou en partie, d'un bâtiment Français, s'il n'eſt pas aſſocié d'une maiſon de commerce Françaiſe, faiſant le commerce en France ou poſſeſſion de France, & s'il n'eſt pas prouvé par le certificat du conſul de France dans le pays étranger où il réſide, qu'il n'a point prêté ſerment de fidélité à cet état, & qu'il s'y eſt ſoumis à la juridiction conſulaire de France.

XIII.

LE ſerment à prêter par le propriétaire avant la délivrance des congés & actes de franciſation, ſera en cette forme :

« *(Le nom, état, domicile)* jure & affirme que *(le nom du bâtiment, du port auquel appartient le bâtiment)*, eſt un *(eſpèce, tonnage du bâtiment & deſcription, ſuivant le certificat du meſureur vérificateur)*, a été conſtruit à *(lieu de conſtruction)*, en *(année de conſtruction; s'il a été pris ou confiſqué ou perdu ſur la côte, exprimer le lieu, le temps des jugement & vente)*; que je ſuis ſeul propriétaire dudit bâtiment, ou conjointement avec *(nom, état, domicile des intéreſſés)*, & qu'aucune autre perſonne quelconque n'y a droit, titre, intérêt, portion ou propriété; que je ſuis citoyen de France, ſoumis & fidèle à la conſtitution des Français, ainſi que les aſſociés ci-deſſus *(s'il y en a)*, qu'aucun étranger n'eſt directement ou indirectement, intéreſſé dans le ſuſdit bâtiment. »

XIV.

LE prépoſé du bureau ſe tranſportera à bord du bâtiment; pour en vérifier la deſcription & le tonnage, & en ſera reſponſable.

XV.

TOUS ceux qui prêteront leur nom à la franciſation de ces bâtimens étrangers; qui concourront comme officiers publics ou témoins aux ventes ſimulées; tout prépoſé dans les bureaux, conſignataire, agent des bâtiment & cargaiſon, capitaine & lieutenant du bâtiment, qui, connoiſſant la franciſation frauduleuſe, n'empêcheront pas la ſortie du bâtiment, diſpoſeront de la cargaiſon d'entrée ou en fourniront une de ſortie, auront commandé ou commandent le bâtiment, ſeront condamnés

ſolidairement & par corps, en ſix mille livres d'amende, déclarés incapables d'aucun emploi, de commander aucun bâtiment Français. Le jugement de condamnation ſera publié & affiché.

XVI.

LE propriétaire ou les propriétaires ſe ſoumettront, par le cautionnement qu'ils ſeront tenus de donner, ſous peine de confiſcation du montant des ſommes énoncées audit cautionnement, outre les autres condamnations prononcées par le préſent décret, à ne point vendre, donner, prêter, ni autrement diſpoſer des congé & acte de franciſation, à n'en faire uſage que pour le ſervice du bâtiment pour lequel ils ſont accordés, à rapporter l'acte de franciſation au même bureau, ſi le bâtiment eſt pris par l'ennemi, brûlé ou perdu de quelqu'autre manière, vendu en partie ou en totalité à un étranger; & ce, dans un mois, ſi la perte ou vente de la totalité ou partie du bâtiment a eu lieu en France ou ſur les côtes de France; & dans trois, ſix ou neuf mois, ſuivant la diſtance des autres lieux de perte ou de vente.

Dans le même cas & les mêmes délais, les paſſes pour la méditerranée ſeront remiſes au bureau.

XVII.

LES ventes de partie du bâtiment ſeront inſcrites au dos de l'acte de franciſation, par le prépoſé du bureau, qui en tiendra regiſtre, & auquel il ſera payé ſix livres pour chaque tel endoſſement.

XVIII.

TOUTE vente de bâtiment ou de partie de bâtiment, contiendra la copie de l'acte de franciſation, & ſera faite par devant un officier public, ſans qu'il ſoit perçu plus de quinze ſous pour droit d'enregiſtrement, quel que ſoit le prix de vente.

XIX.

LES noms du bâtiment & du port auquel il appartient, ſeront marqués à ſa pouppe en lettres blanches de quatre pouces de hauteur, ſur un fond noir. Défenſes ſont faites d'effacer, couvrir

ou changer les noms du bâtiment ou du port, ſous peine de trois mille livres d'amende, ſolidairement & par corps, contre les propriétaire, conſignataire, agent ou capitaine.

XX.

SI l'acte de franciſation eſt perdu, le propriétaire, en affirmant la ſincérité de cette perte, en obtiendra un nouveau, en obſervant les mêmes formalités & à la charge des mêmes cautionnement, ſoumiſſion, déclaration & droits, que pour l'obtention du premier.

XXI.

SI après la délivrance de l'acte de franciſation, le bâtiment eſt changé dans ſa forme, tonnage, ou de toute autre manière, on en obtiendra un nouveau; autrement le bâtiment ſera réputé bâtiment étranger.

XXII.

APRÈS la publication du préſent décret, aucun bâtiment Français ne pourra partir du port ou diſtrict auquel il appartiendra, ſans acte de franciſation & congé, conformément au préſent décret.

XXIII.

LE prépoſé du bureau laiſſera partir avec un ancien congé, les bâtimens qui ne ſeront pas dans le port ou diſtrict auxquels ils appartiennent, en exigeant une ſoumiſſion & caution du quart de la valeur du bâtiment; que ces actes ſeront pris au bureau où ils doivent l'être, dans un délai qui ſera fixé ſuivant la diſtance du lieu ou la longueur du voyage propoſé.

XXIV.

LE prépoſé du port où ſera le bâtiment, tranſmettra s'il en eſt requis, à celui du port ou diſtrict auquel appartient le bâtiment, l'état de deſcription, meſurage & tonnage du bâtiment par lui certifié.

XXV.

SUR cet état ainſi certifié, qui ſera dépoſé au bureau du port

ou diſtrict auquel appartient le bâtiment, le prépoſé de ce bureau recevra du propriétaire du bâtiment, les cautionnement, déclaration, ſoumiſſion, affirmation ordonnés par le préſent décret, & délivrera un acte de franciſation, ſur l'exhibition duquel le prépoſé du bureau du port où ſera le bâtiment, lui donnera un congé.

XXVI.

IL ſera payé pour l'acte de franciſation des bâtimens au-deſſous de cent tonneaux, neuf livres; de cent tonneaux & au-deſſous de deux cents, dix-huit livres; de deux cents tonneaux & au-deſſous de trois cents, vingt-quatre livres; & en ſus, ſix livres pour chaque cent de tonneaux au-deſſus de trois cents. On payera ſix livres pour chaque congé.

XXVII.

UNE moitié du produit des confiſcations & amendes prononcées par le préſent décret, frais déduits, ſera donnée au dénonciateur ou aux prépoſés dans les bureaux ſaiſiſſant & pourſuivant; l'autre moitié ſera au profit de la république.

XXVIII.

LES actes de franciſation & congés ſeront, dans vingt-quatre heures de l'arrivée du bâtiment, dépoſés au bureau, & y reſteront juſqu'au départ.

XXIX.

LES droits de fret, ancrage, feux, phares, toues, baliſes, ſignaux, leſtage, déleſtage, pontage, traverſage & tous autres de cette nature, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſont ſupprimés.

XXX.

LES bâtimens Français au-deſſus de trente tonneaux, venant d'un port Français ſur l'Océan dans un autre ſur l'Océan, ou d'un port Français ſur la Méditerranée dans un autre ſur la Méditerranée, paieront trois ſous par tonneau; s'ils viennent

d'un port Français ſur l'Océan dans un ſur la Méditerranée, *& vice versâ*, ils paieront quatre ſous par tonneau.

XXXI.

LES bâtimens Français venant des colonies & comptoirs des Français en Aſie, en Afrique, en Amérique, dans un port de France, paieront ſix ſous par tonneau.

XXXII.

LES bâtimens Français venant de la pêche, de la courſe ou d'un port étranger, ne paieront aucun droit.

XXXIII.

LES bâtimens étrangers venant dans un port de France, paieront cinquante ſous par tonneau.

XXXIV.

LE tonnage des bâtimens ſera calculé ainſi: « Déduire de » la longueur du maître-pont les trois cinquièmes du bau; » multiplier le reſte par la largeur du bau; multiplier encore » par la moitié de la largeur du bau, pour la profondeur de la » cale, puis diviſer par quatre-vingt-quinze: ſi le bâtiment n'a » qu'un pont, multiplier ſa longueur & largeur par la profondeur » de la cale, & puis diviſer par quatre-vingt-quinze. »

XXXV.

LES bâtimens étrangers paieront pour frais d'expédition, d'entrée & ſortie, dix-huit livres, s'ils ſont de deux cents tonneaux ou au-deſſous; trente-ſix livres, s'ils ſont au-deſſus.

XXXVI.

LES bâtimens Français de trente à cent cinquante tonneaux, paieront deux livres; de cent cinquante à trois cents, ſix livres; au-deſſus de trois cents, quinze livres.

XXXVII.

TOUS acquits, permis & certificats relatifs aux cargaiſons

étrangères, ſeront payés vingt ſous; ceux pour cargaiſons Françaiſes, dix ſous.

XXXVIII.

LE regiſtre pour entrée & ſortie des bâtimens, contiendra la date d'arrivée ou départ, l'eſpèce, le nom du bâtiment, le nom du capitaine, le nombre des officiers & matelots, la nation dont ils ſont, le lieu d'arrivée ou deſtination, la date & le numéro du manifeſte général des cargaiſons, qui ſera ſigné & dépoſé par les capitaines, dans vingt-quatre heures de l'arrivée & avant le départ, diſtinctement & outre les déclarations à faire par les conſignataires & parties intéreſſées à la cargaiſon, pour acquitter les droits.

XXXIX.

LES actes de franciſation ſeront extraits du regiſtre où ſeront inſcrites les déclarations de conſtruction, meſurage, deſcription & propriété, ordonnées par le préſent décret.

XL.

LE treize du dixième mois de la ſeconde année de la république Françaiſe, le jaugeage des vaiſſeaux ſera modifié ſuivant les nouvelles meſures qui ſeront alors en vigueur; & toutes les dénominations relatives aux poids & meſures, mentionnées dans le préſent décret, ſeront rapportées aux poids & meſures uniformes pour toute la république.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le premier jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1755.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que l'armée du Nord a continué de bien mériter de la Patrie.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture d'une lettre des repréſentans du peuple près l'armée du Nord, décrète que cette armée qui a remporté près Maubeuge une victoire complète ſur les Autrichiens, a continué de bien mériter de la patrie. Le préſident eſt chargé d'écrire aux dignes républicains de cette armée, une lettre qui leur exprimera la reconnoiſſance nationale pour la bravoure & le zèle qui les ont conſtamment animés.

La convention nationale approuve toutes les diſpoſitions priſes par les repréſentans du peuple; ſon comité des finances fera dans la ſéance de demain, un rapport ſur les ſecours proviſoires à diſtribuer aux citoyens du département du Nord qui ont été pillés, ou dont les demeures ont été dévaſtées ou incendiées par l'ennemi.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trentième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1756.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui autoriſe la démolition des Châteaux-forts appartenant aux ci-devant Seigneurs.

LA CONVENTION NATIONALE autoriſe les repréſentans du peuple délégués dans les départemens & près les armées de la république, à faire démolir les châteaux-forts appartenant aux ci-devant ſeigneurs.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le trentième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1657.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'adminiſtration & à la vente des Biens des rebelles Lyonnais.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète que tous les biens-meubles & immeubles des rebelles Lyonnais, qui ont été ou doivent

doivent être ſéqueſtrés en exécution des décrets de la convention, ſeront régis, adminiſtrés & vendus comme les biens des émigrés. Le miniſtre de l'intérieur eſt chargé de la prompte exécution du préſent décret.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le trentième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1758.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ſupprime toutes les Loteries autres que celle de France.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LA loterie de France continuera d'être régie par trois adminiſtrateurs dont le traitement eſt fixé à ſix mille livres.

II.

LES bureaux des loteries étrangères, les bureaux clandeſtins ſur la loterie de France, les loteries particulières, ſous quelque dénomination qu'elles ſoient établies, ſont ſupprimés ; & ceux qui contreviendront au préſent décret, ſeront pourſuivis pardevant les tribunaux de police municipale, condamnés à la reſtitution

des ſommes reçues pour les billets diſtribués, en trois mille livres d'amende & traités comme gens ſuſpects.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le trentième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOMIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1759.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Maiſons d'inſtruction.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la motion d'un membre, décrète qu'elle rapporte le décret portant établiſſement des maiſons d'inſtruction commune.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le premier jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1753.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29.e jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au Jugement des Émigrés transférés dans leurs Départemens avant le Décret du 13 Septembre dernier.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les émigrés transférés dans leurs départemens avant le décret du 13 ſeptembre dernier, pour y être jugés conformément aux lois antérieures, ſeront traduits au tribunal criminel de leur département, & y ſeront jugés ſans recours au tribunal de caſſation.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le trentième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N°. 1760.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 29.e & 30.e jours du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Eccléſiaſtiques ſujets à la Déportation ou à des Peines corporelles.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES prêtres ſujets à la déportation pris les armes à la main, ſoit ſur les frontières, ſoit en pays ennemi ;

Ceux qui auront été ou ſe trouveront ſaiſis de congés ou paſſe-ports délivrés par des chefs Français émigrés, ou par des commandans des armées ennemies, ou par les chefs des rebelles;

Et ceux qui ſeront munis de quelques ſignes contre-révolutionnaires, ſeront, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur des jugemens criminels & mis à mort, après que le fait aura été déclaré conſtant par une commiſſion militaire formée par les officiers de l'état-major de la diviſion dans l'étendue de laquelle ils auront été arrêtés.

II.

CEUX qui ont été ou ſeront arrêtés ſans armes dans les pays occupés par les troupes de la république, ſeront jugés dans les mêmes formes & punis des mêmes peines, s'ils ont été précédemment dans les armées ennemies ou dans des raſſemblemens d'émigrés ou de révoltés, ou s'ils y étoient à l'inſtant de leur arreſtation.

III.

LA commiſſion ſera compoſée de cinq perſonnes priſes dans les différens grades de la diviſion.

IV.

LE fait demeurera conſtant, ſoit par une déclaration écrite revêtue de deux ſignatures, ou d'une ſeule ſignature confirmée par la dépoſition d'un témoin, ſoit par la dépoſition orale & uniforme de deux témoins.

V.

CEUX de ces eccléſiaſtiques qui rentreront, ceux qui ſont rentrés ſur le territoire de la république, ſeront envoyés à la maiſon de juſtice du tribunal criminel du département dans l'étendue duquel ils auront été ou ſeront arrêtés; & après avoir ſubi interrogatoire, dont il ſera retenu note, ils ſeront, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur des jugemens criminels & mis à mort, après que les juges du tribunal auront déclaré que les détenus ſont convaincus d'avoir été ſujets à la déportation.

V I.

LES moyens de conviction contre les prévenus, en cas de dénégation de leur part, réſulteront de la dépoſition uniforme de deux témoins que les détenus étoient dans le cas de la déportation.

V I I.

SI les accuſés demandent à juſtifier de l'extrait du procès-verbal contenant leur preſtation de ſerment, & qu'ils n'en ſoient pas porteurs, les juges pourront leur accorder un délai ſtrictement néceſſaire, ou le leur refuſer ſuivant les circonſtances: ſi le délai eſt accordé, les juges ſeront tenus d'en rendre compte au miniſtre de la juſtice, qui en inſtruira ſur-le-champ le comité de sûreté générale de la convention nationale.

V I I I.

SI les prévenus ne juſtifient de leur preſtation de ſerment dans le délai accordé par le tribunal, ils ſeront livrés à l'exécuteur des jugemens criminels. Les juges en inſtruiront pareillement le miniſtre de la juſtice, & celui-ci le comité de sûreté générale.

I X.

DANS le cas où ils produiroient le procès-verbal de leur ſerment de liberté & égalité, conformément au décret du 14 août 1792, l'accuſateur public eſt autoriſé à faire preuve tant par pièces que par témoins, que les accuſés ont rétracté leur ſerment, ou qu'ils ont été déportés pour cauſe d'inciviſme, aux termes de l'article II du décret du 21 avril dernier; & cette preuve acquiſe, ils ſeront mis à mort: dans le cas contraire, ils ſeront mis en liberté.

X.

SONT déclarés ſujets à la déportation, jugés & punis comme tels, les évêques, les ci-devant archevêques, les curés conſervés en fonctions, les vicaires de ces évêques, les ſupérieurs & directeurs de ſéminaires, les vicaires des curés, les profeſſeurs

de ſéminaires & de colléges, les inſtituteurs publics & ceux qui ont prêché dans quelques égliſes que ce ſoit, depuis la loi du 5 février 1791, qui n'auront pas prêté le ſerment preſcrit par l'article XXXIX du décret du 24 juillet 1790, & réglé par les articles XXI & XXXVIII de celui du 12 du même mois, & par l'article II de la loi du 29 novembre de la même année, ou qui l'ont rétracté, quand bien même ils l'auroient prêté depuis leur rétractation;

Tous les eccléſiaſtiques ſéculiers ou réguliers, frères convers & lais, qui n'ont pas ſatisfait aux décrets du 14 août 1792 & 21 avril dernier, ou qui ont rétracté leur ſerment;

Et enfin tous ceux qui ont été dénoncés pour cauſe d'inciviſme lorſque la dénonciation aura été jugée valable, conformément à la loi dudit jour 21 avril.

XII.

LES diſpoſitions de l'article II de ladite loi ne ſont point applicables aux vieillards âgés de plus de ſoixante ans, aux infirmes & caducs qui ſe trouveront dans les cas prévus par les articles I, II & V du préſent décret.

XIII.

LES eccléſiaſtiques qui ont prêté le ſerment preſcrit par les lois des 24 juillet & 27 novembre 1790, ainſi que celui de liberté & égalité dans le temps déterminé, & qui ſeront dénoncés pour cauſe d'inciviſme, ſeront embarqués ſans délai, & transférés à la côte de l'oueſt de l'Afrique, depuis le vingt-troiſième degré ſud juſqu'au vingt-huitième.

XIII.

LA dénonciation pour cauſe d'inciviſme ſera faite par ſix citoyens du canton, & jugée par le directoire du département ſur l'avis du diſtrict. (*Idem*, art. II.)

XIV.

LES eccléſiaſtiques mentionnés en l'article X, qui, cachés en France, n'ont point été embarqués pour la Guyanne Françaiſe,

ſeront tenus, dans la décade de la publication du préſent décret, de ſe rendre auprès de l'adminiſtration de leurs départemens reſpectifs, qui prendront les meſures néceſſaires pour leur arreſtation, embarquement & déportation, en conformité de l'article XII.

XV.

CE délai expiré, ceux qui ſeront trouvés ſur le territoire de la république, ſeront conduits à la maiſon de juſtice du tribunal criminel de leur département, pour y être jugés conformément à l'article V.

XVI.

LA déportation, la réclusion & la peine de mort prononcées d'après les diſpoſitions de la préſente loi, emporteront confiſcation des biens.

XVII.

LES prêtres déportés volontairement & avec paſſeports, ainſi que ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion, ſont réputés émigrés.

XVIII.

TOUT citoyen eſt tenu de dénoncer l'eccléſiaſtique qu'il ſaura être dans le cas de la déportation, de l'arrêter ou faire arrêter, & conduire devant l'officier de police le plus voiſin; il recevra cent livres de récompenſe.

XIX.

TOUT citoyen qui recéleroit un prêtre ſujet à la déportation, ſera condamné à la même peine.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le premier jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1780.

DÉCRETS
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30.e jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui changent les noms de la ville de Saint-Denis & des communes de Neauphle-le-Château & de Château-Poinſat, en ceux de Franciade, Neauphle-la-Montagne *&* Poinſat.

I.er

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la demande des habitans de la commune de Saint-Denis, convertie en motion par un membre, décrète que cette ville portera à l'avenir le nom de *Franciade.*

I I.e

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la demande des habitans de la commune de Neauphle-le-Château, convertie en motion, décrète que cette ville portera à l'avenir le nom de *Neauphle-la-Montagne.*

I I I.e

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la pétition de la commune de Château-Poinſat, convertie en motion par un membre, décrète que la ville de Château-Poinſat portera à l'avenir le ſeul nom de *Poinſat.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, les trentième jour du premier mois & premier jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES & PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 1761.

DECRET N.° 1761.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de Notaire & celles de Juge de Paix.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète que les fonctions de notaire & celles des juge de paix ſont incompatibles.

Décrète en outre que le comité de légiſlation préſentera une loi générale ſur l'incompatibilité entr'elles de toutes autres fonctions publiques, & le mode de remplacement de juges de paix.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le premier jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1762.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant qu'il ne ſera jamais dérogé à la Loi qui ordonne la démolition des Villes qui ſe rendront ſans avoir ſoutenu l'aſſaut.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public;

Conſidérant qu'au milieu de tant de trahiſons dont la liberté eſt environnée, elle ne peut compter que ſur l'énergie des lois, la force du peuple & le courage des armées;

Conſidérant que l'impunité de Longwi & de Verdun a atténué le grand exemple qu'avoient donné Lille & Thionville dans la campagne dernière, aux villes de Condé, Valenciennes & Lequeſnoy, dont la reddition eſt un monument de lâcheté ou de perfidie;

Décrète qu'elle ne dérogera jamais à la loi qui ordonne la démolition de toute ville qui ſe rendra ſans avoir ſoutenu l'aſſaut.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le deuxième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1763.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Contre les Villes qui ſe ſeront révoltées.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète qu'il n'y aura plus dans les villes qui ſe ſeront miſes en état de rébellion, ni établiſſement public, ni arſenal, ni manufacture d'armes, ni fonderies de canons, ni magaſin de ſubſiſtances.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le deuxième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1764.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour du 2.e mois de l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui fixe l'époque à laquelle les opérations des différentes Adminiſtrations ſeront réglées ſuivant le Calendrier républicain.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

POUR toutes les adminiſtrations dont la comptabilité eſt établie par exercices, celui commencé au 1.er janvier 1793, continuera juſqu'au premier jour du premier mois de la troiſième année de l'ère républicaine.

II.

TOUTES les adminiſtrations dont les recettes, dépenſes & opérations quelconques étoient diviſées par trimeſtres, adopteront le calendrier républicain, de manière que le trimeſtre courant finiſſe au dernier jour du troiſième mois (20 décembre 1793, vieux ſtyle).

III.

TOUTES les adminiſtrations dont les recettes, dépenſes & opérations quelconques étoient diviſées par mois & portions de mois, adopteront le calendrier républicain, de manière qu'il ait ſon entier effet le premier jour du troiſième mois.

IV.

TOUTES les adminiſtrations dont les recettes, dépenſes & opérations quelconques étoient diviſées par ſemaines, adopteront la diviſion par décades du calendrier républicain, de manière

qu'il ait ſon entier effet le premier jour de la première décade du troiſième mois.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le deuxième jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1765.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la Séqueſtration & à la Vente des Biens des Rebelles de Toulon.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète que les lois déjà rendues pour la ſéqueſtration, confiſcation, adminiſtration, régie & vente des biens des rebelles Lyonnais, ſeront exécutées pour les biens des rebelles de Toulon.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le deuxième jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1766.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui établit une Commiſſion de Subſiſtances & d'Approviſionnemens.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera établi une commiſſion de ſubſiſtances & d'approviſionnemens.

II.

ELLE ſera compoſée de trois membres nommés par la convention, ſur la préſentation du comité de ſalut public.

III.

CES trois commiſſaires délibéreront entr'eux ſur les objets de leur établiſſement déterminés ci-après.

Ils correſpondront directement avec les adminiſtrations de département, ou avec celles de diſtrict; la gradation des fonctions adminiſtratives à cet égard demeure ſupprimée.

IV.

CES trois commiſſaires ſont reſponſables ſolidairement. L'un d'eux ſignera toutes les opérations & les ordres émanés d'elle pendant quinze jours.

Il aura ſéance au conſeil exécutif proviſoire.

Le traitement de chacun de ces commiſſaires eſt de vingt-cinq mille livres.

V.

CETTE commiſſion s'occupera des objets ſuivans :

Connoître tous les marchés paſſés juſqu'à ce moment, dans les

pays étrangers, par le miniſtre de l'intérieur ſur les ſubſiſtances;

En ſuivre l'exécution & ſe faire rendre compte des commiſſions données pour cet objet;

Accélérer l'exécution de la loi ſur le recenſement des grains;

Suivre l'exécution des réquiſitions pour l'approviſionnement des armées;

Faire la répartition des réquiſitions ſur les divers départemens;

Pourvoir aux approviſionnemens en viandes fraîches, ſalaiſons néceſſaires pour les armées de terre & de mer, & pour l'intérieur de la république;

Raſſembler toutes marchandiſes & denrées de première néceſſité pour les armées;

Faire importer toutes les matières premières qui manquent ou qui ne ſont pas aſſez abondantes dans la république;

Veiller à la répartition des denrées & marchandiſes, ſelon les beſoins locaux, dans tous les départemens;

Aſſurer l'enſemencement, la reproduction de tout genre de ſubſiſtances; veiller à l'amélioration de l'agriculture, & empêcher le deſſollement;

Aſſurer la fabrication des objets de première néceſſité, & encourager les manufactures les plus utiles;

Aſſurer l'approviſionnement de Paris, conformément au décret du 21 du premier mois;

Former les greniers d'abondance;

Surveiller la coupe des bois, leur flottage, & l'exploitation des charbons;

Veiller à l'exploitation des mines, & s'occuper de tous les objets qui dépendent de ces diverſes matières, & dont le miniſtre de l'intérieur a été chargé juſqu'à préſent.

VI.

Les bureaux du miniſtère de l'intérieur, relatifs aux objets déſignés dans l'article précédent, en ſeront diſtraits ſur-le-champ. Les papiers & archives ſeront transférés dans la maiſon nationale qui ſera indiquée pour ſervir aux travaux de la commiſſion des ſubſiſtances & des approviſionnemens.

VII.

LA commiſſion exercera par elle-même, ou par la voie des corps adminiſtratifs, dans leſquels elle pourra choiſir des commiſſaires, *le droit de réquiſition* ſur les ſubſiſtances & marchandiſes néceſſaires aux armées de terre & de mer.

VIII.

ELLE pourra exercer également le droit de *préhenſion*, en fourniſſant des récépiſſés & des reſcriptions nationales, pour être acquittés ſur-le-champ par les receveurs de diſtrict, & en cas d'inſuffiſance, ou concurremment, par la tréſorerie nationale, en ſe conformant pour le prix aux lois ſur les ſubſiſtances.

IX.

LA commiſſion eſt chargée ſpécialement de l'exécution de la loi du 11 ſeptembre ſur le *maximum*, & de celle du 29 ſeptembre ſur la taxation des denrées.

X.

TOUS les fonds qui ont été mis à la diſpoſition du conſeil exécutif & du miniſtre de l'intérieur, pour ſubſiſtances, ſont mis dès ce moment à la diſpoſition de la commiſſion, qui ordonnera les paiemens, & ſera ſurveillée par le comité des finances pour la comptabilité.

XI.

LE miniſtre de l'intérieur tranſmettra à la commiſſion, auſſitôt qu'elle ſera organiſée, le bordereau des dépenſes qu'il a faites juſqu'à ce moment pour ſubſiſtances & approviſionnemens, lui remettra les pièces à l'appui, & tous les marchés qu'il a faits.

XII.

LES miniſtres de la guerre & de la marine ſe concerteront avec la commiſſion pour les beſoins de leurs départemens.

XIII.

LA commiſſion, pour l'exécution des meſures qui lui ſont confiées, & pour la circulation des ſubſiſtances, pourra requérir

la force armée dans les départemens, diſtricts & municipalités; & en cas d'inſuffiſance, elle en rendra compte au comité de ſalut public, qui fera donner des ordres à l'armée révolutionnaire.

XIV.

INDÉPENDAMMENT du traitement accordé aux commiſſaires, la convention nationale affecte la ſomme de cent mille livres, pour être diſtribuée à titre de récompenſe nationale à tous ceux qui dans les opérations de cette commiſſion, ſe ſeront ſignalés par un travail extraordinaire & des ſervices rendus à la choſe publique.

Le préſent décret ſera envoyé par des courriers extraordinaires à tous les départemens, & directement à tous les diſtricts.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le deuxième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1767.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui détermine les Nullités pour leſquelles il y a lieu à caſſation des Jugemens en matière criminelle.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de légiſlation ſur les difficultés dont les demandes en caſſation de jugemens criminels, ſont chaque jour embaraſſées, tant par la manière vague dont la loi ſur les jurés, du 16 ſeptembre 1791, partie II, titre VIII, article XXIV, s'exprime ſur les ouvertures de caſſations réſultant de l'omiſſion ou violation des formes,

formes, que par la différence qui ſe trouve à cet égard entre cette loi & celle en forme d'inſtruction ſur la procédure criminelle du 29 du même mois, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE tribunal de caſſation ne pourra annuller aucun jugement ni aucun acte d'inſtruction en matière criminelle, pour violation ou omiſſion de formes, que dans le cas où la peine de nullité eſt expreſſément prononcée par la loi.

II.

INDÉPENDAMMENT des cas où les lois précédentes aſſujettiſſent expreſſément à la peine de nullité l'obſervation des formes qu'elles preſcrivent, il y a nullité dans les cas ſuivans :

1.° Lorſque le nombre des jurés ou des juges requis par la loi n'a pas été complet.

2.° Lorſque le commiſſaire national ou l'accuſateur public n'a pas été préſent aux actes où la loi exige ſon intervention.

3.° Lorſque les jurés ont prononcé ſur d'autres délits que ceux qui ſont portés dans l'acte d'acculation, ou qu'ils ont omis de prononcer ſur quelques-uns de ceux qui y ſont portés.

4.° Lorſqu'il n'a pas été appelé des jurés ſpéciaux dans les affaires déterminées par la loi.

5.° Lorſque les directeurs des jurés ont diviſé en pluſieurs actes d'accuſation à l'egard d'un ſeul & même individu, ſoit les différentes branches & circonſtances d'un même délit, ſoit les délits connexes dont les pièces ſe trouvent en même temps produites devant eux.

6.° Lorſque l'accuſé ou ſes conſeils ayant requis l'exécution d'une formalité quelconque déterminée par la loi, cette formalité n'aura pas été remplie.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le deuxième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1768.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui défend d'exiger des Colons ou Métayers, aucunes preſtations féodales.

LA CONVENTION NATIONALE, informée que par l'abus qui a été fait dans pluſieurs départemens de la république des lois du 11 mars 1791, & du 25 août 1792, relatives au comptes que les fermiers, colons & métayers doivent tenir aux propriétaires, de la valeur des dixmes, droits féodaux & rentes ſeigneuriales ſupprimés depuis la paſſation de leurs baux, on y a conſervé à la charge des colons & métayers exploitant ſans baux, des preſtations odieuſes à tous les amis de la liberté, & dont le maintien ne ſeroit propre qu'à faire revivre l'ancien régime; après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL eſt défendu à tous propriétaires ou fermiers non cultivateurs, dont les métayers, colons ou fermiers cultivateurs exploitant ſans baux, ou en vertu de baux poſtérieurs aux décrets portant ſuppreſſion des droits ci-après dénommés, d'exiger ni recevoir d'eux, ſoit en nature, ſoit en équivalent, aucuns droits de dixmes, agriers, rentes ſeigneuriales ou autres redevances, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit féodales ou cenſuelles, en fruits, denrées ou argent, ſous quelque dénomination qu'elles ſoient connues; & ce, nonobſtant toutes ſtipulations qui demeurent nulles, comme tendant à faire revivre un régime juſtement exécré de tous les Français.

I I.

NE pourront néanmoins être repétées les ſommes ou objets payés pour raiſon des droits ci-deſſus, avant la publication du préſent décret.

I I I.

TOUS procès commencés & jugemens non exécutés en faveur des propriétaires non cultivateurs, contre les métayers, colons ou fermiers cultivateurs, pour refus de paiement deſdits droits, demeurent éteints & comme non avenus, tous dépens compenſés.

I V.

IL n'eſt préjudicié par le préſent décret à la faculté qu'ont les propriétaires, fermiers, colons & métayers, de faire entre eux, de gré à gré, toutes les conventions qu'ils jugent à propos, ſoit pour le partage des fruits, ſoit pour l'acquittement des impoſitions, pourvu toutefois que ces conventions ne tiennent en rien, ni par les dénominations, ni par les effets, aux droits mentionnés au premier article.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le deuxième jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1771.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Signes de Royauté & de Féodalité qui ſe trouvent ſur les Cartes.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, tendant à faire diſparoître des jeux de cartes les

ſignes de royauté & de féodalité qui s'y trouvent, paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce que cet objet eſt du reſſort de la police, & que c'eſt aux municipalités à faire exécuter la loi à cet égard.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le deuxième jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1772.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui rapporte le Décret du 24 Septembre dernier, relatif au Timbre, à l'égard du Département de Rhône & Loire.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des finances, rapporte ſon décret du 24 ſeptembre dernier, en ce qui concerne le département de Rhône & Loire.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le deuxième jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N°. 1773.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne la fabrication d'Étalons prototypes des Poids & Meſures pour toute la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités d'inſtruction publique & des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA commiſſion des poids & meſures fera conſtruire, pour le corps légiſlatif, des étalons de poids & meſures en platine, ſavoir ; un étalon de mètre, un de pinte & un de grave avec ſes diviſions : ces étalons conſervés ſous l'autorité immédiate du corps légiſlatif, ſerviront d'*étalons prototypes* pour toute la république.

II.

LES étalons des poids & meſures qui ſeront envoyés aux adminiſtrations de département & de diſtrict, ſeront conſtruits conformément au devis de la commiſſion des poids & meſures, envoyé au comité d'inſtruction publique, en exécution de l'art. V de la loi du premier août dernier. Les étalons des centicades ſeront en cuivre.

III.

LE miniſtre de l'intérieur paſſera avec les artiſtes & chefs d'ateliers choiſis par la commiſſion, ſuivant l'article III du décret du premier août dernier, les marchés néceſſaires pour que la conſtruction des étalons s'effectue le plus promptement poſſible,

& avec toute la préciſion dont ce travail eſt ſuſceptible ; le miniſtre recevra pour cet effet les avis & les renſeignemens de la commiſſion des poids & meſures.

IV.

LA tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, une ſomme de trois cent mille livres pour les frais de conſtruction des étalons. Le miniſtre eſt autoriſé à faire faire les achats de cuivre & d'autres métaux que la conſtruction des étalons peut exiger.

V.

LA convention nationale charge la commiſſion des poids & meſures de perfectionner le jaugeage des tonneaux & autres vaſes, ainſi que celui des vaiſſeaux, afin d'introduire un mode de jaugeage & des jauges uniformes pour toute la république.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le deuxième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1774. # DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Additionnel aux Lois des 20 Février & 7 Août derniers, concernant les Indemnités ou Secours dus pour pertes occaſionnées par des accidens imprévus.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des ſecours publics, ſur les difficultés qui ſe ſont élevées relativement à l'exécution des lois des 20 février & 7,

août derniers, concernant les indemnités ou ſecours dus pour les pertes occaſionnées par l'intempérie des ſaiſons, incendies & autres accidens imprévus, décrète comme articles additionnels auxdites lois :

ARTICLE PREMIER.

AUCUNE indemnité ne ſera accordée ſur le tréſor public, pour des pertes antérieures à l'année 1792 ; les réclamations de ce genre ſeront renvoyées aux départemens, qui y feront droit, s'il y a lieu, ſur les fonds laiſſés à cet effet à leur diſpoſition, conformément à la loi du 2 octobre 1791.

II.

LES indemnités réclamées pour 1792 & années ſuivantes, ſeront priſes ſur les mêmes fonds faiſant partie de l'acceſſoire des contributions foncière & mobiliaire ; & les corps adminiſtratifs ne pourront recourir ſur la tréſorerie nationale, qu'en juſtifiant de l'emploi & de l'inſuffiſance deſdits fonds.

III.

POUR avoir droit à ces indemnités, il faudra que la perte ſoit l'effet d'un accident extraordinaire & imprévu, & en outre, qu'elle excède la moitié du produit de l'héritage, année commune.

IV.

LORSQUE l'accident portera ſur des maiſons, bâtimens & autres ouvrages d'art, l'indemnité n'aura pareillement lieu qu'autant que la perte excédera la moitié de la valeur deſdits objets, & qu'ils ne ſeront pas deſtinés à des uſages de luxe ou de pur agrément.

V.

TOUTE réclamation d'indemnité pour meubles & effets détruits ou détériorés, ſera de même rejetée, ſi la perte n'excède pas la moitié de la valeur de l'entier mobilier du réclamant.

V I.

LE *maximum* du mobilier dont on pourra être indemnisé suivant les règles & proportions déterminées dans la loi du 20 février, demeure fixé à cinq fois le revenu de celui qui a éprouvé la perte.

V I I.

A l'égard des pertes de bestiaux, il n'y aura lieu à indemnité que lorsque la perte sera au moins équivalente à la moitié du revenu de celui qui l'a éprouvée.

V I I I.

NUL ne pourra participer aux indemnités qui seront distribuées par forme de secours provisoires, en exécution de la loi du 7 août dernier, s'il n'a préalablement fourni l'état de ses revenus avec les pièces à l'appui, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 20 février.

I X.

LES fermiers ne pourront dans aucun cas prétendre à des indemnités nationales pour pertes de fruits; mais il leur en sera seulement accordé, d'après les règles & les proportions susénoncées, s'ils ont perdu des meubles, effets ou bestiaux leur appartenant en propre.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le deuxième jour du second mois de l'an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* PARÉ. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

DÉCRET N.° 1775.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Concernant le Mode de jugement des Affaires relatives aux Crimes de fauſſe Monnoie.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de légiſlation ſur l'arrêté du tribunal criminel du département du Nord, du 29 août dernier, qui lui dénonce un jugement du tribunal de caſſation du 19 juillet précédent; 1.° comme annullant ſans motif légal, le jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, du 9 novembre 1792, relatif à l'accuſation de crime de fauſſe monnoie, intentée par le directeur du juré du diſtrict de Boulogne, contre *Charles-François Andouche;* 2.° comme renvoyant contre le vœu de la loi, au tribunal criminel du département du Nord, le fond d'un procès dont la connoiſſance n'appartenoit qu'au tribunal criminel du département du Pas-de-Calais;

Conſidérant que, d'après le titre XII de la ſeconde partie de la loi du 16 ſeptembre 1791, il eſt inconteſtable que tous les actes d'accuſation de crime de faux doivent être portés devant des jurés ſpéciaux d'accuſation & de jugement; que les crimes de fauſſe monnoie n'en ſont exceptés par aucune des diſpoſitions de ce titre; que la loi du 27 février 1792 les aſſimile en tout aux crimes de faux aſſignats, qui ſont univerſellement reconnus pour ne pouvoir être jugés que par des jurés ſpéciaux; que même l'article II de cette loi s'explique nettement ſur la néceſſité des jurés ſpéciaux pour ſtatuer ſur les actes d'accuſation de crime de fauſſe monnoie; que s'il y a dans cet article une particularité pour le département de Paris, elle ne conſiſte pas dans le principe y énoncé, qu'il faut des jurés ſpéciaux en matière de fauſſe

monnoie, mais dans le mode de nomination de ces jurés; que ſuppoſer dans le principe énoncé par cet article, une exception particulière au département de Paris, ce ſeroit (attendu le ſilence de ce même article ſur les jurés ſpéciaux de jugement, & l'impoſſibilité d'étendre une loi d'exception hors de ſes termes précis) vouloir que dans le département de Paris, des jurés ordinaires de jugement puſſent prononcer ſur une accuſation de fauſſe monnoie & de faux aſſignats, admiſe par des jurés ſpéciaux d'accuſation, ce qui ſeroit d'une abſurdité monſtrueuſe;

Conſidérant que, quoique le titre XII de la ſeconde partie de la loi du 16 ſeptembre, n'attache pas la peine de nullité à la diſpoſition par laquelle il ordonne de ſoumettre à des jurés ſpéciaux les accuſations de crime de faux, le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais n'en a pas moins eu le droit d'annuller une déclaration donnée ſur une accuſation de cette nature, par un juré non ſpécial, attendu que, d'une part, il eſt dans l'eſprit de la loi ſur les jurés comme dans l'uſage uniforme de toute la république, d'autoriſer les tribunaux criminels à faire recommencer les procédures irrégulières des officiers de police & des directeurs de juré; & que, d'autre part, les tribunaux criminels étant dans la claſſe des tribunaux ordinaires, ne doivent pas s'appliquer la diſpoſition motivée ſur ce que le tribunal de caſſation n'eſt pas une juridiction ordinaire, par laquelle la loi, en forme d'inſtruction du 29 ſeptembre 1791, lui défend de caſſer les jugemens, ſi ce n'eſt pour cauſes de nullité prononcée expreſſément par la loi, ou pour fauſſe application du code pénal;

Conſidérant que les articles XXIII & XXIV du titre VIII de la ſeconde partie de la loi du 16 ſeptembre 1791, n'autoriſent le tribunal de caſſation à renvoyer les procès d'un tribunal criminel à un autre, que lorſqu'il annulle un jugement définitif, ſoit parce qu'il a mal appliqué le code pénal, ſoit parce qu'il y a lieu, par le défaut de quelque forme preſcrite ſous peine de nullité, à recommencer l'examen & le débat devant un nouveau juré; ce qui ſuppoſe une première déclaration de juré de jugement

prononcée irrégulièrement; qu'ainſi le tribunal de caſſation, en dépouillant le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, de la connoiſſance du procès d'*Andouche*, ſous prétexte que ce dernier tribunal auroit erré dans un jugement préparatoire, a manifeſtement enfreint l'article XVII du titre II de la loi du 16 août 1790, ſur l'organiſation judiciaire;

Décrète que le jugement du tribunal de caſſation, du 19 juillet 1793, eſt annullé, & que le jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, du 9 novembre 1792, ſera exécuté.

Le préſent décret ſera adreſſé par le miniſtre de la juſtice, au tribunal de caſſation & à tous les tribunaux tant criminels que de diſtrict.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le deuxième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1777.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Contenant le Tarif du prix des Places & des Tranſports d'effets dans les voitures des Poſtes & Meſſageries nationales.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des finances, approuve le tarif ci-après, préſenté par les adminiſtrateurs des poſtes, pour régler le prix des places & des

transports d'effets dans les voitures des poſtes & meſſageries nationales.

Suit la teneur dudit tarif.

TARIF pour les Malles & Voitures des Meſſageries, d'après le décret du 7 octobre préſent mois (vieux ſtyle), lequel ordonne qu'il ſera reçu un tiers en ſus du prix perçu en 1790.

Malles poſtes, par lieue & par perſonne.....	1#	10ſ
Places dans les diligences, par lieue.....	1	1.
Places dans les cabriolets, par lieue.....	//	13.
Places dans les carroſſes, par lieue.....	//	13.
Places ſur l'impériale, par lieue.....	//	12.
Places dans les paniers & fourgons, par lieue.....	//	8.
Tranſport du quintal pour cent livres par les diligences	33	//
Idem, par les carroſſes & fourgons.....	25	//
Idem, par les guimbardes & coches pour Ville-affranchie (ci-devant Lyon) ſeulement.....	20	//
Port de l'argent & aſſignats par 1000# pour 20 lieues & au-deſſous.....	2	//
Et au-deſſus, de cinq en cinq lieues dans la proportion.		
Tranſport des deniers publics par les ſous-fermiers des meſſageries, par 1000# & par lieue.....	//	1

Certifié par nous adminiſtrateurs des poſtes & meſſageries, conforme aux baſes établies par le décret du 7 du préſent mois (vieux ſtyle), qui porte que le nouveau tarif ſera d'un tiers en ſus du prix perçu en 1790; ſauf néanmoins quelques diminutions ſoumiſes au comité des finances, & qui ſont commandées par le bien public. A Paris, le 1.er jour du 2.e mois de la 2.e année de la république une & indiviſible.

Signé BOUDIN, G. CATHERINE, CABOCHE, ROUVIERE, LEGENDRE, A. MOURET & BUTEAU.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le troiſième jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1778.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.^er jour du 2.^e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que la condamnation pour crime de Fabrication de faux Aſſignats & de fauſſe Monnoie, emportera confiſcation des Biens.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités des finances & de légiſlation, ſur la manière de pourvoir à l'indemnité due à la nation par les fabricateurs & diſtributeurs de faux aſſignats & fauſſe monnoie, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES biens de ceux qui ont été ou ſeront condamnés pour crime de fabrication de faux aſſignats & de fauſſe monnoie, ſont déclarés acquis à la république.

II.

TOUT commiſſaire de police, huiſſier, gendarme ou autre fonctionnaire public, chargé de l'arreſtation d'un prévenu de fabrication ou diſtribution de faux aſſignats, ou fauſſe monnoie, ſera tenu, au moment où il exécutera ſa miſſion (ſoit qu'il arrête le prévenu, ou que celui-ci ſoit en fuite), d'appoſer les ſcellés ſur les papiers, meubles & effets du prévenu, & d'y établir un gardien, à peine de deſtitution, & de répondre du dommage que ſa négligence aura cauſé à la république.

III.

CELUI qui aura fait appoſer les ſcellés, ſera tenu d'en donner avis ſur-le-champ au commiſſaire national du diſtrict où ſiégera le juré d'accuſation, & à l'accuſateur public du tribunal qui devra prononcer définitivement ſur leur ſort.

I V.

Si le prévenu eſt condamné, l'accuſateur public ſera tenu, auſſitôt après l'exécution du jugement, d'en donner avis au procureur-général-ſyndic du département dans l'arrondiſſement duquel les ſcellés auront été appoſés.

V.

Le procureur-général-ſyndic ſera tenu, ſous les peines portées par l'article II ci-deſſus, de faire procéder ſans délai à la levée des ſcellés & à la vente des biens-meubles & immeubles du condamné, quelque part qu'ils ſoient ſitués; le prix en ſera verſé dans la caiſſe de la tréſorerie.

V I.

La convention nationale rapporte la diſpoſition du décret du 25 juin dernier, qui charge les commiſſaires de la tréſorerie nationale de la ſurveillance immédiate en cette partie.

Au nom de la république, &c. A Paris, le troiſième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Paré. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1779.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui défend d'employer dans la fabrication des Papiers, des formes ou tranſparens portant des Attributs de royauté.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète que tous les fabricans de papiers & propriétaires de papeteries, ne pourront plus

employer des formes ou tranſparens portant des fleurs-de-lys ou autres attributs de la royauté, ſous peine de confiſcation des papiers & inſtrumens de l'art. Les noms de liberté, d'égalité & de république Françaiſe, une & indiviſible, y ſeront ſubſtitués.

Le miniſtre de l'intérieur rendra compte, dans un mois, de l'exécution du préſent décret.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le deuxième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1802.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que les Colonies nommeront au Tribunal de Caſſation.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète le principe que les colonies nommeront au tribunal de caſſation, & que leur repréſentation à cet égard ſera réglée dans l'organiſation du pouvoir judiciaire qui doit avoir lieu inceſſamment.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la republique Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1769.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2.e jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux ventes & achats du Bétail ſur pied.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que la fixation du *maximum* ayant été portée ſur les viandes en débit à la livre, les ventes & achats du bétail ſur pied continueront de ſe faire de gré à gré, comme elles ont eu lieu avant & depuis la loi des 11 & 29 ſeptembre dernier.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le deuxième jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1781.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2.e jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'emploi des Artiſtes pour la défenſe des Places; & à la réunion des Compagnies de Mineurs au Corps du Génie militaire.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture faite au nom de ſes comités réunis de la guerre & des ponts & chauſſées, d'un projet de décret tendant à la réforme des deux corps du génie militaire & des ponts & chauſſées, ſur

la

la propoſition d'un membre, paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce que le conſeil exécutif eſt autoriſé à employer tous les artiſtes qui peuvent avoir les connoiſſances & les talens neceſſaires pour la défenſe des places;

Et décrète que les compagnies de mineurs ſeront réunies au corps du génie militaire.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatrième jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1782.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne que les Troupes à cheval de la République ſeront inceſſamment portées au complet.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de la guerre, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES troupes à cheval de la république ſeront inceſſamment portées au complet de cent ſoixante-dix hommes par eſcadron, par des citoyens de bonne volonté, pris tant parmi les militaires en activité de ſervice dans l'infanterie, que parmi les autres citoyens, ſuivant le mode ci-après.

II.

TOUT militaire en activité de ſervice dans l'infanterie, eſt autoriſé à ſe faire enregiſtrer au conſeil d'adminiſtration de ſon bataillon pour entrer dans les troupes à cheval.

III.

TOUT citoyen de la nouvelle levée, ainſi que tout autre citoyen qui déſirera ſervir dans les troupes à cheval, en fera ſa déclaration à la municipalité du lieu où il ſe trouvera, qui en tiendra regiſtre.

IV.

NUL ne ſera admis au ſervice des troupes à cheval, s'il ne réunit les conditions ſuivantes:

Il ſera ſain & robuſte, âgé de 18 à 45 ans, de la taille de cinq pieds trois pouces au moins, pieds nus.

Il juſtifiera de ſa bonne conduite & de ſon civiſme; ſavoir: le citoyen en activité de ſervice, par un certificat du conſeil d'adminiſtration de ſon corps; & tout autre citoyen, par un certificat de la municipalité de ſa réſidence habituelle, lequel devra être viſé par le comité révolutionnaire ou de ſurveillance du canton.

V.

NUL ci-devant noble ne pourra être admis à l'enregiſtrement.

VI.

LES citoyens habitués à l'exercice du cheval, ou ayant ſervi dans la cavalerie, & qui auront ſatisfait aux conditions ci-deſſus preſcrites, ſeront préférés.

VII.

LORS de l'enregiſtrement des militaires & autres citoyens qui ſe préſenteront pour le ſervice des troupes à cheval, les conſeils d'adminiſtration des bataillons & les officiers municipaux auront ſoin d'inſcrire les noms, âge, taille, qualités, demeure & ſignalement des citoyens enregiſtrés, ainſi que le lieu de la naiſſance & le nom des père & mère de chacun d'eux; ils en enverront à fur & meſure les états au miniſtre de la guerre; les certificats de bonne conduite & de civiſme des militaires & autres citoyens enregiſtrés, ſeront joints à ces envois.

VIII.

LES citoyens qui ſe feront inſcrire pour entrer dans les troupes

à cheval, en exécution des articles II & III du préſent décret, pourront déſigner aux conſeils d'adminiſtration ou municipalités, l'arme & le corps dans lequel ils déſirent ſervir; & lors de la diſtribution de ces citoyens entre les différens régimens, le miniſtre de la guerre aura égard à cette déſignation, & les fera, en tant que poſſible, encadrer dans le corps qu'ils auront choiſi.

IX.

NUL ne ſera admis à l'enregiſtrement, deux mois après la promulgation du préſent décret.

X.

LES citoyens enregiſtrés ſont à la diſpoſition du miniſtre de la guerre; il en fera à fur & meſure la diſtribution dans les différentes armées, & l'encadrement dans les régimens des troupes à cheval juſqu'à leur entier complétement, en obſervant les proximités pour économiſer les frais de route.

XI.

LE conſeil d'adminiſtration de chaque régiment de cavalerie adreſſera au miniſtre de la guerre, dans la huitaine qui ſuivra la publication du préſent décret, le contrôle exact des hommes & chevaux exiſtant au corps. Ce contrôle fera en outre mention de l'état d'habillement, équipement, armement & de tous les beſoins de chaque corps, & il ſera viſé par le commiſſaire des guerres qui en tiendra regiſtre.

XII.

LES membres des conſeils d'adminiſtration ne pourront toucher leurs appointemens qu'en juſtifiant de l'exécution de l'article IX ci-deſſus, par la repréſentation du certificat du commiſſaire des guerres, qui en aura viſé le contrôle.

XIII.

LES citoyens admis dans les troupes à cheval ſeront tenus de rejoindre les régimens qui leur auront été déſignés, auſſitôt l'avis qui leur en aura été donné, ſoit de la part du général en

chef de l'armée, ſoit de la part du directoire du diſtrict de leur réſidence, d'après les ordres du miniſtre de la guerre.

XIV.

CES citoyens voyageront par étape ; ceux qui ſont en activité de ſervice dans l'infanterie, laiſſeront au bataillon, au moment de leur départ, leurs armes & équipemens à l'uſage excluſif des troupes à pied. Lorſque l'uniforme de cavalerie leur aura été délivré, les habits de leur ancien corps ſeront mis en magaſin pour être diſtribués à l'infanterie.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatrième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1783.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Interprétatif de celui du dix-huitième jour du premier mois, qui ordonne l'enlèvement des ſignes de Royauté & de Féodalité.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité d'inſtruction publique ſur les abus qui ſe commettent dans l'exécution de ſon décret du dix-huitième jour du premier mois, qui a pour objet de faire diſparoître tous les ſignes de royauté & de féodalité dans les jardins, parcs, enclos & bâtiſſes ;

Conſidérant qu'en donnant à ce décret une extenſion que la convention n'a pas entendu lui donner, on le rendroit deſtructif des monumens des arts, de l'hiſtoire & de l'inſtruction ;

Conſidérant que l'induſtrie & le commerce de France perdroient bientôt la ſupériorité qu'ils ont acquiſe dans pluſieurs branches ſur l'induſtrie & le commerce de nos voiſins, ſi l'on n'empêchoit dans cette circonſtance les écarts de l'ignorance & les entrepriſes de la cupidité & de la malveillance, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL eſt défendu d'enlever, de détruire, mutiler, ni altérer en aucune manière, ſous prétexte de faire diſparoître les ſignes de féodalité ou de royauté dans les bibliothèques, les collections, cabinets, muſées publics ou particuliers, non plus que chez les artiſtes, ouvriers, libraires ou marchands, les livres imprimés ou manuſcrits, les gravures, deſſins, les tableaux, bas-reliefs, ſtatues, médailles, vaſes, antiquités, cartes géographiques, plans, reliefs, modèles, machines, inſtrumens, & autres objets qui intéreſſent les arts, l'hiſtoire & l'inſtruction.

II.

LES monumens publics tranſportables, intéreſſant les arts ou l'hiſtoire, qui portent quelques-uns des ſignes proſcrits qu'on ne pourroit faire diſparoître ſans leur cauſer un dommage réel, ſeront transférés dans le muſée le plus voiſin, pour y être conſervés pour l'inſtruction nationale.

III.

LES propriétaires de meubles ou uſtenſiles d'un uſage journalier, ſont tenus d'en faire diſparoître tous les ſignes proſcrits, ſous peine de confiſcation.

Les objets de ce genre qui ſont en vente ſont exceptés, ſans que la vente puiſſe en être retardée.

IV.

LES objets indiqués dans les articles I & III qui auroient été enlevés chez quelques citoyens par une fauſſe application de la loi du 18 du premier mois, ſeront reſtitués dans le plus court délai, ſauf à pourſuivre enſuite les propriétaires, s'ils ne ſe conformoient pas ſur-le-champ au préſent décret.

V.

LES meubles, uſtenſiles & pièces d'orfévrerie dépoſés dans les monts-de-piété ou lombards, chez les notaires, mis en ſéqueſtre ou ſous le ſcellé, ne ſeront ſoumis à la recherche ordonnée par le préſent décret, que lorſqu'ils ſeront remis dans les mains du propriétaire.

VI.

DANS le cas de réimpreſſion des livres, gravures, cartes géographiques des bibliothèques publiques & particulières, il eſt défendu aux imprimeurs ou éditeurs de réimprimer les priviléges du roi ou les dédicaces à des princes, ſeigneurs, alteſſes, &c. non plus que les vignettes, culs de lampes, frontiſpices, fleurons ou autres ornemens qui rappelleroient les ſignes proſcrits. Il leur eſt pareillement défendu d'imprimer aucune dédicace à des étrangers avec des titres proſcrits en France.

VII.

LES fabricans de papiers ne pourront ſe ſervir déſormais de formes fleurdelyſées ou armoiriées; les imprimeurs, relieurs, graveurs, ſculpteurs, peintres, deſſinateurs, ne pourront employer comme ornement aucun de ces mêmes ſignes.

VIII.

DANS les bibliothèques nationales, les livres qui ſeront déſormais reliés, porteront le chiffre R. F. (République Françaiſe), & les emblêmes de la liberté & de l'égalité. Les eſtampilles porteront les mêmes lettres & les mêmes emblêmes.

IX.

LE comité d'inſtruction publique & le comité des monnoies nommeront chacun un membre pour examiner les médailles des rois de France, dépoſées dans la bibliothèque nationale & dans les autres dépôts publics de Paris, afin de ſéparer & conſerver celles qui intéreſſent les arts & l'hiſtoire, & livrer toutes les autres au creuſet.

X.

LES ſociétés populaires & tous les bons citoyens ſont invités à mettre autant de zèle à faire détruire les ſignes proſcrits ſur les objets indiqués dans les décrets précédens & dans le préſent décret, qu'à aſſurer la conſervation des objets ci-deſſus énoncés, comme intéreſſant eſſentiellement les arts, l'hiſtoire & l'inſtruction.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatrième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N°. 1784.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au jugement des Généraux en chef des Armées de la République.

LA CONVENTION NATIONALE rapporte le décret qui ordonnoit que les généraux en chef des armées de la république ne ſeroient traduits en jugement qu'en vertu d'un décret d'accuſation ; en conſéquence, elle renvoie le général Houchard devant le tribunal révolutionnaire, pour y être jugé ſans délai.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le cinquième jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1776.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui rapporte celui du 27 du 1.er mois, concernant les Perſonnes ſuſpectes miſes en état d'arreſtation.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de sûreté générale & de ſurveillance, rapporte le décret qu'elle a rendu le 27 du mois dernier, concernant les perſonnes ſuſpectes miſes en état d'arreſtation.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le troiſième jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1800.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui détermine une nouvelle forme pour l'inſtruction des Affaires devant les Tribunaux, & ſupprime les fonctions d'Avoués.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, conſidérant que l'intérêt public lui preſcrit de faire jouir ſans retard les citoyens du bienfait

bienfait de l'article XCIV de la conſtitution, qui règle que les conteſtations ſeront décidées ſur défenſes verbales ou ſur ſimple mémoire, ſans procédure & ſans frais, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES citations dans les tribunaux de diſtrict ſeront faites par un ſimple exploit, qui énoncera laconiquement l'objet, ainſi que les motifs de la demande, & déſignera le tribunal, le jour & l'heure de la comparution.

II.

L'USAGE des requêtes eſt ſupprimé dans toutes les affaires & dans tous les tribunaux, même au tribunal de caſſation, & il y ſera ſuppléé par un ſimple mémoire.

III.

SI les parties comparoiſſent, il ne ſera notifié au procès que l'exploit de demande & le jugement définitif. Si l'une d'elles ne comparoît point, il lui ſera notifié de plus les jugemens préparatoires; la notification de tout autre acte de procédure ou jugement n'entrera point dans la taxe des frais.

IV.

LORSQU'IL s'agira de faire entendre des témoins, ou de faire opérer des experts, les uns ou les autres ſeront aſſignés, ainſi que la partie, en vertu d'une cédule qui ſera accordée par le préſident, ou bien, à ſon défaut, par un autre juge du tribunal.

V.

IL ſera fait mention dans cette cédule, des jour, lieu & heure auxquels il ſera procédé à l'exécution du jugement préparatoire.

VI.

ON ne pourra appeler d'aucun jugement préparatoire pendant le cours de l'inſtruction, & les parties ſeront obligées d'attendre le jugement définitif, ſans qu'on puiſſe cependant leur oppoſer ni leur ſilence, ni même les actes faits en exécution des jugemens de cette nature.

VII.

IL ne ſera formé en cauſe d'appel aucune nouvelle demande, & les juges ne pourront prononcer que ſur les demandes formées en première inſtance. Ils ſtatueront néanmoins ſur les intérêts & termes des loyers ou de baux échus depuis le jugement définitif, ainſi que ſur les dommages-intérêts ayant pu réſulter à l'une des parties depuis la même époque.

VIII.

L'APPEL d'un jugement ne ſera notifié que par un ſimple exploit.

IX.

IL ſera ſtatué dans tous les tribunaux & dans toutes les affaires, ſans aucun frais, ſur défenſes verbales ou ſur ſimple mémoire, qui ſera lu à l'audience par l'un des juges.

X.

LES juges des tribunaux pourront, comme par le paſſé, ſe retirer dans une ſalle voiſine pour l'examen des pièces; mais immédiatement après cet examen, ils rentreront à l'audience, pour y délibérer en public, y opiner à haute voix & prononcer le jugement. Ils pourront encore, ſi l'objet paroît l'exiger, nommer un rapporteur, qui fera ſon rapport le jour indiqué dans le jugement de nomination, lequel rapport devra être fait au plus tard dans le délai d'un mois.

XI.

L'INSTRUCTION des affaires commencées ſera continuée d'après les formes déterminées par la préſente loi.

XII.

LES fonctions d'avoués ſont ſupprimées, ſauf aux parties à ſe faire repréſenter par de ſimples fondés de pouvoirs, qui ſeront tenus de juſtifier de certificats de civiſme; ils ne pourront former aucune répétition pour leurs ſoins ou ſalaires contre les citoyens dont ils auront accepté la confiance.

XIII.

LES tribunaux taxeront ſans frais, les avances & ſalaires qui ſe trouveront dus aux avoués, à l'époque de la promulgation de la préſente loi, & connoîtront ſans appel de toutes les difficultés qui s'élèveront ſur le paiement.

XIV.

ILS pourront accorder un délai aux débiteurs, & même diviſer le paiement en pluſieurs termes, ainſi qu'il leur paroîtra convenable d'après la ſomme des frais, l'indigence des débiteurs, ou toute autre circonſtance. En cas de péril d'éviction, les avoués auront cependant le droit de faire tous actes conſervatoires.

XV.

LES avoués ne pourront former aucune oppoſition à raiſon des frais leur étant dus, que les frais n'aient été préalablement taxés, à peine de nullité & de 100 livres d'amende.

XVI.

LES tribunaux, en taxant les frais, ſont tenus, ſous peine de prévarication, de rejeter de la taxe tous frais fruſtratoires, ceux faits dans les procédures nulles par le fait de l'avoué, & ceux des pièces dont la notification n'aura pu avoir évidemment d'autre objet que celui d'augmenter le volume de la procédure & la ſomme des frais.

XVII.

LES avoués ne pourront pas retenir les pièces par le défaut de paiement des frais, & ils ſeront tenus de les rendre aux parties, ſauf à exiger d'elles une reconnoiſſance authentique du montant deſdits frais, après qu'ils auront été taxés.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le huitième jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Franc aiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1786.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4.e jour du ſecond mois de l'an 2.e de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux fournitures de Souliers à faire pour le ſervice des Armées, par tous les Cordonniers de la République.

LA CONVENTION NATIONALE conſidérant qu'aux termes de l'article I.er de la loi du 23 août dernier, tous les Français ſont mis en réquiſition permanente pour le ſervice des armées, juſqu'au moment où les ennemis auront été chaſſés du territoire de la république; conſidérant qu'il eſt inſtant de pourvoir aux beſoins des défenſeurs de la patrie; après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſurveillance & d'examen des marchés, décrète :

ARTICLE PREMIER.

PENDANT trois mois conſécutifs, à compter du 15 du courant, tous les cordonniers de la république ſeront tenus de remettre à la municipalité ou ſection de leur réſidence, cinq paires de ſouliers chaque décade, & pareille quantité par chaque garçon qu'ils occupent. Les ſouliers devront être de bonne qualité, & conformes à l'inſtruction annexée à la préſente loi.

II.

LES municipalités en paieront la valeur, qui ne pourra être au-deſſus du *maximum*, & de ſuite elles les enverront au chef-lieu de leur diſtrict.

III.

LES municipalités fourniront les cuirs au prix du *maximum*, aux ouvriers qui n'en auront pas; les diſtricts en pourvoiront également les municipalités, étant autoriſés d'en requérir des

tanneurs, marchands & de tous autres détenteurs, en les payant à la taxe.

IV.

IL y aura dans chaque chef-lieu de diſtrict deux cordonniers experts, ou un plus grand nombre, ſi le beſoin l'exige, nommés par le directoire & payés par la nation. Leur ſalaire ne pourra excéder le double de celui qui doit être déterminé en conformité de la loi du 29 ſeptembre dernier.

V.

SI les experts trouvent les ſouliers recevables, on les verſera dans le dépôt déſigné par le diſtrict; au cas contraire, ſur le rapport vérifié par le directoire du diſtrict & reconnu juſte, celui-ci en prononcera la confiſcation au profit des maiſons de ſecours de ſon arrondiſſement.

VI.

LES ſouliers verſés dans le dépôt, ſeront à la diſpoſition de l'adminiſtration de l'habillement; & en les expédiant, le diſtrict fera mettre un plomb ou ſon cachet ſur les tonneaux, caiſſes ou paniers ſervant d'emballage.

VII.

LES tanneurs ſont obligés de vider & remplacer leurs foſſes ſans interruption, à peine d'être déclarés ſuſpects. Ils ſont tenus de fournir les cuirs ſecs & de bonne qualité, ſous peine de confiſcation au profit de la république.

VIII.

LES commiſſaires aux accaparemens, à leur défaut les conſeils généraux des communes des chefs lieux de canton, feront verſer dans les magaſins de la république, à la première réquiſition, tous les ſouliers exiſtant chez les cordonniers, dans les dépôts & magaſins des marchands ou de tout autre particulier, & propres à l'uſage des ſoldats.

IX.

LES receveurs de diſtrict paieront ces ſouliers au prix de la taxe.

Ils rembourſeront aux municipalités la valeur de ceux qu'elles auront fournis, ainſi que les frais du tranſport : le tout après la vérification des experts & ſur l'état certifié par les directoires des diſtricts.

Ils feront à l'adminiſtration de ces derniers, les avances néceſſaires pour ſe procurer des peaux & cuirs tannés.

X.

LES receveurs de diſtrict pourront, en cas d'inſuffiſance de fonds provenant de leur recette, en prendre chez le receveur du droit d'enregiſtrement. La tréſorerie nationale en tiendra compte aux uns & aux autres.

X I.

A cauſe de l'urgence, l'inſertion de la préſente loi au bulletin ſervira de publication. La prompte exécution en eſt confiée aux corps adminiſtratifs, & la ſurveillance recommandée au patriotiſme des ſociétés populaires.

INSTRUCTION pour les Adminiſtrations de Diſtrict & Municipalités.

Proportion que doit avoir une paire de ſouliers, deſtinée pour les Troupes, & détail des cuirs qu'on doit employer à leur confection.

Sur 100 paires, 20 paires à 8 points.
30 *idem* à 9 *idem.*
30 *idem* à 10 *idem.*
10 *idem* à 11 *idem.*
10 *idem* à 12 *idem.*

L'empeigne & le quartier, de bon veau ciré.
Le quartier, à coupe carrée, & couture derrière.
Les tirans entiers & de longueur ſuffiſante.
Les talons, chacun à trois bouts d'un ſeul morceau.
La première ſemelle, en vache, d'un ſeul morceau, & couſue à l'empeigne.

La ſeconde ſemelle, en bon cuir, fort & bien battu.

On ne demande pas de ſouliers de ſept points, parce que cette meſure eſt celle qui abonde le plus dans les magaſins, & dont nos armées ont le moins de beſoin.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le cinquième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1785.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui excepte de la loi relative à l'arreſtation des Étrangers, les Épouſes des citoyens des États-unis de l'Amérique.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la pétition des citoyens Américains, & ſur la propoſition d'un membre, décrète que les épouſes des citoyens des États-unis de l'Amérique, quel que ſoit le lieu de leur naiſſance perſonnelle, ſont exceptées de la loi relative à l'arreſtation des étrangers.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le cinquième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1788.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ſurſeoit à l'Élection des Municipalités.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète qu'il eſt ſurſis à l'élection ordinaire des municipalités, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la convention, à l'exception des municipalités que les repréſentans du peuple croiront néceſſaire de renouveler en tout ou en partie.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſixième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1789.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui nomme trois Commiſſaires de la Commiſſion des ſubſiſtances & approviſionnemens.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, nomme commiſſaires de la commiſſion des ſubſiſtances & des approviſionnemens, les citoyens

citoyens *Brunet*, adminiſtrateur du département de l'Hérault, *Goujon*, procureur général du département de Seine & Oiſe, & *Raiſſon*, ſecrétaire général du département de Paris.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſixième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1790.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Contenant pluſieurs diſpoſitions relatives aux Actes & Contrats civils.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

EST réputée non écrite toute clauſe impérative ou prohibitive, inſérée dans les actes paſſés, même avant le décret du 5 ſeptembre 1791, lorſqu'elle eſt contraire aux lois & aux mœurs, lorſqu'elle porte atteinte à la liberté religieuſe du donataire, de l'héritier ou du légataire, lorſqu'elle gêne la liberté qu'il a, ſoit de ſe marier ou remarier, même avec des perſonnes déſignées, ſoit d'embraſſer tel état, emploi ou profeſſion, ou lorſqu'elle tend à le détourner de remplir les devoirs impoſés, & d'exercer les fonctions déférées par les lois aux citoyens.

II.

LES avantages ſtipulés entre les époux encore exiſtans, ſoit

par leur contrat de mariage, ſoit par des actes poſtérieurs, ou qui ſe trouveroient établis dans certains lieux par les coutumes, ſtatuts ou uſages, auront leur plein & entier effet : néanmoins, s'il y a des enfans de leur union, ces avantages, au cas qu'ils conſiſtent en ſimple jouiſſance, ne pourront s'élever au-delà de la moitié du revenu des biens délaiſſés par l'époux décédé; & s'ils conſiſtent en des diſpoſitions de propriété, ſoit mobiliaire, ſoit immobiliaire, ils ſeront reſtreints à l'uſufruit des choſes qui en ſont l'objet, ſans qu'ils puiſſent jamais excéder la moitié du revenu de la totalité des biens.

III.

LA même diſpoſition aura lieu à l'égard des inſtitutions, dons ou legs faits dans des actes de dernière volonté, par un mari à ſa femme, ou par une femme à ſon mari, dont les ſucceſſions ſont ouvertes depuis la promulgation de la loi du 7 mars dernier.

IV.

LES ci-devant religieux & religieuſes ſont appelés à recueillir les ſucceſſions qui leur ſont échues, à compter du 14 juillet 1789.

V.

LES penſions attribuées par les décrets des repréſentans du peuple aux ci-devant religieux & religieuſes, diminueront en proportion des revenus qui leur ſont échus, ou qui leur écherront par ſucceſſion.

Les revenus ſont évalués pour cet effet au denier vingt des capitaux.

VI.

LES ci-devant religieux & religieuſes qui ont émis leurs vœux avant l'âge requis par les lois, ſont réintégrés dans tous leurs droits, tant pour le paſſé que pour l'avenir. Ils peuvent les exercer comme s'ils n'avoient jamais été engagés dans les liens du régime monaſtique.

Les actes de dernière volonté qu'ils auroient pu faire avant leur profeſſion, ſont anéantis.

VII.

LORSQUE les ci-devant religieux & religieuſes viendront à ſuccéder en vertu des articles V & VI ci-deſſus, concurremment avec d'autres co-héritiers, les dots qui leur auront été fournies lors de leur profeſſion, par ceux à qui ils ſuccéderont, ſeront imputées ſur leur portion héréditaire. Les rentes ou penſions qui auront été conſtituées aux ci-devant religieux & religieuſes par ceux à qui ils ſuccèdent, demeureront éteintes.

VIII.

LES enfans & deſcendans ne pourront prendre part aux ſucceſſions de leurs pères, mères ou autres aſcendans, ſans rapporter les donations qui leur ont été faites par ceux-ci, antérieurement au 14 juillet 1789, ſans préjudice néanmoins de l'exécution des coutumes qui aſſujettiſſent les donations à rapport, même dans le cas où les donataires renoncent à la ſucceſſion du donateur.

IX.

LES ſucceſſions des pères, mères ou autres aſcendans, & des parens collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789, & qui s'ouvriront à l'avenir, ſeront partagées également entre les enfans, deſcendans ou héritiers en ligne collatérale, nonobſtant toutes les lois, coutumes, uſages, donations, teſtamens & partages déjà faits. En conſéquence, les enfans, deſcendans & héritiers en ligne collatérale, ne pourront, même en renonçant à ces ſucceſſions, ſe diſpenſer de rapporter ce qu'ils auront eu à titre gratuit, par l'effet des donations que leur auront faites leurs aſcendans ou leurs parens collatéraux, poſtérieurement au 14 juillet 1789.

X.

LES donations & diſpoſitions faites par contrat de mariage en ligne collatérale, ſont ſeules exceptées de l'article précédent.

XI.

LES diſpoſitions de l'article IX ci-deſſus ne font point obſtacle pour l'avenir à la faculté de diſpoſer du dixième de ſon bien, ſi on a des héritiers en ligne directe, ou du ſixième, ſi l'on n'a

que des héritiers collatéraux, au profit d'autres que les perſonnes appelées par la loi au partage des ſucceſſions.

XII.

TOUTES diſpoſitions entre-vifs ou à cauſe de mort, faites par des pères ou mères encore vivans, au préjudice de leurs enfans, & en faveur de leurs collatéraux ou d'étrangers, ſont nulles & de nul effet.

XIII.

SONT pareillement nulles & de nul effet toutes diſpoſitions entre-vifs ou à cauſe de mort, faites par des parens collatéraux au préjudice de leurs héritiers préſomptifs, en faveur d'autres collatéraux ou d'étrangers, depuis le 14 juillet 1789.

XIV.

LE mariage d'un des héritiers préſomptifs, ſoit en ligne directe, ſoit en ligne collatérale, ni les diſpoſitions contractuelles faites en ſe mariant, ne pourront lui être oppoſés pour l'exclure du partage égal, à la charge par lui de rapporter ce qui lui aura été donné ou payé lors de ſon mariage.

XV.

DANS toutes les ſucceſſions ouvertes depuis le 14 juillet 1789, les diſpoſitions des coutumes qui excluent la repréſentation en ligne directe, dans quelque degré que ce ſoit, & celles qui l'excluent en ligne collatérale, au déſavantage des neveux & nièces, ſeront ſans effet.

XVI.

DANS les partages & rapports qui ſeront faits en exécution des articles précédens, il ne ſera fait aucune reſtitution, ni rapports des fruits & intérêts qui, avant la promulgation de la préſente loi, auront été perçus en vertu des lois, coutumes & diſpoſitions auxquelles il a été ci-deſſus dérogé.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſixième jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1791.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Concernant le renchériſſement du prix des Plombs appoſés dans les bureaux des Douanes, & l'augmentation du nombre des Bureaux déſignés par la Loi du 22 août 1791, pour l'introduction des Toiles de coton & Étoffes de ſoie.

I.er DÉCRET.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de commerce, conſidérant que le renchériſſement de la matière première néceſſite une augmentation proportionnelle dans le prix des plombs appoſés dans les bureaux des douanes nationales, décrète :

A dater du jour de la publication du préſent décret, le prix de chaque gros plomb appoſé dans les bureaux des douanes, en exécution de la loi du 22 août 1791, eſt proviſoirement fixé à dix ſous.

II.e DÉCRET.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité de commerce, décrète :

Le bureau de Saint-Libre, département du haut Rhin, eſt ajouté à ceux déſignés par l'article III du titre IV de la loi du 22 août 1791, pour l'introduction des ſoies, filoſelles, & étoffes de ſoie ou de filoſelle, ou dans la compoſition deſquelles entrent ces matières.

Les bureaux de Rouen, le Havre, Nantes & Bordeaux ſont pareillement ajoutés à ceux déſignés par l'article V du titre

précité, pour l'introduction des toiles de coton blanches deſtinées à l'impreſſion.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſixième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1793.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'intitulé des Arrêtés & Actes des Autorités conſtituées.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète qu'il eſt défendu à toutes autorités conſtituées, autres que les repréſentans du peuple, d'intituler *Au nom du peuple Français*, leurs arrêtés, proclamations ou toute autre eſpèce d'acte, ſous peine d'être pourſuivies comme coupables d'attentat à l'unité & l'indiviſibilité de la république.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſixième jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1801.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Contenant une rectification dans le Décret des 29 & 30 du premier mois, relatif aux Eccléſiaſtiques; & portant qu'à l'avenir les Décrets & Lois n'auront qu'une date.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de légiſlation,

Décrète que les inſpecteurs aux procès-verbaux ſont autoriſés à rétablir dans la loi ſur les prêtres ſujets à la déportation, ces mots, *23 avril*, à tous les endroits où le décret du 21 avril dernier eſt cité, attendu qu'il porte la double date des 21 & 23 avril.

Décrète en outre qu'à l'avenir, les décrets & lois ne porteront qu'une ſeule date, qui ſera celle du jour où ils auront été achevés ou relus, lorſqu'il y aura lieu à relute; en conſéquence, la loi ſur les prêtres, des 29 & 30 du mois dernier, ſera datée du 30 du premier mois; les inſpecteurs aux procès-verbaux ſont chargés de faire cette rectification.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1803.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au Bureau de pourſuite des Fabricateurs & Diſtributeurs de faux Aſſignats.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, ſection des aſſignats & monnoies, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE bureau de pourſuite des fabricateurs & diſtributeurs de faux aſſignats, faiſant partie de l'adminiſtration de la vérification, annullation & brûlement des aſſignats, ſera ſous la ſurveillance immédiate du comité de ſûreté générale.

II.

LE vérificateur général des aſſignats ſera tenu de concerter avec le comité de ſûreté générale, toutes les meſures à prendre pour déjouer les complots des fabricateurs & diſtributeurs de faux aſſignats.

III.

LA ſomme de cent mille livres, décrétée le 23 avril dernier, pour les frais de pourſuite, ſera miſe à la diſpoſition du vérificateur général, qui n'en diſpoſera que ſur les ordres du comité de ſûreté générale ; en conſéquence, les directeurs de la fabrication des aſſignats, à la diſpoſition deſquels cette ſomme a été miſe, remettront, pour l'ordre de la comptabilité, au vérificateur, les pièces à l'appui des ſommes par eux déjà payées.

IV.

LE bureau d'annullation & de brûlement des aſſignats, ſera diviſé

diviſé en deux parties, dont l'une ſera compoſée de commis-vérificateurs, & l'autre de commis chargés du comptage & de la formation des bordereaux d'enregiſtrement.

V.

LE vérificateur eſt autoriſé à prélever ſur la ſomme de dix-ſept mille deux cents livres, miſe à ſa diſpoſition par le décret du 7 août dernier, celle néceſſaire pour le payement de onze commis, à raiſon de 1,800 livres chacun, pour être employés à la décharge & miſe à jour des regiſtres.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1867.

DÉCRETS
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 5.e, 7.e, 8.e, 10.e & 14.e jours du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui changent les noms des Communes

de	*en ceux de*
Condé-ſur-Noireau.....	*Noireau.*
Sainte-Gemme-le-Robert,..	*Montrochart.*
Saint-Yrieix-la-Perche	*Saint-Yrieix-la-Montagne.*
Château-Thierry.....	*Égalité-ſur-Marne.*
Saint-Germain-en-Laye.....	*Montagne-du-bon-air.*
Montfort-Lamaulry.....	*Montfort-le-Brutus.*
La Ferté-ſous-Jouarre,.....	*La Ferté-ſur-Marne.*
Châteaulin,.....	*Ville-ſur-Aône.*
Sainte-Menehould,.....	*Montagne-ſur-Aiſne.*

1.° Du 5.e jour du 2.e mois.

La convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une adreſſe du conſeil général de la commune de *Condé-ſur-Noireau*, diſtrict de Vire, département du Calvados, par laquelle il demande que cette commune ne ſoit plus appelée du nom d'un traître, mais bien la ville de *Noireau*, & ſur la motion d'un membre, décrète que cette commune s'appellera dorénavant la ville de *Noireau*, & la mention honorable au procès-verbal de cette adreſſe.

2.° Du 7.e jour du 2.e mois.

La convention nationale, ſur la demande des membres de la municipalité & du comité de ſurveillance de *Sainte-Gemme-le-Robert*, réunis, décrète, cette demande étant convertie en motion, que la commune de *Sainte-Gemme* s'appellera à l'avenir *Montrochart.*

3.° Du 8.e jour du 2.e mois.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la demande de la commune de la ville de *Sainte-Yrieix*, ci-devant dite *la Perche*, convertie en motion par un membre, décrète que cette commune s'appellera à l'avenir *Saint-Yrieix-la-Montagne.*

4.° Du 8.e jour du 2.e mois.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la demande de la ſociété républicaine de *Château-Thierry*, convertie en motion par un membre, décrète qu'il ſera ſubſtitué au nom du *Château-Thierry*, celui d'*Égalité-ſur-Marne.*

5.° Du 10.e jour du 2.e mois.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la demande de la commune de *Saint-Germain-en-Laye*, département de Seine & Oiſe, convertie en motion par un membre, tendant à obtenir que le nom de cette commune, jadis le ſéjour des tyrans & des valets de cour, ſoit changé en celui de commune de la *Montagne-du-bon-air*, décrète que la commune de *Saint-Germain-en-Laye* portera déſormais le nom de commune de la *Montagne-du-bon-air.*

6.° Du 14.e jour de Brumaire.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la demande des citoyens de la commune de *Montfort-Lamaulry*, convertie en motion par un membre, décrète que le nom de cette commune ſera changé en celui de *Montfort-le-Brutus.*

7.° Du 14.e jour de Brumaire.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la demande des citoyens de la commune de *la Ferté-ſous-Jouarre*, convertie en motion par un membre, décrète que le nom de cette commune eſt changé en celui de *la Ferté-ſur-Marne.*

8.° du 14.e jour de Brumaire.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la demande de la ſociété

populaire de *Châteaulin*, convertie en motion par un membre, décrète que la commune de *Châteaulin* au département du Finiſtère, portera déſormais le nom de *Ville-ſur-Aône*.

9.° Du 14.e jour de Brumaire.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la demande des habitans de la commune de *Sainte-Menehould*, convertie en motion par un membre, décrète que le nom de cette commune ſera changé en celui de *Montagne-ſur-Aiſne*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, les dixième, onzième, douzième, dix-ſeptième & dix-huitième jours du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ, GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 1787.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6.e jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Contenant rectification d'une erreur dans le Décret du 23 du 1.er mois, relatif à l'envoi d'états des Biens des Émigrés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité d'aliénation, conſidérant que c'eſt par erreur que le décret du 23 du mois dernier porte que les adminiſtrations de diſtrict feront paſſer au comité de *liquidation* les états des biens des émigrés, décrète que les envois ſeront faits au comité d'*aliénation*, qui eſt chargé de prendre toutes les meſures propres à la prompte exécution dudit décret, & que le préſent

décret ſera envoyé ſur-le-champ à toutes les adminiſtrations de diſtrict de la république.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſixième jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1797.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6.e jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui autoriſe l'acquiſition de cadis ou ſerges de Mende & d'Aumale, pour les magaſins de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï ſon comité de ſurveillance & d'examen des marchés de l'armée, autoriſe l'adminiſtration de l'habillement des troupes, à acheter directement des fabriques, autant qu'il ſera poſſible, ſavoir; pour les magaſins de la république, ſitués dans les départemens du midi, cinq cent mille aunes de cadis ou ſerge de Mende;

Pour les magaſins de la république, ſitués dans les différens départemens, trois cent mille aunes de cadis Bſicourt & ſerges d'Aumale, & quatre cent mille aunes toiles de fil $\frac{7}{8}$ ou $\frac{3}{4}$;

Le tout au prix du *maximum* décrété le 29 ſeptembre dernier, & à la charge par l'adminiſtration de retirer des acheteurs, pour les remettre au comité, des échantillons, à l'effet de conſtater les qualités.

La convention ajourne la demande relative aux draps, juſqu'à

ce que la nouvelle commiſſion des ſubſiſtances & approviſionnemens en ait pu prendre connoiſſance.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le huitième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1798.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Citoyens de la première Claſſe qui ont obtenu des Lettres d'examen pour les Ecoles du Génie & de l'Artillerie.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de la guerre, décrète que tout citoyen de la première claſſe, mis en réquiſition par la loi du 23 août dernier, & qui a obtenu des lettres d'examen pour les écoles du génie & de l'artillerie, eſt à la réquiſition du miniſtre de la guerre, & non des municipalités.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1799.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que les Députés mis en état d'accuſation ſont ſeuls privés de leur Traitement.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la pétition du citoyen *Richou*, député de l'Eure, mis en état d'arreſtation, tendant à obtenir le paiement de ſon indemnité, dont le mandat lui a été refuſé par le comité des inſpecteurs de la ſalle, paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce que la loi ne privé de leur traitement que les députés mis en accuſation.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le huitième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1804

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'emploi des Chevaux dont la levée a été ordonnée par les Décrets des 17 & 28 du mois dernier.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de la guerre, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES chevaux dont la levée eſt ordonnée par les décrets des 17 & 28 du mois dernier, ſont mis à la diſpoſition du miniſtre de la guerre.

II.

LE miniſtre de la guerre donnera les ordres néceſſaires pour qu'à fur & meſure de l'arrivée des chevaux aux chef-lieux de diviſion, déſignés par la loi du 17 du mois dernier, ils ſoient encadrés dans les différentes armes auxquelles ils ſeront propres, & diſtribués dans les armées en proportion de leurs beſoins; il prendra les meſures les plus promptes pour faire parvenir ces chevaux directement à leur deſtination reſpective ſans aucun entrepôt.

III.

LES dépenſes néceſſaires à l'exécution du préſent décret ſeront priſes ſur le fonds de cinquante millions mis à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, par le décret du 22 du mois dernier. Le miniſtre rendra compte de ſes opérations de huitaine en huitaine au comité militaire, qui en inſtruira la convention nationale.

IV.

SI la levée ordonnée produit plus de chevaux qu'il n'en faut pour la remonte des corps exiſtant, le miniſtre de la guerre en inſtruira la convention nationale, qui lui indiquera l'emploi de l'excédant.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1805.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Concernant les pouvoirs des Repréſentans du Peuple chargés de commiſſions relatives aux Meubles de la ci-devant Liſte civile.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète que les repréſentans du peuple chargés de commiſſion pour la vente & la conſervation des meubles de la ci-devant liſte civile, ainſi que pour les autres opérations qui y ſont relatives, ſont revêtus des mêmes pouvoirs que ceux envoyés aux armées.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le huitième jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1806.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Jugemens des Procès criminels élevés incidemment aux Procès civils.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, ſur les doutes occaſionnés par la loi du 16 juin dernier, portant que les procès criminels

commencés avec les anciennes formes, incidemment aux appels civils, par les ci-devant parlemens, doivent être décidés en dernier reſſort par les tribunaux qui ſe trouvent ſaiſis des appels civils;

Conſidérant que parmi les appels civils, incidemment auxquels des procès criminels ont été commencés par les ci-devant cours ſupérieures, il en eſt pluſieurs qui ont été jugés avant ces procès criminels, qui par-là ont été renvoyés aux tribunaux de diſtrict, non comme procès incidens, mais comme procès principaux;

Conſidérant qu'en jugeant ainſi les appels civils avant les procès criminels qui y étoient incidens, les ci-devant cours ſupérieures ont commis une infraction à la maxime fondée ſur la raiſon & admiſe dans tous les temps, qui veut que le criminel tienne le civil en état; & que cette infraction ne doit pas priver les parties intéreſſées de l'avantage qu'elles auroient d'après la loi du 16 juin, d'être jugées au criminel en dernier reſſort, ſi les procès civils étoient enrore indécis;

Conſidérant enfin qu'il importe de faire revivre dans les procès criminels inſtruits ſuivant les nouvelles formes, la maxime, *le criminel tient le civil en état*, & à cet effet, de rendre générale la diſpoſition particulière au crime de faux, qui eſt conſignée dans l'article XI du titre XII de la deuxième partie de la loi ſur les jurés, du 16 ſeptembre 1791, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES procès criminels, commencés par les ci-devant cours ſupérieures incidemment à des appels civils, ſur leſquels il a été précédemment fait droit, doivent être jugés en dernier reſſort par les tribunaux de diſtrict, comme ceux qui ont été commencés incidemment à des appels civils dont ces tribunaux ſe trouvent ſaiſis.

II.

TOUTES les fois qu'il s'élèvera un procès criminel incidemment à un procès civil, les juges ou arbitres ſaiſis du procès civil ſeront tenus, à peine de nullité, de ſurſeoir à ſon inſtruction

& à ſon jugement, juſquà ce qu'il ait été prononcé définitivement ſur le procès criminel.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le huitième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N°. 1851.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui caſſe des Arrêtés par leſquels on obligeoit les Poſſeſſeurs de numéraire à le dépoſer à la Caiſſe du Diſtrict.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture de deux arrêtés du comité de ſurveillance de Montauban, qui ont pour objet d'obliger tous les poſſeſſeurs de numéraire à le dépoſer à la caiſſe du diſtrict, pour être enſuite, à la diligence du receveur, tranſporté & verſé à la tréſorerie nationale, caſſe ces arrêtés, & néanmoins les renvoie au comité des finances.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-ſeptième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1807.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux dépenſes de l'enlèvement des ſignes de Royauté dans les Égliſes & autres Monumens publics.

LA CONVENTION NATIONALE décrète comme article additionnel à la loi du 14 ſeptembre dernier, ſur la ſuppreſſion des armoiries & ſignes de la royauté dans les égliſes & tous autres monumens publics, que les municipalités diſtrairont des dépenſes, celles faites pour détruire ou changer les ſignes de la royauté & de la féodalité ſur les monumens & édifices déclarés nationaux, entretenus aux frais de la république, leſquelles dépenſes ſeront acquittées ſur le tréſor public par le miniſtre de l'intérieur, ſur les mémoires réglés par les municipalités & viſés par les directoires de diſtrict.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1814.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au compte à rendre de l'exécution de la Loi du maximum *pour les Denrées de première néceſſité.*

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la motion d'un membre, décrète que le miniſtre dé l'intérieur ſe fera rendre compte dans le courant du mois brumaire, par les adminiſtrations de diſtrict de la république, de l'exécution de la loi du *maximum* pour les denrées déclarées de première néceſſité, du mode qu'ils ont employé, du tableau de la valeur de ces denrées en 1790, & de la taxe qu'ils ont établie conformément à la loi.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le onzième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1815.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne la Publication périodique d'un état de la Navigation & du Commerce de France, des Colonies & des Peuples étrangers.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de commerce, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES prépoſés des douanes enverront, le dernier jour de chaque décade, au conſeil exécutif, l'état des bâtimens auxquels ils auront délivré des actes de franciſation ; ces états ſeront tranſcrits ſur le regiſtre général de la marine Françaiſe.

II.

DANS tous les bureaux des douanes, les prépoſés ſeront tenus, ſous peine de deſtitution, d'afficher chaque jour l'état des bâtimens, denrées & marchandiſes entrés ou ſortis de la veille ; cet état indiquera les poids, nombres, meſures & évaluations, & réunira en un ſeul article les objets de même eſpèce, avec le montant des droits perçus ſur chaque article.

III.

LES tableaux d'entrée & ſortie des bâtimens Français & étrangers, les états des quantités importées ou exportées, avec le montant des droits perçus ſur chaque article, ſeront envoyés au conſeil exécutif, qui, chaque mois, préſentera au corps légiſlatif le tableau de la navigation & du commerce en France, pendant le mois antérieur ; ces tableaux & états contiendront

tous les détails ordonnés par le décret du 27 du premier mois de la deuxième année.

IV.

CHAQUE trimestre, l'état du commerce étranger dans les colonies Françaises sera publié par le conseil exécutif, qui présentera chaque année le tableau général de la navigation & du commerce des Français.

V.

LE conseil exécutif fera imprimer les traités, les lois & changemens de tarif chez les nations étrangères, aussitôt qu'il en aura été informé. Il fera connoître la constitution, la population, les forces de terre & de mer, la nature & le mode des impôts, la recette, la dette & les dépenses de chacune d'elles.

VI.

OUTRE le tableau de la navigation & du commerce des peuples étrangers, le conseil exécutif publiera chaque année l'état de leurs agriculture & manufactures, le prix des subsistances & de la main-d'œuvre, les découvertes utiles faites par les artistes & savans, les bons ouvrages à traduire, les plantes & belles actions à franciser.

VII.

LE présent décret & tous ceux concernant la navigation & le commerce des Français, seront envoyés aux agens de la république en pays étranger.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le onzième jour du second mois de l'an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* GOHIER, président du conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

N.° 1816.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du ſeptième jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la confiſcation des Biens des Introducteurs & Diſtributeurs de faux Aſſignats.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition faite par un de ſes membres, que les biens des introducteurs & diſtributeurs de faux aſſignats ſoient ſoumis à la confiſcation comme ceux des fabricateurs, paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce que la loi ne diſtingue point, pour les peines entre les uns & les autres.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le onzième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1821.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7.e jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que Verſailles a bien mérité de la Patrie, & que le Jeu de Paume ſera employé à un établiſſement d'Inſtruction publique.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités d'inſtruction publique & des domaines, ſur

ſur la pétition des propriétaires du jeu de paume de Verſailles, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA maiſon du jeu de paume de Verſailles, où l'aſſemblée conſtituante a prononcé le ſerment du 21 juin 1789, eſt un domaine national.

II.

CETTE maiſon ſera employée dans l'établiſſement de l'inſtruction publique, quand la convention nationale en décrétera l'organiſation.

III,

LE conſeil exécutif proviſoire eſt chargé de traiter au nom de la nation avec les propriétaires du jeu de paume, pour l'échange de cette maiſon contre un bien national de même valeur, dans l'étendue de ce département.

IV.

LA rente de quinze cents livres hypothéquée ſur le jeu de paume, ſera déſormais hypothéquée ſur le bien national cédé en échange.

V.

SUR les murs du jeu de Paume ſeront gravés ces mots : *La ville de Verſailles a bien mérité de la patrie.*

VI.

Le préſent décret ſera imprimé & inſéré au bulletin.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le onzième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1795.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8.e jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Vêtemens des perſonnes des deux ſexes.

LA CONVENTION NATIONALE décrète :

ARTICLE PREMIER.

NULLE perſonne de l'un & de l'autre ſexe ne pourra contraindre aucun citoyen, ni citoyenne, à ſe vêtir d'une manière particulière, ſous peine d'être conſidérée & traitée comme ſuſpecte, & pourſuivie comme perturbateur du repos public. Chacun eſt libre de porter tel vêtement & ajuſtement de ſon ſexe que bon lui ſemble.

II.

LA convention nationale n'entend point déroger aux précédens décrets rendus ſur le fait de la cocarde nationale, ſur le coſtume des prêtres & ſur les traveſtiſſemens, ainſi qu'à tous autres décrets relatifs au même objet.

III.

LE préſent décret ſera inſéré dans le bulletin du 9 brumaire.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1796.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8.e jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe une & indiviſible,

Qui établit un mode pour l'accélération des Jugemens du Tribunal révolutionnaire.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la pétition de la ſociété des amis de la liberté & de l'égalité, convertie en motion, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

SI un procès pendant au tribunal révolutionnaire a duré plus de trois jours, le préſident du tribunal eſt tenu de commencer la ſéance ſuivante, en demandant au juri ſi ſa conſcience eſt ſuffiſamment éclairée.

II.

SI les jurés répondent *non*, l'inſtruction ſera continuée juſqu'à ce que le juri ait fait une déclaration contraire.

III.

SI le juri répond qu'il eſt ſuffiſamment inſtruit, il ſera procédé ſur-le-champ au jugement.

IV.

LE préſident ne pourra permettre aucune réclamation contraire aux diſpoſitions de la préſente loi.

V.

LA convention renvoie à ſon comité de légiſlation, pour être fait un rapport demain ſur la partie de la pétition tendant à diminuer les formes qui entravent les opérations des tribunaux criminels extraordinaires.

V I.

LA convention décrète que le préſent décret ſera à l'inſtant expédié & envoyé au préſident du tribunal criminel extraordinaire.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le huitième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1808.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant qu'il ſera nommé des Interprètes auprès de chaque Dépôt de priſonniers étrangers.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de la guerre, décrète qu'il ſera nommé par le miniſtre de la guerre, & en tel nombre qu'il jugera convenable, des interprètes auprès de chaque dépôt de priſonniers de guerre étrangers. Il les indemniſera ſur les fonds extraordinaires mis à ſa diſpoſition.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1810.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8.e jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui preſcrit le mode de jugement du Concours pour les prix d'Architecture, de Sculpture & de Peinture.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité d'inſtruction publique, ſur le mode de jugement du concours ouvert pour les prix d'architecture, de ſculpture & de peinture, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera nommé un juri pour juger les objets ſoumis au concours.

II.

CE juri ſera compoſé de cinquante membres.

III.

LA convention nationale nommera elle-même ce juri, ſur la préſentation du comité d'inſtruction publique.

IV.

CE comité lui préſentera dans la ſéance de demain, neuf brumaire, un mode de jugement par ce juri.

V.

LA convention nationale rapporte ſon décret du 4 juillet 1793 (vieux ſtyle), qui conſtitue la commune générale des arts; elle rapporte également tous les décrets ſubſéquens qui tendroient à confirmer l'exiſtence de cette commune des arts.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le neuvième jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1817.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Repréſentans du Peuple rappelés dans le ſein de la Convention.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit:

Les repréſentans du peuple rappelés par décret, qui ne ſe rendront pas dans le ſein de la convention dans le délai de quinze jours, à compter du jour de la date du décret qui les rappelle, pour ceux qui ſont à cent lieues de Paris, & de vingt jours pour ceux qui ſont à plus de cent lieues, ſeront cenſés avoir donné leur démiſſion, & leur ſuppléant ſera appelé.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le onzième jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1811.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Fonctions attribuées aux Repréſentans du peuple envoyés dans les Départemens pour la nouvelle levée de Cavalerie.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES repréſentans du peuple envoyés dans les départemens pour la nouvelle levée de la cavalerie, ne pourront par eux-mêmes, ni par leurs délégués, contrarier ni connoître en aucune manière des meſures priſes antérieurement par les repréſentans du peuple euvoyés dans les départemens. Leurs fonctions ſont bornées à l'objet de leur création, déterminé par le décret du 17 du 1.er mois.

II.

LA commiſſion donnée par le repréſentant du peuple envoyé dans le département du Loiret, au citoyen *Fournier*, eſt révoquée ; le citoyen *Fournier* eſt déclaré inhabile à recevoir de pareilles commiſſions.

III.

IL eſt interdit aux repréſentans du peuple envoyés pour la nouvelle levée de la cavalerie, de donner déſormais de pareilles commiſſions aux envoyés des aſſemblées primaires, ni à tous autres. Ces commiſſions ſont révoquées dès ce moment.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le neuvième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1822.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que le Tribunal Criminel extraordinaire portera dorénavant le nom de Tribunal révolutionnaire.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète que le tribunal criminel extraordinaire portera dorénavant le nom de *tribunal révolutionnaire.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le douzième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1832.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui interdit aux ci-devant Fermiers & Régiſſeurs, la faculté de vendre ou hypothéquer leurs biens-immeubles, juſqu'au rapport du Décret de quitte de leurs comptes.

LA CONVENTION NATIONALE, par ſon décret du 27 ſeptembre, ayant ordonné qu'il ſeroit procédé à la levée des ſcellés appoſés ſur les papiers & bureaux des trois ci-devant compagnies de finance,

finance, en préſence des citoyens Montmayon, Réal & Dupin, tous trois repréſentans du peuple, de l'agent du tréſor public & d'un commiſſaire de la comptabilité; & la convention, par le même décret, ayant chargé les citoyens ci-deſſus nommés de procéder à la levée des ſcellés appoſés ſur les papiers & caiſſes particulières des ci-devant fermiers, régiſſeurs & adminiſtrateurs des domaines;

A reconnu que les ci-devant trois compagnies de finance étoient ſolidairement comptables, & que la nation avoit hypothèque ſur leurs biens, à compter du jour de leur nomination auxdites places; elle a penſé en conſéquence que les droits de la république devoient être conſervés ſur les biens qu'ils poſſédoient, juſqu'à la reddition & l'apurement définitif des comptes dont ils ſont tenus.

En conſéquence elle a décrété & décrète que juſqu'à la reddition & l'apurement définitif de leurs comptes, les ci-devant fermiers, régiſſeurs & adminiſtrateurs des domaines & ayant cauſe, chacun dans leur partie, ne pourront vendre, aliéner, hypothéquer ni diſpoſer, à quelque titre que ce ſoit, des biens-immeubles qui leur appartiennent & qu'ils poſsèdent, juſqu'à ce qu'ils aient rapporté au bureau de comptabilité le décret de quitte des comptes dont ils ſont tenus.

Déclare la convention, qu'à compter de ce jour, toutes lettres de ratification qui pourroient avoir été ou qui pourroient être obtenues à l'avenir ſur les ventes & aliénations faites par leſdits comptables ou ayant cauſe, ne pourront purger aucune hypothèque, au préjudice des droits de la république.

Le préſent décret ſera commun à tous ceux qui ſont comptables envers la république.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le huitième jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1809.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui défend les Clubs & Sociétés populaires de Femmes.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de ſûreté générale, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES clubs & ſociétés populaires de femmes, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſont défendus.

II.

TOUTES les ſéances des ſociétés populaires & celles des ſociétés libres des arts doivent être publiques.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le neuvième jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N°. 1812.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9.e jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui déclare l'Armée Révolutionnaire entièrement ſujette aux Lois militaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

SUR la demande en caſernement ou campement de l'armée révolutionnaire, la convention paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce que cette armée eſt, comme toutes celles de la république, entièrement ſujette aux lois militaires.

II.

LES citoyens compoſant l'armée révolutionnaire qui refuſeront de s'aſſujettir aux lois militaires, ſeront rayés du tableau de l'armée, & rendront l'armement & l'habillement qui leur auront été diſtribués.

III.

LES citoyens compoſant l'armée révolutionnaire, ſeront rembourſés du prix des armes & habits qu'ils ſe ſeront procurés, & ce, au prix réglé par l'adminiſtration de l'habillement.

IV.

LES autres détails relatifs à l'organiſation & à la ſolde de l'armée révolutionnaire ſont renvoyés au comité de ſalut public, qui eſt autoriſé à y ſtatuer définitivement.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dixième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1915.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9.e jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui déclare nuls les Jugemens rendus & les Pourſuites faites relativement aux Droits Féodaux ou Cenſuels, abolis par le Décret du 28 Août 1792.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUS jugemens ſur les procès intentés relativement aux droits féodaux ou cenſuels, fixes & caſuels, abolis ſans indemnité, ſoit par le décret du 28 août 1792, ſoit par les lois antérieures rendues poſtérieurement à la promulgation dudit décret, enſemble les pourſuites faites en exécution de ces jugemens, ſont nuls & comme non avenus.

II.

LES frais de l'inſtruction poſtérieurs à ladite promulgation, ſont à la charge des avoués qui les ont faits.

III.

IL eſt défendu aux juges, à peine de forfaiture, de prononcer ſur les inſtances indéciſes, lorſqu'elles ſont expreſſément anéanties par la loi.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le deuxième jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1820.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la remiſe des Titres de Créance.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète:

§. I.er

De la remiſe des Titres de Créance dont la déchéance eſt définitivement prononcée.

ARTICLE PREMIER.

EN exécution des lois des 12 février, 1.er mai & 1.er ſeptembre 1792, les poſſeſſeurs d'offices militaires, de finances, des cautionnemens, des fonds d'avance, des brevets de retenue; des offices de judicature & miniſtériels; des jurandes, des maîtriſes, des charges de perruquier; les créanciers de l'arriéré juſqu'au 1.er juillet 1790, pour les maiſons & bâtimens du ci-devant roi, & de l'arriéré juſqu'au 1.er janvier 1791, pour les départemens de la guerre, marine & finances; les créanciers des établiſſemens ou corporations eccléſiaſtiques ou laïcs ſupprimés, des ci-devant pays d'états, des adminiſtrations provinciales, générales & particulières, pour fournitures, ouvrages, frais judiciaires, & généralement tous les propriétaires des créances exigibles ſoumiſes à la liquidation, qui n'ont pas encore fourni au directeur général de la liquidation ou aux corps adminiſtratifs, ſoit des mémoires, ſoit des copies collationnées, ſoit des titres originaux ou autres pièces pour établir leurs créances, ou qui les auroient fournis poſtérieurement au 1.er ſeptembre 1792, ſont définitivement déchus de toute répétition envers la république.

II.

SONT exceptés des diſpoſitions de l'article précédent, les payeurs & contrôleurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, qui, n'ayant été ſupprimés que par la loi du 24 août dernier, ſur la conſolidation de la dette publique, n'ont été compris dans aucune loi de déchéance; ils ſeront tenus de remettre leurs titres au directeur général de la liquidation d'ici au premier jour de frimaire, troiſième mois de la ſeconde année républicaine (21 novembre 1793, vieux ſtyle); & faute par eux de le faire dans le délai preſcrit, ils ſont dès-à-préſent déclarés déchus de toute répétition envers la république.

III.

SONT auſſi exceptés les aliénataires & engagiſtes des domaines nationaux qui doivent préſenter leurs titres à la liquidation, pour la remiſe deſquels il ſera prononcé par un décret particulier.

IV.

LES poſſeſſeurs des dixmes, de quelque nature qu'elles ſoient, & ceux des créances dont la déchéance eſt définitivement prononcée par l'article I.er, ſeront tenus de rapporter tous les titres & pièces qui conſtatoient leur créance ou poſſeſſion, aux directoires de diſtrict, d'ici au premier jour de nivôſe, quatrième mois de l'année républicaine (21 décembre 1793, vieux ſtyle); & faute de remiſe dans le délai preſcrit, ils ſont dès-à-préſent déclarés ſuſpects, & ſeront comme tels mis en état d'arreſtation, à la diligence des procureurs-ſyndics de diſtrict ou des comités de ſurveillance.

V.

POUR mettre les adminiſtrations de diſtrict en état de connoître les perſonnes mentionnées à l'article précédent, le directeur général de la liquidation adreſſera, d'ici au 15 de frimaire, troiſième mois de la ſeconde année républicaine (6 décembre 1793, vieux ſtyle), aux directoires de diſtrict, les états nominatifs des perſonnes qui ſont en retard, d'après ceux qui lui ont été adreſſés

en exécution des précédens décrets de ſuppreſſion, & ceux des perſonnes qui ne lui ont remis que des copies collationnées poſtérieurement au premier ſeptembre 1792; il leur fera paſſer auſſi tous les renſeignemens qu'il peut avoir.

VI.

LES directoires de département feront auſſi paſſer dans le même délai aux directoires de diſtrict, les renſeignemens qu'ils peuvent avoir, & la liſte des perſonnes qui ne leur ont produit que des copies collationnées poſtérieurement au premier ſeptembre 1792.

VII.

LES directoires de diſtrict ſeront tenus de ſe procurer chez les notaires & autres dépoſitaires publics ou particuliers, ou en conſultant les prépoſés au droit de l'enregiſtrement, & par tous les moyens qui ſont en leur pouvoir, la connoiſſance des détenteurs des titres mentionnés aux articles I.er & IV.

VIII.

TOUS les titres & pièces mentionnés aux articles précédens, qui ſeront remis aux directoires de diſtrict ou qui ont été remis poſtérieurement au 1.er ſeptembre 1792, ſoit aux corps adminiſtratifs, ſoit au directeur général de la liquidation, ſeront coupés de ſuite au moins en douze morceaux, & vendus à l'enchère par les adminiſtrateurs au pouvoir deſquels ils ſe trouveront, pour le produit en être verſé dans les caiſſes des receveurs de diſtrict, les frais de coupure & vente préalablement prélevés.

IX.

LE comité de liquidation nommera deux commiſſaires pour ſurveiller la coupure & la vente qui ſeront faites par le directeur général de la liquidation, des titres mentionnés au préſent décret.

§. II.

Pour ordonner le complément des productions de Titres déjà commencées, & la remiſe des Titres originaux par ceux qui ont produit des copies collationnées, ſous peine de déchéance.

X.

A compter de la publication du préſent décret, le directeur général de la liquidation & les corps adminiſtratifs ne liquideront plus ſur des copies collationnées ou ſur des productions incomplètes. L'ordre du numéro de la liquidation ne ſera ſuivi que pour les perſonnes qui auront fourni les titres originaux & complété leur production.

XI.

LES liquidations qui ſont préparées par le directeur général ſur des copies collationnées, ſeront terminées comme par le paſſé.

XII.

LES poſſeſſeurs des créances exigibles mentionnées en l'art. I.er, même ceux des maiſons du ci-devant roi & de ſes frères, qui ont fourni avant le 1.er ſeptembre 1792, ſoit des mémoires, ſoit des copies collationnées, ſoit même des titres originaux incomplets ou autres pièces, ſeront tenus d'adreſſer au directeur général de la liquidation, d'ici au treizième jour de pluviôſe, cinquième mois de la ſeconde année républicaine (1.er février 1794, vieux ſtyle), tous les originaux des pièces conſtatant leurs créances; & faute par eux de les remettre dans le délai preſcrit, ils ſont dès-à-préſent déclarés déchus de toute répétition envers la république.

XIII.

LA même déchéance aura lieu pour les poſſeſſeurs des créances qui ont fourni, ſoit des mémoires, ſoit des copies collationnées, ſoit même des titres originaux incomplets aux corps adminiſtratifs avant le 1.er ſeptembre 1792, s'ils ne fourniſſent pas dans le même délai les originaux des pièces conſtatant leur créance.

XIV.

XIV.

A fur & meſure de la vérification des titres, le directeur général de la liquidation avertira par des circulaires qu'il fera charger à la poſte, & dont les frais ſeront payés par ceux auxquels elles ſeront adreſſées, les créanciers qui lui auront fourni leur nom & leur adreſſe, & qui auront ſatisfait aux diſpoſitions de l'article XII dans le délai preſcrit, s'ils ont oublié de fournir des pièces néceſſaires à leur liquidation.

XV.

LE regiſtre preſcrit par l'article VII du décret du 25 ſeptembre dernier, ſervira auſſi au directeur général de la liquidation pour l'exécution des diſpoſitions portées en l'article précédent.

XVI.

CEUX qui n'auront pas envoyé leurs nom, prénom & adreſſe, ou qui ne ſatisferont pas aux demandes que le directeur général de la liquidation leur fera par lettre chargée, dans les trois mois de l'enregiſtrement des lettres, ſur le livre à ce deſtiné, ſont dès-à-préſent déclarés définitivement déchus de toute répétition envers la république.

XVII.

LES entrepreneurs des bâtimens dont les mémoires ne ſont pas réglés, & les propriétaires des créances dont les titres ſont ſuſceptibles d'être juſtifiés par des ordonnances des miniſtres, ordonnateurs ou autres agens, ou par des arrêtés des corps adminiſtratifs, ſont autoriſés à faire des pourſuites & diligences contre les miniſtres, ordonnateurs, corps adminiſtratifs & autres agens qui doivent leur fournir les pièces qui leur ſont néceſſaires pour éviter la déchéance.

XVIII.

SI la déchéance réſulte de la faute des miniſtres, ordonnateurs, corps adminiſtratifs ou autres agens, ils ſeront reſponſables envers les créanciers déchus, des pertes qu'ils leur auront occaſionnées.

XIX.

LES titres qui ſe trouvent dépoſés chez des notaires ou entre les mains de particuliers pour ſervir de gage ou d'hypothèque, pourront être délivrés par les dépoſitaires, à la charge de notifier, lors de la remiſe aux adminiſtrations publiques, les oppoſitions & autres actes faits entre leurs mains.

XX.

LE directeur général de la liquidation & les corps adminiſtratifs feront dreſſer après les délais fixés pour les déchéances, la liſte des créanciers qui, faute d'avoir remis leurs titres, ſont déchus de toute répétition envers la république; ils l'adreſſeront ſans délai aux directoires de diſtrict, qui pourſuivront les créanciers en retard pour la remiſe de leurs titres; & en cas de refus, ils les feront arrêter comme ſuſpects.

XXI.

LES notaires & autres détenteurs des titres, proviſions, contrats de vente & autres pièces qui pourroient conſtater les créances ou poſſeſſions des objets mentionnés au préſent décret, ſeront tenus de les remettre aux directoires de diſtrict, d'ici au 13.e jour de pluviôſe, cinquième mois de la ſeconde année républicaine (1.er février 1794, vieux ſtyle), ſous les peines portées par l'article IV.

XXII.

LES directoires de diſtrict nommeront deux commiſſaires qui ſe tranſporteront le 13.e jour de pluviôſe, cinquième mois de la ſeconde année républicaine (1.er février 1794, vieux ſtyle), aux greffes & archives qui ſe trouvent dans leur territoire, pour y faire rechercher tous les titres, proviſions & autres indications des titres mentionnés aux articles I.er & IV.

XXIII.

LES titres qui ſeront fournis en exécution des articles précédens, & ceux dont la déchéance aura été encourue, faute de n'avoir pas complété les productions dans les délais preſcrits,

& qui ſe trouveront chez le directeur général de la liquidation ou aux corps adminiſtratifs, ſeront coupés au moins en douze parties, & vendus enſuite au profit de la république, ainſi qu'il eſt preſcrit par les articles VIII & IX.

XXIV.

LES mêmes diſpoſitions auront lieu pour tous les titres de créance rejetés par décret, & pour les titres de féodalité dépoſés chez le directeur général de la liquidation.

XXV.

AFIN de procurer aux citoyens qui ont remis ou qui remettront les titres mentionnés au préſent décret, les moyens de conſtater cette remiſe, le directeur général de la liquidation & les corps adminiſtratifs leur fourniront un récépiſſé conçu en ces termes: « Le citoyen..... a obéi à la loi du 9 brumaire » de la ſeconde année républicaine, par la remiſe des titres».

XXVI.

A Paris, l'adminiſtration de département remplacera l'adminiſtration de diſtrict, & la tréſorerie nationale la caiſſe du receveur de diſtrict.

XXVII.

LE préſent décret ſera imprimé demain au bulletin; tous les journaliſtes ſeront tenus de l'imprimer dans leurs feuilles, avec ces mots: *Par ordre de la convention.* Le directeur général de la liquidation avertira par affiches, journaux, avis, & même par lettres chargées, lorſqu'il le pourra, les créanciers qui ont remis ou qui ont à remettre à la liquidation des titres, afin qu'ils lui adreſſent leurs nom, prénom & adreſſe, & qu'ils évitent les déchéances & peines prononcées par le préſent décret.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le onzième jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1901.

DECRETS
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 9.e & 25.e jours de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatifs au jugement du Concours pour les Prix de Sculpture, Peinture & Architecture.

1.° Du 9 Brumaire.

Portant que ce Concours ſera jugé par un Jury.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité d'inſtruction publique, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE concours pour les prix de ſculpture, peinture & architecture, eſt jugé par un jury.

II.

CE jury eſt compoſé de cinquante membres.

III.

IL eſt nommé par la convention nationale, ſur la préſentation de ſon comité d'inſtruction publique.

IV.

LE lendemain de la publication du décret, les objets propoſés au concours ſont expoſés publiquement dans le *Muſeum ;* cette expoſition dure cinq jours.

V.

TROIS jours après l'expoſition, le jury ſe raſſemble en ſéance publique dans le même lieu.

VI.

LE jury, après avoir nommé un préſident & deux ſecrétaires,

ouvre la diſcuſſion ſur le mérite ou les défauts des objets ſoumis au concours, dans l'ordre ſuivant : 1.° la ſculpture, 2.° la peinture, 3.° l'architecture.

VII.

LE jury prononce d'abord ſur chaque partie, s'il y a lieu à accorder des prix.

VIII.

DANS le cas où il prononceroit qu'il ne doit point être accordé de prix dans une ou dans pluſieurs de ces parties, les prix de l'année prochaine doivent être doubles.

IX.

S'IL y a lieu à accorder les prix, le jury procède au jugement par appel nominal, & ne ſe ſépare pas dans la première ſéance qu'il n'ait prononcé ſur la première partie.

X.

LE jury prononce ſucceſſivement & de la même manière ſur les deux autres parties, en ſe renfermant pareillement pour chacune dans la durée d'une ſéance.

XI.

CHAQUE membre du jury, en votant, donne par écrit les motifs de ſon opinion, tant ſur la manière dont les concurrens ont rendu l'eſprit du ſujet propoſé, que ſur la compoſition & l'expreſſion.

XII.

LE procès-verbal de ces trois ſéances renferme un réſumé de la diſcuſſion & les motifs de chaque jugement; il eſt imprimé & diſtribué à chacun des concurrens.

2.° Du 25 Brumaire.

Contenant la liſte des Membres qui compoſeront le Jury.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la préſentation à elle faite par ſon comité d'inſtruction publique, de la liſte des membres

qui doivent compoſer le jury qui doit juger le concours des prix de peinture, ſculpture & architecture, l'adopte ainſi qu'il ſuit :

Liſte de Membres du Jury, pour le Concours des Prix de Peinture, Sculpture & Architecture.

Dufourny, membre du département.
Monvel, acteur.
Fragonard, peintre.
Fragonard, anatomiſte.
Julien, ſculpteur.
Pache.
Varon, homme de lettres.
David-le roi, architecte.
Fleuriot, ſubſtitut de l'accuſateur public.
Rondelet, conſtructeur.
Boichot, ſculpteur.
Le Sueur, peintre.
Dupré, graveur.
Ronſin, commandant-général de l'armée révolutionnaire.
Hébert, ſubſtitut du procureur de la commune.
Delannoy, architecte.
Haſſenfrats.
Chaudet, ſculpteur.
Lebrun, marchand de tableaux.
Celz, cultivateur.
Podevin, architecte.
Topinol Lebrun, peintre.
Clietry, artiſte.
Monge.
Neigeon, peintre.
Balſac, architecte.
Gerard, peintre.
Luſſault, architecte.
Lebrun, homme de lettres.
Hazard, cordonnier.
Hubert, architecte.
Bonvoiſin, peintre.
Taillaſſon, peintre.
Michallon, ſculpteur.
Dorat-Cubières, homme de lettres.
Ramey, ſculpteur.
Bellefils, peintre.
Haroux Romain, architecte.
Neveu, peintre.
Thouin, jardinier.
Lays, acteur.
Gouſt, architecte.
Signy, médecin.
Le Sueur, ſculpteur.
Allais, architecte.

Suppléans.

Talma, acteur.
Desroches, peintre.
Vic-d'Azir, anatomiſte.
Merceray, graveur.
Michaud, acteur.
Azin, homme de lettres.
Dejoux, ſculpteur.
Boullé, architecte.
Villemain, peintre.
Turcati, graveur.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, les vingt-neuvième jour de brumaire & ſecond jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE & DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1818.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui deſtitue les Régiſſeurs actuels des Tranſports & Convois militaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſurveillance ſur les vivres, habillemens & convois militaires, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES régiſſeurs actuels des tranſports & convois militaires ſont deſtitués ; & avant le 30 de frimaire, ils rendront leurs comptes, ſous peine d'arreſtation. Le miniſtre de la guerre nommera, dans le délai de trois jours, d'autres régiſſeurs.

II.

TOUS les employés de ladite régie ſont tenus de continuer leur ſervice, comme par le paſſé, juſqu'à ce qu'ils ſoient remplacés, ſi les nouveaux régiſſeurs le jugent convenable aux intérêts de la république; & les principaux comptables, juſqu'à ce qu'ils aient rendu & ſoldé leurs comptes.

III.

LES comptes des régiſſeurs actuels ſeront reçus contradictoirement avec leurs fondés de pouvoirs, par les commiſſaires qui ont été nommés par la tréſorerie nationale, pour recevoir les comptes des compagnies ſupprimées des charrois.

IV.

LES régiſſeurs actuels, ou leurs fondés de pouvoirs, ſeront

tenus de fournir leurs pièces comptables dans le délai de trois mois, à peine de nullité.

V.

TOUT fourniſſeur de ladite régie eſt tenu de remettre, dans le plus bref délai, à l'adminiſtration du diſtrict, dans l'arrondiſſement duquel il eſt domicilié, les originaux de ſes pièces juſtificatives. Ladite adminiſtration lui en remettra copie collationnée, qui lui ſervira de titre.

V I.

LES directoires de diſtrict ſont tenus, ſous leur reſponſabilité, de faire parvenir, huitaine après la réception, aux régiſſeurs généraux des tranſports & convois militaires, leſdits originaux, après les avoir préalablement enregiſtrés; ils feront charger aux bureaux des poſtes les lettres d'envoi.

V I I.

LES nouveaux régiſſeurs ſeront tenus de rendre leurs comptes tous les deux mois; &, à cet effet, les pièces comptables de leurs fourniſſeurs leur ſeront adreſſées dans la forme preſcrite par les articles V & VI du préſent décret.

V I I I.

LA tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition des nouveaux régiſſeurs, la ſomme de cinq millions, pour être employée ſous leur reſponſabilité, au ſervice de l'adminiſtration des tranſports & convois militaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le onzième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1819.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne l'anéantiſſement des Poinçons & Matrices d'Aſſignats portant des emblèmes de Royaliſme.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des finances, ſection des aſſignats & monnoies;

Conſidérant que les beſoins du ſervice exigent que les coupures de l'aſſignat de ſoixante-quinze livres, & celles de dix & quinze ſous décrétées le 6 du premier mois, ſoient converties; ſavoir, celle de ſoixante-quinze livres en celle de vingt-cinq livres, & celle de dix & quinze ſous, en celle de cinq livres;

Conſidérant en outre que tous les emblèmes de royaliſme & les effigies du dernier tyran, gravés & fondus pour être imprimés ſur les aſſignats, doivent être anéantis comme les aſſignats qui portoient ces empreintes, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES cent millions d'aſſignats de ſoixante-quinze livres, les ſoixante millions d'aſſignats de quinze ſous, & les quarante millions d'aſſignats de dix ſous, décrétés le ſixième du premier mois, ſeront convertis en une pareille ſomme d'aſſignats; ſavoir, ceux de ſoixante-quinze livres en une pareille ſomme d'aſſignats de vingt-cinq livres, & ceux de dix & quinze ſous en une pareille ſomme d'aſſignats de cinq livres, dont la fabrication ſera ſur-le-champ miſe en activité, d'après les formes déterminées par la ſection des aſſignats & monnoies.

II.

L'ARCHIVISTE eſt autoriſé à paſſer ſur-le-champ les marchés avec les fabricans de papier.

III.

IL ſera procédé ſans délai à l'anéantiſſement de tous les poinçons d'acier, matrices de cuivre, fontes, formes, filigranes & tous autres objets de quelque nature qu'ils ſoient, dépoſés aux archives de la république, ayant ſervi à la fabrication des aſſignats, & repréſentant les attributs du royaliſme & l'effigie du dernier tyran.

IV.

CETTE opération ſera faite en préſence de deux commiſſaires de la ſection des aſſignats, par l'archiviſte de la république & le directeur des artiſtes de l'adminiſtration des aſſignats.

V.

IL ſera dreſſé un procès-verbal deſcriptif de chaque pièce anéantie, lequel, après l'opération, ſera comparé avec les procès-verbaux d'entrée deſdites pièces aux archives de la république.

VI.

LA tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition des directeurs de la fabrication des aſſignats, la ſomme de cent mille livres par mois, par ſupplément aux fonds décrétés le 11 ſeptembre dernier, pour les dépenſes de la fabrication.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le onzième jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1863.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10.e jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ſupprime les dénominations de Ville, Bourg & Village, & y ſubſtitue celle de Commune.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète que toutes dénominations de *Ville*, *Bourg* & *Village* ſont ſupprimées, & que celle de *Commune* leur eſt ſubſtituée.

Elle décrète en outre que l'inſcription à mettre dans la ſalle du jeu de paume de Verſailles, conformément au décret du 7 de ce mois, eſt ainſi rédigée : *La commune de Verſailles a bien mérité de la Patrie.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-unième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1824.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11.e jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que toute Ville de la République qui recevra dans ſon ſein les Brigands ; ou leur donnera des ſecours, ſera punie comme une Ville rebelle.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète que toute ville de la république qui recevra dans ſon ſein les brigands, ou qui leur donnera des ſecours, ou qui ne les aura pas repouſſés avec tous les moyens dont elle eſt capable, ſera punie comme une ville rebelle; & en conſéquence, elle ſera raſée, & les biens des habitans ſeront confiſqués au profit de la république.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le douzième jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1825.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11.e jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant qu'il ſera formé un Tarif pour le maximum *des Marchandiſes dans toute l'étendue de la République.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera fait inceſſamment, ſous les yeux des commiſſaires nommés par la commiſſion des ſubſiſtances & des approviſionnemens, un tableau portant, 1.° le prix que chaque genre de marchandiſes compriſes dans la loi du *maximum*, valoit dans le lieu de leur production ou fabrique en 1790, augmenté d'un tiers ; 2.° un prix fixé par lieue pour le tranſport, à raiſon de la diſtance de la fabrique ; 3.° cinq pour cent de bénéfice pour le marchand en gros ; 4.° dix pour cent de bénéfice pour le marchand détaillant.

II.

CES quatre baſes formeront irrévocablement le prix de chacune des marchandiſes pour toute l'étendue de la république.

III.

LE travail des commiſſaires chargés de procéder à cette taxation, ſera préſenté à la convention, imprimé & envoyé directement à tous les départemens, diſtricts & municipalités.

IV.

LA convention nationale voulant venir au ſecours de la partie peu fortunée du peuple, décrète qu'il ſera accordé une indemnité

aux citoyens marchands ou fabricans qui, par l'effet de la loi du *maximum*, juſtifieront avoir perdu leur entière fortune, ou ſeront réduits à une fortune au-deſſous de dix mille livres de capital.

V.

LES citoyens qui ſe trouveront dans le cas d'obtenir cette indemnité, préſenteront leurs pétitions aux chef-lieux de diſtrict, pour y être ſtatué d'après les baſes qui ſeront préſentées inceſſamment par les comités des ſecours publics, de commerce & des finances réunis à la commiſſion des ſubſiſtances & des approviſionnemens. Cette indemnité ſera payée par le tréſor public.

V I.

LES meſures coercitives à prendre contre toutes les autorités conſtituées qui négligeroient l'exécution du préſent décret, ſeront préſentées inceſſamment par le comité de ſalut public.

V I I.

LES fabricans & les marchands en gros qui, depuis la loi du *maximum*, auroient ceſſé ou ceſſeroient leur fabrication & leur commerce, ſeront traités comme perſonnes ſuſpectes.

V I I I.

LA commiſſion des ſubſiſtances & des approviſionnemens rendra compte dans un mois, de l'exécution du préſent décret dans les divers départemens de la république.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le douzième jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DECRET N.° 1826.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Mendians condamnés à la Déportation.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de marine & des colonies, interprétant les lois relatives à la déportation des mendians & autres condamnés par jugemens des tribunaux criminels & révolutionnaires, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES mendians condamnés à la déportation, & autres qui le ſont & ſeront par ſuite de jugemens des tribunaux criminels & révolutionnaires, ſeront tranſportés à la partie du ſud quart ſud-eſt de l'île de Madagaſcar, au lieu ci-devant dit le *Fort-dauphin*, qui ſe nommera de ce jour le *Fort de la Loi.*

II.

LE conſeil exécutif donnera les ordres les plus précis à l'île de France, pour faire réparer les bâtimens exiſtant au Fort de la Loi, & pour y en faire conſtruire de nouveaux, ſuſceptibles de contenir quatre cents hommes.

III.

LA force armée pour la garde & le maintien du bon ordre dans cet établiſſement, ſera de cinquante hommes ; elle ſera priſe & envoyée de la ville de la Montagne.

IV.

TOUS les déportés à Madagaſcar ſont ſous la diſcipline & direction immédiate du comité municipal & adminiſtratif de Sous-pointe, & ſous la ſurveillance des autorités conſtituées de

l'île de France. Ce comité fera fournir les inſtrumens d'agriculture & autres objets néceſſaires pour un pareil établiſſement, en ſe conformant à la loi ſur la mendicité, du vingt-quatrième jour du premier mois.

V.

DANS le port de la ville de l'Orient, ſera le dépôt où ſeront détenus les déportés juſqu'à leur embarquement. Le miniſtre de la marine déſignera à cet effet un lieu convenable, & le fera pourvoir de même & ainſi qu'il eſt réglé pour les maiſons d'arrêt.

V I.

LE miniſtre de la juſtice fera conduire au dépôt les condamnés à la déportation, auſſitôt que leur ſentence aura été prononcée, & ils ſeront embarqués pour leur deſtination le plus promptement que faire ſe pourra.

V I I.

IL n'eſt point dérogé, par le préſent décret, à celui qui détermine le lieu de la déportation des prêtres.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le douzième jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1828.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au mode de paiement des Marchés paſſés pour le compte de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, rapporte ſon décret du 8 avril dernier, en ce qu'il avoit établi une indemnité en faveur des marchés paſſés pour le compte de la république, avec ſtipulation de paiement en eſpèces, ou autres clauſes y relatives; en conſéquence, les débets ne ſeront payés qu'en aſſignats, au pair de la valeur ſtipulée en numéraire dans leſdits marchés ou conventions.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le douzième jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1829.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Comptes à rendre par les citoyens Lanchere, Choiſeau *& autres Entrepreneurs de Charrois d'artillerie.*

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité de ſurveillance des ſubſiſtances, habillemens, équipemens & charrois militaires, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LANCHERE & Choiſeau, entrepreneurs des charrois d'artillerie, ſont tenus de compter de clerc à maître avec la république, conformément à leurs marchés pour les ſervices faits pendant l'année 1792 (vieux ſtyle), faute par eux de s'être pourvus d'états de revue, ainſi qu'ils y ſont tenus.

II.

CES comptes ſeront reçus par les commiſſaires nommés par la tréſorerie nationale pour recevoir les comptes des compagnies ſupprimées.

III.

LA tréſorerie nationale demeure autoriſée à adjoindre, en cas d'inſuffiſance, deux autres commiſſaires à ceux déjà nommés.

IV.

LES comptes devront être définitivement apurés & arrêtés dans le délai d'un mois, & durant ce temps Lanchere & Choiſeau ſeront payés d'après les diſpoſitions du décret du 18 août dernier (vieux ſtyle).

V.

TOUS les autres entrepreneurs des charrois d'artillerie;

conſervés par le décret du 25 juillet de ladite année, ſont également tenus de faire apurer & arrêter leurs comptes dans le même délai, & ils continueront d'être payés en conformité du décret du 18 août précité.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le douzième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1845.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux fonctions des Inſpecteurs des Charrois nommés par Décret du 29 du mois dernier.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité de ſurveillance ſur les vivres, habillemens & charrois militaires, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LEDIT comité tranſmettra au miniſtre de la guerre la liſte des citoyens qui auront accepté la place d'inſpecteur général des charrois des armées, à laquelle ils ont été nommés par décret du 29.e jour du mois dernier.

II.

AUSSITÔT après la réception de cette liſte, le miniſtre de la guerre adreſſera à chacun des citoyens y dénommés,

1.° Expéditions dudit décret du 29.e jour du mois dernier & du préſent, leſquelles leur tiendront lieu de commiſſion ;

2.° Son ordonnance à leur profit, de deux mille deux cent cinquante livres, payables; ſavoir, pour ceux qui ſont actuellement à Paris, par la tréſorerie nationale; & pour ceux qui réſident actuellement ailleurs, par le payeur général du département dans lequel ils réſident;

3.° Un exemplaire du décret du 25 juillet dernier *(vieux ſtyle)*, portant création de la régie générale des charrois ;

4.° Un exemplaire des marchés de chacune des compagnies ſupprimées & remplacées par ladite régie ;

5.° Un exemplaire des marchés de chacun des entrepreneurs d'artillerie conſervés par décret du 25 juillet dernier *(vieux ſtyle)* ;

6.° Un exemplaire de chacune des lois relatives au ſervice des charrois de l'armée & des tranſports d'artillerie, & notamment de celle du 19 août dernier *(vieux ſtyle)*, ſur la comptabilité deſdits ſervices.

III.

AUSSITÔT après la réception de ces pièces, chacun deſdits inſpecteurs ſe rendra à l'armée qui va lui être indiquée, pour y exercer ſes fonctions en conformité de la loi du 25.e jour du mois dernier.

IV.

En exécution de l'article précédent,

Les citoyens *Jean-Baptiſte Roux*, de Lunel, & *Labenette*, de Paris, ſe rendront à l'armée du *Nord.*

Les citoyens *Vauthier*, de Pierre-Fitte, département des hautes Pyrénées, & *Pierre-Charles Regnier*, de Seine, ſe rendront à l'armée des *Pyrénées occidentales.*

Les citoyens *Jean-Baptiſte Guichardet*, d'Ancy-le-Franc, & *Noël*, de Sainte-Ménéhould, ſe rendront à l'armée des *Alpes.*

Les citoyens *Vincent-Mathieu Ducoudray*, de la Trimouille, & *Joſſe*, de Beſançon, ſe rendront à l'armée du *Rhin.*

Les citoyens *Mathieu Vandeſſel*, de Paris, & *Richard*, de Chantilly, ſe rendront à l'armée des *Pyrénées orientales.*

Les citoyens *Caſſier*, d'Elmoru, & *Dufour*, de Paris, ſe rendront à l'armée des *Côtes de la Rochelle.*

Les citoyens *Jean-François Jeuneſſe*, de Chaumont, & *Thomas Renard*, de Saint-Florentin, ſe rendront à l'armée d'*Italie.*

Les citoyens *Joſeph-Adrien Atrux*, de Paris, & *Brincourt*, de Sedan, ſe rendront à l'armée de la *Mozelle.*

Les citoyens *Jean-François Berthelot*, de Rennes, & *Abran* fils, de Paris, ſe rendront à l'armée des *Ardennes.*

Les citoyens *Leſaint*, de Paris, & *Bergerat*, de Paris, ſe rendront à l'armée des *Côtes de Breſt.*

Les citoyens *Deſbret*, de Montluçon, & *François-Laurent-Silveſtre Hebert*, ſe rendront à l'armée des *Côtes de Cherbourg.*

V.

Le miniſtre de la guerre eſt tenu d'envoyer aux inſpecteurs généraux des charrois de l'armée, toutes les lois qui pourront être rendues à l'avenir, relativement aux différens ſervices deſdits charrois & tranſports d'artillerie.

V I.

Tous les trois mois, un des deux inſpecteurs généraux des charrois, attachés à chacune des armées de la république, ſera envoyé dans une autre armée pour y exercer ſes fonctions. Chacun d'eux ſubira ce changement alternativement, de manière que le même inſpecteur ne puiſſe pas demeurer plus de ſix mois dans la même armée.

Le comité de ſurveillance ſur les vivres, habillemens & charrois militaires, fera un rapport à cet effet à la convention nationale.

V I I.

Il leur eſt défendu ſous peine de deſtitution, de donner ni de recevoir aucun repas, ſoit des régiſſeurs des charrois des armées, ſoit des entrepreneurs des tranſports d'artillerie, ſoit des membres de l'adminiſtration des ſubſiſtances, ſoit de leurs

fourniſſeurs & agens, non plus que des commiſſaires-ordonnateurs & des commiſſaires des guerres. Ils doivent s'abſtenir, ſous la même peine, de toute ſollicitation d'emploi pour leurs parens ou amis, & de toute eſpèce de négociation envers aucun des individus ci-deſſus déſignés.

VIII.

DURANT ni après l'exercice de leur place, ils ne pourront être nommés à aucun emploi à la diſpoſition de la régie des charrois ou des entrepreneurs des tranſports d'artillerie.

IX.

IL leur eſt loiſible de choiſir dans les dépôts de la république le cheval dont ils doivent ſe fournir, en en payant le prix ſur l'eſtimation. Ils pourront auſſi l'acheter dans tel autre endroit qu'ils croiront convenable. Dans l'un ou l'autre cas, la réception du cheval ſera faite par un commiſſaire délégué par le conſeil général de la commune du chef-lieu du diſtrict dans l'arrondiſſement duquel il aura été acheté: en conſéquence, la diſpoſition de l'article XVII du décret du 25 du mois dernier, relative à la réception des chevaux deſdits inſpecteurs, eſt rapportée. Le commiſſaire prépoſé à cette réception ne pourra être choiſi parmi les employés de la régie générale des charrois, ni parmi ceux des entrepreneurs des tranſports d'artillerie.

X.

LES inſpecteurs généraux des charrois militaires porteront un uniforme ſemblable à celui des commiſſaires des guerres, avec boutons jaunes, au milieu deſquels ſera gravé un bonnet de la liberté, & en exergue, ces mots: *Inſpecteurs généraux des charrois.*

XI.

IL leur ſera payé deux livres dix ſous par poſte, en indemnité de leurs frais de route, pour ſe rendre à l'armée.

XII.

LES deux inſpecteurs généraux des charrois prépoſés auprès

de chaque armée, ſont tenus de ſe réunir pour toutes leurs opérations. Ils n'auront qu'un même journal, dont toutes les pages ſeront ſignées par chacun d'eux, ainſi que leurs procès-verbaux & les expéditions d'iceux.

En cas de maladie, ils ſeront remplacés proviſoirement par un commiſſaire choiſi par l'adminiſtration de diſtrict & hors de ſon ſein.

XIII.

LES citoyens nommés inſpecteurs généraux des charrois de l'armée, qui n'auroient pas fait parvenir au 1.er du mois prochain, leur acceptation de cette place au comité de ſurveillance ſur les vivres, habillemens & charrois militaires, ſeront cenſés refuſans & remplacés par leurs ſuppléans.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatorzième jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2240.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne le Séqueſtre des Biens des Français ſortis du territoire de la République avant le 1.er Juillet 1789, & qui n'y ſont pas rentrés.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition faite de déclarer que la loi qui ordonne le ſéqueſtre des biens des étrangers, ſoit applicable aux Français qui ſont ſortis du territoire

de la république avant le 1.er juillet 1789, & qui depuis ne ſont pas rentrés en France, décrète le principe, & renvoie la rédaction du décret au comité de légiſlation.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-ſixième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1823.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12.e jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que les Conſpirateurs de Bordeaux & de Lyon ſeront renvoyés aux Tribunaux révolutionnaires, ou Commiſſions militaires établis dans ces deux villes.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète que ceux qui ſont prévenus d'avoir pris part aux conſpirations qui ont éclaté dans Bordeaux & Lyon, ſeront renvoyés aux tribunaux révolutionnaires, ou commiſſions militaires, établis dans ces deux villes pour le jugement des coupables.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le douzième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1827.

DÉCRET N.° 1827.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12.e jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui change le nom du département de la Gironde en celui de Bec-d'Ambès.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète que le département de la Gironde portera déſormais le nom de *Bec-d'Ambès.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le douzième jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1830.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12.e jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible.

Relatif aux Droits des Enfans nés hors du Mariage.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES enfans actuellement exiſtant, nés hors du mariage, ſeront admis aux ſucceſſions de leurs père & mère, ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

Ils le feront également à celles qui s'ouvriront à l'avenir, sous la réserve portée par l'article X ci-après.

II.

LEURS droits de succeſſibilité ſont les mêmes que ceux des autres enfans.

III.

ILS ne pourront néanmoins déranger de leur chef les partages faits; mais ils prendront leur portion ſur les lots exiſtant.

IV.

SI le père ou la mère de l'enfant né hors du mariage, a tranſmis ſes biens, en tout ou en partie, ſoit *ab inteſtat*, ſoit par diſpoſition, à des parens collatéraux ou à des étrangers, ceux-ci, lors de la remiſe qu'ils feront à l'enfant né hors du mariage, pourront retenir le ſixième de ce qui leur eſt échu, ou de ce qui leur a été donné.

V.

DANS tous les cas, les enfans nés hors du mariage ſeront tenus de recevoir les biens en l'état où ils ſe trouveront, à compter de ce jour, & de s'en rapporter ſur la conſiſtance de ces biens, à l'inventaire qui en aura été dreſſé à la mort de leurs père ou mère.

VI.

LES héritiers directs ou collatéraux, qui ne pourront pas repréſenter en nature les effets & biens compris dans l'inventaire, feront état aux enfans nés hors du mariage, du prix qu'ils en ont tiré, ou de leur valeur au temps de la mort de leurs père ou mère.

De leur côté, les enfans nés hors du mariage feront état aux héritiers directs ou collatéraux, des impenſes utiles ou néceſſaires que ceux-ci ont faites dans les biens, & ils rapporteront aux héritiers directs ce qui leur a été donné par leur père ou mère, les fruits & revenus exceptés.

VII.

LES enfans nés hors du mariage ne pourront exiger la reſtitution des fruits perçus, ni préjudicier aux droits acquis, ſoit à des tiers poſſeſſeurs, ſoit à des créanciers hypothécaires, ou autres ayant titre authentique, avant le premier brumaire courant.

VIII.

POUR être admis à l'exercice des droits ci-deſſus, dans la ſucceſſion de leur père décédé, les enfans nés hors du mariage ſeront tenus de prouver leur poſſeſſion d'état. Cette preuve ne pourra réſulter que de la repréſentation d'écrits publics ou privés du père, ou de la ſuite des ſoins donnés, à titre de paternité & ſans interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation.

La même diſpoſition aura lieu pour la ſucceſſion de la mère.

IX.

LES enfans nés hors du mariage, dont la filiation ſera prouvée de la manière qui vient d'être déterminée, ne pourront prétendre aucun droit dans les ſucceſſions de leurs parens collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789;

Mais à compter de ce jour, il y aura ſucceſſibilité réciproque entre eux & leurs parens collatéraux, à défaut d'héritiers directs.

X.

A l'égard des enfans nés hors du mariage, dont le père & la mère ſeront encore exiſtans lors de la promulgation du code civil, leur état & leurs droits ſeront en tous points réglés par les diſpoſitions du code.

XI.

NÉANMOINS en cas de mort de la mère avant la publication du code, la reconnoiſſance du père faite devant un officier public, ſuffira pour conſtater à ſon égard l'état de l'enfant né hors du mariage & le rendre habile à lui ſuccéder.

XII.

IL en ſera de même dans le cas où la mère ſeroit abſente;

ou dans l'impoſſibilité abſolue de confirmer par ſon aveu la reconnoiſſance du père.

XIII.

SONT exceptés ceux de ces enfans dont le père ou la mère étoit, lors de leur naiſſance, engagé dans les liens du mariage.

Il leur ſera ſeulement accordé, à titre d'alimens, le tiers en propriété de la portion à laquelle ils auroient droit s'ils étoient nés dans le mariage.

XIV.

NÉANMOINS s'il s'agit de la ſucceſſion de perſonnes ſéparées de corps par jugement ou acte authentique, leurs enfans nés hors du mariage exerceront tous les droits de ſucceſſibilité énoncés dans l'article I.er, pourvu que leur naiſſance ſoit poſtérieure à la demande en ſéparation.

XV.

A l'égard des enfans nés hors du mariage, qui ſont en inſtance avec des héritiers directs ou collatéraux, pour la ſucceſſion de leur père ou de leur mère, ouverte avant le 14 juillet 1789, & dont les réclamations n'auroient pas été terminées par jugement en dernier reſſort, il leur ſera accordé le tiers de la portion qu'ils auroient eue, s'ils étoient nés dans le mariage.

XVI.

LES enfans & deſcendans d'enfans nés hors du mariage, repréſenteront leurs père & mère dans l'exercice des droits que la préſente loi leur attribue.

XVII.

TOUS procès actuellement exiſtant entre des enfans nés hors du mariage & les héritiers directs ou collatéraux de leur père ou de leur mère, ſont & demeurent anéantis.

XVIII.

DES arbitres choiſis par les parties, ou à leur refus, par le juge de paix du lieu de l'ouverture de la ſucceſſion, termineront

toutes les conteſtations qui pourront s'élever ſur l'exécution de la préſente loi, notamment dans le cas où il n'auroit pas été fait inventaire à la mort du père ou de la mère des enfans nés hors du mariage.

En aucun cas, les jugemens de ces arbitres ne ſeront ſujets à l'appel.

XIX.

LA convention nationale déclare communs aux enfans nés hors du mariage, dont la filiation ſera prouvée de la manière déterminée par l'article VIII, les ſecours décrétés en faveur des enfans des défenſeurs de la patrie.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatorzième jour de brumaire, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1841.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12.e jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui diviſe en deux Sections les Dépôts nationaux, dont la réunion a été ordonnée par Décrets des 7 Août 1790 & 20 Février 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités des domaines, des finances & de légiſlation réunis, qui lui ont rendu compte des obſervations du miniſtre de l'intérieur, contenues dans ſon mémoire adreſſé à la convention nationale le 5 mai 1793, ſur la difficulté d'effectuer dans un ſeul

local la réunion des différens dépôts nationaux, ordonnée par les décrets des 7 août 1790 & 20 février 1793, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES différens dépôts dont la réunion a été ordonnée par l'art. I.er du décret du 7 août 1790, & le dépôt dit *de la maiſon du roi*, dont étoit dépoſitaire le citoyen *Léchevin*, ſeront réunis & formeront deux dépôts ou ſections des archives nationales, ſous les ordres & la ſurveillance immédiate de l'archiviſte de la république.

II.

LA première de ces ſections contiendra les titres, minutes & regiſtres qui concerneront la partie domaniale & adminiſtrative, ce qui a rapport aux biens des religionnaires fugitifs, & les titres concernant les domaines de la république, qui étoient dans les greffes des ci-devant bureaux des finances des différens départemens; & le tout ſera réuni au dépôt du Louvre dont eſt dépoſitaire le citoyen *Cheyré*.

III.

LA ſeconde ſection contiendra tout ce qui peut intéreſſer les monumens hiſtoriques, la partie judiciaire & contentieuſe, & ſera particulièrement formée des dépôts de Sainte-Croix de la Bretonnerie, de celui dont étoit dépoſitaire le citoyen *Léchevin*, connu ſous le nom de *dépôt de la maiſon du roi* (à l'exception des titres contenus dans ces dépôts, qui concerneroient la première ſection). Cette ſeconde ſection réunira de plus, tout ce qui ſe trouvera la concerner dans les autres dépôts.

IV.

CHAQUE dépoſitaire aura trois mille livres de traitement, ainſi qu'il avoit été réglé pour le garde des dépôts réunis, par l'article II du décret du 7 août 1790.

V.

LE dépoſitaire de la première ſection aura deux commis, un premier commis, à raiſon de dix-huit cents livres par an, & un

ſecond commis à raiſon de quinze cents livres de traitement; & le dépoſitaire de la ſeconde ſection n'aura qu'un ſeul commis, à raiſon de dix-huit cents livres d'appointemens.

VI.

LE citoyen *Mallet*, nommé garde général des dépôts réunis, par le conſeil exécutif, en exécution du décret du 7 août 1790, & dont le titre eſt éteint par le préſent décret, & les fonctions réduites à celles de dépoſitaire de la ſeconde ſection, touchera les appointemens de trois mille livres attribués à cette place, à compter du quartier d'octobre 1792.

VII.

LES frais de bureau pour chaque ſection ſont fixés à mille livres par an.

VIII.

LA municipalité de Paris fera inceſſamment remettre aux deux ſections des archives nationales, chacune en ce qui les concerne, les titres, minutes & regiſtres qu'elle a fait enlever des différens dépôts, & le miniſtre de l'intérieur en rendra compte à la convention nationale.

IX.

LE miniſtre de l'intérieur donnera des ordres pour le prompt déplacement des titres qui exiſtent dans le dépôt de Sainte-Croix de la Bretonnerie, & des minutes du conſeil de Lorraine, dépoſées dans une maiſon rue Hautefeuille, afin que ces maiſons ſoient vides dans le courant de la première décade du mois de nivôſe de la préſente année, ou avant le premier janvier 1794 (vieux ſtyle); ces déplacemens ſe feront en préſence de deux commiſſaires du conſeil exécutif & des deux dépoſitaires qui feront le triage, ſur l'inſpection des liaſſes & cartons, des titres qui concerneront leurs ſections reſpectives, dont ſera dreſſé bref état; & il en ſera uſé ainſi dans les autres dépôts.

X.

LE miniſtre de l'intéririeur donnera également des ordres pour

que les appartemens joignant le dépôt du Louvre, & dont *Coqueley de Chauſſepierre*, précédent garde du Louvre, avoit diſpoſé au profit de l'académie des ſciences, ſoient inceſſamment remis à la diſpoſition du dépoſitaire de la première ſection.

X I.

IL fera de même diſpoſer le local néceſſaire dans les appartemens qu'occupoient les académies ſupprimées, pour y placer les dépôts des titres, minutes & regiſtres qui doivent former la deuxième ſection.

X I I.

LE citoyen *Lemaire*, garde du dépôt des Auguſtins & des Petits-pères, qui eſt reſté en activité de ſervice, touchera ſon traitement juſqu'au quartier d'octobre dernier excluſivement.

X I I I.

Le citoyen *Laurent*, garde du dépôt de Sainte-Croix de la Bretonnerie, touchera ſon traitement accoutumé juſqu'au quartier d'octobre 1792 excluſivement, époque à laquelle le citoyen *Mallet* eſt entré en activité de ſervice à ce dépôt.

X I V.

LES articles XXX du décret du 3 ſeptembre 1792, VI, VII & VIII de celui du 20 février dernier, ſeront exécutés ſans délai.

X V.

LE miniſtre de l'intérieur rendra compte, dans la quinzaine, de l'exécution du préſent décret.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatorzième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1831.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui prononce la peine de mort contre les Geoliers & Gardiens, convaincus d'avoir favoriſé l'évaſion des Perſonnes détenues.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de légiſlation, conſidérant que le maintien de l'ordre public exige impérieuſement de réprimer par des meſures ſévères, la négligence que les geoliers, gardiens, gendarmes & tous autres prépoſés ſemblables, mettent à veiller ſur les perſonnes détenues & confiées à leur garde, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LORSQU'IL s'évadera une perſonne détenue, les geoliers, gardiens, gendarmes ou tous autres qui étoient prépoſés à ſa garde, ſeront mis ſur-le-champ en arreſtation.

II.

LE directeur du juré d'accuſation ſera tenu, ſous peine de forfaiture, de préſenter ſans retard, un acte d'accuſation contre les prévenus.

III.

LE juré d'accuſation ne ſe déterminera pour donner ſa déclaration, que par le fait matériel de l'évaſion, & ſans qu'il puiſſe examiner s'il a été ou non dans l'intention des prévenus de laiſſer évader les perſonnes détenues.

IV.

SI les accuſés ſont déclarés convaincus d'avoir volontairement fait évader ou favoriſé l'évaſion de la perſonne confiée à leur garde, ils ſeront condamnés à la peine de mort.

V.

SI le juré de jugement les acquitte ſur la partie intentionnelle du fait de l'évaſion, en ce cas le tribunal criminel prononcera leur deſtitution, & les condamnera, par forme de police correctionnelle, en deux années d'empriſonnement.

V I.

CETTE peine, ni aucune autre, ne pourront cependant être prononcées, ſi les prévenus prouvent que l'évaſion n'a eu lieu que par l'effet d'une force majeure & imprévue.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatorzième jour de brumaire, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1833.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible.

Relatif au Paiement des rentes & intérêts annuels dûs aux Hôpitaux & aux Pauvres.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète que les arrérages des rentes & intérêts annuels dûs aux hôpitaux & pauvres, à compter du premier janvier dernier juſques & compris le 21 ſeptembre ſuivant, leur ſeront payés à Paris, comme par le paſſé, par les payeurs des rentes.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatorzième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1834.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui nomme Doppet, Dugomier *&* Carteaux, *Généraux en chef des armées des Pyrénées orientales, d'Italie & des Alpes.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, nomme *Doppet* général en chef de l'armée des Pyrénées orientales, *Dugomier* général en chef de l'armée d'Italie, chargé ſpécialement de la conduite du ſiège de Toulon, & *Carteaux* général en chef de l'armée des Alpes.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatorzième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1835.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui défend de recevoir des Déſerteurs après le coup de retraite.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

IL eſt défendu, ſous peine de mort, à tous généraux, officiers, ſous-officiers & ſoldats de recevoir des déſerteurs après le coup de retraite.

II.

TOUT trompette qui ſe préſentera, ne pourra, ſous peine de mort, paſſer les avant-poſtes ſans un ordre exprès & par écrit du général commandant la diviſion auquel le trompette eſt adreſſé.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatorzième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1836.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui autoriſe un achat de Draps & de Tricots pour le ſervice des Armées.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de ſurveillance & d'examen des marchés, autoriſe l'adminiſtration de l'habillement des troupes, à acheter autant que faire ſe pourra, directement des fabriques & dans les lieux les plus à portée des armées qui ont des beſoins;

SAVOIR:

Quatre cent mille aunes, drap $\frac{4}{4}$, en bleu,
Deux cent mille aunes dit.... en blanc,
Cinquante mille aunes, dit... en écarlate,
} Dans les qualités des draps de Lodève, de Berry, ou à peu-près.

Plus, ſix cent mille aunes, tricot blanc,
Cent mille aunes, tricot bleu,

Sans pouvoir dépaſſer les prix du *maximum* fixé en vertu des lois, & à la charge par l'adminiſtration de retirer des vendeurs, pour les remettre au comité, des échantillons à l'effet de conſtater les qualités & couleurs.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatorzième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1837.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux droits délégués aux Repréſentans du Peuple, ſur les moyens d'approviſionner les Marchés & les Armées.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, ſur la demande formée par les repréſentans du peuple envoyés dans les départemens, ſur les moyens d'approviſionner les marchés & les armées, paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce que, dans les pouvoirs illimités délégués aux repréſentans du peuple, ſont néceſſairement compris le droit de réquiſition & le droit de préhenſion.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatorzième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1839.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne le déchargement de tous les Bâtimens marchands.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète que tous les bâtimens marchands chargés pour quelque deſtination que ce ſoit, & qui, conformément aux décrets précédens, n'auroient pas été déchargés, le ſeront quinze jours après la publication du préſent décret, qui ſera envoyé par des courriers extraordinaires par le conſeil exécutif.

Toute matière ou marchandiſe qui ne ſera pas déchargée de deſſus les divers bâtimens à l'époque fixée, demeure confiſquée au profit de la république. Le quart du produit appartiendra au dénonciateur.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quinzième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1840.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui met le bureau du Cadaſtre ſous les ordres de la Commiſſion des Subſiſtances & Approviſionnemens.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète que le bureau du cadaſtre ceſſera d'être ſous les ordres du miniſtre des contributions publiques, pour paſſer ſous ceux de la commiſſion des ſubſiſtances & des approviſionnemens.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatorzième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1842.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour de Brumaire, an ſecond de la republique Françaiſe, une & indiviſible,

Qui déclare propriété nationale tout l'actif affecté aux Fabriques & à l'acquit des Fondations.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

TOUT l'actif affecté, à quelque titre que ce ſoit, aux fabriques

des égliſes cathédrales, particulières & ſuccurſales, ainſi qu'à l'acquit des fondations, fait partie des propriétés nationales.

II.

LES meubles ou immeubles provenant de cet actif ſeront régis, adminiſtrés ou vendus comme les autres domaines ou meubles nationaux. La régie du droit d'enregiſtrement & les adminiſtrations de département & de diſtrict, en feront dreſſer un état détaillé, qu'elles enverront à l'adminiſtration des domaines nationaux.

III.

LA régie du droit d'enregiſtrement pourſuivra la rentrée de toutes les créances qui ſe trouveront dans cet actif. Les matières d'or & d'argent ſeront envoyées à la tréſorerie, qui les fera convertir en barres; les matières de cuivre ou d'étain ſeront envoyées, ou à la monnoie, ou à la fonderie de canons la plus voiſine, après en avoir conſtaté le poids & la valeur.

IV.

TOUTES les créances dues par les fabriques ſont partie de la dette nationale; les créanciers ſeront tenus de préſenter leurs titres au liquidateur général de la liquidation ou aux corps adminiſtratifs, d'ici au premier jour de germinal, ſeptième mois de la ſeconde année républicaine (21 mars 1794, vieux ſtyle); & faute par eux de les remettre dans le délai fixé, ils ſont dès-à-préſent déchus de toute répétition envers la république.

V.

LA liquidation des créances dues par les fabriques ſe fera comme celles des créances dues par les corps & communautés eccléſiaſtiques ſupprimés. Le rembourſement ou l'inſcription ſur le grand livre ſera fait comme pour toutes les dettes nationales.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatorzième jour de brumaire, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1855.

DÉCRET N.° 1855.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui excepte les Médecins de la Loi ſur les Étrangers.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la motion d'un membre, interprétant la loi ſur les étrangers, décrète que les médecins, comme ouvriers de ſanté, ſont compris en cette qualité dans l'exception de l'article IX, concernant les ouvriers.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-huitième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1919.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible.

Relatif aux Nitrières artificielles pour l'uſage des Arts.

LA CONVENTION NATIONALE conſidérant que le ſervice de la guerre ne permet pas de donner une autre deſtination au ſalpêtre qui eſt récolté pour la république, & de faire d'autres exceptions que celles déſignées par la loi du 21 ſeptembre 1793, (vieux ſtyle), pour les ateliers monétaires, les hôpitaux militaires

& les pharmacies; conſidérant qu'il eſt cependant important de pourvoir aux beſoins des arts, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUS ceux qui voudront entreprendre des nitrières artificielles pour l'uſage des arts, ſont autoriſés à le faire, en ſe conformant aux diſpoſitions des articles ſuivans.

II.

ILS remettront à leur municipalité une déclaration de l'établiſſement qu'ils ſe propoſent de faire.

III.

ILS feront auſſi une déclaration de la quantité de ſalpêtre qu'ils récolteront, & de l'uſage auquel ce ſalpêtre eſt deſtiné.

IV.

LA municipalité qui aura reçu ces déclarations, en fera paſſer une expédition au directoire de ſon diſtrict & à la régie nationale des poudres & ſalpêtres.

V.

LES entrepreneurs de nitrières & les artiſtes qui en conſommeront le produit, ſeront ſous la ſurveillance des prépoſés de la régie, auxquels ils devront donner connoiſſance & des produits réels & de leur emploi.

VI.

LES entrepreneurs ne pourront employer à la confection de leur ſalpêtre aucun des matériaux, terres ou plâtras dont l'extraction, la fouille & l'amas ſont excluſivement réſervés aux ſalpêtriers, & ſpécialement mis en réquiſition par les lois des 28 & 31 août dernier.

VII.

LES préſentes diſpoſitions ne regardent que les nouvelles nitrières artificielles : celles qui exiſtent aujourd'hui, leurs accroiſſemens & leurs produits en ſont expreſſément exceptés.

VIII.

Les ſalpêtriers exploitant en vertu de commiſſion les plâtras, terres de fouille & matières miſes en réquiſition, ne pourront entreprendre des nitrières artificielles.

Au nom de la république, &c. A Paris, le cinquième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Dalbarade. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1848.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne le rétabliſſement d'une École de trompettes à Paris.

La convention nationale, après avoir entendu ſes comités de la guerre & des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'école des trompettes qui exiſtoit à Paris, y ſera inceſſamment rétablie.

II.

L'administration & la ſurveillance en ſeront confiées à un citoyen nommé par le conſeil exécutif, ſur la préſentation du miniſtre de la guerre.

III.

Ce commandant ſera choiſi préférablement dans la claſſe des

officiers invalides ou retirés avec penſion, du ſervice des troupes à cheval.

IV.

LE miniſtre de la guerre nommera un maréchal-des-logis & quatre prévôts.

V.

LE maréchal-des-logis ſera choiſi ainſi qu'il eſt expliqué par l'article III. Il ſera chargé de la police de l'école ſous les ordres du commandant; & en ſon abſence, il le remplacera dans tout ce qui eſt relatif à la ſurveillance des élèves.

VI.

LES prévôts ſeront chargés de l'inſtruction des élèves.

VII.

LES appointemens du commandant ſeront de deux mille livres, ceux du maréchal-des-logis, de douze cents livres, y compris le traitement ou la penſion dont ils jouiſſoient avant leur nomination.

Il leur ſera accordé deux cents livres pour frais de bureau.

VIII.

CHAQUE prévôt ſera payé ſur le pied de trois livres par jour.

IX.

CHAQUE élève recevra la paie d'un cavalier; elle ſera ſoumiſe aux retenues indiquées par le tableau annexé au règlement du 31 mars 1793, ſur l'exécution de la loi du 21 février de la même année.

X.

TOUS les citoyens compoſant l'école ſeront vêtus de l'uniforme national.

XI.

LE commandant portera les marques diſtinctives decapitaine, le maréchal-des-logis celles de maréchal-des-logis en chef, les

prévôts deux épaulettes écarlate; les élèves auront un médaillon ſur l'habit avec cette inſcription : *Élève de l'école des trompettes.*

XII.

LE maréchal-des-logis, les prévôts & les élèves, au moment de leur réception dans l'école, ſeront munis, aux frais de la république, des objets ſuivans :

Un habit,
Une veſte,
Deux culottes,
Trois chemiſes,
Deux paires de bas,
Trois mouchoirs,
Deux cols,
Deux paires de guêtres, dont une noire & une griſe,
Un chapeau,
Deux paires de ſouliers,
Trois broſſes,
Deux peignes,
Un bonnet de police.

XIII.

LE commandant recevra ſur ſa quittance les ſoldes des élèves & des autres citoyens employés dans l'école, & il chargera le maréchal-des-logis de ſurveiller l'emploi de celles des élèves.

XIV.

IL ſera chargé de l'acquiſition & entretien des inſtrumens & de la fourniture de la lumière & du chauffage.

XV.

IL en ſera dreſſé un état ſigné par le commandant, vérifié par un commiſſaire des guerres, & viſé par le directoire du département.

Cet état ſera remis au miniſtre de la guerre, qui en ordonnera le paiement.

XVI.

IL ſera diſpoſé dans un bâtiment national un logement convenable pour y recevoir cent élèves ; les prévôts, maréchal-des-logis & commandant y ſeront logés.

XVII.

LES élèves ne pourront être reçus dans l'école que depuis l'âge de ſeize ans juſqu'à dix-huit ; ils ſeront tenus de ſervir pendant la durée de la guerre.

XVIII.

LORSQU'ILS ſeront rendus aux corps de troupes à cheval qui leur ſeront déſignés, leurs habillemens ſeront renvoyés par les conſeils d'adminiſtration à l'école d'où ils ſont ſortis.

XIX.

LES élèves malades ſeront envoyés à l'hôpital militaire, & il leur ſera fait à cet égard la même retenue qu'aux ſoldats.

XX.

Un commiſſaire des guerres fera tous les mois la revue des élèves ; il en enverra au miniſtre un état ſigné par le commandant & viſé par le directoire du département.

Cet état fera connoître les mutations ſurvenues dans l'école.

XXI.

LA tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de la guerre une ſomme de ſoixante mille livres, pour ſubvenir aux premières dépenſes de cet établiſſement.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quinzième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER, Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N°. 1856.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'Organiſation des Compagnies de Mineurs.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de la guerre & de ſalut public, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES compagnies de mineurs, réunies au génie militaire par le décret du 2 du préſent mois, ſeront à l'avenir employées dans les places & aux armées, à tous les travaux des mines, des ſappes & autres conſtructions qui ſeront exécutées ſous la direction & le commandement immédiat des officiers du génie.

II.

CHACUNE de ces compagnies ſera portée au grand complet de cent hommes, y compris les officiers.

III.

LES officiers de mineurs prendront rang dans le génie militaire, ſuivant leur grade & ancienneté de ſervice; ils reſteront néanmoins attachés aux compagnies de mineurs juſqu'à leur promotion aux grades ſupérieurs.

IV.

L'ÉCOLE des mineurs ſera réunie à celle du génie militaire, & fixée à Mézières.

V.

LE dépôt pour le recrutement des mineurs ſera établi dans le lieu de l'établiſſement de l'école.

V I.

LA convention nationale charge ſon comité de la guerre de déterminer, dans le plus court délai, le mode & les degrés d'examen qui ſeront exigés des mineurs pour paſſer aux grades de caporal, de ſergent & enfin d'officier du génie.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-neuvième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1843.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui rappelle les Repréſentans du Peuple envoyés pour ſurveiller la vente du mobilier de la ci-devant Liſte civile & des Emigrés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, rappelle tous les repréſentans du peuple envoyés dans les départemens, pour ſurveiller la vente du mobilier de la ci-devant liſte civile & des émigrés; & décrète que le citoyen *Levaſſeur* ſe rendra ſur-le-champ dans le diſtrict de Goneſſe, département de Seine & Oiſe, pour y épurer l'adminiſtration & prendre toutes les meſures de ſalut public qu'il croira convenables.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quinzième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1862.

DÉCRET N.° 1862.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui porte à 800 liv. l'indemnité accordée à l'Officier de cavalerie qui perd ſon cheval dans une attaque.

LA CONVENTION NATIONALE décrète, après avoir entendu ſes comités de la guerre & des finances, que l'indemnité de cinq cents livres accordée à l'officier de cavalerie qui perd ſon cheval dans une attaque, eſt portée à huit cents livres, à compter de ce jour.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-huitième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1844.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 15.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui prohibe les Aſſignats ſur leſquels ſeroient écrits ces mots :
Au nom du Roi, bon pour.....

LA CONVENTION NATIONALE, inſtruite que les ennemis de la patrie appoſent ſur les aſſignats républicains, des inſcriptions anti-civiques, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous assignats républicains, de quelque valeur qu'ils soient, qui porteroient, soit sur le côté imprimé, soit sur le revers, ces mots : *Au nom du Roi*, *bon pour* . . , ou toute autre marque ayant le caractère d'incivisme, ou même des inscriptions & marques civiques apposées & signées par les ennemis de la république, sont prohibés.

II.

LES distributeurs de pareils assignats seront regardés & poursuivis comme fabricateurs de faux assignats.

III.

SERONT poursuivis comme complices de fabrication de faux assignats, les notaires, juges ou administrateurs qui en référeroient la valeur dans leurs actes, jugemens ou arrêtés.

IV.

LES receveurs de deniers publics qui les recevroient dans leurs caisses, encourront les mêmes peines, & seront tenus en outre d'en rétablir la valeur dans leursdites caisses.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le quinzième jour de brumaire, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* GOHIER, président du conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

DÉCRET N.° 1846.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 15.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux récompenſes & indemnités des veuves & enfans, père & mère des Citoyens qui ont péri à la journée du Champ-de-Mars.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation, décrète:

ARTICLE PREMIER.

LES récompenſes & indemnités nationales à accorder aux veuves, enfans, pères & mères indigens des citoyens qui ont été maſſacrés à la journée du Champ-de-Mars, ſeront les mêmes que celles accordées aux veuves, enfans, pères & mères des citoyens qui ont péri à la journée du 10 août 1792.

Elles ſeront déterminées & liquidées d'après les baſes fixées par le décret du 25 décembre 1792.

II.

IL ſera payé à la citoyene Marie-Madeleine Bichard, veuve de Jacques Beſſe, mort par ſuite des bleſſures qu'il a reçues à la journée du Champ-de-Mars, une penſion annuelle & viagère de cent vingt-cinq livres, à compter du 17 juillet 1791, & pour l'avenir, de trois mois en trois mois, & par avance.

III.

IL lui ſera fait déduction des ſommes qu'elle a reçues à titre de ſecours proviſoire, & elle ſe conformera d'ailleurs aux lois

précédemment rendues pour tous les créanciers & penſionnaires de l'état.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quinzième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1847.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 15.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'Érection d'une Statue de Jean-Jacques Rouſſeau *en bronze.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète que le miniſtre de l'intérieur fera exécuter le plus promptement poſſible, le décret de l'aſſemblée conſtituante qui ordonne qu'il ſera élevé dans une des places publiques de Paris, une ſtatue de *Jean-Jacques Rouſſeau* en bronze, & la fera établir à la place d'une de celles des anciens tyrans des Français, renverſées par le peuple le 10 août.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeize brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1849.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 15.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux États de recenſement des grains récoltés dans l'étendue de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre décrète,

1.° Que le miniſtre de l'intérieur ſera tenu ſous trois jours de remettre au comité de ſalut public, l'état des recenſemens qui ont dû être faits dans toute l'étendue de la république, des bleds, ſeigles, orges & avoines qui ont été récoltés en la préſente année, & l'état des mêmes denrées de la récolte précédente;

2.° Que ceux des adminiſtrateurs, ſoit municipaux, ſoit de diſtrict, ſoit de département, qui n'auront pas fourni dans quinzaine, à compter de ce jour, les états mentionnés en l'article précédent, ſeront, ce délai expiré, mis en état d'arreſtation.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1850.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Rélatif à l'Abolition d'une Paroiſſe dans la Commune de Mennecy.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition faite par les habitans de la commune de Mennecy, département de Seine & Oiſe, dans leur pétition à la barre, d'abolir l'établiſſement d'une paroiſſe dans l'arrondiſſement de leur commune, paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur le droit qu'ont tous les citoyens d'adopter le culte qui leur convient, & de repouſſer les inſtitutions religieuſes qui leur déplaiſent.

Décrète l'inſertion de la propoſition des habitans de la commune de Mennecy & des motifs de ſa détermination, au bulletin.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N°. 1852

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux ſignes de Royauté ou de Féodalité qui peuvent ſe trouver ſur les Poids & Meſures de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition qui lui eſt faite par un de ſes membres, décrète qu'on ne ſera point obligé d'ôter les ſignes de royauté ou de féodalité qui peuvent ſe trouver ſur les poids & méſures de la république, attendu leur renouvellement prochain.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-ſeptième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1853.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Fabricateurs de Formes, Papiers, Planches & autres objets propres à contrefaire les Aſſignats.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur l'arrêté du tribunal criminel du département de l'Hérault, du 21 ſeptembre dernier, qui, avant de ſtatuer ſur une accuſation dont ce tribunal eſt ſaiſi,

ſoumet à la convention nationale la queſtion de ſavoir ſi la peine portée par l'article II de la ſixième ſection du titre I.er de la ſeconde partie du code pénal, doit être appliquée aux fabricateurs de formes, papiers, planches & autres objets propres à contrefaire les aſſignats, lorſqu'il n'y a point de preuve que la contrefaçon ait été conſommée;

Conſidérant que la contrefaçon d'un aſſignat eſt une opération complexe, qui ne peut réſulter que de pluſieurs faux ſucceſſifs; que le crime de celui qui met la dernière main à cette contrefaçon, ſoit par l'empreinte, ſoit par la ſignature qu'il y appoſe, eſt abſolument diſtinct du crime de celui qui fabrique la fauſſe forme, comme le crime qui conſiſte à fabriquer la fauſſe forme eſt abſolument diſtinct de celui qui conſiſte à fabriquer le faux papier ou la fauſſe planche; que chacun des auteurs de ces divers faux conſomme, en ce qui le concerne, le crime de contrefaçon d'aſſignats; qu'ainſi il eſt inutile d'examiner, à l'égard de chacun d'eux, ſi celui de ſes complices qui devoit opérer après lui, a ou n'a pas exécuté le délit dont il s'étoit chargé;

Conſidérant que, d'après la diſpoſition de l'article II de la ſixième ſection du titre I.er de la deuxième partie du code pénal, & celle de la loi du premier brumaire courant, il y a lieu de condamner à mort, avec confiſcation de tous biens meubles & immeubles, toute perſonne convaincue, ſoit d'avoir fabriqué ou fait fabriquer, gravé ou fait graver, fondu ou fait fondre les formes, papiers, empreintes & planches propres à la contrefaçon des aſſignats, ſoit de s'être rendu coupable de tout autre procédé qui tendroit au même but, ſoit d'avoir conſeillé, aidé ou aſſiſté l'auteur ou les auteurs de ces délits, quand même la contrefaçon des aſſignats n'auroit pas été entièrement conſommée;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le préſent décret ſera envoyé à tous les tribunaux de la république.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-huitième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1857.

DÉCRET N.° 1857.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour de Brumaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Concernant ceux qui s'oppoſeroient à l'exécution des réquiſitions du Comité de Salut public pour fabrication d'Armes.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète que tout citoyen qui s'oppoſera à l'exécution des réquiſitions ou arrêtés faits par le comité de ſalut public pour la fabrication des armes, ſera mis en état d'arreſtation, traduit au tribunal criminel du département, & puni de deux ans de fers.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-neuvième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1854.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour de Brumaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'Éducation des Orphelins des Défenſeurs de la Patrie.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition du miniſtre de la guerre, convertie en motion par un membre, décrète que les orphelins des défenſeurs de la patrie ſeront

reçus dans la ſociété des jeunes Français, pour y être élevés proviſoirement juſqu'à l'organiſation définitive de l'inſtruction publique.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-huitième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1858.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour de Brumaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Conteſtations ſur la validité des Priſes faites par les Corſaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète que toutes les conteſtations nées & à naître ſur la validité ou invalidité des priſes faites par les corſaires, ſeront décidées, par voie d'adminiſtration, par le conſeil exécutif proviſoire.

Le décret du 14 février (vieux ſtyle), qui attribue le jugement de ces matières aux tribunaux de commerce, eſt rapporté.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-neuvième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1871.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour de Brumaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'indemnité des membres compoſant les Comités révolutionnaires des Sections de Paris.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'INDEMNITÉ des membres compoſant les comités révolutionnaires des ſections de Paris, eſt portée à 5 livres par jour, depuis leur entrée en fonctions, attendu la continuité de leurs travaux.

II.

CETTE ſomme ſera avancée par le tréſor public, & recouvrée ſur les détenus.

III.

POUR effectuer ces paiemens & recouvremens, il ſera formé par la municipalité de Paris un état de la dépenſe effective, occaſionnée par l'organiſation de ces comités, d'après les baſes du préſent décret ; & le montant de cette dépenſe ſera réparti ſur les détenus par un rôle particulier, à la diligence du procureur de la commune. Le recouvrement en ſera fait par les percepteurs des contributions ordinaires, qui en verſeront le produit au tréſor public.

IV.

CEUX qui ſeront reconnus avoir été détenus injuſtement, obtiendront décharge des ſommes pour leſquelles ils auront été

compris dans le rôle. Cette décharge ſera arrêtée par le département, à vue des arrêtés portant le renvoi des détenus.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-quatrième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1872.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour de Brumaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux fonctions des Notaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

PROVISOIREMENT & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les notaires conſervés dans leurs fonctions par l'art. IV de la première ſection du titre I.er de la loi du 29 ſeptembre 1791, pourront, comme ceux qui ont pu être inſtitués en vertu de la ſeconde ſection du même titre, les exercer dans toute l'étendue du département où eſt fixée leur réſidence.

II.

LES actes que les notaires auroient reçus ou recevroient hors les limites du département dans l'étendue duquel leur réſidence eſt fixée, ne pourront pas être annullés du chef de l'incompétence de ces officiers.

III.

MAIS tout notaire qui à l'avenir recevra un acte hors de ſon

département, ſera puni, pour la première fois, d'une amende de mille livres, & en cas de récidive, deſtitué.

I V.

LES peines portées par l'article précédent, ſeront prononcées par le tribunal du diſtrict dans l'étendue duquel le notaire aura reçu incompétemment un acte; & elles ſeront pourſuivies, ſoit par le procureur de la commune du lieu de la paſſation de l'acte, ſoit par le procureur-ſyndic du diſtrict, ſoit par le procureur-général-ſyndic du département dans lequel cette commune ſe trouve compriſe.

V.

EN cas de faux de la part du notaire dans la date du lieu de la paſſation d'un acte, il ſera pourſuivi dans la forme preſcrite par les titres XI & XII de la ſeconde partie de la loi du 16 ſeptembre 1791 ſur les jurés.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-quatrième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1873.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour de Brumaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne de fermer les entrées & iſſues pratiquées ſur le Palais ou Jardin national.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'inſpection de la ſalle, décrète:

ARTICLE PREMIER.

LE miniſtre de l'intérieur fera exécuter le décret qui ordonne

la ſuppreſſion des boutiques dans l'enceinte du palais & jardin national.

II.

LES entrées & iſſues que des citoyens ont formées ſur le palais ou jardin national, ſeront fermées, ſavoir; les fenêtres par des grillages, & les portes par des murs.

III.

LES citoyens qui ont loué des terrains environnant le palais & jardin national, remettront au comité d'inſpection copie de leurs baux, pour y être examinés, & voir à leur fixer une indemnité, s'il y a lieu, pour leurs ouvertures.

IV.

LA compagnie d'invalides compoſée de cent vingt hommes, ſera portée à deux cents.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-quatrième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1874.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour de Brumaire, l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne la formation d'un Inſtitut national de Muſique à Paris.

LA CONVENTION NATIONALE décrète:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera formé dans la commune de Paris un inſtitut national de muſique.

II.

LE comité d'inſtruction publique préſentera à la convention un projet de décret ſur l'organiſation de cet établiſſement.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt quatrième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1859.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19.e jour de Brumaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui invite à faire des Offrandes à la Patrie, en Chemiſes, Bas & Souliers.

LA CONVENTION NATIONALE invite tous les bons citoyens à faire des offrandes à la patrie, en chemiſes, bas, ſouliers, pour être diſtribués aux braves défenſeurs qui compoſent nos armées; elle décrète qu'il ſera ouvert, dans chaque comité révolutionnaire, ou dans chaque municipalité où il n'y auroit point de comité, un regiſtre pour y inſcrire les offrandes, & les noms de ceux qui les font.

Elle charge ſon comité de la guerre de préſenter, dans le plus court délai, un projet de décret pour le raſſemblement de toutes ces offrandes, & leur diſtribution aux troupes.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingtième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif provi... *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la répu...

N.° 1860.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19.e jour de Brumaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'éducation des Enfans dont les père & mère auront ſubi un jugement emportant confiſcation de biens.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité des ſecours publics, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES enfans dont les père & mère auront ſubi un jugement emportant la confiſcation de leurs biens, ſeront reçus dans les hoſpices deſtinés aux enfans abandonnés, & élevés conformément à la loi du premier juillet dernier.

II.

LES perſonnes qui voudront élever chez elles de ces enfans, recevront l'indemnité accordée par la loi du 19 août dernier, en ſe conformant à ce qui eſt preſcrit par cette loi.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, preſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1861.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19.e jour de Brumaire, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au Mode de partage des biens Communaux.

LA CONVENTION NATIONALE, inſtruite qu'il s'élève dans quelques cantons de la république des doutes ſur le mode de provoquer & d'exécuter le partage des biens communaux, dont pluſieurs communes ont joui concurremment & ſans titres depuis trente ans;

Voulant anéantir tous les obſtacles qui pourroient reculer l'exécution de la loi ſur le partage des biens communaux;

Décrète que le mode de provoquer, de décider & d'exécuter le partage des biens communaux, dont il eſt queſtion dans l'article II de la ſection IV du décret du 10 juin concernant le partage des biens communaux, eſt le même que celui preſcrit par cette loi, pour le partage des biens d'une ſeule commune entre ſes habitans.

En conſéquence les citoyens de ces différentes communes opéreront entr'eux comme s'ils étoient tous habitans d'une ſeule commune.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingtième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1897.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui attribue à l'Adminiſtration du Département de Paris, la liquidation des Dettes de Louis-Staniſlas-Xavier Capet, *& la vérification des comptes des ci-devant Receveurs généraux de ſes Domaines & Bois.*

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités de légiſlation & des finances réunis; conſidérant que l'intérêt de la république exige que l'examen des comptes dus par les ci-devant receveurs généraux des domaines & bois de *Louis-Staniſlas-Xavier Capet* & la liquidation de ſes dettes ne ſoient point diviſés entre pluſieurs départemens, mais qu'il y ſoit procédé par une ſeule & même adminiſtration;

Conſidérant que *Louis-Staniſlas-Xavier Capet* avoit ſon dernier domicile à Paris, que là ſe trouvoit établi le ſiége de ſes affaires, que ſes principaux comptables y réſidoient; enfin que c'eſt devant la municipalité de Paris qu'ils ont fait leurs déclarations, & que les créanciers ont affirmé & vérifié leurs créances, décrète ce qui ſuit:

Article premier.

Les directoires de diſtrict, dans les trois jours de la publication du préſent décret, nommeront un commiſſaire pour conſtater ſur-le-champ, ſi fait n'a été, la ſituation des caiſſes & l'état des regiſtres des ci-devant receveurs généraux des domaines & bois de *Louis-Staniſlas-Xavier Capet*, & de leurs prépoſés.

II.

Cette vérification ſera faite en préſence de deux officiers

municipaux du domicile actuel des ci-devant receveurs généraux & de leurs prépoſés; & les directoires de diſtrict adreſſeront à l'adminiſtration du département de Paris, un double du procès-verbal de vérification.

III.

LES ci-devant receveurs généraux ou leurs prépoſés, ſeront tenus de verſer, dans les vingt-quatre heures de la vérification de leurs caiſſes, à Paris, à la tréſorerie nationale, & dans les autres départemens, dans les caiſſes des receveurs de diſtrict, les ſommes dont ils ſeront reconnus en débet, ainſi que les effets de commerce & autres valeurs provenant de leurs recettes, qu'ils ſe trouveront avoir entre leurs mains; & il leur en ſera donné décharge.

IV.

LES effets de commerce & autres valeurs ſeront remis aux prépoſés à la recette de l'enregiſtrement, qui demeurent chargés d'en pourſuivre ſans délai le recouvrement, nonobſtant toutes ſaiſies-oppoſitions qui auroient pu avoir été formées entre les mains des débiteurs, leſquelles tiendront entre les mains des prépoſés à la recette de l'enregiſtrement chargés des pourſuites.

V.

LES ci-devant receveurs généraux ſont autoriſés à ſe faire rendre compte par leurs prépoſés, ainſi qu'à retirer de leurs mains toutes les pièces, mémoires & notes relatifs à leur adminiſtration.

VI.

LA liquidation des dettes de *Louis-Staniſlas-Xavier Capet*, la vérification des comptes des ci-devant receveurs généraux de ſes domaines & bois, & la connoiſſance de toutes les difficultés qui pourront s'élever ſur ces diverſes opérations, demeurent excluſivement attribuées à l'adminiſtration du département de Paris, qui eſt autoriſée à déléguer pour cet objet à toute autre

administration départementale, telle portion de ſes pouvoirs qu'elle croira néceſſaire.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-neuvième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1876.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 20.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que l'Égliſe métropolitaine de Paris eſt déſormais le Temple de la Raiſon.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la demande des citoyens de Paris, convertie en motion par un membre, décrète que l'égliſe métropolitaine eſt déſormais le *Temple de la Raiſon.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-cinquième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1864.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 20.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Corps d'Infanterie Belges & Liégeois.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes comités de ſalut public & de la guerre, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES différens corps d'infanterie Belges & Liégeois, à la ſolde de la république, ſe réuniront à Péronne le 5 frimaire prochain.

II.

UN des repréſentans du peuple près l'armée du nord ſe trouvera ſur les lieux, à l'époque ci-deſſus; il annoncera à ces corps leur ſuppreſſion, & il en formera auſſitôt autant de nouveaux bataillons que le comportera leur nombre, ſuivant le mode preſcrit pour l'organiſation des autres bataillons des troupes de la république.

III.

LES ſoldats Bataves qui faiſoient partie de la légion ſupprimée par la loi du 16 préſent mois, ſeront incorporés dans ces bataillons. Le miniſtre de la guerre leur donnera ordre de ſe rendre à Péronne au jour indiqué.

III.

TOUS ces militaires ſeront incorporés par ordre de date de ſervice & à grade correſpondant. Lorſque les bataillons ſeront organiſés, ils tireront au ſort l'ordre des numéros.

V.

S'IL ſe trouve un excédant d'hommes qui ne ſuffiſe pas pour former un demi-bataillon au moins, ces hommes excédans

ſeront répartis & mis en ſubſiſtance dans les bataillons formés; & ils y ſeront incorporés à fur & à meſure qu'il ſe trouvera des remplacemens à faire.

V I.

IL n'eſt aucunement dérogé aux diſpoſitions de la loi du 7 mars dernier, relative aux officiers employés dans les troupes Belges & Liégeoiſes. Les brevets dont la remiſe eſt exigée par cette loi, ſeront repréſentés en originaux, ſans pouvoir être ſuppléés par les certificats d'officiers généraux ou autres.

Ces officiers ſeront en outre tenus de produire des certificats de civiſme, pour être admis à continuer leur ſervice dans les corps qui ſeront formés en vertu du préſent décret.

V I I.

LES officiers légalement nommés qui rapporteront des certificats de civiſme & qui n'auront pas pu trouver place dans la formation des nouveaux corps, y reſteront attachés & y feront le ſervice dc leur grade, comme adjoints, juſqu'à leur remplacement, lequel aura lieu à la première vacance dans le grade dont ils étoient pourvus; ils conſerveront, en attendant, le traitement attaché à leur grade.

V I I I.

CES diſpoſitions ſont communes aux officiers de la légion Batave nouvellement ſupprimée.

I X.

CES bataillons ſeront déſignés ſous le nom de *Bataillons de tirailleurs*, & ſous les numéros 1, 2, &c.

X.

ILS ſont mis à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, dès l'inſtant de leur formation.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-unième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1866.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21.e jour de Brumaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Portant qu'il ne ſera déſormais accordé aucuns ſecours proviſoires, qu'après l'examen des demandes par un Comité.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la pétition de *Marie-Joſephine Govelai*, & la propoſition d'un membre de lui accorder un ſecours proviſoire de cinquante écus, & de renvoyer la pétition aux comités des ſecours publics & de liquidation, décrète qu'il ne ſera accordé déſormais aucuns ſecours proviſoires, qu'après que la demande aura été examinée par un comité. Renvoie en conſéquence la pétition de ladite *Govelai* aux comités réunis des ſecours publics & de liquidation, qui ſont autoriſés à accorder le ſecours proviſoire s'il y a lieu.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-deuxième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1870.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22.e jour de Brumaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne l'exécution des articles d'Appendice du Code civil.

LA CONVENTION NATIONALE, conſidérant qu'elle n'a renvoyé le code civil à la réviſion que pour donner une plus grande étendue aux principes d'égalité, deſquels découlent naturellement les articles d'appendice, décrète que tous les articles d'appendice ſeront exécutés & envoyés dans tous les départemens.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-quatrième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1865.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui accorde des Récompenſes à ceux qui découvriront des matières d'or, d'argent, & des diamans enfouis ſous terre, ou cachés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſûreté générale & de ſurveillance, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE

ARTICLE PREMIER.

TOUT métal d'or & d'argent monnoyé ou non monnoyé, les diamans, bijoux, galons d'or & d'argent, & tous autres meubles ou effets précieux qu'on aura découvert ou qu'on découvrira enfouis dans la terre ou cachés dans les caves, dans l'intérieur des murs, des combles, parquets ou pavés, âtres ou tuyaux de cheminées & autres lieux secrets, sont saisis & confisqués au profit de la république.

II.

TOUT dénonciateur qui procurera la découverte de pareils objets, recevra le vingtième de leur valeur en assignats.

III

LA convention nationale autorise son comité de sûreté générale à verser au trésor public le produit de tout ce qui a été saisi & apporté jusqu'à ce jour audit comité, en suivant le mode déterminé par les articles ci-après.

IV.

LES effets & l'or & argent saisis jusqu'à ce jour & qui pourront l'être à l'avenir, soit de l'autorité des représentans du peuple, soit par les comités révolutionnaires, soit par les commissaires munis des pouvoirs du comité de sûreté générale, seront envoyés d'abord audit comité, avec les procès-verbaux de capture & les inventaires.

V.

LE comité de sûreté générale ne retiendra de ces dépôts que les papiers suspects, les faux assignats, s'il y en a, & les pièces de conviction, lorsqu'il se trouvera des prévenus susceptibles d'être traduits devant les tribunaux.

VI.

L'OR & argent, vaisselle, bijoux & autres effets quelconques, seront envoyés sur-le-champ avec les inventaires au comité des inspecteurs de la salle, qui fera passer sans délai les espèces monnoyées à la trésorerie nationale, & l'argenterie à la monnoie.

VII.

A l'égard des bijoux, meubles & autres effets, ils ſeront vendus à l'enchére, à la diligence du même comité, qui en fera paſſer le produit à la tréſorerie, & en rendra compte à la convention nationale.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-troiſième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 1868.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ſuſpend l'exécution d'un Arrêté de l'un des Repréſentans du Peuple près l'armée du Centre & de l'Oueſt, tendant à obliger les citoyens à dépoſer l'or & l'argenterie qu'ils poſsèdent.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la motion d'un membre, qui expoſe que dans le département de l'Allier, un des repréſentans du peuple près de l'armée du Centre & de l'Oueſt, a pris, les 29 & 30 ſeptembre dernier (vieux ſtyle), un arrêté tendant à obliger tous les citoyens qui poſsèdent de l'or ou de l'argent monnoyé, ainſi que de l'argenterie, ſoit en lingots, ſoit en vaiſſelle, ſoit en bijoux, &c. &c. à porter ces objets au comité de ſurveillance de leur diſtrict dans le délai de quinzaine, à peine d'être déclarés ſuſpects, décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'ARRÊTÉ ci-deſſus mentionné demeure proviſoirement ſuſpendu, & il ne pourra être donné aucune ſuite à ſon exécution

juſqu'à ce qu'elle ait pris pour tous les départemens une détermination uniforme & générale ſur cet objet d'une importance majeure.

II.

LE miniſtre de la juſtice fera partir dans le jour, un courrier extraordinaire pour porter ce décret au directoire du département de l'Allier, qui l'enverra ſans délai à tous les diſtricts de ſon arrondiſſement.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-troiſième jour de brumaire, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET. N.° 1869.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux abdications des Miniſtres de tout culte.

LA CONVENTION NATIONALE décrète:

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les autorités conſtituées ſont autoriſées à recevoir des eccléſiaſtiques & miniſtres de tout culte, la déclaration qu'ils abdiquent leur qualité.

II.

LES liſtes certifiées de ces déclarations, ſeront tous les quinze jours envoyées au comité d'inſtruction publique.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-troiſième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1887.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que la Société des Jacobins n'a pas ceſſé un inſtant de bien mériter de la Patrie.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la motion faite par un membre de décréter que la ſociété des Jacobins avoit bien mérité de la patrie, en venant donner une nouvelle manifeſtation de ſon zèle pour le triomphe des principes révolutionnaires, paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce que cette ſociété célèbre n'a pas ceſſé un inſtant de bien mériter de la patrie.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-ſeptième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1884.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la faculté qu'ont tous les Citoyens de ſe nommer comme il leur plaît, en ſe conformant aux formalités preſcrites par la Loi.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un de ſes membres, décrète l'inſertion au bulletin & au procès-verbal des divers diſcours & adreſſes lus à ſa barre par les commissaires

des ſociétés populaires de Clermont-Oiſe, Mouy & Liancourt, département de l'Oiſe, & la mention de l'action civique de la citoyenne *Lebarbier*. Elle accepte l'offrande des différens dons qu'ils apportent, & renvoie à ſon comité d'inſtruction publique la demande faite au nom de la municipalité de Liancourt de changer ſon nom en celui de *Unité-de-l'Oiſe*.

Sur la propoſition faite d'approuver le nom de *Liberté* décerné à la citoyenne *Goux*, la convention nationale la renvoie pardevant la municipalité de ſon domicile actuel, pour y déclarer le nouveau nom qu'elle adopte, en ſe conformant aux formes ordinaires.

Enfin, ſur la propoſition faite qu'il ſoit défendu à tout citoyen de prendre pour nom propre ceux de *Liberté* & *Égalité*, la convention nationale paſſe à l'ordre du jour ſur cette propoſition, motivé ſur ce que chaque citoyen a la faculté de ſe nommer comme il lui plaît, en ſe conformant aux formalités preſcrites par la loi.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs, & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſixième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1877.

DÉCRETS
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 24, 26 Brumaire & 5 Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui décernent les honneurs du Panthéon à Marat; *ordonnent que ſon corps y remplacera celui de* Mirabeau, *& que le jour de ſon Apothéoſe ſera une fête pour toute la République.*

I.er DÉCRET, *du 24 Brumaire.*

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES honneurs du Panthéon ſont décernés à *Marat*, l'ami & le repréſentant du peuple, la convention nationale dérogeant pour lui au décret du..... relatif à l'époque où ces honneurs doivent être décernés.

II.

LE comité d'inſtruction publique préſentera le plan de la cérémonie.

III.

LES tableaux de *Lepelletier* & de *Marat*, peints par David & offerts par lui à la nation, ſeront placés dans le lieu des ſéances de l'aſſemblée des repréſentans du peuple.

IV.

ILS ſeront gravés ſous la direction de David, qui choiſira lui-même le graveur.

V.

LA tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de

l'intérieur, juſqu'à la concurrence de vingt-quatre mille francs, pour ſubvenir aux frais de gravure & d'impreſſion.

V I.

IL ſera diſtribué un exemplaire de ces deux gravures à chaque membre de la convention, & à chaque adminiſtration de département & de diſtrict. Les planches reſteront à David.

V I I.

LES tableaux, après avoir été gravés, ſeront replacés dans le lieu des ſéances de la convention. Ils ne pourront en être retirés, ſous aucun prétexte, par les légiſlatures qui lui ſuccéderont.

II.e DÉCRET, *du 26 Brumaire.*

LA CONVENTION NATIONALE, ſur l'obſervation d'un membre qu'il s'eſt gliſſé une erreur dans l'impreſſion au bulletin & au feuilleton des articles VI & VII du décret relatif aux tableaux de *Lepelletier* & de *Marat*, & ſur ſa propoſition de rédiger ces deux articles en un ſeul, décrète qu'il ſera diſtribué un exemplaire de chaque gravure à chaque membre de la convention nationale, & à chaque adminiſtration de département. Les planches reſteront à David.

Le préſent décret ſera inſéré dans le bulletin & dans le feuilleton.

III.e DÉCRET, *du 5 Frimaire.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'inſtruction publique, conſidérant qu'il n'eſt point de grands hommes ſans vertu, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE corps d'*Honoré-Gabriel Riquetti Mirabeau* ſera retiré du Panthéon Français.

I I.

LE même jour que le corps de *Mirabeau* ſera retiré du Panthéon Français, celui de *Marat* y ſera tranſféré.

III.

LA convention nationale, le conſeil exécutif proviſoire, les autorités conſtituées de Paris & les ſociétés populaires aſſiſteront en corps à cette cérémonie.

IV.e DÉCRET *du 5 Frimaire.*

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la motion d'un membre, décrète que le jour de l'apothéoſe de *Marat* au Panthéon Français, ſera une fête pour toute la république.

Le comité d'inſtruction publique eſt chargé d'en propoſer le mode.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, les vingt-cinquième jour de brumaire, ſeptième & douzième jours de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE, DALBARADE & DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N°. 1875.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Militaires poſſeſſeurs de Brevets, ou Commiſſions portant des ſignes de royauté ou de féodalité.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète que tout militaire poſſeſſeur de brevetss, commiſſions ou lettres de ſervice; expédiés avec les ſignes odieux de la royauté & de la féodalité, ſera tenu de les faire paſſer dans le delai de deux mois au miniſtre, qui lui adreſſera une

une nouvelle expédition du brevet ou de la commiſſion de ſon grade, *au nom de la république.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-cinquième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1878.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible.

Relatif à la circulation des Grains & à l'approviſionnement des Marchés.

LA CONVENTION NATIONALE, conſidérant que les implacables ennemis de l'égalité & de la liberté, continuent de propager l'inquiétude & de répandre l'alarme ſur les ſubſiſtances, qu'ils font oublier au peuple que le produit d'une récolte commune excède d'un cinquième la conſommation ordinaire, que la dernière récolte a été très-abondante & peut ſuffire à la conſommation de plus d'une année;

Que la malveillance s'efforce d'égarer le peuple, d'empêcher l'approviſionnement des marchés & la circulation des grains deſtinés aux armées, de faire retenir toutes les ſubſiſtances ſous prétexte de conſerver l'approviſionnement d'une année dans chaque commune & dans chaque canton, tandis que les nombreuſes armées qui couvrent les frontières & l'intérieur de la république, exigent la plus grande activité, & ne permettent pas de calculer ce que des beſoins éloignés pourront exiger dans une autre ſaiſon;

Que la rapidité de la marche des événemens fait un devoir indiſpenſable d'employer ſans réſerve toutes les reſſources locales,

de pourvoir à tous les beſoins, de mettre de proche en proche en circulation toutes les ſubſiſtances ;

Que des remplacemens ſucceſſifs feront refluer des ſubſiſtances dans toutes les parties de la république qui auront le plus fourni aux beſoins des armées, & aux diſpoſitions proviſoires du gouvernement ;

Que toutes les ſubſiſtances doivent être expoſées & offertes dans chaque département à la conſommation, en attendant que les verſemens qui ſeront toujours faits à temps, comblent le déficit, & remplacent les quantités néceſſaires à la conſommation ordinaire des habitans ;

Que toute diſpoſition tendant à reſſerrer les ſubſiſtances & les reſſources locales, ſeroit un attentat contre la sûreté & le ſalut de la république ;

Que tous les magaſins militaires doivent être approviſionnés proviſoirement des ſubſiſtances que fourniſſent les départemens ; que les places & les marchés doivent être approviſionnés avec le même ſoin & la même abondance ; qu'il ſera pourvu ſucceſſivement au remplacement de l'excédant de conſommation ;

Qu'une grande économie nationale doit multiplier les reſſources, & juſtifier que ce n'eſt pas en vain que la république a reçu & conſacré l'égalité, comme le principe fondamental de ſon gouvernement, que les ſubſiſtances ne doivent plus être un objet de luxe, de prodigalité ou de diſſipation, que tous les citoyens doivent ſe nourrir du même pain ;

Que le pain des troupes devant être boulangé & préparé de manière à ſe conſerver pendant pluſieurs jours, on doit introduire dans les boulangeries des armées un mêlange de grains qui concilie le double avantage de faciliter le raſſemblement des ſubſiſtances, & de donner un pain qui puiſſe ſe conſerver lorſque les circonſtances exigent qu'on faſſe des diſtributions pour pluſieurs jours, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES corps adminiſtratifs, les municipalités feront approvi-

ſionner les marchés, conformément au décret du 11 ſeptembre dernier (vieux ſtyle).

II.

LES corps adminiſtratifs, les municipalités, les citoyens ne pourront s'oppoſer à la circulation & au tranſport des grains mis en réquiſition pour les armées, pour le département de Paris, & pour l'approviſionnement des marchés, ſous quelque prétexte que ce ſoit, quand même ils prétendroient n'en avoir pas une quantité ſuffiſante pour leur conſommation.

III.

LA commiſſion des ſubſiſtances & des approviſionnemens fera remplacer ſucceſſivement & à proportion des beſoins réels & effectifs, la quantité de grains qui aura été tirée de chaque commune ou canton, & qui ſera néceſſaire à la conſommation des habitans ou des armées.

IV.

LA mouture ſera uniforme, & il ne pourra être extrait plus de quinze livres de ſon par quintal de toute eſpèce de grains ; & cependant tout citoyen qui ne ſera pas boulanger pourra faire moudre ſes grains plus économiquement, & en fera extraire moins de ſon.

V.

LES boulangers ne pourront faire & vendre qu'une même eſpèce de pain.

VI.

POUR accélérer l'approviſionnement des armées & diſtribuer du pain qui puiſſe ſe conſerver autant que les circonſtances peuvent l'exiger, le pain ſera compoſé de trois quarts de froment & d'un quart de ſeigle, ou d'un quart d'orge dans les lieux où l'on ne trouvera pas une quantité ſuffiſante de ſeigle.

VII.

IL eſt recommandé aux commiſſaires des guerres, & à tous

les agens employés près les armées de ſurveiller les boulangeries & la préparation du pain.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-ſixième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1879.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ſuſpend proviſoirement l'exécution du Décret du 10 de ce mois, relatif aux Adminiſtrateurs des Tranſports & Convois militaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public & de ſurveillance des marchés, décrète la ſuſpenſion proviſoire de l'exécution du décret rendu le 10 de ce mois, concernant les adminiſtrateurs des tranſports & convois militaires; la tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, la ſomme de douze millions pour le ſervice courant de cette adminiſtration.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſixième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1880.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui deſtine au Soulagement de l'humanité ſouffrante & à l'Inſtruction publique, les Preſbytères des Communes qui auront renoncé au culte public.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les preſbytères & paroiſſes ſitués dans les communes qui auront renoncé au culte public, ou leur produit, ſeront deſtinés à ſubvenir au ſoulagement de l'humanité ſouffrante & à l'inſtruction publique.

Charge les comités de finance, d'inſtruction & de ſecours de ſe réunir pour préſenter un projet de loi qui règle l'exécution du préſent décret.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſixième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1881.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui réhabilite la mémoire de Labarre *&* d'Etalon, *dit* de Morival.

LA CONVENTION NATIONALE décrète:

ARTICLE PREMIER.

LE jugement prononcé par le ci-devant parlement de Paris, le 5 juin 1766, contre *Labarre* & *Etalon*, dit *de Morival*, abſent, confirmatif de la ſentence du tribunal d'Abbeville rendue le 28 février précédent, eſt anéanti.

II.

LA mémoire de *Labarre* & d'*Etalon*, dit *de Morival*, victimes de la ſuperſtition & de l'ignorance, eſt réhabilitée.

III.

LES héritiers de *Labarre* & d'*Etalon*, dit *de Morival*, ſont autoriſés à ſe mettre en poſſeſſion des biens qui appartenoient à ces infortunés.

IV.

EN cas de vente, une ſomme égale à celle du produit ſera comptée ſans délai auxdits héritiers par la tréſorerie nationale.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-ſixième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1882.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25.e jour de Brumaire an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui autoriſe à employer proviſoirement les Bâtimens du ci-devant Évêché, au ſervice du grand Hoſpice d'humanité de la Commune de Paris.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités des ſecours publics & d'aliénation ſur les différentes pétitions des autorités conſtituées & des citoyens de Paris, ayant pour objet la réunion du ci-devant évêché au grand hoſpice d'humanité établi à Paris, décrète qu'en attendant l'organiſation générale des hôpitaux de la république, la municipalité de Paris eſt autoriſée à diſpoſer proviſoirement des bâtimens du ci-devant évêché, pour être uniquement appliqués au ſervice du grand hoſpice d'humanité de cette commune, afin que chaque malade y ſoit placé dans un lit ſéparé, à la diſtance de trois pieds, pour y recevoir commodément tous les ſoins & ſecours dus à l'humanité ſouffrante, ſous la ſurveillance du département de Paris & du miniſtre de l'intérieur.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſixième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1896.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ſupprime toutes les Loteries.

LA CONVENTION NATIONALE décrète:

ARTICLE PREMIER.

LES loteries, de quelque nature qu'elles ſoient & ſous quelque dénomination qu'elles exiſtent, ſont ſupprimées.

II.

IL ne pourra être fait d'autres tirages à compter de ce jour, que ceux qui devoient avoir lieu à raiſon des miſes autoriſées pendant le courant du préſent mois.

III.

LE comité des finances eſt chargé de préſenter ſans délai un projet de décret ſur les meſures à prendre pour aſſurer les intérêts particuliers.

IV.

L'INSERTION du préſent décret au bulletin tiendra lieu de promulgation.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-cinquième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1898.

DÉCRET N.° 1898.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui rend commun à la Marine le Décret relatif à la nomination d'Interprètes auprès des dépôts de priſonniers Étrangers.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition du miniſtre de la marine, convertie en motion par un membre, rend commun à la marine le décret du 8.e jour du 2.e mois de la ſeconde année républicaine, portant qu'il ſera nommé des interprètes auprès de chaque dépôt de priſonniers étrangers.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-neuvième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1904.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que les Prêtres mariés ou dont les Bans ont été publiés, ne ſeront point ſujets à la déportation ni à la réclusion.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES miniſtres du culte catholique qui ſe trouvent actuellement

mariés; ceux qui antérieurement au préſent décret auront réglé les conditions de leur mariage par acte authentique, ou ſeront en état de juſtifier de la publication de leurs bans, ne ſont point ſujets à la déportation ni à la réclufion, quoiqu'ils n'aient pas prêté le ſerment preſcrit par les lois du 24 juillet & 27 novembre 1790.

II.

NÉANMOINS, en cas d'inciviſme, ils peuvent être dénoncés & punis, conformément à la loi du 30 vendémiaire dernier.

III.

LA dénonciation ne pourra être jugée valable, ſi elle n'eſt faite par trois citoyens d'un civiſme reconnu par la ſociété populaire ou les autorités conſtituées.

IV.

SUR la propoſition faite de décréter que les prêtres du culte catholique qui abdiquent les fonctions de ce culte, ne peuvent être regardés comme ayant déſerté leur poſte, la convention nationale paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce que les prêtres n'ont jamais été conſidérés comme fonctionnaires publics, & que le décret qui ordonne aux fonctionnaires publics de reſter à leur poſte, ne les concerne pas.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trentième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1883.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant la Peine de dix années de fers contre ceux qui détourneroient de leur deſtination les Subſiſtances & Approviſionnemens deſtinés pour la Marine.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète que nul ne pourra détourner de leur deſtination les ſubſiſtances & approviſionnemens deſtinés pour la marine, ſous peine de dix années de fers.

Les repréſentans du peuple envoyés pour les ſubſiſtances, ou qui ſont maintenant dans les ports, ſont chargés ſpécialement de ſurveiller l'exécution de ce décret.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-ſixième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1885.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que les villes & Places miſes en état de guerre, ſeront approviſionnées en viande ſalée.

LA CONVENTION NATIONALE, conſidérant qu'un grand nombre de places ſont approviſionnées de viande ſalée; qu'il

ne s'en fait aucune conſommation ; qu'une reſſource auſſi précieuſe doit être employée utilement ; qu'il importe de régler le mode d'approviſionner à l'avenir les places miſes en état de guerre ou menacées de ſiége ; que juſqu'à ce jour on avoit renfermé dans les places une grande quantité de beſtiaux qui ont dépéri & diminué de plus d'un tiers ; que l'approviſionnement en beſtiaux vivans occaſionne une double perte par la conſommation des fourrages & le dépériſſement des beſtiaux ; enfin, que de grandes économies nationales doivent étendre & multiplier les reſſources & prévenir les beſoins, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera délivré deux rations de viande ſalée dans le cours de chaque décade, à toutes les troupes de la république qui ſeront cantonnées ou en garniſon dans les villes & dans les places.

II.

IL ne ſera plus fait dans les villes & places miſes en état de guerre ou menacées de ſiége, aucun approviſionnement de beſtiaux vivans. Les places ſeront approviſionnées de viande ſalée : il ne ſera renfermé de beſtiaux vivans dans les places, que pour le ſervice des hôpitaux & pour les malades.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſixième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1886.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que toutes les Perſonnes détenues dans des maiſons d'arrêt, auront la même nourriture.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les perſonnes détenües dans toutes les maiſons d'arrêt de la république, auront la même nourriture, qui ſera frugale. Les riches détenus paieront pour les pauvres.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-ſeptième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1888.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui preſcrit des formalités relatives aux pièces d'Or & d'Argent provenant du Culte, dont les Communes ou Sections feront l'offrande.

LA CONVENTION NATIONALE décrète:

ARTICLE PREMIER.

LES communes ou ſections qui voudront offrir les pièces

d'or ou d'argent provenant du culte, en feront dreſſer par les officiers municipaux, ou commiſſaires de ſection, un procès-verbal & inventaire contenant le nombre & déſignation deſdites pièces, & autant que faire ſe pourra, leur poids.

II.

LA vérification deſdites pièces ſera faite par les inſpecteurs de la ſalle, ſur les procès-verbaux ou inventaires mentionnés en l'article précédent.

III.

LES inſpecteurs de la ſalle fourniront un récépiſſé aux commiſſaires chargés d'accompagner l'offrande, leſquels ſeront tenus de le repréſenter à leur retour, aux officiers municipaux.

IV.

ILS feront imprimer chaque décade, & inſérer dans le bulletin le réſultat des dons qui auront été reçus, avec le nom de la commune. Le premier de ces états contiendra le réſultat des dons déjà faits.

V.

LES membres du comité d'inſpection chargés de recevoir les matières d'or, d'argent & de cuivre, apportées par les communes de la république, enverront à l'adminiſtration des domaines nationaux, un double certifié d'eux, de l'inventaire de chaque dépôt, pour être conſigné ſur le regiſtre du recenſement général de tous les dons de ces matières, faits à la nation dans l'étendue de la république.

VI.

L'IMPRESSION du décret dans le bulletin ſervira de publication proviſoire.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-ſeptième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DECRET N.° 1889.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui accorde un Secours proviſoire de deux cents livres à chacune des veuves de Gendarmes de la Convention morts au ſervice de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la motion d'un membre, après avoir entendu la pétition de Marie-Renée-Alexis François, veuve de Benoît Werckmeiſter, gendarme de la convention nationale, tué à Châtillon en combattant contre les rebelles de la Vendée, renvoie ſa pétition au comité de liquidation pour la fixation de ſa penſion, & dès-à-préſent décrète que la veuve de Benoît Werckmeiſter & toutes les autres veuves des gendarmes de la convention, dont les maris ſont morts au ſervice de la république, recevront un ſecours proviſoire de deux cents livres, à la vue du préſent décret.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſeptième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1890.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au Transfert du montant des finances des charges des ci-devant Receveurs généraux & particuliers.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des finances, décrète:

ARTICLE PREMIER.

AUSSITÔT que les finances des charges des ci-devant receveurs généraux & particuliers des finances auront été liquidées, & que l'inſcription ſur le grand livre ſera faite, les propriétaires pourront vendre & transférer les parties de cette inſcription (calculées par vingt) qui ſeront néceſſaires pour acquitter le montant des débets reconnus par les procès-verbaux de ſituation qui ont dû être dreſſés en exécution de la loi du 23 août dernier.

II.

LE transfert ne pourra avoir lieu que dans le cas où le débet reconnu n'excédera point la moitié du montant de la finance liquidée au profit des comptables, & ſur le vu de la quittance de verſement fait à la tréſorerie nationale de la ſomme à laquelle s'élevera le débet reconnu.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-huitième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1902.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible.

Qui fixe le terme de la miſſion des Repréſentans du Peuple pour la levée extraordinaire de Chevaux, & ordonne qu'un Repréſentant du Peuple ſe tranſportera près de chaque armée, pour ſurveiller l'exécution des Lois des 3 & 6 de ce mois.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes comités de ſalut public & de la guerre, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA miſſion des repréſentans du peuple pour la levée extraordinaire des chevaux, ordonnée par la loi du 17 du mois dernier, ceſſera le 10 frimaire prochain. Ces repréſentans remettront ſans délai, au comité de la guerre, l'état des chevaux levés dans les diviſions reſpectives où ils ont été envoyés.

II.

UN repréſentant du peuple ſera envoyé auprès de chaque armée; il ſera uniquement chargé de ſurveiller l'exécution des lois des 3 & 6 du préſent mois, concernant l'enregiſtrement des militaires & autres citoyens pour le ſervice des troupes à cheval & l'encadrement des chevaux dans les différentes armes auxquelles ils ſeront propres.

III.

A cet effet les chefs de l'état-major, le commiſſaire-ordonnateur en chef, les commiſſaires particuliers de l'armée & les commandans des corps, ſeront tenus de lui remettre à ſa première réquiſition & dans le délai de deux jours au plus tard, ſous peine de deſtitution, la ſituation exacte en hommes & en

chevaux de tous les corps de troupes à cheval qui compoſent l'armée, & qui exiſtent, ſoit dans les camps, ſoit en cantonnement, ſoit dans toutes les garniſons dépendant de l'armée.

IV.

LES repréſentans enverront ſans délai copie de ces états à fur & meſure qu'ils leur ſeront remis, tant au miniſtre qu'au comité de la guerre de la convention nationale; ils joindront toutes les obſervations qu'ils jugeront convenables; ils entretiendront une correſpondance ſuivie avec le comité de la guerre, & l'inſtruiront journellement du progrès de leurs opérations.

V.

ILS veilleront à ce que l'inſcription ordonnée par la loi du 3 de ce mois ſe faſſe promptement, & à ce que les citoyens inſcrits rejoignent avec le plus de célérité poſſible les corps auxquels ils ſeront deſtinés; ils accéderont autant que faire ſe pourra, à toutes les demandes des citoyens inſcrits, qui déſireront entrer de préférence dans tel ou tel corps; ils ſe concerteront avec les commiſſaires des guerres pour la fourniture des étapes, & pour prévenir les engorgemens ſur les routes.

VI.

ILS veilleront également à ce que la remonte des différens corps de troupes à cheval ſoit complétée le plutôt poſſible, ſoit avec les chevaux exiſtant dans les différens dépôts de remonte de la république, ſoit avec ceux dont la levée eſt ordonnée par la loi du 17 du mois dernier; ils prendront à cet effet, par eux-mêmes, toutes les meſures, ou adreſſeront au miniſtre de la guerre toutes les réquiſitions qu'ils jugeront propres à accélérer l'opération.

VII.

LES repréſentans du peuple conſulteront le général de l'armée & le chef de l'état-major ſur les cadres à compléter de préférence, ſans cependant que cet avis puiſſe gêner les diſpoſitions qu'ils voudroient faire.

VIII.

LES pouvoirs des repréſentans du peuple ſont illimités pour tout ce qui eſt relatif au complément des cadres des troupes à cheval, tant en hommes qu'en chevaux & effets d'armement & équipement; ils pourront nommer tel nombre d'agens qu'ils jugeront néceſſaire pour les ſeconder dans leurs opérations, qui ſeront terminées au plus tard le premier pluviôſe prochain.

Les inſtructions que les repréſentans donneront aux agens par eux nommés, ſeront exactement circonſcrites dans les bornes de la miſſion qui leur eſt confiée par le préſent décret; les agens ne pourront s'en écarter ſous quelque prétexte que ce ſoit.

IX.

Bollé, ſe rendra à l'armée du Nord.
Phlieger, à l'armée des Ardennes.
Faure, à l'armée de la Moſelle.
Duroy, à l'armée du Rhin.
Petit-Jean, à l'armée des Alpes.
Delbret, à l'armée d'Italie.
Bentabole, à l'armée des Pyrénées orientales.
Cavaignac, à l'armée des Pyrénées occidentales.
Lakanal, à l'armée de l'Oueſt.
Alquier, à l'armée des côtes de Breſt.
Guillemardet, à l'armée des côtes de Cherbourg.
Vidalin, à l'armée intermédiaire.

X.

L'INSERTION du préſent décret au bulletin de la convention nationale, ſervira de promulgation.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-huitième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1891.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la Liſte générale des Émigrés de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport des comités des finances, d'aliénation & des domaines réunis, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LA liſte générale des émigrés de toute la république, dreſſée en exécution de l'article I.er du §. II du décret du 25 juillet 1793, tiendra lieu également de celle dont la confection avoit été ordonnée par l'article IV de la même loi, & par l'art. XVI de la loi du 28 mars précédent.

II.

ELLE ſera arrêtée par les miniſtres de la juſtice, de la guerre, de l'intérieur, des contributions publiques, ainſi que par l'adminiſtrateur des domaines nationaux, & adreſſée, tant aux directoires de diſtrict & de département, qu'aux différens corps & autorités auxquels devoit être envoyée celle ordonnée par la loi du 28 mars.

III.

LE nombre des exemplaires eſt réduit à cinq mille, & il n'en ſera diſtribué qu'un ſeul à chaque membre de la convention.

IV.

LES délais fixés pour la liquidation des créances par les articles V, VI, VII, VIII & IX du §. II de la loi du 25 juillet, ne courront que du 1.er frimaire pour le cahier *A* de ladite liſte.

V.

LES mêmes délais ne courront à l'égard des mêmes créanciers

d'émigrés compris dans les autres parties de la liſte, que du jour de leur arrêté, conformément à l'article XXX dudit §.

V I.

L'ENVOI de la totalité de la liſte aux directoires de diſtrict devra être terminé au plus tard le 1.er jour du mois pluviôſe de la préſente année.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-huitième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1892.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27.e jour de Brumaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui conſacre par un Monument le triomphe du Peuple Français ſur la Tyrannie & la Superſtition.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE peuple a triomphé de la tyrannie & de la ſuperſtition; un monument en conſacrera le ſouvenir.

I I.

CE monument ſera coloſſal.

I I I.

LE peuple y ſera repréſenté debout par une ſtatue.

I V.

LA victoire fournira le bronze.

V.

IL portera d'une main les figures de la Liberté & de l'Égalité; il s'appuyera de l'autre ſur ſa maſſue. Sur ſon front, on lira *Lumière*; ſur ſa poitrine, *Nature*, *Vérité*; ſur ſes bras, *Force*; ſur ſes mains, *Travail*.

V I.

LA ſtatue aura quinze mètres, ou quarante-cinq pieds de hauteur.

V I I.

ELLE ſera élevée ſur les débris amoncelés des idoles de la tyrannie & de la ſuperſtition.

V I I I.

LE monument ſera placé à la pointe occidentale de l'île de Paris.

I X.

LA patrie appelle tous les artiſtes de la république à préſenter dans le délai de deux mois, des modèles où l'on voie la forme, l'attitude & le caractère à donner à cette ſtatue, en ſuivant le décret, qui ſervira de programme.

X.

CES modèles ſeront envoyés au miniſtre de l'intérieur qui les dépoſera au Muſéum, où ils ſeront expoſés pendant deux décades.

X I.

UN jury nommé par l'aſſemblée des repréſentans du peuple, jugera publiquement le concours dans la décade qui ſuivra l'expoſition.

X I I.

LES quatre concurrens qui auront le mieux rempli le programme, concourront entr'eux pour l'exécution.

X I I I.

LA ſtatue exécutée en plâtre, ou en terre, de la grandeur

prescrite par l'article VI, sera l'épreuve exigée pour ce second concours.

XIV.

UN nouveau jury prononcera aussi publiquement, & après une exposition de deux décades.

XV.

CELUI qui remportera le prix, sera chargé de l'exécution.

XVI.

LES trois autres concurrens seront indemnisés par la patrie.

XVII.

LA déclaration des droits, l'acte constitutionnel gravés sur l'airain, la médaille du 10 août & le présent décret seront déposés dans la massue de la statue.

XVIII.

LE présent décret ainsi que le rapport, seront insérés dans le bulletin & envoyés aux armées.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour de brumaire, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

N.° 1893.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27.e jour de Brumaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Certificats à fournir proviſoirement aux Créanciers ou Parties prenantes, par les ci-devant Receveurs des Conſignations & tous autres dépoſitaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES ci-devant receveurs des conſignations, les notaires, huiſſiers-priſeurs & tous autres dépoſitaires, qui, en exécution du décret du 23 ſeptembre dernier, ont verſé leurs dépôts à la caiſſe générale de la tréſorerie nationale, fourniront proviſoirement & juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, ſous leur reſponſabilité, aux créanciers ou parties prenantes, qui ſont ou ſeront en règle pour toucher, un certificat conſtatant la ſomme que chacun d'eux eſt en état & en droit de toucher, pour collocations, ou contributions, ou à tous autres.

II.

LES dépoſitaires, en délivrant leur certificat ſeront tenus de ſe faire délivrer par les parties prenantes, des quittances dans la forme d'uſage pour les cas de dépôts, & de retirer les pièces juſtificatives des droits & des qualités des parties.

III.

LE certificat rappellera la date du dépôt à la tréſorerie; il ſera acquitté ſur le mandat ſigné par quatre commiſſaires de la tréſorerie, ſous la déduction du droit de garde, à la charge par les parties

parties de fournir leurs certificats de réſidence & de non-émigration, & de juſtifier du paiement de leur contribution.

IV.

LES dépoſitaires veilleront à la conſervation des oppoſitions faites ou à faire entre leurs mains; il ne pourra en être formé à la tréſorerie nationale, que ſur les dépôts & conſignations qui y auront été ou y ſeront faits directement.

V.

TOUTES les ſommes verſées à la tréſorerie nationale par un dépoſitaire de confiance, pourront être retirées ſur la ſeule main-levée des oppoſitions, & ſeront acquittées ſur les mandats ſignés par quatre commiſſaires de la tréſorerie, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre certificat.

VI.

LA partie prenante ſera obligée de fournir & de remettre les pièces juſtificatives mentionnées aux articles II & III, leſquelles quittances & pièces ſeront dépoſées dans la caiſſe à trois clefs, conformément à l'article XVI du titre premier du décret du 27 ſeptembre dernier.

VII.

QUANT aux conſignations & dépôts faits & à faire directement à la tréſorerie nationale, par des acquéreurs d'immeubles, ou des dépoſitaires entre les mains deſquels on ſe ſera oppoſé, il en ſera uſé, pour la reſtitution ou le paiement aux parties intéreſſées, ainſi qu'il étoit preſcrit pour retirer les deniers des mains des receveurs des conſignations.

VIII.

LES diſpoſitions du préſent décret ſont communes aux reſtitutions à faire par les receveurs de diſtrict; les mandats ſeront ſignés par deux membres du directoire.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-huitième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1894.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui détermine l'emploi du produit des confiſcations prononcées contre les Accapareurs, & le mode du règlement des indemnités dues aux Commiſſaires pour leurs recherches.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des finances, décrète:

ARTICLE PREMIER.

LES confiſcations prononcées & à prononcer contre les accapareurs, appartiendront en totalité à leurs communes reſpectives; le décret qui en ordonnoit le partage eſt rapporté.

II.

LES indemnités dues aux commiſſaires pour la recherche des accapareurs, ſeront réglées ſans frais par les conſeils-généraux des communes & payées ſur le montant des confiſcations; en cas d'inſuffiſance de celles-ci, l'excédant ſera payé ſur les ſous additionnels deſtinés aux charges locales.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1895.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27.e jour de Brumaire, an ſecond de la republique Françaiſe, une & indiviſible,

Concernant les Relations de la République Françaiſe avec les autres Sociétés politiques.

LA CONVENTION NATIONALE, voulant manifeſter aux yeux de tous les peuples les principes qui la dirigent, & qui doivent préſider aux relations de toutes les ſociétés politiques; voulant en même temps déconcerter les manœuvres employées par les ennemis de la république pour rendre ſes intentions ſuſpectes à ſes alliés, & particulièrement aux cantons Suiſſes & aux Etats-Unis d'Amérique, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA convention nationale déclare, au nom du peuple Français, que ſa réſolution conſtante eſt d'être terrible envers ſes ennemis, généreuſe envers ſes alliés, juſte envers tous les peuples.

II.

LES traités qui lient la France aux États-Unis d'Amérique & aux Cantons, ſeront fidèlement exécutés.

III.

QUANT aux modifications qui auroient pû être néceſſitées par la révolution qui a changé le gouvernement Français, ou par les meſures générales & extraordinaires que la république eſt obligée de prendre pour la défenſe de ſon indépendance & de ſa liberté, la convention nationale ſe répoſe ſur la loyauté réciproque & ſur l'intérêt commun de la nation Françaiſe & de ſes alliés.

IV.

ELLE enjoint aux citoyens & à tous les agens civils & militaires de la république, de reſpecter & faire reſpecter le territoire des nations alliées ou neutres.

V.

LE comité de ſalut public eſt chargé de s'occuper des moyens de reſſerrer de plus en plus les liens de l'alliance & de l'amitié qui uniſſent la république Françaiſe aux cantons Suiſſes & aux États-Unis d'Amérique.

VI.

DANS toutes les diſcuſſions ſur les objets particuliers de réclamations reſpectives, il prouvera aux Cantons & aux Etats-Unis, par tous les moyens compatibles avec les circonſtances impérieuſes où ſe trouve la république, les ſentimens d'équité, de bienveillance & d'eſtime dont la nation Françaiſe eſt animée envers eux.

VII.

LE préſent décret & le rapport du comité de ſalut public ſeront imprimés, traduits dans toutes les langues, répandus dans toutes les parties de la république & dans les pays étrangers, pour atteſter à l'univers les principes de la nation Françaiſe & les attentats de ſes ennemis contre la ſûreté générale de tous les peuples.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-huitième jour de brumaire, an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1899.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28.e jour de Bumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui détermine le Sujet & la Légende du Sceau de l'État.

LA CONVENTION NATIONALE décrète:

ARTICLE PREMIER.

LA ſtatue qui doit repréſenter le Peuple dans le monument à élever à la pointe occidentale de l'île de Paris, & pour lequel il eſt ouvert un concours, ſera le ſujet du ſceau de l'état.

II.

LA légende ſera: *le Peuple ſeul eſt ſouverain ;* ſous la ligne de terre on lira: *République Françaiſe, l'an ſecond.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-neuvième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1900.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui enjoint aux Citoyens revêtus de Décorations, de les dépoſer ſous huitaine à leur Municipalité.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que tous les citoyens ci-devant décorés de la croix de Saint-Louis ou

autres décorations, qui ne les auront pas dépoſées à leur municipalité avec les titres de ces ci-devant décorations, dans le délai de huit jours après la publication du préſent décret, ſeront ſuſpects par le fait; & les municipalités, comités révolutionnaires & autres autorités, ſont chargés, ſous leur reſponſabilité, de les faire arrêter.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-neuvième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1903.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui détermine l'Empreinte & la Légende des pièces d'un Décime.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des aſſignats & monnoies, décrète ce qui ſuit:

La pièce d'un décime aura pour empreinte, d'un côté, l'arche de la conſtitution & le faiſceau ſurmonté du bonnet; au-deſſous de la ligne de terre, on lira *10 août,* & plus bas, le différent de l'atelier monétaire; la légende ſera *Le Peuple ſouverain:* de l'autre côté, la valeur de la pièce. L'encadrement & le milléſime ſeront comme dans le revers de la pièce de cinq décimes.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-neuvième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1905.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui transfère proviſoirement à Yvevot *le ſiège de l'Adminiſtration du Diſtrict de* Caudebec.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de diviſion, décrète que l'adminiſtration du diſtrict fixée à *Caudebec* par l'aſſemblée conſtituante, ſera transférée proviſoirement à *Yvetot.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le trentième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1906.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui enjoint aux Entrepreneurs & Régiſſeurs des charrois militaires, de remettre les pièces de leurs comptes dans le délai de quatre décades, ſous peine d'arreſtation.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſes comités des finances & de l'examen des marchés, ſubſiſtances, habillemens & charrois militaires, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES entrepreneurs & régiſſeurs des différens ſervices des charrois militaires, ſupprimés par le décret du 25 juillet dernier (vieux ſtyle), qui devoient, au terme dudit décret, compter de clerc-à-maître avant le 1.er octobre ſuivant, dépoſeront, dans le délai de quatre décades à partir de ce jour, les pièces de leurs comptes ès mains des commiſſaires nommés à cet effet par la tréſorerie nationale.

II.

CEUX deſdits entrepreneurs & régiſſeurs qui, après l'expiration dudit délai, n'auroient pas ſatisfait aux diſpoſitions de l'article ci-deſſus, ſeront mis en état d'arreſtation; les ſcellés ſeront appoſés ſur leurs papiers, meubles & effets, & ils ſeront contraints au paiement d'une amende de cinq cents livres par jour, juſqu'à ce que la remiſe de leurs pièces comptables ſoit effectuée.

III.

DANS les huit premiers jours de leur détention, ils ſeront tenus de nommer des fondés de pouvoir, à l'effet de, pour eux, aſſiſter à la levée des ſcellés, produire les pièces comptables & être préſens au débat de leurs comptes; ſinon il ſera nommé d'office & à leurs frais des commiſſaires *ad hoc* par la commiſſion des finances.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trentième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1907.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant qu'il ſera élevé une Colonne ſur la place où le Fanatiſme a fait périr Calas.

LA CONVENTION NATIONALE décrète :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera élevé aux frais de la république, ſur la place où le fanatiſme a fait périr *Calas*, une colonne en marbre, ſur laquelle ſera gravée l'inſcription ſuivante :

La Convention nationale,
à la Nature,
à l'Amour paternel,
à Calas, *victime du fanatiſme.*

II.

LE conſeil exécutif, chargé de l'exécution du préſent décret, fera conſtruire cette colonne des marbres arrachés au fanatiſme par la raiſon, dans les égliſes ſupprimées du département.

III.

LA convention nationale renvoie au comité de légiſlation la propoſition faite d'indemniſer la famille *Calas* de la ruine que leur procès leur a occaſionnée, aux dépens de qui il appartiendra.

AU-NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le trentième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1908.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29.e jour de Brumaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui diviſe le ci-devant Département du Rhône & Loire en deux Départemens, ſous les dénominations de la Loire & du Rhône.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de diviſion, décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'ÉTABLISSEMENT d'un quatre-vingt-huitième département formé par les repréſentans du peuple près l'armée des Alpes, ſous la dénomination de département de la *Loire*, eſt définitivement confirmé.

II.

IL ſera compoſé des trois diſtricts, de Saint-Étienne, Montbriſon & Roanne; à ce dernier diſtrict ſeront réunis les cantons de Charlieu & de Belmont, qui en avoient été proviſoirement détachés par les repréſentans du peuple.

III.

L'ADMINISTRATION de ce département & le tribunal criminel ſont fixés dans la commune de Feurs.

IV.

LA partie occidentale du ci-devant département de Rhône & Loire, portera dorénavant la ſeule dénomination du département du *Rhône;* il reſtera compoſé des trois diſtricts de Ville-affranchie, de la campagne de Lyon, & de Ville-franche;

ſauf à ſtatuer d'après le rapport des repréſentans du peuple ſur le placement des adminiſtrations.

V.

LA convention nationale approuve les nominations faites & ordonnées par les repréſentans du peuple, pour la formation des directoire & conſeil du département de la Loire. Les membres élus continueront en conſéquence d'exercer leurs fonctions juſqu'aux prochaines élections.

V.

L'ADMINISTRATION du département eſt autoriſée à établir ſes ſéances dans la maiſon des ci-devant minimes de Feurs, ſauf à l'adjudicataire l'indemnité qui ſera reglée.

V I I.

LES papiers relatifs & particuliers aux trois diſtricts de Sainte-Étienne, Montbriſon & Roanne, qui ſe trouvoient dans les archives du chef-lieu du ci-devant département de Rhône & Loire, ſeront tranſportés à Feurs, ſous dû inventaire; & quant à ceux qui étoient communs à tout le département, ils reſteront aux archives du département du Rhône, mais il en ſera dreſſé inceſſamment un inventaire particulier, dont un double ſera envoyé audit département de Loire.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trentième jour de brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné.* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1909.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que le pouvoir de ſtatuer ſur les demandes en Relief de laps de temps, continue d'être attribué au Tribunal de caſſation.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur la queſtion préſentée par la commune de Campan, de ſavoir ſi une demande en relief de laps de temps, formée par cette commune, de ſe pourvoir en requête civile contre un arrêt du ci-devant parlement de Toulouſe, qui a dépouillé les habitans de Campan de leur propriété communale dans les Pyrénées, en l'attribuant à la commune de Quatre-Vaizieaux de la vallée d'Aure, doit être jugée, d'après la loi du 2 octobre dernier (vieux ſtyle), par la voie de l'arbitrage;

Conſidérant que le pouvoir de relever du laps de temps n'appartient qu'à la puiſſance légiſlative, & ne peut être exécuté que par elle ou par l'autorité conſtituée à qui elle l'a expreſſément conféré;

Que c'eſt au tribunal de caſſation ſeul que ce pouvoir a été attribué par les lois des 19 août & 10 décembre 1792, dont les diſpoſitions en relief de laps de temps ne ſont point rapportées par le décret du 2 octobre dernier;

Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le trente brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1910.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui proroge juſqu'au 30 Frimaire les délais pour les Déclarations relatives à l'Emprunt forcé & pour le Verſement de fonds dans l'Emprunt volontaire.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la demande de l'adminiſtration principale des contributions directes de Paris, convertie en motion par un membre, proroge juſqu'au 30 frimaire prochain incluſivement, les délais fixés par les lois relatives à l'emprunt forcé, pour fournir la déclaration, & verſer les fonds dans l'emprunt volontaire; ce délai paſſé, les diſpoſitions déjà décrétées ſur les peines prononcées contre les particuliers qui n'auront pas fourni leur déclaration, & ſur les avantages attachés à l'emprunt volontaire, ſeront définitivement exécutées.

Le préſent décret ſera, pour ſa publication, inſéré au bulletin de la convention nationale.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le premier jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1911.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qci augmente la Solde des Troupes employées au ſervice des armées de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes comités de la guerre & des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier frimaire prochain, les troupes de la république, dans quelque lieu d'Europe qu'elles ſoient employées, recevront en ſus de la ſolde fixée par la loi du 21 février, la gratification que ladite loi n'accordoit qu'à celles employées à moins de dix lieues des frontières.

II.

A compter de la même époque, toutes les troupes recevront le traitement de campagne fixé par la loi, conſiſtant dans le ſupplément d'appointemens & fourrages aux officiers, & dans les fournitures des comeſtibles en nature aux ſous-officiers & ſoldats.

III.

LES diſpoſitions ci-deſſus ne s'appliqueront ni aux vétérans nationaux, ni à l'armée révolutionnaire, ni à la gendarmerie en réſidence qui ne fait point le ſervice aux armées.

IV.

A compter de la même époque, toutes lois & arrêtés des repréſentans du peuple ou des corps adminiſtratifs, qui ſeroient

contraires aux diſpoſitions ci-deſſus, ceſſeront d'avoir leur exécution.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le premier jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1912.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui déclare nul le Paſſeport donné à Julien, *de Toulouſe, & ordonne de l'arrêter.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de ſûreté générale & de ſurveillance, décrète que le paſſeport donné à *Julien*, de Toulouſe, commiſſaire de la convention nationale à la manufacture de papier de Courtalin, eſt déclaré nul; ordonne à toutes les autorités conſtituées civiles & militaires, & à tous les citoyens de la république, de ſaiſir & conduire au comité de ſûreté générale *Julien*, de Toulouſe, mis en état d'arreſtation par décret du 28 de brumaire.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le premier jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1913.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui fixe les délais pour ſe pourvoir en Caſſation en matière civile.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, interprétant les articles XV & XXVIII du décret du 27 novembre 1790, relatif au tribunal de caſſation, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

EN matière civile, le délai pour ſe pourvoir en caſſation eſt de trois mois francs, dans leſquels ne ſeront point compris, ni le jour de la ſignification du jugement à perſonne ou domicile, ni le jour de l'échéance, non plus que les jours ſans-culotides.

II.

TOUS jugemens rendus contre les diſpoſitions de l'article ci-deſſus, ſont déclarés nuls & comme non avenus.

III.

LES perſonnes dont les requêtes en caſſation auront été rejetées ſous prétexte qu'elles n'étoient pas préſentées dans le délai utile, lorſque ce délai n'aura pas excédé celui préſentement fixé, pourront ſe pourvoir de nouveau dans l'eſpace de deux décades, à compter de la publication du préſent décret; paſſé lequel temps, elles n'y ſeront plus recevables.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le deuxième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1914.

DÉCRET N.° 1914.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Fonds deſtinés à indemniſer les familles de Militaires & de Marins qui y ont droit.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des ſecours publics, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LE miniſtre de l'intérieur diſtribuera & fera verſer ſans délai, dans les caiſſes des receveurs de diſtrict de la république, les fonds qui ont été mis à ſa diſpoſition pour les familles des militaires & marins qui y ont droit d'après les lois des 26 novembre, 4 mai & 15 ſeptembre 1793 (vieux ſtyle).

II.

LES municipalités de canton prélèveront ſur ces fonds, d'après leur délibération, les ſommes néceſſaires aux ſecours à répartir auxdites familles dans leur arrondiſſement, conformément aux rôles qui en auront été dreſſés ſuivant les lois.

III.

LES ſommes remiſes par les receveurs de diſtrict, leur ſeront paſſées en compte, en rapportant les délibérations des municipalités quittancées.

IV.

LESDITES municipalités acquitteront ſans délai les ſecours que les lois accordent aux familles des militaires & marins, & feront incontinent après parvenir au miniſtre de l'intérieur les

rôles & pièces juſtificatives des payemens qu'ils auront faits.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le deuxième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indtviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1916.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui éteint toute conteſtation exiſtant ſur recours contre des Jugemens adjudicatifs de Retraits féodaux.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète:

ARTICLE PREMIER.

L'ARRÊT du ci-devant parlement de Bordeaux, du 1.er mai 1777, adjudicatif d'un retrait féodal exercé contre *Étienne Durand*, citoyen de Marmande, département de Lot & Garonne, par *Antoine Neuville*, comme étant aux droits d'*Augeard Viſazeil*, ci-devant préſident à mortier dudit parlement, eſt anéanti; & *Durand* eſt autoriſé à rentrer en poſſeſſion des biens dont il a été dépoſſédé en exécution de cet arrêt.

II.

TOUTE conteſtation actuellement exiſtant au tribunal de caſſation, ſur recours contre un jugement en dernier reſſort, adjudicatif de retrait féodal, ou dans tous autres tribunaux

dans leſquels on ſe ſeroit pourvu en requête civile, eſt éteinte; & tous dépens demeurent compenſés.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le deuxième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1920.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que les Fabricateurs de fauſſe Monnoie Étrangère ſeront punis de la même peine que les Fabricateurs de fauſſe Monnoie Nationale.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de ſalut public & de légiſlation, ſur la lettre du miniſtre de la juſtice, relative à une procédure commencée contre *Jacques Peray* & *Frédéric Louis*, horlogers, arrêtés à Audincourt, diſtrict de Saint-Hyppolite, département du Doubs, comme prévenus d'avoir fabriqué en France de la fauſſe monnoie Helvétique, notamment des *Bachers*;

Conſidérant que dans l'état actuel de la légiſlation criminelle de la république, les fabricateurs de fauſſe monnoie étrangère ne doivent être punis que comme coupables de faux en effets de commerce, & qu'on ne peut par conſéquent leur appliquer d'autre peine que celle de ſix années de fers, prononcée par l'article XLIII de la II.e ſection du titre II de la deuxième partie du code pénal; que néanmoins il eſt de la loyauté Françaiſe de

ne mettre relativement à un crime qui bleſſe auſſi eſſentiellement les intérêts de toutes les nations, aucune différence entre la punition d'un fabricateur de fauſſe monnoie étrangère & celle d'un fabricateur de fauſſe monnoie nationale, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES diſpoſitions des art. I & II de la VI.e ſection du titre I.er de la deuxième partie du code pénal, ſont déclarées communes aux monnoies étrangères & autres papiers ayant cours de monnoie en pays étranger.

II.

LA convention nationale lève le ſurſis prononcé par le décret du 18 vendémiaire, à l'inſtruction du procès de *Jacques Peray* & *Frédéric Louis*, & charge le miniſtre de la juſtice de donner les ordres néceſſaires pour qu'il y ſoit fait droit inceſſamment.

III.

LE miniſtre des affaires étrangères adreſſera une expédition du préſent décret à chacun des miniſtres de la république Françaiſe près les autres nations.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le cinquième jour de frimaire, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1928.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible.

Qui établit une nouvelle Organiſation de l'Infanterie à la ſolde de la République, ordonne d'y incorporer les Citoyens de la première réquiſition, & prononce des peines contre ceux qui ne ſe rendroient pas à leur deſtination, & contre leur Famille.

LA CONVENTION NATIONALE, conſidérant que la loi du 23 août n'a autoriſé la formation de nouveaux bataillons avec le produit de la nouvelle levée que momentanément, & ſeulement parce que l'intérêt public exigeoit que les citoyens de cette levée remplaçaſſent inſtantanément les garniſons des différentes places;

Qu'en conſéquence la loi du 14 ſeptembre dernier a diſpenſé les officiers de ces nouveaux bataillons d'acheter des chevaux & de former des équipages de guerre, & a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à leur payer la gratification de campagne;

Conſidérant qu'avant de former de nouveaux bataillons, il importe eſſentiellement à l'intérêt de la république & au ſuccès de ſes armes, que les anciens cadres de troupes qui ont déjà fait la guerre, ſoient portés au complet & à une force telle qu'elle puiſſe leur donner une conſiſtance convenable, & les mettre en état d'oppoſer une maſſe ſolide aux efforts de l'ennemi; après avoir entendu le rapport de ſes comités de ſalut public & de la guerre, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

L'INFANTERIE à la ſolde de la république ſera inceſſamment portée au complet de trois mille deux cent un hommes par demi-brigade, non compris l'état-major & la compagnie de canonniers.

II.

En conſéquence chaque bataillon ſera compoſé de neuf compagnies, dont une de grenadiers & huit de fuſiliers.

Chaque compagnie de grenadiers ſera compoſée ainſi qu'il ſuit :

SAVOIR :

1	Capitaine,
1	Lieutenant,
1	Sous-lieutenant,
1	Sergent-major,
4	Sergens,
1	Caporal-fourrier,
8	Caporaux,
64	Grenadiers,
2	Tambours.
TOTAL. 83	hommes.

Chaque compagnie de fuſiliers ſera compoſée ainſi qu'il ſuit;

SAVOIR :

1	Capitaine,
1	Lieutenant,
1	Sous-lieutenant,
1	Sergent-major,
4	Sergens,
1	Caporal-fourrier,
8	Caporaux,
104	Fuſiliers,
2	Tambours.
TOTAL. 123	hommes.

III.

Les appointés ſont ſupprimés; cependant ceux actuellement exiſtant dans les bataillons d'infanterie conſerveront la ſolde dont ils jouiſſent, juſqu'à ce qu'ils aient paſſé à un grade ſupérieur.

IV.

L'ÉTAT-MAJOR & la compagnie de canonniers attachés à chaque demi-brigade, reſteront tels qu'ils ont été organiſés par la loi du 12 août dernier.

V.

LES citoyens levés en exécution de la loi du 23 août dernier, ſeront incorporés, d'ici au 10 nivôſe prochain au plus tard, dans les cadres exiſtant à l'époque du 1.er mars dernier, juſqu'à ce qu'ils ſoient portés au complet preſcrit par le préſent décret.

VI.

POUR procurer la prompte exécution de l'article précédent & accélérer l'incorporation, le miniſtre de la guerre nommera de ſuite, dans toutes les armées de la république, le nombre d'agens militaires qu'il jugera convenable. Il nommera en outre un agent ſupérieur par chaque armée, qui dirigera & ſurveillera toutes les opérations, & ſe concertera avec les repréſentans du peuple.

VII.

L'INCORPORATION ſe fera d'abord dans les bataillons dont l'embrigadement eſt effectué, & enſuite dans les autres bataillons par ordre de numéros, en commençant toujours par le plus ancien dans chaque armée.

L'incorporation ne pourra ſe faire par parcelles, & chaque bataillon ſera porté de ſuite & à ſon rang au complet preſcrit.

VIII.

QUAND les corps formés avant l'époque du 1.er mars dernier ſeront au complet, la convention prononcera ſur l'emploi de l'excédant.

IX.

A cet effet, le miniſtre de la guerre ſe fera rendre exactement compte du progrès de l'incorporation dans les différens cadres ; & à meſure qu'ils arriveront au complet, il en prévien-dra le comité de la guerre, qui en inſtruira la convention.

X.

LE miniſtre de la guerre donnera les ordres les plus prompts pour que les citoyens levés en vertu de la loi du 23 août, ſe rendent le plutôt poſſible aux différentes armées de la république, en nombre proportionné aux beſoins de chacune, & au vide des cadres qui y exiſtent.

Il indiquera un ou pluſieurs points de raſſemblement pour chaque armée, & prendra toutes les meſures néceſſaires pour que la marche des citoyens ſe faſſe avec célérité & ſans engorgement ſur les routes.

X I.

IL ne pourra, ſous quelque prétexte que ce ſoit, être formé aucun nouveau corps avec le produit de la nouvelle levée, ſans l'autoriſation expreſſe de la convention nationale.

X I I.

LES nouveaux corps formés juſqu'à ce jour avec le produit de la nouvelle levée, ſont ſupprimés.

X I I I.

LES officiers, ſous-officiers & ſoldats qui auroient quitté les corps auxquels ils étoient attachés, pour accepter des places dans les nouveaux bataillons ſupprimés par l'article précédent, rentreront dans leurs corps reſpectifs, & y reprendront les places qu'ils y occupoient auparavant.

Le miniſtre de la guerre tiendra déſormais ſtrictement la main à l'exécution des lois qui défendent aux militaires de paſſer d'un corps dans un autre.

X I V.

LES officiers & ſous-officiers des bataillons formés avec le produit de la nouvelle levée, & ſupprimés par l'article XII ci-deſſus, toucheront cependant la paye attachée à leurs grades reſpectifs juſqu'au jour de leur arrivée au point de raſſemblement indiqué par le miniſtre de la guerre pour chaque armée.

XV.

XV.

CEUX deſdits officiers & ſous-officiers qui ſe trouveront compris dans l'effet de la première réquiſition, ſeront incorporés comme les autres citoyens dans les anciens cadres, ſans égard aux grades qu'ils ont occupés proviſoirement.

XVI.

LES citoyens de la nouvelle levée qui ſeront incorporés dans les anciens cadres, participeront à l'élection des ſous-officiers d'augmentation, accordés à chaque compagnie par l'effet de l'article II du préſent décret; en conſéquence il ne pourra être procédé à la nomination deſdits ſous-officiers d'augmentation qu'après que les bataillons auront été portés au complet, en exécution de la préſente loi.

XVII.

TOUT citoyen qui, ayant occupé proviſoirement un grade quelconque dans les nouveaux bataillons, formés en exécution de la loi du 23 août, ne ſe conformeroit pas ſur-le-champ aux diſpoſitions du préſent décret, & ſe permettroit des propos tendant à exciter du trouble ou à élever des réclamations contre la diſſolution de ces nouveaux bataillons, ſera réputé ſuſpect, & comme tel, mis en état d'arreſtation juſqu'à la paix, ſans préjudice de plus forte peine, s'il y a lieu.

XVIII.

LES citoyens compris dans l'effet de la première réquiſition, qui ſe ſeroient cachés ou auroient abandonné leur domicile, pour ſe ſouſtraire à l'exécution de la loi, & qui ne ſe préſenteront pas dans la décade qui ſuivra la publication du préſent décret, pour ſe rendre à leur deſtination, ſeront cenſés émigrés, & comme tels, ſoumis, eux & leur famille, à toutes les diſpoſitions des lois concernant les émigrés & les parens des émigrés.

Les municipalités & les comités de ſurveillance des communes ſont ſpécialement chargés de dreſſer la liſte de ces citoyens, & d'en faire paſſer copie à la convention nationale.

XIX.

LES repréſentans du peuple envoyés près les armées, veilleront à l'exécution de la préſente loi ; ils accéléreront l'incorporation par tous les moyens qui ſont en leur pouvoir ; ils exerceront la ſurveillance la plus active ſur les agens militaires qui en ſont chargés, ſe feront rendre compte journellement de leurs opérations, & prendront toutes les meſures que les circonſtances pourront néceſſiter.

Ils rendront compte chaque décade, tant au comité de ſalut public qu'au comité de la guerre, du progrès de l'incorporation.

XX.

LE miniſtre de la guerre choiſira les agens qu'il eſt tenu de nommer par l'article VI du préſent décret, parmi les militaires de chaque diviſion.

XXI.

LE miniſtre de la guerre rendra à la convention nationale, au 20 nivôſe prochain, un compte définitif de l'exécution de la préſente loi.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeptième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1918.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui accorde un ſecours annuel aux Évêques, Curés & Vicaires qui abdiquent leur état.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités des finances & de légiſlation, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES évêques, curés & vicaires, qui ont abdiqué ou qui abdiqueront leur état ou fonctions de prêtriſe, recevront de la république, par forme de ſecours annuel, ſavoir: ceux qui ſont actuellement d'un âge au-deſſous de cinquante ans, la ſomme de huit cents livres; ceux de cinquante ans accomplis juſqu'à ſoixante-dix accomplis, celle de mille livres; & ceux de ce dernier âge, la ſomme de douze cents livres.

II.

LES ſecours divers mentionnés en l'article ci-deſſus, ne ſeront pas ſuſceptibles d'accroiſſement en paſſant d'un des trois âges déterminés à l'autre; ils ſeront payables à l'échéance de chaque ſemeſtre par le receveur du diſtrict du domicile de chaque individu, qui ſera tenu de juſtifier de ſes certificats de réſidence, de non-émigration, de paiement des contributions & de civiſme.

III.

LE quartier commencé le premier octobre & qui finira au premier janvier prochain, ſera payé ſur l'ancien pied.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatrième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1921.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui déclare communes à tous les Biens Nationaux les diſpoſitions de la Loi du 3 Juin, ſur le mode de vente des Biens des Émigrés.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les diſpoſitions des articles V, VI & VII de la loi du 3 juin dernier, ſur la diviſion & le mode de vente des biens nationaux provenant des émigrés, ſont communes à tous les biens nationaux; auquel effet il eſt dérogé à l'article XIV de la loi du 3 novembre 1790, & autres à ce contraires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le cinquième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1922.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui accorde un Supplément de traitement aux Exécuteurs des Jugemens criminels.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités des finances & de légiſlation réunis, délibérant ſur les pétitions des exécuteurs des jugemens criminels, décrète:

ARTICLE PREMIER.

INDÉPENDAMMENT du traitement accordé aux exécuteurs des jugemens criminels, par la loi du mois de juin dernier, il leur ſera payé annuellement une ſomme de ſeize cents livres pour deux aides, à raiſon de huit cents livres chacun. Celui de Paris ſera payé annuellement pour quatre aides, à raiſon de mille livres chacun. Il recevra en outre, tant que le gouvernement Français ſera révolutionnaire, une ſomme annuelle de trois mille livres.

II.

LE tranſport de la guillotine ſera fait aux dépens du tréſor public. La liquidation de ces frais ſera faite par le préſident du tribunal criminel du département; ſon exécutoire ſera viſé par les directoires de département, & payé par le receveur du droit d'enregiſtrement.

III.

LES exécuteurs qui ſeront obligés de ſe déplacer, recevront, pour toute indemnité, une ſomme de trente-ſix livres, à raiſon de douze livres par jour; ſavoir, un jour pour le départ, un jour de ſéjour, & un jour pour le retour.

IV.

CEUX des exécuteurs qui ſe trouveront ſans emploi, par l'effet de l'article I.^er de la loi du mois de juin dernier, recevront au lieu de ſix cents livres, un ſecours annuel de mille livres.

V.

LA loi du mois de juin dernier ſera exécutée en ce qui n'y eſt pas dérogé par le préſent décret.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le cinquième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1936.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui fixe proviſoirement pour Paris la paire de Souliers d'homme à ſept livres dix ſous.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſurveillance & d'examen des marchés de l'armée, conſidérant que la taxe des ſouliers qui a été faite par la municipalité de Paris eſt au-deſſous de celle indiquée par la loi du 29 ſeptembre dernier (vieux ſtyle), décrète que le *maximum* des ſouliers en bonne qualité pour homme, eſt proviſoirement fixé en ladite ville à ſept livres dix ſous la paire.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dixième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1838.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Sur l'Ere, le commencement & l'organiſation de l'Année, & ſur les noms des Jours & des Mois.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité d'inſtruction publique, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'ÈRE des Français compte de la fondation de la république, qui a eu lieu le 22 ſeptembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le ſoleil eſt arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le ſigne de la balance à 9 heures 18 minutes 30 ſecondes du matin, pour l'obſervatoire de Paris.

II.

L'ÈRE vulgaire eſt abolie pour les uſages civils.

III.

CHAQUE année commence à minuit, avec le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne pour l'obſervatoire de Paris.

IV.

LA première année de la république Françaiſe a commencé à minuit le 22 ſeptembre 1792, & a fini à minuit, ſéparant le 21 du 22 ſeptembre 1793.

V.

LA ſeconde année a commencé le 22 ſeptembre 1793 à minuit, l'équinoxe vrai d'automne étant arrivé ce jour-là pour l'obſervatoire de Paris à 3 heures 11 minutes 38 ſecondes du ſoir.

VI.

LE décret qui fixoit le commencement de la ſeconde année au 1.er janvier 1793 eſt rapporté; tous les actes datés l'an ſecond de la république, paſſés dans le courant du 1.er janvier au 21 ſeptembre incluſivement, ſont regardés comme appartenant à la première année de la république.

VII.

L'ANNÉE eſt diviſée en douze mois égaux, de trente jours chacun: après les douze mois ſuivent cinq jours pour compléter l'année ordinaire; ces cinq jours n'appartiennent à aucun mois.

VIII.

CHAQUE mois eſt diviſé en trois parties égales, de dix jours chacune, qui ſont appelées *Décades.*

IX.

LES noms des jours de la décade ſont :

Primedi,	Sextidi,
Duodi,	Septidi,
Tridi,	Octidi,
Quartidi,	Nonidi,
Quintidi,	Décadi.

Les noms des mois ſont :

Pour l'Automne . . { Vendémiaire. Brumaire. Frimaire.

Pour l'Hiver . . . . . { Nivôſe. Pluviôſe. Ventôſe.

Pour le Printemps . . { Germinal. Floréal. Prairial.

Pour l'Été . . . . . { Meſſidor. Thermidor. Fructidor.

Les cinq derniers jours s'appellent les *Sanculotides.*

X.

L'ANNÉE ordinaire reçoit un jour de plus, ſelon que la poſition de l'équinoxe le comporte, afin de maintenir la coïncidence de l'année civile avec les mouvemens céleſtes. Ce jour appelé *jour de la Révolution*, eſt placé à la fin de l'année & forme le ſixième des *Sanculotides.*

La période de quatre ans, au bout de laquelle cette addition d'un jour eſt ordinairement néceſſaire, eſt appelée *la Franciade*, en mémoire de la révolution qui, après quatre ans d'efforts, a conduit

conduit la France au gouvernement républicain. La quatrième année de la *Franciade* eſt appelée *Sextile*.

X I.

Le jour, de minuit à minuit, eſt diviſé en dix parties ou heures, chaque partie en dix autres, ainſi de ſuite juſqu'à la plus petite portion commenſurable de la durée. La centième partie de l'heure eſt appelée minute décimale; la centième partie de la minute eſt appelée ſeconde décimale. Cet article ne ſera de rigueur pour les actes publics, qu'à compter du 1.er vendémiaire, l'an 3.e de la république.

X I I.

Le comité d'inſtruction publique eſt chargé de faire imprimer en différens formats, le nouveau calendrier, avec une inſtruction ſimple pour en expliquer les principes & l'uſage.

X I I I.

Le calendrier, ainſi que l'inſtruction, ſeront envoyés aux corps adminiſtratifs, aux municipalités, aux tribunaux, aux juges de paix & à tous les officiers publics, aux armées, aux ſociétés populaires & à tous les colléges & écoles. Le conſeil exécutif proviſoire le fera paſſer aux miniſtres, conſuls & autres agens de France dans les pays étrangers.

X I V.

Tous les actes publics ſeront datés ſuivant la nouvelle organiſation de l'année.

X V.

Les profeſſeurs, les inſtituteurs & inſtitutrices, les pères & mères de famille, & tous ceux qui dirigent l'éducation des enfans, s'empreſſeront à leur expliquer le nouveau calendrier, conformément à l'inſtruction qui y eſt annexée.

X V I.

Tous les quatre ans, ou toutes les Franciades, *au jour de la révolution*, il ſera célébré des jeux républicains, en mémoire de la révolution Françaiſe.

INSTRUCTION sur l'Ere de la République & sur la Diviſion de l'Année, décrétée par la Convention nationale, pour être miſe à la ſuite du Décret.

PREMIERE PARTIE.

Des motifs qui ont déterminé le Décret.

LA nation Françaiſe, opprimée, avilie pendant un grand nombre de ſiècles par le deſpotiſme le plus inſolent, s'eſt enfin élevée au ſentiment de ſes droits & de la puiſſance à laquelle ſes deſtinées l'appellent. Chaque jour, depuis cinq ans d'une révolution dont les faſtes du monde n'offrent point d'exemple, elle s'épure de tout ce qui la ſouille ou l'entrave dans ſa marche, qui doit être auſſi majeſtueuſe que rapide. Elle veut que ſa régénération ſoit complète, afin que ſes années de liberté & de gloire marquent encore plus par leur durée dans l'hiſtoire des peuples, que ſes années d'eſclavage & d'humiliation dans l'hiſtoire des rois.

Bientôt les arts vont être appelés à de nouveaux progrès par l'uniformité des poids & meſures, dont le type unique & invariable, pris dans la meſure même de la terre, fera diſparoître la diverſité, l'incohérence, l'inexactitude, qui ont exiſté juſqu'à préſent dans cette partie de l'induſtrie nationale.

Les arts & l'hiſtoire, pour qui le temps eſt un élément néceſſaire, demandoient auſſi une nouvelle meſure de la durée, dégagée de toutes les erreurs que la crédulité & une routine ſuperſtitieuſe ont tranſmiſes des ſiècles d'ignorance juſqu'à nous.

C'eſt cette nouvelle meſure que la convention nationale préſente aujourd'hui au peuple Français; elle doit porter à-la-fois & l'empreinte des lumières de la nation, & le caractère de notre révolution, par ſon exactitude, ſa ſimplicité, & par ſon dégagement de toute opinion qui ne ſeroit point avouée par la raiſon & la philoſophie.

S. I.er

De l'Ere de la République.

L'ÈRE vulgaire dont la France s'eſt ſervie juſqu'à préſent, prit naiſſance au milieu des troubles précurſeurs de la chûte prochaine de l'empire Romain, & à une époque où la vertu fit quelques efforts pour triompher des foibleſſes humaines. Mais pendant dix-huit ſiècles elle n'a preſque ſervi qu'à fixer dans la durée les progrès du fanatiſme, l'aviliſſement des nations, le triomphe ſcandaleux de l'orgueil, du vice, de la ſottiſe, & les perſécutions, les dégoûts qu'eſſuyèrent la vertu, le talent, la philoſophie, ſous des deſpotes cruels, ou qui ſouffroient qu'on le fût en leur nom.

La poſtérité verroit-elle ſur les mêmes tables gravées, tantôt par une main avilie & perfide, tantôt par une main fidèle & libre, les crimes honorés des rois & l'exécration à laquelle ils ſont voués aujourd'hui, les fourberies, l'impoſture long-temps révérées de quelques hypocrites, & l'opprobre qui pourſuit enfin ces infâmes & aſtucieux confidens de la corruption & du brigandage des cours? Non; l'ère vulgaire fut l'ère de la cruauté, du menſonge, de la perfidie & de l'eſclavage; elle a fini avec la royauté, ſource de tous nos maux.

La révolution a retrempé l'ame des Français; chaque jour elle les forme aux vertus républicaines. Le temps ouvre un nouveau livre à l'hiſtoire; & dans ſa marche nouvelle, majeſtueuſe & ſimple comme l'égalité, il doit graver d'un burin neuf & pur les annales de la France régénérée.

Tous les peuples qui ont occupé l'hiſtoire, ont choiſi dans leurs propres annales l'événement le plus ſaillant, pour y rapporter tous les autres comme à une époque fixe.

Les Tyriens datoient du recouvrement de leur liberté.

Les Romains, de la fondation de Rome.

Les Français datent de la fondation de la liberté & de l'égalité.

La révolution Françaiſe, féconde, énergique dans ſes moyens, vaſte, ſublime dans ſes réſultats, formera pour l'hiſtorien, pour

le philoſophe, une de ces grandes époques qui ſont placées comme autant de fanaux ſur la route éternelle des ſiècles.

§. I I.

Du commencement de l'Ere & de l'Année.

LE commencement de l'année a parcouru ſucceſſivement toutes les ſaiſons, tant que ſa longueur n'a pas été déterminée ſur la connoiſſance exacte du mouvement de la terre autour du ſoleil.

Quelques peuples ont fixé le premier jour de leur année aux ſolſtices, d'autres aux équinoxes; pluſieurs, au lieu de le fixer ſur une époque de ſaiſon, ont préféré de prendre dans leurs faſtes une époque hiſtorique.

La France juſqu'en 1564 a commencé l'année à Pâque. Un roi imbécille & féroce, le même qui ordonna le maſſacre de la Saint-Barthélemi, Charles IX, fixa le commencement de l'année au premier janvier, ſans autres motifs que de ſuivre l'exemple qui lui étoit donné. Cette époque ne s'accorde ni avec les ſaiſons, ni avec les ſignes, ni avec l'hiſtoire du temps.

Le cours des événemens nombreux de la révolution Françaiſe préſente une époque frappante, & peut-être unique dans l'hiſtoire, par ſon accord parfait avec les mouvemens céleſtes, les ſaiſons & les traditions anciennes.

Le 21 ſeptembre 1792, les repréſentans du peuple, réunis en convention nationale, ont ouvert leur ſeſſion, & ont prononcé l'abolition de la royauté. Ce jour fut le dernier de la monarchie: il doit être le dernier de l'ère vulgaire & de l'année.

Le 22 ſeptembre ce décret fut proclamé dans Paris; ce jour fut décrété le 1.^er^ de la république; & ce même jour, à 9 heures 18 minutes 30 ſecondes du matin, le ſoleil arriva à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le ſigne de la balance.

Ainſi l'égalité des jours aux nuits étoit marquée dans le ciel, au moment même où l'égalité civile & morale étoit proclamée par les repréſentans du peuple Français, comme le fondement ſacré de ſon nouveau gouvernement.

Ainſi le ſoleil a éclairé à-la-fois les deux poles, & ſucceſſivement le globe entier, le même jour où, pour la première fois, a brillé dans toute ſa pureté, ſur la nation Françaiſe, le flambeau de la liberté, qui doit un jour éclairer tout le genre humain.

Ainſi le ſoleil a paſſé d'un hémiſphère à l'autre, le même jour où le peuple, triomphant de l'oppreſſion des rois, a paſſé du gouvernement monarchique au gouvernement républicain.

C'eſt après quatre ans d'efforts que la révolution eſt arrivée à ſa maturité, en nous conduiſant à la république, préciſément dans la ſaiſon de la maturité des fruits, dans cette ſaiſon heureuſe où la terre, fécondée par le travail & les influences du ciel, prodigue ſes dons, & paye avec magnificence à l'homme laborieux ſes ſoins, ſes fatigues & ſon induſtrie.

Les traditions ſacrées de l'Égypte, qui devinrent celles de tout l'Orient, faiſoient ſortir la terre du chaos ſous le même ſigne que notre république, & y fixoient l'origine des choſes & du temps.

Ce concours de tant de circonſtances imprime un caractère religieux & ſacré à cette époque, une des plus diſtinguées dans nos faſtes révolutionnaires, & qui doit être une des plus célébrées dans les fêtes des générations futures.

La convention nationale vient de décréter que l'ère des Français & la première année de leur régénération ont commencé le jour de l'équinoxe vrai d'automne, qui fut celui de la fondation de la république; & elle a aboli l'ère vulgaire pour les uſages civils.

L'ère de Séleucus commença auſſi à l'équinoxe d'automne, 312 ans avant l'ère vulgaire. Elle fut ſuivie par les peuples de l'Orient de toutes les croyances, les adorateurs du feu comme les deſcendans d'Abraham, les chrétiens comme les mahométans: les juifs ne l'ont abandonnée qu'à l'époque de leur diſperſion dans l'Occident, en 1040. L'année eccléſiaſtique des Ruſſes & l'année des Grecs modernes, commencent encore au mois de ſeptembre..

La première table donne le jour & l'heure de l'équinoxe d'automne pour pluſieurs années.

§. III.

De la longueur de l'année.

La longueur de l'année a ſuivi chez les différens peuples les progrès de leurs lumières; long-temps on l'a faite de 12 mois lunaires, c'eſt-à-dire de 354 jours, tandis que la révolution de la terre autour du ſoleil, qui ſeule règle les ſaiſons & le rapport des jours aux nuits, eſt de 365 jours 5 heures 48 minutes 49 ſecondes.

Ce n'eſt qu'en intercalant tantôt des jours, tantôt des mois à des intervalles irréguliers, qu'on ramenoit pour quelque temps la coïncidence de l'année civile avec les mouvemens céleſtes & les ſaiſons. Toutes ces intercalations, faites ſans règles fixes, réparoient momentanément les effets d'une computation vicieuſe, & en laiſſoient ſubſiſter la première cauſe.

Les Égyptiens, quinze cents ans, & les Babyloniens, ſept cent quarante-ſix ans avant l'ère vulgaire, ſe rapprochèrent des vrais principes, en faiſant leur année de trois cent ſoixante-cinq jours.

Jules-Céſar, en ſa qualité de dictateur & de pontife, appela auprès de lui, deux ans après la bataille de Pharſale, Soſigènes, aſtronome célèbre d'Alexandrie, & entreprit avec lui la réforme de l'année. Il proſcrivit l'année lunaire introduite par Romulus & mal corrigée par Numa. L'erreur cumulée qu'il attaquoit avoit produit, après pluſieurs ſiècles, un tel dérangement dans les mois, que ceux d'hiver répondoient à l'automne, & que les mois conſacrés aux cérémonies religieuſes du printemps répondoient à l'hiver.

Cette diſcordance fut détruite par Jules-Céſar, qui intercala quatre-vingt-dix jours entre novembre & décembre. Cette année, qui fut en conſéquence de quatre cent quarante-cinq jours, fut appelée l'année *de la confuſion.* Il ordonna de plus que tous les quatre ans on intercaleroit un jour après le ſixième des calendes de mars. Ce jour fut appelé le ſecond ſixième, ou *biſſextus;* de-là le nom de *biſſextile,* donné à l'année qui reçoit ce jour

intercalaire; ce nom ne convient plus depuis qu'on ne ſe ſert plus des calendes (1).

Cette réforme ſuppoſoit l'année ſolaire de trois cent ſoixante-cinq jours & ſix heures, c'eſt-à-dire de onze minutes onze ſecondes plus longue qu'elle n'eſt réellement.

En 1582, cette erreur avoit produit, par ſa cumulation, un nouveau dérangement dans l'année. Grégoire XIII, alors pontife, entreprit avec des aſtronomes une nouvelle réforme; il ôta dix jours au mois d'octobre de cette année, & ordonna que ſur quatre années ſéculaires, une ſeule ſeroit biſſextile. L'erreur de la computation Julienne avoit réellement produit un dérangement de plus de douze jours; mais les aſtronomes qui dirigèrent cette réforme, ſuppoſoient l'année plus longue de vingt-trois ſecondes qu'elle n'eſt réellement (2).

Cette réforme de Grégoire a été cependant adoptée ſucceſſivement par toute l'Europe, excepté la Ruſſie & la Turquie. Les Griſons ne vouloient que cinq jours de correction; ils craignoient de compromettre l'honneur du proteſtantiſme, en condeſcendant à adopter la correction toute entière propoſée par la cour de Rome.

Aujourd'hui beaucoup plus éclairé, on ſent l'inutilité de ces réformes préparées à l'avance pour pluſieurs ſiècles, & qui ont fait le déſeſpoir des chronologiſtes, des hiſtoriens & des aſtronomes. En ſuivant le cours naturel des choſes, & cherchant un point fixe dans les mouvemens céleſtes bien connus aujourd'hui, il ſera toujours facile de faire coïncider l'année civile avec l'année ſolaire, par des corrections qui ſe feront ſucceſſivement, auſſitôt

(1) Le *calendrier*, qui vient de *calendes*, ſeroit auſſi très-impropre, ſi un très-long uſage ne l'avoit conſacré au point de faire oublier ſon origine: les mots *almanach* ou *annuaire* ſeroient plus exacts.

(2) Il faut une période de 86,400 ans, pour que la différence exacte de l'année ſolaire à l'année civile ordinaire faſſe un nombre de jours ſans fraction. Ce nombre eſt de 20,929; c'eſt celui des jours intercalaires ou des années biſſextiles qui doivent réellement avoir lieu pendant cette longue période. Or, la réforme Julienne donne 22,350 biſſextiles, & la réforme Grégorienne en donne 21,679: toutes les deux s'écartent de la vérité; la premiere de 1421 jours, la ſeconde de 750.

que les petites différences cumulées auront produit un jour. C'eſt dans cet eſprit qu'a été rédigé l'article X du décret.

§. IV.

De la Franciade.

C'EST après quatre ans de révolution, & dans l'année biſſextile, que la nation, renverſant le trône qui l'opprimoit, s'eſt établie en république. La première année de l'ère nouvelle commenceroit une nouvelle période de quatre ans, ſi Jules-Céſar & Grégoire XIII, en plaçant la biſſextile, avoient moins conſulté leur orgueil que la rigueur de la concordance aſtronomique, & ſi juſqu'à préſent nous n'avions été les ſerviles imitateurs des Romains (1). La raiſon veut que nous ſuivions la nature, plutôt que de nous traîner ſervilement ſur les traces erronnées de nos prédéceſſeurs. Nous devons donc fixer invariablement notre jour intercalaire dans l'année que la poſition de l'équinoxe d'automne comportera. Après une première diſpoſition, que la concordance avec les obſervations aſtronomiques rend néceſſaire, la période ſera de quatre ans. Ce n'eſt qu'après cent vingt-neuf ans environ, qu'on devra retrancher le jour intercalaire à l'une de ces périodes.

En mémoire de la révolution, la période de quatre ans eſt appelée *la Franciade*, & le jour intercalaire qui la termine, *Jour de la Révolution.* C'eſt le ſixième des Sanculotides, de-là le nom de *Sextile* donné à l'année qui le reçoit. Le décret conſacre ce jour à des fêtes républicaines, qui rappelleront les principaux événemens de la révolution. Les belles actions y ſeront proclamées & récompenſées d'une manière digne de la patrie qu'elles honorent.

La ſeconde table fait connoître l'ordre des Franciades; on y voit que nous ſommes à la troiſième année de la première Franciade.

(1) La II.e table fait connoître la diſcordance qui règne entre les années biſſextiles & les mouvemens céleſtes.

Cette diſcordance eſt corrigée dans la nouvelle computation décrétée, comme on le voit dans la même table.

§. V.

§. V.

De la diviſion & de la ſous-diviſion de l'année.

Du Mois.

LA ſucceſſion de la nuit & du jour, les phaſes de la lune & les ſaiſons préſentent à l'homme des diviſions naturelles du temps. Le retour d'une même phaſe de la lune marque une lunaiſon ou un mois lunaire; le retour d'une même ſaiſon marque l'année naturelle.

La route de la terre autour du ſoleil eſt diviſée par les deux équinoxes & les deux ſolſtices en quatre parties, qu'elle ne parcourt pas dans des temps égaux; de même les quatre ſaiſons que cette diviſion détermine, n'ont pas une durée égale.

De l'équinoxe d'automne au ſolſtice d'hiver, on compte 90 jours.
Du ſolſtice d'hiver à l'équinoxe du printemps. . . . . 89.
De l'équinoxe du printemps au ſolſtice d'été. . . . . 93.
De-là à l'équinoxe d'automne. . . . . 93.

Les quatre ſaiſons conſidérées comme diviſions de l'année, préſenteroient trop d'inconvéniens pour les uſages domeſtiques & civils, à raiſon de leur inégalité & de leur longueur: l'eſprit pour s'élever de la petite unité du jour à la grande unité de l'année, a beſoin de pluſieurs unités intermédiaires & croiſſantes qui lui ſervent à la fois d'échelle & de repos.

La lune ſe meut autour de la terre, & dans ſes différentes poſitions elle reçoit & réfléchit la lumière du ſoleil; c'eſt ce qui détermine ſes phaſes. Le retour de la même phaſe ſe répète douze fois dans l'année & forme douze lunaiſons; chacune eſt à peu-près de vingt-neuf jours douze heures & demie, ou, en compte rond, trente jours.

Les douze lunaiſons ſont trois cent cinquante-quatre jours, c'eſt-à-dire onze jours de moins que l'année ordinaire. La lune ne nous offre donc pas, par ſes mouvemens, une diviſion exacte de l'année; mais elle eſt trop utile au marin dont elle dirige ſouvent la marche, au voyageur, à l'homme laborieux des champs

& ſur-tout à l'habitant du Nord, pour qui elle ſupplée au jour dans les longues nuits d'hiver, pour ne pas appeler toute leur attention ſur ſes mouvemens.

Le mois eſt donc une diviſion utile : auſſi tous les peuples connus l'ont-ils adoptée ; mais pour être commode, elle doit être toujours la même, & ſe rapprocher d'une lunaiſon, autant que le permet l'unité du jour, qui eſt la plus petite qu'on puiſſe employer : or, vingt-neuf jours douze heures & demie ſont plus près de trente que de vingt-neuf, & le nombre décimal trente promet beaucoup plus de facilité dans les calculs.

Juſqu'à préſent nos mois ont été inégaux entre eux, & diſcordans avec les mouvemens de la lune. L'eſprit ſe fatigue à chercher ſi un mois eſt de trente ou trente-un jours. Cette inégalité a pris naiſſance chez les peuples qui, faiſant leur année trop courte, & ne trouvant pas dans la reſſource des intercalations un moyen ſuffiſant de correction, ajoutèrent un jour ou deux à quelques-uns de leurs mois.

Les Égyptiens, les plus éclairés des peuples de la haute antiquité, faiſoient leurs mois égaux, chacun de trente jours, & complétoient l'année en la terminant par cinq jours *épagomènes* (1), qui n'appartenoient à aucun mois. Cette diviſion eſt ſimple : c'eſt celle que la convention a décrétée pour l'annuaire des Français.

De la Décade.

LES quatre phaſes de la lune préſentent une diviſion naturelle de la lunaiſon en quatre parties ; mais comme on ne pouvoit diviſer ni trente ni vingt-neuf par quatre, ſans fraction, on a diviſé vingt-huit ; & le nombre ſept, qui en eſt réſulté, a été pris pour la ſous-diviſion du mois ; on en a fait la ſemaine, à laquelle les aſtrologues & les mages de l'Égypte ont attaché toutes les erreurs, toutes les combinaiſons cabaliſtiques dont elle étoit ſuſceptible.

La ſuperſtition a tranſmis juſqu'à nous, au grand ſcandale des

(1) Ou *ſurajoutés*.

ſiècles éclairés, cette fauſſe diviſion du temps, qui ne meſure exactement ni les lunaiſons, ni les mois, ni les ſaiſons, ni l'année, & qui n'a pas peu ſervi dans tous les temps les vues ambitieuſes de toutes les ſectes. La fête du ſeptième jour avoit lieu chez les Payens comme chez les Juifs; c'étoit un jour de proſélitiſme & d'initiation.

L'annuaire d'un peuple qui reconnoît la liberté des cultes, doit être indépendant de toute opinion, de toute pratique religieuſe, & doit préſenter ce caractère de ſimplicité qui n'appartient qu'aux productions d'une raiſon éclairée.

La numération décimale, adoptée pour les poids & meſures, ainſi que pour les monnoies de la république, à raiſon de ſes grands avantages pour le commerce & les arts, vient s'appliquer naturellement à la diviſion du mois. Les trente jours qui le compoſent, diviſés en trois parties égales, forment trois diviſions de dix jours, que nous appelons pour cette raiſon *Décades*.

Ainſi l'année ordinaire eſt de 365 jours,
ou de 12 mois & cinq jours,
ou de 36 décades & demie,
ou de 73 demi-décades.

Dans les uſages familiers, les cinq doigts de la main peuvent être affectés à déſigner ordinairement les cinq jours de la demi-décade.

Du Jour.

LES limites du jour & de la nuit, & le milieu de l'un & de l'autre, diviſent naturellement le jour en quatre. Le chant du coq a ſervi long-temps aux Perſes, & ſert encore à quelques peuples des bords de la mer Glaciale & de la mer Blanche à diviſer le jour. Les Romains le partageoient, du lever au coucher, en quatre parties de trois heures chacune, qu'ils nommoient prime, tierce, ſexte & none. Quelques peuples de l'Orient diviſoient le jour & la nuit ſéparément, chacun en douze parties, qui croiſſoient & décroiſſoient, ſuivant l'état du jour ou de la nuit; de ſorte que les parties du jour n'étoient égales à celles de la nuit qu'aux équinoxes. On abandonna cet uſage, & l'on fit

toutes les heures égales. La diviſion du jour en douze heures a auſſi eu lieu, mais celle en vingt-quatre heures a prévalu : les uns les comptent de ſuite, depuis une juſqu'à vingt-quatre; les autres comptent deux fois douze heures : c'eſt ce que font les Français.

On n'a pas toujours été d'accord ſur la poſition du commencement du jour. Dans l'Orient, on le plaçoit au lever du ſoleil; les aſtronomes le placent à midi : les Juifs & les Athéniens le plaçoient au coucher du ſoleil; les Italiens commencent demi-heure après le coucher. La plupart des peuples de l'Europe comptent le jour de minuit à minuit. A Baſle, on commence le jour une heure plutôt qu'ailleurs, en mémoire du ſervice que rendit à cette ville celui qui rompit un complot de ſes ennemis, en faiſant ſonner à l'horloge minuit pour onze heures.

La diviſion de l'heure en ſoixante minutes, & de la minute en ſoixante ſecondes, eſt incommode dans les calculs, & ne correſpond plus à la nouvelle diviſion des inſtrumens d'aſtronomie, ſi utile pour la marine & la géographie; diviſion décimale qui donne au travail plus de célérité, plus de facilité & de préciſion.

La convention, pour rendre complet le ſyſtême de numération décimale, a décrété en conſéquence, que le jour ſeroit diviſé en dix parties, chaque partie en dix autres, & ainſi de ſuite juſqu'à la plus petite portion commenſurable de la durée.

Cependant, comme les changemens que cette diviſion demande dans l'horlogerie, ne peuvent ſe faire que ſucceſſivement, elle ne ſera obligatoire qu'à compter du premier jour, premier mois de la troiſième année de la république.

SECONDE PARTIE.

Exécution & uſage de l'Annuaire des Français, ou du Calendrier républicain.

§. I.er

LA rigueur des principes développés dans la première partie demande que le calendrier de la république ſoit dégagé de tout ce qui n'appartient pas ſtrictement à la diviſion de l'année, ou à la poſition des aſtres qui, par leur lumière, intéreſſent le plus les premiers beſoins de l'homme, ſoit en ſecondant ſon travail, ſoit en en réglant les époques.

On voit à la ſuite de cette inſtruction, l'annuaire dans toute ſa ſimplicité: les douze mois de l'année, à compter du 22 ſeptembre 1793, les jours qui les compoſent depuis 1 juſqu'à 30 (1).

Toutes les indications relatives aux mouvemens céleſtes qui peuvent le plus nous intéreſſer, ſont marquées en diviſions décimales du temps, ou en parties décimales du cercle (2). Une table ſervira à faire la concordance entre les heures décimales & les anciennes.

§. II.

De l'uſage du nouveau Calendrier.

LORSQU'ON a une date à exprimer, on n'a pas plus beſoin de parler de décade que dans l'ancienne computation on ne parloit de ſemaine. Quelquefois à la date on ajoutoit le nom du jour de ſemaine. Dans cette nouvelle diviſion, le quantième ſeul du mois indique en même temps & le rang de la décade dans le mois, & le rang du jour dans la décade.

---

(1) Les noms des jours & des mois, les fêtes des Sanculotides y ſont placés.

(2) Le quart de cercle eſt diviſé en 100 degrés, chaque degré en 100 minutes, chaque minute en 100 ſecondes.

Si une date eſt exprimée par un ſeul chiffre, comme 7 vendémiaire, il eſt évident qu'on indique auſſi le 7.^e jour de la première décade.

Mais ſi le quantième du mois eſt exprimé par deux chiffres, comme 13, 25, il eſt auſſi évident que le chiffre du rang des dixaines apprend dans le premier nombre 13 que la première décade eſt écoulée, & qu'on indique le 3.^e jour de la ſeconde décade; & dans le ſecond nombre 25, les dixaines 2 apprennent que les deux premières décades ſont écoulées, & qu'on indique le 5.^e de la troiſième décade.

La manière la plus ſimple & la plus courte d'écrire une date, eſt celle-ci: 21 vendémiaire, l'an 2.^e de la république.

La date pour les ſanculotides eſt encore plus ſimple, puiſqu'ils n'appartiennent à aucun mois: 4.^e des ſanculotides, 2.^e année de la république.

Au lieu de ces expreſſions, dans deux ſemaines, trois ſemaines, ou dans quinze jours, vingt jours, on dira: dans une décade & demie, dans deux décades (1), &c.

§. III.

De l'Épacte.

Au commencement de l'année, c'eſt-à-dire au 22 ſeptembre dernier (vieux ſtyle), l'épacte ou l'âge de la lune étoit 17.

Veut-on ſavoir l'âge de la lune pour le 23 du 9.^e mois de la 2.^e année?

---

(1) Les noms des jours fourniſſent une nouvelle manière d'exprimer une date, qui peut avoir ſon application: *tous les Tridis, tous les Décadis du mois.*

Le 1.^er Octidi de brumaire, ou le 8 du mois.
Le 2.^e Tridi..... ou le 13.
Le 3.^e Septidi..... ou le 27.
&c. &c. &c.

A l'épacte..... 17 jours.
Ajoutez le quantième..... 23.
Et autant de demi-jours qu'il s'eſt écoulé de mois;
ce qui fait..... 4.

Vous aurez..... 44.
Retranchez-en pour une lunaiſon..... 29 ½.

Il reſtera pour l'âge de la lune..... 14 ½.

Quel ſera l'âge de la lune au troiſième des ſanculotides?
Épacte..... 17 jours.
Date..... 3.
Pour douze mois..... 6.

Réponſe..... 26.

Cette méthode eſt facile & ſuffiſante pour les uſages domeſtiques.

§. IV.

De la Concordance de la nouvelle computation avec l'ancienne.

POUR faciliter la tranſition de l'ancienne computation à la nouvelle, on a annexé à cette inſtruction une table de concordance, à l'aide de laquelle on pourra ſans peine traduire une ancienne date dans la nouvelle, & réciproquement. On peut auſſi trouver cette correſpondance en ſachant à quel jour d'un mois ancien répond le premier de chaque mois nouveau.

Si l'on n'a pas ſous les yeux la table dont on vient de parler, on peut, par de ſimples additions, réſoudre toutes les difficultés qui ſe préſenteront.

PREMIER EXEMPLE.

On veut ſavoir à quoi répond le 17 décembre 1793 dans le nouveau calendrier:

Septembre donne au 1.er mois.....		9 jours.
Du 1.er octobre au 1.er décembre, de 30 &.....	2 mois	1 jour.
Décembre donne.....		17 jours.
Total.....	2 mois	27 jours.

La date donnée répond donc au 27.e du 3.e mois.

SECOND EXEMPLE.

A quoi répond la date du 14 juin 1774?

Du 1.er octobre au 31 mai, dont 5 de 31 jours, & un de 28; faisant tous les mois de 30, il reste après la compensation.....	8 mois	3 jours.
Septembre fournit.....		9 jours
Juin.....		14 jours.
Total.....	8 mois	26 jours.

La date donnée répond donc au 26.e du 9.e mois.

TROISIÈME EXEMPLE.

Traduire en nouveau style la date du 12 décembre 1794.

Du 22 septembre au 1.er décembre 1793.....	2 mois	10 jours.
Du 1.er décembre 1793, au 1.er décembre 1794.....	1 an.	
Décembre 1794.....		12 jours.
Total.....	1 an 2 mois	22 jours.

La date donnée répond donc au 22 du 3.e mois de la 3.e année.

QUATRIÈME

QUATRIÈME EXEMPLE.

A quelle date répond dans l'ancien calendrier cette date nouvelle: 19.e du 7.e mois de la 3.e année?

La 3.e année de la république commence au 22 ſeptembre 1794; c'eſt à partir de-là qu'on doit compter 6 mois 19 jours; ce qui conduit au 10 avril 1795.

§. V.

Des nouvelles Montres & Horloges.

PERFECTIONNER l'horlogerie, & rendre les productions de cet art utiles & acceſſibles pour le prix au plus grand nombre des citoyens, c'eſt ce qui doit réſulter de la nouvelle diviſion du jour.

Le problême conſiſte à diviſer le jour de minuit à minuit en 10, en 100, en 1000, 10,000 ou 100,000 parties, ſelon les beſoins.

C'eſt au génie des artiſtes à s'exercer pour obtenir ce réſultat par les moyens les plus ſimples, les plus expéditifs, les plus exacts & les plus économiques.

Pour les uſages les plus ordinaires, on pourroit ſe contenter d'une montre à une ſeule aiguille. Pour ceux qui voudront des dix millièmes ou des cent millièmes de jour, ſuivant la nature des opérations dont ils chercheront à meſurer la durée, on pourra faire des montres à pluſieurs aiguilles.

Juſqu'à préſent on n'a pas aſſez tiré parti des reſſources qu'offriroient, 1.° un bon ſyſtême de diviſion du cadran; 2.° la forme de l'aiguille qui, au lieu d'indiquer par ſon extrémité, pourroit indiquer à-la-fois ſur pluſieurs cercles concentriques, par ſon côté aligné au centre du cadran; 3.° le nombre des tours qu'une aiguille qui ſeroit ſolitaire pourroit faire dans le jour entier; ce qui fourniroit un moyen de ſous-diviſer, ſans multiplier les cadrans.

Il importe ſur-tout que les horlogers cherchent le moyen

de faire ſervir à la nouvelle diviſion décimale les anciens mouvemens de montre ou de pendule, en y faiſant le moins de changement poſſible.

Pour faciliter le paſſage de la diviſion en 24 heures à la diviſion nouvelle, on pourroit partager le cadran en deux parties, dont l'une porteroit la diviſion en 12 heures, & l'autre la diviſion en 5 heures; une même aiguille à deux branches diamétralement oppoſées, indiqueroit à-la-fois les deux diviſions.

Les tables III & IV préſentent une concordance des diviſions du jour.

Dans les grandes pendules & dans les horloges on peut ſupprimer la minuterie, agrandir le cadran, en laiſſant ſubſiſter l'ancienne diviſion; & ſur l'enture préſenter la diviſion nouvelle en dix heures décimales formant deux tours en ſpirale, pour correſpondre aux heures anciennes, de manière que 1 & 6, 2 & 7, 3 & 8, 4 & 9, 5 & 10, ſe trouvent de deux en deux ſur le même rayon. 1, 2, 3, 4, 5 feroient le 1.er tour de la ſpirale pour le matin; 6, 7, 8, 9, 10 feroient le ſecond tour pour le ſoir. Chaque heure décimale ſeroit diviſée en 100 minutes; l'aiguille des heures étant droite, & poſée de champ, marqueroit à-la-fois l'heure ancienne & l'heure nouvelle.

C'eſt aux grandes communes à donner l'exemple, & l'on doit attendre de leur patriotiſme qu'elles s'empreſſeront à faire conſtruire des horloges décimales.

Un ſeul cadran diviſé en 100 parties, marquées de 10 en 10, peut ſervir à donner, 1.° la décade dans le tour entier, le jour dans le dixième du tour, l'heure dans le centième du tour par la même aiguille; 2.° une ſeconde aiguille indiqueroit la minute, & une troiſième indiqueroit la ſeconde décimale ſur le même cadran.

§. VI.

De la Décade.

LA loi laiſſe à chaque individu à diſtribuer lui-même ſes jours de travail & de repos, à raiſon de ſes beſoins, de ſes forces,

& ſelon la nature de l'objet qui l'occupe. Mais comme il importe que les fonctionnaires, les agens publics, qui ſont comme autant de ſentinelles placées pour veiller aux intérêts du peuple, ne quittent leur poſte que le moins poſſible, la loi ne tolère de vacances pour eux qu'au dernier jour de chaque décade.

Les caiſſes publiques, les poſtes & meſſageries, les établiſſemens publics d'enſeignement, les ſpectacles, les rendez-vous de commerce, comme bourſes, foires, marchés, les contrats & conventions; tous les genres d'agence publique qui prenoient leurs époques dans la ſemaine, ou dans quelques uſages qui ne concorderoient pas avec le nouveau calendrier, doivent déſormais ſe régler ſur la décade, ſur le mois ou ſur les ſanculotides.

Le conſeil exécutif, les corps adminiſtratifs, les municipalités, doivent s'empreſſer de prendre toutes les meſures que peut leur ſuggérer l'amour de l'ordre & du bien public, pour accélérer les changemens que demande la nouvelle diviſion de l'année, dans leurs fonctions reſpectives.

C'eſt aux bons citoyens, aux ſociétés populaires, aux ſoldats de la patrie, qui ſe montrent les ennemis implacables de tous les préjugés, à donner l'exemple dans leurs correſpondances publiques ou privées, & à répandre l'inſtruction, qui peut faire ſentir les avantages de cette loi ſalutaire.

C'eſt au peuple français tout entier à ſe montrer digne de lui-même, en comptant déſormais ſes travaux, ſes plaiſirs, ſes fêtes civiques, ſur une diviſion du temps créée pour la liberté & l'égalité, créée par la révolution même qui doit honorer la France dans tous les ſiècles.

II.e DÉCRET

Du 4. Frimaire,

Qui adopte la nouvelle rédaction & la refonte des décrets rendus ſur le Calendrier républicain.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la préſentation à elle faite par un de ſes membres au nom du comité d'inſtruction publique,

conformément au décret du 19 brumaire, d'une réfonte de tous les décrets rendus ſur l'ère, le commencement & l'organiſation de l'année, ainſi que ſur la nomenclature du calendrier, adopte cette rédaction.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatrième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

ANNUAIRE
OU
CALENDRIER
POUR LA SECONDE ANNÉE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

VENDÉMIAIRE.

PREMIER MOIS.

Jours du Mois.	Noms des jours de la Décade.	Lever du Soleil.		Coucher du Soleil.		Temps moyen au midi vrai.			Distance du Soleil à l'Équateur.
		H.	M.	H.	M.	H.	M.	S.	D. M. S. Boréale.
1.	Primedi. . .	2.	47.	7.	52.	4.	94.	73.	0. 05. 77. Australe.
2.	Duodi. . . .	2.	48.	7.	51.	4.	94.	50.	0. 37. 59.
3.	Tridi.	2.	49.	7.	50.	4.	94.	26.	0. 80. 99.
4.	Quartidi . .	2.	51.	7.	49.	4.	94.	02.	1. 24. 38.
5.	Quintidi . .	2.	52.	7.	47.	4.	93.	79.	1. 67. 75.
6.	Sextidi . . .	2.	53.	7.	46.	4.	93.	56.	2. 11. 14.
7.	Septidi . . .	2.	54.	7.	45.	4.	93.	33.	2. 53. 70.
8.	Octidi. . . .	2.	55.	7.	44.	4.	93.	11.	2. 97. 84.
9.	Nonidi. . .	2.	57.	7.	42.	4.	92.	88.	3. 41. 11.
10.	Décadi . . .	2.	58.	7.	41.	4.	92.	67.	3. 84. 32.
11.	Primedi. . .	2.	60.	7.	39.	4.	92.	45.	4. 27. 47.
12.	Duodi. . . .	2.	61.	7.	38.	4.	92.	24.	4. 70. 55.
13.	Tridi.	2.	62.	7.	37.	4.	92.	03.	5. 13. 52.
14.	Quartidi . .	2.	63.	7.	36.	4.	91.	83.	5. 56. 39.
15.	Quintidi . .	2.	64.	7.	35.	4.	91.	64.	5. 99. 13.
16.	Sextidi . . .	2.	66.	7.	33.	4.	91.	44.	6. 41. 76.
17.	Septidi . . .	2.	67.	7.	32.	4.	91.	25.	6. 84. 26.
18.	Octidi. . . .	2.	68.	7.	31.	4.	91.	07.	7. 26. 57.
19.	Nonidi . . .	2.	69.	7.	30.	4.	90.	89.	7. 68. 76.
20.	Décadi . . .	2.	71.	7.	28.	4.	90.	72.	8. 98. 15.
21.	Primedi. . .	2.	72.	7.	27.	4.	90.	55.	8. 52. 56.
22.	Duodi. . . .	2.	73.	7.	26.	4.	90.	39.	8. 94. 20.
23.	Tridi	2.	74.	7.	25.	4.	90.	24.	9. 35. 55.
24.	Quartidi . .	2.	75.	7.	24.	4.	90.	09.	9. 76. 76.
25.	Quintidi . .	2.	77.	7.	23.	4.	89.	94.	10. 17. 71.
26.	Sextidi . . .	2.	78.	7.	21.	4.	89.	81.	10. 58. 39.
27.	Septidi. . .	2.	79.	7.	20.	4.	89.	68.	10. 98. 82.
28.	Octidi. . . .	2.	80.	7.	19.	4.	89.	56.	11. 39. 01.
29.	Nonidi. . .	2.	82.	7.	18.	4.	89.	44.	11. 78. 91.
30.	Décadi . . .	2.	83.	7.	17.	4.	89.	33.	12. 18. 52.

VENDÉMIAIRE.

AUTOMNE.

PRODUCTIONS naturelles & instrumens ruraux.	JOURS de la Lune.	LEVER de la Lune.	COUCHER de la Lune.	PHASES de la Lune, Équinoxes, Solstices, Éclipses.
		H. M.	H. M.	
Raisin.....	18.	8. 25.	3. 64.	H. M. S. Équinoxe à 6. 33. 08. Automne.
Safran.....	19.	8. 49.	4. 14.	
Châtaigne.....	20.	8. 76.	4. 63.	
Colchique.....	21.	9. 06.	5. 08.	H. M.
CHEVAL.....	22.	9. 39.	5. 47.	D. ☽ à 9. 90.
Balsamine.....	23.	9. 74.	5. 82.	
Carotte.....	24.	.....	6. 13.	
Amaranthe.....	25.	0. 12.	6. 39.	
Panais.....	26.	0. 52.	6. 63.	
CUVE.....	27.	0. 93.	6. 84.	
Pomme-de-terre..	28.	1. 35.	7. 03.	
Immortelle.....	29.	1. 78.	7. 21.	
Potiron.....	30.	2. 21.	7. 37.	H. M.
Réséda.....	1.	2. 65.	7. 55.	N. ● à 1. 99.
ÂNE.....	2.	3. 10.	7. 74.	
Belle-de-nuit....	3.	3. 55.	7. 93.	
Citrouille.....	4.	4. 00.	8. 17.	
Sarrasin.....	5.	4. 45.	8. 44.	
Tournesol.....	6.	4. 89.	8. 75.	
PRESSOIR..	7.	5. 29.	9. 11.	
Chanvre.....	8.	5. 67.	9. 53.	H. M. P. ☾ à 7. 05.
Pêche.....	9.	6. 00.	.....	
Navet.....	10.	6. 29.	0. 01.	
Amarillis.....	11.	6. 55.	0. 52.	
BŒUF.....	12.	6. 78.	1. 05.	
Aubergine.....	13.	7. 00.	1. 59.	
Piment.....	14.	7. 22.	2. 14.	H. M.
Tomate.....	15.	7. 44.	2. 67.	P. ☉ à 3. 81.
Orge.....	16.	7. 66.	3. 20.	
TONNEAU..	17.	7. 92.	3. 70.	

BRUMAIRE.

SECOND MOIS.

JOURS du Mois.	NOMS des jours de la Décade.	LEVER du Soleil.	COUCHER du Soleil.	TEMPS moyen au midi vrai.	DISTANCE du Soleil à l'Équateur.
		H. M.	*H. M.*	*H. M. S.*	*D. M. S.* Australe.
1.	Primedi. . .	2. 84.	7. 15.	4. 89. 24.	12. 57. 81.
2.	Duodi. . . .	2. 85.	7. 14.	4. 89. 14.	12. 96. 79.
3.	Tridi.	2. 86.	7. 13.	4. 89. 06.	13. 35. 46.
4.	Quartidi. .	2. 87.	7. 12.	4. 88. 99.	13. 73. 80.
5.	Quintidi . .	2. 89.	7. 10.	4. 88. 92.	14. 11. 76.
6.	Sextidi. . .	2. 90.	7. 09.	4. 88. 87.	14. 49. 38.
7.	Septidi . . .	2. 91.	7. 08.	4. 88. 82.	14. 86. 57.
8.	Octidi. . . .	2. 92.	7. 07.	4. 88. 78.	15. 23. 43.
9.	Nonidi . . .	2. 93.	7. 06.	4. 88. 75.	15. 59. 88.
10.	Décadi . . .	2. 94.	7. 05.	4. 88. 73.	15. 95. 89.
11.	Primedi. . .	2. 96.	7. 04.	4. 88. 72.	16. 31. 45.
12.	Duodi. . . .	2. 97.	7. 03.	4. 88. 72.	16. 66. 63.
13.	Tridi. . . .	2. 98.	7. 02.	4. 88. 73.	17. 01. 35.
14.	Quartidi . .	2. 99.	7. 01.	4. 88. 75.	17. 35. 58.
15.	Quintidi . .	3. 00.	6. 99.	4. 88. 77.	17. 69. 38.
16.	Sextidi. . .	3. 01.	6. 98.	4. 88. 81.	18. 02. 62.
17.	Septidi. . .	3. 02.	6. 97.	4. 88. 86.	18. 35. 37.
18.	Octidi. . . .	3. 03.	6. 96.	4. 88. 91.	18. 67. 62.
19.	Nonidi . . .	3. 04.	6. 95.	4. 88. 98.	18. 99. 32.
20.	Décadi. . .	3. 05.	6. 94.	4. 89. 05.	19. 30. 46.
21.	Primedi. . .	3. 06.	6. 93.	4. 89. 14.	19. 61. 08.
22.	Duodi. . . .	3. 08.	6. 92.	4. 89. 23.	19. 91. 14.
23.	Tridi. . . .	3. 09.	6. 91.	4. 89. 34.	20. 20. 59.
24.	Quartidi . .	3. 10.	6. 90.	4. 89. 45.	20. 49. 44.
25.	Quintidi . .	3. 10.	6. 89.	4. 89. 57.	20. 77. 71.
26.	Sextidi . . .	3. 11.	6. 88.	4. 89. 75.	20. 05. 31.
27.	Septidi . . .	3. 12.	6. 87.	4. 89. 85.	20. 32. 38.
28.	Octidi. . . .	3. 13.	6. 86.	4. 90. 00.	21. 58. 73.
29.	Nonidi . . .	3. 14.	6. 85.	4. 90. 10.	21. 84. 44.
30.	Décadi . . .	3. 15.	6. 85.	4. 90. 33.	22. 09. 50.

BRUMAIRE.

AUTOMNE.

PRODUCTIONS naturelles & Inſtrumens ruraux.	JOURS de la Lune.	LEVER de la Lune.		COUCHER de la Lune.		PHASES de la Lune, Équinoxes, Solſtices, Éclipſes.
		H.	*M.*	*H.*	*M.*	
Pomme.....	18.	8.	20.	4.	17.	
Céleri.....	19.	8.	53.	4.	61.	
Poire.....	20.	8.	88.	4.	98.	
Betterave.....	21.	9.	26.	5.	31.	*H.* *M.*
OIE.....	22.	9.	65.	5.	60.	D. ☽ à 7. 47.
Héliotrope.....	23.	.....		5.	84.	
Figue.....	24.	0.	05.	6.	06.	
Scorſonère.....	25.	0.	47.	6.	25.	
Aliſier.....	26.	0.	91.	6.	43.	
CHARRUE...	27.	1.	36.	6.	60.	
Salſifis.....	28.	1.	76.	6.	78.	
Macre.....	29.	2.	21.	6.	94.	*H.* *M.*
Topinambour...	1.	2.	65.	7.	13.	N. ● à 8. 58
Endive.....	2.	3.	11.	7.	35.	
DINDON.....	3.	3.	58.	7.	61.	
Chervis.....	4.	4.	02.	7.	90.	
Creſſon.....	5.	4.	45.	8.	26.	
Dentelaire.....	6.	4.	84.	8.	67.	
Grenade.....	7.	5.	18.	9.	12.	
HERSE.....	8.	5.	48.	9.	62.	
Bacchante.....	9.	5.	74.	.....		P. ♎ à 0.h 37.m
Azerole.....	10.	5.	97.	0.	12.	
Garence.....	11.	6.	17.	0.	65.	
Orange.....	12.	6.	38.	1.	17.	
FAISAN.....	13.	6.	59.	1.	69.	
Piſtache.....	14.	6.	80.	2.	20.	*H.* *M.*
Macjonc.....	15.	7.	04.	2.	70.	P. ♑ à 8. 72.
Coing.....	16.	7.	31.	3.	19.	
Cormier.....	17.	7.	60.	3.	66.	
ROULEAU...	18.	7.	94.	4.	06.	

FRIMAIRE.

TROISIÈME MOIS.

JOURS du Mois.	NOMS des jours de la Décade.	LEVER du Soleil.	COUCHER du Soleil.	TEMPS moyen au midi vrai.	DISTANCE du Soleil à l'Équateur.
		H. M.	*H. M.*	*H. M. S.*	*D. M. S.* Australe.
1.	Primedi. . .	3. 16.	6. 84.	4. 90. 51.	22. 33. 89.
2.	Duodi. . . .	3. 17.	6. 83.	4. 90. 70.	22. 57. 62.
3.	Tridi.	3. 17.	6. 82.	4. 90. 90.	22. 80. 65.
4.	Quartidi. . .	3 18	6. 81.	4. 91. 11.	23. 02. 96.
5.	Quintidi. . .	3. 19.	6. 81.	4. 91. 32.	23. 24. 57.
6.	Sextidi. . .	3. 20.	6. 80.	4. 91. 55.	23. 45. 43.
7.	Septidi. . .	3. 21.	6. 79.	4. 91. 78.	23. 65. 55.
8.	Octidi. . . .	3. 22.	6. 78.	4. 92. 03.	23. 84. 94.
9.	Nonidi. . .	3. 22.	6. 78.	4. 92. 28.	24. 03. 58.
10.	Décadi. . .	3. 23.	6. 77.	4. 92. 53.	24. 21. 45.
11.	Primedi. . .	3. 24.	6. 76.	4. 92. 80.	24. 38. 55.
12.	Duodi. . . .	3. 24.	6. 76.	4. 93. 07.	24. 54. 88.
13.	Tridi.	3. 24.	6. 75.	4. 93. 36.	24. 70. 40.
14.	Quartidi. .	3. 25.	6. 75.	4. 93. 64.	24. 85. 12.
15.	Quintidi. .	3. 26.	6. 74.	4. 93. 94.	24. 99. 04.
16.	Sextidi. . .	3. 26.	6. 74.	4. 94. 24.	25. 12. 13.
17.	Septidi. . .	3. 26.	6. 74.	4. 94. 54.	25. 24. 41.
18.	Octidi. . . .	3. 27.	6. 73.	4. 94. 85.	25. 35. 86.
19.	Nonidi. . .	3. 27.	6. 72.	4. 95. 17.	25. 46. 45.
20.	Décadi. . .	3. 28.	6. 72.	4. 95. 49.	25. 56. 23.
21.	Primedi. . .	3. 28.	6. 72.	4. 95. 81.	25. 65. 15.
22.	Duodi. . . .	3. 28.	6. 72.	4. 96. 14.	25. 73. 21.
23.	Tridi.	3. 28.	6. 71.	4. 96. 47.	25. 80. 43.
24.	Quartidi. .	3. 29.	6. 71.	4. 96. 81.	25. 85. 82.
25.	Quintidi. .	3. 29.	6. 71.	4. 97. 14.	25. 92. 31.
26.	Sextidi. . .	3. 29.	6. 71.	4. 97. 48.	25. 96. 94.
27.	Septidi. . .	3. 30.	6. 70.	4. 97. 82.	26. 00. 71.
28.	Octidi. . . .	3. 30.	6. 70.	4. 98. 17.	26. 03. 61.
29.	Nonidi. . .	3. 30.	6. 70.	4. 98. 51.	26. 05. 62.
30.	Décadi. . .	3. 30.	6. 70.	4. 98. 86.	26. 06. 76.

FRIMAIRE.

AUTOMNE.

PRODUCTIONS naturelles & Instrumens ruraux.	JOURS de la Lune.	LEVER de la Lune.	COUCHER de la Lune.	PHASES de la Lune, Équinoxes, Solstices, Éclipses.
		H. M.	*H. M.*	
Raiponce.....	19.	8. 31.	4. 42.	
Turneps.....	20.	8. 71.	4. 74.	
Chicorée.....	21.	9. 12.	5. 00.	
Nefle.....	22.	9. 53.	5. 21.	*H. M.*
COCHON.....	23.	9. 94.	5. 41.	D. ☽ à 6. 22.
Mâche.....	24.	.....	5. 59.	
Chou-fleur.....	25.	0. 37.	5. 75.	
Miel.....	26.	0. 80.	5. 92.	
Genièvre.....	27.	1. 24.	6. 10.	
PIOCHE.....	28.	1. 68.	6. 28.	
Cire.....	29.	2. 13.	6. 47.	
Raifort.....	30.	2. 60.	6. 72.	*H. M.*
Cèdre.....	1.	3. 06.	6. 98.	N. ● à 4. 56.
Sapin.....	2.	3. 50.	7. 33.	
CHEVREUIL...	3.	3. 92.	7. 72.	
Ajonc.....	4.	4. 28.	8. 17.	
Ciprès.....	5.	4. 60.	8. 65.	
Lierre.....	6.	4. 87.	9. 15.	
Sabine.....	7.	5. 11.	9. 67.	*H. M.*
HOYAU.....	8.	5. 32.	.....	P. ☾ à 3. 60.
Erable-sucre....	9.	5. 51.	0. 19.	
Bruyère.....	10.	5. 71.	0. 69.	
Roseau.....	11.	5. 92.	1. 19.	
Oseille.....	12.	6. 13.	1. 69.	
GRILLON.....	13.	6. 37.	2. 17.	
Pignon.....	14.	6. 65.	2. 64.	*H. M.*
Liège.....	15.	6. 97.	3. 06.	P. ☉ à 4. 59.
Truffe.....	16.	7. 31.	3. 44.	
Olive.....	17.	7. 70.	3. 78.	
PELLE.....	18.	8. 10.	4. 07.	

NIVÔSE.

QUATRIÈME MOIS.

Jours du Mois.	Noms des jours de la Décade.	Lever du Soleil.		Coucher du Soleil.		Temps moyen au midi vrai.			Distance du Soleil à l'Équateur.		
		H.	*M.*	*H.*	*M.*	*H.*	*M.*	*S.*	*D.* Australe.	*M.*	*S.*
1.	Primedi. . .	3.	30.	6.	70.	4.	99.	21.	26.	07.	04.
2.	Duodi. . . .	3.	30.	6.	70.	4.	99.	55.	26.	06.	45.
3.	Tridi.	3.	30.	6.	70.	4.	99.	90.	26.	04.	97.
4.	Quartidi. .	3.	30.	6.	70.	5.	00.	25.	26.	02.	62.
5.	Quintidi. .	3.	30.	6.	70.	5.	00.	60.	25.	98.	44.
6.	Sextidi. . .	3.	29.	6.	71.	5.	00.	94.	25.	95.	34.
7.	Septidi. . .	3.	29.	6.	71.	5.	01.	28.	25.	90.	37.
8.	Octidi. . . .	3.	29.	6.	71.	5.	01.	63.	25.	84.	54.
9.	Nonidi. . .	3.	28.	6.	72.	5.	01.	97.	25.	77.	84.
10.	Décadi. . .	3.	28.	6.	72.	5.	02.	30.	25.	70.	28.
11.	Primedi. . .	3.	28.	6.	72.	5.	02.	64.	25.	61.	88.
12.	Duodi. . . .	3.	28.	6.	72.	5.	02.	97.	25.	52.	62.
13.	Tridi.	3.	28.	6.	73.	5.	03.	29.	25.	42.	50.
14.	Quartidi. .	3.	27.	6.	73.	5.	03.	61.	25.	31.	54.
15.	Quintidi. .	3.	26.	6.	74.	5.	03.	93.	25.	19.	75.
16.	Sextidi. . .	3.	26.	6.	74.	5.	04.	24.	25.	07.	10.
17.	Septidi. . .	3.	26.	6.	74.	5.	04.	55.	24.	94.	26.
18.	Octidi. . . .	3.	25.	6.	75.	5.	04.	85.	24.	79.	38.
19.	Nonidi. . .	3.	24.	6.	76.	5.	05.	03.	24.	64.	29.
20.	Décadi. . .	3.	24.	6.	76.	5.	05.	43.	24.	48.	39.
21.	Primedi. . .	3.	24.	6.	77.	5.	05.	71.	24.	31.	73.
22.	Duodi. . . .	3.	23.	6.	78.	5.	05.	98.	24.	14.	26.
23.	Tridi.	3.	22.	6.	78.	5.	06.	25.	23.	95.	99.
24.	Quartidi. .	3.	22.	6.	79.	5.	06.	51.	23.	77.	07.
25.	Quintidi. .	3.	21.	6.	80.	5.	06.	76.	23.	57.	19.
26.	Sextidi. . . .	3.	20.	6.	81.	5.	07.	00.	23.	36.	67.
27.	Septidi. . .	3.	19.	6.	81.	5.	07.	23.	23.	15.	40.
28.	Octidi. . . .	3.	18.	6.	82.	5.	07.	46.	22.	93.	39.
29.	Nonidi. . .	3.	17.	6.	83.	5.	07.	68.	22.	70.	65.
30.	Décadi. . .	3.	17.	6.	83.	5.	07.	89.	22.	47.	19.

NIVÔSE.

HIVER.

PRODUCTIONS naturelles, & Instrumens ruraux.	JOURS de la Lune.	LEVER de la Lune.		COUCHER de la Lune.		PHASES de la Lune, Équinoxes, Solstices, Éclipses.
		H.	M.	H.	M.	H. M. S.
Tourbe.....	19.	8.	52.	4.	31.	Solstice à 3. 20. 64. Hiv.
Houille.....	20.	8.	94.	4.	51.	
Bitume.....	21.	9.	35.	4.	70.	
Soufre.....	22.	9.	78.	4.	87.	H. M.
CHIEN.....	23.			5.	03.	D. ☽ à 5. 28.
Lave.....	24.	0.	20.	5.	19.	
Terre végétale..	25.	0.	64.	5.	37.	
Fumier.....	26.	1.	08.	5.	55.	
Salpêtre.....	27.	1.	53.	5.	76.	
FLÉAU.....	28.	1.	99.	6.	01.	
Granit.....	29.	2.	45.	6.	32.	H. M.
Argile.....	1.	2.	89.	6.	69.	N. ● à 9. 92.
Ardoise.....	2.	3.	29.	7.	14.	
Grès.....	3.	3.	64.	7.	62.	
LAPIN.....	4.	3.	94.	8.	12.	
Silex.....	5.	4.	19.	8.	66.	
Marne.....	6.	4.	42.	9.	18.	
Pierre à chaux..	7.	4.	62.	9.	69.	H. M.
Marbre.....	8.	4.	82.	.....		P. ☾ à 7. 10.
VAN.....	9.	5.	01.	0.	20.	
Pierre à plâtre...	10.	5.	22.	0.	70.	
Sel.....	11.	5.	46.	1.	18.	
Fer.....	12.	5.	72.	1.	65.	
Cuivre.....	13.	6.	01.	2.	08.	
CHAT.....	14.	6.	34.	2.	47.	
Étain.....	15.	6.	70.	2.	82.	H. M.
Plomb.....	16.	7.	10.	3.	12.	P. ☉ à 1. 53.
Zinc.....	17.	7.	51.	3.	38.	
Mercure.....	18.	7.	94.	3.	60.	
CRIBLE....	19.	8.	36.	3.	81.	

PLUVIÔSE.

CINQUIÈME MOIS.

Jours du Mois.	Noms des jours de la Décade.	Lever du Soleil.		Coucher du Soleil.		Temps moyen au midi vrai.			Distance du Soleil à l'Équateur.		
		H.	M.	H.	M.	H.	M.	S.	D.	M.	S. Australe.
1.	Primedi..	3.	16.	6.	85.	5.	08.	09.	22.	23.	09.
2.	Duodi....	3.	15.	6.	85.	5.	08.	28.	21.	98.	24.
3.	Tridi....	3.	14.	6.	86.	5.	08.	47.	21.	72.	71.
4.	Quartidi..	3.	13.	6.	87.	5.	08.	64.	21.	46.	51.
5.	Quintidi..	3.	12.	6.	88.	5.	08.	81.	21.	19.	69.
6.	Sextidi...	3.	11.	6.	89.	5.	08.	96.	20.	92.	19.
7.	Septidi...	3.	10.	6.	90.	5.	09.	11.	20.	64.	04.
8.	Octidi...	3.	09.	6.	91.	5.	09.	25.	20.	35.	31.
9.	Nonidi...	3.	08.	6.	92.	5.	09.	38.	20.	05.	89.
10.	Décadi...	3.	07.	6.	93.	5.	09.	50.	19.	75.	96.
11.	Primedi...	3.	06.	6.	94.	5.	09.	61.	19.	45.	40.
12.	Duodi....	3.	05.	6.	95.	5.	09.	71.	19.	14.	26.
13.	Tridi....	3.	04.	6.	96.	5.	09.	80.	18.	82.	53.
14.	Quartidi..	3.	03.	6.	97.	5.	09.	88.	18.	50.	34.
15.	Quintidi..	3.	02.	6.	98.	5.	09.	95.	18.	17.	59.
16.	Sextidi...	3.	01.	6.	99.	5.	10.	02.	17.	84.	32.
17.	Septidi...	3.	00.	7.	00.	5.	10.	07.	17.	50.	49.
18.	Octidi...	2.	99.	7.	01.	5.	10.	11.	17.	16.	20.
19.	Nonidi...	2.	98.	7.	03.	5.	10.	15.	16.	81.	45.
20.	Décadi...	2.	97.	7.	04.	5.	10.	17.	16.	46.	20.
21.	Primedi...	2.	95.	7.	05.	5.	10.	18.	16.	10.	49.
22.	Duodi....	2.	94.	7.	06.	5.	10.	19.	15.	74.	35.
23.	Tridi....	2.	93.	7.	07.	5.	10.	18.	15.	37.	78.
24.	Quartidi..	2.	92.	7.	08.	5.	10.	17.	15.	00.	80.
25.	Quintidi..	2.	91.	7.	10.	5.	10.	15.	14.	63.	39.
26.	Sextidi...	2.	90.	7.	11.	5.	10.	12.	14.	25.	62.
27.	Septidi...	2.	89.	7.	12.	5.	10.	08.	13.	87.	44.
28.	Octidi...	2.	87.	7.	13.	5.	10.	03.	13.	48.	92.
29.	Nonidi...	2.	86.	7.	14.	5.	09.	98.	13.	10.	00.
30.	Décadi...	2.	85.	7.	15.	5.	09.	91.	12.	70.	77.

PLUVIÔSE.

HIVER.

PRODUCTIONS naturelles & Inſtrumens ruraux.	JOURS de la Lune.	LEVER de la Lune.	COUCHER de la Lune.	PHASES de la Lune Équinoxes, Solſtices, Éclipſes.
		H. M.	*H. M.*	
Lauréole.....	20.	8. 78.	3. 99.	
Mouſſe.....	21.	9. 21.	4. 14.	
Fragon.....	22.	9. 63.	4. 30.	
Perce-neige....	23.	.....	4. 47.	*H. M.*
TAUREAU....	24.	0. 06.	4. 65.	D. ☽ à 3. 71.
Laurier-thym...	25.	0. 50.	4. 84.	
Amadouvier....	26.	0. 94.	5. 08.	
Mezéréon.....	27.	1. 40.	5. 35.	
Peuplier.....	28.	1. 84.	5. 67.	
COIGNÉE..	29.	2. 27.	6. 08.	
Ellébore.....	30.	2. 65.	6. 54.	
Brocoli.....	1.	2. 99.	7. 06.	N. ● à 4.h 79.m Éclipſe
Laurier.....	2.	3, 28.	7. 60.	de ☉ viſible à Paris.
Avelinier.....	3.	3. 53.	8. 15.	Comm. 4. h. 66. m. 44. ſ.
VACHE.....	4.	3. 74.	8. 69.	Fin. 5. 28. 08.
Buis.....	5.	3. 95.	9. 22.	
Lichen.....	6.	4. 15.	9. 74.	
If.....	7.	4. 37.	.....	*H. M.*
Pulmonaire....	8.	4. 60.	0. 24.	P. ♁ à 1. 25.
SERPETTE...	9.	4. 85.	0. 71.	
Thlaſpi.....	10.	5. 13.	1. 17.	
Thymelé.....	11.	5. 46.	1. 57.	
Chiendent.....	12.	5. 81.	1. 93.	
Traînaſſe.....	13.	6. 19.	2. 26.	
LIÈVRE.....	14.	6. 60.	2. 53.	*H. M.*
Guède.....	15.	7. 02.	2. 76.	P. ☋ à 9. 26. Éclipſe
Noiſetier.....	16.	7. 44.	2. 97.	de ♁.
Ciclamen.....	17.	7. 86.	3. 15.	Comm. à 8. h. 44. m. 96. ſ.
Chélidoine.....	18.	8. 28.	3. 32.	Fin. le 27 à 0. 08. 55.
TRAINEAU..	19.	8. 71.	3. 45.	

VENTÔSE.

SIXIÈME MOIS.

JOURS du Mois.	NOMS des jours de la Décade.	LEVER du Soleil.	COUCHER du Soleil.	TEMPS moyen au midi vrai.	DISTANCE du Soleil à l'Équateur.
		H. M.	*H. M.*	*H. M. S.*	*D. M. S.* Australe.
1.	Primedi. . .	2. 84.	7. 17.	5. 09. 84.	12. 31. 20.
2.	Duodi. . . .	2. 83.	7. 18.	5. 09. 76.	11. 91. 33.
3.	Tridi.	2. 82.	7. 19.	5. 09. 68.	11. 51. 11.
4.	Quartidi. .	2. 81.	7. 20.	5. 09. 58.	11. 10. 65.
5.	Quintidi. .	2. 79.	7. 22.	5. 09. 48.	10. 69. 84.
6.	Sextidi. . .	2. 78.	7. 23.	5. 09. 38.	10. 28. 83.
7.	Septidi . . .	2. 76.	7. 24.	5. 09. 26.	9. 87. 53.
8.	Octidi . . .	2. 75.	7. 25.	5. 09. 14.	9. 45. 95.
9.	Nonidi. . .	2. 74.	7. 26.	5. 09. 01.	9. 04. 17.
10.	Décadi . . .	2. 73.	7. 28.	5. 08. 88.	8. 62. 16.
11.	Primedi. . .	2. 72.	7. 29.	5. 08. 74.	8. 19. 94.
12.	Duodi. . . .	2. 70.	7. 30.	5. 08. 60.	7. 77. 56.
13.	Tridi.	2. 69.	7. 31.	5. 08. 45.	7. 34. 97.
14.	Quartidi. .	2. 68.	7. 33.	5. 08. 29.	6. 92. 22.
15.	Quintidi. .	2. 67.	7. 34.	5. 08. 13.	6. 49. 32.
16.	Sextidi. . .	2. 65.	7. 35.	5. 07. 97.	6. 06. 26.
17.	Septidi . . .	2. 64.	7. 36.	5. 07. 79.	5. 63. 08.
18.	Octidi . . .	2. 63.	7. 37.	5. 07. 62.	5. 19. 78.
19.	Nonidi. . .	2. 62.	7. 39.	5. 07. 44.	4. 76. 36.
20.	Décadi . . .	2. 60.	7. 40.	5. 07. 25.	4. 32. 93.
21.	Primedi. . .	2. 59.	7. 42.	5. 07. 07.	3. 89. 32.
22.	Duodi. . . .	2. 58.	7. 43.	5. 06. 88.	3. 45. 65.
23.	Tridi.	2. 57.	7. 44.	5. 06. 68.	3. 01. 97.
24.	Quartidi. .	2. 56.	7. 45.	5. 06. 48.	2. 58. 24.
25.	Quintidi. .	2. 54.	7. 47.	5. 06. 28.	2. 14. 35.
26.	Sextidi . . .	2. 53.	7. 48.	5. 06. 08.	1. 70. 49.
27.	Septidi . . .	2. 51.	7. 49.	5. 05. 87.	1. 26. 64.
28.	Octidi . . .	2. 50.	7. 50.	5. 05. 66.	0. 87. 78.
29.	Nonidi. . .	2. 49.	7. 51.	5. 05. 45.	0. 38. 92. Boréale.
30.	Décadi . . .	2. 48.	7. 53.	5. 05. 24.	0. 04. 91.

VENTÔSE.

HIVER.

PRODUCTIONS naturelles & Instrumens ruraux.	JOURS de la Lune.	LEVER de la Lune.		COUCHER de la Lune.		PHASES de la Lune, Équinoxes, Solstices, Éclipses.
		H.	*M.*	*H.*	*M.*	
Tussilage.....	20.	9.	14.	3.	65.	
Cornouiller.....	21.	9.	58.	3.	83.	
Violier.....	22.	.....		4.	01.	
Troêne.....	23.	0.	02.	4.	22.	D. ☽ à ○ *H.* 83. *M.*
BOUC.....	24.	0.	47.	4.	47.	
Asaret.....	25.	0.	89.	4.	76.	
Alaterne.....	26.	1.	31.	5.	12.	
Violette.....	27.	1.	72.	5.	54.	
Marceau.....	28.	2.	06.	6.	01.	
BECHE.....	29.	2.	37.	6.	55.	
Narcisse.....	1.	2.	65.	7.	12.	N. ● à 9.h 19.m Éclipse
Orme.....	2.	2.	89.	7.	68.	de ☼ invisible à Paris.
Fumeterre.....	3.	3.	10.	8.	23.	
Vélar.....	4.	3.	33.	8.	78.	
CHÈVRE.....	5.	3.	56.	9.	31.	
Épinards.....	6.	3.	78.	9.	82.	
Doronic.....	7.	4.	03.			*H.* *M.*
Mouron.....	8.	4.	32.	0.	29.	P. ☾ à 6. 29.
Cerfeuil.....	9.	4.	63.	0.	72.	
CORDEAU...	10.	4.	97.	1.	10.	
Mandragore....	11.	5.	35.	1.	44.	
Persil.....	12.	5.	76.	1.	74.	
Cochléaria.....	13.	6.	17.	1.	98.	
Pâquerette.....	14.	6.	59.	2.	19.	
THON.....	15.	7.	01.	2.	38.	*H.* *M.*
Pissenlit.....	16.	7.	44.	2.	56.	P. ☉. à 7. 10.
Silvie.....	17.	7.	87.	2.	73.	
Capillaire.....	18.	8.	32.	2.	89.	
Frêne.....	19.	8.	81.	3.	06.	*H.* *M.* *S.*
PLANTOIR...	20.	9.	17.	3.	24.	Équin. à 3. 88. 41. Print.

GERMINAL.

SEPTIÈME MOIS.

JOURS du Mois.	NOMS des jours de la Décade.	LEVER du Soleil.		COUCHER du Soleil.		TEMPS moyen au midi vrai.			DISTANCE du Soleil à l'Équateur.		
		H.	M.	H.	M.	H.	M.	S.	D.	M.	S.
									Boréale.		
1.	Primedi . .	2.	47.	7.	54.	5.	05.	03.	0.	48.	74.
2.	Duodi. . . .	2.	45.	7.	56.	5.	04.	81.	0.	92.	53.
3.	Tridi	2.	44.	7.	56.	5.	04.	60.	1.	36.	30.
4.	Quartidi . .	2.	43.	7.	58.	5.	04.	38.	1.	79.	97.
5.	Quintidi . .	2.	42.	7.	59.	5.	04.	17.	2.	23.	58.
6.	Sextidi . . .	2.	40.	7.	60.	5.	03.	95.	2.	67.	13.
7.	Septidi . . .	2.	39.	7.	62.	5.	03.	74.	3.	10.	59.
8.	Octidi . . .	2.	38.	7.	63.	5.	03.	52.	3.	53.	95.
9.	Nonidi . . .	2.	37.	7.	64.	5.	03.	31.	3.	97.	19.
10.	Décadi . . .	2.	35.	7.	65.	5.	03.	09.	4.	40.	28.
11.	Primedi. . .	2.	34.	7.	67.	5.	02.	88.	4.	83.	27.
12.	Duodi. . . .	2.	33.	7.	68.	5.	02.	67.	5.	26.	11.
13.	Tridi.	2.	32.	7.	69.	5.	02.	46.	5.	68.	52.
14.	Quartidi . .	2.	31.	7.	70.	5.	02.	25.	6.	11.	33.
15.	Quintidi . .	2.	29.	7.	72.	5.	02.	04.	6.	53.	64.
16.	Sextidi . . .	2.	28.	7.	73.	5.	01.	84.	6.	95.	77.
17.	Septidi . . .	2.	27.	7.	74.	5.	01.	63.	7.	37.	71.
18.	Octidi . . .	2.	26.	7.	75.	5.	01.	42.	7.	79.	44.
19.	Nonidi . . .	2.	24.	7.	76.	5.	01.	23.	8.	20.	95.
20.	Décadi . . .	2.	23.	7.	78.	5.	01.	04.	8.	62.	22.
21.	Primedi. . .	2.	22.	7.	79.	5.	00.	84.	9.	03.	24.
22.	Duodi . . .	2.	21.	7.	80.	5.	00.	65.	9.	44.	04.
23.	Tridi	2.	19.	7.	81.	5.	00.	46.	9.	84.	50.
24.	Quartidi . .	2.	18.	7.	83.	5.	00.	28.	10.	24.	75.
25.	Quintidi . .	2.	17.	7.	84.	5.	00.	10.	10.	64.	72.
26.	Sextidi . . .	2.	16.	7.	85.	4.	99.	92.	11.	04.	38.
27.	Septidi . . .	2.	15.	7.	86.	4.	99.	75.	11.	43.	70.
28.	Octidi. . . .	2.	13.	7.	87.	4.	99.	59.	11.	82.	78.
29.	Nonidi . . .	2.	12.	7.	88.	4.	99.	42.	12.	21.	47.
30.	Décadi . . .	2.	11.	7.	90.	4.	99.	25.	12.	59.	88.

GERMINAL.

PRINTEMPS.

PRODUCTIONS naturelles & Inſtrumens ruraux.	JOURS de la Lune.	LEVER de la Lune.	COUCHER de la Lune.	PHASES de la Lune, Équinoxes, Solſtices, Éclipſes.
		H. *M.*	*H,* *M.*	
Primevère	21.	9. 61.	3. 44.	
Platane	22.	. . . . .	3. 67.	
Aſperge	23.	0. 05.	3. 94.	*H.* *M.*
Tulipe.	24.	0. 47.	4. 26.	D. ☽ à 6 38.
POULE	25.	0. 87.	4. 65.	
Blette	26.	1. 22.	5. 09.	
Bouleau.	27.	1. 55.	5. 58.	
Jonquille.	28.	1. 82.	6. 12.	
Aulne	29.	2. 07.	6. 67.	
COUVOIR . . .	30.	2. 30.	7. 24.	
Pervenche	1.	2. 52.	7. 80.	N. ● à 3.h 12.m
Charme.	2.	2. 74.	8. 35.	
Morille.	3.	2. 97.	8. 89.	
Hêtre	4.	3. 22.	9. 40.	
ABEILLE.	5.	3. 49.	9. 86.	
Laitue.	6.	3. 80.		
Mélèze	7.	4. 15.	0. 29.	*H.* *M.*
Ciguë	8.	4. 51.	0. 65.	P. ☾ à 2. 29.
Radis	9.	4. 91.	0. 95.	
RUCHE.	10.	5. 33.	1. 22.	
Gainier	11.	5. 76.	1. 44.	
Romaine	12.	6. 18.	1. 64.	
Marronier.	13.	6. 60.	1. 82.	
Roquette	14.	7. 03.	1. 99.	
PIGEON	15.	7. 47.	2. 17.	*H.* *M.*
Lilas.	16.	7. 90.	2. 29.	P. ☉ à 4. 27.
Anémone	17.	8. 35.	2. 49.	
Penſée.	18.	8. 78.	2. 68.	
Myrtile	19.	9. 23.	2. 90.	
GREFFOIR. . .	20.	9. 66.	3. 15.	

FLORÉAL.

HUITIÈME MOIS.

Jours du Mois.	Noms des jours de la Décade.	Lever du Soleil.		Coucher du Soleil.		Temps moyen au midi vrai.			Distance du Soleil à l'Equateur.		
		H.	*M.*	*H.*	*M.*	*H.*	*M.*	*S.*	*D.*	*M.*	*S.* Boréale.
1.	Primedi. . .	2.	10.	7.	91.	4.	99.	11.	12.	97.	90.
2.	Duodi . . .	2.	09.	7.	92.	4.	98.	96.	13.	35.	65.
3.	Tridi	2.	08.	7.	93.	4.	98.	82.	13.	72.	99.
4.	Quartidi . .	2.	06.	7.	94.	4.	98.	69.	14.	09.	97.
5.	Quintidi . .	2.	05.	7.	95.	4.	98.	56.	14.	46.	54.
6.	Sextidi . . .	2.	04.	7.	97.	4.	98.	43.	14.	82.	75.
7.	Septidi . . .	2.	03.	7.	98.	4.	98.	31.	15.	18.	55.
8.	Octidi . . .	2.	02.	7.	99.	4.	98.	20.	15.	53.	92.
9.	Nonidi . . .	2.	01.	8.	00.	4.	98.	09.	15.	88.	89.
10.	Décadi . . .	1.	99.	8.	01.	4.	97.	99.	16.	23.	43.
11.	Primedi . .	1.	98.	8.	02.	4.	97.	89.	16.	57.	50.
12.	Duodi . . .	1.	97.	8.	03.	4.	97.	80.	16.	91.	11.
13.	Tridi	1.	96.	8.	04.	4.	97.	72.	17.	24.	29.
14.	Quartidi . .	1.	95.	8.	05.	4.	97.	64.	17.	56.	97.
15.	Quintidi . .	1.	94.	8.	06.	4.	97.	57.	17.	89.	13.
16.	Sextidi . . .	1.	93.	8.	07.	4.	97.	51.	18.	20.	86.
17.	Septidi . . .	1.	92.	8.	08.	4.	97.	45.	18.	52.	10.
18.	Octidi . . .	1.	91.	8.	09.	4.	97.	40.	18.	82.	78.
19.	Nonidi . . .	1.	90.	8.	10.	4.	97.	35.	19.	12.	96.
20.	Décadi . . .	1.	89.	8.	12.	4.	97.	31.	19.	45.	59.
21.	Primedi . .	1.	88.	8.	13.	4.	97.	28.	19.	71.	70.
22.	Duodi . . .	1.	87.	8.	14.	4.	97.	26.	20.	00.	22.
23.	Tridi	1.	86.	8.	15.	4.	97.	24.	20.	28.	21.
24.	Quartidi . .	1.	85.	8.	16.	4.	97.	22.	20.	55.	65.
25.	Quintidi . .	1.	84.	8.	17.	4.	97.	22.	20.	82.	50.
26.	Sextidi . . .	1.	83.	8.	17.	4.	97.	22.	21.	08.	76.
27.	Septidi . . .	1.	82.	8.	18.	4.	97.	22.	21.	34.	44.
28.	Octidi . . .	1.	81.	8.	19.	4.	97.	24.	21.	59.	51.
29.	Nonidi . . .	1.	81.	8.	20.	4.	97.	26.	21.	83.	98.
30.	Décadi . . .	1.	80.	8.	21.	4.	97.	29.	22.	07.	84.

FLORÉAL.

PRINTEMPS.

PRODUCTIONS naturelles & Instrumens ruraux.	JOURS de la Lune.	LEVER de la Lune.	COUCHER de la Lune.	PHASES de la Lune, Équinoxes, Solstices, Eclipses.
		H. M.	H. M.	
Rose.....	21.	.....	3. 45.	
Chêne.....	22.	0. 06.	3. 83.	
Fougère.....	23.	0. 42.	4. 23.	H. M.
Aubépine.....	24.	0. 74.	4. 70.	D. ☽ à 0. 40.
ROSSIGNOL..	25.	1. 03.	5. 19.	
Ancolie.....	26.	1. 27.	5. 72.	
Muguet.....	27.	1. 50.	6. 27.	
Champignon....	28.	1. 71.	6. 82.	
Hyacinte.....	29.	1. 92.	7. 36.	H. M.
RATEAU...	1.	2. 14.	7. 90.	N. ● à 6. 72.
Rhubarbe.....	2.	2. 37.	8. 44.	
Sainfoin.....	3.	2. 63.	8. 94.	
Bâton-d'or.....	4.	2. 93.	9. 40.	
Chamérisier....	5.	3. 26.	9. 79.	
VER-À-SOIE.	6.	3. 64.	.....	
Consoude.....	7.	4. 04.	0. 13.	H. M.
Pimprenelle....	8.	4. 46.	0. 42.	P. ☾ à 9. 07.
Corbeille-d'or...	9.	4. 88.	0. 66.	
Arroche.....	10.	5. 31.	0. 86.	
SARCLOIR.	11.	5. 73.	1. 04.	
Staticé.....	12.	6. 15.	1. 21.	
Fritillaire.....	13.	6. 58.	1. 37.	
Bourrache.....	14.	7. 02.	1. 53.	
Valériane.....	15.	7. 47.	1. 70.	
CARPE.....	16.	7. 92.	1. 88.	H. M.
Fusain.....	17.	8. 36.	2. 10.	P. ⊕ à 0. 35.
Civette.....	18.	8. 79.	2. 34.	
Bugloſe.....	19.	9. 22.	2. 62.	
Sénevé.....	20.	9. 60.	2. 97.	
HOULETTE..	21.	9. 93.	3. 37.	

PRAIRIAL.

NEUVIÈME MOIS.

Jours du Mois.	Noms des jours de la Décade.	Lever du Soleil.		Coucher du Soleil.		Temps moyen au midi vrai.			Distance du Soleil à l'Équateur.		
		H.	M.	H.	M.	H.	M.	S.	D.	M.	S. Boréale.
1.	Primedi. . .	1.	79.	8.	22.	4.	97.	32.	22.	31.	08.
2.	Duodi. . . .	1.	78.	8.	23.	4.	97.	36.	22.	53.	67.
3.	Tridi	1.	77.	8.	24.	4.	97.	41.	22.	75.	62.
4.	Quartidi . .	1.	76.	8.	24.	4.	97.	46.	22.	96.	94.
5.	Quintidi . .	1.	76.	8.	25.	4.	97.	52.	23.	17.	59.
6.	Sextidi . . .	1.	75.	8.	25.	4.	97.	59.	23.	37.	59.
7.	Septidi . . .	1.	74.	8.	26.	4.	97.	66.	23.	56.	94.
8.	Octidi. . . .	1.	74.	8.	27.	4.	97.	73.	23.	75.	62.
9.	Nonidi . . .	1.	73.	8.	28.	4.	97.	82.	23.	93.	58.
10.	Décadi . . .	1.	72.	8.	28.	4.	97.	91.	24.	10.	86.
11.	Primedi. . .	1.	72.	8.	29.	4.	98.	00.	24.	27.	44.
12.	Duodi. . . .	1.	71.	8.	29.	4.	98.	10.	24.	43.	33.
13.	Tridi.	1.	70.	8.	30.	4.	98.	20.	24.	58.	55.
14.	Quartidi . .	1.	69.	8.	30.	4.	98.	30.	24.	73.	02.
15	Quintidi . .	1.	69.	8.	31.	4.	98.	42.	24.	86.	76.
16.	Sextidi . . .	1.	69.	8.	31.	4.	98.	53.	24.	99.	78.
17.	Septidi . . .	1.	68.	8.	32.	4.	98.	55.	25.	12.	07.
18.	Octidi. . . .	1.	68.	8.	33.	4.	98.	77.	25.	23.	64.
19.	Nonidi . . .	1.	67.	8	33.	4.	98.	90.	25.	34.	47.
20.	Décadi . . .	1.	67.	8.	33.	4.	99.	03.	25.	44.	57.
21.	Primedi. . .	1.	67.	8.	33.	4.	99.	16.	25.	53.	92.
22.	Duodi. . . .	1.	66.	8.	34.	4.	99.	29.	25.	62.	50.
23.	Tridi.	1.	66.	8.	34.	4.	99.	43.	25.	70.	34.
24.	Quartidi . .	1.	65.	8.	35.	4.	99.	57.	25.	77.	44.
25.	Quintidi . .	1.	65.	8.	35.	4.	99.	71.	25.	83.	76.
26.	Sextidi . . .	1.	65.	8.	35.	4.	99.	86.	25.	89.	35.
27.	Septidi . . .	1.	65.	8.	35.	5.	00.	00.	25.	94.	17.
28.	Octidi. . . .	1.	65.	8.	35.	5.	00.	15.	25.	98.	24.
29.	Nonidi . . .	1.	65.	8.	35.	5.	00.	30.	26.	01.	51.
30.	Décadi . . .	1.	65.	8.	35.	5.	00.	45.	26.	04.	07.

PRAIRIAL.

PRINTEMPS.

PRODUCTIONS naturelles & Inſtrumens ruraux.	JOURS de la Lune.	LEVER de la Lune.	COUCHER de la Lune.	PHASES de la Lune, Équinoxes, Solſtices, Éclipſes.
		H. M.	*H. M.*	
Luzerne.....	22.	.....	3. 81.	
Hémérocale....	23.	0. 22.	4. 30.	*H. M.*
Trèfle.....	24.	0. 47.	4. 81.	D. ☽ à 3. 15.
Angélique.....	25.	0. 69.	5. 32.	
CANARD.....	26.	0. 90.	5. 85.	
Méliſſe.....	27.	1. 10.	6. 39.	
Fromental.....	28.	1. 31.	6. 92.	
Martagon.....	29.	1. 52.	7. 44.	
Serpolet.....	30.	1. 75.	7. 94.	*H. M.*
FAULX....	1.	2. 02.	8. 43.	N. ● à 0. 31.
Fraiſe.....	2.	2. 34.	8. 86.	
Bétoine.....	3.	2. 69.	9. 24.	
Pois.....	4.	3. 08.	9. 56.	
Acacia.....	5.	3. 51.	9. 81.	
CAILLE.....	6.	3. 94.	.....	*H. M.*
Œillet.....	7.	4. 37.	0. 04.	P. ☾ à 6. 26.
Sureau.....	8.	4. 79.	0. 23.	
Pavot.....	9.	5. 22.	0. 40.	
Tilleul.....	10.	5. 64.	0. 56.	
FOURCHE...	11.	6. 08.	0. 72.	
Barbeau.....	12.	6. 52.	0. 87.	
Camomille.....	13.	6. 97.	1. 04.	
Chèvre-feuille...	14.	7. 42.	1. 24.	
Caille-lait.....	15.	7. 87.	1. 47.	
TANCHE.....	16.	8. 30.	1. 74.	*H. M.*
Jaſmin.....	17.	8. 70.	2. 06.	P. ☉ à 5. 32.
Verveine.....	18.	9. 06.	2. 44.	
Thym.....	19.	9. 36.	2. 88.	
Pivoine.....	20.	9. 63.	3. 35.	
CHARIOT...	21.	9. 86.	3. 86.	

MESSIDOR.

DIXIÈME MOIS.

Jours du Mois.	Noms des jours de la Décade.	Lever du Soleil.		Coucher du Soleil.		Temps moyen au midi vrai.			Distance du Soleil à l'Équateur.		
		H.	*M.*	*H.*	*M.*	*H.*	*M.*	*S.*	*D.*	*M.*	*S.* Boréale.
1.	Primedi...	1.	65.	8.	35.	5.	00.	60.	26.	05.	83.
2.	Duodi....	1.	65.	8.	35.	5.	00.	74.	26.	06.	82.
3.	Tridi....	1.	65.	8.	35.	5.	00.	89.	26.	07.	07.
4.	Quartidi..	1.	65.	8.	35.	5.	01.	04.	26.	06.	54.
5.	Quintidi..	1.	65.	8.	35.	5.	01.	19.	26.	05.	25.
6.	Sextidi...	1.	65.	8.	35.	5.	01.	34.	26.	03.	18.
7.	Septidi...	1.	65.	8.	35.	5.	01.	49.	26.	00.	37.
8.	Octidi....	1.	65.	8.	35.	5.	01.	64.	25.	96.	76.
9.	Nonidi...	1.	65.	8.	35.	5.	01.	78.	25.	92.	44.
10.	Décadi....	1.	65.	8.	35.	5.	01.	93.	25.	87.	31.
11.	Primedi...	1.	65.	8.	35.	5.	02.	07.	25.	81.	45.
12.	Duodi....	1.	65.	8.	34.	5.	02.	21.	25.	74.	84.
13.	Tridi....	1.	66.	8.	34.	5.	02.	34.	25.	67.	47.
14.	Quartidi..	1.	66.	8.	33.	5.	02.	47.	25.	59.	35.
15.	Quintidi..	1.	67.	8.	33.	5.	02.	60.	25.	50.	46.
16.	Sextidi...	1.	67.	8.	33.	5.	02.	73.	25.	40.	89.
17.	Septidi...	1.	67.	8.	33.	5.	02.	85.	25.	30.	55.
18.	Octidi....	1.	67.	8.	32.	5.	02.	97.	25.	19.	47.
19.	Nonidi...	1.	68.	8.	32.	5.	03.	08.	25.	07.	68.
20.	Décadi...	1.	69.	8.	31.	5.	03.	19.	24.	95.	15.
21.	Primedi...	1.	69.	8.	31.	5.	03.	29.	24.	81.	91.
22.	Duodi....	1.	69.	8.	30.	5.	03.	40.	24.	67.	96.
23.	Tridi....	1.	70.	8.	29.	5.	03.	48.	24.	53.	30.
24.	Quartidi..	1.	71.	8.	29.	5.	03.	57.	24.	37.	93.
25.	Quintidi..	1.	72.	8.	28.	5.	03.	65.	24.	21.	88.
26.	Sextidi...	1.	72.	8.	28.	5.	03.	73.	24.	06.	15.
27.	Septidi...	1.	72.	8.	27.	5.	03.	80.	23.	88.	02.
28.	Octidi....	1.	73.	8.	26.	5.	03.	87.	23.	68.	52.
29.	Nonidi...	1.	74.	8.	26.	5.	03.	93.	23.	50.	83.
30.	Décadi...	1.	74.	8.	25.	5.	03.	98.	23.	31.	59.

MESSIDOR.

ÉTÉ.

PRODUCTIONS naturelles & Instrumens ruraux.	JOURS de la Lune.	LEVER de la Lune.	COUCHER de la Lune.	PHASES de la Lune, Équinoxes, Solstices, Éclipses.
		H. M.	H. M.	
Seigle.....	22.	.....	4 38.	H. M.
Avoine.....	23.	0. 08.	4. 90.	D. ☽ à 5 12. Solstice
Oignon.....	24.	0. 27.	5. 42.	à 3 h. 07 m. 27 s. Été.
Véronique.....	25.	0. 47.	5. 94.	
MULET.....	26.	0. 67.	6. 46.	
Romarin.....	27.	0. 88.	6. 97.	
Concombre.....	28.	1. 14.	7. 46.	
Échalottes.....	29.	1. 42.	7. 90.	H. M.
Absinthe.....	1.	1. 75.	8. 29.	N. ● à 4. 33.
FAUCILLE...	2.	2. 12.	8. 64.	
Coriandre.....	3.	2. 53.	8. 92.	
Artichaut.....	4.	2. 97.	9. 17.	
Giroflée.....	5.	3. 40.	9. 37.	
Lavande.....	6.	3. 83.	9. 54.	
CHAMOIS.....	7.	4. 26.	9. 71.	
Tabac.....	8.	4. 69.	9. 87.	H. M.
Groseille.....	9.	5. 12.	.....	P. ☾ à 3 49.
Gesse.....	10.	5. 55.	0. 03.	
Cerise.....	11.	5. 98.	0. 19.	
PARC.....	12.	6. 42.	0. 37.	
Menthe.....	13.	6. 87.	0. 58.	
Cumin.....	14.	7. 33.	0. 83.	
Haricots.....	15.	7. 75.	1. 12.	H. M.
Orcanète.....	16.	8. 14.	1. 49.	P. ☿ à 9. 47.
PINTADE.....	17.	8. 47.	1. 91.	
Sauge.....	18.	8. 76.	2. 38.	
Ail.....	19.	9. 01.	2. 90.	
Vesce.....	20.	9. 24.	3. 42.	
Blé.....	21.	9. 44.	3. 96.	
CHALÉMIE..	22.	9. 64.	4. 48.	

THERMIDOR.

ONZIÈME MOIS.

JOURS du Mois.	NOMS des jours de la Décade.	LEVER du Soleil.		COUCHER du Soleil.		TEMPS moyen au midi vrai.			DISTANCE du Soleil à l'Équateur.		
		H.	M.	H.	M.	H.	M.	S.	D.	M.	S.
									Boréale.		
1.	Primedi. . .	1.	75.	8.	24.	5.	04.	03.	23.	11.	26.
2.	Duodi . . .	1.	79.	8.	24.	5.	04.	08.	22.	88.	89.
3.	Tridi	1.	77.	8.	23.	5.	04.	11.	22.	69.	10.
4.	Quartidi . .	1.	78.	8.	22.	5.	04.	14.	22.	46.	30.
5.	Quintidi . .	1.	78.	8.	21.	5.	04.	17.	22.	24.	41.
6.	Sextidi . . .	1.	79.	8.	20.	5.	04.	19.	22.	. . . .	. .
7.	Septidi . . .	1.	80.	8.	19.	5.	04.	20.	21.	77.	22.
8.	Octidi. . . .	1.	81.	8.	18.	5.	04.	20.	21.	52.	72.
9.	Nonidi . . .	1.	82.	8.	17.	5.	04.	20.	21.	27.	59.
10.	Décadi . . .	1.	83.	8.	17.	5.	04.	19.	21.	01.	91.
11.	Primedi . .	1.	84.	8.	16.	5.	04.	17.	20.	75.	65.
12.	Duodi. . . .	1.	85.	8.	15.	5.	04.	15.	20.	48.	80.
13.	Tridi	1.	86.	8.	14.	5.	04.	12.	20.	21.	42.
14.	Quartidi . .	1.	87.	8.	13.	5.	04.	09.	19.	93.	46.
15.	Quintidi .	1.	88.	8.	12.	5.	04.	03.	19.	64.	97.
16.	Sextidi . . .	1.	89.	8.	11.	5.	03.	98.	19.	35.	18.
17.	Septidi . . .	1.	90.	8.	10.	5.	03.	92.	19.	05.	55.
18.	Octidi . . .	1.	91.	8.	09.	5.	03.	86.	18.	76.	36.
19.	Nonidi . . .	1.	92.	8.	08.	5.	03.	78.	18.	45.	80.
20.	Décadi . . .	1.	93.	8.	07.	5.	03.	70.	18.	14.	75.
21.	Primedi. . .	1.	94.	8.	06.	5.	03.	61.	17.	83.	21.
22.	Duodi. . . .	1.	95.	8.	05.	5.	03.	52.	17.	51.	17.
23.	Tridi	1.	96.	8.	04.	5.	03.	42.	17.	18.	70.
24.	Quartidi . .	1.	97.	8.	03.	5.	03.	31.	16.	85.	77.
25.	Quintidi .	1.	98.	8.	01.	5.	03.	20.	16.	52.	34.
26.	Sextidi . . .	1.	99.	8.	00.	5.	03.	10.	16.	18.	52.
27.	Septidi . . .	2.	00.	7.	99.	5.	02.	95.	15.	84.	26.
28.	Octidi. . . .	2.	01.	7.	98.	5.	02.	82.	15.	49.	5 .
29.	Nonidi . . .	2.	02.	7.	97.	5.	02.	68.	15.	14.	47.
30.	Décadi . . .	2.	03.	7.	96.	5.	02.	53.	14.	78.	95.

THERMIDOR.

ÉTÉ.

PRODUCTIONS naturelles & Instrumens ruraux.	JOURS de la Lune.	LEVER de la Lune.	COUCHER de la Lune.	PHASES de la Lune, Équinoxes, Solstices, Éclipses.
		H. M.	H. M.	
Épeautre.....	23.	9. 83.	5. 01.	H. M. D. ☽ à 6. 95.
Bouillon-blanc...	24.	.....	5. 53.	
Melon.....	25.	0. 03.	6. 03.	
Ivroie.....	26.	0. 27.	6. 51.	
BÉLIER.....	27.	0. 55.	6. 97.	
Prêle.....	28.	0. 85.	7. 38.	
Armoise.....	29.	1. 21.	7. 74.	H. M.
Carthame.....	1.	1. 60.	8. 05.	N. ☉ à 9. 24. Éclipse
Mûres.....	2.	2. 02.	8. 31.	de ☉ invisible à Paris.
ARROSOIR...	3.	2. 45.	8. 53.	
Panis.....	4.	2. 90.	8. 72.	
Salicor.....	5.	3. 32.	8. 89.	
Abricot.....	6.	3. 75.	9. 06.	
Basilic.....	7.	4. 18.	9. 21.	
BREBIS.....	8.	4. 61.	9, 37.	
Guimauve.....	9.	5. 04.	9. 54.	H. M.
Lin.....	10.	5. 48.	9. 74.	P. ☾ à 0. 44.
Amande.....	11.	5. 92.	9. 96.	
Gentiane.....	12.	6. 35.	.....	
ÉCLUSE.....	13.	6. 79.	0. 23.	
Carline.....	14.	7. 19.	0. 56.	
Caprier.....	15.	7. 56.	0. 95.	
Lentille.....	16.	7. 89.	1. 40.	H. M.
Aunée.....	17.	8. 09.	1. 91.	P. ☉ à 3. 15. Éclip. de ☾
LOUTRE.....	18.	8. 38.	2. 45.	invisible à Paris.
Myrte.....	19.	8. 61.	2. 99.	
Colza.....	20.	8. 82.	3. 55.	
Lupin.....	21.	9. 02.	4. 09.	
Coton.....	22.	9. 24.	4. 62.	H. M.
MOULIN.....	23.	9. 47.	5. 15.	D. ☽ à 9. 32.

FRUCTIDOR.

DOUZIÈME MOIS.

Jours du Mois.	Noms des jours de la Décade.	Lever du Soleil.		Coucher du Soleil.		Temps moyen au midi vrai.			Distance du Soleil à l'Équateur.		
		H.	M.	H.	M.	H.	M.	S.	D.	M.	S.
1.	Primedi. . .	2.	05.	7.	94.	5.	02.	38.	14.	43.	05.
2.	Duodi. . . .	2.	06.	7.	93.	5.	02.	23.	14.	06.	76.
3.	Tridi.	2.	07.	7.	92.	5.	02.	07.	13.	70.	09.
4.	Quartidi. .	2.	08.	7.	91.	5.	01.	90.	13.	33.	05.
5.	Quintidi. .	2.	09.	7.	90.	5.	01.	73.	12.	95.	68.
6.	Sextidi. . .	2.	10.	7.	89.	5.	01.	55.	12.	57.	93.
7.	Septidi. . .	2.	12.	7.	88.	5.	01.	37.	12.	19.	88.
8.	Octidi. . . .	2.	13.	7.	87.	5.	01.	19.	11.	81.	48.
9.	Nonidi. . .	2.	14.	7.	85.	5.	01.	00.	11.	47.	78.
10.	Décadi. . .	2.	15.	7.	84.	5.	00.	80.	11.	03.	80.
11.	Primedi. . .	2.	16.	7.	83.	5.	00.	60.	10.	64.	47.
12.	Duodi. . . .	2.	17.	7.	82.	5.	00.	40.	10.	24.	91.
13.	Tridi.	2.	19.	7.	81.	5.	00.	19.	9.	85.	03.
14.	Quartidi. .	2.	20.	7.	79.	4.	99.	98.	9.	44.	91.
15.	Quintidi. .	2.	21.	7.	78.	4.	99.	76.	9.	04.	60.
16.	Sextidi. . .	2.	22.	7.	77.	4.	99.	55.	8.	63.	95.
17.	Septidi. . .	2.	23.	7.	76.	4.	99.	33.	8.	23.	12.
18.	Octidi. . . .	2.	25.	7.	75.	4.	99.	10.	7.	82.	07.
19.	Nonidi. . .	2.	26.	7.	74.	4.	98.	87.	7.	40.	80.
20.	Décadi. . .	2.	27.	7.	72.	4.	98.	64.	6.	99.	35.
21.	Primedi. . .	2.	28.	7.	71.	4.	98.	41.	6.	57.	68.
22.	Duodi. . . .	2.	30.	7.	70.	4.	98.	17.	6.	15.	83.
23.	Tridi.	2.	31.	7.	69.	4.	97.	94.	5.	73.	83.
24.	Quartidi. .	2.	32.	7.	67.	4.	97.	70.	5.	31.	63.
25.	Quintidi. .	2.	33.	7.	66.	4.	97.	46.	4.	89.	32.
26.	Sextidi. . .	2.	35.	7.	65.	4.	97.	21.	4.	46.	85.
27.	Septidi. . .	2.	36.	7.	64.	4.	96.	97.	4.	04.	23.
28.	Octidi. . . .	2.	37.	7.	63.	4.	96.	73.	3.	61.	48.
29.	Nonidi. . .	2.	38.	7.	61.	4.	96.	49.	3.	18.	64.
30.	Décadi. . .	2.	40.	7.	60.	4.	96.	24.	3.	75.	68.

FRUCTIDOR.

ÉTÉ.

PRODUCTIONS naturelles & Instrumens ruraux.	JOURS de la Lune.	LEVER de la Lune.		COUCHER de la Lune.		PHASES de la Lune, Équinoxes, Solstices, Éclipses.
		H.	*M.*	*H.*	*M.*	
Prune.....	24.	9.	74.	5.	64.	
Millet.....	25.	.....		6.	11.	
Lycoperde.....	26.	0.	03.	6.	53.	
Escourgeon....	27.	0.	37.	6.	91.	
SAUMON....	28.	0.	74.	7.	23.	
Tubéreuse.....	29.	1.	15.	7.	51.	
Sucrion.....	30.	1.	57.	7.	74.	*H. M.*
Apocyn.....	1.	2.	01.	7.	94.	N. ● à 5. 22. Éclipse
Réglisse.....	2.	2.	44.	8.	12.	de ☼ invisible à Paris.
ÉCHELLE....	3.	2.	88.	8.	28.	
Pastèque.....	4.	3.	31.	8.	44.	
Fenouil.....	5.	3.	74.	8.	60.	
Épine-vinette...	6.	4.	17.	8.	76.	
Noix.....	7.	4.	60.	8.	94.	
TRUITE....	8.	5.	03.	9.	16.	*H. M.*
Citron.....	9.	5.	47.	9.	40.	P. ☾ à 6. 92.
Cardière.....	10.	5.	90.	9.	69.	
Nerprun.....	11.	6.	31.	.....		
Tagette.....	12.	6.	69.	0.	05.	
HOTTE.....	13.	7.	02.	0.	47.	
Églantier.....	14.	7.	32.	0.	97.	
Noisette.....	15.	7.	58.	1.	47.	*H. M.*
Houblon.....	16.	7.	81.	2.	02.	P. ☺ à 6. 67.
Sorgho.....	17.	8.	03.	2.	59.	
ÉCREVISSE....	18.	8.	24.	3.	15.	
Bigarade.....	19.	8.	46.	3.	72.	
Verge-d'or.....	20.	8.	69.	4.	26.	
Maïs.....	21.	8.	95.	4.	78.	
Marron.....	22.	9.	24.	5.	28.	*H. M.*
PANIER.....	23.	9.	56.	5.	73.	D. ☽ à 2. 85.

LES SANCULOTIDES.

JOURS.	NOMS des jours.	LEVER du Soleil.		COUCHER du Soleil.		TEMPS moyen au midi vrai.			DISTANCE du Soleil à l'Équateur.		
		H.	*M.*	*H.*	*M.*	*D.*	*M.*	*S.*	*H.*	*M.*	*S.* Boréale.
1.	Primedi. .	2.	41.	7.	58.	4.	96.	00.	2.	32.	65.
2.	Duodi. . .	2.	42.	7.	57.	4.	95.	76.	1.	89.	51.
3.	Tridi. . . .	2.	43.	7.	56.	4.	95.	51.	1.	46.	30.
4.	Quartidi. .	2.	44.	7.	55.	4.	95.	27.	1.	03.	02.
5.	Quintidi. .	2.	45.	7.	53.	4.	95.	03.	0.	59.	72.

LES SANCULOTIDES.

FÊTES.	JOURS de la Lune.	LEVER de la la Lune.	COUCHER de la Lune.	PHASES de la Lune, Équinoxes, Solstices, Éclipses.
		H. M.	*H. M.*	
De la Vertu....	24.	9. 93.	6. 12.	
Du Génie.....	25.	.....	6. 45.	
Du Travail.....	26.	0. 33.	6. 74.	
De l'Opinion...	27.	0. 75.	6. 98.	
Des Récompenses.	28.	1. 19.	7. 19.	

PREMIÈRE TABLE.

ÉQUINOXE VRAI D'AUTOMNE.

VIEUX STYLE.

ANNÉE.	Septemb.	HEURES.		
		H.	M.	S.
1792.	22 mat.	9.	18.	30.
1793.	22 soir.	15.	11.	38.
1794.	22 soir	9.	1.	31.
1795.	23 mat.	2.	44.	49.
1796.	22 mat.	8.	41.	48.
1797.	22 soir.	2.	27.	12.
1798.	22 soir.	8.	9.	43.
1799.	23 mat.	1.	58.	15.
1800.	23 mat.	7.	40.	41.
1801.	23 soir.	1.	26.	″
1802.	23 soir.	7.	17.	29.
1803.	24 mat.	0.	59.	2.
1804.	23 mat.	6.	58.	8.

NOUVEAU STYLE.

ANNÉE.	1.er Vendémiaire.	HEURES, Minutes & Secondes décimales.		
		H.	M.	S.
1.	Matin.	3.	87.	85.
2.	Soir.	6.	33.	08.
3.	Soir.	8.	76.	05.
4.	Matin.	1.	14.	45.
5.	Matin.	3.	62.	36.
6.	Soir.	6.	02.	22.
7.	Soir.	8.	37.	30.
8.	Matin.	0.	82.	12.
9.	Matin.	3.	19.	92.
10.	Soir.	5.	59.	72.
11.	Soir.	8.	03.	80.
12.	Matin.	0.	40.	99.
13.	Matin.	2.	90.	37.

SECONDE TABLE.

ORDRE DES ANNÉES BISSEXTILES. Vieux ſtyle.

ANNÉE civile.	Sa longueur.	ANNÉES biſſextiles.	EXCÉDANT de l'année ſolaire ſur l'année civile.			
			J.	H.	M.	S.
1792.	366.	B.		9.	18.	30.
1793.	365.			15.	11.	38.
1794.	365.			21.	1.	31.
1795.	365.		1.	2.	44.	49.
1796.	366.	B.		8.	41.	48.
1797.	365.			14.	27.	12.
1798.	365.			20.	5.	43.
1799.	365.		1.	1.	58.	15.
1800.	365.		1.	7.	40.	41.
1801.	365.		1.	13.	26.	
1802.	365.		1.	19.	17.	29.
1803.	365.		2.	0.	59.	2.
1804.	366.	B.	1.	6.	58.	8.

ORDRE DES ANNÉES SEXTILES (2) ET DES FRANCIADES. Nouveau ſtyle.

ANNÉE civile.	Sa longueur.	ANNÉES ſextiles.	Franciades.	EXCÉDANT de l'année ſol. ſur l'année civile. (1)		
				H.	M.	S.
1.	365.		I.	15.	11.	38.
2.	365.			21.	1.	31.
3.	366.	S.		2.	44.	49.
4.	365.		II.	8.	41.	48.
5.	365.			14.	27.	12.
6.	365.			20.	5.	43.
7.	366.	S.		1.	58.	15.
8.	365.		III.	7.	40.	41.
9.	365.			13.	26.	″.
10.	365.			19.	17.	29.
11.	366.	S.		0.	59.	2.
12.	365.		IV.	6.	58.	8.
13.	365.			12.	46.	57

(1) Les années qui doivent avoir un ſixième jour complémentaire, ſont appelées *Sextiles*.

(2) Le temps eſt exprimé ici en heures, minutes & ſecondes anciennes, afin de pouvoir comparer l'excédant de l'année ſolaire ſur l'année civile dans le vieux ſtyle & dans le nouveau.

TROISIÈME

TROISIÈME TABLE,

Pour réduire les Heures, Minutes & Secondes anciennes, en Heures Minutes & Secondes décimales.

HEURES anciennes.	HEURES, Minutes & Secondes décimales.	MINUTES anciennes.	MINUTES, Secondes & Tierces décimales.	SECONDES anciennes.	SECONDES & Tierces décimales.
	H. M. S.		*M. S. T.*		*S. T.*
1. matin.	0. 41. 67.	1.	00. 69. 44.	1.	01. 16.
2.	0. 83. 33.	2.	01. 38. 89.	2.	02. 31.
3.	1. 25.	3.	02. 08. 33.	3.	03. 47.
4.	1. 66. 67.	4.	02. 77. 78.	4.	04. 63.
5.	2. 08. 33.	5.	03. 47. 22.	5.	05. 78.
6.	2. 50.	6.	04. 16. 66.	6.	06. 93.
7.	2. 91. 67.	7.	04. 86. 10.	7.	08. 09.
8.	3. 33. 33.	8.	05. 55. 54.	8.	09. 26.
9.	3. 75.	9.	06. 24. 99.	9.	10. 41.
10.	4. 16. 67.	10.	06. 94. 44.	10.	11. 56.
11.	4. 58. 33.	15.	10. 41. 66.	15.	17. 36.
12.	5.	20.	13. 88. 88.	20.	23. 12.
1. soir.	5. 41. 67.	25.	17. 36. 10.	25.	28. 90.
2.	5. 83. 33.	30.	20. 83. 32.	30.	34. 68.
3.	6. 25.	35.	24. 30. 54.	35.	40. 46.
4.	6. 66. 67.	40.	27. 77. 76.	40.	46. 24.
5.	7. 08. 33.	45.	31. 24. 98.	45.	52. 02.
6.	7. 50.	50.	34. 72. 20.	50.	57. 80.
7.	7. 91. 67.	55.	38. 19. 42.	55.	63. 58.
8.	8. 33. 33.	60.	41. 66. 64.	60.	69. 36.
9.	8. 75.				
10.	9. 16. 67.				
11.	9. 58. 33.				
12.	10.				

QUATRIÈME TABLE,

Pour réduire les Heures, Minutes & Secondes décimales, en Heures, Minutes & Secondes anciennes.

HEURES décimales.	HEURES & Minutes anciennes.	MINUTES décimales.	HEURES, Minutes & Secondes anciennes.	SECONDES décimales.	MINUTES, Secondes & Tierces anciennes.
	H. M.		*H. M. S.*		*M. S. T.*
1.	2. 24 matin.	1.	1. 26.	1.	52.
2.	4. 48.	2.	2. 53.	2.	1. 44.
3.	7. 12.	3.	4. 19.	3.	2. 35.
4.	9. 36.	4.	5. 46.	4.	3. 27.
5.	12.	5.	7. 12.	5.	4. 19.
6.	2. 24 soir.	6.	8. 38.	6.	5. 11.
7.	4. 48.	7.	10. 5.	7.	6. 3.
8.	7. 12.	8.	11. 31.	8.	6. 55.
9.	9. 36.	9.	12. 58.	9.	7. 46.
10.	12.	10.	14. 24.	10.	8. 38.
		15.	21. 36.	15.	12. 57.
		20.	28. 48.	20.	17. 17.
		25.	36.	25.	21. 36.
		30.	43. 12.	30.	25. 55.
		35.	50. 24.	35.	30. 14.
		40.	57. 36.	40.	34. 33.
		45.	1. 04. 48.	45.	38. 52.
		50.	1. 12.	50.	43. 12.
		55.	1. 19. 12.	55.	47. 31.
		60.	1. 26. 24.	60.	51. 50.
		65.	1. 33. 36.	65.	55. 9.
		70.	1. 40. 48.	70.	1. 0. 28.
		75.	1. 48.	75.	1. 4. 47.
		80.	1. 55. 12.	80.	1. 9. 7.
		85.	2. 2. 24.	85.	1. 13. 26.
		90.	2. 9. 36.	90.	1. 17. 45.
		95.	2. 16. 48.	95.	1. 22. 4.
		100.	2. 24.	100.	1. 26. 23.

Nota. Le dixième de l'heure nouvelle vaut à peu-près le quart de l'heure ancienne, ou 14 minutes 24 secondes. Il ne s'en manque que de 36 secondes sur un quart-d'heure, que ce rapport ne soit exact. La demi-heure ancienne vaut le cinquième de l'heure nouvelle, à une minute douze secondes près.

CONCORDANCE

De la seconde année de l'ère de la République, avec les portions correspondantes des années 1793 & 1794 de l'ère ancienne.

Septembre 1793.	*Vendémiaire*, premier Mois.	Octobre.	*Brumaire*, second Mois.	Novembre.	*Frimaire*, troisième Mois.	Décembre.	*Nivôse*, quatrième Mois.	Janvier.	*Pluviôse*, cinquième Mois.	Février.	*Ventôse*, sixième Mois.	Mars.	*Germinal*, septième Mois.	Avril.	*Floréal*, huitième Mois.	Mai.	*Prairial*, neuvième Mois.	Juin.	*Messidor*, dixième Mois.	Juillet.	*Thermidor*, onzième Mois.	Août.	*Fructidor*, douzième Mois.	Septembre.	Les *Sanculotides.*
22. 1.	22. 1.		21. 1.		21. 1.		20. 1.		19. 1.		21. 1.		20. 1.		20. 1.		19. 1.		19. 1.		18. 1.		17. 1.
23. 2.	23. 2.		22. 2.		22. 2.		21. 2.		20. 2.		22. 2.		21. 2.		21. 2.		20. 2.		20. 2.		19. 2.		18. 2.
24. 3.	24. 3.		23. 3.		23. 3.		22. 3.		21. 3.		23. 3.		22. 3.		22. 3.		21. 3.		21. 3.		20. 3.		19. 3.
25. 4.	25. 4.		24. 4.		24. 4.		23. 4.		22. 4.		24. 4.		23. 4.		23. 4.		22. 4.		22. 4.		21. 4.		20. 4.
26. 5.	26. 5.		25. 5.		25. 5.		24. 5.		23. 5.		25. 5.		24. 5.		24. 5.		23. 5.		23. 5.		22. 5.		21. 5.
27. 6.	27. 6.		26. 6.		26. 6.		25. 6.		24. 6.		26. 6.		25. 6.		25. 6.		24. 6.		24. 6.		23. 6.		
28. 7.	28. 7.		27. 7.		27. 7.		26. 7.		25. 7.		27. 7.		26. 7.		26. 7.		25. 7.		25. 7.		24. 7.		
29. 8.	29. 8.		28. 8.		28. 8.		27. 8.		26. 8.		28. 8.		27. 8.		27. 8.		26. 8.		26. 8.		25. 8.		
30. 9.	30. 9.		29. 9.		29. 9.		28. 9.		27. 9.		29. 9.		28. 9.		28. 9.		27. 9.		27. 9.		26. 9.		
1. 10.	31. 10.		30. 10.		30. 10.		29. 10.		28. 10.		30. 10.		29. 10.		29. 10.		28. 10.		28. 10.		27. 10.		
2. 11.	1. 11.		1. 11.		31. 11.		30. 11.		1. 11.		31. 11.		30. 11.		30. 11.		29. 11.		29. 11.		28. 11.		
3. 12.	2. 12.		2. 12.		1. 12.		31. 12.		2. 12.		1. 12.		1. 12.		31. 12.		30. 12.		30. 12.		29. 12.		
4. 13.	3. 13.		3. 13.		2. 13.		1. 13.		3. 13.		2. 13.		2. 13.		1. 13.		1. 13.		31. 13.		30. 13.		
5. 14.	4. 14.		4. 14.		3. 14.		2. 14.		4. 14.		3. 14.		3. 14.		2. 14.		2. 14.		1. 14.		31. 14.		
6. 15.	5. 15.		5. 15.		4. 15.		3. 15.		5. 15.		4. 15.		4. 15.		3. 15.		3. 15.		2. 15.		1. 15.		
7. 16.	6. 16.		6. 16.		5. 16.		4. 16.		6. 16.		5. 16.		5. 16.		4. 16.		4. 16.		3. 16.		2. 16.		
8. 17.	7. 17.		7. 17.		6. 17.		5. 17.		7. 17.		6. 17.		6. 17.		5. 17.		5. 17.		4. 17.		3. 17.		
9. 18.	8. 18.		8. 18.		7. 18.		6. 18.		8. 18.		7. 18.		7. 18.		6. 18.		6. 18.		5. 18.		4. 18.		
10. 19.	9. 19.		9. 19.		8. 19.		7. 19.		9. 19.		8. 19.		8. 19.		7. 19.		7. 19.		6. 19.		5. 19.		
11. 20.	10. 20.		10. 20.		9. 20.		8. 20.		10. 20.		9. 20.		9. 20.		8. 20.		8. 20.		7. 20.		6. 20.		
12. 21.	11. 21.		11. 21.		10. 21.		9. 21.		11. 21.		10. 21.		10. 21.		9. 21.		9. 21.		8. 21.		7. 21.		
13. 22.	12. 22.		12. 22.		11. 22.		10. 22.		12. 22.		11. 22.		11. 22.		10. 22.		10. 22.		9. 22.		8. 22.		
14. 23.	13. 23.		13. 23.		12. 23.		11. 23.		13. 23.		12. 23.		12. 23.		11. 23.		11. 23.		10. 23.		9. 23.		
15. 24.	14. 24.		14. 24.		13. 24.		12. 24.		14. 24.		13. 24.		13. 24.		12. 24.		12. 24.		11. 24.		10. 24.		
16. 25.	15. 25.		15. 25.		14. 25.		13. 25.		15. 25.		14. 25.		14. 25.		13. 25.		13. 25.		12. 25.		11. 25.		
17. 26.	16. 26.		16. 26.		15. 26.		14. 26.		16. 26.		15. 26.		15. 26.		14. 26.		14. 26.		13. 26.		12. 26.		
18. 27.	17. 27.		17. 27.		16. 27.		15. 27.		17. 27.		16. 27.		16. 27.		15. 27.		15. 27.		14. 27.		13. 27.		
19. 28.	18. 28.		18. 28.		17. 28.		16. 28.		18. 28.		17. 28.		17. 28.		16. 28.		16. 28.		15. 28.		14. 28.		
20. 29.	19. 29.		19. 29.		18. 29.		17. 29.		19. 29.		18. 29.		18. 29.		17. 29.		17. 29.		16. 29.		15. 29.		
21. 30.	20. 30.		20. 30.		19. 30.		18. 30.		20. 30.		19. 30.		19. 30.		18. 30.		18. 30.		17. 30.		16. 30.		

Visé par les inspecteurs. Signé AUGER & CORDIER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 4 Frimaire, l'an deuxième de la République Française, une & indivisible. *Signé* G. ROMME, *président;* RICHARD, PHILIPPEAUX, MERLIN (de Thionville), FRECINE, ROGER DUCOS & REVERCHON, *secrétaires.*

DÉCRETS N.° 1939.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4.e jour de Frimaire an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui déclarent que les Sections des Tuileries & des Champs-Éliſées, de la Commune de Paris, ont bien mérité de la patrie, en demandant la punition des jeunes gens de leurs bataillons qui l'ont trahie.

I.er DÉCRET.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu à ſa barre la ſection des Tuileries, qui demande la punition de ceux de ſes enfans qui ont lâchement trahi la patrie qu'ils étoient chargés de défendre, vivement pénétrée de cette démarche républicaine, décrète que la ſection des Tuileries a bien mérité de la patrie; que ſa pétition ſera inſérée dans le recueil des faits héroïques & dans le bulletin, & envoyée aux armées, aux départemens & aux ſociétés populaires. Elle renvoie cette pétition au comité de ſalut public.

II.e DÉCRET, *du même jour.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu à ſa barre la ſection des champs-Éliſées, qui demande avec énergie la punition de ceux qui parmi les jeunes gens qui compoſent ſon bataillon, ont lâchement trahi la patrie;

Rend commun à la ſection des Champs-Éliſées le décret qu'elle vient de rendre pour celle des Tuileries; en conſéquence, décrète que cette ſection a bien mérité de la patrie; que ſa pétition ſera inſérée dans le recueil des faits héroïques & dans le

bulletin, & envoyée aux armées, aux départemens & aux ſociétés populaires; renvoie cette pétition au comité de ſalut public.

III.e DÉCRET, du même jour.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la motion d'un membre, décrète que les différens décrets relatifs au dévouement pur & patriotique des citoyens compoſant les ſections des Champs-Éliſées & des Tuileries, ainſi que les arrêtés de ces ſections & les diſcours de leurs orateurs, ſeront imprimés & affichés dans un tableau qui ſera poſé dans l'endroit le plus apparent du lieu des ſéances des aſſemblées de toutes les ſections de la république.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dixième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 1923.

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Interprétatif de celui du 24 ſeptembre dernier, concernant les comptes à rendre par les ci-devant Fermiers & Régiſſeurs-généraux.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de finances & de légiſlation réunis,

Décrète que l'article XIV du décret du 24 ſeptembre dernier (vieux ſtyle), concernant les comptes à rendre par les ci-devant fermiers & régiſſeurs-généraux, n'eſt point applicable aux employés de ces ci-devant fermiers & régiſſeurs, aux invalides, aux plumets, porteurs de charbon de la ville de Paris, aux

ouvriers rapeurs de tabac, aux ficeleurs & hacheurs, & finalement à la veuve *Vautrain*, de Nancy, qui tous avoient commencé des pourſuites & obtenu des condamnations avant l'époque dudit décret, non plus qu'à aucun citoyen qui a des titres valables contre eux; en conſéquence, la ſurſéance prononcée par le même article XIV dudit décret, demeure levée envers chacun des ci-deſſus dénommés.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatrième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRETS N.° 1917.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonnent l'arreſtation des ci-devant Fermiers-généraux, Intendans & Receveurs-généraux des finances.

I.er DÉCRET.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que tous les ci-devant fermiers-généraux ſeront mis en état d'arreſtation dans la même maiſon; que leurs papiers y ſeront tranſportés, & que leurs comptes ſeront prêts dans un mois, à faute de quoi la convention prononcera contre eux ce qu'au cas appartiendra.

Le miniſtre de la juſtice, la municipalité de Paris, ſont chargés d'exécuter le préſent décret dans le jour.

II.e DÉCRET.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, d'étendre les diſpoſitions du décret qui vient d'être

porté contre les fermiers-généraux, ſur tous les intendans & les receveurs-généraux des finances, adopte cette propoſition, & décrète que tous les intendans & les receveurs-généraux des finances ſeront mis en état d'arreſtation, pour y rendre leurs comptes dans un mois, pour tout délai.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatrième jour de frimaire, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 1924.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que les Repréſentans du Peuple envoyés en commiſſion, & les Généraux, ſeront tenus de ſe conformer aux arrêtés du Comité de Salut public.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète que les repréſentans du peuple envoyés en commiſſion, ſont tenus de ſe conformer exactement aux arrêtés du comité de ſalut public : les généraux & autres agens du pouvoir exécutif ne pourront s'autoriſer d'aucun ordre particulier pour ſe refuſer à l'exécution deſdits arrêtés.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſeptième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1925.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne que la Peine de déportation ſera déſormais pour la vie entière.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur une pétition de l'accuſateur public du tribunal criminel du département du nord, tendant à ſavoir, 1.° ſi la peine de la déportation pour un temps limité emporte confiſcation de biens; 2.° ſi par la loi du 7 juin 1793, relative à la peine de déportation, les tribunaux criminels ordinaires ſont autoriſés à connoître des crimes contre-révolutionnaires, hors des cas déterminés par les lois des 19 mars, 7 & 19 avril 1793;

Conſidérant que la confiſcation de biens n'a lieu contre les déportés que par ſuite du décret du 17 ſeptembre 1793, qui les a aſſimilés aux émigrés, & que cette aſſimilation ne peut concerner que les déportés à vie;

Conſidérant que la loi du 7 juin 1793, n'a rien changé aux limites poſées précédemment à la juridiction des tribunaux criminels ordinaires,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur la pétition dont il s'agit, & néanmoins décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du préſent décret, la peine de déportation ne pourra être prononcée, ſoit par le tribunal révolutionnaire, ſoit par les tribunaux criminels ordinaires, que pour la vie entière de celui qui y ſera condamné; & il eſt dérogé, quant à ce, à la loi du 7 juin 1793.

II.

QUANT à ceux qui, avant la publication du préſent décret, ont été condamnés à la déportation pour un temps limité, leurs revenus appartiendront à la république pendant toute la durée de leur peine; & leurs biens ſeront, durant cet intervalle, régis & adminiſtrés par les régiſſeurs des droits d'enregiſtrement & domaines nationaux.

III.

NÉANMOINS ſi le déporté à temps a une femme ou des enfans, un père ou une mère dans le beſoin, il leur ſera accordé un ſecours annuel ſur ſes revenus.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſeptième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1927.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui fait concorder les diſpoſitions des Lois ſur les Jurés avec le Calendrier de l'Ère républicaine.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, conſidérant qu'il importe de faire concorder les diſpoſitions des lois ſur les jurés, des 16 & 29 ſeptembre 1791, avec le calendrier de l'ère républicaine, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IMMÉDIATEMENT après la publication du préſent décret, chaque

chaque tribunal de diſtrict indiquera un des jours de la décade pour l'aſſemblée du juré d'accuſation.

II.

DIX jours avant celui qui aura été déſigné en conſéquence de l'article précédent, le directeur du juré fera tirer au ſort, en préſence du commiſſaire national & du public, les huit citoyens qui devront former le juré d'accuſation.

III.

LE tableau des jurés de jugement ſera formé le 1.er, & les jurés de jugement s'aſſembleront le 15 de chaque mois, calculé d'après le calendrier républicain.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſeptième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2036.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5.e jour de Frimaire, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Dons, Penſions & Legs faits depuis le 14 Juillet 1789.

LA CONVENTION NATIONALE décrète:

ARTICLE PREMIER.

LES dons, penſions & legs faits aux domeſtiques peu fortunés depuis le 14 juillet 1789, ſont conſervés.

II.

IL ſera fait des exceptions à la loi relative aux legs, dons &

penſions faits depuis le 14 juillet 1789, en faveur des citoyens qui ont une fortune d'un capital au-deſſous de dix mille livres.

III.

CHARGE le comité de légiſlation de lui préſenter dans la décade un projet de loi rédigée d'après ces principes.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſeptième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1929.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Interprétatif de la loi des 27 Février & 14 Août derniers, concernant les Indemnités à accorder aux Citoyens qui auront éprouvé des Pertes par l'invaſion de l'Ennemi.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des ſecours publics, ſur les obſervations faites par le miniſtre de l'intérieur, relatives à l'exécution de la loi des 27 février & 14 août 1793 (vieux ſtyle), concernant les indemnités à accorder aux citoyens qui ont éprouvé ou qui éprouveront des pertes par l'invaſion de l'ennemi, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'ARTICLE III omis dans la dernière rédaction de la loi des 27 février & 14 août, ſera rétabli en ces termes :

Le conſeil exécutif enverra ſans délai dans chaque départe-

ment où l'ennemi a pénétré, deux commiſſaires pris dans les départemens de l'intérieur, à l'effet de dreſſer procès-verbal des dégâts qui y ont été commis, & de conſtater la perte que chaque citoyen aura faite.

II.

LES indemnités déterminées par des procès-verbaux dreſſés en conformité des précédentes lois, & antérieurement à la promulgation de celle des 27 février & 14 août, ſeront acquittées; mais les pertes ou dommages, à quelque époque qu'ils ayent été effectués, qui n'auroient pas été conſtatés avant cette promulgation, le ſeront d'après le mode preſcrit par la dernière loi des 27 février & 14 août.

III.

LA convention nationale, expliquant l'article X de la même loi, décrète que l'indemnité accordée aux fermiers pour les frais d'exploitation & de ſemences, ne pourra en aucun cas excéder l'évaluation du revenu net de l'héritage affermé, tel qu'il eſt porté dans les matrices des rôles, ſans que les prix des baux puiſſent entrer en conſidération ni dans l'intérêt des fermiers, ni dans celui des propriétaires.

IV.

LA valeur des maiſons des villes, des fabriques, manufactures & moulins, ſera également déterminée, ainſi qu'il eſt preſcrit par les articles XI & XII de la même loi, & d'après les baſes établies par celle du 23 novembre 1790, relative à la contribution foncière.

V.

LE *maximum* des meubles meublans dont on pourra être indemniſé, demeure fixé au double du revenu net, ſans que néanmoins il puiſſe excéder une ſomme de deux mille livres, les beſtiaux & les inſtrumens aratoires exceptés.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le huitième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1926.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la pourſuite des délits d'Eſcroquerie & d'Abus de la crédulité.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

CEUX qui, par dol, ou à l'aide de faux noms pris verbalement & ſans ſignature, ou de fauſſes entrepriſes, ou d'un crédit imaginaire, ou d'eſpérances & de craintes chimeriques, auroient abuſé de la crédulité de quelques perſonnes & eſcroqué la totalité ou partie de leur fortune, ſeront à l'avenir pourſuivis en première inſtance devant les tribunaux de police correctionnelle, ſauf l'appel devant les tribunaux de diſtrict, & à Paris devant le tribunal d'appel de police correctionnelle.

II.

LES tribunaux de diſtrict ou d'arrondiſſement qui ſe trouvent actuellement ſaiſis de la connoiſſance en première inſtance de quelques-uns des délits rapportés en l'article précédent, en continueront l'inſtruction, & l'appel de leurs jugemens ſera porté devant d'autres tribunaux de diſtrict ou d'arrondiſſement, conformément à l'article I.er du titre V de la loi du 16 août 1790.

III.

LES tribunaux de diſtrict ou d'arrondiſſement connoîtront en première inſtance de ces mêmes délits, lorſque la plainte en ſera incidente à une demande civile, de laquelle ils ſe trouveront ſaiſis.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le neuvième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1934.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui preſcrit la forme de procéder contre les Prévenus de malverſations dans la garde, régie ou vente des Biens appartenant à la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur les doutes qui ſe ſont élevés dans l'exécution des articles XIII & XV de la loi du 24 avril 1793, relatifs aux malverſations qui ſe commettent dans la vente des meubles & immeubles appartenant à la république, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUTE procédure ayant pour objet les ſouſtractions, divertiſſemens ou malverſations quelconques commis dans la garde, régie ou vente des biens meubles ou immeubles appartenant à la république, par les membres ou commiſſaires des corps adminiſtratifs, par les prépoſés aux ſéqueſtre, inventaire ou vente, par les gardiens ou dépoſitaires de ces biens, ſera portée directement au tribunal criminel du lieu du délit, ſans inſtruction préalable, ſoit pardevant le juge de paix, ſoit pardevant le juré d'accuſation, & ſans qu'il ſoit beſoin de renvoi ſpécial ni d'autoriſation particulière.

II.

A cet effet, les accuſateurs publics des tribunaux criminels décerneront les mandats d'arrêt, & dreſſeront les actes d'accuſation contre les prévenus.

III.

SERONT également valables les mandats d'arrêt décernés contre les prévenus par les municipalités, les comités de ſurveillance, les directoires de diſtrict, les procureurs-ſyndics de diſtrict, les juges de paix, les commiſſaires de police, & les commiſſaires nationaux des tribunaux civils.

IV.

TOUT fonctionnaire public compris dans les deux articles ci-deſſus, qui négligera de mettre en état d'arreſtation les prévenus des malverſations mentionnées dans l'article premier, lorſqu'elles ſeront venues à ſa connoiſſance, ſoit qu'elles aient été commiſes avant ou après la publication du préſent décret, ſera pourſuivi & puni comme fauteur & complice de ces délits.

V.

LES prévenus traduits au tribunal criminel ſeront interrogés & jugés dans la même forme que s'ils avoient été mis précédemment en état d'accuſation.

VI.

NÉANMOINS chacun des jurés énoncera ſon opinion publiquement, & la déclaration du jury ſera formée à la majorité des voix.

VII.

LES jugemens qui interviendront d'après la déclaration du jury, ne ſeront en aucun cas ſujets au recours en caſſation.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le neuvième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1935.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui fait accorder avec la nouvelle Ere Républicaine, l'époque de l'envoi des Regiſtres deſtinés à conſtater l'État civil des Citoyens.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES directoires de diſtrict enverront chaque année aux municipalités, dans la première décade de fructidor, les regiſtres pour conſtater l'état civil des citoyens; en conſéquence, les diſpoſitions de l'article II du titre II de la loi du 20 ſeptembre 1792, qui fixent cet envoi dans les premiers jours de décembre, ſont rapportées.

II.

POUR compléter la deuxième année de la république, & atteindre au premier vendémiaire prochain, les directoires de diſtrict fourniront aux municipalités, dans les premiers jours de nivôſe auſſi prochain, les regiſtres néceſſaires, intitulés : regiſtres ſupplémentaires à ceux commencés le premier janvier 1793 (vieux ſtyle), pour conſtater les naiſſances, mariages & décès des citoyens.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le neuvième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1931.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui exclut les Parens & Alliés juſqu'au quatrième degré, des mêmes Comités de Surveillance.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète que les parens & alliés juſqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourront être membres du même comité de ſurveillance.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le neuvième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1932.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne l'envoi d'États de tous les Corps de troupes à la ſolde de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES chefs des régimens, bataillons, légions, détachemens, compagnies

compagnies franches, & généralement de tout les corps de troupes à la ſolde de la république, de quelque arme & ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſeront tenus, ſous peine d'être deſtitués & mis en état d'arreſtation comme ſuſpects, d'adreſſer dans trois jours de la publication du préſent décret, tant au comité militaire de la convention nationale qu'au miniſtre de la guerre, l'état actuel & effectif de chaque corps tant en hommes qu'en chevaux.

II.

CET état ſera conforme au modèle annexé au préſent décret; il ſera ſigné des membres du conſeil d'adminiſtration, & contiendra la compoſition du corps telle qu'elle devroit être, ſon numéro dans l'arme dont il ſera, le nombre effectif d'hommes & de chevaux, l'armée dans laquelle eſt le corps, le camp, cantonnement ou garniſon où il ſe trouve actuellement; il ſera dit ſi le corps eſt embrigadé ou non, & s'il l'eſt, les bataillons avec leſquels il eſt embrigadé ſeront déſignés;

Enfin, ſi le corps a été créé poſtérieurement au premier janvier 1790, il ſera fait mention de l'époque de ſa formation, ainſi que du nom du département où il a été levé.

III.

POUR juſtifier de l'exécution des articles précédens, les chefs de chaque corps feront charger ces états ſur les regiſtres des directeurs des poſtes; ils en tireront des reçus qui leur ſeront délivrés *gratis*, & ſans qu'ils ſoient obligés de payer le port des paquets chargés.

IV.

LES payeurs généraux des armées, les quartiers-maîtres ou tréſoriers des corps ne pourront, ſous peine de deſtitution & d'arreſtation, payer aucune ſomme à compte des traitemens ou appointemens des chefs de corps & des membres des conſeils d'adminiſtration, qu'après qu'il leur aura été juſtifié par les reçus des directeurs des poſtes, de l'envoi des états mentionnés aux articles I & II. Ces reçus reſteront entre les mains du

payeur général de chaque armée, qui en donnera une reconnoiſſance au quartier-maître ou tréſorier.

V.

LE miniſtre de la guerre enverra dans le jour le préſent décret à toutes les armées, & donnera les ordres néceſſaires pour qu'il parvienne ſans délai aux différens régimens, bataillons, & à toutes les compagnies franches ou corps détachés.

Les généraux en chef, les chefs des états-majors & les commiſſaires-ordonnateurs, veilleront à ſon exécution, & ſeront perſonnellement reſponſables de toute négligence.

V I.

LE comité des décrets de la convention nationale adreſſera directement le préſent décret aux repréſentans du peuple envoyés près les armées, qui veilleront à ce qu'il ſoit promptement promulgué & exécuté; ils deſtitueront ſur-le-champ & feront mettre en état d'arreſtation les chefs de corps, quartiers-maîtres, tréſoriers & payeurs des armées qui ne s'y ſeroient pas conformés.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs, & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le neuvième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉSIGNATION du CORPS.	
DÉSIGNATION de L'ARME.	
INDICATION du NUMÉRO.	
COMPOSITION DU CORPS, telle qu'elle devroit être.	
NOMBRE D'HOMMES effectifs.	
NOMBRE DE CHEVAUX effectifs.	
DATE de la FORMATION.	
NOM DU DÉPARTEMENT où le Corps a été levé.	
ARMÉE, CAMP, CANTONNEMENT, ou Garnison où il se trouve.	
NOTES relatives à l'Embrigadement.	
OBSERVATIONS.	

N.° 1933.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui abolit les Procédures & Jugemens relatifs aux Inſurrections populaires, occaſionnées à raiſon de l'accaparement & du ſurhauſſement du prix des Denrées.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur la pétition de *Marie-Joſephe Carré*, relative à un jugement du tribunal criminel du département de Seine & Oiſe, confirmé par le tribunal de caſſation, qui la condamne à ſix années de fers, pour avoir pris part aux pillages commis à Paris le 25 février 1793, & ſur la propoſition d'un membre, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUTES procédures inſtruites & tous jugemens rendus ſur des faits relatifs aux inſurrections populaires occaſionnées juſqu'à ce jour, à raiſon de l'accaparement & ſurhauſſement du prix des denrées qui ont été compriſes dans la loi du *maximum*, ſont abolis.

II.

IL eſt défendu à tous officiers de police & juges, de commencer aucune procédure pour les faits mentionnés en l'article précédent, ni de donner aucune ſuite à celles qui ſeroient commencées.

III.

EN conſéquence, le décret d'ordre du jour du 11 août 1793, rendu ſur le mémoire du tribunal criminel du département de Seine & Oiſe, relatif aux pillages du 25 février, eſt rapporté.

I V.

SONT exceptés de la préſente amniſtie les crimes d'incendie ou de meurtre qui auroient pu être commis dans les inſurrections ci-deſſus mentionnées.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le neuvième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1930.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8.e jour de Frimaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que les Dons patriotiques provenant de la dépouille des Égliſes, ſeront réunis dans un ſeul local.

LA CONVENTION NATIONALE décrète:

ARTICLE PREMIER.

LES dons patriotiques provenant de la dépouille des égliſes, qui, en exécution du décret du 5 frimaire, ont été proviſoirement dépoſés chez le receveur près l'adminiſtration des domaines nationaux, ſeront réunis avec ceux qui ſeront apportés par la ſuite, dans l'emplacement ci-devant deſtiné au tirage de la loterie, & en cas d'inſuffiſance, dans tel local que l'adminiſtrateur des domaines nationaux eſt autoriſé choiſir.

I I.

IL ſera nommé proviſoirement par le comité des finances & d'aliénation réunis, un garde-magaſin général, reſponſable & comptable, qui ſera chargé de recevoir les dépôts, de les vérifier, faire récoler & enregiſtrer les inventaires, & d'en délivrer

récépiſſé aux députés des communes ou autres perſonnes qui feront leſdits dépôts.

III.

LE garde-magaſin établira la quantité de prépoſés néceſſaire à ce travail, & remettra l'aperçu des dépenſes néceſſitées par l'établiſſement proviſoire, à l'adminiſtrateur des domaines nationaux, qui le tranſmettra au comité des finances avec ſes obſervations.

IV.

IL ſera auſſi nommé par les mêmes comités un contrôleur près ledit garde-magaſin, lequel tiendra regiſtre du montant de chaque récépiſſé, qu'il ſera tenu de contrôler & viſer.

V.

L'ADMINISTRATEUR des domaines nationaux ſurveillera les opérations du garde-magaſin & du contrôleur, & leur donnera tous les renſeignemens & inſtructions néceſſaires pour l'exercice de leurs fonctions.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le neuvième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1937.

DECRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui fixe la Contribution mobiliaire de l'année 1793 (vieux ſtyle).

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de la commiſſion & du comité des finances réunis, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA contribution mobiliaire de l'année 1793 (vieux ſtyle), eſt fixée en principal, pour chaque commune de la république, à la moitié du montant des cotes fixes, de la cote mobiliaire réduite au dix-huitième, & de celle d'habitation réduite au quarantième ſur les rôles de 1792.

II.

LE département de Vaucluſe additionnera au montant de la cote-part qu'il doit payer à raiſon des communes des départemens voiſins qui ont été compriſes dans ſon arrondiſſement, la ſomme de cent mille livres, qu'il répartira ſur Avignon, le ci-devant comtat Venaiſſin, & autres pays adjacens réunis au territoire de la république.

III.

LE département des Alpes maritimes & du Mont-Terrible répartiront proviſoirement pour la même année, ſur les communes de leur arrondiſſement, pour le principal de la contribution mobiliaire, une ſomme égale au dixième de ce qu'ils ont dû impoſer pour le principal de la contribution foncière, conformément à l'article XX de la loi du 3 août dernier.

IV.

LES autres départemens dans l'arrondiſſement deſquels ont été compriſes quelques communes nouvellement réunies au territoire de la république, leur aſſigneront, en augmentation de la part contributive du département, pour le principal de la contribution mobiliaire, une ſomme égale à ce qui fera le contingent en principal des autres communes d'une égale population, d'après la proportion fixée par l'article premier.

V.

IL ſera perçu en outre du principal de la contribution mobiliaire, deux ſous pour livre, formant un fonds de non-valeur, dont la moitié ſera à la diſpoſition du corps légiſlatif, & le reſtant à celle des adminiſtrations de département, pour être

employé en décharges ou réductions de grèvement ou ſecours, remiſes ou modérations.

V I.

LE montant de la contribution mobiliaire de chaque commune, fixé d'après la proportion preſcrite par l'article I.^er^, ſera réparti ſur les citoyens, conformément aux diſpoſitions des loix exiſtantes, auxquelles il n'eſt pas dérogé.

V I I.

LES citoyens ſeront taxés ſur les rôles de 1793, eu égard au nombre des domeſtiques & des chevaux qu'ils avoient à l'époque du mois de janvier dernier, quoique ce nombre ait été changé depuis lors.

V I I I.

LES corps adminiſtratifs & les communes fourniront aux frais de perception & aux dépenſes particulières & locales miſes à leur charge, au moyen des ſous additionnels, à la contribution mobiliaire pour le cinquième réſervé par l'article III du décret du 3 août dernier.

I X.

AUSSITÔT que les directeurs des diſtricts ou les conſeils en permanence auront reçu le préſent décret, ils prépareront & arrêteront dans les huit jours, le contingent des communes de leur arrondiſſement, auxquelles ils enverront ſans délai, l'amendement qui fixera leur cote-part.

X.

LES directoires des diſtricts enverront, dans les huit jours ſuivans, au directoire de leur département, le tableau du contingent en principal, aſſigné, d'après les baſes fixées par l'article I.^er^, aux communes de leur arrondiſſement, à peine de cent livres par jour de retard contre chacun des adminiſtrateurs; les directoires des départemens les tranſmettront, dans les quinze jours ſuivans, au miniſtre des contributions publiques.

X I.

LES corps adminiſtratifs & les communes pourront ſe ſervir pour

pour la répartition à faire, des matrices de rôles de 1792, ſauf les corrections dont elles peuvent être ſuſceptibles.

XII.

LA contribution mobiliaire de 1793 écherra, partie chaque mois, à compter du 1.er janvier (vieux ſtyle), en ſorte qu'à l'expiration de chacun des mois de janvier, février & mars, le tiers ſera exigible par les voies de droit, & que la totalité ſera ſoldée à l'époque du 1.er avril.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le onzième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1938.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui diſpenſe les Soldats Invalides, dont la penſion n'excède pas 108 livres, de repréſenter un Certificat de civiſme pour la toucher.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les ſoldats invalides ſoldés & demi-ſoldés, qui ne jouiſſent que d'une penſion de cent huit livres & au-deſſous, ſont exemptés de la repréſentation du certificat de civiſme qui leur étoit néceſſaire pour toucher leur penſion, & oblige ſeulement ceux de ces militaires qui ont une penſion au-deſſus de cette ſomme & juſqu'à celle de trois cents livres dix ſous incluſivement, à la repréſentation

d'un certificat de civiſme, délivré par les communes, mais exempt du viſa des adminiſtrations ſupérieures.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le onzième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1940.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Actions des Co-débiteurs ſolidaires de Droits féodaux vis-à-vis de leurs Co-obligés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de légiſlation ſur les queſtions propoſées par le tribunal du diſtrict de Saint-Flour, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL n'eſt porté par les lois des 25 août 1792 & 17 juillet 1793, aucun préjudice à l'action que tout ci-devant co-débiteur ſolidaire de droits féodaux ou cenſuels peut avoir contre ſon co-obligé pour ſe faire rembourſer la part qu'il a payée pour lui.

II.

NÉANMOINS cette action ne peut avoir lieu qu'en faveur de celui qui a payé par autorité de juſtice.

III.

TOUT ci-devant co-débiteur, qui, par l'effet de ſon action en rembourſement contre le co-débiteur pour qui il a été contraint

de payer, a été mis judiciairement en poſſeſſion de l'héritage de celui-ci, ne peut en être dépoſſédé qu'au moyen du rembourſement effectif de ce qu'il a droit de répéter.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le onzième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1941.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Domaines nationaux engagés ou aliénés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion des finances & de ſes comités des domaines, de légiſlation & des finances réunis, décrète :

§. I.er

Révocations de toutes les aliénations & engagemens des domaines & droits domaniaux.

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les aliénations & engagemens des domaines & droits domaniaux, à quelque titre que ce ſoit, qui ont eu lieu dans toute l'étendue actuelle du territoire de la république, avec clauſe de retour ou ſujettes au rachat, à quelque époque qu'elles puiſſent remonter ;

Celles d'une date poſtérieure au 1.er février 1566, quand même la clauſe de retour y ſeroit omiſe, & celles réſultant des échanges non conſommés, ou qui ont été conſommés par l'ancien gouvernement depuis le 1.er janvier 1789, autres que les

aliénations qui ont été faites en vertu des décrets des assemblées nationales, sont & demeurent définitivement révoquées.

II.

LES aliénations que les ci-devant rois ont faites depuis le 1.er février 1566, des biens qu'ils possédoient hors du territoire Français; les baux emphytéotiques, les baux à une ou plusieurs vies, & tous ceux au-dessus de neuf années, sont compris dans la révocation prononcée par l'article précédent.

III.

SONT exceptées les inféodations & acensemens des terres vaines & vagues, landes, bruyères, palus & marais, autres que celles situées dans les forêts, ou à cent perches d'icelles, pourvu qu'elles aient été faites sans dol ni fraude & dans les formes prescrites par les règlemens en usage au jour de leur date, & qu'elles aient été mises & soient actuellement en valeur; les sous-aliénations & sous-acensemens faits par acte ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, par les engagistes, des terres de même nature & sous les mêmes conditions; & les inféodations, sous-inféodations & acensemens dépendant des fossés & remparts des villes, justifiés par des titres valables ou arrêts du conseil, ou par une possession paisible & publique depuis quarante ans, pourvu qu'il y ait été fait des établissemens quelconques, ou qu'ils aient été mis en valeur.

IV.

LE dol & la fraude pourront se prouver par la notoriété publique & par enquête, si les objets aliénés sous le nom de terres vaines & vagues, landes, bruyères, &c. étoient, lors de l'aliénation, des terrains en culture ou en valeur.

V.

SONT aussi exceptées les sous-aliénations faites par acte ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, par les engagistes, des terres défrichées en vertu des anciennes ordonnances, sur les lisières des forêts & sur les bords des grandes routes, & les sous-aliénations faites aussi par acte ayant date certaine avant

le 14 juillet 1789; les aliénations, même celles faites avec deniers d'entrée, des terrains épars, de contenance au-deſſous de dix arpens, pourvu que tous ces objets ſoient actuellement poſſédés par des citoyens dont la fortune eſt au-deſſous d'un capital de dix mille livres, non compris le montant de l'objet aliéné, pourvu qu'il ne s'élève pas à dix mille livres.

VI.

Il ne pourra être oppoſé aucune exception que celles mentionnés aux articles précédens.

VII.

Les exceptions portées aux articles III & V, n'auront lieu qu'envers les détenteurs qui rapporteront leurs certificats de réſidence, de non émigation & de civiſme.

§. II.

De la priſe de poſſeſſion des domaines & droits domaniaux.

VIII.

Aussitôt après la publication du préſent décret, la régie nationale du droit d'enregiſtrement & des domaines prendra poſſeſſion au nom de la nation, après en avoir référé aux directoires de diſtrict & en avoir obtenu l'autoriſation, de tous les biens mentionnés en l'article I.er, ſauf les exceptions portées par les articles III & V, quand bien même les détenteurs auroient ſatisfait aux formalités & fait les déclarations preſcrites par les précédentes lois qui établiſſoient des exceptions.

IX.

Lorsqu'il ſe trouvera des forêts & bois dans l'étendue deſdits domaines, la régie nationale de l'enregiſtrement & des domaines en préviendra les prépoſés à la conſervation des bois & forêts, leſquels ſeront tenus d'en prendre de ſuite poſſeſſion.

X.

A Paris, le procureur-général-ſyndic, & dans les diſtricts le procureur-ſyndic de diſtrict, ſont particulièrement chargés de la

ſurveillance de la priſe de poſſeſſion mentionnée aux articles précédens, & de ſe faire rendre compte de l'exécution.

§. III.

Eſtimation lors de la priſe de poſſeſſion.

XI.

LA régie nationale du droit d'enregiſtrement & des domaines fera conſtater par des experts, en préſence des détenteurs, ou eux dûment appelés, l'état actuel & l'eſtimation d'après le prix courant en 1789, des domaines, bois, forêts & droits domaniaux dont elle prendra poſſeſſion, les dégradations commiſes & la valeur des réparations à faire, la valeur des coupes de bois anticipées, celle des futaies exploitées, les impenſes & améliorations dûment autoriſées, ſoit par le contrat, ſoit poſtérieurement, avec clauſe expreſſe de rembourſement, pourvu qu'elles ſoient juſtifiées.

XII.

CES impenſes & améliorations ne ſeront eſtimées que juſqu'à concurrence de la valeur dont les biens ſe trouveront augmentés d'après l'eſtimation qui en ſera faite lors de la priſe de poſſeſſion.

XIII.

LES experts eſtimeront & mentionneront dans leur procès-verbal, quel a été, pendant les dix dernières années, le produit, année commune, deſdits domaines ou droits domaniaux, déduction faite des contributions & redevances acquittées.

XIV.

LES experts eſtimeront & diſtingueront dans leur procès-verbal d'eſtimation;

La valeur à l'époque de l'aliénation par le gouvernement, des objets ſous-inféodés ou acenſés par les engagiſtes, dont l'aliénation eſt maintenue par les exceptions portées aux articles III & V;

La valeur, ſur le pied du prix en 1789, des objets ſous-inféodés ou acenſés avec une autoriſation légale, dont l'aliénation eſt révoquée par le préſent décret; ils y joindront l'eſtimation

des dégradations, réparations, améliorations & impenſes, ainſi qu'il eſt preſcrit par les articles précédens.

XV.

LES diſpoſitions des décrets des 18 juin, 25 août 1792 & 17 juillet dernier, ſur l'entière extinction du régime féodal, des privilèges & des impôts vexatoires, ſont & demeurent applicables aux juſtices, droits féodaux, droits de traite & de gabelle, droits de meſſagerie, voitures d'eau, péages & tous autres droits qui ont été ſupprimés ſans indemnité, aliénés par l'ancien gouvernement, par engagement, échange ou autrement.

En conſéquence, dans le cas où les titres d'aliénation comprendront des droits ſupprimés ſans indemnité, les experts les exprimeront dans leur procès-verbal, & détermineront la valeur pour laquelle ils ſont entrés dans leſdites aliénations.

XVI.

L'ESTIMATION des biens & les procès-verbaux ſeront rédigés de manière à pouvoir ſervir de baſe aux procès-verbaux d'enchère & d'adjudication qui auront lieu lors de la vente.

XVII.

LA minute du procès-verbal sera dépoſée au ſecrétariat de diſtrict, & il en ſera délivré, ſans frais, une expédition à la régie nationale du droit d'enregiſtrement & des domaines, & une aux détenteurs intéreſſés.

XVIII.

POUR mettre les experts à même de remplir les obligations qui leur ſont preſcrites par les articles précédens, les détenteurs ſeront tenus de leur remettre dans la décade, après la ſommation qui leur ſera faite de ſuite par la régie nationale d'enregiſtrement, les titres d'aliénation & conceſſion, quittances de finance, baux, cueillerets & autres actes ou titres relatifs à la régie & perception des fruits deſdits biens, ſous peine d'être déchus de toute répétition envers la république.

XIX.

LES frais d'eſtimation ſeront à la charge de la nation, & ſeront payés ainſi qu'il eſt preſcrit par la loi du 6 juin dernier.

XX.

LORSQU'IL y aura des ſous-aliénataires, autoriſés par l'ancien gouvernement, ou maintenus par le préſent décret, les détenteurs ſeront appelés par la régie nationale du droit d'enregiſtrement & des domaines, pour aſſiſter à l'eſtimation qui ſera faite de leur partie par les mêmes experts.

XXI.

LES diſpoſitions relatives à la priſe de poſſeſſion & eſtimation ſeront applicables aux domaines & droits domaniaux qui étoient détenus par les émigrés, par les déportés, ou par ceux dont la confiſcation des biens aura été prononcée, afin de conſerver les droits de leurs créanciers.

S. IV.

De la nomination des Experts.

XXII.

LES experts ſeront au nombre de trois, dont un ſera nommé par le directoire de diſtrict, l'autre par le juge de paix du canton où les biens ſont ſitués, à la diligence de la régie du droit d'enregiſtrement & des domaines; le troiſième ſera nommé par le détenteur, dans la décade de la ſommation qui lui ſera faite ſans délai par ladite regie; & à ſon défaut, il ſera procédé par les deux experts ſeulement.

XXIII.

LES experts ne pourront être choiſis que parmi les agriculteurs & artiſans qui n'avoient pas d'autre état avant la révolution, & qui n'auront été ni agens ni fermiers des ci-devant prévilégiés; ils ne ſeront aſtreints à aucune forme de juſtice ni preſtation de ſerment; ils ſeront tenus de terminer leurs

leurs opérations dans le mois, & leur procès-verbal ne ſera ſujet ni au timbre, ni au droit d'enregiſtrement.

§. V.

Du Jugement des conteſtations.

XXIV.

LES conteſtations qui pourront s'élever entre la régie nationale du droit d'enregiſtrement & des domaines, & les détenteurs ſur la queſtion de domanialité ou toutes autres relatives à la priſe de poſſeſſion, eſtimation & ventilation, ſeront inſtruites & jugées en préſence & ſur l'avis du procureur-ſyndic du diſtrict de la ſituation des biens, ainſi qu'il eſt preſcrit par les lois rendues ſur les communaux, ſans que leſdites conteſtations puiſſent retarder ou empêcher la priſe de poſſeſſion.

XXV.

LES arbitres ſeront nommés, l'un par le directoire du diſtrict, à la diligence de la régie nationale du droit d'enregiſtrement & des domaines, l'autre par le détenteur, & à ſon défaut, dans la décade de la ſommation qui lui en ſera faite de ſuite par ladite régie, par le juge de paix du canton où les biens ſont ſitués; & en cas de partage, le tiers arbitre ſera nommé, dans les trois jours, par ledit juge de paix.

XXVI.

LE jugement des arbitres ſera rendu dans le mois, & exécuté ſans appel; cependant la régie nationale du droit d'enregiſtrement & des domaines, & le procureur-ſyndic de diſtrict, ſeront tenus chacun de leur côté, de faire connoître au comité des domaines les déciſions deſdits arbitres, avec leur avis, pour y être examinées; & il y ſera ſtatué par le corps légiſlatif, lorſque les intérêts de la République auront été léſés.

§. VI.

Des Déclarations à fournir.

XXVII.

AFIN de procurer à la régie nationale du droit d'enregiſtrement & des domaines la connoiſſance des biens mentionnés au préſent décret, les dépoſitaires publics ou particuliers, détenteurs des titres relatifs auxdits domaines ou droits domaniaux, ſeront tenus d'en faire leur déclaration au directoire du diſtrict dans l'arrondiſſement duquel ils ſeront domiciliés, dans un mois de la publication du préſent décret, ſous peine d'être déclarés ſuſpects, & comme tels, mis en état d'arreſtation.

XXVIII.

LA régie nationale du droit d'enregiſtrement & des domaines prendra copie deſdites déclarations; elle indiquera les détenteurs en retard, & ſe tranſportera de ſuite accompagnée de deux commiſſaires ſurveillans, nommés par le directoire de diſtrict, dans toutes les archives, dépôts & greffes publics, même dans les dépôts particuliers, pour y rechercher & ſe faire remettre ſur ſon récépiſſé tous les titres, indications de titres ou documens relatifs auxdits domaines & droits domaniaux; elle les dépoſera avec un état au ſecrétariat du diſtrict de la ſituation des biens, & il lui en ſera fourni décharge.

XXIX.

LA régie nationale du droit d'enregiſtrement & des domaines eſt particulièrement chargée de faire faire, ſous la ſurveillance de commiſſaires nommés par le département de Paris, aux archives du Louvre, des Petits-Pères, du bureau de comptabilité, & à toutes les archives, dépôts & greffes de Paris, les recherches néceſſaires pour réunir & dépoſer aux archives nationales tous les titres domaniaux, où elle prendra tous les renſeignemens qui lui ſeront néceſſaires pour dreſſer les inſtructions qu'elle ſera tenue d'adreſſer ſans délai aux procureurs-ſyndics des diſtricts, & à ſes prépoſés dans les départemens.

XXX.

Au moyen des diſpoſitions mentionnées aux articles précédens; tous les agens ſalariés par la république pour la garde particulière des titres mentionnés au préſent décret, ſoit à Paris, ſoit dans les départemens, ſont ſupprimés; leſdits agens ſont tenus de remettre, avant leur retraite, à la régie nationale du droit d'enregiſtrement & des domaines, ſous la ſurveillance des commiſſaires nommés par les corps adminiſtratifs, tous les dépôts, états & renſeignemens qu'ils peuvent avoir, ſous peine d'être déclarés ſuſpects, & comme tels, mis en état d'areſtation.

XXXI.

Les détenteurs des domaines & droits domaniaux, mentionnés en l'article I.er, même ceux exceptés par les articles III & V, ſont tenus d'en faire la déclaration, conformément au modèle annexé au préſent décret, au directoire du diſtrict dans l'arrondiſſement duquel les biens ſont ſitués, d'ici au premier jour de ventôſe, ſixième mois de la ſeconde année de la République (19 février 1794, vieux ſtyle), ou dans la décade après la ſommation qui leur ſera faite par la régie de l'enregiſtrement & des domaines; & faute par eux de la faire, ils ſont dès-à-préſent déchus de toute répétition envers la République; & ceux dont la propriété devra être conſervée d'après les diſpoſitions du préſent décret, ſeront en outre dépoſſédés.

XXXII.

Les détenteurs des droits incorporels féodaux aliénés confuſément avec des droits fonciers, qui ont déjà remis leurs titres à la liquidation générale, ſeront tenus de faire dans le même délai, & ſous les mêmes peines, une pareille déclaration.

Les experts procéderont de ſuite à la diſtinction & évaluation de ceux deſdits droits ſupprimés ſans indemnité, en la forme preſcrite par les articles précédens.

XXXIII.

Afin de procurer aux détenteurs la connoiſſance plus directe

des dispositions mentionnées aux deux articles précédens, la régie nationale du droit d'enregistrement & des domaines les fera connoître par un avis imprimé, qui sera affiché dans toutes les communes & inséré dans les journaux du pays, lorsqu'il y en aura.

§. VII.

De la Régie & Vente des Domaines aliénés.

XXXIV.

Tous les biens & droits domaniaux dans la possession desquels la république rentrera en vertu du présent décret, seront administrés, régis & vendus comme les autres domaines nationaux.

§. VIII.

Des États à fournir par les Administrations, & des peines à leur infliger en cas de négligence.

XXXV.

La régie nationale du droit d'enregistrement & des domaines dressera un état, par chaque district, des biens situés dans leur territoire, qu'elle enverra au directoire de district, & un état général qu'elle fournira dans six mois, avec le montant de l'estimation des biens dont elle aura pris possession, à l'administrateur des domaines nationaux à Paris.

XXXVI.

Les préposés & administrateurs qui négligeront l'exécution qui leur est confiée par le présent décret, & qui ne l'auront pas terminée dans six mois, seront destitués de leur emploi, & responsables des dommages qui résulteront de leur négligence, soit à la république, soit aux détenteurs.

§. IX.

De la Remise des Titres, & des Déchéances.

XXXVII.

Les détenteurs des domaines & droits domaniaux qui seront

dépoſſédés en vertu du préſent décret, ſeront tenus de remettre au directeur général de la liquidation, d'ici au 1.er jour de meſſidor, dixième mois de la ſeconde année républicaine (19 juin 1794, vieux ſtyle), les originaux de leurs contrats d'aliénation, ſous-aliénation, quittances de finance, arrêts ou jugemens de confirmation, & autres titres conſtatant leurs créances & leurs droits; enſemble l'expédition des procès-verbaux dreſſés par les experts lors de la priſe de poſſeſſion par la régie nationale du droit d'enregiſtrement & des domaines; les déciſions des arbitres en cas de conteſtation; les quittances viſées par les directoires de diſtrict, des contributions & charges impoſées ſur leſdits domaines, pour les deux dernières années de jouiſſance; un certificat du directeur de la régie nationale du droit d'enregiſtrement & des domaines dans le département où les biens ſont ſitués, de la remiſe de leur déclaration & des titres & papiers relatifs à l'adminiſtration deſdits biens, lequel conſtatera le jour de la priſe de poſſeſſion, & un mémoire ſigné d'eux ou de leur fondé de procuration, contenant l'objet de leur demande & réclamation, leurs nom, prénom & adreſſe clairement déſignée; & faute par eux de faire cette remiſe dans le délai preſcrit, ils ſont dès-à-préſent déchus de toute répétition envers la république.

XXXVIII.

CEUX qui ont déjà produit des titres à la liquidation, qui leur ſont néceſſaires pour procéder aux eſtimations & ventilations, ſont autoriſés à les retirer; & ils ſeront tenus de compléter leur production ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article précédent, & ſous les mêmes peines.

XXXIX.

LES duplicata des quittances de finance tirées du regiſtre du contrôle, pourront remplacer les originaux.

XL.

LES contrats d'aliénation des domaines nationaux, quittances de finance & autres titres qui ſe trouveront chez des notaires,

& autres pour ſervir de gage & d'hypothèque, ſeront remis par les dépoſitaires, aux agens publics, à la charge de notifier, lors de la remiſe, les oppoſitions & autres actes faits entre leurs mains.

XLI.

LE directeur général de la liquidation & la régie nationale ſe concerteront pour dreſſer, après les délais fixés pour la déchéance, la liſte des détenteurs, qui, faute d'avoir remis leurs titres, ſont déchus de toutes répétitions envers la république; ils l'adreſſeront ſans délai, aux directoires de diſtrict qui pourſuivront les détenteurs en retard pour la remiſe de leurs titres; & en cas de refus, les directoires de diſtrict les feront arrêter comme ſuſpects.

§. X.

Liquidation, Payement ou Inſcription des créances provenant des Domaines aliénés.

XLII.

LE directeur général, en procédant à la liquidation, admettra les quittances des tréſoriers de l'ancien gouvernement, juſtificatives des ſommes verſées au tréſor public pour finance principale d'aliénation, rachat des charges exigées, droit de confirmation établi à titre d'augmentation ou ſupplément de finance, ſous pour livre, ſupplément ou acceſſoire de finances compris dans les quittances du tréſor public;

Les impenſes & améliorations portées dans les procès-verbaux des experts, d'après les baſes & dans les cas énoncés par les articles XI & XII;

Le montant des frais juſtifiés, & que l'ancien gouvernement s'eſt expreſſément & textuellement chargé de rembourſer par les titres de conceſſion, engagemens & autres actes.

XLIII.

SI, au lieu de fournir des eſpèces au tréſor public, les

détenteurs avoient remis des titres de créance ou d'indemnité réclamée, la liquidation n'en ſera faite que juſqu'à concurrence de la légitimité deſdites répétitions duement juſtifiées.

XLIV.

AUCUNE taxe ni aucun droit de confirmation, conſiſtant en rentes annuelles, portions ou années du revenu des biens aliénés, n'entreront en liquidation, en principal ni acceſſoires.

XLV.

LES acquéreurs ſur revente recevront le montant des rembourſemens qu'ils juſtifieront avoir faits aux précédens aliénataires, en conformité des liquidations régulières qui auront eu lieu.

XLVI.

LE directeur général de la liquidation rejettera & déduira ſur le montant des liquidations, la ſomme à laquelle les procès-verbaux des experts auront évalué le montant des droits mentionnés en l'article XV, celles des dégradations & réparations à la charge des détenteurs, & celles des ſous-inféodations & acenſemens autoriſés par l'ancien gouvernement ou maintenus par le préſent décret.

XLVII.

SI les aliénations ont été faites par baux à vie, ou au-deſſus de neuf ans, les finances ou deniers d'entrée ne ſeront rembourſés que dans la proportion du temps qui ſera retranché de la jouiſſance qui demeure fixée à trente années pour un bail à vie, & à quarante années pour celui ſur pluſieurs têtes.

XLVIII.

S'IL réſulte du procès-verbal des experts, que le revenu des domaines aliénés pendant les dix dernières années réunies, équivaut au montant de la liquidation, il n'y aura lieu à aucun rembourſement, à moins que les détenteurs ne prouvent par titres ſuffiſans, que ce revenu provient des réparations & améliorations qu'ils ont faites pendant cette époque.

XLIX.

LES intérêts du montant des liquidations seront alloués à raison de quatre pour cent sans retenue, à compter du jour de la dépossession.

L.

LES rapports sur les liquidations seront faits par le directeur général au comité de liquidation, qui les soumettra au corps législatif.

LI.

LE montant de la liquidation & des intérêts sera payé ou inscrit sur le grand livre, ainsi qu'il est prescrit par la dette exigible par la loi du 24 août dernier & lois subséquentes, sur la consolidation de la dette publique.

§. XI.

Dérogation des anciennes Lois.

LII.

LES comités des domaines & des finances sont chargés de présenter incessamment un projet de loi relatif aux échanges consommés, & aux dispositions de la loi du 1.^er décembre 1790 relatives auxdits échanges qui seront susceptibles d'être révoqués.

LIII.

TOUTES les lois relatives aux domaines aliénés ou engagés; & la liquidation de leurs finances, sont révoquées; les contestations indécises seront instruites & jugées ainsi qu'il est prescrit par le présent décret.

LIV.

LE présent décret sera imprimé dans le bulletin de demain.

DÉPARTEMENT D

DISTRICT d

MODÈLE de Déclaration à fournir en vertu des articles XXXI & XXXII du Décret du par les Détenteurs des domaines & droits nationaux aliénés à quelque titre que ce fût.

LE (*) de l'an comparu au directoire du diſtrict d qui, pour ſatisfaire aux articles XXXI & XXXII du décret de la Convention nationale, du déclaré qu'il poſſédoit à titre d'engagement, dans l'étendue du diſtrict d les domaines, rentes foncières & droits ci-devant féodaux, ſupprimés ſans indemnité; le tout ainſi qu'il eſt détaillé ci-après :

BIENS-FONDS.

(A)

Leſquels biens ſont du revenu de *(B)*

RENTES FONCIÈRES.

(C)

DROITS FÉODAUX SUPPRIMÉS.

(E)

(*) Énoncer les nom, prénoms, profeſſion & domicile du déclarant.

(A) Déſigner ici avec préciſion la nature & ſituation des biens-fonds, les communes & territoires dans leſquels ils ſont ſitués, les détailler article par article, avec les tenans & aboutiſſans, & la contenance de chacun.

(B) Mentionner les baux paſſés devant notaire, ou ſous ſignature privée, & les autres actes qui peuvent ſervir à prouver la ſincérité de l'évaluation.

(C) Énoncer ſur quels fonds elles ſont aſſiſes, ſi elles ſont payables en eſpèces ou en grains, leur quotité, les noms & demeures des redevables, & les termes de leur échéance.

(E) Déſigner les cens, preſtations, redevances & autres droits incorporels, & évaluer leur produit à raiſon d'une année commune, d'après les dix dernières antérieures à leur ſuppreſſion,

Lesquels objets ci-dessus déclarés, ont été aliénés
à à titre de par contrat du
en vertu de l'édit d moyennant *(F)*.

La présente déclaration certifiée véritable par le soussigné. Lesdits jours & an que dessus.

(F) Faire connoître le montant de la finance originaire, & des sommes payées à titre d'augmentation ou de supplément de finance; & si les objets possédés par le détenteur déclarant, ne formoient pas la totalité du contrat d'engagement, il faudra en faire l'observation, & énoncer le titre particulier en vertu duquel le déclarant jouissoit.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dixième jour de frimaire, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* DALBARADE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

N.° 1944.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11.e jour de Frimaire, an second de la république Française, une & indivisible,

Qui casse tous les Arrêtés relatifs aux Échanges forcés des matières & monnoies d'Or & d'Argent.

LA CONVENTION NATIONALE casse tous les arrêtés des corps administratifs, municipaux & des comités révolutionnaires, relatifs à l'échange forcé des matières & monnoie d'or & d'argent, & les arrêtés des représentans du peuple qui ordonnent ces échanges.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quinzième jour de frimaire, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

DÉCRET N.° 1951.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'Exécution de celui du 25 Brumaire, en faveur des Prêtres mariés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur la queſtion de ſavoir ſi les prêtres en faveur deſquels le décret du 25 brumaire a été rendu, peuvent y être compris lorſque leur mariage, l'acte de ſes conditions ou la publication des bans ont eu lieu avant la promulgation de la loi dans leurs communes reſpectives;

Conſidérant que les lois n'ont de force que du jour qu'elles ſont connues par leur promulgation, paſſe à l'ordre du jour.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-troiſième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1960.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant qu'aucun Déſerteur étranger ne ſera admis à ſervir dans les Armées de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de la guerre, décrète:

ARTICLE PREMIER.

AUCUN déſerteur étranger ne ſera plus admis à ſervir dans les armées de la république, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention nationale.

II.

LES lois des 2 & 27 août 1792 (vieux ſtyle), relatives aux avantages accordés aux officiers, ſous-officiers & ſoldats des troupes étrangères, ſont rapportées & conſidérées comme non avenues.

III.

LA Convention nationale charge le comité de ſalut public de propoſer les moyens d'occuper utilement ces militaires étrangers.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-troiſième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2143.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne de raſſembler dans des dépôts les Parchemins, Livres & Manuſcrits qui ſeroient donnés librement pour être brûlés.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï une pétition tendant à conſacrer les vieux parchemins à faire des gargouſſes, & le papier des livres proſcrits à faire des cartouches,

Renvoie ladite pétition au comité d'inſtruction publique,

& décrète que les municipalités & les corps adminiſtratifs ſont tenus de raſſembler dans des dépôts, & de mettre ſous les ſcellés les parchemins, livres & papiers manuſcrits ou imprimés qui ſeroient donnés librement pour être brûlés, juſqu'à ce que la Convention, ſur le rapport de ſon comité, ait prononcé ſur leur deſtination.

Le préſent décret ne déroge point à celui du 3 brumaire, relatif à la conſervation des livres & papiers qui intéreſſent l'hiſtoire, les arts & l'inſtruction, quoiqu'ils portent quelques ſignes de féodalité.

Le préſent décret ſera inſéré dans le bulletin pour ſervir de publication.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-ſeptième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1945.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible;

Qui met en Réquiſition les Imprimeries employées dans les Départemens, à la réimpreſſion des Lois.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète que les imprimeries employées juſqu'à ce jour à la réimpreſſion des lois dans les départemens, ſont miſes en réquiſition pour la réimpreſſion des diſcours & rapports dont la Convention ordonne

l'envoi aux municipalités, & pour l'impreſſion des livres claſſiques & autres objets relatifs à l'éducation publique.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſeizième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné.* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1950.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Sur le Mode de Gouvernement proviſoire & révolutionnaire.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

SECTION PREMIÈRE.

Envoi & promulgation des Lois.

ARTICLE PREMIER.

LES lois qui concernent l'intérêt public, ou qui ſont d'une exécution générale, ſeront imprimées ſéparément dans un bulletin numéroté, qui ſervira déſormais à leur notification aux autorités conſtituées. Ce bulletin ſera intitulé : *Bulletin des lois de la république.*

II.

IL y aura une imprimerie excluſivement deſtinée à ce bulletin, & une commiſſion compoſée de quatre membres pour en ſuivre les épreuves, & pour en expédier l'envoi. Cette commiſſion, dont les membres ſeront perſonnellement reſponſables de la

négligence & des retards dans l'expédition, eſt placée ſous la ſurveillance immédiate du comité de ſalut public.

III.

LA commiſſion de l'envoi des lois réunira dans ſes bureaux les traducteurs néceſſaires pour traduire les décrets en différens idiômes encore uſités en France, & en langues étrangères pour les lois, diſcours, rapports & adreſſes dont la publicité dans les pays étrangers eſt utile aux intérêts de la liberté & de la république Françaiſe; le texte français ſera toujours placé à côté de la verſion.

IV.

IL ſera fabriqué un papier particulier pour l'impreſſion de ce bulletin, qui portera le ſceau de la république : les lois y ſeront imprimées telles qu'elles ſont délivrées par le comité des procès-verbaux; chaque numéro portera de plus ces mots : *Pour copie conforme*, & le contre-ſeing de deux membres de la commiſſion de l'envoi des lois.

V.

LES décrets ſeront délivrés par le comité des procès-verbaux à la commiſſion de l'envoi des lois, & ſur ſa réquiſition, le jour même où leur rédaction aura été approuvée; & la lecture de cette rédaction ſera faite au plus tard, le lendemain du jour où le décret aura été rendu.

VI.

L'ENVOI des lois d'une exécution urgente aura lieu dès le lendemain de l'approbation de leur rédaction. Quant aux lois moins preſſantes ou très volumineuſes, leur expédition ne pourra être retardée plus de trois jours après l'adoption de leur rédaction.

VII.

LE bulletin des lois ſera envoyé par la poſte aux lettres. Le jour du départ & le jour de la réception ſeront conſtatés de la même manière que les paquets chargés.

VIII.

CE bulletin ſera adreſſé directement, & jour par jour, à toutes les autorités conſtituées, & à tous les fonctionnaires publics chargés, ou de ſurveiller l'exécution, ou de faire l'application des lois. Ce bulletin ſera diſtribué aux membres de la convention.

IX.

DANS chaque lieu, la promulgation de la loi ſera faite, dans les vingt-quatre heures de la réception, par une publication au ſon de trompe ou de tambour; & la loi deviendra obligatoire à compter du jour de la promulgation.

X.

INDÉPENDAMMENT de cette proclamation, dans chaque commune de la république, les lois ſeront lues aux citoyens dans un lieu public, chaque décadi, ſoit par le maire, ſoit par un officier municipal, ſoit par les préſidens de ſection.

XI.

Le traitement de chaque membre de la commiſſion de l'envoi des lois ſera de huit mille livres. Ces membres ſeront nommés par la convention, ſur une liſte préſentée par le comité de ſalut public.

XII.

LE comité de ſalut public eſt chargé de prendre toutes les meſures néceſſaires pour l'exécution des articles précédens, & d'en rendre compte tous les mois à la Convention.

SECTION II.

Exécution des Lois.

ARTICLE PREMIER.

LA convention nationale eſt le centre unique de l'impulſion du gouvernement.

II.

Tous les corps conſtitués & les fonctionnaires publics ſont mis

mis ſous l'inſpection immédiate du comité de ſalut public, pour les meſures de gouvernement & de ſalut public, conformément au décret du 19 vendémiaire; & pour tout ce qui eſt relatif aux perſonnes & à la police générale & intérieure, cette inſpection particulière appartient au comité de ſûreté générale de la convention, conformément au décret du 17 ſeptembre dernier: ces deux comités ſont tenus de rendre compte à la fin de chaque mois, des réſultats de leurs travaux, à la convention nationale. Chaque membre de ces deux comités eſt perſonnellement reſponſable de l'accompliſſement de cette obligation.

III.

L'EXÉCUTION des lois ſe diſtribue en ſurveillance & en application.

IV.

LA ſurveillance active relativement aux lois & meſures militaires, aux lois adminiſtratives, civiles & criminelles, eſt déléguée au conſeil exécutif, qui en rendra compte par écrit, tous les dix jours, au comité de ſalut public, pour lui dénoncer les retards & les négligences dans l'exécution des lois civiles & criminelles, des actes de gouvernement & des meſures militaires & adminiſtratives, ainſi que les violations de ces lois & de ces meſures, & les agens qui ſe rendront coupables de ces négligences & de ces infractions.

V.

CHAQUE miniſtre eſt en outre perſonnellement tenu de rendre un compte particulier & ſommaire des opérations de ſon département, tous les dix jours, au comité de ſalut public, & de dénoncer tous les agens qu'il emploie, & qui n'auroient pas exactement rempli leurs obligations.

VI.

LA ſurveillance de l'exécution des lois révolutionnaires & des meſures de gouvernement, de ſûreté générale & de ſalut public dans les départemens, eſt excluſivement attribuée aux diſtricts, à la charge d'en rendre compte exactement tous les dix jours au

comité de ſalut public, pour les meſures de gouvernement & de ſalut public, & au comité de ſurveillance de la convention, pour ce qui concerne la police générale & intérieure, ainſi que les individus.

VII.

L'APPLICATION des meſures militaires appartient aux généraux & aux autres agens attachés au ſervice des armées; l'application des lois militaires appartient aux tribunaux militaires; celle des lois relatives aux contributions, aux manufactures, aux grandes routes, aux canaux publics, à la ſurveillance des domaines nationaux, appartient aux adminiſtrations de département; celle des lois civiles & criminelles, aux tribunaux, à la charge expreſſe d'en rendre compte tous les dix jours au conſeil exécutif.

VIII.

L'APPLICATION des lois révolutionnaires & des meſures de ſûreté générale & de ſalut public eſt confiée aux municipalités & aux comités de ſurveillance ou révolutionnaires, à la charge pareillement de rendre compte tous les dix jours, de l'exécution de ces lois, au diſtrict de leur arrondiſſement, comme chargé de leur ſurveillance immédiate.

IX.

NÉANMOINS, afin qu'à Paris l'action de la police n'éprouve aucune entrave, les comités révolutionnaires continueront de correſpondre, directement & ſans aucun intermédiaire, avec le comité de ſûreté générale de la convention, conformément au décret du 17 ſeptembre dernier.

X.

TOUS les corps conſtitués enverront auſſi à la fin de chaque mois, l'analyſe de leurs délibérations & de leurs correſpondances à l'autorité qui eſt ſpécialement chargée, par ce décret, de les ſurveiller immédiatement.

XI.

IL eſt expreſſément défendu à toute autorité & à tout fonc-

tionnaire public de faire des proclamations, ou de prendre des arrêtés extenſifs, limitatifs ou contraires au ſens littéral de la loi, ſous prétexte de l'interpréter ou d'y ſuppléer.

A la convention ſeule appartient le droit de donner l'interprétation des décrets, & l'on ne pourra s'adreſſer qu'à elle ſeule pour cet objet.

XII.

IL eſt également défendu aux autorités intermédiaires, chargées de ſurveiller l'exécution & l'application des lois, de prononcer aucune déciſion, & d'ordonner l'élargiſſement des citoyens arrêtés. Ce droit appartient excluſivement à la convention nationale, aux comités de ſalut public & de ſûreté générale, aux repréſentans du peuple dans les départemens & près les armées, & aux tribunaux, en faiſant l'application des lois criminelles & de police.

XIII.

TOUTES les autorités conſtituées ſeront ſédentaires & ne pourront délibérer que dans le lieu ordinaire de leurs ſéances, hors les cas de force majeure, & à l'exception ſeulement des juges de paix & de leurs aſſeſſeurs, & des tribunaux criminels des départemens, conformément aux lois qui conſacrent leur ambulance.

XIV.

A la place des procureurs-ſyndics de diſtrict, des procureurs de commune, & de leurs ſubſtituts, qui ſont ſupprimés par ce décret, il y aura des agens nationaux ſpécialement chargés de requérir & de pourſuivre l'exécution des lois, ainſi que de dénoncer les négligences apportées dans cette exécution, & les infractions qui pourroient ſe commettre. Ces agens nationaux ſont autoriſés à ſe déplacer & à parcourir l'arrondiſſement de leur territoire, pour ſurveiller & s'aſſurer plus poſitivement que les lois ſont exactement exécutées.

XV.

LES fonctions des agens nationaux ſeront exercées par les

citoyens qui occupent maintenant les places de procureurs-syndics de diſtrict, de procureurs des communes & de leurs ſubſtituts, à l'exception de ceux qui ſont dans le cas d'être deſtitués.

XVI.

LES agens nationaux attachés aux diſtricts, ainſi que tout autre fonctionnaire public, chargé perſonnellement par ce décret, ou de requérir l'exécution de la loi, ou de la ſurveiller plus particulièrement, ſont tenus d'entrenir une correſpondance exacte avec les comités de ſalut public & de ſûreté générale. Ces agens nationaux écriront aux deux comités tous les dix jours, en ſuivant les relations établies par l'article X de cette ſection, afin de certifier les diligences faites pour l'exécution de chaque loi, & dénoncer les retards, & les fonctionnaires publics négligens & prévaricateurs.

XVII.

LES agens nationaux attachés aux communes ſont tenus de rendre le même compte au diſtrict de leur arrondiſſement, & les préſidens des comités de ſurveillance & révolutionnaires entretiendront la même correſpondance, tant avec le comité de ſûreté générale, qu'avec le diſtrict chargé de les ſurveiller.

XVIII.

LES comités de ſalut public & de ſûreté générale ſont tenus de dénoncer à la convention, les agens nationaux & tout autre fonctionnaire public chargé perſonnellement de la ſurveillance ou de l'application des lois, pour les faire punir conformément aux diſpoſitions portées dans le préſent décret.

XIX.

LE nombre des agens nationaux, ſoit auprès des diſtricts, ſoit auprès des communes, ſera égal à celui des procureurs-ſyndics de diſtrict & de leurs ſubſtituts, & des procureurs de commune & de leurs ſubſtituts, actuellement en exercice.

XX.

APRÈS l'épuration faite des citoyens appelés par ce décret, à

remplir les fonctions des agens nationaux près les diſtricts, chacun d'eux fera paſſer à la convention nationale, dans les vingt-quatre heures de l'épuration, les noms de ceux qui auront été ou conſervés ou nommés dans cette place; & la liſte en ſera lue à la tribune, pour que les membres de la convention s'expliquent ſur les individus qu'ils pourront connoître.

XXI.

Le remplacement des agens nationaux près les diſtricts, qui ſeront rejetés, ſera proviſoirement fait par la convention nationale.

XXII.

Après que la même épuration aura été opérée dans les communes, elles enverront dans le même délai, une pareille liſte au diſtrict de leur arrondiſſement, pour y être proclamée publiquement.

SECTION III.

Compétence des Autorités conſtituées.

ARTICLE PREMIER.

Le comité de ſalut public eſt particulièrement chargé des opérations majeures en diplomatie; & il traitera directement ce qui dépend de ces mêmes opérations.

II.

Les repréſentans du peuple correſpondront tous les dix jours avec le comité de ſalut public. Ils ne pourront ſuſpendre & remplacer les généraux que proviſoirement, & à la charge d'en inſtruire dans les vingt-quatre heures le comité de ſalut public; ils ne pourront contrarier ni arrêter l'exécution des arrêtés & des meſures de gouvernement pris par le comité de ſalut public; ils ſe conformeront dans toutes leurs miſſions, aux diſpoſitions du décret du 6 frimaire.

III.

Les fonctions du conſeil exécutif ſeront déterminées d'après les baſes établies dans le préſent décret.

IV.

LA convention ſe réſerve la nomination des généraux en chef des armées de terre & de mer. Quant aux autres officiers-généraux, les miniſtres de la guerre & de la marine ne pourront faire aucune promotion, ſans en avoir préſenté la liſte ou la nomination motivée au comité de ſalut public, pour être par lui acceptée ou rejetée. Ces deux miniſtres ne pourront pareillement deſtituer aucun des agens militaires nommés proviſoirement par les repréſentans du peuple envoyés près les armées, ſans en avoir fait la propoſition écrite & motivée au comité de ſalut public, & ſans que le comité l'ait acceptée.

V.

LES adminiſtrations de département reſtent ſpécialement chargées de la répartition des contributions entre les diſtricts, & de l'établiſſement des manufactures, des grandes routes & des canaux publics, de la ſurveillance des domaines nationaux. Tout ce qui eſt relatif aux lois révolutionnaires, & aux meſures de gouvernement & de ſalut public, n'eſt plus de leur reſſort. En conſéquence, la hiérarchie qui plaçoit les diſtricts, les muncipalités, ou toute autre autorité, ſous la dépendance des départemens, eſt ſupprimée, pour ce qui concerne les lois révolutionnaires & militaires, & les meſures de gouvernement, de ſalut public & de ſûreté générale.

VI.

LES conſeils généraux, les préſidens & les procureurs-généraux-ſyndics des départemens, ſont également ſupprimés. L'exercice des fonctions de préſident ſera alternatif entre les membres du directoire, & ne pourra durer plus d'un mois. Le préſident ſera chargé de la correſpondance, & de la réquiſition & ſurveillance particulière dans la partie d'exécution confiée aux directoires de département.

VII.

LES préſidens & les ſecrétaires des comités révolutionnaires & de ſurveillance, ſeront pareillement renouvelés tous les quinze jours, & ne pourront être réélus qu'après un mois d'intervalle.

VIII.

AUCUN citoyen déjà employé au ſervice de la république, ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la ſurveillance médiate ou immédiate de leurs fonctions.

IX.

CEUX qui réuniſſent ou qui concourent à l'exercice cumulatif de ſemblables autorités, ſeront tenus de faire leur option dans les vingt-quatre heures de la publication de la préſente loi.

X.

TOUS les changemens ordonnés par le préſent décret, ſeront mis à exécution dans les trois jours à compter de la publication de ce décret.

XI.

LES règles de l'ancien ordre établi, & auquel il n'eſt rien changé par ce décret, ſeront ſuivies juſqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné. Seulement les fonctions du diſtrict de Paris ſont attribuées au département, comme étant devenues incompatibles, par cette nouvelle organiſation, avec les opérations de la municipalité.

XII.

LA faculté d'envoyer des agens appartient excluſivement au comité de ſalut public, aux repréſentans du peuple, au conſeil exécutif & à la commiſſion des ſubſiſtances. L'objet de leur miſſion ſera énoncé en termes précis dans leur mandat.

Ces miſſions ſe borneront ſtrictement à faire exécuter les meſures révolutionnaires & de ſûreté générale, les réquiſitions & les arrêtés pris par ceux qui les auront nommés.

Aucun de ces commiſſaires ne pourra s'écarter des limites de ſon mandat ; & dans aucun cas, la délégation des pouvoirs ne peut avoir lieu.

XIII.

LES membres du conſeil exécutif ſont tenus de préſenter la liſte motivée des agens qu'ils enverront dans les départemens, aux

armées & chez l'étranger, au comité de ſalut public, pour être par lui vérifiée & acceptée.

XIV.

LES agens du conſeil exécutif & de la commiſſion des ſubſiſtances ſont tenus de rendre compte exactement de leurs opérations aux repréſentans du peuple qui ſe trouveront dans les mêmes lieux. Les pouvoirs des agens nommés par les repréſentans près les armées & dans les départemens, expireront dès que la miſſion des repréſentans ſera terminée, ou qu'ils ſeront rappelés par décret.

XV.

IL eſt expreſſément défendu à toute autorité conſtituée, à tout fonctionnaire public, à tout agent employé au ſervice de la république, d'étendre l'exercice de leurs pouvoirs au-delà du territoire qui leur eſt aſſigné, de faire des actes qui ne ſont pas de leur compétence, d'empiéter ſur d'autres autorités & d'outrepaſſer les fonctions qui leur ſont déléguées, ou de s'arroger celles qui ne leur ſont pas confiées.

XVI.

IL eſt auſſi expreſſément défendu à toute autorité conſtituée d'altérer l'eſſence de ſon organiſation, ſoit par des réunions avec d'autres autorités, ſoit par des délégués chargés de former des aſſemblées centrales, ſoit par des commiſſaires envoyés à d'autres autorités conſtituées. Toutes les relations entre tous les fonctionnaires publics ne peuvent plus avoir lieu que par écrit.

XVII.

Tous congrès ou réunions centrales établies, ſoit par les repréſentans du peuple, ſoit par les ſociétés populaires, quelque dénomination qu'elles puiſſent avoir, même de comité central de ſurveillance, ou de commiſſion centrale révolutionnaire ou militaire, ſont révoquées & expreſſément défendues par ce décret, comme ſubverſives de l'unité d'action du gouvernement, & *tendant au fédéraliſme ;* & celles exiſtantes ſe diſſoudront dans les vingt-quatre heures, à compter du jour de la publication du préſent décret.

XVIII.

XVIII.

TOUTE armée révolutionnaire, autre que celle établie par la convention, & commune à toute la république, eſt licenciée par le préſent décret; & il eſt enjoint à tous citoyens incorporés dans de ſemblables inſtitutions militaires, de ſe ſéparer dans les vingt-quatre heures, à compter de la publication du préſent décret, ſous peine d'être regardés comme rebelles à la loi, & traités comme tels.

XIX.

IL eſt expreſſément défendu à toute force armée, quelle que ſoit ſon inſtitution ou ſa dénomination, & à tous chefs qui la commandent, de faire des actes qui appartiennent excluſivement aux autorités civiles, conſtituées, même des viſites domiciliaires, ſans un ordre écrit & émané de ces autorités; lequel ordre ſera exécuté dans les formes preſcrites par les décrets.

XX.

AUCUNE force armée, aucune taxe, aucun emprunt forcé ou volontaire, ne pourront être levés qu'en vertu d'un décret. Les taxes révolutionnaires des repréſentans du peuple n'auront d'exécution qu'après avoir été approuvées par la convention, à moins que ce ſoit en pays ennemi ou rebelle.

XXI.

IL eſt défendu à toute autorité conſtituée de diſpoſer des fonds publics, ou d'en changer la deſtination, ſans y être autoriſée par la convention ou par une réquiſition expreſſe des repréſentans du peuple, ſous peine d'en répondre perſonnellement.

SECTION IV.

Réorganiſation & épuration des Autorités conſtituées.

ARTICLE PREMIER.

LE comité de ſalut public eſt autoriſé à prendre toutes les

mesures nécessaires pour procéder au changement d'organisation des autorités constituées, portées dans le présent décret.

I I.

LES représentans du peuple dans les départemens sont chargés d'en assurer & d'en accélérer l'exécution; comme aussi d'achever sans délai l'épuration complète de toutes les autorités constituées, & de rendre un compte particulier de ces deux opérations à la convention nationale, avant la fin du mois prochain.

SECTION V.

De la pénalité des Fonctionnaires publics & les autres Agens de la République.

ARTICLE PREMIER.

LES membres du conseil exécutif, coupables de négligence dans la surveillance & dans l'exécution des lois pour la partie qui leur est attribuée, tant individuellement que collectivement, seront punis de la privation du droit de citoyen pendant six ans, & de la confiscation de la moitié des biens du condamné.

I I.

LES fonctionnaires publics salariés & chargés personnellement par ce décret, de requérir & de suivre l'exécution des lois, ou d'en faire l'application, & de dénoncer les négligences, les infractions, & les fonctionnaires & autres agens coupables placés sous leur surveillance, & qui n'auront pas rigoureusement rempli ces obligations, seront privés du droit de citoyen pendant cinq ans, & condamnés pendant le même temps à la confiscation du tiers de leur revenu.

I I I.

LA peine des fonctionnaires publics non salariés & chargés personnellement des mêmes devoirs, & coupables des mêmes délits, sera la privation du droit de citoyen pendant quatre ans.

I V.

LA peine infligée aux membres des corps judiciaires, admi-

niſtratifs, municipaux & révolutionnaires, coupables de négligence dans la ſurveillance ou dans l'application des lois, ſera la privation du droit de citoyen pendant quatre ans, & une amende égale au quart du revenu de chaque condamné pendant une année pour les fonctionnaires ſalariés, & de trois ans d'excluſion de l'exercice des droits de citoyen pour ceux qui ne reçoivent aucun traitement.

V.

LES officiers généraux & tous agens attachés aux divers ſervices des armées, coupables de négligence dans la ſurveillance, exécution & application des opérations qui leur ſont confiées, ſeront punis de la privation des droits de citoyen pendant huit ans, & de la confiſcation de la moitié de leurs biens.

V I.

LES commiſſaires & agens particuliers nommés par les comités de ſalut public & de ſûreté générale, par les repréſentans du peuple près les armées & dans les départemens, par le conſeil exécutif & la commiſſion des ſubſiſtances, coupables d'avoir excédé les bornes de leur mandat, ou d'en avoir négligé l'exécution, ou de ne s'être ſoumis aux diſpoſitions du préſent décret, & notamment à l'article XIII de la ſeconde ſection, en ce qui les concerne, ſeront punis de cinq ans de fers.

V I I.

LES agens inférieurs du gouvernement, même ceux qui n'ont aucun caractère public; tels que les chefs de bureaux, les ſecrétaires, les commis de la convention, du conſeil exécutif, des diverſes adminiſtrations publiques, de toute autorité conſtituée, ou de tout fonctionnaire public qui a des employés, ſeront punis par la ſuſpenſion du droit de citoyen pendant trois ans, & par une amende du tiers du revenu du condamné pendant le même eſpace de temps, pour cauſe perſonnelle de toutes négligences, retards volontaires, ou infractions commiſes dans l'exécution des lois, des ordres & des meſures de gouvernement, de ſalut public & d'adminiſtration dont ils peuvent être chargés.

VIII.

TOUTE infraction à la loi, toute prévarication, tout abus d'autorité, commis par un fonctionnaire public, ou par tout autre agent principal & inférieur du gouvernement & de l'adminiſtration civile & militaire, qui reçoivent un traitement, ſeront punis de cinq ans de fers & de la confiſcation de la moitié des biens du condamné; & pour ceux non ſalariés, coupables des mêmes délits, la peine ſera la privation du droit de citoyen pendant ſix ans, & la confiſcation du quart de leurs revenus pendant le même temps.

IX.

TOUT contrefacteur du bulletin des lois ſera puni de mort.

X.

LES peines infligées pour les retards & négligences dans l'expédition, l'envoi & la réception du bulletin des lois, ſont, pour les membres de la commiſſion de l'envoi des lois, & pour les agens de la poſte aux lettres, la condamnation à cinq années de fers, ſauf les cas de force majeure légalement conſtatés.

XI.

LES fonctionnaires publics, ou tous autres agens ſoumis à une reſponſabilité ſolidaire, & qui auront averti la convention du défaut de ſurveillance exacte, ou de l'inexécution d'une loi, dans le délai de quinze jours, ſeront exceptés des peines prononcées par ce décret.

XII.

LES confiſcations ordonnées par les précédens articles ſeront verſées dans le tréſor public; après toutefois avoir prélevé l'indemnité due au citoyen léſé par l'inexécution ou la violation d'une loi, ou par un abus d'autorité.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-huitième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, un & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1946.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui preſcrit des meſures pour multiplier les Fabriques de Salpêtre.

LA CONVENTION NATIONALE, conſidérant que tous les citoyens Français ſont également appelés à la défenſe de la liberté, que tous les bras doivent être armés pour elle, que toutes les propriétés doivent concourir aux moyens de repouſſer la tyrannie, & qu'au moment où les manufactures d'armes à feu ſe multiplient ſur toute la ſurface de la république, il faut multiplier les fabriques de ſalpêtre en même proportion, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les citoyens, ſoit propriétaires, ſoit locataires, excepté ceux dont les habitations ſont compriſes dans l'arrondiſſement d'un ſalpêtrier, & dont il ſera parlé ci-après, ſont invités à leſſiver eux-mêmes le terrain qui forme la ſurface de leurs caves, de leurs écuries, bergeries, preſſoirs, celliers, remiſes, étables, ainſi que les décombres de leurs bâtimens.

Le ſalpêtre qu'ils auront ainſi récolté leur ſera payé par la régie des poudres, vingt-quatre ſous la livre, prix déjà déterminé par la loi du 28 août dernier (vieux ſtyle).

II.

POUR mettre cette opération à la portée de tous les citoyens, il ſera envoyé par le comité de ſalut public, dans toutes les communes, une inſtruction ſur l'extraction du ſalpêtre ; cette inſtruction ſera lue ſous l'arbre de la liberté, trois décadis conſécutifs, & ſera dépoſée à la municipalité pour être conſultée ou tranſcrite par tous ceux qui voudront en faire uſage.

III.

AFIN de ſuppléer au travail de ceux qui ne pourroient pas s'y livrer par eux-mêmes, les municipalités ſont invitées à former un atelier commun deſtiné à leſſiver les terres, ou à faire évaporer les leſſives que les citoyens y feroient tranſporter.

A cet effet elles choiſiront l'homme le plus propre, par ſes connoiſſances & par ſon patriotiſme, à diriger les opérations, & à éclairer ſes concitoyens ſur celles qu'ils voudront faire chez eux.

Le ſalpêtre provenant de ce travail commun, ſera de même payé par la régie à raiſon de vingt-quatre ſous la livre.

IV.

LES municipalités pourront, avec l'approbation de l'adminiſtration de diſtrict, prendre en location une maiſon, ſoit nationale, ſoit particulière, convenable à l'atelier commun indiqué dans l'article précédent; le prix de la location, ainſi que les autres frais des opérations, ſeront acquittés ſur le produit du ſalpêtre.

V.

POUR aſſurer le ſuccès de ces nouveaux établiſſemens, la régie nationale des poudres placera dans chaque département un de ſes prépoſés, dont les fonctions auront pour principal objet d'inſtruire les agens de diſtrict dont il ſera parlé dans les articles ſuivans, de juger de leur capacité, d'entretenir avec eux la correſpondance néceſſaire: le miniſtre des contributions fixera, ſur le rapport de la régie des poudres, le traitement de ces prépoſés.

VI.

CHAQUE adminiſtration de diſtrict ſera tenue d'envoyer auprès du prépoſé de la régie dans le département, un citoyen qui ſera preuve de connoiſſances ſuffiſantes, ou qui s'inſtruira dans le travail de l'extraction du ſalpêtre, juſqu'à ce que le prépoſé le juge capable de diriger ce travail.

VII.

LORSQUE le prépoſé de la régie jugera ce citoyen ſuffiſamment inſtruit, il lui délivrera un certificat de capacité ; & alors celui-ci ſera reconnu comme agent du diſtrict pour l'exploitation du ſalpêtre, ce dont il ſera donné avis au miniſtre des contributions publiques par l'adminiſtration du diſtrict.

VIII.

LE traitement de ces agens ſera de 150 livres par mois: le miniſtre les leur fera payer, d'après un certificat d'activité de ſervice délivré par l'adminiſtration du diſtrict, & ſur les fonds qui ſont à ſa diſpoſition pour les poudres & ſalpêtres.

IX.

CES agens de diſtrict pour la confection du ſalpêtre ſeront chargés de faire une tournée dans toutes les municipalités du diſtrict; ils répandront la connoiſſance des procédés les meilleurs & les plus économiques; ils feront la viſite des lieux qui ſont propres à donner du ſalpêtre, afin de s'aſſurer s'il n'y en a point dont l'exploitation ſoit négligée.

X.

S'IL ſe trouve dans une commune des terrains négligés qui donnent l'eſpérance d'un aſſez grand produit pour mériter un atelier, l'agent du diſtrict le fera établir ſous la ſurveillance de la municipalité, comme il a été dit article III.

XI.

DANS le cas où une municipalité auroit beſoin de quelque avance de fonds pour ſubvenir aux premières dépenſes de cet établiſſement, elle en fera la demande à l'adminiſtration du diſtrict, qui, ſur le rapport de ſon agent, ſera autoriſé à l'accorder; cette ſomme ſera priſe dans la caiſſe du receveur du diſtrict, & ſera remplacée ſur le produit du ſalpêtre récolté par cet atelier, & en cas d'inſuffiſance, par une addition d'impoſition ſur les habitans de la commune.

XII.

LES citoyens & les municipalités porteront ou feront porter leur ſalpêtre au chef-lieu de diſtrict, à des époques qui ſeront fixées par l'adminiſtration : là, l'agent du diſtrict jugera ſi le ſalpêtre eſt d'une qualité ſuffiſante, & en conſtatera la quantité en préſence d'un commiſſaire nommé à cet effet par l'adminiſtration de diſtrict; ce commiſſaire délivrera aux porteurs des reconnoiſſances de la valeur des ſalpêtres reçus, qui ſeront acquittées à l'inſtant par le receveur du diſtrict.

L'état de la recette des matières & des paiemens ſera envoyé par l'adminiſtration de diſtrict au miniſtre des contributions publiques, qui fera remplacer ſans délai le montant de ces ſommes dans la caiſſe du receveur.

XIII.

LES ſalpêtres ainſi raſſemblés dans les chef-lieux de diſtrict, ſeront à la diſpoſition de la régie des poudres, qui les fera tranſporter dans les établiſſemens pour le raffinage.

XIV.

LE miniſtre des contributions publiques, ſur la demande de la régie des poudres, eſt autoriſé à augmenter le nombre des agens de cette régie en proportion de l'augmentation de ſes travaux.

Il ſera mis à la diſpoſition de ce miniſtre une nouvelle ſomme de quatre millions pour ſubvenir à la dépenſe de la fabrication des ſalpêtres & poudres. Cette ſomme ſera augmentée par la ſuite s'il eſt néceſſaire.

XV.

LORSQUE l'agent de diſtrict jugera que les terrains ſalpêtrés peuvent être exploités dans l'année par les ſalpêtriers ordinaires de l'arrondiſſement, ou lorſque les ateliers de la régie ſuffiront pour exploiter les terres ſalpêtrées, les citoyens ne pourront point ſe livrer à l'extraction du ſalpêtre de leur terrain.

Les

Les adminiſtrations de diſtrict veilleront à ce que l'exécution de cet article n'introduiſe des abus qui tendroient à priver la république d'une partie de la récolte de ſalpêtre qu'elle a droit d'attendre d'une exploitation active; & dans ce cas, elles en informeront promptement le comité de ſalut public.

XVI.

Le miniſtre des contributions publiques eſt chargé de l'exécution du préſent décret dans tout ce qui a rapport au ſervice de la régie des poudres.

Le comité de ſalut public ſurveillera cette exécution dans toutes ſes parties.

La convention nationale la recommande à la vigilance patriotique des ſociétés populaires.

Au nom de la république, &c. A Paris, le dix-ſeptième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Destournelles. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1947.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14.e jour de Frimaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au Deſſéchement des Étangs.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ſon comité d'agriculture, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Tous les étangs & lacs de la république qu'on eſt dans l'uſage de mettre à ſec pour les pêcher; ceux dont les eaux ſont raſſemblées par des digues & chauſſées; tous ceux enfin

doit la pente des terrains permet le deſſéchement, ſeront mis à ſec avant le 15 du mois pluviôſe prochain, par l'enlèvement des bondes & coupure des chauſſées, & ne pourront plus être remis en étangs; le tout ſous peine de confiſcation, au profit des citoyens non propriétaires des communes où ſont ſitués leſdits étangs.

II.

LE ſol des étangs deſſéchés ſera enſemencé en grains de mars, ou planté en légumes propres à la ſubſiſtance de l'homme, par les propriétaires, fermiers ou métayers; & ſi les empêchemens ou délais provenoient du défaut d'arrangement entre les propriétaires, fermiers ou métayers, à cauſe des conditions des baux, les propriétaires ſeuls en ſeront reſponſables, ſous les peines portées par l'article ci-deſſus.

III.

QUANT aux étangs dont la république eſt propriétaire, les adminiſtrations de diſtrict ſont chargées des deſſéchemens, vente du poiſſon, le tout par adjudication, affiches appoſées huit jours à l'avance, ſauf l'indemnité des fermiers, dans la forme preſcrite pour l'adminiſtration des autres domaines nationaux, ſi mieux ils n'aiment ſe charger du deſſéchement.

IV.

SONT exceptés du deſſéchement les étangs qui ſont néceſſaires pour alimenter les foſſés de défenſe des villes de guerre, les uſines métallurgiques, les canaux de la navigation intérieure, le flottage, les papeteries, les filatures, les moulins à foulon, à ſcier & à poudre, pourvu que toutes ces uſines aient été conſtruites avant la préſente loi.

V.

NE ſont pas conſidérés comme étangs, ni ſujets au deſſéchement ordonné par la préſente loi, les réſervoirs d'eau qui ont été deſtinés juſqu'à préſent à l'irrigation des prairies ou à abreuver les beſtiaux, pourvu qu'ils ne contiennent pas plus d'un arpent; & s'ils ont une plus grande étendue, ils ſeront réduits à celle d'un arpent.

V I.

LES adminiſtrations de diſtrict dans l'arrondiſſement deſquelles ſe trouveront les étangs deſſéchés, ſont tenues de demander aux municipalités & de faire paſſer inceſſamment à la commiſſion des ſubſiſtances les états des ſemences en légumes & grains de mars qui leur manqueroient pour les mettre en valeur; & la commiſſion des ſubſiſtances eſt chargée de leur en faire paſſer les quantités néceſſaires.

V I I.

IL ſera excepté du deſſéchement ordonné par l'article I.er ceux des étangs qui ſeront jugés indiſpenſablement néceſſaires pour le ſervice des moulins & autres uſines. Les diſtricts prononceront proviſoirement, d'après la demande de la commune, la conſervation deſdits étangs; la demande de la commune & l'avis du diſtrict ſeront envoyés ſans délai au comité d'agriculture, qui en fera ſon rapport, ſur lequel la convention nationale ſtatuera définitivement.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſeizième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1948.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui défend aux Autorités conſtituées, autres que les Repréſentans du Peuple & tribunaux, d'intituler leurs Actes, Au nom du Peuple Français.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète qu'il eſt défendu à

toutes autorités conſtituées, autres que les repréſentans du peuple & les tribunaux, d'intituler *au nom du peuple Français*, leurs arrêtés, proclamations ou toute autre eſpèce d'acte, ſous peine d'être pourſuivis comme coupables d'attentat à l'unité & à l'indiviſibilité de la république.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſeizième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1988.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 15.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'Échange des Priſonniers de Guerre.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que ſes commiſſaires près les armées ſont autoriſés à prendre toutes les meſures les plus promptes & les plus sûres pour l'échange des priſonniers de guerre.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le cinquième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1949.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 15^e. jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui accorde la faculté de réſilier les Baux aux Acquéreurs des Biens retirés par la Nation des mains du ci-devant Clergé, des Corporations laïques ſupprimées & du Tyran, ou confiſqués en vertu de condamnations.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de légiſlation, d'aliénation des domaines nationaux & d'agriculture, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA faculté de l'article XXXIV de la quatrième ſection de la loi du 25 juillet 1793, laiſſe aux acquéreurs des biens nationaux provenant des émigrés, de réſilier les baux en vertu deſquels les fermiers & locataires des ci-devant poſſeſſeurs de ces biens les occupent ou exploitent, & les diſpoſitions des articles XXXVI & XXXVII de la même ſection, ſont déclarées communes aux acquéreurs des biens que la nation a retirés des mains du ci-devant clergé, des corporations laïques ſupprimées & du tyran, ou qu'elle a confiſqués ſur les perſonnes miſes hors de la loi, ou condamnées pour crimes contre-révolutionnaires, & dont les adjudications ſeront poſtérieures à la publication du préſent décret; auquel effet il eſt dérogé pour l'avenir ſeulement à l'article IX du titre premier de la loi du 14 mai 1790, en ce qu'il privoit les acquéreurs de cette faculté.

II.

POUR être admis à réſilier les baux mentionnés dans l'article

précédent, les acquéreurs, même ceux qui ſont compris dans la loi du 25 juillet 1793, ſeront tenus de payer aux fermiers ou locataires qu'ils congédieront, l'indemnité qui ſe trouvera réglée par ces baux.

III.

Si les baux ne règlent pas cette indemnité, elle demeure fixée, ſavoir : pour les maiſons & moulins, à une demie année de loyer une fois payée ; & pour les biens ruraux ainſi que pour les uſines autres que les moulins, à une ſomme auſſi une fois payée, égale au quart des fermages qui auroient couru depuis la réſiliation effectuée juſqu'à la fin des baux, ſi les baux avoient eu leur entière exécution.

IV.

L'INDEMNITÉ ci-deſſus, dans le concours d'un fermier-général avec un ſous-fermier, appartiendra au ſous-fermier en totalité ; & ſi c'eſt le ſous-fermier qui eſt acquéreur de la propriété, il ne devra aucune indemnité pour la réſiliation ; auquel effet, il eſt, autant que beſoin, dérogé, pour ce cas & pour l'avenir ſeulement, à l'article XII du décret du 31 décembre 1790.

V.

LA réſiliation n'aura ſon effet à l'égard des maiſons & des moulins, que ſix mois après la notification que l'acquéreur aura faite au locataire de la volonté qu'il a de l'exercer.

VI.

QUANT aux biens ruraux, la réſiliation ne pourra être exécutée qu'après l'année de ferme qui ſuivra celle dans le courant de laquelle la notification aura été faite.

VII.

A l'égard des uſines autres que les moulins, ſoit qu'elles ſe trouvent louées ſeules, ou qu'elles le ſoient conjointement avec d'autres biens, la réſiliation ne pourra avoir ſon effet que deux ans après la notification.

VIII.

LES fermiers & locataires dont les articles ci-deſſus permettent aux acquéreurs de réſilier les baux, ſeront également reçus à les réſilier, ſous la ſeule condition d'en avertir les acquéreurs dans les délais fixés par les articles V, VI & VII.

IX.

IL n'eſt point dérogé par les articles ci-deſſus aux droits des acquéreurs contre les fermiers & locataires dont les baux ſont, ou originairement nuls, ou deſtitués des conditions requiſes par les décrets des 14 mai 1790, & 25 juillet 1793, ou annullés par l'article XXXVIII du décret des 6 & 11 août 1790. Les acquéreurs ne ſont tenus envers ces fermiers ou locataires, ni à l'indemnité déterminée par les articles II & III, ni aux délais fixés par les articles V, VI & VII ci-deſſus.

X.

LES fermages & loyers qui ſe trouveront dus, lors de l'expulſion des fermiers ou locataires mentionnés dans l'article précédent, ſeront réglés ſur le pied de la dernière année qui aura été payée, ſoit aux anciens poſſeſſeurs des biens, ſoit aux agens de la république, ſoit aux acquéreurs eux-mêmes.

XI.

IL ſera tenu compte à ceux des fermiers qui ſeront congédiés avant la récolte, de leurs frais de labour & de ſemences; & s'il s'élève des difficultés ſur l'eſtimation de ces frais, elles ſeront terminées en dernier reſſort par des arbitres qui ſeront choiſis par les parties, ou nommés par le juge de paix du lieu de la ſituation de la ferme : le tout ſans préjudice à l'obligation des fermiers de remettre les terres, à leur ſortie, dans le même état où elles leur ont été livrées à leur entrée en jouiſſance.

XII.

LA convention nationale déclare nuls & comme non avenus tous les jugemens des tribunaux de diſtrict qui, nonobſtant l'article XXXVIII du décret des 6 & 11 août 1790, ont maintenu dans

leur jouiſſance les fermiers & locataires des biens nationaux qui n'avoient pas déclaré, repréſenté & fait parapher leurs baux aux ſecrétariats de diſtrict, de la manière & dans le délai preſcrit par l'article XXXVII du même décret.

XIII.

SONT compris dans l'article précédent, même les jugemens qui auroient pu être confirmés par le tribunal de caſſation, ſous prétexte que la diſpoſition de l'article XXXVIII du décret des 6 & 11 août 1790, n'étoit que comminatoire, ou que les fermiers ou locataires n'avoient pas été conſtitués en état de refus par des interpellations individuelles ou que les acquéreurs étoient ſoumis par leurs adjudications à entretenir les baux en exécution du décret du 14 mai 1790.

Sont ſeuls exceptés les jugemens qui ſeroient fondés ſur des conventions par leſquelles les acquéreurs auroient renoncé expreſſément à la déchéance acquiſe à leur profit.

XIV.

LES baux généraux qui ont été ſuivis de ſous-baux avant le 2 novembre 1789, n'ayant été maintenus par la loi du 5 novembre 1790, qu'en conſidération des ſous-fermiers, la convention nationale déclare que la déchéance du ſous-bail acquiſe contre le ſous-fermier, en vertu de l'article XXXVIII du décret des 6 & 11 août 1790, a entraîné, quant aux biens qu'il comprenoit, la déchéance du bail général, quoique repréſenté & paraphé de la manière, & dans le délai preſcrits par l'article XXXVII, du même décret.

XV.

LES adminiſtrateurs de diſtrict feront procéder dans les trois mois de la publication du préſent décret, au renouvellement des baux des biens nationaux non encore vendus & non ſoumiſſionnés, qui ſe trouveront annullés par l'article XXXVIII du décret des 6 & 11 août 1790.

XVI.

XVI.

IL ſera ſtipulé, lors du renouvellement de ceux des baux mentionnés dans l'article précédent qui ont pour objet des biens ruraux, que les fermiers n'entreront en jouiſſance qu'après la récolte prochaine.

En conſéquence, les détenteurs actuels de ces biens ſeront tenus d'en continuer la culture & exploitation pendant la préſente année, ſous les charges & conditions portées par leurs baux ci-deſſus annullés.

XVII.

TOUT fermier ou locataire de domaine national, qui s'étant conformé dans le temps à l'article XXXVII du décret des 6 & 11 août 1790, refuſeroit de communiquer, ſoit à l'acquéreur, ſi le bien eſt vendu, ſoit aux adminiſtrations & aux agens de la république, ſi le bien eſt encore invendu, le bail qui fait le titre de ſa jouiſſance, ſera & demeurera de plein droit déchu de ſon bail après les deux décades qui ſuivront le jour où il en aura été ſommé par acte ſignifié à ſa perſonne où à ſon domicile par un officier public.

XVIII.

TOUT ci-devant fermier ou locataire d'un domaine national vendu ou non vendu, qui, à l'expiration ou après la réſiliation ou l'annullation de ſon bail, troubleroit ou inquiéteroit par voie de fait, ſoit l'acquéreur, ſoit le nouveau fermier ou locataire, dans la jouiſſance de ce domaine, ſera, outre la réparation du dommage qu'il aura cauſé, condamné, par voie de police correctionnelle, à une amende égale à la valeur de ce dommage, & à deux années d'empriſonnement.

XIX.

TOUT ci-devant fermier ou locataire d'un domaine national vendu ou non vendu, qui, après avoir été dépoſſédé, s'y ſeroit rétabli ou s'y rétabliroit à la faveur de l'invaſion des ennemis extérieurs de la république, ou des mouvemens contre-révolu-

tionnaires des rebelles de l'intérieur, eſt déclaré traître à la patrie ; & mis hors de la loi.

X X.

L'ARTICLE XXVI du décret du 24 juillet 1790, relatif aux ci-devant titulaires de bénéfices qui avoient obtenu des maiſons de leur corps, à titre de vente à vie ou de bail à vie, eſt rapporté; & ceux qui ont acquis ou acquerroient ci-après ces maiſons, pourront s'en mettre en poſſeſſion, après un avertiſſement préalable d'un mois, ſans qu'il puiſſe être exigé d'eux à ce ſujet aucune indemnité.

X X I.

SONT pareillement rapportés les articles XXIX & XXX du même décret, concernant les ci-devant titulaires de bénéfices qui en avoient bâti ou reconſtruit entièrement à neuf la maiſon d'habitation à leurs frais.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſeizième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1952.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Taxes faites par des Comités révolutionnaires ou des Autorités incompétentes.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les taxes faites ſur des citoyens dans toute l'étendue de la république, par des comités révolutionnaires ou ſoit-diſant tels, ou par des autorités incompétentes à cet effet, ſeront verſées, pour la partie perçue,

dans le tréſor national, par les adminiſtrations de diſtrict, chacune en ce qui les concerne dans leur arrondiſſement, qui en pourſuivront, ſous leur reſponſabilité, la remiſe par ceux qui en auront fait la recette. Ces derniers ſeront reſponſables auprès des adminiſtrations, & ſeront pourſuivis comme comptables juſqu'à l'apurement définitif de leur recette.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-huitième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1955.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'emploi des Chevaux amenés par les Déſerteurs étrangers.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de la guerre, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES chevaux amenés par les déſerteurs étrangers, ſeront employés au ſervice des troupes à cheval, des charrois ou de l'artillerie, ſuivant l'arme ou le trait auxquels ils ſont propres, & leur ſeront payés ſuivant l'eſtimation à dire d'experts, conformément à la loi du 13 avril dernier. Ces experts ſeront choiſis par les municipalités des lieux.

II.

IL eſt défendu à tout militaire ou employé dans les armées,

& généralement à tout citoyen, d'acheter les chevaux des déſerteurs, à peine de confiſcation deſdits chevaux.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-neuvième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1956. # DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne la réparation des Routes & des Ponts de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de ſalut public & d'agriculture, commerce & ponts & chauſſées réunis; conſidérant que l'état de dégradation de toutes les routes & ponts de la république, & particulièrement des départemens frontières & des côtes, néceſſite les meſures les plus promptes & les plus actives pour les mettre en état de bonne réparation à l'ouverture de la campagne prochaine; que les moyens employés juſqu'à préſent n'offrent que des réſultats trop lents & très-inſuffiſans par la mauvaiſe organiſation de l'adminiſtration des travaux publics; voulant enfin mettre en activité toutes les reſſources poſſibles, afin que le ſervice des armées, des convois militaires & de l'artillerie puiſſe ſe faire avec la plus grande célérité ſur tous les points de la république, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Tous les travaux publics ſeront faits & entretenus aux frais de la république, à compter du 1.er nivôſe; en conſéquence,

tous les grands chemins, ponts & levées seront faits & entretenus par le trefor public : les chemins vicinaux continueront d'être aux frais des administrés, sauf les cas où ils deviendroient nécessaires au service public.

III.

Tous les employés à appointemens sur ces différens travaux, seront salariés en totalité par le tréfor public, à compter du 1.er nivôse.

III I.

Toutes les troupes de libre disposition pourront être employées au service des travaux publics.

Nota. Renvoyé au comité de la guerre pour l'organisation du travail et l'emploi des bataillons.

IV.

Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de la somme de vingt-cinq millions, pour être employée en réparations des routes & ponts de la république: sur cette somme il fera verser provisoirement celle de cent mille livres dans les caisses de chaque département ; le surplus sera réparti entre les départemens en raison de leurs besoins respectifs, sur le rapport qui en sera fait par le comité des ponts & chaussées.

V.

Tout ce qui sera dû aux entrepreneurs des travaux publics, au 1.er nivôse prochain, leur sera payé sur la liquidation faite par les directoires de district, visée par ceux de département sur les mémoires arrêtés par les ingénieurs en chef.

VI.

Au 15 germinal prochain, tous les travaux nécessaires pour rendre les routes & ponts praticables, seront achevés.

VII.

Dans les deux décades qui suivront la publication du présent

décret, les ingénieurs en chef enverront au conseil exécutif provisoire l'état estimatif par aperçu des réparations à faire aux routes & ponts de leur arrondissement; ils y joindront l'état des réparations qui ont été faites depuis un an, & des sommes qui y ont été employées: ces états seront divisés par districts.

Le conseil exécutif les enverra à la convention nationale, avec l'avis de la commission centrale des ponts & chaussées, le 20 nivôse prochain.

VIII.

Les adjudications des matériaux pour les routes, & des ouvrages d'art pour les ponts, seront faites le décadi qui suivra celui de la publication, par les directoires de district, en présence de l'ingénieur ordinaire de la partie de l'ouvrage qui sera l'objet de l'adjudication.

IX.

Les adjudicataires donneront une caution solvable & certifiée.

X.

Ils commenceront les approvisionnemens & le travaux dans la décade qui suivra leur adjudication; ils les feront vérifier tous les mois, par les ingénieurs ordinaires.

XI.

Ils seront payés par les receveurs des districts à fur & mesure des ouvrages & des fournitures, d'après les états de situation dressés par les ingénieurs ordinaires, sur le certificat de l'ingénieur en chef & le mandat du département.

XII.

Les ingénieurs en chef feront de fréquentes tournées sur les routes & les ateliers pour accélérer les travaux.

XIII.

Les administrations de district rendront compte, le 1.er de chaque mois, du progrès des réparations & de l'état des routes, à celles de département, qui surveilleront l'ensemble des travavux

& prononceront définitivement ſur toutes les difficultés, d'après l'avis des diſtricts.

XIV.

LES repréſentans du peuple près les armées & dans les départemens, inſpecteront tous les travaux des routes & ponts qu'ils auront occaſion de parcourir.

XV.

LES ingénieurs ne pourront ſe diſtraire, ni être diſtraits de leurs travaux, excepté pour les objets relatifs au ſervice des armées.

XVI.

CHAQUE adminiſtration de département rendra compte au conſeil exécutif, & juſtifiera de l'emploi des fonds qu'elle a reçus ou impoſés & employés juſqu'au 1.er nivôſe; elles rétabliront dans les caiſſes d'où ils ont été tirés, les fonds mis à leur diſpoſition par les repréſentans du peuple.

XVII.

EN conſéquence, les diſpoſitions du décret du 22 février dernier ſont rapportées. Le conſeil exécutif n'accordera plus de fonds faiſant partie des vingt millions attribués, à cette époque, aux réparations des routes & ponts.

XVIII.

LE conſeil exécutif rendra compte à la convention & juſtifiera de l'emploi de ces vingt millions au 20 nivôſe, ainſi que de toutes les opérations ſucceſſives qu'il aura ſuivies relativement à l'exécution du préſent décret.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingtième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1943.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour de Brumaire an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que les Baux des Biens nationaux produiſant des Grains, du Foin ou des Légumes à gouſſe, ſeront déſormais payés en nature.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes comités de la guerre & des domaines, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du préſent décret, tous les baux des biens nationaux produiſant du froment, du méteil, du ſeigle, de l'avoine, du foin, de la paille ou des légumes à gouſſe, ne ſeront renouvelés qu'avec la clauſe de payer en nature de denrées.

II.

SI le bien donne en outre d'autres produits, comme vin, huile, poiſſons, &c. le payement ſera ſtipulé, partie en deniers, & partie en denrées, dont la déſignation eſt dans l'article I.er, ſuivant la proportion qui ſera déterminée par les directoires de diſtrict.

III.

LES fermiers des biens nationaux, dont le prix du bail auroit été, avant la publication de la préſente loi, ſtipulé payable en deniers, & qui recueilleroient ſur leſdits biens quelques-unes des denrés énoncées en l'article I.er, payeront en denrées, ainſi qu'il eſt déterminé ci-après, & en ſe conformant aux articles II & III du décret du 11 janvier dernier.

I V.

POUR l'exécution de l'article précédent, tout fermier de biens nationaux auquel il peut s'appliquer, ſera tenu, dans les dix jours de la publication du préſent décret, de déclarer au ſecrétariat du diſtrict dans l'étendue duquel ſeront ſitués les biens qu'il cultive,

1.° l'origine deſdits biens;

2.° Le titre en vertu duquel il les exploite;

3.° La quantité par lui recueillie cette année de chaque nature des denrées énoncées en l'article I.er;

4.° Les quantités de ces denrées qu'il auroit déjà livrées, ou par vente ſur le marché, ou en exécution des traités écrits antérieurement à la publication de la loi du 11 ſeptembre qui les a annullés;

5.° Celles néceſſaires aux beſoins de ſa maiſon juſqu'à la récolte prochaine & à l'enſemencement des terres;

6°. Enfin les quantités reſtant à la diſpoſition de la nation, d'après ces prélevemens.

V.

LESDITES déclarations ſeront faites ſur un regiſtre ouvert, à douze colonnes, conformément au modèle joint au préſent décret; elles ſeront ſignées du déclarant & du ſecrétaire du diſtrict, ou de celui-ci ſeulement, avec mention convenable dans le cas où le déclarant ne ſauroit ſigner.

V I.

CEUX qui n'auroient pas fait leur déclaration dans le tèrme de dix jours, ou qui en auroient fait de frauduleuſes, ſeront

punis par la confiſcation, au profit de la nation, des denrées non déclarées; le tiers du produit de cette confiſcation appartiendra au dénonciateur s'il y en a un.

VII.

LA confiſcation ſera prononcée par le directoire du département, ſur l'avis de celui du diſtrict.

VIII.

DANS les dix jours qui ſuivront chaque déclaration faite, les directoires de diſtrict adreſſeront au receveur de la régie dans l'arrondiſſement duquel les biens ſeront ſitués, expédition de ladite déclaration, à l'effet par celui-ci de pourſuivre le verſement en nature qui ſera exigible.

IX.

NE ſeront exigibles que les quantités portées en la onzième colonne du regiſtre mentionné en l'article V; le prépoſé de la régie ne pourra pourſuivre le verſement des denrées que juſqu'à concurrence du prix de ferme échu : mais le fermier ſera maître d'avancer ſa libération des termes à écheoir.

X.

EN conſéquence des diſpoſitions portées au préſent décret, les prépoſés de la régie ne pourront, pendant un mois à dater de ſa publication, recevoir des fermiers des biens nationaux aucune ſomme de deniers à compte du terme à écheoir ou échu poſtérieurement au 1.er juillet.

XI.

DEUX décades s'il ſe peut, avant l'échéance des payemens à faire par les fermiers dont parle l'article III, mais toujours au moins préalablement à la livraiſon, le directoire de diſtrict

déterminera, d'après la loi, le prix auquel les denrées seront livrées, ainsi que les quantités à fournir pour tout ou partie du terme à payer.

XII.

TOUTES les denrées livrées dans les magasins nationaux en exécution du présent décret & de ceux des 11 janvier & 23 août, seront à la disposition de la commission des subsistances & approvisionnemens, qui rendra compte chaque mois à la convention nationale de l'emploi qu'elle en aura fait.

XIII.

LES premières nominations de gardes-magasins faites par les directoires de district en execution de l'article III de la loi du 11 janvier dernier, sont confirmées. Mais désormais ces employés seront nommés, surveillés, destitués & remplacés s'il y a lieu, par la commission des subsistances & approvisionnemens.

XIV.

LEUR traitement & les frais de manutention sont fixés d'après les mêmes règles que ceux relatifs aux magasins militaires, & seront payés sur les fonds mis à la disposition de la commission des subsistances.

XV.

POUR ne pas retarder la vente des domaines nationaux, les magasins nouveaux qu'il y aura lieu de former, seront établis de préférence dans les maisons louées à prix d'argent, sur les ordres de la commission des subsistances : les baux ne seront faits que pour un an.

XVI.

POURRONT néanmoins les directoires de département, dans

le cas de néceſſité reconnue, ſur la demande des gardes-magaſins & l'avis des directoires de diſtrict, autoriſer l'établiſſement des magaſins dans des maiſons nationales; ils préféreront celles provenant d'une autre origine que de la confiſcation ſur les émigrés ou ſur les coupables de trahiſon envers la nation.

XVII.

LA valeur locative en ſera fixée à quatre pour cent du prix auquel leſdites maiſons auront été eſtimées, & le payement en ſera fait aux termes accoutumés, dans la caiſſe du receveur de la régie, ſur les fonds mis à la diſpoſition de la commiſſion des ſubſiſtances.

XVIII.

LA fixation du prix dont parle l'article XI aura également lieu à l'égard des denrées qui ſeront fournies conformément aux clauſes des baux en exécution de la loi du 11 janvier.

XIX.

LES directoires de diſtrict arrêteront leſdites fixations définitivement; ils ſtatueront de même & en ſe conformant aux articles XV & XVI de la loi du 11 ſeptembre dernier, ſur les frais de tranſport qu'il y auroit lieu à faire payer au fermier par le prépoſé de la régie, dans le cas prévu par l'article IV de la loi du 11 janvier.

XX.

D'APRÈS le récépiſſé du garde-magaſin & l'arrêté du directoire portant fixation du prix des denrées, le receveur de la régie ſe chargera en recette de la valeur deſdites denrées, en diſtinguant avec ſoin le bail auquel ſe rapporte ladite recette, & il remettra pour comptant au receveur du diſtrict leſdits récépiſſé & arrêté pour les mêmes valeurs pour leſquelles il les aura paſſé en recette.

XXI.

LE receveur de diſtrict formera chaque mois un état détaillé des récépiſſés qui lui auront été ainſi remis. Il remettra cet état avec leſdits récépiſſés, au directoire du diſtrict, lequel, après l'avoir viſé, le fera paſſer au directoire du département.

XXII.

LE directoire de département adreſſera leſdits états & récépiſſés à la commiſſion des ſubſiſtances & approviſionnemens, qui en comprendra le montant dans ſes états de diſtribution ſur la tréſorerie nationale.

XXIII.

EN vertu deſdits états de diſtribution, la tréſorerie nationale fera paſſer par le payeur général du département, les fonds deſdits récépiſſés au receveur du diſtrict, qui s'en chargera en recette.

XXIV.

LEDIT receveur annullera les aſſignats qui lui ſeront remis par le payeur général, & il comprendra leſdits aſſignats annullés, dans ſes envois au caiſſier général de la tréſorerie nationale, du produit des fruits des domaines nationaux.

XXV.

SI les miniſtres de la guerre ou de la marine avoient beſoin de quelque partie des denrées dont il s'agit, ils en feront la demande à la commiſſion des ſubſiſtances & approviſionnemens, & en cas de difficulté, il y ſera ſtatué par le conſeil exécutif.

XXVI.

LA convention nationale décrète en outre que les ſeuls articles de la loi du 11 janvier, qui ſeront ci-après tranſcrits,

continueront d'être exécutés, & ſelon les modifications qui y ſont faites. Toutes les autres diſpoſitions ſont annullées, & la comptabilité des denrées déjà livrées en exécution de ladite loi, ſera également établie d'après les règles fixées par le préſent décret.

Articles de la Loi du 11 Janvier 1793, conſervés ou modifiés.

ARTICLE PREMIER.

LES fermiers, rentiers & débiteurs des biens des émigrés, de l'ordre de Malte, des princes poſſeſſionnés, & généralement de tous les domaines nationaux invendus, ſitués en France ou dans les pays actuellement occupés par les armées de la république, qui d'après leurs contrats ou baux ſe ſont obligés de payer en froment, méteil, ſeigle, avoine, foin, paille & légumes ſecs, l'entier montant ou partie de leurs fermages, rentes, &c. ſeront tenus de s'acquitter de la même manière qu'ils s'étoient obligés envers les bailleurs, dérogeant à cet égard à l'article IX de la loi du 12 ſeptembre 1791.

II.

LES livraiſons en denrées qui s'exécuteront en vertu du préſent décret, ſeront faites dans les magaſins militaires ou dans ceux qui ſeront établis à leur défaut pour les verſemens à faire en denrées par tous les fermiers des biens nationaux ruraux.

III.

LE garde-magaſin délivrera aux fermiers, rentiers & débiteurs un récépiſſé détaillé des livraiſons qui lui ſeront faites. Les fermiers, rentiers & débiteurs ſeront tenus d'échanger le récépiſſé contre une quittance du receveur des fruits des domaines nationaux de leur arrondiſſement, qui ſeule leur ſervira de décharge.

IV.

LES perſonnes qui livreront les denrées à une diſtance plus éloignée que celle ſtipulée dans leurs contrats ou baux, recevront du receveur des fruits des domaines nationaux, l'indemnité qui ſera fixée par le directoire de diſtrict.

V.

LES prépoſés à la régie des fruits des domaines nationaux veilleront à ce que les livraiſons ſe faſſent exactement aux époques portées par les contrats ou baux. Ils ſeront tenus de faire toutes pourſuites & diligences à ce néceſſaires.

DÉPARTEMENT d

DISTRICT d

MUNICIPALITÉ d

REGISTRE des déclarations faites par l
de la nature & de la quantité des denre
préſente année 1793; & des quantités de
au lieu du prix en deniers ſtipulé par le

DATES des DÉCLARATIONS.	NOMS des FERMIERS.	DÉTAIL des BIENS NATIONAUX qu'ils exploitent.	ORIGINE des BIENS.	DATES des BAUX.	NATURE des DENRÉES récoltées.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif provi
la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, pub
foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau d
république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELL

...urs des biens nationaux provenant des Émigrés ou de toute autre origine ;
...us en l'article I.er de la Loi du.... 1793, qu'ils ont recueillies ou la
... restant à la disposition de la Nation, & qu'ils livreront dans les magasins,

QUANTITÉS RÉCOLTÉES.	QUANTITÉS A DÉDUIRE,		TOTAL des QUANTITÉS à déduire.	QUANTITÉS restant à la disposition de la NATION.	OBSERVATIONS.
	VENDUES et livrées.	Comme nécessaires à la subsistance des Fermiers et à l'ensemencement.			

...8 & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que ...erdher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en ...upque. A Paris, le quinzième jour de frimaire, an second de la ...*vgné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

N.° 1954.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Arreſtations d'individus non compris littéralement dans la Loi du 17 Septembre ſur les Gens ſuſpects.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que, par rapport aux individus non compris littéralement dans la loi du 17 ſeptembre, les gens ſuſpects, contre leſquels les comités révolutionnaires ou de ſurveillance auroient pris ou croiroient devoir prendre par la ſuite des meſures de ſûreté, les comités ſeront tenus d'inſérer ſur un regiſtre, qu'ils tiendront à cet effet, les motifs de ces meſures; les regiſtres ſeront apportés, dans les vingt-quatre heures, aux repréſentans du peuple qui ſe trouveront ſur les lieux, pour ſtatuer définitivement ſur la légitimité des meſures; & dans le cas où il ne ſe trouveroit pas de repréſentans ſur les lieux, les comités enverront extrait de leurs regiſtres, dans le même délai de vingt-quatre heures, au comité de ſûreté générale de la convention pour prononcer. Les comités révolutionnaires & de ſurveillance ſont autoriſés à faire exécuter proviſoirement les meſures de ſûreté qu'ils auront arrêtées.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le dix-neuvième jour de frimaire, an ſecond de la république françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1965.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne le Séquestre des biens des pères & mères dont les enfans ſont émigrés.

LA CONVENTION NATIONALE décrète en principe que les biens appartenant aux pères & aux mères qui ont des enfans mineurs émigrés, ſont ſéqueſtrés, & mis dès ce moment ſous la main de la nation.

Elle décrète pareillement que les biens des pères & mères dont les enfans majeurs ſont émigrés, ſeront également ſéqueſtrés & mis ſous la main de la nation, juſqu'à ce que les pères & mères ayent prouvé qu'ils ont agi activement & de tout leur pouvoir pour empêcher l'émigration; & renvoie aux comités de ſalut public & de légiſlation réunis pour préſenter la rédaction & le mode d'exécution.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1958.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne une fabrication de Cinq cent millions *d'Aſſignats dans les coupures de* Vingt-cinq livres, Dix livres, Deux livres dix ſous *&* Quinze ſous.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des aſſignats & monnoies,

Conſidérant que par l'article VIII de ſon décret du 30 août dernier, elle a ordonné l'annullation & le brûlement de tous les aſſignats à effigie royale de *Cinq livres* & au-deſſus, & le remplacement, pour pareille ſomme, d'aſſignats républicains, qui ſeront retirés de la caiſſe à trois clefs;

Conſidérant en outre que les coupures d'aſſignats de *Vingt-cinq liv. Dixliv. Deux liv. dix ſous* & *Quinze ſous*, peuvent ſeules; dans ce moment effectuer ce remplacement, décrète, ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera fabriqué pour *Cinq cent millions* d'aſſignats, dans les coupures ſuivantes;

SAVOIR:

Deux cent millions, en aſſignats de vingt-cinq livres;
Cent cinquante millions, en aſſignats de dix livres;
Cent millions, en aſſignats de cinquante ſous;
Cinquante millions, en aſſignats de quinze ſous.

II.

CES aſſignats ſeront fabriqués par continuation de ſervice, & ſous les mêmes dates que ceux actuellement en fabrication.

III.

L'ARCHIVISTE de la république eſt autoriſé à faire fabriquer le papier néceſſaire, aux mêmes prix & conditions des marchés paſſés pour les précédentes émiſſions; en conſéquence la tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition de l'archiviſte la ſomme de ſept cent mille livres, pour les frais de cette fabrication.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingtième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1959.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que les Marchés & les Comptes ſeront ſtipulés & rendus en livres, décimes & centimes.

LA CONVENTION NATIONALE décrète :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier germinal de l'année actuelle, deuxième de la république, tous les marchés qui ſeront paſſés avec les fourniſſeurs & entrepreneurs de la république, ſeront ſtipulés en livres, décimes & centimes.

II.

LES comptes des dépenſes publiques de toute eſpèce, de la préſente année & des ſuivantes, au lieu d'être rendus, comme

par le paſſé, en livres, ſous & deniers tournois, le ſeront en livres, décimes & centimes.

III.

DANS la reddition des comptes des dépenſes publiques pour la préſente année, la réduction des ſous & deniers en décimes & centimes ſera faite par émargement à la fin de chaque chapitre de recette ou de dépenſe, conformément à la table annexée au préſent décret.

IV.

LA Convention nationale charge la commiſſion des poids & meſures de rédiger une inſtruction pour l'explication de cette table.

V.

LE conſeil exécutif fera imprimer & publier l'inſtruction rédigée par la commiſſion des poids & meſures; il l'enverra, avec la table de réduction, à toutes les autorités conſtituées de la république.

TABLE pour convertir les Sous & Deniers de la livre numéraire en Décimes & Centimes de la même livre.

SOUS.	DENIERS.											
	0.	1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
0.	00.	00.	01.	01.	02.	02.	03.	03.	03.	04.	04.	05.
1.	05.	05.	06.	06.	07.	07.	08.	08.	08.	09.	09.	10.
2.	10.	10.	11.	11.	12.	12.	13.	13.	13.	14.	14.	15.
3.	15.	15.	16.	16.	17.	17.	18.	18.	18.	19.	19.	20.
4.	20.	20.	21.	21.	22.	22.	23.	23.	23.	24.	24.	25.
5.	25.	25.	26.	26.	27.	27.	28.	28.	28.	29.	29.	30.
6.	30.	30.	31.	31.	32.	32.	33.	33.	33.	34.	34.	35.
7.	35.	35.	36.	36.	37.	37.	38.	38.	38.	39.	39.	40.
8.	40.	40.	41.	41.	42.	42.	43.	43.	43.	44.	44.	45.
9.	45.	45.	46.	46.	47.	47.	48.	48.	48.	49.	49.	50.
10.	50.	50.	51.	51.	52.	52.	53.	53.	53.	54.	54.	55.
11.	55.	55.	56.	56.	57.	57.	58.	58.	58.	59.	59.	60.
12.	60.	60.	61.	61.	62.	62.	63.	63.	63.	64.	64.	65.
13.	65.	65.	66.	66.	67.	67.	68.	68.	68.	69.	69.	70.
14.	70.	70.	71.	71.	72.	72.	73.	73.	73.	74.	74.	75.
15.	75.	75.	76.	76.	77.	77.	78.	78.	78.	79.	79.	80.
16.	80.	80.	81.	81.	82.	82.	83.	83.	83.	84.	84.	85.
17.	85.	85.	86.	86.	87.	87.	88.	88.	88.	89.	89.	90.
18.	90.	90.	91.	91.	92.	92.	93.	93.	93.	94.	94.	95.
19.	95.	95.	95.	96.	97.	97.	98.	98.	98.	99.	99.	100.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-unième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1957.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 16 & 18.e jours de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la défenſe faite aux Officiers d'Infanterie qui n'ont point atteint l'âge de 50 ans, & à d'autres Militaires, d'entretenir des Chevaux, & de percevoir des rations de fourrage.

I.er DÉCRET.

Du 16 Frimaire.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes comités de ſalut public & de la guerre, décrète :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la promulgation du préſent décret, & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention, les capitaines, lieutenans, ſous-lieutenans, ainſi que les ſous-officiers & ſoldats d'infanterie, tant de ligne que légère, à la ſolde de la république, ne pourront avoir ni entretenir, même à leur frais, aucuns chevaux à l'armée, ni dans les cantonnemens ou garniſons.

II.

LES officiers & autres militaires déſignés dans l'article précédent, qui ont actuellement des chevaux, ſeront tenus d'en faire leur déclaration, dans les vingt-quatre heures de la publication du préſent décret, à l'un des commiſſaires des guerres de ſervice près l'armée où ils ſeront employés.

III.

AUSSI-TÔT cette déclaration faite, & dans les trois jours au plus tard, le commiſſaire des guerres ſera tenu, ſous peine de deſtitution, de faire viſiter les chevaux déclarés; & ſi dans le nombre il s'en trouve de propres, ſoit pour les troupes à cheval, ſoit pour les charrois ou l'artillerie, il en enverra l'état, tant au comité militaire de la convention qu'au miniſtre de la guerre, & les fera prendre de ſuite pour le ſervice de la république : eſtimation en ſera faite par trois experts nommés par la municipalité du lieu; le prix en ſera payé ſur-le-champ au propriétaire par le payeur général de la guerre, ſur le mandat du commiſſaire des guerres.

IV.

LES chevaux qui ne ſeront pas jugés propres au ſervice de la république, reſteront au militaire qui en aura fait ſa déclaration; il ſera tenu de s'en défaire au plus tard dans la quinzaine, & il ne pourra ſous aucun prétexte, en conſerver au-delà de de ce terme.

V.

LES militaires déſignés dans l'article premier, qui conſerveroient des chevaux au-delà du terme fixé par l'article précédent, auront encouru la confiſcation deſdits chevaux au profit de la république; un tiers de la valeur appartiendra au dénonciateur, s'il y en a un.

VI.

LES citoyens qui auroient recélé ces chevaux, ſeront condamnés par les tribunaux militaires à une amende double de leur valeur.

VII.

A dater du premier nivôſe prochain, les rations de fourrages attribuées aux capitaines, lieutenans & ſous-lieutenans d'infanterie, tant de ligne que légère, ſont ſupprimées, & ils ne pourront en percevoir au-delà de cette époque, la convention dérogeant

à l'article ſecond de la loi du 23 vendémiaire, en ce qui concerne les officiers ci-deſſus déſignés.

VIII.

LES généraux, commandans des corps, commiſſaires-ordonnateurs, commiſſaires des guerres & officiers de police près les armées, veilleront à l'exécution du préſent décret; ils feront ſaiſir & confiſquer les chevaux qui ſeront dans le cas de l'article VI ci-deſſus, à peine de deſtitutions qui ſeront prononcées ſur-le-champ par les repréſentans du peuple.

II.e DÉCRET.

Du 18 Frimaire.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, décrète:

ARTICLE PREMIER.

LES capitaines, lieutenans & ſous-lieutenans d'infanterie, tant de ligne que légère, âgés de cinquante ans révolus, ſont exceptés de la diſpoſition de la loi du 16 de ce mois; en conſéquence ils ſont autoriſés à conſerver chacun un cheval de ſelle pour leur uſage perſonnel.

II.

TOUS les quartiers-maîtres, tréſoriers & adjudans-majors attachés aux demi-brigades, jouiront auſſi de cette faculté.

III.

LES militaires ci-deſſus déſignés qui n'auront pas de chevaux, ne pourront, dans aucun cas, percevoir des rations de fourrage.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, les vingtième jour de frimaire & premier nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES & PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1953.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au Citoyen Boiſſard, *ci-devant Procureur-ſyndic du Diſtrict de Pontarlier.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur les réclamations du citoyen *Boiſſard* contre l'arrêté des repréſentans du peuple, *Michaud* & *Siblot*, du 28 avril 1793, qui l'a ſuſpendu proviſoirement de ſes fonctions de procureur-ſyndic du diſtrict de Pontarlier;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, & décrète que *Boiſſard* demeurera définitivement deſtitué deſdites fonctions.

Décrète en outre que *Boiſſard* ſera traduit au tribunal révolutionnaire à Paris, & que les pièces relatives à cette affaire, qui ſont dépoſées au comité de légiſlation, ſeront remiſes à l'accuſateur public près ce tribunal.

Le préſent décret ne ſera publié que dans les départemens du Doubs & de la Haute-Saône. Le rapport ſur lequel il a été rendu, ſera imprimé & envoyé avec le décret, à toutes les autorités conſtituées & ſociétés populaires de ces deux départemens.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-huitième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1975.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui met tous les Cordonniers de la République en réquiſition pour le ſervice des Armées.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier nivôſe prochain & juſqu'au dernier jour de la ſeconde décade de pluviôſe, tous les cordonniers de la république ſeront employés excluſivement à fabriquer des ſouliers pour les militaires en activité de ſervice. Ceux qui travailleroient pendant cet intervalle pour d'autres particuliers, ſeront condamnés à la confiſcation de leurs ouvrages, & en outre à une amende de 100 livres au profit du dénonciateur. Ces peines ſeront prononcées par les adminſtrateurs de diſtrict.

II.

CES ſouliers ſeront tous carrés par le bout : aucun autre citoyen que les militaires en activité, n'en pourra porter de cette forme. Les particuliers qui ſeroient pris en contravention ſeroient cenſés les avoir achetés des ſoldats, & punis en conſéquence ſuivant la rigueur des lois portées contre ceux qui font un trafic illicite des effets militaires.

III.

CES ſouliers ſeront de plus garnis, tant du talon que ſous la ſemelle, de clous à tête ronde au nombre de trente au moins.

L'empeigne & le quartier ſeront de bon veau ciré.

Le quartier, en coupe carrée & couture derrière.

Les tirans, entiers & de longueur ſuffiſante.

Les talons, à trois bouts, chacun d'un ſeul morceau.

La première ſemelle, en vache, d'un ſeul morceau, & couſue à l'empeigne.

La ſeconde ſemelle, en cuir fort & bien battu.

IV.

ILS ſeront fabriqués dans les proportions ſuivantes :

Sur cent paires, 20 à huit points, 30 à neuf points, 30 à dix points, 10 à onze points, 10 à douze points.

V.

CES ſouliers ſeront payés ſur-le-champ aux fourniſſeurs. A cet effet, la tréſorerie nationale répartira une ſomme de ſix millions entre les receveurs des diſtricts (ſauf ceux qui ſont au pouvoir de l'ennemi), en raiſon de la population de ces diſtricts. Cette ſomme ſera deſtinée non-ſeulement au paiement des ſouliers faits, mais encore à l'achat des matières & aux avances indiſpenſables.

VI.

CHAQUE décadi, les officiers municipaux enverront au chef-lieu de diſtrict les ſouliers faits dans leurs communes reſpectives. Les directoires de diſtrict nommeront pour les recevoir des commiſſaires experts, leſquels examineront ſoigneuſement ces ſouliers, & timbreront de *R. F. (république Françoiſe)*, en dedans du quartier, chacun de ceux qu'ils croiront devoir être admis.

Ces commiſſaires ſeront aſſiſtés par quatre membres de la ſociété populaire du lieu, laquelle eſt invitée à ſurveiller & à ſeconder avec zèle cette importante fabrication.

VII.

LES ſouliers reçus par les commiſſaires-vérificateurs ſeront payés par le tréſorier, ſur le mandat du directoire du diſtrict, au prix du *maximum*, auquel ſera joint celui des clous à dire d'experts; ſi les matières ſont fournies à l'ouvrier, la déduction ſera faite également au prix du *maximum*.

VIII.

LES ſouliers rejettés par les commiſſaires-vérificateurs ſeront confiſqués au profit de la république & timbrés de la lettre *R*.

IX.

Chaque primedi, les directoires de diſtrict enverront à la commiſſion des ſubſiſtances & approviſionnemens l'état des ſouliers admis, leur prix & le nombre des ſouliers confiſqués.

X.

Le miniſtre de la guerre indiquera, avant le premier nivôſe prochain, à la commiſſion des ſubſiſtances & approviſionnemens les centres de dépôts où ſeront tranſportés les ſouliers réunis dans les divers chefs-lieux de diſtrict; ils ne ſeront à ſa diſpoſition que lorſqu'ils auront été placés dans ces dépôts, ſous le récépiſſé des agens militaires.

XI.

POUR tout ce qui n'eſt pas contraire au préſent décret, on aura recours à la loi du 4 brumaire. L'inſertion au bulletin lui ſervira de publication.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le premier jour de nivôſe, an ſecond de la république françoiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1976.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la liberté des Cultes.

LA CONVENTION NATIONALE, conſidérant ce qu'exigent d'elle les principes qu'elle a proclamés au nom du peuple Français, & le maintien de la tranquillité publique, décrète:

ARTICLE PREMIER.

TOUTES violences & meſures contraires à la liberté des cultes, ſont défendues.

II.

LA ſurveillance des autorités conſtituées & l'action de la force publique ſe renfermeront à cet égard, chacune pour ce qui les concerne, dans les meſures de police & de ſûreté publique.

III.

LA convention nationale par les diſpoſitions précédentes, n'entend déroger en aucune manière aux lois ni aux précautions de ſalut public contre les prêtres réfractaires ou turbulens, ou contre tous ceux qui tenteroient d'abuſer du prétexte de la religion, pour compromettre la cauſe de la liberté : elle n'entend pas non plus improuver ce qui a été fait juſqu'à ce jour en vertu des arrêtés des repréſentans du peuple, ni fournir à qui que ce ſoit le prétexte d'inquiéter le patriotiſme & de ralentir l'eſſor de l'eſprit public. La convention invite tous les bons citoyens, au nom de la patrie, à s'abſtenir de toutes diſputes théologiques ou étrangères au grand intérêt du peuple Français, pour concourir de tous les moyens au triomphe de la république & à la ruine de tous ſes ennemis.

L'adreſſe en forme de réponſe au manifeſte des rois ligués contre la république, décrétée par la convention nationale, le 15 frimaire, ſera réimprimée par les ordres des adminiſtrations de diſtrict, pour être répandue & affichée dans l'étendue de chaque diſtrict; elle ſera lue, ainſi que le préſent décret, au plus prochain jour de décadi, dans les aſſemblées de commune & de ſection, par les officiers municipaux ou les préſidens de ſection.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le premier jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1977.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui accorde aux Chirurgiens-majors trois parts dans les priſes.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de marine & des colonies, décrète que dans le tableau de la répartition des parts de priſe, du décret du 1.er octobre dernier (vieux ſtyle), le chirurgien-major eſt compris dans la ſixième claſſe qui doit avoir trois parts : décrète en outre qu'elle charge ſon comité des décrets de relever cette omiſſion dans l'original.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le premier jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1984.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Citoyens qui ont paſſé des Marchés avec l'Adminiſtration centrale de la fabrication d'armes de Paris.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète que les citoyens qui ont paſſé

passé des marchés avec l'administration centrale de la fabrication extraordinaire d'armes de Paris, pour quelques objets relatifs à cette fabrication, & qui ne rempliront pas, aux termes prescrits, leurs engagemens, seront traités comme personnes suspectes, sans préjudice des poursuites ordinaires pour le fait de l'inexécution des conventions.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le premier jour de nivôse, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* PARÉ. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

DÉCRET N.° 1962.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19.e jour de Frimaire, an second de la république Française, une & indivisible,

Relatif aux Citoyens de la première réquisition détachés pour l'ensemencement des terres.

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport du comité de la guerre, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES Citoyens de la première réquisition dont le départ a été suspendu ou qui ont été détachés pour l'ensemencement des terres, ne toucheront point de solde pendant leur absence des bataillons; à leur départ il leur sera donné une route, & ils recevront l'étape jusqu'à leur destination.

II.

LES directoires de diſtrict enverront au miniſtre de la guerre les noms de ces citoyens & du bataillon auquel ils ſont attachés.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-ſixième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1991.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ſupprime les Penſions accordées pour ſuppreſſion de Bénéfices eccléſiaſtiques.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, ſupprime les penſions qui ont été accordées, pour ſuppreſſion de bénéfices eccléſiaſtiques, à des citoyens qui avoient moins de 24 ans à l'époque de la ſuppreſſion deſdits bénéfices.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le cinquième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1978.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Sur la Remiſe des Titres de Créance.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète:

TITRE PREMIER.

Des Titres à fournir par les Délégataires pour un temps déterminé, ou par les Uſufruitiers.

ARTICLE PREMIER.

LES propriétaires des rentes conſtituées ſur la nation par délégation pour un temps déterminé, ou les uſufruitiers, ne ſeront tenus de rapporter que la délégation ou le titre d'uſufruit, dans les délais preſcrits par la loi du 24 août 1793, ſur la conſolidation de la dette publique, ſous les peines qui y ſont portées.

II.

IL leur ſera délivré un certificat de remiſe, pour conſtater leur droit à la délégation ou à l'uſufruit, lequel certificat ſera mention ſi la remiſe des titres originaux a été faite ou non par les propriétaires.

III.

LES propriétaires des rentes ſur leſquels il exiſte des délégations ou uſufruits, qui n'auront pas remis leurs titres originaux

dans les délais prescrits par la loi du 24 août 1793 (vieux style), sur la consolidation de la dette publique, seront compris dans les déchéances portées par ladite loi.

IV.

LES payeurs & liquidateurs tiendront registre des déchéances encourues par les propriétaires; ils en donneront avis, après le premier juillet 1794 (vieux style), 13 messidor prochain, au payeur principal de la dette publique, lequel fera mention sur le compte de l'usufruitier, que le droit de propriété appartient à la république, pour être, après la cessation de la délégation ou usufruit, porté au crédit du compte de la nation.

TITRE II.

Des Titres à fournir par les Délégataires indéfinis.

V.

LES propriétaires des rentes par délégation indéfinie n'obtiendront de certificat qu'en rapportant les titres originaux; ils seront dans le cas des déchéances portées par la loi du 24 août 1793 sur la consolidation de la dette publique, si la remise des titres n'est pas faite dans les délais prescrits.

TITRE III.

Des Titres perdus, & mode de les suppléer.

VI.

CEUX qui auront perdu, soit la grosse ou l'ampliation du contrat de constitution ou reconstitution, soit la grosse ou ampliation du titre nouvel, & ceux dont lesdits titres ont été brûlés ou se trouvent dans les pays occupés par les ennemis ou par les brigands, pourront requérir du notaire ou dépositaire la remise de la grosse déposée ou de la minute du contrat, en fournissant une décharge, suivant le modèle annexé au présent décret.

VII.

LA remiſe ſera faite, quoique le requérant n'ait droit qu'à une partie de la rente; & ce titre ſervira pour tous les co-intéreſſés à ladite rente.

VIII.

LA décharge fournie par le propriétaire au notaire ou dépoſitaire, tiendra lieu de la groſſe ou minute, lorſqu'elle lui ſera demandée.

IX.

LES co-intéreſſés qui ne ſe préſenteront pas dans les délais preſcrits par la loi du 24 août 1793 (vieux ſtyle), ſur la conſolidation de la dette publique, ne pourront point jouir de la remiſe faite par les autres co-intéreſſés; ils ſeront ſujets aux déchéances.

X.

LES liquidateurs tiendront regiſtre deſdites déchéances, & ils en donneront connoiſſance au liquidateur ou payeur principal de la dette publique, qui en fera faire les transferts au crédit du compte de la nation, ainſi qu'il eſt preſcrit par les précédentes lois.

XI.

LE propriétaire, en remettant ladite groſſe dépoſée, ou la minute du contrat, fera au liquidateur ou payeur la déclaration dont le modèle eſt annexé au préſent décret, par laquelle il ſe ſoumettra qu'au cas que le titre perdu ſe retrouve, il le repréſentera, ſous peine d'être déchu de toute répétition envers la république; & il ſera tenu en outre de juſtifier du paiement qu'il aura fait à la régie du droit d'enregiſtrement & des domaines de deux cinquièmes du montant de la rente compriſe dans les titres qui auront été perdus.

XII.

LORSQUE les titres perdus ſeront d'une date antérieure à l'année

1713, les propriétaires ne seront tenus de fournir au liquidateur ou payeur que la déclaration mentionnée en l'article précédent.

XIII.

Si les titres perdus sont des quittances de finances d'une date postérieure à l'année 1713, les propriétaires seront tenus de fournir le certificat du garde des registres du ci-devant contrôle des finances, comme ladite quittance a été rayée & annullée sans date de radiation, & de justifier du paiement de deux cinquièmes de la rente, ainsi qu'il est mentionné article XI.

XIV.

Les notaires, les dépositaires & les gardes des registres du ci-devant contrôle, fourniront les titres ou certificats ordonnés par les articles précédens, sur la représentation qui leur sera faite des pièces cotées par le liquidateur ou payeur, & du refus d'admission par ledit liquidateur ou payeur à défaut des titres désignés.

XV.

Les décharges & déclarations dont les modèles sont joints au présent décret, seront sujettes au timbre seulement.

XVI.

Les citoyens qui n'ont d'autre fortune qu'une rente de cent livres & au-dessous, seront exempts du paiement des deux cinquièmes mentionnés aux articles XI & XIII.

TITRE IV.

Des Titres qui sont sous le scellé.

XVII.

Les propriétaires de rentes dont les titres sont sous les scellés, pourront requérir le juge de paix ou tel autre officier public qui les aura apposés, de les lever de suite, pour leur remettre lesdits titres, en constatant cette remise par un procès-verbal.

XVIII.

LES juges de paix ou autres officiers publics qui, étant requis, ne déféreront pas de suite à cette réquisition, seront responsables des dommages qu'ils auront occasionnés aux propriétaires par leur négligence ou refus.

XIX.

LA présence des détenus ne sera pas nécessaire pour la levée des scellés; ils pourront nommer un fondé de pouvoirs pour les représenter.

TITRE V.

De la notification du présent Décret aux détenus.

XX.

LE comité de sûreté générale, les comités révolutionnaires & les autorités constituées feront connoître sans délai le présent décret dans toutes les maisons d'arrêt, afin que les détenus puissent donner les pouvoirs nécessaires pour être représentés lors de la levée des scellés, ou pour faire les réquisitions & remises de leurs titres de créances sur la république.

TITRE VI.

Des Titres appartenant aux émigrés, condamnés ou déportés.

XXI.

LA régie nationale du droit d'enregistrement & des domaines sera tenue de rechercher tous les titres de créances sur la république, appartenant aux émigrés, aux condamnés & aux déportés, pour les remettre aux liquidateurs ou payeurs.

XXII.

IL sera fait mention sur les états de la liquidation & sur les certificats de remise des titres, qu'ils appartiennent à tel émigré, ou à tel condamné, ou à tel déporté.

TITRE VII.

Des Titres qui ſont aux Indes ou aux Colonies.

XXIII.

LES procureurs fondés de ceux dont les contrats ſont aux Indes ou dans les Colonies, en feront leur déclaration aux liquidateurs ou payeurs dans les délais preſcrits pour la remiſe des titres, pour être ſtatué à cet égard ce qu'il appartiendra.

TITRE VIII.

Du paiement des arrérages dus aux Pauvres & Hôpitaux.

XXIV.

LES arrérages des ſix premiers mois 1793 (vieux ſtyle), des rentes dues aux établiſſemens pour les pauvres & aux hôpitaux, pourront être payés ſans remiſe de titres; elle ne ſera néceſſaire que lors du paiement des deux mois vingt-un jours, échus au premier jour de la deuxième année de la république.

TITRE IX.

Des inſcriptions proviſoires pour Offices comptables & Cautionnemens.

XXV.

LE liquidateur de la tréſorerie nationale pourra, ſous les conditions portées aux articles ci-après, délivrer aux propriétaires de liquidations réſultant d'offices comptables, ou de finances ſervant de cautionnement, ſoit pour moitié préſumée, ſoit pour la totalité de leurs créances, des extraits d'inſcriptions proviſoires, avec mention qu'elles ne ſeront pas ceſſibles, mais ſeulement admiſſibles en paiement de tel ou tel domaine national dont le titre d'acquiſition ſera déſigné.

XXVI.

LES extraits d'inſcriptions proviſoires non ceſſibles ne pourront être délivrés qu'en juſtifiant audit liquidateur,

1.° De

1.° DE l'oppoſition formée aux hypothèques par l'agent du tréſor public ſur le domaine déſigné, & dont les frais ſeront payés par les propriétaires; 2.° qu'il n'y a point d'autres oppoſitions ſubſiſtantes ſur les liquidations de la nature déſignée en l'article précédent.

XXVII.

LESDITS extraits d'inſcriptions proviſoires ne ſeront admiſſibles qu'aux conditions portées en la loi du 24 août dernier (vieux ſtyle), ſur la conſolidation de la dette publique.

TITRE X.

Paiement des acquiſitions faites dans l'intervalle du 17 juillet au 24 août 1793.

XXVIII.

LES acquéreurs de domaines nationaux dans l'intervalle du 17 juillet au 24 août 1795, qui ſe trouvoient en même temps propriétaires & porteurs de reconnoiſſances de liquidation qui doivent être converties en inſcriptions proviſoires, jouiront de la faculté qui leur avoit été donnée par les articles X & XI de la loi du 17 juillet 1793.

XXIX.

LES acquéreurs qui ſeront dans le cas d'uſer de cette faculté, juſtifieront de leur procès-verbal d'adjudication au liquidateur de la tréſorerie, lequel, ſur leur demande, fera mention ſur l'inſcription proviſoire qu'il leur délivrera, qu'ils ont droit à la faculté accordée par les articles X & XI de la loi du 17 juillet dernier.

MODÈLE de Décharge à donner aux Dépositaires de Titres.

JE soussigné (*mettre les nom , prénom & demeure*) propriétaire de (*énoncer la rente*) dont je déclare que la grosse ou l'ampliation est perdue ,

Reconnois que..... notaire à..... m'a remis..... (*énoncer en détail le titre remis*), m'obligeant à remettre à l'instant au payeur de ladite rente ladite grosse ou minute , & à toutes les peines de droit , en cas de fausse déclaration.

A Paris , le

MODÈLE de la Déclaration à fournir aux Payeurs.

JE soussigné (*mettre les nom , prénom & demeure*) , déclare avoir perdu..... (*désigner le titre qui manque*) ; en conséquence , & en exécution de l'article XI de la loi du..... je remets au citoyen..... payeur de ladite rente ou liquidateur (*dans le cas de l'article* XI) , la grosse déposée ou la minute du contrat de ladite rente ; (*dans le cas de l'article* XII) , la présente déclaration ; (*dans le cas de l'article* XIII) , le certificat de radiation & annullation de ladite quittance de finance , m'obligeant de rapporter le titre perdu dans le cas où il seroit retrouvé , & me soumettant , en cas qu'il se trouve par la suite quelque chose de contraire à la présente déclaration , à la déchéance de mes droits envers la République pour tous les objets inscrits ou à inscrire en..... nom sur le grand livre de la dette publique.

A Paris , le

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris , le cinquième jour de nivôse , an second de la république Française , une & indivisible. *Signé* PARÉ. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

DÉCRET N.° 2190.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22.^e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la pourſuite des individus qui entravent ou veulent faire rétrograder la révolution républicaine.

La convention nationale déclare qu'elle ne ceſſera de pourſuivre avec toute la ſévérité des lois révolutionnaires, tous les fédéraliſtes, les intrigans, les agens déguiſés des puiſſances étrangères, les fonctionnaires publics qui trahiſſent la confiance du peuple, & tous ceux qui, quels que ſoient les dehors qu'ils empruntent, entravent ou veulent faire rétrograder la révolution républicaine.

Elle charge expreſſément les repréſentans du peuple réunis à Marſeille, de faire arrêter & punir tous ceux qui ont réſiſté ou qui pourroient réſiſter à l'exécution des meſures priſes par la convention nationale, le comité de ſalut public & les repréſentans du peuple.

La convention nationale confirme l'arrêté pris par le comité de ſalut public & les repréſentans du peuple *Robeſpierre*, *Ricord*, *Barras*, *Fréron* & *Salicetti*, pour mettre la ville de Marſeille en état de ſiége.

Elle invite les ſociétés populaires & les bons citoyens de la république qui les fréquentent, à réunir leurs efforts & leur ſurveillance à celle des repréſentans du peuple, pour déjouer tous les complots des conſpirateurs & des faux amis de la liberté.

Au nom de la république, &c. A Paris, le quatrième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Paré. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1966.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux délais accordés aux Habitans des lieux occupés par l'ennemi, pour ſe pourvoir contre les jugemens des Tribunaux.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur la pétition des citoyens *Guermeaux* & *Gourmez*, habitans de la ville & du diſtrict de Valenciennes,

DÉCRÈTE que les diſpoſitions de la loi du 12 août dernier, relative aux délais accordés afin de ſe pourvoir contre les jugemens des tribunaux ſitués dans les départemens en révolte, ſont communes à ceux qui ſe trouvent dans les endroits occupés par l'ennemi, villes bloquées, aſſiégées ou en état de ſiége, pays envahis, & dans ceux où le peuple s'eſt levé en maſſe pour s'oppoſer aux incurſions de l'ennemi.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-neuvième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1967.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au Tribunal central des Directeurs du Juré du département de Paris.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur les retards qu'a éprouvés juſqu'à préſent l'exécution de l'article V de la loi du 26 vendémiaire, relatif au tribunal central des directeurs du juré du département de Paris, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE tribunal central des directeurs du juré du département de Paris entrera en activité le premier nivôſe prochain, & le miniſtre de la juſtice ſera tenu d'en certifier la convention nationale le 2 du même mois.

II.

LES membres de ce tribunal, à l'ouverture de leur première ſéance, éliront à la majorité des voix, pour faire les fonctions de greffier, un citoyen ayant au moins 25 ans accomplis.

III.

LE greffier qui aura été élu par le tribunal, lui préſentera pour commis-greffiers trois citoyens âgés pareillement de 25 ans au moins, & dont il ſera reſponſable.

IV.

CHACUN des trois commis-greffiers jouira des appointemens fixés par l'article II de la loi du 26 vendémiaire.

V.

IL ne ſera point attaché d'huiſſiers particuliers au tribunal

central des directeurs du juré; mais le ſervice s'y fera par 24 huiſſiers des tribunaux civils du département de Paris; & à cet effet, chacun de ces tribunaux fournira tous les mois un de ſes huiſſiers au tribunal central, en obſervant entre eux l'ordre du tableau.

VI.

LES huiſſiers des tribunaux civils ne jouiront pour ce ſervice d'aucun traitement particulier.

VII.

LES menues dépenſes du tribunal central des directeurs du juré, en papier, regiſtres, bois, lumières & concierge, ne pourront excéder la ſomme à laquelle ſont réglées celles de chacun des tribunaux civils du département de Paris; elles ſeront acquittées ſur les mêmes fonds & dans la même forme.

VIII.

LE préſent décret ne ſera publié que dans le département de Paris.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-neuvième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1980.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Déclarations à fournir par les Prépoſés comptables de la Compagnie Maſſon *& d'*Eſpagnac.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de ſurveillance & d'examen des marchés de l'armée, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Tous les prépoſés comptables de la compagnie *Maſſon* & d'*Eſpagnac*, ci-devant chargés de l'entrepriſe des charrois & convois militaires, ſeront tenus, un mois après la publication du préſent décret, ſous leur reſponſabilité, de faire devant la municipalité du lieu de leur réſidence, la déclaration par écrit des ſommes qu'ils avoient appartenant à cette compagnie au 15 août dernier, jour que ſon ſervice ceſſa, ainſi que celles qu'ils ont perçues ou payées depuis, & de ce qui leur reſtera en caiſſe au moment de la déclaration.

II.

CES prépoſés remettront dans le ſuſdit délai au receveur du diſtrict le reliquat de caiſſe, en tireront un récépiſſé, & adreſſeront copie de leur déclaration aux commiſſaires de la tréſorerie nationale; les municipalités enverront en même-temps les déclarations originales au miniſtre de la guerre, après en avoir fait prendre copie.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le deuxième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1982.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Bons à délivrer aux Poſſeſſeurs de grains qui auront acquitté leurs contributions en nature.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète:

ARTICLE PREMIER.

LES récépiſſés délivrés par les gardes-magaſins nationaux aux propriétaires, fermiers & poſſeſſeurs de grains qui auront acquitté en nature, en exécution des lois des 11 janvier & 23 août 1793 (vieux ſtyle), les reſtes de leurs contributions de 1791 & de 1792, & les deux tiers de celles de 1793, ſeront remis par leſdits contribuables au directoire de leur diſtrict, qui leur délivrera en échange, des bons chacun du montant de la ſomme qui, dans chaque récépiſſé, ſe trouvera appartenir aux contributions de chacune des années 1791, 1792 & 1793; leſdits bons ſeront ſignés de deux membres de l'adminiſtration de chaque diſtrict.

II.

LES bons ſeront reçus pour comptant par les percepteurs des contributions deſdites années 1791, 1792 & 1793, leſquels les verſeront aux receveurs de diſtrict, qui leur en délivreront les récépiſſés dans la forme ordinaire, & s'en chargeront en recette, en énonçant dans leur enregiſtrement que le payement a été effectué en ladite valeur. Leſdits receveurs comprendront ces mêmes bons pour comptant dans leurs envois au caiſſier des recettes journalières de la tréſorerie nationale.

III.

LES directoires de diſtrict adreſſeront toutes les décades à la commiſſion des approviſionnemens & ſubſiſtances, les récépiſſés des gardes-magaſins qui leur auront été remis. Ils accompagneront cet envoi d'un bordereau détaillé, contenant le numéro de chacun de ces récépiſſés & leur montant.

IV.

LA commiſſion des approviſionnemens & ſubſiſtances fera tenir un regiſtre par département & par diſtrict, des récépiſſés qui lui parviendront ſucceſſivement de la part des directoires: ce regiſtre ſervira de contrôle pour la vérification des bons mentionnés dans l'article I.er, lorſqu'ils parviendront à ladite commiſſion

commiſſion, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article ſuivant.

V.

LE caiſſier des recettes journalières de la tréſorerie nationale réunira les bons qui lui ſeront adreſſés par les receveurs de diſtrict & en fera former chaque décade un bordereau général, diviſé par département & par diſtrict, qu'il adreſſera avec les bons à la commiſſion des approviſionnemens & ſubſiſtances.

Ledit bordereau ſera formé double, & viſé par les commiſſaires de la tréſorerie nationale. La ſeconde expédition demeurera entre les mains dudit caiſſier pour ſa décharge proviſoire.

V I.

AUSSITÔT que le bordereau & les bons ſeront parvenus à la commiſſion des approviſionnemens & ſubſiſtances, elle les fera vérifier : elle en fera comparer le montant avec celui des récépiſſés qui lui auront été adreſſés par les directoires de diſtrict; & s'il réſulte de ladite comparaiſon que les bons rapportés n'excèdent point le montant des récépiſſés enregiſtrés au compte de chaque diſtrict, elle délivrera un mandat ſur les fonds mis à ſa diſpoſition, au profit du caiſſier des recettes journalières de la tréſorerie nationale, du montant total du ſuſdit bordereau.

V I I.

LEDIT caiſſier des recettes journalières ſe fera faire les fonds dudit mandat par le payeur principal des dépenſes diverſes à la tréſorerie nationale, & il délivrera ſes récépiſſés à la décharge de chacun des receveurs de diſtrict, juſqu'à concurrence du montant des bons qui lui auront été envoyés par chacun deſdits receveurs.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le deuxième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1983.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que les Aſſignats démonétiſés ne ſeront plus reçus dans les Caiſſes publiques après le 11 nivôſe.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

EN exécution de l'article VIII de la loi du 31 août 1793 (vieux ſtyle), les aſſignats à face royale au-deſſus de 100 liv., qui ont été démonétiſés par la loi du 31 juillet 1793, ne ſeront plus reçus dans les caiſſes publiques, même en payement de l'emprunt forcé, après le 11 nivôſe (31 décembre 1793, vieux ſtyle).

II.

LE 12 nivôſe (premier janvier 1794, vieux ſtyle), les directoires de diſtrict dans le chef-lieu, & les municipalités dans toutes les communes de la république autres que le chef-lieu de diſtrict, ſe tranſporteront chez tous les percepteurs de deniers publics, prépoſés de l'enregiſtrement, employés aux poſtes & meſſageries, & autres établis dans leur commune, pour y conſtater le nombre & la valeur des aſſignats démonétiſés qui ſe trouveront dans leurs caiſſes, & en dreſſer procès-verbal.

III.

A Paris, tous les percepteurs de deniers publics ſeront tenus de verſer à la caiſſe de la tréſorerie nationale, dans la journée du 12 nivôſe (premier janvier 1794, vieux ſtyle), tous les aſſignats démonétiſés qui ſe trouveront dans leurs caiſſes,

provenant de leurs recouvremens : ledit jour paſſé, ils ne ſeront plus admis à remettre leſdits aſſignats à la tréſorerie.

IV.

LESDITS percepteurs auront ſoin de former chez eux le bordereau des aſſignats qu'ils ſeront dans le cas de porter à la tréſorerie, & ils les renfermeront ſous deux bandes croiſées, ſur leſquelles ils appoſeront leur cachet.

V.

DANS le cas où l'affluence deſdits percepteurs ne permettroit pas que les aſſignats fuſſent vérifiés du receveur dans le jour, le caiſſier appoſera ſon cachet ſur les bandes des paquets : il donnera une reconnoiſſance proviſoire de la ſomme qui aura été déclarée être contenue dans chaque paquet, & il indiquera le moment où la vérification pourra s'en faire contradictoirement avec la partie intéreſſée, à laquelle il délivrera alors une décharge définitive en la forme ordinaire.

VI.

LE 13 nivôſe (2 janvier 1794, vieux ſtyle), il ſera dreſſé par le contrôleur-général des caiſſes, en préſence de deux commiſſaires de la tréſorerie nationale, un procès-verbal des aſſignats démonétiſés qui ſe trouveront exiſter à ladite époque dans les caiſſes de ladite tréſorerie, à quelque titre que ce ſoit, en comprenant le montant de ceux non encore vérifiés qui ſe trouveroient dans les caiſſes en exécution des deux articles précédens : & lorſque la vérification deſdits aſſignats ſera terminée, il ſera dreſſé un procès-verbal particulier des différences qui ſeront réſultées de ladite vérification.

VII.

LES aſſignats démonétiſés qui ſont dans les caiſſes de la tréſorerie nationale, à titre de dépôt ou provenant des biens des émigrés, ſeront momentanément remplacés par le procès-verbal qui ſera fait de leur ſortie; ils ſeront annullés & brûlés dans la

forme ordinaire : le procès-verbal de brûlement qui ſera fait, ſera joint au procès-verbal de ſortie; ils ſeront enſuite remplacés par des aſſignats de nouvelle fabrication.

VIII.

LES directoires de diſtrict & les officiers municipaux délivreront à chacun des percepteurs & prépoſés extrait du procès-verbal qu'ils auront dreſſé en exécution de l'article II, contenant le nombre des aſſignats de chaque valeur qui y ſeront énoncés.

IX.

LES percepteurs des contributions, prépoſés de l'enregiſtrement, employés aux poſtes & meſſageries, & autres qui verſent les produits de leurs recettes aux caiſſes de diſtrict, ſeront tenus de remettre auxdites caiſſes, dans le cours de la deuxième décade de nivôſe, les aſſignats démonétiſés qui ſe ſeront trouvés dans leurs caiſſes au 12 dudit mois, & ils remettront en même-temps aux receveurs de diſtrict l'extrait du procès-verbal mentionné en l'article précédent.

X.

LE premier pluviôſe, les deux membres du directoire de chaque diſtrict, chargés par la loi du 24 novembre 1790 de vérifier la caiſſe du receveur, ſe feront repréſenter les extraits des procès-verbaux qui lui auront été remis par les percepteurs & autres prépoſés, ainſi que le procès-verbal qui aura été dreſſé chez le même receveur le 12 nivôſe en exécution de l'article II, & ils compareront le montant total des procès-verbaux réunis avec celui des aſſignats demonétiſés qui ſe trouveront dans la caiſſe dudit receveur, afin de s'aſſurer de la parfaite conformité de ces réſultats.

XI.

LES receveurs de diſtrict feront paſſer de ſuite leſdits aſſignats démonétiſés au caiſſier-général & à celui des recettes journalières de la tréſorerie nationale, chacun pour ce qui le concerne; ils y joindront un certificat du directoire du diſtrict, portant qu'il

réſulte de la vérification faite dans la forme preſcrite par l'article précédent, que leſdits aſſignats démonétiſés proviennent réellement des verſemens faits dans la caiſſe du receveur par les percepteurs & prépoſés de ſon arrondiſſement, ou de ceux qui ſe trouvoient dans ſa caiſſe à l'époque du 12 nivôſe.

XII.

Tous les aſſignats annullés qui ſe trouveront exiſter dans les caiſſes de la tréſorerie au 13 nivôſe, d'après le procès-verbal qui en aura été dreſſé en exécution de l'article VI, ſeront tranſportés, avant le premier pluviôſe, dans la caiſſe du vérificateur des aſſignats, pour y être brûlés.

XIII.

Les aſſignats démonétiſés qui rentreront dans les caiſſes de ladite tréſorerie, par les verſemens ſucceſſifs des receveurs de diſtrict, ſeront pareillement transportés toutes les décades dans la caisse du vérificateur des aſſignats, pour y être auſſi brûlés.

XIV.

Le vérificateur des aſſignats fera faire tous les cinq jours un brûlement de vingt millions au moins. Il ſe concertera, pour l'exécution de la préſente diſpoſition, avec le comité des aſſignats & monnoies, que la convention autoriſe à prendre à cet égard, toutes les meſures qu'il jugera utiles & néceſſaires, après toutefois en avoir référé au comité de ſalut public.

XV.

La tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du vérificateur des aſſignats juſqu'à concurrence de 124,000 livres pour ſon traitement, les appointemens des commis ou augmentations des commis, frais de fournitures de bureau, juſqu'au premier jour de la troiſième année républicaine : leſdits traitement & appointemens ſeront payés d'après les baſes précédemment autoriſées.

XVI.

Tous les citoyens qui, après le 12 nivôſe (premier janvier

1794, vieux ſtyle), auroient conſervé des aſſignats à face royale démonétiſés, ſeront tenus de les porter ſans délai aux municipalités, qui les feront annuller & brûler de ſuite aux ſéances publiques.

XVII.

CEUX qui ne ſe ſeroient pas conformés à la diſpoſition de l'article précédent, & qui, après le premier ventôſe (19 février 1794, vieux ſtyle), ſeroient trouvés poſſédant dea aſſignats à face royale démonétiſés, ſeront conſidérés comme ſuſpects, à moins qu'ils ne rapportent des preuves conſtantes de leur civiſme.

XVIII.

LE préſent décret ſera imprimé dans le bulletin de demain, & ſon impreſſion tiendra lieu de publication. En conſéquence, il ſera imprimé au nombre de 44,000 exemplaires, & envoyé directement aux municipalités qui reçoivent le bulletin & aux directoires de diſtrict, qui l'enverront, dans les vingt-quatre heures de la réception, aux municipalités de leur territoire qui ne reçoivent pas le bulletin.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le deuxième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1973.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25.e jour de Frimaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Portant création de douze bataillons de Sapeurs.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de ſalut public & de la guerre, décrète:

SECTION PREMIÈRE.

De la Compoſition & de la Formation.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera créé ſans délai douze bataillons de ſapeurs.

I I.

CHAQUE bataillon ſera compoſé de huit compagnies.

I I I.

CHAQUE compagnie ſera compoſée ainſi qu'il ſuit :

1	Capitaine.
1	Lieutenant.
1	Sous-lieutenant.
1	Sergent-major.
4	Sergens.
1	Caporal-fourrier.
8	Caporaux.
1	Ouvrier en fer.
1	Ouvrier en Bois.
180	Sapeurs.
1	Tambour.
TOTAL. 200	hommes.

I V.

CHAQUE compagnie ſera diviſée en trois ſections.

V.

L'ÉTAT-MAJOR de chaque bataillon ſera compoſé de la manière ſuivante :

1	Chef de bataillon.
1	Adjudant-major.
1	Quartier-maître-tréſorier.
1	Chirurgien-major.
1	Aide-chirurgien.

1 Caporal-tambour qui fera les fonctions de tambour-major.
1 Maître tailleur.
1 Maître cordonnier.

TOTAL.. 8 hommes.

V I.

IL y aura par bataillon un conseil d'administration, dont l'organisation sera la même que celle des bataillons d'infanterie.

V I I.

LES compagnies de pionniers, à la solde de la république, feront partie des douze bataillons de sapeurs.

V I I I.

ELLES seront portées au complet de deux cents hommes, & leur organisation sera en tout conforme aux dispositions du présent décret.

I X.

LES bataillons des pionniers actuellement existans, sont conservés sous la dénomination de sapeurs; leur formation sera de suite assimilée à celle des bataillons qui seront créés en vertu du présent décret.

X.

LES citoyens mis en réquisition d'après la loi du 23 août dernier, ou d'après les arrêtés des représentans du peuple, sont appelés volontairement pour former & compléter tous les bataillons de sapeurs.

X I.

CEUX qui seront jugés les plus propres au service auquel sont destinés ces bataillons, seront admis de préférence.

X I I.

CES bataillons sont destinés à travailler aux fortifications

&

& à tous autres travaux militaires, ſoit en campagne, ſoit dans les places.

XIII.

Ils prendront rang entr'eux d'après la date du procès-verbal de la première revue paſſée par le commiſſaire des guerres : le ſort réglera le rang de ceux dont la date de revue ſeroit du même jour.

SECTION II.

De la nomination aux Emplois, & du Mode d'avancement.

ARTICLE PREMIER.

Le chef & l'adjudant-major de chaque bataillon ſeront nommés par tous les citoyens compoſant le bataillon.

II.

Les officiers & ſous-officiers de chaque compagnie ſeront nommés par tous les citoyens compoſant la compagnie.

III.

Le conſeil d'adminiſtration de chaque bataillon nommera le quartier-maître-tréſorier, le caporal-tambour, les deux ouvriers attachés à chaque compagnie, le maître tailleur & le maître cordonnier.

IV.

Ces nominations ſeront faites ſuivant le mode preſcrit pour les bataillons de volontaires nationaux ; mais on ne pourra y procéder que lorſque le bataillon ſera au complet déterminé par le préſent décret.

V.

Aussitôt que chaque bataillon aura terminé ſon organiſation, il enverra au comité de ſalut public & au miniſtre de la guerre l'état nominatif des officiers de tout grade, qui ſera viſé par le conſeil d'adminiſtration & par un commiſſaire des guerres.

V I.

DANS cet état feront énoncés leurs noms, prénoms, les lieux de leur naiſſance & domicile, les dates de leurs différentes nominations ou promotions, le temps de leur ſervice dans chaque grade ou emploi, & les qualités ou profeſſions qu'ils avoient, prenoient ou exerçoient à l'époque de chaque nomination ou promotion.

V I I.

LES chirurgiens-majors & les aides-chirurgiens ſeront nommés par le miniſtre de la guerre.

V I I I.

IL ſera pourvu aux emplois qui viendront à vaquer, après l'organiſation définitive des bataillons, ſuivant le mode déterminé par le décret du 21 février dernier.

SECTION III.

De l'Habillement, de l'Équipement & de l'Armement.

ARTICLE PREMIER.

L'UNIFORME ſera le même que celui des compagnies de canonniers, ſauf les épaulettes qui ſeront jaunes.

I I.

LA coëffure & les boutons ſeront conformes au modèle qui ſera inceſſamment arrêté par le comité de ſalut public & celui de la guerre.

I I I.

L'ÉQUIPEMENT & l'armement ſeront conformes au tableau annexé au préſent décret ; quant aux piſtolets, ils ne ſeront délivrés que lorſque les anciens corps en ſeront pourvus.

I V.

LE miniſtre de la guerre fera fournir à chaque bataillon

le nombre de haches, pioches, pelles & généralement tous les outils qui seront jugés nécessaires.

SECTION IV.

Des appointemens & de la Solde pour la seconde année de la République.

ARTICLE PREMIER.

LES appointemens des chefs de bataillon, des adjudans-majors, des quartiers-maîtres-tréſoriers, des officiers, des chirurgiens-majors & des aides-chirurgiens, seront les mêmes que ceux de l'infanterie.

II.

LA solde des sous-officiers, des ouvriers, des sapeurs, des tambours, des maîtres tailleurs & des maîtres cordonniers, est fixée conformément au tableau annexé au présent décret.

III.

ILS ne jouiront des appointemens & de la solde fixés par le présent décret, qu'à compter du jour de la première revue passée par les commissaires des guerres.

Dispositions additionnelles.

ARTICLE PREMIER.

POUR subvenir à la dépense de l'habillement, de l'équipement, de l'armement & des outils nécessaires aux bataillons de sapeurs, la tréſorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, deux millions dont il rendra compte.

II.

L'ORGANISATION de ces bataillons sera effectuée au premier pluviôse prochain.

III.

En conſéquence, le miniſtre de la guerre eſt autoriſé, pour accélérer cette organiſation, à envoyer des militaires en activité, dans les lieux qui ſeront par lui indiqués pour cette formation.

IV.

Ces militaires ſeront pris autant que faire ſe pourra, dans les corps les plus à portée des raſſemblemens qui ſeront indiqués.

V.

Les bataillons de ſapeurs ſeront répartis dans les armées de la république par le miniſtre de la guerre, qui ſe concertera à cet effet avec le comité de ſalut public.

VI.

Le préſent décret ſera inſéré au bulletin, & ſon inſertion tiendra lieu de promulgation.

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs, & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-neuvième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Deforgues. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

TABLEAU de l'Habillement, de l'Équipement & de l'Armement des bataillons de Sapeurs.

Un habit.

Une veſte.

Une culotte.

Un pantalon.

Trois chemiſes.

Deux paires de bas.

Deux cols.

Deux paires de guêtres, dont une noire & une griſe.

Deux mouchoirs de poche.

Deux paires de ſouliers.

Trois broſſes.

Deux peignes.

Un havre-ſac de peau.

Un ſac de toile, pour les diſtributions.

Un briquet ou ſabre.

Un ceinturon en cuir noir, auquel ſera attaché du côté droit une fonte pour le piſtolet, & une petite poche à couliſſe pour les cartouches.

Un piſtolet.

Un tire-bourre à l'uſage du piſtolet.

Une épinglette.

Un chapeau ou un caſque. (Cet objet eſt ajourné, ſection III.e article II.) Outils, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article IV de la troiſième ſection.

BATAILLON

ÉTAT des Appointemens & Soldes attribués par jour à chaque grade d'Offici
nationale du quintidi 25 Frimaire,

BATAILLONS DE SAPEURS.	GRADES.	Appointemens par jour.	SOLDE par jour.	RÉPARTITIO			
				DÉCOMPTE à faire à chaque homme effec			
				Haute paie & Prêt.	À la poche.	Linge & chaussure.	TOT
ÉTAT-MAJOR.	Chef de bataillon.....	11tt 13f 4d					
	Adjudant-major.....	6. 2. 2⅔.					
	Quartier-maître-trésorier.	3. 17. 9⅓.					
	Chirurgien-major.....	3. 6. 8.					
	Aide-chirurgien.....	2. 5. //					
	Caporal-tambour, qui fera les fonctions de tambour-major.....	.....	1tt 10f 0d	//tt 19f 8d	//tt //f 6d	//tt 1f 2d	1tt 2
	Maître-tailleur.....	.....	// 18. //	// 8. 11.	// // 6.	// 2. //	// 1 1
	Maître-cordonnier.....	.....	// 18. //	// 8. 11.	// // 6.	// 2. //	// 1 1
SAPEURS.	Capitaine.....	6. 2. 2⅔.					
	Lieutenant.....	3. // //					
	Sous-lieutenant.....	2. 5. //					
	Sergent-major.....	.....	2. // //	1. 8. 10.	// // 6.	// 2. //	1. 11
	Sergent.....	.....	1. 15. //	1. 3. 2.	// // 6.	// 2. //	1.
	Caporal-fourrier.....	.....	1. 9. //	// 18. 8.	// // 6.	// 2. //	1.
	Caporal.....	.....	1. 7. //	// 16. 8.	// // 6.	// 2. //	// 1
	Ouvrier en fer.....	.....	// 19. //	// 10. 2.	// // 6.	// 2. //	// 1
	Ouvrier en bois.....	.....	// 19. //	// 10. 2.	// // 6.	// 2. //	// 1
	Sapeur.....	.....	// 18. //	// 9. 2.	// // 6.	// 2. //	// 1
	Tambour.....	.....	1. // //	// 9. 8.	// // 6.	// 2. //	// 1

IE SAPEURS.

fficiers & Soldats des bataillons de Sapeurs, d'après le Décret de la Convention à la République une & indivisible.

R :

LA SOLDE.				TOTAL GÉNÉRAL.	RETENUE de la Haute Paie & du Prêt.		OBSERVATIONS.
METTRE EN MASSE au complet.							
ur main.	Pour habillement & équipemt.	Pour Entretien.	TOTAL.		Pour les JOURNÉES d'Hôpital.	Pour les JOURNÉES d'Étape.	
ʃ 8d	″ ♯ 4ʃ 6d	″ ♯ ″ ʃ 8d	″ ♯ 7ʃ 10d	1 ♯ 10ʃ ″ d	″ ♯ 14ʃ 2d	″ ♯ 14ʃ 2d	
.. 8.	″ 3. 3.	″ ″ 8.	″ 6. 7.	″ 18. ″	″ 6. 2.	″ 6. 2.	
.. 8.	″ 3. 3.	″ ″ 8.	″ 6. 7.	″ 18. ″	″ 6. 2.	″ 6. 2.	
.. 8.	″ 6. ″	″ ″ ″	″ 8. 8.	2. ″ ″	1. 1. 2.	1. 1. 2.	
.. 8.	″ 6. ″	″ ″ 8.	″ 9. 4.	1. 15. ″	″ 19. 2.	″ 19. 2.	
.. 8.	″ 4. 6.	″ ″ 8.	″ 7. 10.	1. 9. ″	″ 15. 2.	″ 15. 2.	
.. 8.	″ 4. 6.	″ ″ 8.	″ 7. 10.	1. 7. ″	″ 13. 2.	″ 13. 2.	
.. 8.	″ 3. ″	″ ″ 8.	″ 6. 4.	″ 19. ″	″ 7. 8.	″ 7. 8.	
.. 8.	″ 3. ″	″ ″ 8.	″ 6. 4.	″ 19. ″	″ 7. 8.	″ 7. 8.	
.. 8.	″ 3. ″	″ ″ 8.	″ 6. 4.	″ 18. ″	″ 7. 2.	″ 7. 2.	Les tambours conserveront les deux sous qui leur ont été attribués pour l'entretien de leurs caisses et bâguettes.
.. 8.	″ 4. 6.	″ ″ 8.	″ 7. 10.	1. ″ ″	″ 11. 2.	″ 11. 2.	

N.° 1961.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'adminiſtration & à la vente des Biens confiſqués au profit de la république.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes comités de légiſlation, d'aliénation & des domaines, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES biens confiſqués au profit de la république, pour quelque cauſe & de quelque manière que ce ſoit, ſeront régis, adminiſtrés, liquidés & vendus comme les biens nationaux provenant des émigrés.

II.

IL eſt enjoint à l'accuſateur public de chacun des tribunaux criminels, tant ordinaires qu'extraordinaires, & aux préſidens de chaque commiſſion militaire, d'adreſſer à l'adminiſtrateur des domaines nationaux & à la régie nationale de l'enregiſtrement & des domaines, dans la quinzaine de la publication du préſent décret, des expéditions authentiques des jugemens qui, juſqu'à cette époque, auront prononcé des confiſcations, ou ordonné des déportations; & d'en uſer de même à l'avenir pour tout jugement ſemblable dans les trois jours qui en ſuivront l'exécution.

III.

L'ADMINISTRATEUR des domaines nationaux fera dreſſer & remettre au comité d'aliénation un tableau ou état nominatif de tous les individus dont les biens ont été juſqu'à préſent confiſqués au profit de la république, ſoit par les jugemens énoncés dans

dans l'article précédent, ſoit par les décrets de miſe hors de la loi, & autres rendus juſqu'à ce jour; les nom, prénom, qualité, profeſſion & dernier domicile de chaque individu y ſeront clairement déſignés.

IV.

CE tableau ſera envoyé par l'adminiſtrateur des domaines nationaux à tous les départemens, diſtricts, municipalités & à la régie nationale de l'enregiſtrement & des domaines. Il ſera lu, publié & affiché ſans aucun délai dans toutes les parties de la république, avec injonction aux corps adminiſtratifs, & ſpécialement aux agens nationaux près les diſtricts & les communes, de faire procéder, chacun dans l'arrondiſſement où il exerce ſes fonctions, à la recherche, & de ſurveiller le recouvrement des biens-meubles ou immeubles appartenant aux individus compris dans ce tableau.

V.

LE même tableau ſera en outre envoyé à toutes les ſociétés populaires, avec invitation de faire parvenir, tant aux corps adminiſtratifs de la ſituation des biens confiſqués, qu'à l'adminiſtrateur des domaines nationaux & à la régie nationale de l'enregiſtrement & des domaines, tous les renſeignemens qu'elles pourront fournir.

VI.

TOUS les mois l'adminiſtrateur des domaines nationaux fera dreſſer, publier & envoyer, ſelon le mode déterminé par les deux articles précédens, un tableau additionnel des individus dont les biens auront été confiſqués au profit de la république par les décrets rendus ou par les jugemens qui lui ſeront parvenus depuis la publication du premier.

VII.

LES agens nationaux près les diſtricts, adreſſeront tous les mois à l'adminiſtrateur des domaines nationaux & à la régie nationale de l'enregiſtrement & des domaines, les renſeignemens qu'ils ſe ſeront procurés ſur les biens meubles &

immeubles, corporels & incorporels de chacun des individus compris dans les tableaux qui leur auront été ſucceſſivement envoyés.

VIII.

IL eſt enjoint à tous détenteurs de biens meubles ou immeubles, & à tous débiteurs généralement quelconques de créances ou autres effets appartenant aux individus compris dans le tableau ci-deſſus mentionné, d'en faire leur déclaration au ſecrétariat de la municipalité du lieu de leur réſidence, dans le cours de la décade qui ſuivra immédiatement la publication & l'affiche de chaque tableau, à peine d'être condamnés par voie de police correctionnelle, ſur la pourſuite de l'agent national du diſtrict, à une amende égale à la valeur des ſommes ou des objets non déclarés, & d'être en outre traités comme ſuſpects.

IX.

CES déclarations ſeront, dans la décade ſuivante, adreſſées à l'agent national près le diſtrict, par celui de la commune. L'agent national du diſtrict les fera paſſer dans la troiſième décade, à l'adminiſtrateur des domaines nationaux & à la régie nationale de l'enregiſtrement & des domaines.

X.

L'ADMINISTRATEUR des domaines nationaux fera dreſſer tous les mois, & remettra au comité d'aliénation & domaines réunis, un état compoſé de tous les états particuliers qui lui auront été envoyés par les agens nationaux des diſtricts. Il y ſera fait mention des renſeignemens qui lui auront été adreſſés par les ſociétés populaires, ou par toute autre voie.

XI.

TOUT commiſſaire de police, huiſſier, gendarme ou autre fonctionnaire public chargé de l'arreſtation d'un individu, qui, ſoit par le décret de miſe hors de la loi ou d'accuſation, ſoit par le mandat d'arrêt, ſoit par l'ordonnance de priſe de corps, ſera prévenu de crime attentatoire à la ſûreté intérieure ou extérieure de la république, ou de fabrication, diſtribution ou introduction

de faux assignats ou fausse monnoie, sera tenu au moment où il exécutera sa mission (soit qu'il arrête le prévenu ou que celui-ci soit en fuite) d'appeler l'agent national de la commune, ou à son défaut, un officier municipal du lieu, pour apposer les scellés sur les papiers, meubles & effets du prévenu, & d'y établir un gardien, à peine de destitution, & de répondre du dommage que sa négligence aura causé à la république.

XII.

CELUI qui aura apposé les scellés en exécution de l'article précédent, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ à l'accusateur public du tribunal pardevant lequel le procès est ou doit être porté, & à l'agent national près le district, dans l'étendue duquel s'est faite l'apposition des scellés.

XIII.

LES dispositions de la loi du premier brumaire dernier, relative aux biens des condamnés pour crime de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats ou fausse monnoie, sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

XIV.

TOUT acte contenant donation, aliénation, reconnaissance; obligation ou engagement quelconque de la part d'un individu mis hors la loi, déporté, ou dont les biens ont été confisqués par jugement, est nul & sans effet à l'égard de la république, s'il n'a une date certaine & authentique antérieure, savoir au décret de déportation ou de mise hors de la loi, pour ceux contre lesquels il a été prononcé en cette forme, soit nominativement, soit sous une dénomination générique; & au décret d'arrestation ou d'accusation, mandat d'arrêt ou ordonnance de prise de corps, pour ceux qui auront été jugés contradictoirement ou par contumace.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-septième jour de frimaire, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* DEFORGUES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

N.° 1963.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Contenant une nouvelle organiſation des bureaux du Département des Affaires étrangères.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES bureaux du département des affaires étrangères, tant à Verſailles qu'à Paris, le bureau central des douanes & les trois régiſſeurs, ſont ſupprimés. Le traitement des employés dans ces différens bureaux ceſſera dix jours après la promulgation du préſent décret.

II.

TOUS les bureaux de ce département ſeront réunis & diſtribués en deux diviſions.

1.ere Diviſion, *DOUANES NATIONALES.*
2.e Diviſion, *CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.*

III.

IL y aura pour les deux diviſions, huit chefs, huit ſous-chefs, aux appointemens de huit & ſix mille liv.. ci... 112,000ᵗᵗ
Pour commis..... 60,000
Pour frais de bureaux..... 40,000

TOTAL pour les deux diviſions..... 212,000ᵗᵗ

IV.

LES directeurs des douanes, agens, vérificateurs, les inſpecteurs

& tous commis employés à la balance du commerce, ſont ſupprimés; leur traitement ceſſera quinze jours après la promulgation du préſent décret.

V.

LA France eſt diviſée en quarante inſpections commerciales, ſavoir: *Oleron*, département des baſſes-Pyrénées, *Bayonne*, *Pauliac*, *Blaye*, *la Rochelle*, *les Sables*, *Nantes*, *Saint-Nazaire*, département de la Loire inférieure; *l'Orient*, *Breſt*, *Morlaix*, *Saint-Servan* près Saint-Malo; *Cherbourg*, *Caen*, *Quillebœuf*, Seine inférieure; *le Hâvre*, *Saint-Vallery* ſur Somme, *Boulogne*, *Dunkerque*, *Armentières*, *Maubeuge*, *Rocroi*, *Sedan*, *Longwy*, *Saarre-Libre*, *Sarguemines*, *Straſbourg*, *Colmar*, *Bourg-Libre*, ci-devant *Saint-Louis*; *Saint-Hypolite*, *Jougnes*, *Carouge*, *Lans-le-bourg*, *Antibes*, *Héraclée*, ci-devant *Saint-Tropès*; *Marſeille*, *Arles*, *Agde*, *Port-Vendres*, *Ax*.

VI.

IL y aura quarante inſpecteurs ambulans, quinze aux appointemens de trois mille livres, dix à trois mille cinq cents livres, & quinze à quatre mille livres.

VII.

CHAQUE mois, chaque inſpecteur ſe tranſportera dans les bureaux & poſtes du territoire d'inſpection qui lui aura été confié.

VIII.

L'INSPECTEUR ambulant vérifiera & arrêtera tous les comptes de recette & dépenſe & les journaux du ſervice des brigades, ſous peine de deſtitution & reſponſabilité; il décernera contrainte contre tout receveur inexact ou arriéré.

IX.

LES états de navigation & commerce par jour, mois, trimeſtre, année, ſeront vérifiés par l'inſpecteur ambulant, qui en dreſſera un état général de mois, pour tous les lieux de ſa tournée, le

dépoſera au bureau de la douane du chef-lieu de ſon inſpection, & enverra au conſeil exécutif un duplicata certifié par le receveur.

X.

Tous les états de mois pour navigation & commerce, vérifiés par l'inſpecteur ambulant, ſeront affichés à la porte de chaque bureau.

X I.

Les appointemens de tous prépoſés dans les douanes, & tous frais autoriſés par un décret, ſeront payés par les receveurs des douanes les plus voiſins, ſur des quittances viſées par l'inſpecteur ambulant; les receveurs porteront en dépenſe leur traitement perſonnel.

X I I.

Les receveurs des douanes dans les mêmes lieux où il y a recette du diſtrict, verſeront l'excédant de leur recette dans les caiſſes du diſtrict, tous les quinze jours.

X I I I.

Si la recette du bureau de douane eſt excédée par la dépenſe, le receveur du diſtrict eſt autoriſé à fournir au receveur du bureau de douane, ſur une quittance viſée par l'inſpecteur, les fonds ſuffiſans pour ſolder la dépenſe.

X I V.

L'ÉTAT de comptabilité arrêté par l'inſpecteur ambulant, ſera affiché à la porte de chaque bureau.

X V.

L'ÉTAT général des recette & dépenſe de chaque inſpection ſera dépoſé par l'inſpecteur ambulant & affiché au bureau du chef-lieu de ſon inſpection; un duplicata certifié par le receveur ſera envoyé au conſeil exécutif.

XVI.

L'INSPECTEUR ne pourra retenir ſon traitement du mois; il n'en ſera payé que ſur un ordre du conſeil exécutif.

XVII.

LES receveurs des douanes des chef-lieux d'inſpection, ſous peine de deſtitution & reſponſabilité, décerneront contrainte contre les inſpecteurs ambulans qui n'auront pas chaque mois dépoſé dans leur bureau les états de navigation, commerce & comptabilité preſcrits par les décrets.

XVIII.

LES receveurs de diſtrict, ſous les mêmes peines, décerneront contrainte contre les receveurs des douanes qui n'auront pas préſenté, arrêté & ſoldé leur compte viſé par l'inſpecteur ambulant; en vertu de cette contrainte, qui ſera viſée par le préſident du diſtrict, le comptable ſera mis en arreſtation juſqu'à ce qu'il ait rendu ſon compte.

XIX.

LES changemens des chef-lieux d'inſpection & les mouvemens des inſpecteurs d'une inſpection à l'autre, auront lieu par ordre du conſeil exécutif.

XX.

LES lois ſur les retraites & indemnités accordées aux employés ſupprimés, ſeront exécutées pour ceux ſupprimés par le préſent décret.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-ſeptième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1968.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant des peines contre les Fonctionnaires publics, Fourniſſeurs ou Entrepreneurs qui auront touché deux fois leur traitement, ou auront perçu des ſommes plus fortes que celles qui leur revenoient.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LE miniſtre de la guerre ſera tenu, ſous ſa reſponſabilité, de prendre, ſans délai, de plus amples éclairciſſemens ſur l'imputation faite au citoyen *Ranſonnet*, général de brigade à l'armée du Nord, d'avoir touché deux fois, les 12 mai & 5 octobre derniers (vieux ſtyle), la ſomme de onze cents livres pour ſupplément de ſa gratification fixée à deux mille livres, & s'il avoit précédemment touché celle de neuf cents livres.

II.

S'IL eſt conſtaté que le général *Ranſonnet* a touché onze cents livres de plus qu'il ne lui étoit dû, le miniſtre de la guerre lui fera infliger la peine preſcrite par les décrets ; il ſera à l'inſtant deſtitué & mis en état d'arreſtation comme homme ſuſpect, à la diligence du miniſtre de la guerre, qui fera de ſuite réintégrer à la tréſorerie nationale la ſomme de onze cents livres frauduſement touchée.

III.

TOUS les fonctionnaires publics, civils & militaires, qui auront

auront touché deux fois leurs traitemens, appointemens ou ſalaires, ſeront deſtitués & condamnés, outre la reſtitution de la ſomme induement reçue, au paiement du quadruple de cette ſomme, par forme d'amende.

I V.

LES fourniſſeurs, entrepreneurs ou régiſſeurs pour le ſervice de la république qui ſeront convaincus d'avoir obtenu, ſoit par eux-mêmes, ſoit par leurs agens, d'un ordonnateur quelconque des ſommes au-delà de celles qui leur reviennent en vertu de leurs marchés ou des beſoins conſtatés de leur ſervice, ſeront condamnés à ſix ans de fers, & à une amende d'une ſom égale à celle qu'ils auroient induement touchée.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-neuvième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1969.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui fixe la manière dont les Taxes de l'Emprunt forcé ſeront acquittées à Paris.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES taxes de l'emprunt forcé ſeront acquittées à Paris directement entre les mains des ſeize percepteurs des contributions de ladite commune, chacun dans leur arrondiſſement; il eſt

dérogé à cet égard à la diſpoſition de l'article XXI de la loi du 3 ſeptembre 1793 (vieux ſtyle), qui avoit ordonné que le paiement deſdites taxes ſeroit fait entre les mains du caiſſier des recettes journalières à la tréſorerie.

II.

Les récépiſſés qui ſeront délivrés par les ſeize percepteurs de Paris, devront être préſentés par les porteurs au directoire du département de Paris, pour y être viſés par deux membres de l'adminiſtration.

Ces récépiſſés ſeront conformes au modèle annexé au préſent décret.

III.

Le directoire du département de Paris fera tenir regiſtre de tous les récépiſſés qu'il viſera, en diſtinguant la partie payée en duplicata de récépiſſés de l'emprunt volontaire, de celle payée en aſſignats ou eſpèces.

IV.

Les receveurs de diſtrict & les percepteurs des contributions de Paris conſerveront les duplicata de récépiſſés de l'emprunt volontaire, qui leur ſeront remis pour le paiement, ſoit de la totalité, ſoit de partie des taxes de l'emprunt forcé; ils ne verſeront au caiſſier des recettes journalières de la tréſorerie nationale que les aſſignats ou eſpèces, dont ledit caiſſier leur délivrera ſes récépiſſés.

V.

Les receveurs de diſtrict & les percepteurs de Paris auront ſoin d'annuller préalablement les aſſignats dans la forme ordinaire; il ſera remis, à cet effet, à chacun des percepteurs de Paris, une eſtampille portant le nom de Paris & le numéro de l'arrondiſſement de chacun des percepteurs.

VI.

Les receveurs de diſtrict & percepteurs de la commune de Paris remettront chaque mois, les premiers aux directoires de diſtrict, les ſeconds au directoire du département de Paris, les duplicata

de récépiſſés de l'emprunt volontaire, qu'ils auront reçus en paiement de l'emprunt forcé, avec un bordereau détaillé contenant le numéro & le montant de chacun deſdits duplicata & récépiſſés.

VII.

LEDIT bordereau ſera vérifié ſur les pièces par les directoires, & après que l'exactitude en aura été reconnue, il ſera procédé, en préſence de deux membres de l'adminiſtration, au brûlement des duplicata des récépiſſés de l'emprunt volontaire. Il ſera dreſſé de ſuite procès-verbal deſdits brûlemens, dont expédition ſera remiſe auxdits receveurs de diſtrict & percepteurs de Paris pour leur décharge.

VIII.

LES procès-verbaux de brûlement mentionnés en l'article précédent, & les récépiſſés du caiſſier des recettes journalières pour les verſemens faits en aſſignats ou en eſpèces, formeront les pièces juſtificatives de la dépenſe du compte deſdits receveurs & percepteurs ſur l'emprunt forcé.

IX.

CONFORMÉMENT à l'article XXIV de la loi du 3 ſeptembre 1793 (vieux ſtyle), les receveurs de diſtrict & les percepteurs de la commune de Paris diſtingueront ſoigneuſement dans les récépiſſés qu'ils délivreront, la portion payée en duplicata de récépiſſés de l'emprunt volontaire, de celle payée en aſſignats ou en eſpèces; cette ſeconde portion étant ſeule applicable au paiement des domaines nationaux vendus deux ans après la paix, aux termes de l'article XXV de ladite loi du 3 ſeptembre 1793.

X.

LES aſſignats démonétiſés ſeront reçus par anticipation & par avance juſqu'au 11 nivôſe prochain, en paiement de l'emprunt forcé, quoique les rôles ne ſoient pas terminés.

XI.

LE préſent décret ſera imprimé dans le bulletin de demain, & cette impreſſion ſervira de promulgation.

DÉPARTEMENT
d

DISTRICT
d

RÉCÉPISSÉ
de l'Emprunt forcé.

BORDEREAU.

Assignats . . . . }
Espèces . . . . . }

Duplicata de récépissé de l'emprunt volontaire.

TOTAL. . . .

Vu par nous, membres du directoire, à le

Je soussigné
reconnois avoir reçu du C.
demeurant à
département d district
d la somme d
dans les valeurs énoncées au bordereau ci dessus.

A ce

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-neuvième jour de frimaire, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* DEFORGUES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

DÉCRET N.° 1970.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui détermine le Mode de procéder à l'égard des Individus qui ont trahi la Patrie dans les parties du territoire de la République, envahies par l'ennemi.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur le mode de procéder à l'égard des individus qui, aſſez perfides ou aſſez lâches pour trahir leur patrie de l'une ou de l'autre manière énoncée dans les décrets des 7 & 17 ſeptembre 1793, ont par cela ſeul encouru les peines prononcées par le code pénal & la loi du 10 mars 1793, contre les auteurs & complices de tout crime contre-révolutionnaire, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

EN exécution du décret du 7 ſeptembre 1793, tous Français qui ont accepté ou qui accepteroient des fonctions publiques dans les parties du territoire de la république, envahies par les puiſſances étrangères ou par les rebelles de l'intérieur, ſont hors de la loi.

II.

SONT exceptés ceux qui prouveroient qu'ils n'ont accepté ces fonctions que par contrainte ou force majeure.

III.

CETTE preuve ne ſera admiſe qu'en faveur des habitans des communes non murées & fortifiées, qui n'ont été agens ni des

ci-devant ſeigneurs, ni de l'ancien gouvernement, qui joindront à cette preuve celle d'un patriotiſme publiquement reconnu, & qui n'auront accepté ou exercé ces fonctions qu'antérieurement à la promulgation du décret du 7 ſeptembre 1793.

IV.

CONFORMÉMENT au décret du 17 ſeptembre 1793, tout Français employé au ſervice de la république, ou jouiſſant de ſes bienfaits, qui, après l'invaſion du lieu, ſoit de ſa réſidence, ſoit de l'exercice momentané de ſes fonctions, n'eſt pas rentré auſſitôt dans le territoire non envahi de la république, eſt hors de la loi.

V.

SONT compris dans cette diſpoſition les adminiſtrateurs, tant de département que de diſtrict, les officiers municipaux, les notables, les juges, les aſſeſſeurs des juges de paix, les greffiers des tribunaux, les officiers militaires avec troupes ou ſans troupes, les agens de la régie nationale, ceux des adminiſtrations des armées, & généralement tous les fonctionnaires publics ſalariés ou non par la nation, ſous quelque dénomination qu'ils ſoient connus, tous les employés au ſervice de la république, en quelque partie que ce ſoit, & tous les penſionnaires de l'état.

VI.

CETTE diſpoſition ne pourra néanmoins s'appliquer aux fonctionnaires publics non ſalariés par la nation, à l'égard deſquels l'invaſion du lieu de leur réſidence, ou de l'exercice momentané de leurs fonctions, aura précédé la promulgation du préſent décret dans le chef-lieu du département, pourvu qu'il n'y ait à leur charge aucun fait particulier d'inciviſme.

VII.

SONT également exceptés ceux qui prouveront que leur rentrée dans le territoire non envahi de la république a été

empêchée ou retardée par des actes non interrompus de violence ou force majeure.

VIII.

CETTE preuve sera admise, soit que l'invasion ait précédé ou suivi la promulgation du décret du 17 septembre; mais elle ne pourra l'être qu'en faveur de ceux qui y joindront la preuve d'un patriotisme publiquement reconnu.

IX.

LES excuses résultant des preuves mentionnées dans les articles II & VII ci-dessus, ne pourront être alléguées que devant les tribunaux criminels ainsi qu'il sera dit ci-après.

X.

IL n'est innové en rien par les articles précédens à l'exception portée par l'article III du décret du 17 septembre, en faveur des officiers de santé qui ont été chargés du traitement des malades restés dans les lieux envahis; & cette exception est déclarée commune à ces malades eux-mêmes.

XI.

DANS la décade de la publication du présent décret, les administrateurs des districts qui ont été ou se trouveront encore occupés en partie par les armées ennemies, formeront, d'après leurs connoissances personnelles & les renseignemens qui leur seront fournis par les bons citoyens, des listes contenant les noms, prenoms, professions & derniers domiciles des individus mis hors de la loi, & déclarés traîtres à la patrie par les décrets des 7 & 17 septembre 1793.

XII.

LES listes indiqueront les biens reconnus pour appartenir à ces individus, en quelque lieu qu'ils soient situés, & les fermiers ou locataires qui les occupent ou exploitent.

XIII.

CES listes seront communiquées dans le délai fixé par l'article

XI, par les adminiſtrations de diſtrict, à toutes les ſociétés populaires de leur arrondiſſement, & à celles des deux diſtricts les plus voiſins.

XIV.

DANS la ſeconde des décades ſuivantes, les adminiſtrations de diſtrict reviſeront les liſtes, & y feront toutes les additions & changemens qu'il appartiendra, d'après les nouveaux renſeignemens qui leur ſeront parvenus.

XV.

DANS la même décade, ces liſtes ainſi reviſées ſeront adreſſées au comité des décrets de la convention nationale.

XVI.

IL ſera dreſſé dans chaque diſtrict une liſte ſpéciale pour les militaires & pour les individus employés à la ſuite des armées, qui ſeront prévenus d'être reſtés dans les pays envahis, en contravention au décret du 17 ſeptembre 1793.

XVII.

ON obſervera pour cette liſte les diſpoſitions des articles XII, XIII & XIV ci-deſſus; mais elle ne pourra être arrêtée définitivement & envoyée au comité des décrets par l'adminiſtration de diſtrict qui l'aura dreſſée, qu'après avoir été viſée par le commiſſaire-ordonnateur en chef de l'armée à laquelle ont appartenu les militaires & employés, ou par celui qui en remplit les fonctions.

XVIII.

DANS les trois jours au plus tard de la réception de chacune des liſtes mentionnées dans les ſept articles précédens, le comité des décrets la préſentera à la convention nationale, qui en ordonnera l'inſertion au bulletin des lois: & dès ce moment il ſera fait pour la recherche, le recouvrement & la conſervation des biens des individus compris dans chaque liſte, les mêmes diligences & les mêmes pourſuites que pour la recherche, le recouvrement

vrement & la conſervation des biens confiſqués ſur les émigrés & ſur les perſonnes condamnées nominativement pour les crimes contre-révolutionnaires.

XIX.

APRÈS ſix décades, à compter de l'inſertion de chaque liſte au bulletin des lois, conformément à l'article XVIII, nul ne ſera admis à réclamer comme y étant porté mal à propos, & ſa réclamation ne ſera pas reçue, même dans les ſix décades, s'il ne s'eſt mis en état dans la maiſon de juſtice du tribunal criminel dans le reſſort duquel la liſte aura été dreſſée.

XX.

LE délai ci-deſſus ne courra, à l'égard de ceux qui auront été retenus par force majeure dans les pays envahis, qu'à compter du jour où la force majeure aura ceſſé.

XXI.

LES réclamations de ceux qui ſe ſeront mis en état de la manière & dans le délai déterminés par les articles précédens, ſeront portées immédiatement au tribunal criminel & ſoumiſes à un jury ſpécial de jugement.

XXII.

POUR former ce jury, il ſera dreſſé par les repréſentans du peuple près l'armée dans l'arrondiſſement de laquelle ſe trouvera le tribunal, un tableau de vingt citoyens, ſur lequel il en ſera tiré dix au ſort pour chaque affaire.

XXIII.

APRÈS le débat, le préſident poſera les queſtions qu'il y aura lieu de décider, ſoit pour faire l'application des peines portées par les décrets des 7 & 17 ſeptembre 1793, ſoit pour acquitter le réclamant.

XXIV.

IL ne ſera point poſé de queſtion intentionnelle ſur les faits qui auront été articulés dans le débat.

XXV.

IL ne ſera reçu d'autre excuſe de la part du réclamant, que celle de la violence ou force majeure, dans les cas déterminés par les articles II, III, VII & VIII ci-deſſus.

XXVI.

CHACUN des jurés énoncera ſon opinion publiquement & à haute voix.

XXVII.

LES déclarations du jury ſeront formées à la majorité des voix & les jugemens qui interviendront en conſéquence, ne ſeront en aucun cas ſujets à caſſation.

XXVIII.

A l'égard des individus qui, étant compris dans la liſte ordonnée par l'article XI & ſuivans ci-deſſus, & n'ayant pas réclamé dans le délai fixé par l'article XIX, pourroient être ſaiſis & mis en état d'arreſtation, il ſera procédé contr'eux dans la forme preſcrite par la ſection XII de la loi du 28 mars 1793, & par celle du 13 ſeptembre ſuivant, ſur les émigrés.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A paris, le vingt-neuvième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1971.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Gendarmes ſans emploi des 32.e & 34.e Diviſions.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de la guerre ſur les réclamations de pluſieurs gendarmes

des 32.e & 34.e divisions, qui se trouvent sans emploi par l'effet d'une nouvelle nomination ordonnée par les représentans du peuple, *Elie Lacoste* & *Peyssard*, décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'ARRÊTÉ des représentans du peuple, *Elie Lacoste* & *Peyssard*, du 28 septembre dernier (vieux style), qui annulle les nominations d'officiers & sous-officiers des 32.e & 34.e divisions de la gendarmerie de Paris, faites au sort, & ordonne de nouvelles élections suivant les formes établies par la loi du 15 août 1792, est confirmé.

II.

LES gendarmes qui, par l'effet des nouvelles élections, ont été dépossédés de leur grade, & qui ne voudront pas continuer le service de gendarme dans les divisions où ils ont momentanément rempli les fonctions d'officiers & de sous-officiers, seront à la disposition du ministre de la guerre qui les incorporera, sans délai, dans les autres divisions de gendarmerie qui se trouvent incomplètes.

III.

CES citoyens recevront la solde de gendarme, à compter du jour où ils ont cessé de remplir les fonctions d'officiers & de sous-officiers. Ceux d'entr'eux qui resteroient estropiés des blessures qu'ils ont reçues en combattant les despotes, recevront les récompenses nationales attachées au grade qu'ils occupoient alors. Cette disposition s'étendra aux veuves de ceux des gendarmes de ces divisions qui, avant la réélection, ont été tués; la pension ou la récompense nationale leur sera accordée d'après le grade qu'occupoient alors leurs maris.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-neuvième jour de frimaire, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* DEFORGUES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

N.° 1964.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Commiſſaires du Conſeil exécutif ou autres qui, après la révocation de leurs Pouvoirs, auroient continué leurs fonctions; & aux citoyens incorporés dans les Armées ſoi-diſant révolutionnaires, qui ne ſe ſeroient pas ſéparés après le licenciement prononcé par la Loi du 14 de ce mois.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL eſt enjoint aux accuſateurs publics de pourſuivre & faire punir, conformément à l'article VI de la ſection V du titre I.er de la ſeconde partie du code pénal, tout commiſſaire, agent ou délégué des repréſentans du peuple, du conſeil exécutif, du miniſtre de la guerre ou autre, qui, depuis la révocation de ſes pouvoirs prononcée, ſoit par des décrets de la convention nationale, ſoit par des arrêtés du comité de ſalut public, ſoit par toute autre autorité inveſtie de ce droit, aura continué ou continueroit ci-après l'exercice de ſes fonctions.

II.

TOUS citoyens incorporés dans les armées ſoi-diſant révolutionnaires, licenciées par la loi du 14 de ce mois, qui ne ſe ſeroient pas ſéparés, & qui n'auroient pas remis leurs armes aux municipalités des lieux où ils ſe trouveront, dans les 24 heures de la publication du préſent décret, ſeront punis de dix

années de fers. Ceux de leurs officiers, de tout grade, qui seroient dans le même cas, subiront la peine de mort.

III.

Les accusateurs publics & autres agens de l'ordre judiciaire, qui négligeroient la poursuite & la punition des délits énoncés dans les deux articles précédens, seront punis suivant la rigueur de la V.e section de la loi du 14 frimaire courant.

Au nom de la république, &c. A Paris, le vingt-huitième jour de frimaire, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* Deforgues. *Contresigné* Gohier. Et scellée du sceau de la république.

DÉCRET, N.° 1979.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27.e jour de Frimaire, an second de la république Française, une & indivisible,

Relatif à la suppression des Loteries.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

TITRE PREMIER.

Suppression des Administrateurs & Employés. Emploi & vente des Effets.

ARTICLE PREMIER.

En exécution du décret du 25 brumaire, les administrateurs, directeurs, receveurs & employés de tout grade de la ci-devant

adminiſtration des loteries, ſont & demeurent ſupprimés, à compter du 30 frimaire.

II.

LE miniſtre des contributions publiques fera procéder, dans la décade, à l'inventaire des effets appartenant à la nation, tant dans les bureaux de l'adminiſtration à Paris, que dans les quatre ſuccurſales, à Commune-Affranchie, à Bordeaux, à Lille & Nancy; ſavoir, à Paris, par la perſonne qui ſera nommée à cet effet par le miniſtre, en préſence d'un membre du directoire du département de Paris, d'un des ci-devant adminiſtrateurs de la loterie, & du concierge de la maiſon, qui demeurera proviſoirement gardien deſdits effets; & dans les quatre ſuccurſales, par la perſonne qui ſera prépoſée par le directoire du diſtrict, en préſence d'un membre du directoire & du directeur du bureau.

III.

LES directoires de diſtrict feront de ſuite procéder à la vente de ceux deſdits effets qui appartiennent à la nation, & en feront verſer le prix dans la caiſſe du receveur du diſtrict, pour être par lui tranſmis à la tréſorerie nationale. Les effets de bureau qui ſont à Paris, ſerviront aux nouveaux établiſſemens d'adminiſtration qui ont été ou pourront être formés.

IV.

SONT exceptés de la vente ordonnée par l'article précédent, les caractères & uſtenſiles de l'imprimerie établie près de chacune des ſuccurſales, autres que les preſſes: leſdits caractères & uſtenſiles ſeront réunis, ſous la ſurveillance des directeurs, & adreſſés avec une copie de l'inventaire au miniſtre de l'intérieur, lequel les fera remettre au directeur de l'imprimerie des ci-devant loteries à Paris.

TITRE II.

Payement des Lots.

V.

LES porteurs de billets auxquels il eſt échu des lots, les préſenteront ou feront préſenter au directeur du bureau de vérification à Paris, qui en fera la liquidation dans la forme ordinaire, en formera des états de diſtribution qui ſeront ordonnancés par le miniſtre des contributions publiques, & acquittés par le payeur principal des dépenſes diverſes de la tréſorerie nationale : les regiſtres des douze derniers tirages seront en conſéquence remis à la diſpoſition du directeur du bureau de vérification.

VI.

CONFORMÉMENT aux lois conſtitutives des loteries, les lots actuellement dûs ne pourront être acquittés qu'à Paris, en la forme réglée par l'article précédent. Il eſt expreſſément défendu aux receveurs d'acquitter aucun deſdits lots ſur les produits de leurs recettes; ils adreſſeront ſur-le-champ au caiſſier général de la ci-devant adminiſtration à Paris, les billets qu'ils auroient précédemment acquittés, afin qu'il les faſſe vérifier dans la forme ordinaire, & que d'après le réſultat de la vérification, il en crédite, s'il y a lieu, les comptes deſdits receveurs.

VII.

LES lots dont le paiement n'aura pas été réclamé d'ici au premier germinal (21 mars 1794, vieux ſtyle), ſeront preſcrits, nonobſtant toutes diſpoſitions antérieures, leſquelles demeureront révoquées.

VIII.

LE bureau de vérification des lots ſera conſervé juſqu'au premier germinal (21 mars 1794, vieux ſtyle), époque fixée pour la preſcription des lots non réclamés.

TITRE III.

Liquidation & rembourſement des Cautionnemens.

IX.

LES adminiſtrateurs de la loterie ſeront tenus de préſenter, d'ici au premier pluviôſe de la ſeconde année républicaine, au directeur général de la liquidation, les récépiſſés & autres titres conſtatant ce qui leur eſt dû pour cautionnemens, ſous peine d'être déchus de toute répétition envers la république.

X.

LA liquidation du cautionnement des adminiſtrateurs ſera faite ainſi qu'il eſt preſcrit pour les autres cautionnemens : les intérêts ſeront payés à compter du 30 frimaire, juſqu'à l'époque de leur liquidation, & le montant ſera rembourſé ou inſcrit ſur le grand livre de la dette publique, ainſi qu'il eſt preſcrit pour la dette exigible.

XI.

LE directeur du bureau de comptabilité dreſſera un état général des cautionnemens qui ſont dûs aux receveurs des loteries ſupprimées; il l'adreſſera dans deux décades au miniſtre des contributions publiques, qui, après l'avoir vérifié & certifié, le fera paſſer aux commiſſaires de la tréſorerie nationale.

XII.

LES receveurs des loteries ſupprimées ſeront tenus de fournir, d'ici au premier ventôſe de la ſeconde année républicaine, aux commiſſaires de la tréſorerie nationale, ſous peine d'être déchus de toute répétition envers la république, le récépiſſé qui leur a été expédié pour conſtater leur cautionnement & les autres titres de propriété, s'il en exiſte, enſemble leur compte courant avec la loterie.

XIII.

LA liquidation des cautionnemens des receveurs des loteries ſupprimées

ſupprimées ſera faite d'après les récépiſſés & autres titres qui ſeront fournis par leſdits receveurs, qui ſeront comparés avec l'état qui ſera fourni par le miniſtre des contributions publiques. Les intérêts ſeront payés depuis le jour de leur ſuppreſſion juſqu'à celui de la liquidation, qui devra être terminée d'ici au premier germinal prochain; il ſera déduit du montant de la liquidation les reliquats de compte dûs par leſdits receveurs, leſquels ſeront conſtatés par les états qui ſeront fournis à la tréſorerie nationale par le miniſtre des contributions.

XIV.

LES commiſſaires de la tréſorerie nationale remettront au comité de liquidation les procès-verbaux de la liquidation des cautionnemens des receveurs des loteries ſupprimées, pour y être ſtatué par la convention, ſur le rapport qui lui en ſera fait.

XV.

LES cautionnemens deſdits receveurs ſeront rembourſés en aſſignats, débets déduits; il ne leur ſera accordé aucun dédommagement ni indemnité.

XVI.

LE payement du montant de liquidation des cautionnemens des receveurs des loteries ſupprimées, ſera fait par le payeur principal de la dette publique, à la tréſorerie nationale, en rapportant, avec les pièces viſées dans les liquidations, les certificats de réſidence & de non-émigration, & celui de non-oppoſition des conſervateurs des ſaiſies & oppoſitions des finances.

XVII.

CEUX des receveurs des loteries qui ſe trouveront en débet de tout ou partie de leur cautionnement, d'après l'état arrêté par le miniſtre des contributions, recevront du payeur principal de la dette publique un *bon* du montant de leur débet; lequel *bon* ſera reçu pour comptant par le caiſſier des recettes journalières de la tréſorerie nationale, qui leur en délivrera ſon récépiſſé,

& s'en fera enſuite faire le fonds par ledit payeur principal de la dette publique.

TITRE IV.

Liquidation de la Caiſſe générale & recouvrement des Débets arriérés. Renvoi du contentieux à l'agent du tréſor public.

XVIII.

DANS les vingt-quatre heures qui ſuivront la connoiſſance du préſent décret par le bulletin, le miniſtre des contributions arrêtera les regiſtres du caiſſier-général de la ci-devant adminiſtration des loteries : il conſtatera le montant deſdits regiſtres en recette & en dépenſe, & fera verſer de ſuite à la tréſorerie nationale l'excédant de la recette ſur la dépenſe : copie du procès-verbal de vérification & d'arrêté des regiſtres ſera adreſſée par ledit miniſtre aux commiſſaires de la tréſorerie nationale.

XIX.

LE directeur du bureau de comptabilité formera ſans délai les états de recette des receveurs, diviſés par département & par diſtrict, & les remettra avant la fin du préſent mois, au caiſſier-général, qui dreſſera auſſitôt l'état de ſituation des receveurs, & le remettra au miniſtre des contributions publiques.

XX.

LE miniſtre des contributions publiques adreſſera ledit état, viſé de lui, aux commiſſaires de la tréſorerie nationale, qui feront faire l'extrait par diſtrict, des débets excédant le montant des cautionnemens deſdits receveurs, & l'adreſſeront de ſuite au directoire de chaque diſtrict, qui demeure chargé d'en pourſuivre la rentrée.

XXI.

A l'égard de ceux deſdits receveurs qui ſe trouveroient débiteurs de ſommes ſupérieures au montant de leur cautionnement,

ils ſeront tenus de verſer ledit excédant, dans le délai de quinze jours, à compter de la date du préſent décret, en aſſignats ou en eſpèces, dans les caiſſes des receveurs de diſtrict, qui les tranſmettront de ſuite au caiſſier des recettes journalières de la tréſorerie nationale. Ce dernier délivrera ſes récépiſſés au nom de chacun des ci-devant receveurs des loteries, pour le compte duquel le verſement aura été fait, & les fera paſſer aux receveurs de diſtrict, qui les échangeront contre les reconnoiſſances proviſoires qu'ils auront délivrées auxdits receveurs des loteries.

XXII.

LESDITS receveurs ſupprimés des loteries ne pourront faire uſage pour la remiſe des débets qui excéderoient le montant de leur cautionnement, des lettres de change ou effets ſur Paris.

XXIII.

LE verſement ordonné par l'article XXI ci-deſſus ſera effectué par les receveurs de Paris, dans le délai de huit jours, entre les mains du caiſſier des recettes journalières de la tréſorerie nationale, qui leur en délivrera ſes récépiſſés.

XXIV.

LES conteſtations actives & paſſives qui étoient ſuivies par la ci-devant adminiſtration des loteries, ſeront repriſes à la diligence de l'agent du tréſor public, ſous la ſurveillance des commiſſaires de la tréſorerie nationale.

TITRE V.

Formation & préſentation des Comptes.

XXV.

LE compte général de la ci-devant adminiſtration des loteries pour les années 1791, 1792 & 1793, ſera formé par le caiſſier-général de ladite adminiſtration, d'ici au premier meſſidor de l'an II, d'après les états des débets des différens receveurs

à la fin de chaque année, à partir du 31 décembre 1790, appuyés des comptes courans ſignés deſdits receveurs, & les états des recettes faites par chaque receveur, leſquels lui ont été remis par le bureau de comptabilité de ladite adminiſtration.

XXVI.

A l'égard du compte de l'année 1790, il ſera formé d'ici au premier floréal de l'an deuxième de la république, par le directeur du bureau de comptabilité, dans la forme réglée par l'article précédent, pour les comptes des années 1791, 1792 & 1793.

XXVII.

LA dépenſe deſdits comptes ſera établie, ſavoir: pour ce qui concerne le paiement des lots, par les regiſtres de vérification, & par ceux d'enregiſtrement à la caiſſe générale du paiement deſdits lots; & pour les dépenſes d'adminiſtration par les mandats ou ordonnances délivrés par les ci-devant adminiſtrateurs. Les billets acquittés, les regiſtres & feuilles de recettes des receveurs, demeureront proviſoirement dépoſés aux archives de la ci-devant adminiſtration pour y recourir au beſoin, & juſqu'après l'apurement deſdits comptes.

XXVIII.

LESDITS comptes généraux ſeront préſentés au bureau de comptabilité, à l'expiration des délais fixés par les articles précédens, par les ci-devant adminiſtrateurs, ſous leur reſponſabilité perſonnelle, après qu'ils auront été par eux vérifiés & arrêtés. Ladite préſentation ſera faite, ſavoir, pour le compte de 1790, avant le premier prairial de l'an ſecond; & pour ceux de 1791, 1792 & 1793, d'ici au premier thermidor de la même année.

TITRE VI.

Compoſition des bureaux proviſoirement conſervés. Indemnité aux Employés ſupprimés. Réſiliation des baux des Maiſons employées au ſervice des ci-devant Loteries.

XXIX.

LE directeur du bureau de comptabilité conſervera quatre employés juſqu'au premier floréal de l'an deux ; le caiſſier-général en conſervera trois ſeulement juſqu'au premier meſſidor de la même année, & le directeur du bureau de vérification des lots en conſervera quatre juſqu'au premier floréal, pour les aider dans les opérations qui leur ſont confiées.

Il ſera auſſi conſervé un garçon de bureau pour le ſervice de chacun de ces trois bureaux.

XXX.

TOUS les employés ſupprimés en exécution du préſent décret, autres que les adminiſtrateurs, recevront à titre d'indemnité, trois mois de leur traitement actuel, à partir du 30 frimaire, pourvu que les travaux dont ils étoient chargés ſoient entièrement terminés, & en en juſtifiant par un certificat ſigné du directeur de leur bureau.

XXXI.

LES divers employés proviſoirement conſervés par le préſent décret, ainſi que le concierge & le portier, continueront de jouir de leur traitement actuel juſqu'à l'époque fixée pour la ceſſation définitive de leurs fonctions.

Les frais de bureau ſeront acquittés par la tréſorerie nationale, en vertu des ordonnances du miniſtre des contributions publiques.

XXXII.

IL en ſera uſé, à l'égard des employés proviſoirement conſervés, à l'époque de la ceſſation de leurs fonctions, ainſi qu'il

eſt preſcrit par l'article XXX pour les employés actuellement ſupprimés, pourvu toutefois que leurs opérations ſoient entièrement terminées dans les délais fixés par le préſent décret.

XXXIII.

Il ſera dreſſé un état des divers employés de l'ancienne régie, avec indication des époques de leur entrée & déſignation de grades & d'appointemens.

Cet état ſera remis au miniſtre des contributions publiques qui le viſera & l'enverra au commiſſaire-général-liquidateur, qui liquidera les penſions de ceux à qui il en ſera dû, conformément aux neuf premiers articles du décret du 31 juillet 1791, concernant les penſions des employés des fermes, régies & adminiſtrations ſupprimées. Les penſions ne commenceront qu'à compter de l'expiration des trois mois fixés par les articles XXX & XXXII, pour les indemnités accordées.

XXXIV.

Les propriétaires ou principaux locataires des lieux occupés par les directions ſuccurſales & par les receveurs des loteries, ne pourront ſe refuſer à la réſiliation des baux deſdits lieux, ſauf le payement du quartier commencé.

TITRE VII.

Conſervation de l'Imprimerie établie près la ci-devant adminiſtration des Loteries, ſous le titre d'Imprimerie des adminiſtrations nationales.

XXXV.

L'IMPRIMERIE qui avoit été établie près la ci-devant adminiſtration des loteries, eſt conſervée ſous le titre d'*imprimerie des adminiſtrations nationales.*

XXXVI.

Ladite imprimerie ſera ſous la ſurveillance du miniſtre de l'intérieur; elle continuera d'être chargée de toutes les impreſſions

concernant le ſervice des départemens du miniſtère, de la tréſorerie nationale & des diverſes régies & adminiſtrations.

XXXVII.

LES appointemens du directeur de ladite imprimerie, ceux des ouvriers employés, les frais & fournitures néceſſaires pour le ſervice de ladite imprimerie, ſeront acquittés directement par le tréſor public, d'après les états de diſtribution du miniſtre de l'intérieur; & ſur les fonds qui ſeront mis à ſa diſpoſition: il pourra employer proviſoirement juſques à concurrence de cent mille livres à cette deſtination.

XXXVIII.

LEDIT miniſtre préſentera inceſſamment à la convention nationale le projet de fixation des appointemens du directeur & de ceux des ouvriers & employés à ladite imprimerie, qu'il jugera néceſſaire de conſerver.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le deuxième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1974.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui met les Fondeurs de caractères d'Imprimerie en réquiſition.

LA CONVENTION NATIONALE, décrète que le décret qui met les imprimeurs en réquiſition, s'étend aux fondeurs

de caractères d'imprimerie, & ſera exécuté dans toutes ſes diſpoſitions à l'égard de ces derniers, comme elles le ſont envers les premiers.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trentième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1989.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui annulle les Paſſeports délivrés par les Municipalités des lieux où les brigands de la Vendée ont ſéjourné.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

TOUS les paſſeports délivrés juſqu'à ce jour par les municipalités des lieux où les brigands fugitifs de la Vendée ont ſéjourné, ſont déclarés nuls & de nul effet.

II.

LES paſſeports & les commiſſions donnés par la convention nationale

nationale à *Bellegarde*, *Garnier*, *Goupilleau de Fontenay* & *Nioche*, députés, & qui ont été pris par les brigands, dans la déroute de Châtillon, le 24 vendémiaire, ſont également annullés; les autorités conſtituées feront arrêter tous ceux qui ſeroient porteurs de ces paſſeports ou commiſſions, & les enverront au tribunal révolutionnaire.

L'inſertion du préſent décret dans le bulletin de la convention, ſervira de publication.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le cinquième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1986.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui accorde un fonds de trois millions pour les réparations & améliorations des Priſons.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète qu'il ſera mis par la tréſorerie nationale à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, la ſomme de trois millions pour ſubvenir aux dépenſes des réparations & aux améliorations néceſſaires dans les diverſes priſons, maiſons de ſûreté & d'arrêt.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le cinquième jour de nivôſe, an ſecond de la république françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1987.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ſupprime la Commiſſion des monumens, & la remplace par une Commiſſion temporaire des Arts.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'inſtruction publique, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA commiſſion des monumens eſt ſupprimée.

II.

ELLE ſera remplacée par la commiſſion temporaire des arts pour l'exécution de tous les décrets concernant la conſervation des monumens, des objets de ſciences & d'arts, leur tranſport & leur réunion dans des dépôts convenables.

III.

LES travaux de la commiſſion des arts ſeront ſalariés.

IV.

IL ſera, par les comités des finances & d'inſtruction publique, préſenté un projet de décret pour le ſalaire des membres de la commiſſion des arts.

V.

LE comité d'inſtruction publique préſentera à la convention nationale la liſte des membres de cette commiſſion.

VI.

IL ſera nommé, pour ſurveiller le travail conjointement avec le comité d'inſtruction publique, deux membres par le comité des finances, deux par celui d'aliénation, & deux par celui de commerce & d'agriculture. Indépendamment de cette ſurveillance

officielle, tous les membres de la convention ſont invités à ſuivre toutes les opérations de la commiſſion.

VII.

LE comité d'inſtruction publique préſentera inceſſamment à la convention nationale des moyens d'aſſurer dans toute l'étendue de la république la conſervation des monumens, objets d'arts & de ſciences, & bibliothèques, ſans autre déplacement que celui que peut néceſſiter la conſervation même des objets.

VIII.

LA commiſſion des monumens remettra au comité d'inſtruction publique les mémoires, notes, deſcriptions, catalogues, inventaires, plans d'opérations & le regiſtre de ſes délibérations juſqu'à ce jour.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le cinquième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1992.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la diviſion des Poids au-deſſus du Grave.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des aſſignats & monnoies, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA diviſion des poids au-deſſus du grave ſera la même dans toute l'étendue de la république.

I I.

CES poids ſeront de deux, de cinq, de dix & de vingt graves.

I I I.

LA commiſſion générale des monnoies eſt autoriſée à faire fabriquer le nombre néceſſaire de poids d'un, de deux, de cinq, de dix & de vingt graves pour l'uſage des ateliers monétaires.

I V.

LA commiſſion des poids & meſures eſt chargée de vérifier & d'étalonner les nouveaux poids deſtinés aux ateliers monétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le cinquième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1981.

DÉCRETS
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Sur l'Organiſation de l'Inſtruction publique.

I.er DÉCRET.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité d'inſtruction ſur l'organiſation de l'inſtruction publique, décrète ce qui ſuit:

SECTION PREMIERE.

De l'Enſeignement en général.

ARTICLE PREMIER.

L'ENSEIGNEMENT eſt libre.

II.

Il ſera fait publiquement.

III.

Les citoyens & citoyennes qui voudront uſer de la liberté d'enſeigner, ſeront tenus,

1.° De déclarer à la municipalité ou ſection de la commune, qu'ils ſont dans l'intention d'ouvrir une école;

2.° De déſigner l'eſpèce de ſcience ou art qu'ils ſe propoſent d'enſeigner;

3.° De produire un certificat de civiſme & de bonnes mœurs, ſigné de la moitié des membres du conſeil général de la commune ou de la ſection du lieu de leur réſidence, & par deux membres au moins du comité de ſurveillance de la ſection, ou du lieu de leur domicile, ou du lieu qui en eſt le plus voiſin.

IV.

Les citoyens & citoyennes qui ſe vouent à l'inſtruction ou à l'enſeignement de quelque art ou ſcience que ce ſoit, ſeront déſignés ſous le nom d'*inſtituteurs* ou *d'inſtitutrices.*

SECTION II.

De la ſurveillance de l'Enſeignement.

ARTICLE PREMIER.

Les inſtituteurs ou inſtitutrices ſont ſous la ſurveillance immédiate de la municipalité ou ſection, des pères, mères, tuteurs ou curateurs, & ſous la ſurveillance de tous les citoyens.

II.

Tout inſtituteur ou inſtitutrice qui enſeigneroit dans ſon école des préceptes ou maximes contraires aux lois & à la morale républicaine, ſera dénoncé par la ſurveillance, & puni ſelon la gravité du délit.

III.

TOUT inſtituteur ou inſtitutrice qui outrage les mœurs publiques, eſt dénoncé par la ſurveillance, & traduit devant la police correctionnelle, ou tout autre tribunal compétent, pour y être jugé ſuivant la loi.

SECTION III.

Du premier degré d'Inſtruction.

ARTICLE PREMIER.

LA convention nationale charge ſon comité d'inſtruction de lui préſenter les livres élémentaires des connoiſſances abſolument néceſſaires pour former les citoyens, & déclare que les premiers de ces livres ſont les droits de l'homme, la conſtitution, le tableau des actions héroïques ou vertueuſes.

II.

LES citoyens & citoyennes qui ſe borneront à enſeigner à lire, à écrire, & les premières règles de l'arithmétique, ſeront tenus de ſe conformer, dans leurs enſeignemens, aux livres élémentaires adoptés & publiés à cet effet par la repréſentation nationale.

III.

ILS ſeront ſalariés par la république, à raiſon du nombre des élèves qui fréquenteront leurs écoles, & conformément au tarif compris dans l'article ſuivant.

IV.

LES inſtituteurs & inſtitutrices qui ouvriront des écoles dans les communes de la république, quelle que ſoit leur population, recevront annuellement, pour chaque enfant ou élève, ſavoir :

L'inſtituteur, 20 liv.

L'inſtitutrice, 15 liv.

LES communes éloignées de plus d'une demi-lieue du domicile de l'inſtituteur le plus voiſin, & dans leſquelles, par défaut de population, il ne s'en établiroit pas, pourront, d'après l'avis

des directoires de diſtrict, en choiſir un. La république lui accordera un traitement annuel de 500 liv.

V.

IL ſera ouvert dans chaque municipalité ou ſection, un regiſtre pour l'inſcription des noms des inſtituteurs & inſtitutrices du premier degré d'inſtruction, & des enfans ou pupilles qui leur ſeront confiés par les pères, mères, tuteurs ou curateurs.

V I.

LES pères, mères, tuteurs ou curateurs ſeront tenus d'envoyer leurs enfans ou pupilles aux écoles du premier degré d'inſtruction, en obſervant ce qui ſuit :

V I I.

ILS déclareront à leur municipalité ou ſection,

1.° Les noms & prénoms des enfans ou pupilles qu'ils ſont tenus d'envoyer auxdites écoles ;

2.° Les noms & prénoms des inſtituteurs ou inſtitutrices dont ils font choix.

V I I I.

LES enfans ne ſeront point admis dans les écoles avant l'âge de ſix ans accomplis ; ils y ſeront envoyés avant celui de huit. Leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs ne pourront les retirer deſdites écoles, que lorſqu'ils les auront fréquentées au moins pendant trois années conſécutives.

I X.

LES pères, mères, tuteurs ou curateurs qui ne ſe conformeroient pas aux diſpoſitions des articles VI, VII & VIII de la préſente ſection, ſeront dénoncés au tribunal de la police correctionnelle ; & ſi les motifs qui les auroient empêchés de ſe conformer à la loi, ne ſont pas reconnus valables, ils ſeront condamnés, pour la première fois, à une amende égale au quart de leurs contributions.

En cas de récidive, l'amende ſera double, & les infracteurs ſeront regardés comme ennemis de l'égalité, & privés pendant dix ans de l'exercice des droits de citoyen. Dans ce dernier cas, le jugement ſera affiché.

X.

LES inſtituteurs & inſtitutrices du premier degré d'inſtruction tiendront regiſtre des noms & prénoms des enfans, du jour, du mois où ils auront été admis dans leurs écoles. Ils ne pourront, ſous aucun prétexte, prendre aucun de leurs élèves en penſion, donner aucune leçon particulière, ni recevoir des citoyens aucune eſpèce de gratification, ſous peine d'être deſtitués.

X I.

ILS ſeront payés par trimeſtre, & à cet effet ils ſont tenus de produire à la municipalité ou à la ſection, un relevé de leurs regiſtres, fait mois par mois, portant les noms & prénoms des enfans qui auront aſſiſté à leurs leçons pendant chaque mois. Ce relevé ſera confronté avec le regiſtre de la municipalité ou ſection. La confrontation faite, il leur ſera délivré un mandat.

X I I.

CE mandat contiendra le nombre des enfans qui, pendant chaque mois, auront ſuivi l'école de l'inſtituteur ou de l'inſtitutrice, & la ſomme qui lui ſera due. Il ſera ſigné du maire & de deux officiers municipaux ou de deux membres du conſeil de la commune, ou par le préſident de la ſection & deux membres du conſeil de ladite ſection, & par le ſecrétaire.

X I I I.

LES mandats ſeront viſés par les directoires & payés à vue par les receveurs de diſtrict.

X I V.

LES jeunes gens qui, au ſortir des écoles du premier degré d'inſtruction, ne s'occuperont pas du travail de la terre, ſeront tenus d'apprendre une ſcience, art ou métier utile à la ſociété.

X V.

CEUX deſdits jeunes gens qui, à l'âge de vingt ans accomplis, ne ſe ſeroient pas conformés aux diſpoſitions de l'article ci-deſſus, ſeront privés pendant dix ans de l'exercice des droits de citoyen.

Les pères, tuteurs ou curateurs qui auroient concouru à l'infraction de la préſente loi, ſubiront la même peine.

Elle

Elle ſera prononcée par la police correctionnelle ſur la dénonciation qui lui en ſera faite, dans le cas où l'inexécution ne ſeroit pas fondée ſur des motifs valables.

II.e DÉCRET.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les décrets rendus ſur l'organiſation des écoles primaires & de l'enſeignement public, ſeront promulgués ſans délai pour que leur exécution n'éprouve aucun retard; & que le comité d'inſtruction publique lui préſentera, primedi prochain, un projet d'établiſſement de fêtes civiques, jeux & exercices nationaux.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le cinquième jour de nivôse, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1994.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Interprétatif des Lois relatives à la ſuppreſſion des Rations de fourrages.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de la guerre ſur des obſervations préſentées par les commiſſaires de la tréſorerie nationale, relatives à l'exécution des lois des 23 vendémiaire, 16 & 18 frimaire, concernant la ſuppreſſion des rations de fourrages & indemnités accordées aux officiers pour cet objet, —

Paſſe à l'ordre jour motivé ſur ce que la loi du 16 frimaire préſent mois, qui ſupprime, à compter du 1.er nivôſe prochain,

les rations de fourrages dont jouiſſoient encore les capitaines, lieutenans & ſous-lieutenans d'infanterie, n'accordant pour cette ſuppreſſion aucune indemnité, les officiers ſur leſquels elle frappe, ne peuvent prétendre autre choſe que les vingt livres par mois qui leur ſont accordées par la loi du 23 vendémiaire dernier.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le cinquième jour de nivôse, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1972.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30.e jour de Frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la manière de procéder dans les Tribunaux criminels des Départemens ſur les délits d'embauchage, de complicité d'Émigration, & de fabrication, diſtribution ou introduction de faux Aſſignats.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation;

Conſidérant qu'il importe d'aſſimiler à la procédure obſervée dans le tribunal révolutionnaire établi à Paris, celle qui doit être ſuivie dans les tribunaux criminels des départemens, lorſqu'ils ont à prononcer ſur les délits d'embauchage, de complicité d'émigration & de fabrication, diſtribution ou introduction de faux aſſignats, dont la connoiſſance leur eſt attribuée concurremment avec ce tribunal; & qu'il eſt néceſſaire de faire ceſſer les doutes qui s'étoient élevés dans pluſieurs départemens ſur

la manière de juger les complices des émigrés, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES tribunaux criminels des départemens connoîtront immédiatement & ſans inſtruction préalable pardevant le juré d'accuſation, des délits d'embauchage, de complicité d'émigration, de fabrication, diſtribution & introduction de faux aſſignats ou fauſſe monnoie.

En conſéquence les formes preſcrites par la ſection XII de la loi du 28 mars 1793, pour le jugement des émigrés, ne ſeront point ſuivies à l'égard de leurs complices.

II.

DANS les délits mentionnés en l'article précédent, les accuſateurs publics des tribunaux criminels décerneront les mandats d'amener & d'arrêt à la charge des prévenus, & dreſſeront contr'eux les actes d'accuſation.

III.

NÉANMOINS les municipalités, les comités de ſurveillance, les directoires de diſtrict, les agens nationaux près les diſtricts, les juges de paix & les commiſſaires de police demeurent chargés concurremment de remplir, pour la recherche des délits mentionnés en l'article I.er, pour l'arreſtation des prévenus & pour leur traduction au tribunal criminel, toutes les fonctions de la police de ſûreté générale.

dérogé par l'art. 1er de la loi du 14 germinal an 2.

IV.

LES prévenus traduits au tribunal criminel ſeront interrogés & jugés dans la même forme & dans les mêmes délais que s'ils avoient été mis précédemment en état d'accuſation par un jury.

V.

SI néanmoins l'accuſateur public trouve qu'il n'y a pas matière à dreſſer un acte d'accuſation contre un prévenu arrêté, il en référera au tribunal criminel.

V I.

IL en ſera de même ſi, après avoir ouï un prévenu, par ſuite d'un mandat d'amener, il trouve qu'il n'y a pas matière à décerner contre lui un mandat d'arrêt.

V I I.

DANS l'un & l'autre cas, le tribunal criminel & l'accuſateur public ſe régleront ſur les articles VI, VII, VIII & XXXVI du titre premier de la deuxième partie de la loi du 16 ſeptembre 1791.

V I I I.

LES jurés voteront & formeront leur déclaration publiquement, à haute voix, à la pluralité abſolue des ſuffrages.

I X.

LES jugemens qui interviendront d'après la déclaration du jury, ne ſeront en aucun cas ſujets au recours en caſſation.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le trentième jour de frimaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

FIN du Tome ſeizième.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE IMPR

